

Université de Montréal

**DROITS ET OBLIGATIONS DÉMOCRATIQUES EN AFRIQUE
SUBSAHARIENNE FRANCOPHONE**

Par

Pascal Musulay Mukonde

Faculté de droit

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Docteur en droit (LL.D.)

Mars, 1999

Mukonde©, 1999



AZBD

U54t

2000

v. 013

Université de Montréal

PROTIS ET OBLIGATIONS DÉMOCRATIQUES EN ASIE
SUBSIDIARIE FRANÇAISE

1998

Faculté des études supérieures

Faculté de droit

These présentée à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
"Licence en droit (L.D.)"

1998

1998



Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée :

DROITS ET OBLIGATIONS DÉMOCRATIQUES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE
FRANCOPHONE

Présentée par :

Pascal Musulay Mukonde

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Président-rapporteur	ROCHER, Guy
Directeur de recherche	CHEVRETTE, François
Membre du jury	LALONDE, Suzanne
Examineur externe	SABOURIN, Louis École nationale d'administration publique
Représentant du doyen de la FES	DALPÉ, Robert Professeur agrégé Département de science politique

Thèse acceptée le : 26 avril 2000

Sommaire

Cette thèse sur la promotion et la protection des droits de la personne et des peuples en droit international africain des droits de la personne et des peuples s'inscrit dans la dynamique politique et juridique de l'universalisation des droits de la personne. Elle s'intègre dans la mouvance de la pratique internationale en cette matière voulant que cette dernière ne relève plus exclusivement de la seule compétence nationale. Elle rejoint la récente démocratisation en cours dans bon nombre d'États africains qui se nourrissent de la revendication de la promotion et de la protection des droits et libertés démocratiques.

Dans ce contexte, nous nous sommes posé essentiellement deux questions : - (1) quels sont les mécanismes de mise en oeuvre qui peuvent permettre de renforcer le système africain de promotion et de protection des droits de la personne et des peuples ? - (2) étant donné qu'un système démocratique se doit de garantir la mise en oeuvre effective de certains droits et libertés démocratiques, quelles sont les principales obligations démocratiques qui s'imposeraient aux États africains en vue d'assurer effectivement la promotion et la protection des droits et libertés inhérents à un système démocratique ? Pour répondre à ces deux interrogations, nous nous sommes penché, d'une part, sur la promotion et la protection des droits, libertés et devoirs de la personne et des peuples en droit international africain et, d'autre part, sur la contribution du droit international et de la pratique internationale aux droits et obligations démocratiques dans le système africain.

Rappelons, pour une bonne compréhension de notre démarche, que nous avons jugé pertinent de consacrer la première partie de cette recherche à l'étude de la promotion et de la protection des droits de la personne et des peuples au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Il y sera plus particulièrement question de l'évolution de la problématique des droits et libertés en Afrique (les fondements des droits de la personne et des peuples) et de la façon dont l'OUA a essayé de la régler (le régime juridique des droits de la personne et des peuples) et de l'assurer (les garanties ou la mise en oeuvre des droits et libertés). Ayant constaté le déficit du système africain en la matière, nous nous sommes permis de suggérer deux types de mécanismes : ceux d'ordre politique et diplomatique, et ceux d'ordre quasi juridictionnel et juridictionnel. Ces mécanismes

peuvent améliorer le système de promotion et de protection des droits de la personne et des peuples en Afrique à la lumière du droit international et régional et de la pratique politique internationale y afférente.

À l'ère de la démocratisation et des mutations en Afrique subsaharienne, de 1989 à ce jour (avènement du multipartisme, réclamations pour la tenue d'élections et contestations des résultats de scrutin), il nous est apparu approprié de consacrer la deuxième partie de notre étude aux droits et libertés démocratiques de la personne et aux obligations démocratiques des États. Démocratie et droits de la personne sont deux notions et deux objectifs interreliés, l'un favorisant l'autre. Cette thèse analyse cette interrelation et porte, en sa deuxième partie, une attention particulière à la théorie des élections en démocratie, au processus électoral et au contentieux électoral.

Au point de vue méthodologique, cette thèse utilisera deux approches, lesquelles se compléteront mutuellement. L'approche historique nous permettra de suivre l'évolution du droit international et des droits régionaux des droits de la personne et des peuples à travers l'examen des analyses doctrinales des instruments juridiques concernés et de la jurisprudence, le cas échéant. L'approche comparative, quant à elle, nous sera d'un précieux secours pour apprécier l'innovation, la compatibilité ou la complémentarité du droit international africain des droits de la personne et des peuples par rapport à ses homologues universels et régionaux. Elle nous permettra de dégager le sens de certaines normes obscures du droit international africain des droits de la personne et des peuples. Il est à noter que cette thèse se limitera à l'Afrique subsaharienne francophone (quelques États) en raison d'une grande facilité d'accès aux outils de recherche. Elle sera à jour au 31 décembre 1996.

Mots-clés :

- droits, libertés et devoirs de la personne, des peuples et des États;
- droits et libertés démocratiques de la personne;
- obligations démocratiques des États;
- élections et contentieux électoral.

Table des matières

Sommaire	i
Table des matières.....	iii
Table des sigles et abréviations.....	ix
Remerciements.....	xiii

INTRODUCTION GÉNÉRALE 1

PREMIÈRE PARTIE

DROITS, LIBERTÉS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE ET DES PEUPLES EN DROIT INTERNATIONAL AFRICAIN : PROMOTION ET PROTECTION 26

Chapitre I

L'évolution de la promotion et de la protection des droits de la personne et des peuples au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) 27

Section I Les droits de la personne et des peuples dans la Charte constitutive de l'O.U.A. de 1963..... 27

Sous-section I La théorie africaine sous-jacente aux droits de la personne et des peuples..... 27

a. Les enjeux d'une théorie africaine sous-jacente aux droits de la personne et des peuples 28

b. La fonction et la finalité de la théorie africaine sous-jacente aux droits de la personne et des peuples 37

Sous-section II Les droits de la personne et des peuples dans la Charte constitutive de l'O.U.A. de 1963 44

a. La conception des droits de la personne et des peuples dans la Charte constitutive de l'OUA..... 44

b. Les principes relatifs aux droits de la personne et des peuples énoncés dans la Charte constitutive de l'OUA 46

Section II Le système de protection et d'assistance de l'O.U.A. aux réfugiés en Afrique 48

Sous-section I Les moyens institutionnels régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique..... 48

a. Le phénomène des réfugiés en Afrique 48

b. Les moyens institutionnels régissant la question des réfugiés en Afrique.. 49

Sous-section II. Le mécanisme de mise en oeuvre des moyens institutionnels 52

a. Les institutions d'application des moyens institutionnels 52

b. La mission des institutions d'application des moyens institutionnels..... 54

Section III. Les droits de la personne et des peuples dans la Déclaration d'Alger de 1976..... 56

Sous-section I La Déclaration universelle des droits des peuples..... 56

a. La situation politique africaine lors de la proclamation de la Déclaration d'Alger 56

b. L'aperçu général de la Déclaration d'Alger 57

Sous-section II Les droits de la personne et des peuples dans la Déclaration d'Alger..... 59

a. Les principes proclamés dans la Déclaration d'Alger.....	59
b. L'influence exercée par la Déclaration d'Alger sur l'orientation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	63

Chapitre II

L'historique et le contenu de la Charte africaine des droits de l'homme et des

peuples.....	65
<i>Section I L'élaboration de la Charte africaine</i>	<i>68</i>
Sous-section I L'historique de la Charte africaine.....	68
a. Quelques faits marquants dans l'énonciation de la Charte africaine	68
b. La chronologie de l'évolution de la Charte africaine.....	69
Sous-section II Les caractéristiques de la Charte africaine.....	73
a. Les valeurs africaines de civilisation.....	73
b. La dimension internationale de la Charte africaine.....	77
<i>Section II Le contenu de la Charte africaine</i>	<i>79</i>
Sous-section I Les droits et libertés reconnus par la Charte africaine.....	81
a. À la personne.....	81
b. Aux peuples.....	85
Sous-section II Les devoirs imposés par la Charte africaine	93
a. À la personne.....	94
b. Aux États.....	95
<i>Section III Les garanties des droits et devoirs dans la Charte africaine.....</i>	<i>96</i>
Sous-section I Les garanties internes de la Charte africaine	96
a. Les mesures législatives ou autres.....	96
b. L'indépendance des tribunaux	97
Sous-section II Les garanties internationales de la Charte africaine.....	98
a. La surveillance de la Commission africaine et les rapports des États africains	98
b. L'intervention de la Conférence de l'OUA.....	106

Chapitre III

L'apport des nouvelles techniques de mise en oeuvre des droits de la personne du droit et de la pratique internationaux à la Charte africaine des droits de la personne et des peuples.

<i>Section I Les techniques politiques et diplomatiques de la dimension humaine en Afrique.....</i>	<i>109</i>
Sous-section I Un nouveau mécanisme politique et diplomatique de la dimension humaine pour l'Afrique	109
a. Le cadre institutionnel de la nouvelle dimension humaine pour Afrique .	111
b. Une procédure politique et diplomatique relative à la dimension humaine	117
Sous-section II Un nouveau rôle politique pour la Conférence de chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA	126
a. La formation et l'aide en matière des droits de la personne et des peuples	126
b. Les sources possibles de financement de l'action de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA	133
<i>Section II Les techniques quasi juridictionnelles et juridictionnelles.....</i>	<i>137</i>

Sous-section I Le renforcement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	137
a. Une nouvelle mission pour la Commission.....	137
1) Les fonctions actuelles de la Commission.....	137
2) Les fonctions à souhaiter pour la Commission africaine	141
b. Une nouvelle procédure des communications devant la Commission africaine.....	147
1) La procédure actuelle.....	148
2) La procédure à souhaiter pour le traitement des communications devant la Commission africaine.....	153
Sous-section II L'institution d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples	155
a. La nécessité de l'institution d'une Cour africaine	155
b. La mission et la procédure devant la Cour africaine.....	159
1) La mission de la Cour africaine	160
2) La procédure devant la Cour africaine.....	162

CONCLUSION DE LA PARTIE 1 167

DEUXIÈME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DÉMOCRATIQUES DANS LA CHARTE

AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES :

CONTRIBUTION DU DROIT INTERNATIONAL ET INTÉRÊT DE LA

PRATIQUE INTERNATIONALE..... 175

Chapitre IV

Les droits et libertés démocratiques de la personne 178

Section I Les cultures démocratiques et le contenu des droits démocratiques 178

Sous-section I La théorie de la démocratie

a. Dans la culture démocratique occidentale..... 178

b. Dans la culture démocratique africaine subsaharienne

Sous-section II Le contenu des droits démocratiques au niveau universel et régional..... 187

a. Le droit de vote et le droit de se porter candidat

b. Les restrictions à l'exercice du droit de vote et du droit de se porter candidat

..... 194

Section II Les libertés nécessaires à l'épanouissement du corps électoral..... 199

Sous-section I La liberté d'expression..... 199

a. Le régime juridique en droit international..... 199

b. Le contenu et l'extension jurisprudentielle en droit régional

Sous-section II La liberté d'association..... 208

a. Le régime juridique en droit international..... 208

b. Le contenu et l'extension jurisprudentielle en droit régional

..... 210

Chapitre V	
Les obligations démocratiques des États	215
<i>Section I Les obligations démocratiques découlant du droit international et régional</i>	
.....	215
Sous-section I La notion moderne de l'État et ses obligations démocratiques découlant de la Charte des Nations Unies et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	217
a. La théorie de l'État moderne	217
b. Les obligations démocratiques des États découlant de la Charte des Nations Unies et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	227
Sous-section II Les obligations démocratiques des États dans les systèmes régionaux de protection des droits de la personne	231
a. Les obligations démocratiques imposées par les systèmes européens	231
b. Les obligations démocratiques imposées par le système interaméricain ..	235
c. Les obligations démocratiques prévues dans le système africain	237
<i>Section II Les obligations démocratiques imposées par la coopération internationale et régionale.....</i>	241
Sous-section I Quelques principes et sphères de la coopération internationale et régionale.....	242
a. Certains principes fondamentaux de la coopération internationale.....	242
b. Les sphères de la coopération internationale.....	246
Sous-section II Les obligations démocratiques imposées par la coopération internationale.....	260
a. Au sein de la communauté internationale	260
b. Dans le cadre régional	265
 Chapitre VI	
L'élection et le contentieux électoral.....	271
<i>Section I La sincérité du vote et l'authenticité des résultats du vote.....</i>	272
Sous-section I Le cadre électoral et les opérations préparatoires au scrutin	272
a. L'organisation nationale en Occident	272
b. L'organisation nationale en Afrique subsaharienne	288
Sous-section II Le scrutin et la détermination des résultats du vote	304
a. Les opérations électorales.....	304
b. La détermination des résultats du vote et la participation internationale..	306
<i>Section II Le contentieux électoral.....</i>	309
Sous-section I Les lois électorales ou le Code électoral national	309
a. Les règles de compétence et de procédure	309
b. Le recours interne et les pouvoirs confiés au juge électoral.....	311
Sous-section II La pratique internationale	314
a. La pratique des missions d'observation	314
b. La pratique à souhaiter pour la Commission africaine pour la démocratisation	317
 CONCLUSION DE LA PARTIE 2	319
 CONCLUSION GÉNÉRALE	331

BIBLIOGRAPHIE.....	333
<i>I - INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET NATIONAUX.....</i>	<i>333</i>
A. Actes constitutifs, conventions et résolutions	333
1. Organisation des Nations Unies	333
2. Organisation de l'Unité Africaine.....	334
3. Organisation des États Américains	334
4. Conseil de l'Europe.....	335
5. Conférences internationales	335
6. Actes constitutionnels nationaux.....	335
B. Autres documents	336
1. Organisation des Nations Unies	336
2. Organisation de l'Unité Africaine.....	337
3. Organisation des États Américains	338
4. Conseil de l'Europe.....	339
5. Organisations et conférences internationales	339
6. Organisations et conférences nationales	340
<i>II. ACTES JURIDICTIONNELS.....</i>	<i>341</i>
1 Cour Permanente de Justice Internationale et Cour Internationale de Justice	341
2. Cour Européenne des Droits de l'Homme	341
3. Commission Européenne des Droits de l'Homme	341
4. Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.....	342
5. Commission interaméricaine des Droits de l'Homme	342
6. Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies	342
7. Jurisprudence nationale.....	343
<i>III. DOCTRINE.....</i>	<i>343</i>
A. Monographies.....	343
B. Articles de périodiques et d'ouvrages collectifs.....	359
Annexe I La Charte de l'OUA	i
Annexe II Les fonctions et règlement intérieur du secrétariat général.....	vii
Annexe III Le Protocole de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage	xi
Annexe IV La Déclaration universelle des droits des peuples.....	iv
Annexe V La Loi de Lagos	xvii
Annexe VI La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.....	xx
Annexe VII Le Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	xxvii
Annexe VIII La Convention de l'OUA régissant les aspects propres des réfugiés en Afrique	xli
Annexe IX Les Directives générales pour les rapports périodiques nationaux.....	xlvi
Annexe X L'Avant-projet du Protocole additionnel relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples et notes explicatives	lx
Annexe XI Le modèle de communication à soumettre à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.....	lxxx

Annexe XII Les critères pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA	lxxxii
Annexe XIII Extrait des Actes de la Conférence nationale souveraine du Togo	lxxxv
Annexe XIV Loi organique no 1/AN/92 relative aux élections de la République de Djibouti	lxxxviii
Annexe XV Décret-loi no 1/ 022 du 16 mars 1993 portant Code électoral de la République de Burundi	xcv
Annexe XVI La réglementation des élections au Bénin	cx
Annexe XVII La Commission nationale des élections du Niger	cxix
Annexe XVIII Code de conduite des partis politiques du Ghana pour les élections générales.....	cxxi
Annexe XIX Lettre du Secrétaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.....	cxxiv

Table des sigles et abréviations

ACDI	Agence canadienne de développement international
ACP	Afrique, Caraïbes et Pacifique
ACP/CE	Afrique Caraïbes Pacifique / Communauté Européenne
AFDI	Annuaire français de droit international
AICF	Action internationale contre la faim
AID	Association internationale de développement
AJIL	American Journal of International Law
AMI	Aide médicale internationale
APD	Aide publique de développement
ASIL	American Society of International Law
BAD	Banque Africaine de Développement
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BDEAC	Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale
BDPGL	Banque de Développement des Pays des Grands Lacs
BEAC	Banque Centrale des États de l'Afrique Centrale
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme
BIRD	Banque international de la reconstruction et de développement
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
BPERA	Bureau pour le placement et l'éducation des réfugiés africains
CADH	Convention américaine des droits de l'homme
CCFD	Comité catholique contre la faim et pour le développement
CE	Conseil de l'Entente
CEA	Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique
CEAO	Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest
CEDAF	Centre d'Étude et de Documentation Africaine
CEDEAO	Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest en Afrique de l'Ouest;
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEE	Communauté économique européenne
CEEAC	Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale

CEPGL	Communauté Économique des Pays des Grands Lacs
CFA	Communauté financière Africaine
CHADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CICIBA	Centre International de Civilisation Bantoue
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Commission internationale de juristes
CIJ	Cour Internationale de Justice
CPCM	Comité Permanent Consultatif du Maghreb
CPJI	Cour Permanente de Justice Internationale
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
DANIDA	Danish International Development Agency
FAD	Fonds Africain de Développement
FAS	Facilité d'ajustement structurel
FASR	Facilité d'ajustement structurel renforcée
FMI	Fonds Monétaire International
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HSF	Hôpital sans frontières
HRLJ	Human Rights Law Journal
IDHP	Institut des droits de l'homme et de la paix
LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
loc. cit.	loco citato, à l'endroit cité
MDM	Médecins du Monde
MSF	Médecins sans frontières
NDI	National Democratic Institute
OCAM	Organisation commune africaine et malgache (puis mauricienne)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OEA	Organisation des États Américains
OIM	Organisation internationale des Migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale

ONU	Organisation des Nations Unies
op. cit.	opere citato, dans l'ouvrage cité
OUA	Organisation de l'unité africaine
p.	page
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturelles
PMA	Pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PUF	Presses universitaires de France
t.	tome
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
RBDI	Revue belge de droit international
RCADHP	Revue de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
RGD	Revue générale du droit
RFA	République Fédérale d'Allemagne
RGDI	Revue générale du droit international
RP	Systèmes de représentation proportionnelle
RUDH	Revue universelle des droits de l'homme
RTNU	Recueil de Traités des Nations Unies
SACU	Union Monétaire Sud-Africaine
SAD	Union Douanière Sud-Africaine
SDN	Société des Nations
SFI	Société financière internationale
ss.	suivant
UDEAC	Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale
UEAC	Union des États de l'Afrique Centrale
UMA	Union du Maghreb Arabe
UMAC	Union Monétaire de l'Afrique Centrale
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine
ZEP	Zone d'Échanges Préférentiels

À ma fille Marie-Rose Sekera MUKONDE

REMERCIEMENTS

Toute ma gratitude et ma reconnaissance vont d'abord à Monsieur le professeur François CHEVRETTE qui a accepté de diriger ma recherche en dépit de ses nombreuses fonctions. Sa rigueur intellectuelle et la justesse de ses commentaires ont été pour moi une source inépuisable de motivation et d'inspiration.

Je remercie sincèrement Mesdames les Professeures Marie-France BICH et Marie-Andrée BERTRAND et Messieurs les Professeurs Jean-Maurice BRISSON et Lukas SOSOE pour les multiples suggestions et facilités qu'ils m'ont accordées pour l'avancement de mes études de doctorat à l'Université de Montréal.

Je remercie aussi Madame Myriam GERVAIS du Centre d'études sur les régions en développement de l'Université McGill, Messieurs Franklin EYOLOM, Georges NGUEFANG, Assani ALI ainsi que Shabani RAMAZANI pour leurs commentaires judicieux sur les versions initiales de cette thèse. Une mention toute particulière va à Dunia RAMAZANI qui a appuyé avec enthousiasme toutes les démarches entreprises dans toutes les phases de la réalisation de cette thèse.

Cette thèse a été rendue possible grâce au soutien moral et financier du Professeur Bernard DUPRIEZ du Département d'études françaises de l'Université de Montréal, de la Faculté des études supérieures et du Fonds d'investissement des cycles supérieurs de cette même Université.

Enfin, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à mon épouse Joëlle Kiamvu-Diasivi, à mes filles Angèle-charly Malungu et Marie-Rose Sekera ainsi qu'à mon fils Pierre-Pascal Sungu pour leur patience, leurs sacrifices, leurs encouragements et leur amour tout le long de mes études à Montréal.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

“ De même que les scientifiques ont compris la nécessité de protéger la diversité génétique des écosystèmes, de même tout citoyen doit tenter de préserver la diversité culturelle et éthique et accepter l'éventail des conditions, des circonstances et communautés dans lesquelles la démocratie peut se développer. Nous savons maintenant que la vérité ne se décrète pas, qu'il n'y a pas une façon et une seule d'organiser la vie sociale et économique; nous ne devons pas commettre deux fois l'erreur de la panacée ”. Federico MAYOR, dans Guy HERMET, *Culture et démocratie*, Paris, Albin Michel/Unesco, 1993, p. II

“ La mission principale du juriste est de contribuer à former un certain état de conscience ”. DUGUIT, *Traité*, 3e éd., t.1, p. 161.

Le droit international des droits de la personne¹ dépasse la problématique générale du droit international public. En effet, le droit international public est celui de la coordination entre les États souverains, un droit des relations interétatiques, conçu par et pour les intérêts politiquement marqués des États. Cette dernière opinion, soutenue par un certain nombre d'auteurs², se justifie dans la mesure où l'ordre politique international et l'ordre juridique international sont intimement liés et que toute norme de droit international public a, à la fois, une dimension politique et une signification politique.

¹ Dans cette thèse, l'expression “ les droits de la personne ” est préférée à l'expression “ les droits de l'homme ” car elle est plus générale. Elle englobe toutes les facettes des droits, qu'il s'agisse de l'homme ou de la femme d'une part, ou qu'il s'agisse de l'Homme ou des peuples d'autre part. Le professeur Charles CHAUMONT le souligne en ces termes “ En chaque personne est tout un peuple, en chaque peuple est toute personne (...). Chaque droit du peuple est un droit de l'Homme si bien que chaque peuple est en quelque sorte présent dans chaque personne faisant partie de ce peuple ”. Cité par Kéba MBAYE, *Les droits de l'Homme en Afrique*, Paris, Pédone, 1992, p. 35. Voir également VIGNY. G., *le guide des droits de la personne en 33 questions*, Montréal, la Presse, 1979, p. 11 à 15.

² De nombreux ouvrages de droit international public et de droit international des droits de la personne avocent cette opinion. Voir à cet effet: BEDJAOUI, M., *Droit International: Bilan et perspective*, Paris, Pédone, 1991, T.1, p. 1-18; CARREAU, D., *Droit International*, Paris, Pédone, 1988, p. 9-36; ROUSSEAU, C., *Droit international public*, Paris, Éditions Sirey, 1974, T.2, p. 5-10; VIRALLY, M., *Droits de l'Homme et théorie générale du droit international*, Mélanges René Cassin, Paris, Pédone, 1969, T.4, p.323-330; SUDRE, F., *Droit international et européen des droits de l'Homme*, Paris, P.U.F, 1989, p.18; MERON, Th., *Human Rights in international law. Legal and policy issues*, Oxford, Clarendon Press, 1984; Mac DOUGAL, M./ LASSWELL, H./ LUNG-CHUN CHEN, *Human Rights and world public order*, Yale University Press, 1980.

À l'opposé, le droit international des droits de la personne aspire à exprimer une philosophie commune à l'humanité toute entière, dont le principe fondamental est celui de l'égalité de toutes les personnes quels que soient, entre autres, leur race, leur religion, leur sexe, leur opinion. Les racines profondes de cette philosophie se retrouvent dans les principes du droit naturel³. Les Déclarations américaines et la Déclaration française se fondent sur ces principes⁴. Elles réaffirment la consécration de droits naturels, inaliénables et sacrés de la personne et leur cristallisation par le droit positif⁵. Nous pouvons avancer, avec Abou SELIM, que le droit naturel peut se définir par l'exigence de la raison pratique, c'est-à-dire par l'idée de liberté rationnelle, telle qu'elle est vécue par les membres d'une communauté donnée et telle qu'elle peut être dégagée par les penseurs de cette communauté. Quant au droit positif, il est le droit établi par le législateur et/ou les tribunaux. Il satisfait l'exigence de la raison pratique. Il oblige les membres de la communauté au nom du Droit naturel, et ceux-ci le comprennent comme le garant de leur liberté rationnelle. Ainsi donc, les récents instruments juridiques internationaux relatifs

³ Selon les partisans de l'école du droit naturel, en l'occurrence l'un de ses précurseurs, Aristote, " Le droit naturel sera l'ensemble des règles qui auront pour objet de permettre le parfait développement de la personne ". La source du droit naturel est située, soit dans la volonté divine selon les penseurs théologiens comme St-Thomas d'Aquin, Luther et Calvin; soit dans la nature selon les penseurs laïcs comme Spinoza et Grotius. L'hypothèse de l'état de nature telle qu'elle fut formulée par l'école du droit naturel au XVIIe et XVIIIe siècles par les disciples de Grotius a permis d'affirmer l'existence de droits qui appartiennent originalement et essentiellement à la personne du fait de sa nature, donc de droits inhérents à la nature humaine. Voir BURLAMAQUI, *Principes du droits naturel*, 1747, chap. VII, #8, cité par F. SUDRE, *op. cit.*, p. 31. CHATELET, F, *La Philosophie*, Paris, Marabout, 1982, tome 1, p. 84-136, 289-302; RENAUT, A./ SOSOE, L., *Philosophie du droit*, Paris, P.U.F., 1991, p. 69-91; KAMTO, M., *Pouvoir et Droit*, Paris, L. G. D. J., 1987, p. 37-38.

⁴ La Déclaration des droits de la Virginie du 12 juin 1776 énonce que " tous les hommes sont par nature libres et indépendants ". La Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique du 4 juillet 1776 dispose dans son préambule que " tous les hommes sont créés égaux; ils sont dotés par le Créateur de certains droits inaliénables ". Et la Déclaration française des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 affirme à son article 1 que : " Les hommes naissent et demeurent libres et égaux ". Les soulignés sont de nous.

⁵ Le professeur N. BOBBIO relève, à propos de la définition de l'État de droit, que : " lorsque l'on parle d'État de droit, pour la doctrine libérale, il faut ajouter à la définition traditionnelle une détermination ultérieure : la constitutionnalisation des droits naturels, autrement dit la transformation de ces droits en droits juridiquement protégés, c'est-à-dire en véritables droits positifs ". Cf. BOBBIO, N., *Libéralisme et démocratie*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1996, p. 23-24. Pour les adeptes de l'école du droit positif, le droit est l'ensemble des textes composés de règles juridiques écrites (le positivisme exégétique) et en vigueur (le positivisme normativiste). L'un de ses précurseurs, le Professeur WALINE, écrit que : " le positivisme juridique est volontariste, en ce sens que, le droit est tout entier création humaine à partir de données politiques, économiques, morales, sociales, ces données n'ayant en soi aucune valeur déjà juridique ". Cité par M. KAMTO, *op. cit.*, p. 181, note 131, Voir également GRZEGORCZYK, Ch., "La dimension positiviste des grands courants de la philosophie du droit", dans GRZEGORCZYK, Ch, MICHAUT, F. et TROPER, M., *Le positivisme juridique*, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 51-60; SELIM, A., *Cultures et droits de l'Homme*, Paris, P.U.F., 1989, p. 75-106; RENAUT, A./ SOSOE, L., *op. cit.*, p. 337-365.

aux droits de la personne ne créent pas les droits de la personne, mais ils ne font que les reconnaître et leur confèrent par là même un régime juridique protecteur⁶.

Ces instruments ont traduit cette reconnaissance en des termes différents. Dans le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), elle s'énonce comme suit :

" Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde".

Quant à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), son article premier dispose que :

" Les États parties reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention".

Dans le considérant de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (DADH), il est écrit :

" Qu'à plusieurs reprises, les États américains ont reconnu que les droits essentiels de l'homme n'ont pas leur origine dans le fait que celui-ci est ressortissant d'un État déterminé, mais reposent avant tout sur les attributs de la personne humaine; Que la protection internationale des droits de l'homme doit servir de guide principal au droit américain en évolution;"

À l'article premier de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CHADHP), il est prévu que :

" Les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer"

⁶ Voir SELIM, A., *op. cit.*, p. 99-100.

Tels qu'ils sont énoncés dans les principaux instruments juridiques précités, les fondements philosophiques du droit international des droits de la personne ont une valeur qui transcende les intérêts politiquement marqués des États. Certes, la formulation des droits de la personne dépend de décisions politiques ou constitue l'aboutissement d'activités diplomatiques, mais les fondements philosophiques des droits de la personne déterminent leur permanence et en même temps leur intemporalité en ce sens que la personne humaine est partout la même et que les mêmes droits doivent être reconnus à toute personne humaine, en tous lieux et à toute époque⁷.

Les droits de la personne marquent l'identité universelle des personnes humaines qui vivent dans les États qui les proclament et les appliquent. La Déclaration universelle témoigne de ce processus d'internationalisation moderne. Elle jette la base d'un "*droit commun international nouveau*". Ce dernier constituerait un fonds commun à toutes les cultures et à toutes les religions de l'humanité, fonds qui dépasserait les différents systèmes de valeur sur lesquels reposent les diverses communautés étatiques⁸. Ainsi, nous pouvons soutenir que le droit international des droits de la personne, facteur des relations internationales, affirme les droits, libertés et devoirs contre les États. Il réclame en même temps l'intervention de ces derniers pour la réalisation de ces droits, libertés et devoirs. De plus, non seulement l'indivisibilité des droits de la personne est reconnue au sein de la communauté internationale, mais leurs violations constituent l'expression de régimes politiques précaires, voire totalitaires⁹.

⁷ Voir BADINTER, R., L'universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste, dans F. MASSART \ Cl. ROOSENS, *Francophonie, CEE et Droits fondamentaux*, Académia, Bruylant, Bruxelles, 1990, p.11 à 13; MALHURET, C., Droits de l'homme: mythes et réalités, dans *Droits de l'Homme et Relations internationales*, Institut Français des relations internationales, Actes du colloque organisé à Paris, les 11 et 12 janvier 1988, Paris, Milan, Barcelone, Mexico, Masson, 1988, p. 13 à 19

⁸ René CASSIN, l'un des pères inspirateurs de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, écrit ceci à ce propos : " La DUDH est universelle par son inspiration, par son expression, par son contenu, par son champ d'application, par son potentiel, et elle proclame directement les droits de l'être humain au regard de tous autres, à quelques groupes sociaux auxquels ils appartiennent les uns et les autres ". Cf. CASSIN, R., L'Homme sujet de droit international et la protection universelle de l'Homme, Mélanges Georges SCHELLE, *La technique et les principes du droit public*, L.G.D.J., Paris, 1950, t. 1, p. 77. Voir également Norbert ROULAND, *Les fondements anthropologiques des droits de l'Homme*, R.G.D., n.25, 1994, p. 4

⁹ L'article 28 de la DUDH affirme la nécessité d'avoir un ordre national et un ordre international dans lesquels les droits de la personne trouveront leur plein effet en ces termes : " Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ". Les deux Pactes internationaux adoptés en

Autrement dit, l'adhésion des États à certains instruments juridiques internationaux engendre, à leur égard, des obligations contraignantes. De ce fait, il importe aux États dits démocratiques¹⁰, non seulement de consacrer l'affirmation des

1966 (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) relevaient à l'origine de préoccupations politiques bien précises. Se rappelant mutuellement à l'ordre, il s'agissait pour l'Ouest et l'Est d'équilibrer leurs rapports politiques en tentant d'énoncer dans un document juridique commun ce que chacun estimait être l'essence des droits de la personne, Cf. MEYER BISCH, P., " Différents sens de l'indivisibilité des droits de l'Homme ", dans *Indivisibilité des droits de l'Homme*, les actes du IIe Colloque interuniversitaire sur les droits de l'Homme, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg, 1985, p. 9-24; LAMARCHE, L., *Perspectives occidentales du droit international des droits économiques de la personne*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 151; BOKOR-SZEGO, H., L'affirmation des droits de l'Homme, dans *The New Constitutional Law*, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1987, p. 85-100.

¹⁰ Le modèle démocratique libéral est devenu la base du système officiel des valeurs politiques dans la plupart des États membres des Nations Unies et même les États autoritaires et les démocraties populaires s'y réfèrent. La démocratie libérale a un double sens, politique et économique, ou ploutodémocratique (il repose sur le peuple (demos) et sur la richesse (ploutos)). Dans son acception politique, la démocratie libérale veut que les institutions politiques reposent sur la souveraineté populaire, les élections, les parlements, l'indépendance des juges, les libertés publiques, le pluralisme des partis politiques. Dans son acception économique, elle suppose le capitalisme, c'est-à-dire la liberté de chacun de créer une entreprise (la propriété privée des industries, des exploitations agricoles, des commerçants), de la gérer à son gré, d'en vendre et d'en faire circuler les produits, dans le cadre des lois du marché c'est-à-dire de la concurrence. Ses éléments essentiels sont la désignation des gouvernants par les élections au suffrage universel, l'existence d'un parlement ayant de larges pouvoirs, une hiérarchie des normes juridiques assurant un contrôle des autorités publiques par les juges indépendants et le respect des droits de la personne. L'organisation politique et l'organisation économique semblent y reposer sur les mêmes bases, à savoir : l'égalité, la liberté, le pluralisme, la compétition, la représentation. L'égalité du droit de suffrage et de candidature a pour pendant l'égalité du droit de choisir sa profession, de fonder une entreprise et de la diriger à son gré; la liberté d'expression des idées a pour corollaire la liberté d'invention industrielle. À la compétition des partis politiques aux élections correspond la concurrence des firmes sur le marché. Aux assemblées représentatives (nationales, régionales et locales ou municipales) correspondent les réunions d'actionnaires des sociétés commerciales. À l'exécutif politique élu peuvent se comparer les présidents-directeurs généraux des entreprises désignés dans les mêmes conditions. Le professeur M. DUVERGER écrit que : " L'hérédité des fortunes succède à l'hérédité des titres de noblesse, l'hérédité du pouvoir économique à l'hérédité du pouvoir politique. L'oligarchie économique n'exerce pas elle-même le pouvoir politique. Elle dirige directement la production, mais indirectement le gouvernement, à travers une sorte de " classe intermédiaire " formée par les politiciens (ministres, députés, sénateurs, gouverneurs, maires, membres des assemblées régionales et locales), les fonctionnaires des services publics et les manipulateurs de l'opinion publique (instituteurs, professeurs, éducateurs, journalistes, écrivains, intellectuels, prêtres et pasteurs). En théorie, la démocratie libérale ne dispense pas une formation idéologique particulière : elle tend simplement à développer le bon sens, la raison, l'esprit critique, lesquels permettent à chacun de juger soi-même. En pratique, les citoyens d'Occident sont eux aussi conditionnés dès l'enfance, à travers l'école, l'Église, la morale familiale, à croire en certains principes fondamentaux (la propriété privée, la liberté d'entreprise, la concurrence, la recherche du profit) qui les disposent à respecter l'oligarchie économique et à subir son influence. Une analyse des manuels scolaires, des ouvrages d'instruction religieuse, des journaux populaires, des livres les plus répandus, montrerait qu'ils tendent à développer un tel conformisme ". Voir DUVERGER, M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, P.U.F., 1980, t. 1, p. 42-80. Par ailleurs, Ph. LAUVAUX a analysé neuf grandes démocraties modernes selon le critère de la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire la dualité de fonctions exécutives d'une part, législatives d'autre part. Parmi elles, deux - les États-Unis et la Suisse - sont des démocraties de compromis en ce sens que leur fonctionnement équilibré est le résultat pragmatique d'une autolimitation des organes réglée par la coutume

principes du droit international des droits de la personne dans leur droit national, mais de les appliquer effectivement et respectueusement. Ainsi donc, le droit national rendrait concrètement existants et opérationnels les droits de la personne par un régime juridique organisé, sanctionné par une action judiciaire. On peut donc affirmer que c'est le droit national qui assure au droit international son passage du droit virtuel au droit opérationnel¹¹. Par conséquent et en principe, ce passage devrait se traduire par l'harmonisation de la politique intérieure et de la politique internationale des États parties, car les violations des droits de la personne au niveau national entraînent les violations systématiques du droit international, plus particulièrement des droits de la personne sur le plan international. Les atrocités commises au cours de la deuxième guerre mondiale, lesquelles demeurent présentes dans la mémoire de l'humanité, constituent une illustration parfaite de cette triste réalité¹².

et les usages. Mais ces démocraties sont caractérisées par une tendance à la primauté de fait de l'Exécutif aux États-Unis et par une réelle autonomie du Conseil fédéral en Suisse. Sept sont des démocraties de compétition ou régimes parlementaires, trois ayant fait l'expérience du totalitarisme (l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne) et quatre ayant des contextes sociologiques différents (la Grande-Bretagne, la Suède, le Japon et l'Inde). L'auteur est arrivé à la conclusion que le régime parlementaire est plus aisément transposable et applicable dans un contexte institutionnel vierge et dans un cadre politique encore conflictuel. Il affirme que l'adoption durable du régime parlementaire par le Japon et l'Inde témoigne de la vocation du parlementarisme à s'adapter à d'autres contextes sociologiques que celui de l'Occident. R.-G. SCHWARTZENBERG ne partage pas cet avis. Selon lui, l'adoption du régime parlementaire par les États d'Asie et d'Afrique ayant accédé à l'indépendance après la deuxième guerre mondiale s'est soldée par un constat d'échec, qui se traduit par l'avènement de régimes dictatoriaux. Pour lui, les désillusions du parlementarisme sont de trois ordres, à savoir : - En premier lieu, le régime parlementaire semble subtil en ce qui touche la distinction entre chef de l'État et chef du gouvernement, et fragile quant à sa vulnérabilité aux crises ministérielles (on pense à la crise congolaise (zaïroise) de 1960-1963). - En second lieu, le régime parlementaire valorise l'opposition. Il suppose une opposition cohérente, prête à prendre la relève de la majorité au pouvoir. Il tend à mettre sur le même pied le gouvernement et l'opposition. - En troisième lieu, le régime parlementaire s'adapte mal à un encadrement autoritaire du développement économique (on pense à l'idéologie du développement économique des pays non-alignés). Voir LAUVAUX, Ph., *op. cit.*, p. 176-690; SCHWARTZENBERG, R.-G., *Sociologie politique*, Paris, Montchrestien, 1974, p. 290-295.

¹¹ Le professeur K. VASAK observe que : " Les droits de l'Homme procèdent directement de l'aménagement des institutions politiques. Ils se trouvent donc dans une dépendance étroite par rapport au régime juridique de la société prise comme tout ". VASAK, K., *Les dimensions internationales des droits de l'Homme*, Paris, Unesco, 1978, p. 3; LOSCHAK, *Mutation des droits de l'Homme et mutation du droit*, Paris, RIEJ, 1984, p. 54.

¹² Il est à noter que le déclenchement de la deuxième guerre mondiale, ses destructions massives menées par une technique militaire qui a connu un développement sans précédent, ainsi que ses effets économiques et moraux touchèrent pratiquement tous les États et tous les peuples du monde. Voir EVENO, P./ PLANCHAIS, J., *La deuxième guerre mondiale, 1939-1945, récits et mémoire*, Paris, Le Monde édition, 1994, 208 p.; MONTAGNON, P., *La grande histoire de la seconde guerre mondiale*, Paris, Éditions Pygmalion/Gérard Watelet, 1993, en 10 volumes; KASPI, A., *La deuxième guerre mondiale : Chronologie commentée*, Paris, Perrin, 1990, 577 p.

C'est ainsi que le droit international des droits de la personne met à la charge des États certaines obligations vis-à-vis de leurs nationaux et/ou de leurs résidents. Ceux-ci peuvent faire appel au droit international à l'encontre du droit national, et ce, le cas échéant, devant les instances internationales¹³. Comme le respect et la protection des droits et libertés reposent sur une certaine conception de la personne et de sa communauté, cette conception se reflète en matière d'universalisation des droits de la personne et se fait sentir sur la scène du droit international.

Avant de souligner deux de ces conséquences que nous estimons majeures en Afrique, besoin est, nous semble-t-il, de rappeler ici les quatre grands courants qui régissent présentement la conception des droits de la personne et qui découlent de l'histoire de celle-ci. Il s'agit du courant individualiste, du courant socialiste, du courant communautaire et du courant internationaliste.

Le courant individualiste est considéré comme celui qui prévaut dans les États occidentaux. Héritier de la civilisation judéo-chrétienne, il privilégie les droits de l'individu, c'est-à-dire les droits civils et politiques, lesquels exigent de l'autorité politique ou administrative de s'abstenir de nuire à leur exercice. Il s'oppose aux droits-créances (les droits à ou droits économiques, sociaux et culturels) ainsi qu'aux droits des peuples. Les instruments politiques et juridiques les plus représentatifs de ce courant sont la Magna Carta de 1215, la Déclaration anglaise de droits de l'Homme de 1689, la Déclaration des droits de Virginie de 1776, la Déclaration d'indépendance américaine de 1776 et la Déclaration française des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

Le courant socialiste est considéré être né de la Révolution mexicaine et de la Révolution russe d'Octobre de 1917. À l'origine des droits économiques, sociaux et culturels et de la revendication d'éléments de bien-être (logement, nourriture,

¹³ Voir BUERGENTHAL, T. \ KISS, A., *La protection internationale des droits de l'homme*, Kehl, Strasbourg, Arlington, Éditions N.P.Engel, 1991, 262 p; MOURGEON, J., *Les droits de l'homme*, Que sais-je, Paris, P.U.F, 1978, p. 11-120; BUERGENTHAL, T., International and Regional Human Rights Law and institutions: Some Examples of Their Interaction, *Texas International Law Journal*, Vol. 12, No 2 & 3, Spring/Summer 1977, p. 321-330; BELLO, E., The African Charter on Human and Peoples'Rights, A Legal Analysis, *R.C.A.D.I.*, t. 194, Vol. V, 1985, p. 9-268.

habillement, éducation, culture, etc.) au bénéfice des peuples dans un certain nombre d'États, ce courant connaît un certain déclin avec l'écroulement du bloc soviétique. Ses instruments politiques et juridiques les plus représentatifs sont le projet des droits de la femme et de la citoyenne de 1791, la Constitution des États-Unis mexicains de 1917, la Déclaration soviétique des droits du peuple travailleur et exploité de 1918, la Constitution de Weimar et la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail (l'O.I.T.).

Le courant communautaire prévaut dans les États en développement. Il favorise les droits des peuples selon la formule "*qu'il faut du pain avant les roses*", et insiste sur les devoirs. Ses instruments politiques et juridiques les plus représentatifs sont la résolution 1415 (XV) sur l'indépendance des pays et peuples coloniaux de 1960, la Charte des droits et des devoirs des États de 1974, la Déclaration pour un nouvel ordre économique international de 1974 et, dans une certaine mesure, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Le courant internationaliste prétend réconcilier les différents courants précédents en acceptant les différentes sortes de droit sans discrimination et sans préférence. Il tend vers l'internationalisation des droits de la personne, lesquels doivent ainsi échapper petit à petit à la compétence nationale et en conséquence aller vers l'universalisme tout en ménageant les particularismes des choix politiques et économiques. Ce courant s'efforce de rapprocher les droits civils et politiques des droits économiques, sociaux et culturels et des droits des peuples. Ses instruments politiques et juridiques les plus représentatifs sont le discours sur les quatre libertés du Président Roosevelt de 1941, la Charte de l'Atlantique de 1941, la Charte des Nations Unies de 1945, les actes constitutifs des Institutions spécialisées des l'O.N.U., la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme de 1966, les Conventions européenne et américain de droits de l'Homme, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'Acte final d'Helsinki et la Déclaration sur le droit au développement du 4 décembre 1986¹⁴.

¹⁴ Cf. MBAYE, K., *op. cit.*, p. 44-47.

Ce rappel étant fait, revenons à deux conséquences, majeures pour l'Afrique, de l'internationalisation des droits et libertés de la personne. La première fut le déplacement de l'axe des tensions Est-Ouest vers un nouvel axe Nord-Sud. En effet, après le constat des conséquences des bouleversements économiques liés à la décolonisation brutale, conséquences accentuées par le premier choc pétrolier de 1973, les États africains se sont sentis contraints de définir les besoins humains susceptibles d'être satisfaits par la priorisation de la protection des droits de la personne et des peuples. Leurs revendications politiques et économiques sont liées aux objectifs de la coopération internationale, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de la personne¹⁵. Toutefois, nous pensons que cette vision politico-économique des choses n'explique pas tout et que l'adoption des instruments politiques et juridiques de promotion et de protection des droits de la personne et des peuples en Afrique, à savoir la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, témoignait de l'avènement d'une nouvelle ère dans le domaine des droits de la personne et des peuples au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine (l'OUA). Un nombre considérable d'États africains avaient déjà adhéré et d'autres adhèrent encore à la plupart des Déclarations et/ou Conventions internationales relatives aux droits de la personne, même si certains auteurs¹⁶ prétendent que leur adhésion représente en réalité une " *interface obligée* " entre des institutions internationales de type occidental et les sociétés africaines.

L'autre conséquence fut l'exigence de l'enracinement du respect et de la protection des droits et libertés en Afrique subsaharienne imposée par la coopération internationale¹⁷. En effet, cette exigence devrait s'accompagner nécessairement de

¹⁵ Cf. TRUBEK, D. M., Economic, Social and Cultural Rights in The Third World: Human Rights Law and Human Needs Programs, dans Th. MERON, *Human Rights in International Law : Legal and Policies Issues*, Oxford, Clarendon Press, 1984, p. 205 et 227; LAMARCHE, L., *loc. cit.*

¹⁶ Voir MORIN, J.-Y., L'État de droit : Émergence d'un principe du droit international, *R.C.A.D.I.*, t. 254, 1995, p. 318

¹⁷ En 1991, le vice-président de la Commission européenne de ACP-UE, déclarait : " qu'il fallait désormais lier les modèles de croissance économique à des modèles de société. C'est pourquoi la Commission proposait comme objectif majeur de la coopération le développement et la consolidation de la démocratie et l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'Homme ". Voir MARIN, M., " La démocratie ne peut être imposée de l'extérieur ", *Courrier ACP-CEE*, no 128, 1991, p. 50.

l'affermissement de l'État démocratique, c'est-à-dire de l'établissement de l'État de droit et de la culture démocratique¹⁸. S'il y a de bonnes raisons de considérer qu'un système démocratique est nécessaire aujourd'hui pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne, lesquels droits et libertés sont à la base de l'État de droit, et qu'inversement la sauvegarde de ces droits et libertés est nécessaire pour le fonctionnement effectif et efficace d'un système démocratique, nous nous proposons de répondre à deux questions fondamentales dans cette thèse : - (1) quels sont les mécanismes de mise en oeuvre qui peuvent permettre de renforcer le système africain de promotion et de protection des droits de la personne et des peuples ? - (2) Étant donné qu'un système démocratique se doit de garantir la mise en oeuvre effective des certains droits et libertés démocratiques, quelles sont les principales obligations démocratiques qui s'imposeraient aux États africains en vue d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés inhérents à un système démocratique ? Nous présenterons ici quelques observations introductives sur ces deux questions.

En ce qui concerne tout d'abord les mécanismes de mise en oeuvre, il convient, à notre avis, de souligner que la pratique internationale en matière de promotion et de

¹⁸ Il nous semble utile de préciser qu'en général les systèmes politiques contemporains sont des types idéaux, c'est-à-dire des systèmes construits intellectuellement (systèmes que l'on rencontre jamais à l'état pur dans la réalité) et dont se sert pour décrire la réalité des gouvernements réels, lesquels se rapprochent plus ou moins de l'un ou l'autre des types. Trois critères peuvent être utilisés pour déterminer ces types : le critère du mode d'adoption des lois, celui des matières sur lesquelles elles portent et celui de la compétition pour l'exercice du pouvoir. 1) Selon le critère du mode d'adoption des lois, on obtient : le système démocratique, système de liberté parce que les lois sont faites par tous ceux qui leur sont soumis (autonomie); le système autocratique (l'autarcie), dans lequel les lois sont faites par d'autres et où il n'y a pas coïncidence entre la volonté de ceux qui font les lois et celle de ceux qui doivent leur obéir (hétéronomie); la démocratie représentative, système intermédiaire entre les deux premiers, où les lois sont faites non par les sujets de droits, mais par leurs représentants (autocratie) où des élus qui tiennent compte de la volonté réelle des électeurs (démocratie); 2) selon les matières que régissent les lois produites par l'État, on obtient : le système libéral, dans lequel les lois ne portent que sur certaines matières (les principes fondamentaux) et laissent le reste à l'autonomie des personnes privées et où l'État maintient la société civile (ensemble des citoyens envisagé de manière distincte de l'État); le système totalitaire, dans lequel les lois régissent tous les domaines de la vie laissant une marge très faible à l'autonomie des personnes privées et où l'État envahit complètement la sphère de la société civile; 3) selon que le critère de compétition pour l'exercice du pouvoir, on obtient : le système ouvert (gouvernement pluraliste) dans lequel les lois permettent à plusieurs citoyens ou plusieurs groupes de citoyens de participer à la compétition pour la conquête du pouvoir légitimement (sans force, ni clandestinement), à ceux qui l'emportent de ne détenir le pouvoir que pour un temps et, aux perdants, dans l'intervalle, d'engager à nouveau la compétition politique; le système fermé, où la compétition, ouverte et officielle, pour la conquête du pouvoir est inexistante. Voir BURDEAU, G./ HAMON, F./ TROPER, M., *Droit*

protection des droits de la personne lie, selon l'heureuse expression du professeur J.-Y. MORIN, en " *un seul faisceau* " les notions de l'État de droit, de droits de la personne et de démocratie¹⁹. Avant tout, précisons que pour nous il n'y a pas une frontière tranchée entre la notion de promotion et la notion de protection des droits de la personne et des peuples.

En effet, la promotion des droits de la personne et des peuples tente de prévenir que ces droits soient violés. Elle comprend les fonctions d'études, d'information, de rédaction de textes relatifs aux droits de la personne et des peuples et les fonctions de coopération. Elle réfère à toute action qui tend à favoriser le développement du respect des droits de la personne et des peuples. Son action est orientée vers l'avenir. Elle a un but préventif²⁰.

La protection des droits de la personne et des peuples s'intéresse à toute situation de fait qui s'est produite ou qui se produit et qui n'est pas conforme à ces droits. Mais la protection des droits de la personne et des peuples peut être considérée comme une promotion de ces droits, par comparaison avec le droit pénal. En infligeant une sanction pénale, le droit pénal punit un coupable et fait jouer le principe de la responsabilité de la personne vis-à-vis de ses actes. À ce titre, il contribue d'une façon individuelle ou collective à assurer la prévention du comportement sanctionné. On passe presque insensiblement de l'une à l'autre, donc il y a un continuum²¹.

constitutionnel, 22e édition, Paris, L.G.D.J., 1991, p. 104-107; DUVERGER, M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, P.U.F., 1980, t. 1, p. 41-48.

¹⁹ Ce lien établi entre l'État de droit, les droits de la personne et la démocratie est consacré dans la Déclaration de Vienne, adoptée à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, le 25 juin 1993 (Voir Déclaration et Programme d'action de Vienne, A/CONF. 157/24, 25 juin 1993, I, paragraphe 27; II, paragraphe 67, dans *Les Nations Unies et les droits de l'Homme 1945-1995*, New York, 1995, p. 452 et 460); dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, adoptée dans le cadre de la CSCE (Voir DECAUX, E., *Sécurité et coopération en Europe*, Paris, Documentation française, 1992, p. 285-286); dans la Déclaration de Harare, adoptée par les chefs de gouvernement du Commonwealth (Voir *The Harare Commonwealth Declaration*, 20 octobre 1991, Commonwealth Secretariat Notes, 1992, paragraphe 9.); dans la Déclaration de Maurice, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage (Voir Déclaration de Maurice, 18 octobre 1993, *Actes de la cinquième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage*, Secrétariat de la Conférence, p. 8.).

²⁰ Cf. VASAK. K., *Les dimensions internationales des droits de l'Homme*, op. cit., p. 18; MADIOT, Y., *Droits de l'Homme et libertés publiques*, Paris, P.U.F, 1976, p. 13.

²¹ *Ibid.*

La protection des droits de la personne est caractérisée par l'acte introductif de la protection. Cet acte peut émaner des États ou des réclamations formulées par des personnes physiques ou morales. L'examen de l'acte introductif et le résultat de cet examen peuvent donner lieu à une étude, une conciliation, un rapport, une recommandation, une prise de décision ou un jugement (un arrêt).

Dans certains cas, le jugement constituerait la forme la plus parfaite du résultat de l'examen de l'acte introductif de la protection des droits de la personne et des peuples dans le système africain, comme nous pouvons le constater dans le système européen et le système américain. L'exemple européen est le plus éloquent à cet égard. Sa force réside dans la coexistence de deux organes, l'un judiciaire (la Cour européenne) et l'autre politique (le Comité des ministres du Conseil de l'Europe), dont les décisions ont un caractère obligatoire²². Signalons au passage qu'un projet portant sur la fusion de la Commission européenne et de la Cour européenne (pour des raisons d'allègement du système judiciaire et de réduction de dépenses) est en cours. Toutefois, c'est le jeu des clauses facultatives et surtout le processus avancé d'intégration au sein du Conseil de l'Europe qui ont rendu cette fusion acceptable aux yeux des États membres de celui-ci²³.

²² Lorsque la Cour européenne statue sur la constatation de la violation d'une disposition de la CEDH, elle rend un arrêt à caractère déclaratoire, obligatoire et définitif. L'arrêt de la Cour européenne est déclaratoire, car le contentieux lié à la violation des droits de la personne est un contentieux de la légalité, c'est-à-dire qu'en vertu de l'article 50 de la CEDH la Cour doit déclarer la compatibilité ou l'incompatibilité de la décision nationale avec la CEDH, et non un contentieux de l'annulation de la décision de l'État incriminé, c'est-à-dire que la Cour ne peut prescrire de mesures correctives à l'État en cause, ni lui adresser des injonctions. L'arrêt de la Cour est obligatoire, car, en vertu de l'article 53 de la CEDH, d'une part, il est revêtu de l'autorité de la chose jugée, mais uniquement pour les parties au litige et pour le seul cas tranché, donc pas *erga omnes*; et d'autre part, l'État condamné est soumis à l'obligation de résultat, c'est-à-dire qu'il doit mettre son ordre juridique interne en harmonie avec la CEDH. L'arrêt de la Cour européenne est définitif, car il n'est pas susceptible de contestation ou de modification. Conformément au principe de droit international voulant que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparation dans une forme adéquate (CPJI, affaire des usines de Chorzow, 13 septembre 1928, Série A, no 17, p. 17) et conformément à l'article 50 de la CEDH (article 63 de la CADH pour la Cour interaméricaine), la Cour peut accorder à la partie victime (lésée) une compensation équitable par la prononcé de l'arrêt lui-même, en pratique une réparation pécuniaire du préjudice subi. Cf. SUDRE, F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, P.U.F., 1989, 333-336; SUDRE, F., *La Convention européenne des droits de l'homme*, que sais-je, Paris, P.U.F., p. 66-71.

²³ C'est le Protocole additionnel à la CEDH, Protocole no 11, adopté le 11 mai 1994, qui prévoit la réalisation de cette réforme. Celle-ci s'articule autour de deux lignes de force : la suppression des clauses facultatives d'acceptation du droit de recours individuel et de la juridiction de la Cour, ouvrant ainsi de plein droit à toute personne physique la saisine de la Cour et l'unification organique des trois organes de décision existants (Commission, Cour et Comité des Ministres) en un seul organe permanent (la Cour). Toutefois, le système européen existant continue à s'appliquer en attendant l'entrée en vigueur du

Le système américain ne comprend pas d'organe politique. Il repose sur une Commission et une Cour. Leur saisine est soumise à des déclarations facultatives des États américains²⁴.

Passons maintenant à la question des obligations démocratiques que devraient assumer les États africains. En ces temps de démocratisation internationalisée²⁵, c'est-à-dire de transition vers le développement d'une culture démocratique²⁶ à la fois originale pour le peuple qui la génère et s'y reconnaît, et universelle par ses valeurs (les droits de la

Protocole no 11, laquelle est subordonnée à la ratification de tous les États parties à la CEDH. Au 1er septembre 1996, il y avait 22 ratifications enregistrées. Voir SUDRE, F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, 3e édition, Paris, P.U.F., 1997, p. 290-291.

²⁴ Voir MBAYE, K., *op. cit.*, p. 164; MAVUNGU, N.-di-M., *Le règlement judiciaire des différends interétatiques en Afrique*, *op. cit.*, p. 123; OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 76 et 321 ss ; KWAM KOUASSI, E., *Organisations Internationales Africaines*, Paris, Berger-Levrault, 1987, p. 247

²⁵ Les démocratisations récentes s'étalent sur quatre étapes ou épisodes. Premier épisode, en 1974-1975, le Portugal, la Grèce et l'Espagne, trois pays de l'Europe du Sud, échappèrent au destin totalitaire et rejoignirent la famille des démocraties occidentales. Leur démocratisation semblait obéir au mécanisme d'un alignement de sociétés devenues relativement riches sur le modèle politique des pays européens qui les entourent. Deuxième épisode, à partir de 1979, l'Amérique latine connaît trois temps forts dans le processus de sa démocratisation. D'abord, en Amérique centrale et caraïbe (au Salvador et au Nicaragua), en Équateur et au Pérou en 1979; ensuite, de 1983 à 1985, en Argentine, au Brésil et en Uruguay; enfin, de 1990 à ce jour, en Chili et en Haïti. Troisième, la chute du Mur de Berlin en 1989, la désagrégation de l'Union soviétique et l'effondrement des démocraties populaires de l'Europe centrale et orientale. Quatrième épisode, la tenue d'élections pluralistes ou/et de conférences nationales en Afrique au début des années 90. En Afrique francophone: conférences nationales en 1990 au Bénin et au Gabon; en 1991 au Congo, au Mali, au Togo, au Niger et au Zaïre; en Afrique anglophone par des élections pluralistes en Zambie et au Kenya en 1991; en Afrique lusophone, élections pluralistes au Cap-Vert en 1991, en Angola en 1992, en Guinée-Bissau et Mozambique en 1994; en Afrique du Sud, tenue d'élections multiraciales en 1994 (avril, parlement multiracial élu, et mai, Nelson Mandela élu président). Cf. HERMET, G., *Culture et démocratie*, Paris, Alain Michel/ UNESCO, 1994, p. 161-190; BAZENGUISSA, R./ NANTET, B., *L'Afrique. Mythes et réalités d'un continent*, Paris, le cherche midi éditeur, 1995, p. 151-152; EBOUSSI BOULAGA, F., *Les conférences nationales en Afrique noire. Une affaire à suivre*, Paris, Karthala, 1993, 229 p.

²⁶ G. ALMOND distingue trois dimensions dans la culture démocratique : 1) La dimension cognitive, constituée de l'ensemble des connaissances de chaque personne sur le système démocratique. 2) La dimension affective, c'est-à-dire la charge affective dont toute valeur sociale est proteuse; c'est elle qui détermine l'attitude de la personne face aux messages émis par le système démocratique ainsi que dans ses rapports avec les acteurs de la sphère politique, économique et sociale. 3) La dimension évaluative, laquelle comprend les jugements portés sur les phénomènes politiques, économiques et sociaux par référence à une échelle des valeurs hiérarchisées. Voir ALMOND, G., *Pour une sociologie politique*, Paris, Le Seuil, t. II, p. 15-18 et p. 36, O'DONNELL, G., *Transitions from authoritarian rule : Tentative conclusions about uncertain democracies*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1986, p. 4-12. Pour sa part, P. MEYER-BISCH précise que : " Le principe de toute culture démocratique est que, pour le respect de la dignité humaine (les droits de l'Homme et des peuples), et la gestion de toutes les ressources (humaines, naturelles, produites), toute décision doit se prendre à l'issue d'un processus systématique de dialogue entre toutes les personnes intéressées, soit parce qu'elles sont directement concernées par cette décision, soit parce que leur compétence est requise ". Cf. MEYER-BISCH, P., *Démocratisation : Genèse de nouvelles distinctions démocratiques des pouvoirs*, dans CAO-HUY THUAN et A. FENET, *Mutations internationales et évolution des normes*, Paris, P.U.F., 1994, p. 181.

personne) et ses principes de fonctionnement (le dialogue systématiquement institutionnalisé et la conjonction de la pluralisation des pouvoirs et des centres d'initiatives et de la cohérence dans la mise en système des responsabilités), l'engagement dans la voie de la démocratie pluraliste semble souhaitable non seulement pour la protection des droits et libertés mais aussi pour le renouvellement de la vie politique, économique et sociale de l'État républicain africain moderne ²⁷. Car, depuis 1989, le monopartisme africain (le parti unique africain) a déjà passé son âge d'or. C'est cette année-là qui constitue la période charnière entre, d'une part, les bavures politiques des gouvernants et leur violence inouïe²⁸ et, d'autre part, la mutation politique, économique et sociale qui s'opère dans un nombre croissant d'États africains à la suite de la mondialisation des flux économiques et politiques.

Notons que l'Afrique subsaharienne a hérité d'un État colonial autoritaire et paternaliste qui n'avait rien de démocratique. Ses héritiers politiques ont perpétué la tradition qui leur fut léguée, laquelle était caractérisée par la concentration du pouvoir non assortie de mécanismes d'équilibre ou de contrôle, par la personnalisation de ce pouvoir et son intrusion dans les domaines de l'économie et des finances de l'État, enfin par l'absence de respect des droits de la personne et des peuples et l'inexistence de tous liens entre les gouvernés et les gouvernants installés dans une position quasi permanente de classe dominante²⁹. Il peut paraître présomptueux de notre part de vouloir rassembler ainsi en quelques traits les expériences si différentes des divers États africains subsahariens dont les maintes singularités font qu'aucun d'entre eux n'est assimilable à un autre. Il n'en reste pas moins que chaque État se retrouve dans une défection vitale de la même nature que celle des autres. En attendant une analyse de la spécificité réelle ou imaginaire de chacun d'eux, nous nous limitons ici aux traits généraux et aux problèmes généraux de

²⁷ Le professeur M. KAMTO souligne que : " la République a ses exigences, et d'abord le respect de la chose publique. Car la République est , ainsi que l'affirmait M. Debré, tout à la fois la res publica (la chose publique) et la forme du gouvernement démocratique. On passe de l'un à l'autre comme on va du torrent à la rivière, écrit le Doyen Vedel ". Voir KAMTO, M., *op. cit.*, p. 500.

²⁸ Les populations africaines sont accablées par l'inflation chronique et galopante, le chômage, l'effondrement de l'appareil productif. 30 millions de chômeurs sont recensés, auxquels s'ajoutent 65 millions de jeunes sans emploi représentant 60 % de la population active potentielle. Le déficit de la balance des paiements des États africains est passé de 3,9 milliards en 1980 à 20,3 milliards en 1988. La détérioration des exportations africaines vers les pays industrialisés entre 1982 et 1989 s'est soldée par une perte de 80 milliards pour l'Afrique. Cf. HERMET, G., *op. cit.*, p. 133-151.

ces États. De plus, l'État africain subsaharien moderne, en perte de sa personnalité politique, est devenu le produit de nouvelles concertations mondiales liées au commerce, au marché et à la libre circulation des biens, services et capitaux³⁰.

À la veille du troisième millénaire, la démocratie pluraliste (vieille de plus de deux mille cinq cents ans³¹) demeure le seul système de gouvernement, après l'effondrement de la démocratie populaire, qui garantit au peuple (*demos*) que le pouvoir lui appartient et qu'il l'exerce³². Certes, dans sa marche à travers les siècles, la démocratie pluraliste a fait preuve d'une certaine fragilité et a démontré certaines de ses limites³³, mais elle permet à chaque citoyen de s'exprimer, de s'associer avec d'autres, de choisir

²⁹ Voir REYNTJENS, F., *op. cit.*, p. 67.

³⁰ Le professeur J.-Y. MORIN précise que : " Les principes de l'État de droit, des libertés politiques et de la démocratie sont devenus des enjeux économiques importants entre l'Europe des Quinze et un grand nombre d'États du tiers monde ". Voir MORIN, J.-Y., *op. cit.*, p. 268. LAMARCHE, L., *op. cit.*, p. 4; CAO-HUY THUAN, *Multinationales et Droits de l'Homme*, Paris, P.U.F., 1984, 220 p.

³¹ C'est en 508 av. Jésus Christ, dans la Cité d'Athènes, que la première assemblée du peuple (une assemblée démocratique) vit le jour en Occident. Elle était ouverte à tous les citoyens, à l'exception des femmes, des esclaves et des interdits. Elle se réunissait tous les dix jours, et tous les problèmes de la Cité y étaient abordés. Elle dura plus de deux cents ans en s'entendant dans l'Empire romain, et fut détruite, avec la chute de l'Empire romain, par Alexandre le Grand et Philippe de Macédoine. Elle connut une période d'oubli au moyen-âge. Au siècle des lumières, elle retrouva droit de cité chez les penseurs. Voir ARISTOTE, *Les politiques*, Paris, Garnier-Flammarion, 1990, 576 p.; CICERON, *De la république, Des lois*, Paris, Garnier-Flammarion, 1965, 246 p.; SPINOZA, *Traité politique - Lettres*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, 379 p.; LOCKE, J., *Traité de gouvernement civil*, Paris, Flammarion, 1984, 408 p.; TOCQUEVILLE, A., *De la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard, 1961, 2 tomes, 1 102 p.

³² La notion de système politique n'est pas facile à appréhender. Avant la deuxième guerre mondiale, c'était la notion de régime politique qui était en usage dans les facultés de droit et représentait les règles juridiques et constitutionnelles régissant l'aménagement et l'exercice du pouvoir. Les politistes, dont le professeur SCHWARTZENBERG, lui préféraient l'emploi de " société politique ", notion davantage centrée sur le pouvoir dans la société, sur le milieu social qu'il régit, le phénomène politique dans sa globalité et sa connexité aux autres phénomènes sociaux qui constituent son environnement. Après la deuxième Guerre mondiale, sous l'impulsion du professeur M. DUVERGER, c'est la notion de système politique qui remplaça celle de régime politique, laquelle résulte de la combinaison entre le système institutionnel (les règles constitutionnelles) et le système des partis politiques, car le système des partis politiques façonne la vie politique, dans le sens où il est la résultante d'un ensemble de facteurs culturels, économiques et même idéologique. En somme, le système politique est un ensemble cohérent d'institutions, liées les unes aux autres, dont le but est de maintenir et de faire évoluer un ordre social déterminé au sein des sociétés globales, dont l'État. Voir GOUDOU, T., *l'État, la politique, et le droit parlementaire en Afrique*, Bruxelles, Berger-Levrault, 1987, p. 53-54; DUVERGER, M., *Dictatures et légitimité*, Paris, P.U.F., 1982, p. 5-27.

³³ En bref, écrit G. HERMET : " la démocratie prend nécessairement figure de construction symbolique où la souveraineté abstraite se trouve certes attribuée au peuple dans son ensemble, où le pouvoir est censé fonctionner en son nom et à son bénéfice, mais où, aussi, la pratique effective et concrète de l'autorité lui échappe pour revenir aux gouvernants qu'il a élus. Le pouvoir courant appartient à ceux qui parlent au nom du peuple tant que celui-ci ne les a pas désavoués (ce qui constitue une restriction notable)". Voir HERMET, G., *op. cit.*, p. 21-22; WATSON, P., *La lutte pour la démocratie; un regard fascinant sur l'histoire - pour mieux comprendre le présent*, Montréal, Québec/ Amérique, 1988, 292 p.

ses représentants ou de se présenter lui-même comme candidat dans le cadre d'élections organisées par l'État. Le processus démocratique, qui est entre autres l'élection, est protégé par des principes juridiques en droit international des droits de la personne³⁴ et par des mécanismes politiques et diplomatiques établis dans le cadre de la coopération internationale³⁵.

Ainsi, nous étudierons les notions juridiques qui assurent l'existence d'un système démocratique³⁶ sous l'angle du processus électoral. Le droit international des droits de la personne et les droits régionaux des droits de la personne (les systèmes africain, américain et européen) garantissent aux citoyens des droits démocratiques et certaines libertés fondamentales nécessaires à la survie d'une démocratie. Comme la garantie accordée aux citoyens de droits démocratiques et de libertés fondamentales ne suffit pas à elle seule pour assurer la survie d'un système démocratique, ils imposent également aux États certaines obligations démocratiques.

Les droits démocratiques reconnus sont le droit de vote et le droit de se porter

³⁴ Voir MORIN, J.-Y., *op. cit.*, p. 262-270 et 439-445; TERREAULT, P., *Les droits et libertés démocratiques en droit international et en droit comparé*, Thèse, Montréal, 1995, 180 p.

³⁵ Voir NDIAYE, B., La coopération internationale pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme : principes et programmes, dans *Commission internationale de Juristes, la Revue, no 49 / 1992*, p. 23-38. Dès 1990, la résolution sur la quatrième Décennie pour le développement de l'Assemblée générale de l'ONU souligna l'importance du respect des droits et libertés démocratiques pour le processus de développement (Voir AG/Rés. 45/199, 21 décembre 1990, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, supplément no 49, vol. I, p. 134*). Déjà en 1986, les ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne affirmaient que l'administration de l'aide au développement servira à promouvoir les droits fondamentaux (Voir *Bulletin CE, 7/8-1986, p. 108, paragraphes 1-2*). L'Acte unique de l'Europe de 1986 consacrait les droits fondamentaux et la démocratie en tant qu'objectifs de l'Union européenne (Acte du 28 février 1986, reproduit dans C. PHILIP, *Textes institutionnels des Communautés européennes*, Paris, P.U.F, 1993, p. 8-9). Dans la Déclaration sur les lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique et dans la Déclaration sur la Yougoslavie, l'Union européenne exigeait le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et des engagements souscrits dans l'Acte final de Helsinki et la Charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'État de droit, la démocratie et les droits de l'homme (Voir Déclaration sur les lignes directrices, etc., 16 décembre 1991, dans *RGDIP, no 96, 1992, p. 261-263*). Dans le cadre de l'association entre l'Union européenne et les États d'Afrique, caraïbe et pacifique, ACP-UE, la quatrième Convention de Lomé de 1989 reflétait le souci des États européens de s'assurer que leur aide financière soit conçue comme une contribution à la promotion des droits fondamentaux (Voir *Conseil des ministres ACP-CEE, " Quatrième Convention ACP-CEE, Lomé, 15 décembre 1989 "*, Luxembourg, 1991).

³⁶ Au concept de " système politique ", nous préférons, dans notre thèse, le concept de " système démocratique ", car tout système démocratique est composé d'acteurs, d'actrices et de vecteurs. Les actrices et les acteurs sont les citoyennes électrices et les citoyens électeurs, lesquels composent les partis politiques et les groupes de pression. Les vecteurs sont les forces démocratiques et les mécanismes démocratiques qui reposent sur les élections, les mass media et les moyens financiers. Notre thèse accorde une priorité à l'un des vecteurs, les élections. Voir, GOUDOU, T., *op. cit.*, p. 54.

candidat. Ces droits s'accompagnent de certaines libertés fondamentales nécessaires à l'épanouissement du corps électoral. Les libertés ainsi consacrées sont la liberté d'expression et la liberté d'association. Cependant, ces droits et libertés font l'objet de certaines restrictions, lesquelles sont liées à l'encadrement de leur exercice.

Les obligations démocratiques imposées aux États consistent à organiser des élections libres et honnêtes, à intervalles réguliers, au suffrage universel égal et selon une procédure qui garantit le secret de vote ou une procédure équivalente. Ils doivent rendre publics les résultats des élections. Mais, le droit international n'impose aucun système politique ou méthode électorale particulière. En effet, chaque État est libre de choisir le système qui convient le mieux à sa géographie, à son histoire et à sa culture. Néanmoins, les droits régionaux américain et européen exigent l'implantation d'un système démocratique pluripartite afin d'empêcher toute forme de gouvernement à parti unique³⁷.

L'interaction entre droits démocratiques et les libertés fondamentales des citoyens, d'une part, et obligations démocratiques des États, d'autre part, constitue un équilibre adéquat pour qu'il y ait un véritable système démocratique. Par conséquent, cette interaction qui permet à chaque citoyen de s'exprimer, de s'associer avec d'autres, de choisir ses représentants ou de se présenter comme candidat dans le cadre d'élections organisées par l'État mérite d'être analysée en référence au système africain de promotion et de protection des droits de la personne et des peuples.

En effet, l'article 13 de la Charte Africaine consacre le droit de libre participation à la direction des affaires publiques et à l'égal accès aux fonctions, biens et services publics comme suit :

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire

³⁷ Voir l'article 3 du Protocole additionnel à la CEDH et les commentaires de la doctrine dans P. VAN DIJK ET G.J.H. HOOF, *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, 2nd edition, Deventer, Kluwer Law and Taxation Publication, 1990, 657 p. surtout p. 479; l'article 23 de la CADH et D. SHELTON, "Representative Democracy and Human Rights in the Western Hemisphere", (1991) 12 *H.R.L.J.* 358; A.S.I.L., "International Observation of Election. (includes discussion) (Proceedings of the Eighty-Fourth Annual Meeting of the American Society of International Law) (Remarks by S.M. SCHNEEBAUM)", (1990) *Proceedings of Annual Meeting - A.S.I.L.* 376.

de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays.

*3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.*³⁸

Cet article consacre trois droits, à savoir :

- a) le droit de libre participation à la direction des affaires publiques (art. 13 (1)) : tout citoyen peut participer, selon les modalités de la démocratie directe³⁹, de la démocratie semi-directe⁴⁰ ou de la démocratie représentative⁴¹, au pouvoir politique de son État ;
- b) le droit à l'égal accès aux fonctions publiques (art. 13 (2)) : tout citoyen peut accéder non seulement aux fonctions de représentation au sein de l'État mais à tout emploi dans l'administration de l'État⁴²;
- c) le droit à l'égal accès aux biens et services publics (art. 13 (3)) : toute personne, citoyen et non national, a un droit d'accès aux biens affectés à la satisfaction des besoins d'intérêt public (entre autres les routes, les parcs et jardins, les musées) et aux services contrôlés et destinés à satisfaire les besoins d'intérêt général (tels que les hôpitaux, les

³⁸ L'article 13 de la Charte Africaine s'est inspiré de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [1976] 999 R.T. N. U. dont voici le libellé : Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. L'article 13 de la Charte africaine ne privilégie aucun modèle politique par rapport à un autre. Cf. OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 120.

³⁹ C'est la forme de démocratie dans laquelle les citoyennes et les citoyens exercent eux-mêmes le pouvoir sans intermédiaire. Elle était en usage dans les cités grecques antiques. De nos jours, elle ne survit que dans certains cantons suisses. Voir AUER, A., *Les droits politiques dans les Cantons suisses*, Genève, Georg-Librairie de l'Université, 1978, p. 5-92.

⁴⁰ C'est la forme de démocratie qui combine la démocratie directe et la démocratie représentative. Le pouvoir est exercé par des représentants, mais les citoyennes et les citoyens peuvent intervenir directement dans son exercice, à certaines conditions, par l'initiative populaire, le référendum. Voir AUER, A., *op. cit.*, p. 97-187; DIMOTROV, E., *Les formes de participation des citoyens au fonctionnement de l'État*, dans *Le nouveau droit constitutionnel*, Fribourg, Éditions Université Fribourg Suisse, 1987, p. 111-132

⁴¹ C'est la forme de démocratie dans laquelle les citoyennes et les citoyens donnent mandat à leurs représentants d'exercer le pouvoir en leur nom et place. *Ibid.*

⁴² L'article 13 (2) de la Charte africaine vise à prévenir toute discrimination en matière d'accès à tout emploi dans l'administration de l'État. Il doit être lu à la lumière du droit à la non-discrimination énoncé à l'article 2 de ce même document. Précisons que la notion d'administration de l'État englobe les fonctions publiques et les fonctions de représentation; ces dernières ayant un contenu plus étroit. Voir également OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 119-121.

transports, la police).

Le droit à l'égal accès aux fonctions publiques et le droit à l'égal accès aux biens et services publics ne rentrent pas dans le champ de nos présentes préoccupations; ils ne seront donc pas examinés ici. Notre analyse est plutôt centrée sur la notion juridique de démocratie. Évidemment, nous ne reprenons pas les nombreuses élaborations théoriques relatives à la notion de démocratie⁴³, mais notre perspective est orientée vers une définition minimale, puisée dans le droit positif des systèmes démocratiques occidentaux contemporains, selon laquelle la démocratie est un système institutionnel dans lequel la désignation des gouvernants est résolue pacifiquement, et ce, au terme d'élections régulièrement disputées⁴⁴. Dès lors, il nous importe de cerner les critères juridiques fondamentaux de la démocratie sans dissenter sur les fondements institutionnels des systèmes démocratiques contemporains (la classification des systèmes institutionnels démocratiques en régimes présidentiel, parlementaire et directorial). Cela se justifie dans la mesure où nous nous limitons prioritairement à l'examen du processus de promotion et

⁴³ Selon la finalité qu'il convient d'assigner à la notion de démocratie, quelques auteurs ont produit leur classification. F. HENRIQUE considère la démocratie comme valeur et la démocratie comme mécanisme. N. BOBBIO distingue la démocratie formelle et la démocratie substantielle. J. HABERMAS identifie la démocratie procédurale et la démocratie substantielle. Il découle de ces réflexions sur la notion de la démocratie qu'elle se prête à deux approches : la première conçoit la démocratie comme un pur mécanisme, un agencement institutionnel [la démocratie procédurale]; et la seconde conçoit la démocratie comme un projet de société destiné à promouvoir l'accomplissement aussi bien personnel que collectif de tous les citoyens [la démocratie substantielle]. Voir HABERMAS, J., *Between Facts and Norms. Contributions to a Discourse Theory of Law and Democracy*, Cambridge, Massachusetts, The MIT Press, 1996, p. 287-328; ALEXY, R., "Jurgen Habermas's Theory of Legal Discourse", in *Habermas on Law and Democracy ; Critical Exchanges, Cardozo Law Review*, part I, vol 17, no 4-5, March 1996, p. 1027-1034; HERMET, G., *op. cit.*, p. 22-27.

⁴⁴ Dans notre thèse, nous nous intéresserons aussi bien à la notion de "démocratie procédurale" qu'à la notion de "démocratie substantielle". La démocratie procédurale est la démocratie qui se caractérise comme un ensemble d'institutions ou une sorte de règle du jeu politique qui tend à préserver les personnes tout autant que la communauté contre tous les risques de dictature, aussi bien de ceux qui sont représentés par des régimes autoritaires que du danger potentiel d'un despotisme de la majorité au sein même d'un système représentatif. Elle se présente comme un dispositif de protection et comme une forme de gouvernement minimal dans le sens où elle pose que la garantie des droits de chaque citoyen dérive avant tout du respect de règles et de procédures de nature juridique qui interdisent toute action abusive de la part de l'État, en lui interdisant également toute intervention novatrice qui outrepasserait les pouvoirs que les électeurs lui ont explicitement consentis. La démocratie procédurale vise à concilier les notions de volonté majoritaire et de liberté de chaque citoyen. La démocratie substantielle est celle qui postule que les formes institutionnelles, les droits individuels ou collectifs, les modes de représentation, la nature et l'étendue de la participation, les structures économiques, ne constituent au mieux que des instruments mis au service d'une cause qui dépasse et qui mérite seule le qualificatif de démocratique : celle de l'avancement de l'égalité des hommes et des femmes jusqu'à ce point de perfection où ils se trouveront tous en mesure de tirer le meilleur profit de leurs dons personnels. Voir HERMET, G., *op. cit.*, p. 21-27.

de protection des droits et libertés démocratiques. Car la validité des institutions démocratiques se mesure à leur fonctionnement : c'est le système institutionnel qui constitue le support naturel de l'État de droit et des droits et libertés⁴⁵. La démocratie suppose que le pouvoir repose sur le consentement du peuple et qu'il ait sa source dans le peuple⁴⁶.

Au demeurant, c'est en quête d'une nécessaire complémentarité entre, d'une part, l'universalisation des droits de la personne telle que véhiculée par les instruments

⁴⁵ Rappelons de façon incidente que l'État de droit s'est formé dans le creuset des régimes de légitimité traditionnelle, de la monarchie absolue dite de droit divin. Dans la tradition anglo-saxonne, la conception de l'État de droit s'est opérée en référence aux droits individuels des sujets. Le règne du droit (*The rule of law*) résulte d'une longue pratique constitutionnelle et juridique où le juge a joué un rôle essentiel. Il est consacré par la *Petition of Right* de 1628, par la *Habeas Corpus Act* de 1679 et le *Bill of Rights* de 1689, textes fondamentaux qui définissent les droits et libertés concrets des individus et permettent de les garantir. C'est au nom de ces droits et libertés que les colons américains se sont soulevés contre la Grande-Bretagne en 1776. Ils les ont réaffirmés dans la Déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776 et en ont fait les dix premiers amendements de la Constitution des États-Unis d'Amérique, lesquels sont confiés à la garde du pouvoir judiciaire. Dans la tradition française, la conception de l'État de droit s'est opérée en référence à l'intérêt de l'État davantage qu'à la protection des sujets, car la société était constituée en ordres ou états des sujets aux droits, devoirs et privilèges distincts. La souveraineté était limitée par la loi comme l'expression de la volonté générale, laquelle revêtait trois formes : celle de la loi divine s'imposant au monarque en tant que dispensateur de la justice; celle de la loi naturelle obligeant le monarque à respecter les droits civils de ses sujets et celle de la constitution coutumière où les lois fondamentales contrôlaient la constitutionnalité des actes du monarque. Toutefois, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, en proclamant des droits et libertés égaux et inaliénables, se rattache à la tradition anglo-saxonne, mais sans vraiment s'écarter de la conception de la loi comme volonté générale, laquelle anéantit le pouvoir judiciaire en tant que pouvoir autonome. L'État de droit moderne, fondé sur la logique démocratique, est centré sur les droits et libertés fondamentaux des personnes. Et dans le même sens, Ph. LAUVAUX observe que : " L'universalité comme principe de légitimité procède d'abord d'une identification entre démocratie et liberté. La démocratie moderne est fondée sur la conception moderne de la liberté, elle repose essentiellement sur l'héritage du libéralisme classique. L'héritage du libéralisme classique comprend la conception pragmatique anglo-saxonne qui a inspiré les mouvements libéraux européens et la révolution américaine, et la conception rationaliste française qui a prévalu avec la révolution française. La conception anglo-saxonne s'inspire du droit naturel moderne. Elle soutient que le droit préexiste et est supérieur à la législation et que la souveraineté dont le pouvoir de faire la loi constitue l'expression est limitée par le droit. La conception française est d'inspiration positiviste. Elle suppose qu'il est possible de construire tout l'ordonnement juridique de manière volontariste au départ d'un contrat social qui implique une table rase. Le droit se confond avec la loi. La loi est l'expression de la volonté générale qui s'identifie à la souveraineté de l'État ". Voir LAUVAUX, Ph., *op. cit.*, p. 17-18 et 46-52; CHEVALIER, M., *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, 1992, 160 p.; RIALS, V. S., *Révolution et contre-révolution au XIXe siècle*, Paris, DUC/ Albatros, 1987, 325 p.; MORIN, J.-Y., *op. cit.*, p. 46-119; COLAS, D., *L'État de droit*, Paris, P.U.F., 1987, 251 p., REDOR, M.-J., *De l'État légal à l'État de droit*, Paris, Economica, 1992, 379 p.

⁴⁶ Toutefois, il ne s'agira pas du peuple au sens réel, c'est-à-dire l'ensemble des personnes majeures et mineures citoyennes d'un État, ni du peuple au sens idéologique ou fictif, c'est-à-dire un peuple abstrait qui a l'identité que lui confère la raison idéologique (identité variable), mais du peuple constitutif du corps électoral, c'est-à-dire l'ensemble de citoyens qui a le pouvoir de choisir librement ses dirigeants à intervalle périodique et qui a le pouvoir de révoquer ses dirigeants lorsque c'est nécessaire. Cf. LAUVAUX, Ph., *op. cit.*, p. 31-54; DIMITROV, E., Les formes de participation des citoyens au fonctionnement de l'État, dans *Le nouveau droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 101-105.

politiques et juridiques adoptés au sein des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées, de l'Union européenne, de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)⁴⁷, de l'Organisation des États américains (OEA) et, d'autre part, la prise en considération de certaines réalités des communautés de droit traditionnelles⁴⁸ et de l'environnement social, économique et politique propres de l'Afrique actuelle⁴⁹, que nous menons cette recherche.

Notons que l'évolution des droits de la personne vers l'universalisme⁵⁰ peut être considérée sous trois angles : l'universalisme de la conception, celui de la formulation et celui du contrôle et de l'effectivité du respect des droits de la personne.

Le progrès de l'universalisme de la conception des droits de la personne est ralenti par les tensions entre les prétendues générations de droits, tensions découlant des différences fondamentales dans la conception philosophique et les niveaux de

⁴⁷ Signalons que, lors de la commémoration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, du vingtième anniversaire de la signature de l'Acte final de Helsinki et du cinquième anniversaire de la chute du mur de Berlin à Budapest le 6 décembre 1994, les États participants avaient convenu qu'à partir du 1er janvier 1995 la CSCE deviendrait l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, une structure de sécurité qui englobe les États participants de Vancouver à Vladivostok. Voir CSCE, Document de Budapest du 6 décembre 1994, RUDH, 1995, Vol. 7, no 11-12, p. 80 et 83. Cependant, nous avons préféré garder la dénomination « CSCE » pour les besoins de précision et de clarté lorsque nous nous référons à l'institution ainsi qu'à ses documents.

⁴⁸ Le professeur M. ALLIOT précise à cet effet que : "Les communautés [africaines subsahariennes] défendent avec acharnement leurs coutumes contre les États, qui au nom de l'unité, du développement et de la modernité, veulent les en déposséder; les coutumes garantissent les acquis, elles assurent l'indépendance; la loi, elle, peut être imposée au groupe par une fraction du groupe ou par une autorité étrangère [...]. La loi n'est pas forcément un progrès et [...] perdre ses coutumes, c'est la plupart du temps perdre son indépendance". Cf. ALLIOT, M., "L'État et la société en Afrique noire. Greffes et rejets", *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1981, p. 96.

⁴⁹ Avec le professeur M. KAMTO, nous sommes d'avis qu'en cette période de transition accélérée dans laquelle vivent les pays africains, la solution n'est ni dans la modernité, ni dans la tradition, ni dans le reniement de l'une au profit de l'autre, mais assurément dans un effort d'adaptation à un environnement spécifique. Voir KAMTO, M., "Une justice entre tradition et modernité", dans J. du BOIS de GAUDUSSON/ G. CONAC, *La justice en Afrique*, Documentation française, 1990, *Afrique contemporaine*, numéro spécial 156, p. 34.

⁵⁰ Il est pertinent de s'entendre d'abord sur la notion d'universalisme. Pour nous, il ne s'agit pas de rechercher une uniformité, mais une harmonisation, car nous sommes dans un monde multiculturel, formé d'entités juridiques internationales guidées par des idéologies différentes. Si l'on observe la communauté internationale d'aujourd'hui, on se rend compte qu'elle est soumise à des influences qui sont les résultantes de plusieurs dimensions (géographique, philosophique, politique, économique etc.). À toutes ces dimensions correspondent des conceptions différentes des droits de la personne. En conséquence, l'universalisme n'empêche pas la diversité. Bien entendu, l'Afrique n'échappe pas à cette réalité. Dans ce continent, les droits de la personne et des peuples revêtent certaines spécificités. Voir. MBAYE, K., *op. cit.*, p. 43-44 ; OUGUERGOUZ, F., *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples: Une approche juridique des droits de l'Homme entre tradition et modernité*, Paris, P.U.F, 1993, p. XXV à XXVI; ROULAND, N., *Aux confins de droit*, Paris, Éditions Odile JACOB, 1991, 318 p.

développement économique des États. Quant à la marche vers l'universalisme de la formulation des droits de la personne, elle est presque achevée. Mais il reste certains désaccords portant sur les liaisons, d'une part, entre les droits et les devoirs de la personne et, d'autre part, entre les droits de la personne et les droits des peuples. Par contre, l'universalisme du contrôle et de l'effectivité du respect des droits de la personne demeure loin d'être réalisé. Seules l'Europe et l'Amérique sont arrivées à mettre sur pied un système de défense des droits de la personne avec un contrôle, tant politique que judiciaire, efficace et éprouvé. Le système onusien et le système africain ont adopté une procédure " *contrôle-conciliation* " qui consiste en un dialogue continuuel entre les États concernés plutôt qu'en un recours direct des personnes devant une juridiction.

Les défaillances de l'universalisme de la conception et de la formulation se sont atténuées par l'affirmation de l'indivisibilité des droits de la personne. Les droits de la personne sont constitués de séries de droits énonçant chacune des aspects complémentaires et interdépendants de la personne humaine, située économiquement, socialement et culturellement, car fondamentalement, la racine commune de tous les droits de la personne n'est autre que l'idée élargie de justice sociale. Quant à la réalisation de l'universalisme du contrôle et de l'effectivité du respect des droits de la personne, le combat contre certains facteurs de résistance (les données religieuses, politiques, économiques, sociales et sociologiques) passe par la mise en marche de moteurs d'accélération tels que le renforcement de l'action des tribunaux nationaux, internationaux et des organisations non gouvernementales, l'accroissement de la coopération internationale et le développement économique et social des États démunis⁵¹.

Dans une Afrique aussi plurale, nous ne nous intéresserons pas aux différences entre les cultures, les systèmes de valeurs et les intérêts spécifiques nationaux. La première partie de la présente thèse sera consacrée à la promotion et à la protection des droits de la personne et des peuples en général en droit international africain, et ce, dans

⁵¹ Voir MBAYE, K., op. cit., p. 47-49; LAMARCHE, L., op. cit., p. 160-162; MEYER BISCH, P., loc. cit.

la perspective de leur mise en oeuvre⁵². Ainsi, nous examinerons l'évolution de la problématique des droits de la personne et des peuples au sein de l'OUA (chap. I) et sa réglementation et son exécution (chap. II). Nous suggérerons ensuite quelques mécanismes de mise en oeuvre, en l'occurrence les techniques exécutives⁵³, politiques et diplomatiques et les techniques quasi juridictionnelles et juridictionnelles (chap. III) en vue de renforcer le système africain de promotion et de protection des droits et libertés à la lumière du système onusien, du système européen et du système interaméricain. Rappelons que seuls ces deux derniers systèmes offrent aux droits de la personne les pleines conditions de leur effectivité à ce jour.

Notre deuxième partie traite de la contribution du droit international et de l'intérêt de la pratique internationale en matière de droits et d'obligations démocratiques. Nous y analysons les droits et libertés démocratiques reconnus à la personne (chapitre IV) et les obligations démocratiques qui en découlent pour l'État (chapitre V) en droit international des droits de la personne (le système onusien), en droits régionaux des droits de la personne (les systèmes africain, européen et interaméricain) et celles imposées par la pratique politique internationale. Précisant encore davantage notre foyer d'analyse, nous nous consacrons enfin à l'étude de l'élection et du contentieux électoral (chapitre IV).

Cette thèse fait appel à deux approches méthodologiques, lesquelles se compléteront mutuellement.

⁵² Générale parce qu'elle n'analyse aucun droit ou liberté en particulier, cette première partie est néanmoins spécifique par l'accent qui y est mis sur la mise en oeuvre. La deuxième partie est plus spécifique en ce qu'elle a pour objet les droits et obligations démocratiques.

⁵³ Nous avons emprunté l'expression "techniques exécutives" au professeur H. THIERRY, "L'évolution du droit international", cours général de droit international public, *RCADI* 1990 III, p. 99-122. Ce dernier écrit : "les techniques que nous appelons exécutives ont pour objet d'assurer la mise en oeuvre du droit et donc de faire en sorte que ses normes soient respectées. Les techniques exécutives générales sont celles dont les États disposent lorsqu'un fait illicite a été commis, soit afin de faire cesser ce fait - il est alors question de la réaction à l'illicite par les représailles et les contre-mesures en cas de violation d'une norme obligatoire ou d'une norme impérative, - soit afin d'obtenir la réparation du dommage que ce fait a causé par la responsabilité. Les techniques exécutives spéciales sont au contraire instituées au coup par coup par les traités ou résolutions des organes internationaux et sont appelées à être mises en oeuvre par les États qui sont parties à ces traités ou par ceux qui acceptent de se conformer à ces résolutions. Ces techniques sont devenues depuis lors très nombreuses et diverses. On peut tenter de les classer selon le degré de pression exercée sur les États et en somme de l'atteinte qu'ils acceptent de subir quant à la préservation de leur souveraineté et de leurs compétences exclusives en a) les conférences

L'approche historique nous permettra de suivre l'évolution du droit international et des droits régionaux des droits de la personne et des peuples à travers l'examen des analyses doctrinales et de la jurisprudence, le cas échéant. L'approche comparative, quant à elle, nous sera d'un précieux secours pour apprécier l'innovation, la compatibilité ou la complémentarité du droit international africain des droits de la personne et des peuples par rapport à ses homologues universels et régionaux. Elle nous permettra de dégager le sens de certaines normes obscures du droit international africain des droits de la personne et des peuples⁵⁴. Notre démarche se situera à trois niveaux de compréhension, et ce, pour deux raisons qui suivent. Premièrement, nous estimons que de nombreux facteurs économiques, sociaux et culturels se dissimulent derrière les normes juridiques (le droit est un fait social qui révèle une certaine manière d'envisager son univers). Deuxièmement, la tentative de comprendre et d'expliquer la conception africaine des droits de la personne en juriste pur ne nous paraît pas possible, car celui-ci ne peut saisir d'une façon isolée les droits de la personne, et par conséquent, il doit prendre en considération l'apport des autres sciences sociales. Dans cette perspective, notre méthode d'analyse consistera à expliquer qu'à partir d'un fait ou d'une action accomplie on déduit le droit, et non pas à utiliser le droit pour expliquer un fait ou une action accomplie. Le premier niveau de compréhension sera plus abstrait : ce sera celui de la philosophie, et c'est là que l'anthropologie et l'ethnologie trouveront droit de cité⁵⁵. Le deuxième niveau

d'examen, b) les rapports, c) les requêtes et communications, d) les enquêtes, e) les opérations de maintien de la paix, f) la vérification in situ ”.

⁵⁴ Un certain nombre de sources doctrinales très variées seront utilisées dans notre étude. Ce qui nécessite d'attirer l'attention du lecteur sur la distinction qui doit être faite entre ce que sont les droits de la personnes et des peuples en Afrique subsaharienne et ce qu'ils devraient être.

⁵⁵ Voir MARCUS-HELMONS, S., “ L'apport juridique dans l'élaboration des droits de l'Homme ”, dans F. MASSART/ C.ROOSENS, *Francophonie, CEE et droits fondamentaux*, Louvain-la-Neuve/ Bruxelles, Academia/ Bruylant, 1990, p. 45-50. Notons qu'il existe une réelle difficulté à distinguer entre les études philosophiques et les études anthropologiques et ethnologiques produites sur l'Afrique. Outre la rareté d'ouvrages synthétiques, il y a une prolifération d'articles, éparpillés et dispersés à travers de nombreuses revues de philosophie, d'ethnologie, de sociologie, de littérature, de théologie, etc., d'Afrique, d'Amérique et d'Europe. Tout cela constitue un véritable défi pour mener une recherche. Voir SCHWARZ, A., *Colonialistes, Africanistes et Africains*, Louiseville-Montréal, Nouvelle option, 1979, p. 41-80; METOGO MESSI, E., *Théologie Africaine et Ethnophilosophie*, Paris, L'Harmattan, 1985, p. 6-50; KA MANA, “ De la nécessité d'une théologie de la reconstruction ”, dans *Dieu a t-il peur de l'Afrique ?* GOLLAS, no 36, printemps 1994, p. 138-144.

de compréhension sera celui des principes politiques et juridiques⁵⁶. Et le troisième niveau de compréhension sera plus concret : ce sera celui des faits illustratifs, car la vision idéale mérite d'être confrontée aux faits vécus. Par exemple, l'exercice du pouvoir est un art qui, en plus de l'intelligence, prend en considération les êtres humains tels qu'ils sont, soulignait Aristote⁵⁷.

Nous croyons enfin nécessaire de compléter cette introduction par deux observations supplémentaires. Idéalement, la rédaction de la présente thèse aurait requis que nous consultations tant les travaux préparatoires à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples que les travaux internes de la Commission africaine, y compris les plaintes déposées devant elle et ce qui en est devenu. Les ressources financières nous manquaient pour nous rendre au siège de l'OUA à Addis-Abeba et à celui de la Commission à Banjul. Aurions-nous eu les moyens de nous y rendre, l'accessibilité à ces documents était loin d'être une chose garantie (voir lettre reproduite à l'annexe XIX). Deuxième remarque : cette thèse, assez volumineuse, fait référence à des multiples études sur l'Afrique, études très diverses et qui se trouvent présentement dans un grand état d'éparpillement. En un domaine où les synthèses sont très rares, la présente étude a tenté d'en réaliser une qui, nous le souhaitons, sera utile en particulier aux lecteurs africains, qui sont en si grand manque de documentation. C'est dans ce contexte que nous abordons la présente thèse qui, bien que générale suscitera probablement des études particulières qui compléteront, confirmeront ou infirmeront nos conclusions.

⁵⁶ On peut donner au mot "principes" un sens restreint comme le fait l'article 38 (1, c) du statut de la Cour internationale de Justice (CIJ) qui présente les "principes" comme troisième source de droit international (après les conventions et la coutume internationale) en ces termes : "[La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique] les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées". On peut lui donner un sens plus général, auquel cas il s'agit des principes adoptés par les systèmes de droit international, de droits régionaux, voire de droits nationaux, ou par les pratiques politiques internationales, régionales et nationales applicables aux rapports internationaux. Voir MORIN, J.-Y./RIGALDIES, F./ TURP, D., *Droit international public*, Notes et documents, Montréal, Les éditions themis, 1987, t. 1, p. 68; MORIN, J.-Y., *L'État de droit*, RCADI, 1995, t. 254, p. 31-34; NGUYEN, Q. D./ DAILLIER, P./ PELLET, A., *Droit international public*, 5e édition, Paris, L.G.D.J., 1994, p. 341-346.

⁵⁷ Voir MORIN, J.-Y., *op. cit.*, p. 24.

PREMIÈRE PARTIE

DROITS, LIBERTÉS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE ET DES PEUPLES EN DROIT INTERNATIONAL AFRICAIN : PROMOTION ET PROTECTION

“ Il ne s'agira, pour nous Africains, ni de copier, ni de rechercher l'originalité pour l'originalité. Il nous faudra faire preuve, en même temps, d'imagination et d'efficacité. Celles de nos traditions, qui sont belles et positives, pourront nous inspirer. Vous devrez donc avoir constamment à l'esprit nos valeurs de civilisation et les besoins réels de l'Afrique ”. Discours du Président L. S. SENGHOR à l'ouverture de la réunion des experts chargés d'élaborer l'avant-projet de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, CABL/LEG/67/3 Revue 1, Secrétariat Général de l'OUA, Addis Abéba, 1979.

Chapitre I

L'évolution de la promotion et de la protection des droits de la personne et des peuples au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.)

“ La philosophie africaine contemporaine doit être une philosophie actuelle, c'est-à-dire une philosophie ouverte aux problèmes présents de l'Afrique. Le philosophe africain a un rôle actif à jouer : au lieu de se mettre à l'écart de l'histoire et des événements, il doit participer à l'édification de sa nation, à la construction de l'Afrique, en élaborant des théories spécifiquement africaines, en procédant à des réflexions approfondies sur l'éthique, la métaphysique, l'épistémologie, avec comme point de départ et source d'inspiration, les valeurs traditionnelles africaines ” Y.-E. DOGBE, Interview recueillie par EKOLI et CIAKUDIA au 17e Congrès Mondial de Philosophie tenu à Montréal du 21 au 27 août 1983, publiée dans Revue Philosophique de Kinshasa, Vol. II, n.3-4, 1989, p. 167-168.

Section I Les droits de la personne et des peuples dans la Charte constitutive de l'O.U.A. de 1963

Sous-section I La théorie africaine sous-jacente aux droits de la personne et des peuples

Les enjeux et les objectifs poursuivis par une théorie africaine sous-jacente aux droits de la personne et des peuples⁵⁸ tentent de répondre à des questions telles que: à quoi

⁵⁸ En Droit international général, la définition du concept “Peuple” sur la base des éléments matériels tels que le passé, le territoire, la religion, la langue commune; ou sur la base de l'élément psychologique, tel que la volonté de vivre ensemble, ne semble pas satisfaisante. La complexité de cette définition s'est posée à telle enseigne qu'elle a conduit certains auteurs à s'interroger sur l'opportunité de pareille définition. Cf. NIGOUL, C/ TORRELLI, M., *Les mystifications du Nouvel Ordre International*, Paris, P.U.F, 1984, p. 42; CHAUMONT, Ch., *Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes*, *Annuaire du Tiers Monde*, Paris, Berger-Levrault, 1976, p. 16; CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 24. Toutefois, les Nations Unies ne considèrent le “peuple” que sous l'angle de la subjugation, de la domination ou de l'exploitation étrangères (Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 ou la Déclaration d'octroi d'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux). Mais, la Convention No 169 de l'Organisation Internationale du Travail (l'O.I.T.), Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989, en son article 1, privilégie le principe de l'autoqualification. Elle affirme que “Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention”. En Afrique, les droits de la personne et les droits des peuples sont indissociables, et ce, dans la mesure où la personne, absorbée par l'archétype du totem ou de l'ancêtre commun ou du génie protecteur, se fond dans la communauté. Le juge Kéba MBAYE observe que : “La définition d'un peuple ne se fait ni à priori ni d'une manière abstraite. Pour reconnaître à un groupe humain déterminé la qualité de peuple, il faut tenir dûment compte des éléments qui constituent le territoire, la race, la langue, la culture, la religion, une volonté commune et aussi surtout la pratique des États. Un peuple ne

et à qui sert une théorie des droits de la personne en Afrique ? Quelle en est la fonction et la finalité?

a. Les enjeux d'une théorie africaine sous-jacente aux droits de la personne et des peuples

Dans un continent où subsistent les marques de la mauvaise conscience subséquente aux horreurs de l'esclavage, de la colonisation et de la décolonisation cosmétique, l'intérêt que suscite une philosophie qui sous-tend les droits de la personne et des peuples est d'une importance capitale ⁵⁹.

se définit pas. Il se reconnaît par son comportement original et par sa solidarité dans l'action vers un but commun et par sa capacité de n'hésiter devant aucun sacrifice collectif pour arriver à une fin qui est toujours en relation étroite avec son besoin d'identité". Et il conclut en précisant que: " C'est sciemment que les rédacteurs de la Charte africaine ont renoncé de définir la notion de peuple au sens de la Charte ". Voir MBAYE, K., *op. cit.*, p. 172-174. Pour sa part, le professeur M. A. GLELE révèle qu' : " En tout cas, aux termes de la Charte, le peuple ne s'identifie pas forcément à l'État, surtout pas à l'appareil de l'État; il s'analyse tantôt comme le peuple étatique, le corps électoral, la communauté nationale, tantôt comme ethnie ou nationalité, même si le droit international positif (la pratique des Nations Unies) n'admet pas encore le droit à l'autodétermination des peuples (ethnie ou nationalité) composant le peuple d'un État indépendant et souverain ". Voir GLELE, A. M., *Introduction à l'Organisation de l'Unité Africaine et aux organisations régionales africaines*, Paris, L.G.D.J., 1986, p. 83-84. Pour nous, le concept " Peuple " serait une notion à géométrie variable dans une théorie africaine sous-jacente aux droits de la personne et des peuples. En effet, il pourrait signifier selon les circonstances en présence, soit le " Peuple étatique ", à savoir la communauté nationale, le corps électoral ; soit le " Peuple infraétatique " à savoir ethnie ou nationalité, minorités diverses; soit l'État, considéré comme un agent juridique international et un sujet de droit représentant le peuple constitutif d'un État et exerçant les droits qui lui sont reconnus. Nous y reviendrons à la section relative aux droits des peuples.

⁵⁹ Notons qu'en Occident, avec l'émergence de l'idée de la relecture des droits économiques, sociaux et culturels en vue de faire face à la nouvelle forme de pauvreté qui s'y vit, c'est-à-dire l'appauvrissement des femmes, le chômage des jeunes, l'itinérance des travailleurs âgés et l'exclusion sociale, une prolifération d'opinions tend à alimenter un présumé conflit de générations de droits entre les droits civils et politiques, dits de première génération, et les nouveaux droits : les droits économiques, sociaux et culturels, dits de deuxième génération, et les droits des peuples (droits de liberté et de solidarité), dits de troisième génération. Les partisans des droits de la première génération soulèvent le défaut de justiciabilité et le défaut de juridicité des nouveaux droits. À cet effet, le professeur J. RIVERO n'a pas hésité à dire " qu'il est nécessaire de garder à l'esprit la nécessité de ne pas compromettre la cohérence de la notion, le souci de traductibilité des droits de l'Homme dans les faits, sa transcendance par rapport aux idéologies et aux systèmes politiques, économiques et sociaux ". Les partisans des nouveaux droits, dont E. HABA, objectent en argumentant que le concept des droits de la personne est lui-même un concept indéterminé. Il n'est pas possible d'affirmer que généralement, les droits de la personne n'aient qu'un seul sens général. C'est plutôt la maturité opérationnelle et les qualités stratégiques des droits de la personne, dans un contexte politique, économique et sociologique donné, qu'il conviendra d'évaluer, et non la juridicité des nouveaux droits. Voir RIVERO, J., *Les nouveaux problèmes des " nouveaux " droits de l'Homme*, Résumé de cours, 10e Session de l'Institut international des droits de l'Homme, Strasbourg,

À ce sujet, deux courants s'affichent en Afrique subsaharienne relativement à la légitimité historique des droits de la personne et des peuples⁶⁰. D'une part, il y a le courant négativiste ("négativiste" signifie ici un courant numériquement minoritaire et s'opposant à une théorie des droits de la personne et des peuples). Selon ce courant, l'Afrique subsaharienne n'a que faire d'une théorie des droits de la personne et des peuples calquée sur les traditions et les coutumes occidentales érigées en normes et principes prétendument universels. Ce courant soutient qu'une théorie sous-jacente aux droits de la personne et des peuples est un pur produit de l'imagination de l'impérialisme occidental. Cette théorie constitue un véritable mythe, c'est-à-dire un ensemble de croyances organisées autour d'un pôle central d'attraction ou de répulsion, et qui proposerait une explication ou une solution sommaire à partir d'un élément délibérément privilégié⁶¹, ayant pour principale fonction d'occulter la véritable nature de la civilisation occidentale. Celle-ci est faite d'esprit de violence, de domination, d'exploitation, d'accumulation, du culte de soi (ce qui implique le mépris, la haine, la négation voire l'anéantissement de l'autre)⁶² qu'il s'agisse de ce que les négativistes appellent l'impérialisme marchand, de l'impérialisme missionnaire, de l'impérialisme militaire, ou de l'impérialisme culturel définis comme étant l'occidentalisation⁶³.

Le courant négativiste s'appuie sur un certain nombre d'actes ou de comportements qui ont été ceux des États occidentaux en l'occurrence: les Anglais se sont heurtés violemment aux aspirations légitimes de leurs colonies américaines décidées à faire valoir leur droit à l'indépendance proclamée en 1776, et ce, malgré l'adoption de la Magna Carta

juillet 1979, Partie III, paragraphe 3, cité par L. LAMARCHE, *op. cit.*, p. 140-144; HABA, E., "Droits de l'Homme, concepts mouvants, idéologies", (1984) 29, *Archives de philosophie du droit*, p. 323-339.

⁶⁰ Voir NGUEMA, I., l'Afrique, les droits de l'Homme et le développement, *Rev. comm. AFDHP*, vol 1 oct. 1971, p. 19 ; MBAYE, K., *op. cit.*, p. 40-53.

⁶¹ Cf. MERLE, M., *Sociologie des relations internationales*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1976, p. 243; KAMTO, M., *op. cit.*, p. 72-75

⁶² Parlant de la colonisation en Afrique, le professeur P.-F. GONIDEC affirme que : " Les motifs qui sont à la base de l'expansion coloniale expliquent que, dans son essence, la colonisation est domination, non seulement juridique, mais aussi bien économique, sociale, culturelle, religieuse, etc. Le phénomène colonial est un phénomène global de domination dont tous les aspects sont solidaires et complémentaires ". Voir GONIDEC, P.-F., *L'État africain*, Paris, L.G.D.J., 1985, p. 59.

⁶³ Voir CASSESE, A., " La valeur actuelle des droits de l'homme " dans *Humanité et droit international*, Mélanges Jean René DUPUY, Paris, Pédone, 1991, p. 65-75; NGUEMA, I., *op. cit.* p. 20; LATOUCHE, S., " *l'Occidentalisation du Monde* " : *essai sur la signification, la portée et les limites de l'uniformisation planétaire*, Paris, Éditions la Découverte, 1989, 143 p.

Libertatum proclamée en 1215 (La Magna Carta Libertatum est une oeuvre de barons en révolte contre le roi anglais à la suite de la multiplicité des abus, plus particulièrement en matière fiscale et ecclésiastique); les Américains ont continué à pratiquer l'esclavage des Noirs, l'extermination des Amérindiens et la ségrégation raciale en dépit de la Déclaration d'Indépendance de 1776; la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 n'a pas non plus contrarié la France dans l'édification et l'extension d'un vaste empire colonial parmi les peuples de couleur, ni dans la pratique de l'esclavage des Noirs; la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de son côté, n'a pu empêcher l'Afrique du Sud d'instituer, la même année, la politique d'apartheid et de discrimination raciale et d'en poursuivre l'application systématique⁶⁴.

D'autre part, il y a le courant positiviste (“ positiviste ” a ici le sens d'un courant numériquement majoritaire et favorable à une théorie des droits de la personne et des peuples), courant auquel nous adhérons. Selon ce courant, la clé de la démocratisation et du développement économique de l'Afrique subsaharienne réside dans la mise en application d'une théorie de promotion et de protection des droits de la personne et des peuples⁶⁵.

⁶⁴ Soulignons que la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme s'avéra un véritable exercice de confrontation entre deux conceptions des droits et libertés de la personne. Il s'agissait de trouver un point d'équilibre dans l'énumération des droits civils, politiques, économiques et sociaux, tant du point de vue des démocraties occidentales que des pays socialistes. Mais, la DUDH illustre la victoire conceptuelle et politique de la philosophie occidentale des droits de la personne, en regard des droits y énoncés et de la conception privilégiée des rapports entre la personne et l'État, en accordant une visibilité plus grande aux droits et libertés individuels classiques, c'est-à-dire aux droits civils et politiques. De plus, en aucun cas, il n'était apparu évident aux États-pères de la DUDH et des Pactes internationaux que les autres États membres de la communauté internationale, en particulier les États du Sud, pourraient leur opposer des droits autres qu'ils estimaient représenter des standards accomplis au sein de leurs forums. C'est alors que, Mwalimu Julius NYERERE, ex-Président tanzanien, leur fait savoir son opinion à cet effet en ces termes : “ Beaucoup de nos compatriotes souffrent d'une malnutrition permanente et de toutes les maladies mentales et physiques qui l'accompagnent. Leur pauvreté et leur ignorance rendent dérisoire tout discours sur la liberté humaine ”. Cité dans K. MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, op. cit., p. 43; L. LAMARCHE, op. cit. p. 10-11 et 151-152; La fédération française des clubs Unesco, *la conquête des droits de l'Homme*, Paris, Unesco, 1988, p. 19-35.

⁶⁵ Voir NGUEMA. I., op. cit., p. 18-20; MBAYE. K., op. cit., p. 60-69; NGOM. B., La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Présentation, dans A. FRENET et al., *Droit de l'homme Droit des peuples*, Paris, P.U.F, 1982, p. 203-205; KOUEVI. A., *Essai de commentaire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Thèse, Toulouse, 1987, p. 8; GLELE, op. cit., p. 86-87. Même en Occident, il existe une vague importante d'études juridiques, économiques et philosophiques destinées à construire au profit des peuples du Sud une théorie de droit de la personne et des peuples fondée sur le concept de “ basic rights”. L. LAMARCHE écrit à propos : “ La théorie des droits de la personne essentiels (basic rights) repose donc avant tout sur les revendications du Sud, lesquelles sont fondées sur la

Le discours de ses adeptes semble se dérouler en deux temps, à savoir: les droits de la personne et des peuples existaient dans les communautés africaines subsahariennes traditionnelles⁶⁶ et ils sont consacrés de façon indélébile et irréversible dans l'État postcolonial. Ces deux postulats de ce discours se démontrent thématiquement et symboliquement de la façon suivante.

Selon l'approche thématique, s'agissant des civilisations africaines subsahariennes, observent-ils, les différents concepts fondamentaux qui se trouvent au coeur d'une théorie des droits de la personne et des peuples, notamment: le concept de " Dieu "⁶⁷; le concept d'" État "⁶⁸; le concept de " droit " et le concept de " personne y compris peuple ", étaient niés par la civilisation occidentale.

Ainsi, avancent-ils, s'agissant de Dieu, pour les civilisations africaines subsahariennes traditionnelles, il n'est pas comme dans l'univers occidental l'Être Absolu, distinct de sa créature, extérieur au monde. Il coexiste avec les personnes, ses créatures. Le Dieu " animiste " n'est pas un Dieu transcendant, tout puissant, omniscient et souverain, concentrant entre ses mains tous les pouvoirs. Mais, il est un Dieu immanent, la force vitale par essence, qui coexiste, qui cohabite avec la communauté villageoise formée de vivants et de morts, d'enfants à naître, des ancêtres fondateurs de lignages et des clans. Les manifestations de Dieu " animiste " sont multiformes. Ses compétences

nécessité de satisfaire les besoins essentiels (basic needs). L'une des caractéristiques de cette théorie consiste dans l'apparente immédiateté requise dans la mise en oeuvre du droit au développement et des stratégies relatives au développement, compte tenu de l'urgence de voir comblés et respectés ces droits essentiels ". Cf. LAMARCHE, L., *op. cit.*, p. 153; SHUE, H., *Basic Rights : Subsistence, Affluence and U.S. Foreign Policy*, Princeton, Princeton University Press, 1980, 223 p.

⁶⁶ Les droits originellement africains et traditionnellement reconnus sont le droit à la vie, le droit à la justice, le droit de participer à la chose publique, le droit au travail, le droit à la substance, le droit à l'hospitalité, les droits de pensée, d'expression et d'association et la liberté de mouvement. Le contexte communautaire et anti-individualiste dans lequel l'effectuation de ces droits se réalise (ces droits se rapportent à une communauté davantage qu'à la personne) affecte la façon d'envisager leur jouissance. Voir *Droits de l'Homme et développement économique en Afrique francophone, acte du Colloque organisé à Butare (Rwanda) du 3 au 7 juillet 1978*, numéro spécial de la Revue Juridique du Rwanda, 1980, no 1, p. 157-160; MARASINGHE, M. L., *Traditional Conceptions of Human Rights in Asia and Africa*, in WELCH, C. E. \ MELTZER, R. I., *Human Rights and Development in Africa*, Albany, State University of New York Press, 1984, p. 32-45.

⁶⁷ Créateur et finalité de l'univers à l'image duquel la personne a été créée et doit être traitée selon la religion chrétienne par exemple.

⁶⁸ dont la toute-puissance et l'omniprésence s'opposent à l'émergence et à l'épanouissement des attributs fondamentaux et des prérogatives spécifiques reconnus à la personne en tant qu'individu.

sont nettement spécialisées et multidimensionnelles pour assurer la prospérité, la paix, la sécurité, la cohésion, l'équilibre, l'harmonie, le bonheur du village⁶⁹.

En Afrique subsaharienne précoloniale, poursuivent-ils, le système étatique⁷⁰ variait selon le type de communauté, notamment selon que les communautés étaient, soient grégaires, soient parentalisées, soient hiérarchisées, soient en voie d'étatisation⁷¹.

⁶⁹ C'est ainsi qu'il se manifeste en dieu de la guerre, de la chasse, de l'agriculture, de l'amour, de l'intelligence, de la beauté etc.. Aucune de ces divinités ne peut assurer à elle seule le bonheur de la communauté villageoise. Cet Être Suprême s'appelle Niamien chez les Baoulé de la Côte d'Ivoire et les Ashanti du Ghana, Modimo chez les Tswana du Botswana, Numbi chez les vili (Angola), les lari (Congo), les Yombe (Zaïre). Les travaux du Colloque de Bouaké sur les religions africaines traditionnelles argumentaient en ce sens. *Voir Les Religions africaines traditionnelles. Rencontres Internationales de Bouké, 1962, Paris, Éditions du Seuil, 1965, 317 p. ; CHEIKH ANTA DIOP, Civilisation ou barbarie: Anthropologie sans complaisance, Paris, Présence africaine, 1981, p. 393-412;*

⁷⁰ Précisons que toutes les variantes de communauté africaine étaient caractérisées par l'absence d'un appareil d'État au sens où les règles sont établies par un Parlement, elles sont interprétées par des tribunaux et elles sont mises en application par un Exécutif. Cf. GONIDEC, P.-F., *L'État africain*, op. cit., p. 31.

⁷¹ Les formes d'organisation sociale repérable en Afrique précoloniale sont le produit de phénomènes de processus de composition, de décomposition et de recomposition, en bref de va-et-vient constants des " communautés englobées " aux " communautés englobantes ", qui se déroulent à l'intérieur de l'espace continental. Sur le plan politique, l'organisation sociale se présentait en quatre systèmes de communauté. On pouvait distinguer: - le système de communauté grégaire dans laquelle les activités et les relations sociales sont placées sous l'autorité d'un notable, l'aîné de la communauté. Ce système se rencontre parmi les populations nomades (Pygmées en Afrique centrale, Touaregs au Sahel); - le système de communauté parentalisée où les activités, les règles de conduite et de comportement sont déterminées par la notion de parenté, qu'il s'agisse du domaine politique, économique, socioprofessionnel ou culturel. Ce système comprend des communautés ethniques qui se subdivisent à leur tour en communautés tribales, en clans, en sous-clans, lignages, sous-lignages. La qualité de la personne prime.; - le système de communauté hiérarchisée où les règles et les pratiques qui gouvernent les activités et les relations sociales sont déterminées en regard des fonctions et des rôles exercés par la personne au sein de la communauté, ou en regard de la place qu'elle occupe sur l'échelle sociale.; - le système de communauté en voie de cristallisation étatique des anciens royaumes ou des anciens empires de l'Afrique précoloniale, dont les règles d'organisation et de fonctionnement s'appliquent à tous les sujets du souverain sans distinction de statut parental, politique ou professionnel (par exemple les anciens empires du Mali, du Ghana, du Kongo, etc.). C'est le cadre territorial qui détermine les règles. Sur le plan économique, on pouvait distinguer: - l'existence d'espaces de production très spécialisés à la suite d'une division sociale du travail et d'un commerce intercommunautaire même à longue distance, de certains produits précieux tels que l'or, les textiles, le sel, le riz, l'igname, le mil, la cola; - et l'existence d'espaces d'échange tels que les aires de marchés fréquentés par les producteurs, des courtiers et des commerçants professionnels. Ces aires de marchés dessinaient les centre urbains, en l'occurrence Tombouctou, Kano, Djenné, qui faisaient l'objet d'un trafic entre régions économiques distinctes. Notons que le processus de réalisation de la valeur s'effectuait soit par le transfert de don et le contre-don, soit par le troc d'un produit contre un autre produit, et soit par l'échange de véritables monnaies telles que la cauris, les perles d'aigri, les manilles. Cf. KIZERBO. J., *Histoire générale de l'Afrique*, Paris, Présence africaine, 1986, p.34-80; OBENGA. T., *Les peuples Bantu, Migrations, expansion et identité culturelle*, Paris, L'Harmattan, 1989, 598 p. et *Afrique centrale précoloniale*, Paris, 1974, 187 p. ; AMSELLE, J.-L., " Ethnies et espaces : pour une anthropologie topologique ", dans J.-L. AMSELLE ET E. M'BOKOLO, *Au coeur de l'ethnie : ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, Éditions La Découverte, 1985, p. 11-48; NGUEMA. I., op. cit., p. 11; CORNEVIN. R., *Histoire des peuples de l'Afrique noire*, Paris, Berger-Levrault, 1963, p. 200.

L'État n'était pas laïc, car les communautés étaient des communautés sacrales⁷². Il n'avait pas pris la place et les fonctions de Dieu sur Terre comme c'est le cas dans l'État occidental⁷³. Il ne détenait pas tous les pouvoirs entre ses mains, et ne considérait pas tous les citoyens de façon égale, mais avec certaines considérations de sexe, d'âge, de religion, etc.⁷⁴ La décentralisation des pouvoirs dépendait du type de société considérée.

Relevons pour notre part, qu'en Afrique subsaharienne, la tendance générale est celle de réduire la société politique, voire le politique, à l'État. En général, écrit le professeur P.-F. GONIDEC, une société est une société politique qu'à partir du moment où les progrès de la production matérielle et par la suite de la pensée ont permis aux hommes de se constituer en sociétés capables de décider consciemment des affaires communes de la collectivité. Du point de vue de l'ordre fonctionnel, poursuit-il, cette société est caractérisée par un certain "ordre" qui, à l'intérieur, assure la bonne concorde (le maintien de l'ordre social), et à l'extérieur, assure la sécurité (la survie de la société en s'opposant aux autres sociétés ou en coopérant avec elles). D'où il apparut que la fonction du politique fut double, notamment le progrès et la conservation de la

⁷² Le caractère sacré était directement lié au système économique et social. Par exemple, la terre, le moyen essentiel de production, était (et demeure toujours) considérée comme une divinité (la propriété de Dieu et des dieux), prêtée aux ancêtres, puis à leurs descendants dont beaucoup de leurs membres sont morts, quelques-uns sont vivants et le plus grand nombre est encore à naître. Notons que chez les peuples éleveurs (les pasteurs) comme les Sakalava au Madagascar et les Hima-Tutsi dans la région des Grands Lacs africains, la terre n'était pas le moyen essentiel de production, mais c'était le troupeau. Ce qui explique certains conflits fonciers qui perdurent jusqu'à ce jour dans certaines régions des Grands Lacs africains, provoqués par leur migration perpétuelle et la méconnaissance des frontières établies et reconnues par les peuples cultivateurs, notamment les lits de rivières, les dunes de sable, les collines et les rideaux d'arbres. Voir GONIDEC, P.-F., *Les droits africains*, op. cit., p. 12-13 et *L'État africain*, op. cit., p. 18 et 40.

⁷³ Même dans le système de communauté en voie de cristallisation étatique des anciens royaumes ou des anciens empires de l'Afrique précoloniale, les autorités placées à la tête des petites communautés locales n'étaient pas nommées par le monarque. Elles se considéraient comme représentants de leur communauté locale et non les délégués du pouvoir central. De plus, même la conquête ne faisait pas disparaître les droits d'autonomie des autochtones. Voir GONIDEC, P.-F., op. cit., p. 40-46; ALLIOT, M., "Religions d'Afrique et droits d'expression française", *Revue juridique et politique, Indépendance et coopération*, no 2, 1984, p. 696-706.

⁷⁴ La considération de la personne était d'abord en fonction d'une division naturelle du travail, c'est-à-dire une distribution des tâches en fonction du sexe, de l'âge et des dispositions personnelles (capacités, talents, expérience). Par exemple la cueillette aux femmes et aux enfants et la chasse aux hommes. Avec l'apparition du surplus économique et du commerce, la division sociale du travail fut en fonction de la spécialisation de certaines personnes à certaines branches de la production. Par exemple, l'apparition de métiers spécialisés comme la fonte du métal, la fabrication des équipements de la production agricole et des forces armées, la poterie, le tissage, etc. Cf GONIDEC, P.-F., op. cit., p. 20-21.

société⁷⁵. Tandis que l'État, comme le prétend F. ENGELS, est une certaine forme d'organisation de cette société, un produit de la société à un stade déterminé de son développement de suite d'une insoluble contradiction avec elle-même et de l'antagonisme des classes aux intérêts économiques opposés. C'est alors, dans le but d'estomper ces conflits et de les maintenir dans les limites de " *l'ordre* ", que le besoin d'imposer un pouvoir se fait sentir, un pouvoir né de la société, mais qui se place au-dessus d'elle et lui devient de plus en plus étranger. C'est Pouvoir, c'est l'État⁷⁶. Ce qui nous amène à constater qu'en Occident, le processus d'aménagement d'espace (nouveau) pour la société civile et le secteur privé s'effectue non au sein de l'État comme est le cas en Afrique subsaharienne, mais en dehors de l'appareil étatique. À notre avis, cela trouverait une explication, du moins en partie, au fait qu'en Occident, c'est la Nation qui avait fait l'État, tandis qu'en Afrique, c'est l'État qui devrait faire la Nation. Nous y reviendrons⁷⁷.

Pour la civilisation occidentale, notent les positivistes, les civilisations africaines n'avaient pas de droits, parce qu'elles n'ont jamais connu l'écriture et l'État. En effet, d'une part, la fonction de l'écriture est de fixer dans le temps les règles de conduite des membres d'une société et de les porter à la connaissance de ceux-ci de telle sorte que ces règles soient les mêmes pour tous, et d'autre part, la fonction de l'État est précisément de créer et de légitimer les règles de droit sur l'ensemble de son territoire⁷⁸.

⁷⁵ Voir GONIDEC, P.-F., *L'État africain*, op. cit., p. 23-30; DIOUF, M., " Les intellectuels africains face à l'entreprise démocratique ", *Politique Africaine*, no 51, octobre 1993, p. 35-47, surtout p. 44.

⁷⁶ F. ENGELS précise que : " Comme l'État est né du besoin de refréner des oppositions de classes, mais comme il est né, en même temps, au milieu du conflit de ces classes, il est, dans la règle, l'État de la classe la plus puissante, de celle qui domine au point de vue économique et qui, grâce à lui, devient aussi classe politiquement dominante et acquiert ainsi de nouveaux moyens (les moyens de contrainte, tels que la force publique et les impôts) pour mater et exploiter la classe opprimée. C'est ainsi que l'État antique était avant tout l'État des propriétaires d'esclaves pour mater les esclaves, comme l'État féodal fut l'organe de la noblesse pour mater les paysans serfs et corvéables, et comme l'État représentatif moderne est l'instrument de l'exploitation du travail salarié par le capital ". Et plus loin, il conclut que : " L'État n'existe donc pas de toute éternité. Il y a eu des sociétés qui se sont tirées d'affaires sans lui, qui n'avaient aucune idée de l'État et du pouvoir d'État ". Voir ENGELS, F., *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*, Paris, Éditions sociales, 1972, p. 155-159.

⁷⁷ Voir *infra*, chapitre. V, section I, sous-section I, p. 221-232.

⁷⁸ Or, dans les sociétés africaines traditionnelles, on n'entend pas par droit des règles juridiques consignées dans des documents écrits, assorties de sanctions exécutoires par la puissance publique. Le Droit y apparaît comme un système de normes " constatées ou posées ", dont l'application ne se fait pas nécessairement au moyen de la contrainte organisée, constate le professeur M. KAMTO. L'auteur poursuit en soulignant que : " c'est à tort, que pendant longtemps, on a donné aux droits de ces sociétés, le nom de " droits primitifs ", de " droits archaïques ", ou de " droits des peuples sans écriture ", car mérite la

Dans les droits africains ancestraux, l'essence du droit est encore contenue dans la chaleur et la force des paroles qui l'extériorisent⁷⁹. La force du droit n'est pas encore détachée de son mode d'expression qui est oral. La règle du droit n'a pas de valeur en soi. Elle est au service de la communauté dont elle doit assurer la paix, la cohésion, la sécurité, l'identité, la survie⁸⁰. Par exemple, chez les wazimba, mon terroir, le chef du clan veillait à ne légiférer qu'avec le concours des anciens. Les lois étaient élaborées lors des assemblées publiques auxquelles étaient conviés tous les hommes adultes du clan. Ce sont la personne et la communauté qui en sont la mesure et la fin, raison pour laquelle la loi ancestrale ne s'impose pas de l'extérieur ni d'en haut (des personnes) comme le fait la loi qu'impose l'État occidental, qui, devenu laïc, a pris la place et les fonctions de Dieu sur Terre en détenant tous les pouvoirs entre ses mains, et en considérant tous les citoyens de façon égale (mais aussi avec certaines considérations de sexe, d'âge, de religion, etc.). La décentralisation éventuelle des pouvoirs relève de la décision de l'État⁸¹.

Quant à la nature des personnes africaines, poursuivent-ils, on se posait la question de savoir si les Nègres avaient une âme. Dans l'affirmative, on faisait peser sur eux une

qualification du Droit, toute règle de conduite ayant pour objet dans la pensée de celui (ou ceux) qui la proclame, de faire régner l'ordre au sein des relations sociales". Voir KAMTO, M., *op. cit.*, p. 39-40 et LAMY, E., *Le droit privé zaïrois*, 1er vol, introduction à l'étude de droit écrit et du droit coutumier zaïrois, Kinshasa, Presses universitaires du Zaïre, 1975, p. 89-92.

⁷⁹ Comme l'atteste le professeur I. NGUEMA dans son article intitulé : " Les voies nouvelles de la codification des coutumes gabonaises ", *Revue juridique et politique, Indépendance et coopération*, no 3 et 4, 1984, p. 360-362; KAMTO, M., *op. cit.*, p. 170-178.

⁸⁰ Les droits africains ancestraux sont marqués d'abord par le caractère agraire (terrien) de la civilisation africaine précoloniale, ce qui les différencie des droits européens, fortement marqués par l'industriel et le commerce. Ensuite, le caractère communautaire des communautés africaines a considérablement laissé son empreinte sur les droits africains à telle enseigne qu'il y avait d'un côté les droits des communautés en tant que ses membres les constituaient; de l'autre, il y avait des personnes qui tenaient leurs droits de leur appartenance à la communauté, ce qui les différencie des droits européens, lesquels considèrent une personne comme distincte et indépendante de la communauté à laquelle elle appartient. Cf. NGUEMA. I., " Divinités gabonaises, droit et développement ", *Revue juridique et politique, Indépendance et coopération*, no 2, 1984, p. 95-97; ELIAS, T. O., *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 826 p.; GONIDEC, P.-F., *Les droits africains*, Paris, L.G.D.J., 1976, p. 9-16.

⁸¹ Il est question ici de l'État qui se forme en Europe occidentale au XVI^e siècle à partir de l'époque monarchique. Le professeur DUGUIT l'assimile à un phénomène de force. Le professeur KELSEN le réduit à un système de règles. Le professeur BURDEAU le définit comme un pouvoir de droit. Voir CHANTEBOUT, *Le pouvoir et l'État dans l'oeuvre de Georges BURDEAU*, Paris, Economica, 1994, p. 37 et 57.

sorte de déchéance due à la malédiction provoquée par la conduite irrévérencieuse de leur ancêtre Cham, dont on prétendait faire le point de départ de leur race⁸².

La personnalité juridique de la personne négro-africaine peut commencer à fonctionner avant la naissance⁸³. Elle peut aussi continuer à fonctionner après le décès⁸⁴. La personnalité juridique des personnes négro-africaines ne s'acquiert pas une fois pour toutes. Elle s'acquiert et se développe au fur et à mesure que l'on s'intègre dans la vie sociale: circoncision, mariage, naissance des enfants, séries d'initiations à la suite desquelles des personnes peuvent devenir immortelles, parce qu'elles sont devenues invulnérables aux effets de coups de fusils, de lances, de machettes, pour assurer la défense de la communauté pendant la guerre, etc.

La personnalité juridique peut diminuer de coefficient, s'étioler voire disparaître avant même que n'intervienne la mort physique. La conception du sujet de droit n'est en somme pas une conception statique ni mécanique mais plutôt dynamique⁸⁵.

Aujourd'hui, avancent-ils, l'effort de réflexion de certains auteurs, stimulé et confirmé par la richesse des expériences d'une part, et l'observation de certains scientifiques de la vie pratique portant sur les civilisations africaines d'autre part, établissent sans équivoque l'existence et la reconnaissance des quatre thèmes, à savoir : les concepts de Dieu, d'État, de droit, de personne y compris peuple, à partir desquels s'impose le nouveau concept de droits de la personne et des peuples dans les communautés africaines traditionnelles⁸⁶. Cette prise de position, concluent-ils, était le

⁸² Voir *La Sainte Bible*, Genèse 10, 18-27; SALA-MOLINS, L., *Le code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, P.U.F, 1987, p. 15-20.

⁸³ C'est le cas du projet de mariage arrangé pendant qu'une fille se trouve encore dans le sein de la mère.

⁸⁴ Dans bon nombre de coutumes ancestrales, l'enfant né des oeuvres de la veuve qui a été recueillie par le frère du défunt conformément à la coutume du lévirat, peut avoir pour père non pas le géniteur, c'est-à-dire l'actuel mari de la mère, mais le défunt lui-même.

⁸⁵ Cf. NGUEMA, I., "Universalité et spécificité des droits de l'Homme en Afrique", *Revue juridique et politique, Indépendance et coopération*, no 3 et 4, 1984, p. 345.

⁸⁶ Voir à cet effet, ROULAND, N., *Anthropologie juridique*, Paris, P.U.F, 1989, p. 192 ss ; *Aux confins du Droit*, Paris, Éditions Odile JACOB, 1991, p.203-225 et Les fondements anthropologiques des droits de l'Homme, *Revue générale de droit*, Université d'Ottawa, 1994, Vol. 25, n.1, p.13 ; BALANDIER, G., *Anthropologie politique*, Paris, P.U.F, 1978, 278 p.; BIMWENYI-KWESHI, O., *Discours théologique négro-africain. Problème des fondements*, Paris, Présence africaine, 1981, p. 58-62; .

reflet de l'état de la science à cette époque où règnent les théories de l'ethnocentrisme et de l'évolutionnisme militants du 19^e siècle, qui a pour fonction de justifier la traite des esclaves et la colonisation de l'Afrique⁸⁷.

En se fondant sur l'approche symbolique, soulignent les adeptes du courant positiviste, on se rend compte qu'elle atteste bel et bien de l'existence, de la reconnaissance et de la consécration des valeurs cardinales telles que la personne humaine, la paix, la justice, la liberté, la solidarité. Ces valeurs, dont le but fondamental est d'assurer au sein de la communauté la paix, la cohésion et la sécurité, se découvrent en scrutant soigneusement le fond du patrimoine culturel de l'Afrique. Elles se découvrent dans des proverbes, des devinettes, des contes, des maximes, des adages, des chants, des jeux, des fables et des épopées⁸⁸.

b. La fonction et la finalité de la théorie africaine sous-jacente aux droits de la personne et des peuples

La légitimité d'une théorie africaine sous-jacente aux droits de la personne et des peuples n'est plus simplement historique, c'est-à-dire un fait consacré par la tradition. Elle est devenue essentiellement une légitimité populaire⁸⁹ qui exprime les aspirations légitimes des personnes et des peuples de l'Afrique actuelle d'où l'on estime qu'une théorie africaine sous-jacente aux droits de la personne et des peuples " *c'est la vie* ", car elle est entachée d'éléments portant l'empreinte des problèmes (tels que la dictature, la pauvreté, etc.) qui ne préoccupent que certains dirigeants politiques africains et qui

⁸⁷ Voir SCHWARZ, A., *Colonialistes, africanistes et Africains*, Louiseville-Montréal, Nouvelle option, 1979, p.41-60; et METOGO MESSI, E., *Théologie Africaine et Ethnophilosophie*, Paris, L'Harmattan, 1985, p.14-30.

⁸⁸ Cf. CHEVRIER, J. "Essai sur les contes et récits traditionnels d'Afrique noire", Paris, Hatier, 1986, p. 5 ss; NGUEMA, I., l'Afrique, les droits de l'Homme et le développement, *op. cit.* p. 30 ss.

⁸⁹ Deux proverbes de la sagesse ancestrale africaine aident à mieux comprendre cette attitude, à savoir:

" Être le premier à se marier, dans une famille, ne signifie pas nécessairement être le plus riche; être le dernier à se marier dans une famille ne signifie pas nécessairement être le plus pauvre " (la richesse est considérée en fonction du nombre d'épouses, d'enfants, de l'importance de la basse cour et non des avoirs en compte bancaire).

" Être le premier à naître, l'aîné, dans une famille ne signifie pas nécessairement être le plus intelligent être le dernier à naître, le benjamin, dans la famille ne signifie pas nécessairement être le plus stupide ". Cité par I. NGUEMA, *op. cit.*, p. 18.

agitent la vie politique, économique, sociale et culturelle du continent. À cet effet, le Président du Ghana, Gerry RAWLINGS n'a pas hésité à stigmatiser que: "*Pour nous (Africains), la démocratie ne saurait simplement signifier la tenue d'élections périodiques pendant que nous continuons à endurer la pauvreté, la misère, l'analphabétisme, la faim et les piètres services de santé et que beaucoup de nos citoyens solides sont incapables de trouver du travail. Nous ne pouvons séparer la discussion des structures ou procédures de gouvernement de la nécessité économique de satisfaire les besoins essentiels de la société*"⁹⁰.

Ainsi donc, les aspirations humaines fondées sur la paix, la dignité, l'appropriation effective de l'espace démocratique et la nécessité de se défendre devant la détérioration générale des conditions d'existence d'une proportion grandissante des citoyennes et des citoyens, lesquelles déterminent les aspirations contemporaines des populations résidant dans les États occidentaux, ne doivent pas demeurer l'apanage de celles-ci, mais aussi des populations résidant dans les États africains subsahariens. Et par conséquent, la légitimité d'une théorie africaine sous-jacente aux droits de la personne et des peuples prend alors la forme d'une légitimité démocratique.

Rappelons que la communauté villageoise n'avait pas seulement en vue d'assurer la subsistance de ses membres, grâce à la production, à la distribution, au partage et à la consommation des denrées alimentaires. Elle se préoccupait aussi des différentes fonctions devant concourir à l'éclosion, à l'épanouissement, au renforcement, à la continuité et à la pérennité de la vie dans la communauté villageoise. Cependant, la communauté villageoise a changé de dimension. Des nouvelles mentalités apparaissent avec l'avènement de l'ère coloniale et de l'ère postcoloniale. L'exercice de toutes ces

⁹⁰ Allocution du Président Gerry RAWLINGS à la séance inaugurale du séminaire de la commission nationale de la démocratie, Sunyani, Ghana, le 5 juillet 1990, dans G.J. SCHMITZ/ Eboe HUTCHFUL, *Démocratisation et participation populaire en Afrique*, Institut Nord-Sud, Ottawa, 1992, p. 18 ss ; Voir également LAMARCHE, L., *op. cit.*, p. 121-226; ZAHIR FARES, *Afrique et démocratie, Espoir et Illusions*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 164 ss; NGUEMA. I., *op. cit.*, p. 34 ss; MASSENGO-TIASSE, M., *Comment peut-on vivre libre et digne en Afrique ?* Paris, Éditions Michel de Maule, 1988, p. 13-17; GLELE. A.M., *op. cit.* p 80; NCHAMA Eya C.M., *Développement et droits de l'Homme en Afrique*, Paris, Publisud, 1991, p. 139 ss.

fonctions se trouve concentré, sans partage, pour la seule finalité de l'État et de ceux qui détiennent le pouvoir⁹¹.

Aujourd'hui, face à cette mutation, une théorie sous-jacente aux droits de la personne et des peuples en Afrique subsaharienne trouve son fondement dans une théorie de développement, développement pris comme un processus continu visant à la satisfaction des besoins d'une communauté⁹².

En guise d'illustration, on peut se placer au niveau d'une théorie de développement définie successivement dans le cadre de l'État-nation, dans le cadre sous-régional, dans le cadre continental (entendu africain) et dans le cadre international.

En prenant l'État-nation pour cadre, force est de remarquer qu'en règle générale, l'organisation et les institutions de l'État postcolonial africain résultent de la conjonction de l'héritage précolonial et colonial⁹³.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'État postcolonial peuvent être caractérisées, sur le plan politique, au moyen de quatre traits généraux suivants:

- l'existence du parti unique de fait ou de droit;

⁹¹ La concentration des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire entre les mains du gouverneur général dans l'État colonial avait abouti à la mise en place d'un État administratif ayant une organisation bureaucratique et militaire au sein de laquelle les droits des citoyennes et des citoyens n'étaient pas garantis ou ne l'étaient que partiellement. Par conséquent, l'État colonial était autoritaire et paternaliste, non démocratique Cf. REYNTJENS, F., Les problèmes spécifiques posés par la protection des droits fondamentaux dans les pays en voie de développement, en Afrique noire en particulier, dans *Le nouveau droit constitutionnel*, Centre interuniversitaire de droit public, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 50-51; KAMTO, M., *op. cit.*, p. 201-351; NCHAMA Eya C.M., *op. cit.*, p. 118 ; NGUEMA, I., *op. cit.* p. 37 ; FOUGA, P., l'ajustement structurel et la pauvreté au Burundi, *les cahiers du CEDAF no 5*, Bruxelles, 1992, p. 140-144.

⁹² GLELE. A.M., *loc. cit.*; NGUEMA. I. *op. cit.*, p. 38; MBAYE. K. *op. cit.* p. 185-210; PELLET. A., *Le droit international du développement*, Paris, P.U.F, 1987, p. 4; FEUER. C/CASSAN. H., *le droit international du développement*, Paris, Dalloz, 1991, p. 1-4.

⁹³ La tendance à la concentration des pouvoirs dans l'État africain postcolonial, et partant, un respect fort réduit pour les droits de la personne et des peuples n'est que l'héritage d'une organisation politico-administrative coloniale antidémocratique. Voir GONIDEC, P.-F., *les systèmes politiques africains*, Paris, L.G.D.J., 1978, p. 37-40; et *L'État africain : évolution, fédéralisme, centralisation et décentralisation, panafricanisme*, Paris, L.G.D.J., 1985, 362 p.; CONAC, G., *Les Institutions constitutionnelles des États francophones d'Afrique et de la République Malgache*, Paris, Economica, 1979, 353 p.; KODJO, E., *Et demain l'Afrique*, Paris, Stock, 1985, 366 p.; PISANI. E., *Pour l'Afrique*, Paris, Éditions Odile JACOB, 1988, 251 p.

- la concentration du pouvoir entre les mêmes mains et l'exercice du pouvoir à vie; ce qui aboutit à la personnalisation et à la centralisation du pouvoir (Zaïre, Côte d'Ivoire, Kenya, etc.);
- l'absence des libertés, l'insécurité, l'épuisement ou l'inhibition de l'esprit de participation, d'initiative et de créativité (Zaïre, Togo, Congo, etc.);
- l'absence de l'État de droit et l'épanouissement des régimes autoritaires ou dictatoriaux (Burundi, Rwanda, Ouganda, Nigeria, Togo, etc.)⁹⁴.

Sur le plan économique coexistent le secteur de l'économie de subsistance, dénommé secteur informel, entre les mains des peuples d'Afrique et le secteur de l'économie de marché extraverti, dominé par des sociétés commerciales transnationales constituées de capitaux étrangers bénéficiant d'une situation de monopole sur de vastes espaces de l'activité économique⁹⁵.

Sur le plan social, l'opposition existe entre le milieu rural (village) pauvre, misérable, abandonné et marginalisé et le milieu urbain (ville) bénéficiant de la considération et de l'attention toute particulière de l'État d'où émergent les nouveaux riches dont l'essentiel de la fortune se trouve cachée à l'étranger⁹⁶.

⁹⁴ Voir CONAC, G., " Les processus en démocratisation en Afrique ", dans *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, p. 11-42 et *Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone*, Paris, Economica, 1976, p. 20-28; GAULME, F., " Une transition malaisée vers la démocratie, un bilan politique de 1992 en Afrique subsaharienne ", *Marchés tropicaux*, 12 février, 1993, p. 389-392; TOLOFFI, S., " L'automne des dictateurs ", *Croissance*, no 358, Mars, 1993, p. 12-13; LAVROFF, D.G., *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire: les États francophones*, Paris, Pédone, 1976, p. 15-20; et *Les Constitutions africaines*, Paris, Pédone, 1964, 440 p.; BOURGI, A., " Le laboratoire de la démocratie ", *Jeune Afrique*, no 1676 du 18-24 février 1993, p. 50-52.

⁹⁵ Cf. NCHAMA Eya, C.M., *op. cit.*, p. 131-135; FOUGA, E., *op. cit.* p. 46-48; PISANI, E., *op. cit.*, p. 40-62; NGUEMA, I., *op. cit.* p. 39; BOUVERESSES, J., *Droit et politique du développement*, Paris, P.U.F, 1990, p. 13-90; STRAHM, R., *Pourquoi sont-ils si pauvres? Faits et chiffres en 57 tableaux sur les mécanismes du sur/sous développement*, Neuchâtel, La Braconnière, 1974, 147 p.

⁹⁶ Voir DUMONT, R., *Pour l'Afrique, j'accuse : Le journal d'un agronome au Sahel en voie de destruction*, Paris, Plon, 1993, 250 p; ZIEGLER, J. : *La Suisse lave plus blanc*, Paris, Éditions du Seuil, 1990, 186 p.

Sur le plan culturel, on distingue le secteur dominé par l'analphabétisme et celui des intellectuels déracinés dont la formation acquise en fonction des besoins de pays étrangers ne répond pas aux structures et besoins des États africains⁹⁷.

Dès lors, nous pouvons avancer que les objectifs poursuivis par la politique africaine de développement qui sous-tend une théorie africaine des droits de la personne et des peuples peuvent être définis comme suit:

1) Selon la dimension nationale par:

- l'unité nationale en supprimant les barrières linguistiques, ethniques, tribales, claniques dans le but de réaliser un projet de société bénéficiant de sentiments d'un vouloir commun;
- l'intégration nationale en supprimant les discriminations fondées sur la condition sociale, l'exercice de métier, l'âge et le sexe;
- la solidarité nationale grâce à une politique d'aménagement équilibrée du territoire et de répartition équitable des richesses nationales entre tous les citoyens et indiquant la participation de tous à la gestion des affaires de l'État;
- et l'éclosion d'une conscience politique nationale au détriment de la conscience d'appartenance clanique, tribale ou ethnique dont les populations sont encore fortement empreintes.

2) Selon la dimension sous-régionale par:

⁹⁷ Dans l'état de niveau de vie actuelle en Afrique subsaharienne, caractérisé par l'aggravation de la précarité de conditions matérielles d'existence pour toutes les couches sociales, et la dépendance de celle-ci à l'égard de l'extérieur, l'amélioration de conditions de vie ne peut provenir que de stratégies développées courageusement par les élites intellectuelles, politiques, financières ... africaines. Par exemple, implanter en Afrique subsaharienne des systèmes éducatifs qui favorisent la curiosité, l'imagination et l'esprit de recherche dès le préscolaire de façon à former des jeunes africains habitués à poser les problèmes en termes rationnels, scientifiques et contemporains. Donner aux jeunes africains et africaines " l'art de trouver " adapté aux défis de son époque. Car, c'est par l'art de trouver la formule appropriée, l'art de se réappropriier les trouvailles des autres et de les resservir sous une autre forme que l'Occident a dominé et continue à dominer. Cf. KABOU, A., L'Afrique responsable, dans UREF/AUPELF, *Démocratisation, économie et développement : la place de l'enseignement supérieure*, Montréal, Éditions AUPELF, 1992, p. 23-28 ; NGUEMA. I., *Université, société et développement en Afrique centrale*, Revue Présence Africaine no 143, 1990, p. 31 ; et *Rêve d'africain*, documentaire produit par TV5, 1993.

- l'intégration économique des politiques mises en oeuvre au niveau des États de la sous-région en établissant un inventaire aussi exhaustif que possible des ressources, des potentialités et des faiblesses des États aux fins de déterminer soit des secteurs susceptibles de faire l'objet d'une politique régionale répondant aux besoins de tous les États, soit des secteurs de développement complémentaires entre les États conduisant à l'instauration de liens de dépendance et à l'élimination d'institutions faisant double emploi;
- et la mise en oeuvre d'une politique de coopération supposant la liberté de circulation des idées, des personnes, des biens et des capitaux et l'échange d'expériences et d'informations par le biais de l'organisation fréquente de rencontres sportives, touristiques ou culturelles, le tout, aux fins de renforcer l'efficacité des relations interafricaines sous-régionales qui témoignent d'une réelle volonté d'intégration par la voie de plusieurs organisations à vocation économique, financière et culturelle qui se chevauchent⁹⁸.

3) Au niveau de l'Afrique par:

- l'unité africaine en faisant face au phénomène de la balkanisation résultant du partage de l'Afrique entre les anciennes puissances coloniales. L'OUA constitue la manifestation probante d'une volonté d'intégration politique régionale à améliorer;
- la constitution d'un marché commun africain capable de promouvoir l'intégration, l'indépendance et le développement économique du continent (Plan de Lagos), car la plupart des pays classés parmi les moins avancés (PMA) de la planète se trouvent

⁹⁸ Telles que l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale (UDEAC), la Banque Centrale des États de l'Afrique Centrale (BEAC), l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), la Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale (BDEAC), la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), la Banque de Développement des Pays des Grands Lacs (BDPGL), l'Union des États de l'Afrique Centrale (UEAC), la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), et le Centre International de Civilisation Bantoue (CICIBA) en Afrique Centrale; le Conseil de l'Entente, l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en Afrique de l'Ouest; l'Union Douanière Sud-Africaine, l'Union Monétaire Sud-Africaine (SACU), la Conférence pour la Coordination du Développement en Afrique Australe (SADCC) et la Zone d'Échanges Préférentiels (ZEP) en Afrique de l'Est et Australe; et l'Union du Maghreb Arabe (UMA) et le Comité Permanent Consultatif du Maghreb (CPCM) en Afrique du Nord. Voir MAVUNGU, M-di-N., *Les relations interafricaines*, Paris, CHEAM, 1990, 112 p.; GONIDEC, P.-F., *Les organisations internationales africaines : Étude comparative*, Paris, L'Harmattan, 1987, 303 p.

regroupés en son sein. La Banque Africaine de Développement (BAD) constitue un instrument de financement des projets de développement et de promotion de la coopération régionale et du commerce interafricain;

- et l'éclosion et le développement de la conscience africaine qui soutiendront la reconstitution, la restructuration et l'épanouissement de la personnalité africaine.

Il convient de rappeler au passage, que l'Afrique se signale socialement au niveau mondial, par l'existence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées, soit à la suite de la survenance de calamités naturelles (sécheresse, famine, inondations), soit à la suite de guerres dans les États (en Somalie, en Angola, au Soudan, au Libéria) ou entre États (l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi contre le Zaïre), ou l'instauration de climats d'intolérance (en Algérie), ou de régimes dictatoriaux à l'intérieur des États (au Nigéria, au Rwanda, au Burundi, au Zaïre). Elle a vu naître sur le plan culturel, des divisions fondées sur l'existence des différences linguistiques héritées des anciennes puissances coloniales (pays anglophones, pays arabophones, pays francophones, pays hispanophones, pays lusophones).

4) Sur le plan mondial par:

- la nouvelle voie de l'universalité des droits de la personne et des peuples dans un monde pluraliste;
- la solidarité en vue d'un développement, communautaire et non individualiste uniquement (des États les plus industrialisés), global et intégral de tous les peuples;
- la reconnaissance de l'OUA en tant que nouvel acteur du droit international nouveau et défenseur des intérêts du continent Africain dans le concert des Nations⁹⁹.

⁹⁹ Voir OUA: *Quelle Afrique en l'an 2000*, Institut International d'Études Sociales, Genève, 1979, p. 20 ss; OUA, *Conseil des Ministres, projet de traité portant création de la Communauté Économique Africaine*, CM/1134 (XXXVII) annexe II, 37e session ordinaire Nairobi 15-21 juin 1981; ONU PNUD, *recommandations de Nairobi pour un programme de coopération technique entre pays africains*, TCDC/AF/12/Rev 20 mai 1980;

NGUEMA, I., Universalité et spécificité des droits de l'Homme en Afrique, contribution au colloque international organisé sur le thème "Universalité des droits de l'Homme dans un monde pluraliste" par le conseil de l'Europe, 19-22 mars 1989 à Strasbourg, *revue juridique et politique, indépendance et coopération no 3 et 4, 1989*, p. 345 ss;

En somme, nous concluons avec W. FRIEDMANN que les théories du droit peuvent adopter trois attitudes : ou elles subordonnent la personne à la communauté, ou elles subordonnent la communauté à la personne, ou enfin elles cherchent à fondre les deux exigences rivales (...). Que ce conflit, non résolu jusqu'à présent, doive durer perpétuellement n'est pas affaire de théorie du droit ou de théorie politique, mais de moralité humaine. Il n'y a aucun antagonisme nécessaire et irréconciliable entre les droits de la personne et les prétentions de la communauté. C'est à cause de ce conflit dans le monde de la politique que les philosophes du droit mettent en avant, selon leurs sympathies, la communauté ou la personne. Mais la solution du conflit est moins un problème de théorie du droit que de conduite humaine¹⁰⁰.

Tels nous apparaissent les tenants et aboutissants de la situation qui légitime la politique africaine de développement, qui sous-tend une théorie africaine sous-jacente aux droits de la personne et des peuples, laquelle est entachée d'éléments portant l'empreinte des problèmes qui préoccupent les dirigeants politiques africains et qui agitent la vie politique, économique, sociale et culturelle du continent dont le droit international africain constituerait l'expression.

Sous-section II Les droits de la personne et des peuples dans la Charte constitutive de l'O.U.A. de 1963

a. La conception des droits de la personne et des peuples dans la Charte constitutive de l'OUA

Force est de relever, sans l'ouvrir complètement, qu'un débat persiste sur la conception des droits de la personne et des peuples dans la Charte constitutive de l'OUA. Certains auteurs¹⁰¹ avancent que la Charte de l'OUA développe une conception

MAVUNGU. M-di-N., *Les relations interafricaines*, op. cit., p. 11-18; JOUVE. E., *Le droit des peuples*, Paris, P.U.F, 1992, p. 3 ss.

¹⁰⁰ Voir FRIEDMANN, W., *Théorie générale du droit*, Paris, L.G.D.J., 1965, p. 38-41; MATRINGE, J., op. cit., p. 110-115.

¹⁰¹ Voir NDIAYE. B., *The Organization of African Unity (OAU)*, in *The International Dimensions of Human Rights*, Unesco, Paris, 1982, p. 600-612; SUDRE. F., op. cit., p. 81-82; N'GOM. B., *La Charte*

unidimensionnelle des droits de la personne et des peuples (anti-coloniale, sans obligations pour les États membres). En revanche, d'autres¹⁰² soutiennent que la Charte constitutive de l'OUA développe une conception pluridimensionnelle des droits de la personne et des peuples. Pour eux, l'OUA ne s'est pas bornée à se préoccuper de la lutte anti-coloniale (Résolution CM/Ers/3 (VI) du 3 décembre 1965). Elle s'est également préoccupée de la protection des minorités (Manifeste de Lusaka sur l'Afrique Australe du 16 avril 1969) et des difficultés liées au développement économique et social en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique africain (Déclaration de Monrovia du 20 juillet 1979 ou Résolution AHG/ST 3 (XVII)). Par exemple, dans la Déclaration de Monrovia (Déclaration d'engagement sur les principes directeurs à respecter et les mesures à prendre en faveur de l'autosuffisance nationale et collective dans le développement économique et social), les Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA ont déclaré qu'ils étaient:

“ conscients du fait qu'un régime politique doit protéger les droits fondamentaux de l'Homme et des Peuples et les libertés démocratiques, essentielles pour mobiliser les initiatives créatrices des peuples africains en vue d'un développement rapide y compris les innovations scientifiques et technologiques ¹⁰³ ”.

L'OUA a tenté d'endiguer le phénomène des réfugiés en Afrique. Elle essaie de faire face à la situation dramatique des réfugiés africains par une démarche normative que nous développons dans les pages qui suivront un peu plus loin.

africaine des droits de l'homme et des peuples, dans A. FENET, *Droits de l'homme, droits des peuples*, Paris, 1982, p. 205; AIT-AHMED. H., *L'afro-fascisme, les droits de l'homme dans la Charte africaine et la pratique de l'OUA*, Paris 1990, p. 195 ss.

¹⁰² Voir MBAYE. K., « Les droits de l'Homme en Afrique », dans K. VASAK, *les dimensions internationales des droits de l'Homme*, Paris, Unesco, 1978, p. 651; NDAM NJOYA, *la conception africaine du droit humanitaire*, Paris, Unesco, 1986, p. 22; GLELE. A.M., *op. cit.*, p. 81; JOUVE. E., *op. cit.*, p. 223; KAMTO. M/PONDI.. J-E/ZANG. L., *L'OUA : rétrospective et perspectives africaines*, Paris, Silex, p. 224; NGUEMA. I., *l'Afrique, les droits de l'Homme et le développement*, *op. cit.*, p. 48; RIGAUX. F., *Pour une déclaration universelle des droits des peuples*, Bruxelles, Lyon, 1990, 169 p.

¹⁰³ Voir Doc. OUA, #6 de la Résolution AHG/ST 3(XVII).

b. Les principes relatifs aux droits de la personne et des peuples énoncés dans la Charte constitutive de l'OUA

C'est dans les dispositions de son préambule ainsi que dans celles qui définissent ses objectifs que la Charte constitutive de l'OUA consacre les droits de la personne et des peuples¹⁰⁴.

La Charte constitutive de l'OUA mentionne pour les États membres le devoir de mettre les ressources naturelles et humaines du continent au service du progrès général des peuples africains dans tous les domaines de l'activité humaine (§4 du préambule). La Charte de l'OUA affirme que les peuples africains ont le droit inaliénable de déterminer leur destin (§2 du préambule). Promouvoir la liberté, l'égalité, la justice et la dignité humaine sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains (§3 du préambule). Les États membres de l'OUA affirment leur adhésion aux principes de la Charte des Nations-Unies et la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*. Ils se déclarent persuadés que la Charte des Nations-Unies et la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre leurs États (§9 du préambule).

En définissant les objectifs que poursuivront les États membres de l'OUA, la Charte leur prescrit de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique (art. 2, lit. b); d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique (art. 2, lit. d) et de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations-Unies et de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (art. 2, lit. e)¹⁰⁵.

¹⁰⁴ Voir ABDOUL, B. A./KOFFI, B./FETHI, S., *L'OUA : De la Charte d'addis Abéba à la Convention des droits de l'Homme et des peuples*, Paris, Silex, 1984, p. 13-14 et 405-407.

¹⁰⁵ Pour la plupart des États d'Afrique, la reconnaissance d'un corps de droits de la personne fut une conséquence du processus de réception constitutionnelle. En effet, ces États reçurent leur Constitution et, avec elle, une déclaration de droits de la personne. Néanmoins, cette adhésion formelle aux droits de la personne ne saurait expliquer la grande distance entre la formulation (la théorie) et l'application effective (la pratique) des engagements pris à ce propos.

Telle est considérée, à notre propos, la place des droits de la personne et des peuples dans la Charte constitutive de l'OUA de 1963.

Section II. Le système de protection et d'assistance de l'O.U.A. aux réfugiés en Afrique

Sous-section I Les moyens institutionnels régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

a. Le phénomène des réfugiés en Afrique

L'hospitalité de l'Africain, souvent présentée comme légendaire, n'est qu'une manifestation des droits étendus qui étaient reconnus à l'étranger. Et l'histoire de l'Afrique précoloniale nous fournit un bel exemple selon lequel la circulation d'un point à un autre du continent était libre et n'était limitée que par l'insécurité des voyages¹⁰⁶. Mais, il est à noter que l'Afrique contemporaine, du Nord au Sud, d'Est en Ouest, se trouve confrontée aux problèmes épineux des réfugiés.

La situation dramatique des réfugiés en Afrique constitue, à notre sens, une manifestation probante de la gravité de la crise politique, économique et sociale persistante dans laquelle sont plongés les États africains. Le phénomène des réfugiés en Afrique ne peut être compris qu'à partir de la connaissance de certaines causes tant anciennes, telles que les séquelles de la colonisation, les guerres de libération et les conflits d'indépendance; que récentes, comme l'instabilité politique et la violation des droits de la personne et des peuples.

Ainsi donc, pour les besoins de ses exploitations agricoles et de ses entreprises industrielles et commerciales, la colonisation avait amplifié les mouvements migratoires en Afrique¹⁰⁷. Le processus de la décolonisation, avec l'émergence des États-nations

¹⁰⁶ KI-ZERBO, J., *op. cit.*, p. 150; OBENGA, T., *op. cit.*, p. 155 ss; COURNEVIN, R., *op. cit.*, p. 324 ss; MBAYE, K., *les droits de l'Homme en Afrique*, *op. cit.*, p. 256; OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 105; JOUVE, Ed., *le Tiers Monde dans la vie internationale*, Paris, Berger-Levrault, 1983, p. 262 ss.

¹⁰⁷ Le juge Kéba MBAYE soutient que le droit d'asile était toujours accordé une fois demandé par l'étranger. Celui-ci était assimilé purement et simplement à l'autochtone et il bénéficiait même d'une attention particulière. Mais à l'arrivée du colonisateur, l'accueil des réfugiés fut exclu d'une colonie à l'autre et même d'une possession à l'autre. D'ailleurs en 1957, les membres de l'UPC, partis du Cameroun oriental

africains dès 1956, créa des situations politiquement et sociologiquement très confuses au sein des nouveaux États. Privilégiant et favorisant leurs intérêts égoïstes, les puissances colonisatrices exploitèrent profondément les réalités ethniques durant cette période. Des foyers de tension s'allumèrent çà et là. Ce qui permit aux puissances colonisatrices d'orchestrer des pseudo-guerres d'indépendance, d'alimenter la persistance de l'apartheid, d'entretenir des conflits de frontières, des guerres civiles et de sécession, fomenter des coups d'État¹⁰⁸. Cette attitude eut pour effet d'aggraver le phénomène des mouvements migratoires en Afrique. Aujourd'hui, un Africain sur cent est un réfugié et un réfugié sur deux dans le monde est africain¹⁰⁹.

b. Les moyens institutionnels régissant la question des réfugiés en Afrique

Il nous paraît fondé d'aborder les moyens qui ont été déjà envisagés comme un système institutionnel de protection et d'assistance aux réfugiés par l'OUA, notamment les conférences, la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Concernant les conférences, trois d'entre-elles nous intéressent ici. C'est d'abord la Conférence d'Addis Abéba d'octobre 1967, organisée par l'OUA, la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et la fondation Dag Hammarskjöld. Celle-ci s'était proposée d'examiner les aspects juridiques, économiques et sociaux des problèmes des réfugiés africains. Ses recommandations constituèrent les bases du droit des réfugiés en Afrique dont, d'une part, l'adoption de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, et d'autre part, la

français furent chassés du Cameroun occidental par les Anglais, de qui dépendait ce territoire. Voir MBAYE, K., *op. cit.*, p. 255.

¹⁰⁸ Quant aux causes de mouvements migratoires en Afrique nous pouvons les classer en: causes durables (régimes répressifs) et causes temporaires (conflits armés, cataclysmes naturels); ou causes traditionnelles (persécution politique) et causes principales (situations économiques). Voir également DIALLO ISSA, B. Y., *Les réfugiés en Afrique : de la conception à l'application d'un instrument juridique de protection*, Wien, Wilhelm Braumüller, 1974, 239 p.

¹⁰⁹ Cf. MBAYE, K., *op. cit.*, p. 256; HCR, *Refugiés*, focus Afrique no 96, II, 1994, Genève, 1994, p. 4 ss.

création d'un Bureau pour le placement et l'éducation des réfugiés africains (BPERA) en mai 1967¹¹⁰.

Ensuite, la Conférence d'Arusha, tenue du 7 au 17 mai 1979, organisée par l'OUA, la CEA et le HCR. De ses recommandations, nous retiendrons la réaffirmation des principes de la solidarité internationale et du partage des fardeaux, de l'harmonisation des procédures d'asile, de l'établissement des services de réinstallation et d'intégration effective des réfugiés dans les pays d'accueil, du rapatriement volontaire et de l'application des instruments régionaux et internationaux au niveau national¹¹¹.

Enfin, la Conférence internationale de Genève sur les mesures d'assistance au profit des réfugiés en Afrique, tenue en avril 1981. En mettant l'accent sur la solidarité internationale comme moyen essentiel d'apporter une solution durable aux problèmes des réfugiés, la Conférence internationale de Genève évalua l'ensemble des besoins considérés relatifs aux problèmes des réfugiés en Afrique à la somme de 1.153.990.292 dollars US et auxquels les États devraient consentir des contributions financières pour y faire face. Cette somme fut répartie en cinq portefeuilles comme suit :

- 1) l'aide d'urgence;
- 2) l'aide d'assistance supplémentaire directe en faveur des réfugiés;
- 3) l'assistance supplémentaire directe en faveur des rapatriés;
- 4) les projets d'appuis infrastructurels;
- 5) les programmes approuvés en cours d'exécution ¹¹².

Quant aux instruments juridiques qui créent le cadre juridique de la stratégie à mener, notons que la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples comporte de nombreuses dispositions rattachées au problème de mouvements de populations. Les dispositions relatives à la liberté de circulation (l'art. 12 al 1), au droit de quitter tout pays

¹¹⁰ Voir MBAYE. K., *op. cit.*, p. 258-260; Scandinavian Institute of African Studies : *The Recommendations from The Arusha Conference on The African Refugee Problems*, Uppsala, Sweden, 1981, p. 6 ss.

¹¹¹ *Ibid.*

et de revenir dans son pays (l'art. 12 al 2), au droit d'asile (l'art. 12 al 2 et l'art. 23 al 2 a et b), à l'interdiction d'expulsion individuelle et collective (l'art. 12 al 4 et 5) garantissent la protection des réfugiés.

La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969, entrée en vigueur le 20 juin 1974¹¹³, traite du problème des réfugiés sur la base de certains principes complémentaires aux droits et devoirs énoncés par la Convention universelle. Dans la Convention africaine, il existe une série de droits et devoirs qui s'adressent aux réfugiés africains, aux États d'accueil et ceux d'origine, membres de l'OUA ¹¹⁴.

La Convention africaine consacre une définition élargie du réfugié par rapport à la Convention universelle de 1951 et de son protocole de 1967¹¹⁵. Une préférence est accordée au rapatriement volontaire¹¹⁶. Une réaffirmation de la solidarité africaine¹¹⁷, une

¹¹² Voir ONU. *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Assemblée générale, Documents officiels, Vingt-huitième session, supplément No 12 A(A/43/12/Add. 1)* New York 1981.

¹¹³ OUA. *Résolution CM/Rés. 36/III du 17 juillet 1964*, Caire (Égypte).

¹¹⁴ À l'égard de l'État d'accueil, le réfugié a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre public. Il doit s'abstenir de tous agissements subversifs (terroristes) dirigés contre un quelconque État membre de l'OUA. L'État d'accueil doit faire tout ce qui est à son pouvoir pour accueillir les réfugiés et assurer leur établissement. Il ne doit pas appliquer des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion, obligeant à retourner ou à demeurer dans un territoire où la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté seront menacées. L'État d'origine doit, à l'égard des réfugiés qui retournent volontairement, faciliter leur réinstallation, leur reconnaître tous les droits et privilèges accordés à tous les nationaux et les assujettir aux mêmes obligations. Cf. AMADOU, F., *Afrique, terre de réfugiés, que faire?*, Paris, L'Harmattan, 1984, p. 45.

¹¹⁵ Le terme réfugié dans la Convention de l'OUA s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. Voir l'article 1 al 2 de la Convention en annexe.

¹¹⁶ L'article 5 de la Convention dispose que: 1. Le caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré. 4. Les réfugiés qui rentrent volontairement dans leur pays ne doivent encourir aucune sanction pour l'avoir quitté pour l'une quelconque des raisons donnant naissance à la situation de réfugié. Toutes les fois que cela sera nécessaire, des appels devront être lancés par l'entremise des moyens nationaux d'information ou du Secrétaire général de l'OUA, pour inviter les réfugiés à rentrer dans leur pays et de leur donner des assurances que les nouvelles situations qui règnent dans leur pays d'origine leur permettent d'y retourner sans aucun risque et d'y reprendre une vie normale et paisible, sans crainte d'être inquiétés ou punis. Le pays d'asile devra remettre aux réfugiés le texte de ces appels et les leur expliquer clairement. 5. Les réfugiés qui décident librement de rentrer dans leur patrie à la suite de ces assurances ou de leur propre initiative, doivent recevoir de la part du pays d'asile, du pays d'origine ainsi que des institutions bénévoles,

exclusion du réfugié subversif (terroriste) du bénéfice de la protection prévue par la Convention et un encouragement au dialogue en vue de trouver les solutions aux problèmes des réfugiés¹¹⁸ y sont consacrés de façon indéniable.

Sous-section II. Le mécanisme de mise en oeuvre des moyens institutionnels

a. Les institutions d'application des moyens institutionnels

L'OUA avait créé deux institutions régionales et deux institutions nationales, dont la mission était d'appliquer la politique qu'elle aura retenue et les règles qu'elle aura adoptées relativement aux problèmes des réfugiés.

Sur le plan régional, elle avait institué la Commission des Dix et la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, lesquelles avaient la charge de s'acquitter de la mission précitée.

La Commission des Dix était composée de 10 États membres de l'OUA¹¹⁹. Elle était chargée de donner des avis à l'OUA et de l'assister dans la définition de sa politique sur les problèmes des réfugiés¹²⁰. Créée en 1964, son rôle fut de préparer la Convention africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969. Durant la même période, un comité de coordination fut créé. Il comprenait les représentants des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, les représentants des

des organisations internationales et intergouvernementales, toute l'assistance possible susceptible de faciliter leur retour.

¹¹⁷ L'article 2 al 4 de la Convention stipule que : Lorsqu'un État membre éprouve des difficultés à continuer d'accorder le droit d'asile aux réfugiés, cet État membre pourra lancer un appel aux autres États membres, tant directement que par l'intermédiaire de l'OUA; et les autres États membres, dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale, prendront les mesures appropriées pour alléger le fardeau dudit État membre accordant le droit d'asile.

¹¹⁸ Aux termes de l'article 2 al 2 : " L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun État comme un acte de nature inamicale " et de l'art 3 al 2 : " Les États signataires s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire respectif d'attaquer un quelconque État membre de l'OUA par toutes activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les États membres, et notamment par les armes, la voie de la presse écrite et radiodiffusée ".

¹¹⁹ Les membres de la commission provenaient des dix pays suivants : Burundi, Cameroun, Congo, Ghana, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tanzanie, Ouganda. Cf. JOUVE, Ed, *L'OUA*, Paris, P.U.F, 1984, p. 173.

organisations gouvernementales et non gouvernementales s'occupant des problèmes des réfugiés et les représentants du Secrétariat exécutif du comité de libération de l'OUA et du Président en exercice de la Conférence annuelle des mouvements de libération. En sa qualité d'organisme de coordination et de consultation, le comité conseillerait le Bureau de placement et d'éducation des réfugiés africains (BPERA) et donnerait son approbation aux programmes élaborés par ce dernier en vue de faire face aux exigences de la situation des réfugiés en Afrique. Il contrôlerait le fonctionnement du budget opérationnel du BPERA. Le BPERA fut créé à la suite des recommandations de la Conférence d'Addis Abéba de 1967. Il fut conçu d'abord comme un Bureau séparé du Secrétariat de l'OUA. Il devint un organe autonome en 1971 avant d'être placé sous la supervision du Secrétaire général de l'OUA, chargé des affaires politiques en 1974¹²¹.

En plus de la mission qui lui était confiée dans le cadre des problèmes des réfugiés, il faut relever que la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage (art 19 de la Charte et art 1 du Protocole de médiation, de conciliation et d'arbitrage) est le quatrième organe de l'OUA¹²². Elle comprenait vingt et un membres élus à la majorité de deux tiers pour cinq ans par la conférence des chefs d'État et de Gouvernement sur une liste de personnalités présentées par les États membres (art 2 du Protocole).

Sur le plan national, l'OUA avait prévu la désignation d'un agent de liaison du BPERA par chaque État membre de l'OUA. Ce dernier serait le correspondant national chargé de signaler les possibilités de bourses d'études, de travail, d'installation ou de réinstallation qui s'offriraient dans son pays¹²³. De plus, chaque État devrait créer sur son territoire un comité national qui serait chargé de mettre en oeuvre les politiques nationales d'aide aux réfugiés. Ce comité national jouerait un rôle consultatif dans la promulgation et l'amendement des lois nationales sur les réfugiés¹²⁴. En dernier ressort, la nécessité de

¹²⁰ Voir OUA. *Résolution CM/Rés. 19/II du 20 février 1964*, Lagos (Nigéria).

¹²¹ Cf. OUA. *Résolution CM/Rés. 244/XVII du 19 juin 1974*, Mogadiscio (Somalie).

¹²² Aux termes de l'article 7 de sa Charte, l'OUA poursuit ses objectifs par le biais de la conférence des chefs d'État et de gouvernement, du conseil des ministres (les deux étant des organes de direction et de décision), du secrétariat général (organe d'exécution) et de la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage (organe de consultation).

¹²³ Cf. OUA, *Résolution CM/Rés. 489/XXVII du 3 septembre 1976*.

¹²⁴ Cf. OUA. *Résolution CM/Rés. 244/XVII du 19 juin 1974*, Mogadiscio (Somalie)

créer des comités intergouvernementaux se fit également sentir pour faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés vers leur pays d'origine¹²⁵.

b. La mission des institutions d'application des moyens institutionnels

La fonction principale du BPERA consistait à assurer l'assistance juridique et la réinstallation des réfugiés. Il s'occupait également de l'éducation et du placement des réfugiés. Il recueillait et diffusait tous les renseignements relatifs à l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi des réfugiés¹²⁶.

Quant à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, elle fut mandatée à la fonction d'interpréter et d'appliquer les termes de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique¹²⁷. Elle était compétente uniquement pour les litiges entre États (art 2 du Protocole). Elle pouvait être saisie soit par les parties intéressées au litige, soit par le Conseil des ministres, soit par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement (art 12 du Protocole).

En fait, les moyens institutionnels mis en place par l'OUA que nous venons de décrire ci-haut, n'ont jamais été et ne seront pas à la hauteur des résultats escomptés, car ils n'ont jamais été opérationnels. Selon le professeur Maurice A. GLELE, la Commission n'avait pas fonctionné en raison d'une part de l'hostilité des responsables politiques africains à l'égard d'un gouvernement de juges susceptibles de subir des manipulations occultes et d'autre part, de leur préférence à régler entre pairs leurs différends par la palabre. En la matière, les responsables politiques africains avaient adopté deux approches dont l'une consiste en l'action individuelle ou personnelle grâce à des négociations bilatérales et l'autre en la constitution de commissions ad hoc de chefs

¹²⁵ Cf. *La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique* (Résolution CM/Rés. 36/III du 17 juillet 1964, Caire (Égypte)) art 5; OUA. Résolution CM/Rés. 244/XVII du 19 juin 1974, Mogadiscio (Somalie).

¹²⁶ Cf. OUA. Résolution CM/Rés. 347/XXIII du 11 juin 1979 et Résolution CM/Rés. 347/XXIII du 11 juin 1974, Mogadiscio (Somalie).

¹²⁷ L'article 9 de la Convention se lit comme suit: " Tout différend entre États signataires de la présente Convention qui porte sur l'interprétation ou l'application de cette Convention et qui ne peut être

d'État et de Gouvernement africains tiers dans le différend¹²⁸. Il est à noter que l'action des responsables politiques africains peut être qualifiée comme une action réductrice de tensions et régulatrice permanente des relations amicales et fraternelles entre africains¹²⁹.

Cependant, l'amplification du mouvement spontané des populations en Afrique demeure constante. Elle demeure le fruit des régimes totalitaires régnants qui s'acharnent à conserver leurs pouvoirs à tout prix et par tous les moyens dont ils disposent. Pour cette raison, et avec l'existence des foyers potentiels d'alimentation quasi permanents du phénomène lié au déplacement des populations, en l'occurrence: la Somalie, le Liberia, le Burundi, le Rwanda, l'Angola, la République Centrafricaine, le Zaïre, pour ne citer qu'eux, lesquels constituent des excellentes illustrations de la gravité de la situation qui guette les populations africaines, nous proposerons la création d'une Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires¹³⁰, dont nous espérons qu'elle pourrait remédier à cette situation aux conséquences désastreuses en Afrique mieux que ne les font les moyens institutionnels mis en place jusqu'à maintenant.

réglé par d'autres moyens doit être soumis à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, à la demande de l'une quelconque des parties au différend".

¹²⁸ C'est ainsi que lors du conflit armé algéro-marocain de 1963, à la suite des échecs des tentatives du règlement pacifique du conflit par certains Chefs d'État d'Afrique du Nord, l'empereur Hailé SELASSIE d'Éthiopie et le président Modibo KEITA du Mali parvinrent à réunir le roi du Maroc et le Chef d'État algérien à Bamako (Mali) le 29 octobre 1963 pour conclure un accord. De même en décembre 1965, dans le conflit de frontières entre le Kenya du Président Jomo KENYATTA et la Somalie du Premier ministre EGAL, ce fut le Président NYERERE de la Tanzanie qui joua le rôle de médiateur jusqu'à la déclaration commune (accord) sur la fin du conflit. En novembre 1966, le Président MOBUTU du Zaïre joua un rôle similaire à l'occasion du différend opposant le Rwanda au Burundi. Le président Jomo KENYATTA sera le négociateur dans la guerre civile congolaise (zaïroise) de 1964-1965. Lors de la guerre du Biafra, une commission d'enquête et de consultation composée de six Chefs d'État (Cameroun, Éthiopie, Ghana, Liberia, Niger et Zaïre) fut chargée de résoudre le conflit. Cf. GLELE. A.M. *op. cit.*, p. 44; KWAM KOUASSI, E., *op. cit.* p. 118-122 et 200-211; ABDOUL, B.A./KOFFI, B./ FETHI, S., *op. cit.*, p. 15; JOUVE E. *op. cit.*, p. 76-79.

¹²⁹ Tout récemment, le président du Zaïre, MOBUTU SESE SEKO joua le rôle de médiateur dans la crise angolaise (1975-1995) et dans la crise rwandaise (1990-1994); les Présidents Omar BONGO du Gabon, Blaise COMPAORE du Burkina-Faso, Idriss DEBY du Tchad ont calmé la crise Centrafricaine menaçant le Président Ange PATASSE. *Voir Afrique Contemporaine*, Paris, P.U.F, 1975-1994.

¹³⁰ *Voir supra* chapitre III, section I, sous-section I, p. 117-135.

Section III. Les droits de la personne et des peuples dans la Déclaration d'Alger de 1976

Sous-section I La Déclaration universelle des droits des peuples

a. La situation politique africaine lors de la proclamation de la Déclaration d'Alger

Besoin est, nous semble-t-il, de signaler quelle a été la situation politique en Afrique au moment de la proclamation de la déclaration d'Alger.

On pouvait constater: d'abord l'existence d'un État officiel d'apartheid, l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud occupait, en plus, militairement la Namibie. Ensuite, le conflit entre le royaume marocain et l'État du Sahara occidental persistait sans aucun espoir de dénouement. Ce conflit était lié à l'occupation du territoire de la République sahraoui par le royaume marocain et à la non reconnaissance de l'indépendance de ce dernier par le Maroc. Et enfin, cinq États africains étaient en guerre civile¹³¹.

¹³¹ Dont l'Angola entre le MPLA de Dos Santos qui était soutenu par le Congo-Brazaville, le bloc communiste et les pays dits progressistes du Sud et l'UNITA de J. Savimbi bénéficiant de l'appui logistique de l'Afrique du Sud, du Zaïre, du bloc capitaliste et des pays dits modérés du Sud; le Mozambique entre le Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO de Eduardo Moudlane, Samora Machel et Marcelino Dos Santos) et l'Afrique du Sud; la Somalie entre le conseil suprême révolutionnaire (CSRS), socialiste, présidé par Siad Barre et les six mouvements de libération à savoir: le Front Démocratique Somalien du Salut (FDS), le Mouvement National Somalien (MNS), le Groupe Manifesto (GM), le Congrès de la Somalie Unifiée (CSU), le Mouvement Patriotique Somalien (MPS) et le Front de la Somalie Unifiée (FSU); l'Éthiopie entre le régime éthiopien et le Front de Libération de l'Erythrée (FLE) et le Front Populaire de Libération de l'Erythrée (FPLE); et le Soudan entre les autorités de Khartoum et l'Armée de Libération du Peuple Soudanais (l'ALPS) dirigée par le colonel John Garang. Voir NCHAMA EYA. C.M., *op. cit.*, p. 27 ss; *Réfugiés*, no 56, Genève, Septembre 1988, p. 17, 27, 34, 44 ss; MUGWATEBIO. S., *l'Angola: la crise et la guerre*, Victoria, Cameroun, Press-book, 1976, p. 12 ss; AKOBU. J., *John Garang, ce Noir que les Noirs ignorent*, in *Africa international*, no 187, Dakar, octobre 1986, p. 13 ss; ONU, *Rapport de la commission des Nations Unies pour l'Erythrée*, Assemblée générale, Documents officiels de la 5e session, suppl. no 8 (A/1285) Lake success, New York, 1950, p. 1 ss.

b. L'aperçu général de la Déclaration d'Alger

La Déclaration universelle des droits des peuples ou la Déclaration d'Alger est de source non-étatique et non interétatique¹³². Elle a été proclamée le 4 juillet 1976, date correspondant symboliquement aux deux siècles de la Déclaration d'indépendance des États-Unis de 1776, par un groupe d'intellectuels, de représentants de mouvements de libération et de dirigeants politiques exilés sous l'impulsion des deux organisations non-gouvernementales. Ces deux ONG¹³³ sont la Fondation internationale Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples et la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples¹³⁴.

¹³² Le projet de la Déclaration d'Alger a été élaboré par un groupe de juristes indépendant, à savoir : G. ABI-SAAB G., A. CASSESE, L. FERRARI-BRAVO, P. FOIX, L. MATARASSO, F. RIGAUX et J. SALMON. Cf. OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 229.

¹³³ L'expression "Organisation non gouvernementale" désigne les organisations internationales qui n'ont pas été créées par voies d'accords intergouvernementaux. Cf. La résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social des Nations Unies concernant les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales du 23 mai 1968 reproduite dans CM. Eya NCHAMA, *op. cit.*, p. 74.

¹³⁴ Les activités des ONG dépendent de leurs objectifs et de leurs ressources. Les ressources des ONG sont constituées par les souscriptions de leurs membres, des dons et legs, des subventions et des produits de leurs publications. Les activités des ONG peuvent consister en l'élaboration des normes des droits de l'Homme et des Peuples, en la mise en oeuvre de celles-ci par les pressions exercées pour la ratification des instruments internationaux et la surveillance de leur application, et en la promotion et la protection des droits de l'Homme et des Peuples. Certaines d'entre-elles ont joué un rôle de premier ordre dans le cadre de leurs activités en Afrique. La Commission internationale de juristes organisa le premier congrès des juristes africains à Lagos (Nigéria) du 3 au 7 janvier 1961 sur le thème de la "Primauté du droit" qui constitue la phase de la conception de l'idée de la Charte africaine. La résolution adoptée à l'issue du congrès connue sous le nom de "Loi de Lagos" invitait les gouvernements africains à adopter une convention des droits de l'Homme en vue de la création d'une Cour à laquelle toute personne pourrait s'adresser pourvu qu'elle soit sous la juridiction d'un des États signataires (Le point 4 de la Loi de Lagos). Elle organisa, avec la collaboration de l'Association sénégalaise d'études et de recherches juridiques, le colloque de Dakar en septembre 1978 sur le thème "le développement et les droits de l'Homme", qui est considéré comme la définition du projet de la Charte africaine. Les participants au colloque ont préconisé la conclusion au niveau panafricain d'une convention des droits de l'Homme, la création d'instituts sous-régionaux des droits de l'Homme pour la promotion et la sensibilisation de l'opinion publique, la création d'une ou plusieurs commissions inter-africaines des droits de l'Homme composées de magistrats indépendants et chargés de connaître toutes les requêtes relatives à la violation des droits de l'Homme (F. OUGUERGOUZ, *op. cit.*, p. 54). La Fondation internationale Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples et la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples ont rédigé, dans le cadre des activités de l'élaboration des normes de droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration d'Alger du 4 juillet 1976, ou "Déclaration universelle des droits des peuples" qui avait inspiré considérablement les rédacteurs de la Charte africaine. Cf. KOUEVI. A., *loc. cit.*; RIGAUX, *op. cit.*, p. 143; GITTLEMAN, The African Charter on Human and Peoples Rights, Virginia in *Journal of international law*, vol 22 no 4, 1982, p. 670 ss.

La Déclaration d'Alger constitue une manifestation politique ayant une influence morale considérable dans la dynamique du droit à l'autodétermination des peuples. Aujourd'hui, il existe encore de multiples moyens par lesquels certains États occidentaux ou certains pouvoirs économiques internationaux privés, voire la conjonction de ces deux forces, entravent ou contrecarrent le libre choix des systèmes politique, économique et social des États du Tiers monde et en particulier des États africains¹³⁵.

Considérée comme la “*Magna carta des peuples*” par le professeur A. CASSESE, la Déclaration d'Alger constitue une contribution du droit officieux face à l'extension croissante de l'impérialisme dans un monde libre où l'entreprise capitaliste pourrait agir librement sans le moindre obstacle. Et par conséquent, elle pourrait réaliser librement de grands profits au détriment des peuples en voie de développement et leur imposer sa suprématie¹³⁶.

La Déclaration d'Alger “*veut*” avoir une portée “*universelle*”. Celle-ci pourrait se traduire non seulement par son rayonnement géographique, mais surtout par la cohérence qu'elle témoigne en énonçant presque tous les principes politiques, économiques, sociaux, culturels, écologiques, essentiels à la vie des peuples¹³⁷.

La Déclaration d'Alger ne définit pas la notion de “*Peuple*”. Toutefois, celle-ci peut se dégager de l'économie générale de la Déclaration d'Alger, elle-même. Elle considère le peuple, soit comme une communauté humaine qui se signale par des différences suffisamment significatives à l'égard des autres peuples; soit comme l'ensemble de la majorité de la population d'un État dont un des droits fondamentaux est de n'être pas soumis aux pouvoirs d'une minorité; soit encore comme un peuple

¹³⁵ L'exemple le plus récent et le plus frappant est celui relatif à la succession du président de la Côte d'Ivoire, Houphouët-Boigny. La position de la France fut très flottante à l'égard du respect de la constitution ivoirienne et celle du Fonds Monétaire International ferme en faveur du Premier Ministre OUATTARA et non du Président de l'Assemblée nationale K. BEDIE conformément à l'article 11 de la constitution ivoirienne, *Journal télévisé, France 2 soir du 8 décembre 1993*.

¹³⁶ Voir CASSESE, A., La portée politico-juridique de la Déclaration d'Alger dans A. CASSESE et E. JOUVE, *Pour un droit des peuples*, Paris, Berger-Levrault, 1978, p. 64-67; NCHAMA EYA, C.M., *op. cit.*, p. 27; BASSO, L., Les fondements idéologiques de la Déclaration d'Alger dans A. CASSESE et E. JOUVE *op. cit.*, p. 33 ss

homogène structuré en État, comme une minorité nationale dont les droits collectifs sont reconnus à l'intérieur de cet État et dont l'accent est mis sur la volonté d'un futur¹³⁸. Pour le professeur Ed. JOUVE, la notion du “ *Peuple* ” est “ *un mot caméléon* ” dont le sens est fonction de son environnement¹³⁹.

Sous-section II Les droits de la personne et des peuples dans la Déclaration d'Alger

a. Les principes proclamés dans la Déclaration d'Alger

Les droits des peuples proclamés dans la Déclaration d'Alger sont ceux affirmés dans la plupart des instruments juridiques adoptés au sein des Nations-Unies¹⁴⁰. La Déclaration d'Alger ne produit aucun effet juridique¹⁴¹. Dans sa première section (art 1 à 4) relative au droit à l'autodétermination des peuples, elle affirme le droit à l'existence des peuples. Le droit de tout peuple à l'existence (art 1er) comprend le droit au respect de l'identité nationale et culturelle (art 2), le droit à la possession paisible de son territoire (art 3) et le droit à la protection contre toute forme de génocide (art 4). Ce faisant, le droit à l'existence se réfère, non seulement à la survie biologique des peuples ou des personnes

¹³⁷ Voir RIGAUX, F., Remarques générales sur la Déclaration d'Alger, dans A. CASSESE et E. JOUVE *op. cit.*, p. 41-45.

¹³⁸ Voir ECHEVERRIA, J., Le peuple comme communauté du manque, Éléments pour une définition, dans A. CASSESE et E. JOUVE, *op. cit.*, p. 95-97.; RIGAUX, F., *loc. cit.*

¹³⁹ Voir JOUVE, Ed., L'émergence d'un droit des peuples dans les relations internationales, dans A. CASSESE et E. JOUVE, *op. cit.*, p. 105; GLELE, A. M., *op. cit.*, p. 83.

¹⁴⁰ En l'occurrence, les articles 1 §2 et 55 §5 a, b, c de la Charte des Nations-Unies (but des Nations-Unies et coopération économique et sociale internationale); les pactes internationaux des droits de l'Homme adoptés le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations-Unies, l'article premier commun relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; la résolution 1514 (XV) intitulée “ Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ” adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale des Nations-Unies; la résolution 1803 (XVII), intitulée “ Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ” adoptée le 14 décembre 1962 par l'Assemblée générale des Nations-Unies; la résolution 3103 (XXVIII), intitulée “ Principes de base concernant la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes ” adoptée le 12 décembre 1972 par l'Assemblée générale des Nations-Unies; la résolution 3201 (S-VI), intitulée “ Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ” adoptée le 1er mai 1974 par l'Assemblée générale des Nations-Unies; la résolution 3281 (XXIX), intitulée “ la Charte des droits et devoirs économiques des États ” adoptée le 12 décembre 1974 par l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 3148 (XXVIII) intitulée “ Préservation et épanouissement des valeurs culturelles ” adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 14 décembre 1973. Tous les instruments cités ci-dessus se trouvent réunis dans ONU. *Droits de l'Homme, recueil d'instruments internationaux*, ST/HR/1/Rev. 3, New York, Nations-Unies, 1988,

¹⁴¹ Voir CARUSO, S., la Déclaration d'Alger comme “projet juridique”, dans A. CASSESE et E. JOUVE, *op. cit.*, p. 169-172.

composant les peuples, mais également aux données culturelles des relations collectives¹⁴².

La section II de la Déclaration d'Alger consacre le droit à l'autodétermination politique des peuples (art 5 à 7). Ce dernier a pour objectifs de mettre l'accent sur l'indépendance des peuples exploités vis-à-vis des puissances étrangères, d'exiger le caractère représentatif du gouvernement dans les pays concernés et d'accorder le droit d'autodétermination aux minorités nationales définies comme des groupes différents de la majorité nationale par la race, la langue, la religion, etc.¹⁴³. Ce droit peut être subdivisé en deux aspects fondamentaux, dont l'un interne et l'autre externe.

Dans son aspect externe, la pratique onusienne (la résolution 2625 (XXV)) soutient que le droit à l'autodétermination ne peut s'exercer que dans les cas de la domination coloniale, de l'occupation étrangère ou du régime d'apartheid¹⁴⁴. Nous pouvons affirmer que le droit à l'autodétermination externe s'est exercé de façon significative en Afrique. En 34 ans (du 1er janvier 1956, date de l'indépendance du Soudan, à mars 1993, date de l'indépendance de l'Erythrée), l'Afrique est passée de trois États indépendants (Éthiopie, Liberia et Égypte) à 53 États souverains.

Quant à son aspect interne, le droit à l'autodétermination suppose le droit pour chaque peuple de veiller à ce que le gouvernement librement choisi repose toujours sur le consensus du peuple. Et que ce gouvernement soit capable d'assurer le respect effectif des droits et libertés fondamentaux pour tous dans un régime démocratique représentatif. Autrement dit, le droit à l'autodétermination suppose la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres peuples et l'alternance politique pacifique ou *la démocratie*. En

¹⁴² Cf. SALMON, J.A.J, l'apport de la Déclaration d'Alger au droit international, dans A. CASSESE et E. JOUVE, *op. cit.*, p. 56 ; RIGAU, F., *op. cit.*, p. 128; NCHAMA EYA. C.M., *op. cit.*, p. 56.

¹⁴³ Dans le Principe VII de l'Acte final d'Helsinki du 1er août 1975, on peut lire que " Le droit à l'autodétermination politique dispose que tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel ".

Afrique, certains Chefs d'État agissent comme s'ils étaient des gouverneurs provinciaux d'autres États. À l'intérieur de leur pays, beaucoup de ces dirigeants africains continuent de se comporter à l'égard de leur peuple comme à l'époque coloniale. Cette situation traduit une dépendance psychologique qui conduit au mauvais développement des États africains. Très peu de pays africains ont résolu la question d'une alternance politique pacifique¹⁴⁵.

Les conditions de la jouissance effective par les peuples de leurs droits économiques sont posées dans la section III de la Déclaration d'Alger (art. 8 à 12). Il s'agit de la maîtrise des ressources naturelles (art. 8), de la participation au progrès scientifique et technique (art. 9), d'une juste rémunération du travail et de l'établissement d'échanges internationaux à des conditions égales et équitables (art. 10). Ces conditions, combinées à celles du droit à l'autodétermination politique, constituent les fondements du droit pour tout peuple de se doter d'un système économique et social de son choix (art. 11).

Or, il convient de constater que de nombreux États africains sont rongés par la détérioration des échanges, la corruption et la dette extérieure. Ils disposent d'un budget national dépendant de l'extérieur à plus de 80%. Ce faisant, ils ne jouissent pas du droit à l'autodétermination tant dans son aspect politique que dans son aspect économique. Certains d'entre eux dépendent idéologiquement de l'Occident, d'autres de l'ancienne Europe de l'Est et d'autres encore des États arabes¹⁴⁶.

Le droit à la culture est évoqué dans la section IV de la Déclaration d'Alger (art. 13 à 15). Il comprend le droit de parler sa langue, de préserver et de développer sa culture

¹⁴⁴ Cf. MAVUNGU, M.-di-N, *Le règlement judiciaire des différends interétatiques en Afrique*, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg Suisse, 1992, p. 94-111; JOUVE. E., *le droit des peuples*, op. cit., p. 80; ECHEVERRIA. J. , op. cit., p. 100 ss; RIGAUX, op. cit., p. 44;

¹⁴⁵ Les exemples du Burundi avec l'assassinat de Melchior Ndadaye, premier Président élu démocratiquement et Hutu, lettre de la Francophonie, no 66, 1er novembre 1993 , du Gabon avec les résultats de l'élection présidentielle truqués, journal télévisé, France 2 soir, du 11 décembre 1993, du Zaïre, où la transition pour l'alternance politique pacifique dure plus de six ans, constituent des illustrations très regrettables. Voir JOUVE. E., *Le droit des peuples*, op. cit., p. 79 et *L'émergence d'un droit de peuples dans les relations internationales*, op. cit., p. 106; GAJA. G., *L'autodétermination politique dans la Déclaration d'Alger: Objectifs et réalités*, dans A. CASSESE et E. JOUVE, op. cit., p. 123 ss.

¹⁴⁶ Cf. GIARDINA, A., *les droits économiques des peuples dans la Déclaration d'Alger*, dans A. CASSESE et E. JOUVE, op. cit., p. 137-140 ss; RIGAUX, op. cit., p. 135; NCHAMA EYA, C.M., *loc. cit.*

(art. 13); le droit à ses richesses artistiques, historiques et culturelles (art. 14); le droit de ne pas se voir imposer une culture étrangère (art. 15). Force est de souligner que la culture africaine est très sollicitée, pour ne pas dire envahie, par le mode de vie à l'occidentale ou à l'orientale. Le péril est particulièrement significatif dans les États africains qui importent la technologie dont ils ne possèdent pas eux-mêmes des éléments de base. La concentration des moyens de communication de masse et l'unification des modèles culturels, des opinions, des besoins de consommation, qu'ils ont tendance à instaurer, subvertissent les cultures traditionnelles africaines¹⁴⁷.

La section V de la Déclaration affirme le droit à l'environnement et aux ressources communes (art. 16 à 18). Elle propose un nouvel ordre politique et économique dont la construction est compatible avec les fonctions du système écologique du globe terrestre. En Afrique, tous les peuples veulent éviter à tout prix que l'Afrique soit transformée en dépotoir de déchets nucléaires. Ils ont constaté que la course folle aux armements nucléaires dilapide des ressources pouvant être employées à l'amélioration des conditions de vie d'une grande partie de l'humanité et que le risque d'être anéanti par une explosion nucléaire est énorme¹⁴⁸.

Il importe de relever que les rédacteurs de la Déclaration d'Alger se sont efforcés de tenir en équilibre deux objectifs qui risquent d'être parfois contradictoires dans la section VI relative aux droits des minorités (art. 19 à 21). Il s'agit, d'une part, de la nécessité de préserver l'intégrité territoriale et une forme d'unité politique de l'État et, d'autre part, du respect des droits fondamentaux des peuples qui constituent une minorité au sein d'un État. Ce qui revient à dire que chaque minorité a le droit d'exiger de l'État le respect de tous les principes établis par la Déclaration d'Alger et non seulement de ceux consacrés par la section VI, sans porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité politique de l'État dès lors que celui-ci se conduit conformément à tous les principes énoncés dans la Déclaration d'Alger. Dans le cas contraire, la Déclaration d'Alger accorde et garantit à la minorité le droit de faire sécession.

¹⁴⁷ Voir FOIS. P., *le droit à la culture dans la Déclaration d'Alger*, dans A. CASSESE et E. JOUVE, *op. cit.*, p. 155 ss; RIGAUX, F., *op. cit.*, p. 57 ; NCHAMA EYA, C.M., *op. cit.*, p. 137.

¹⁴⁸ Cf. CHATILLON, G., *Pour une écologie au service des peuples*, dans A. CASSESE et E. JOUVE, *op. cit.*, p. 145 ss; JOUVE. E., *le droit des peuples*, *op. cit.*, p. 95; RIGAUX, *op. cit.*, p. 131 et 137; NCHAMA EYA. C.M., *loc. cit.*

Le droit de sécession dans la Déclaration d'Alger constitue un puissant instrument de pression sur l'État pour que celui-ci respecte les droits de chaque minorité. Et il constitue l'une des sanctions envers l'État qui ne se conduit pas conformément aux principes qu'elle énonce. Les membres d'une minorité, du moins en Afrique, ont le droit de demeurer sur le territoire de l'État dont ils ont la nationalité sans pour autant abandonner leur propre culture. Néanmoins le cas des minorités nationales est exploité par les intérêts étrangers qui cherchent à provoquer la décomposition des États pour mieux les soumettre à leur influence¹⁴⁹.

La section VII et la dernière de la Déclaration d'Alger traite des garanties et sanctions (art 22 à 30). L'institution du tribunal permanent des peuples, un tribunal d'opinion (le tribunal de Russell), s'est faite dans le but d'ouvrir aux peuples, aux personnalités ou aux partis politiques en exil ou aux mouvements de libération nationale ne satisfaisant pas aux critères des résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) des Nations-Unies, l'accès à une forme de justice que le droit international réserve aux seuls États¹⁵⁰. De plus la section VII fait obligation aux membres de la communauté internationale de rétablir les droits fondamentaux d'un peuple lorsqu'ils sont gravement méconnus¹⁵¹.

b. L'influence exercée par la Déclaration d'Alger sur l'orientation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

L'intérêt d'aborder la Déclaration universelle des droits des peuples se justifie de par l'influence qu'elle avait exercée sur l'orientation de la Charte africaine des droits de

¹⁴⁹ L'exemple des Tutsi au Rwanda, au Burundi et en Ouganda demeure flagrant à ce propos. Voir MUKONDE, M. P., « Que cache l'invasion dans l'Est du Zaïre ? », *Le Devoir du 7-8 décembre 1996*, p. A 9; CONDORELLI, L., « Droits des minorités et garanties des droits des peuples: Les risques de la Déclaration », dans A. CASSESE et E. JOUVE, *op. cit.*, p. 127 ss; URIBE, A., « Regards sur la Déclaration d'Alger », dans A. CASSESE et E. JOUVE, *op. cit.*, p. 50.

¹⁵⁰ Voir La Charte des Nations Unies, articles 92-96 et le Statut de la Cour Internationale de Justice, article. 34 al 1 disposent que : " seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour Internationale de Justice ".

¹⁵¹ Cf. SARTRE, J.-P., *Discours inaugural à l'ouverture de la 1ère session à Stockholm le 2 mai 1967, du Tribunal international contre les crimes de guerre commis au Vietnam*; URIBE, A., *op. cit.*, p. 53; DI BLASE, A., « La légitimité du recours à la force dans les résolutions des Nations-Unies et dans la Déclaration d'Alger », dans A. CASSESE et E. JOUVE, *op. cit.*, p. 161 ss;

l'Homme et des peuples¹⁵². Les rédacteurs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se sont abondamment inspirés du texte et de l'esprit de la Déclaration d'Alger, affirme le professeur I. NGUEMA, qui est l'un de ceux-ci.

S'inspirant de la Déclaration d'Alger, les rédacteurs de la Charte africaines ont consacré certains droits qu'elle proclame. Le droit à l'existence (Section I de la Déclaration d'Alger) est affirmé à l'article 20 al. 1 de la Charte africaine. Les droits à l'autodétermination politique et économique (Section II et III de la Déclaration d'Alger) se trouvent consacrés dans la Charte africaine aux articles 19, 20 al. 2 et 3, et 21. Le droit à la culture (Section IV de la Déclaration d'Alger) est affirmé dans la Charte africaine aux articles 19 et 20. Le droit à l'environnement et aux ressources communes (Section V de la Déclaration d'Alger) est reconnu aux articles 22 et 24 de la Charte africaine. Les droits des minorités (Section VI de la Déclaration d'Alger) sont consacrés implicitement dans la Charte africaine aux articles 19 et 20. Le principe de solidarité et des relations amicales entre les États (art. 12 et 18 de la Déclaration d'Alger) est réaffirmé dans la Charte africaine, en son article 23¹⁵³.

En somme, la Déclaration d'Alger de 1976, expression du droit à l'autodétermination des peuples et des personnes composant les peuples, se résume dans toutes ses facettes en un projet pour l'avenir (un instrument de lutte pour un monde meilleur). Signalons que la Déclaration d'Alger ne contient aucune disposition limitative ou/et aucune disposition dérogatoire se rapportant aux droits des peuples qu'elle énonce¹⁵⁴.

Telle fut et demeure à certains égards, la situation en Afrique, dont la Déclaration universelle des droits des peuples constitue en quelque sorte l'expression¹⁵⁵.

¹⁵² Voir NGUEMA, I., *la vie de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, vol. 1, Banjul, oct. 1991, p. 2; NCHAMA EYA, C. M., *op. cit.*, p. 19 ss; KODJO, E., *Le contexte historique de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, *op. cit.*, p. 31; KOUEVI, A., *Essai de commentaire de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Thèse, Toulouse, 1987, p. 21.

¹⁵³ Voir également d'autres commentaires dans I. NGUEMA, *op. cit.*, p. 3; JOUVE. E., *Le droit des peuples*, *op. cit.*, p. 50 ss; RIGAUX. F., *op. cit.* p. 127 et 146.

¹⁵⁴ Voir RIGAUX, F., *op. cit.*, p. 149.

¹⁵⁵ Cf. JOUVE, E., *Le droit des peuples*, *op. cit.*, p. 78 ss.

Chapitre II

L'historique et le contenu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La CHADHP est un instrument juridique international qui établit un système de promotion et de protection des droits de la personne et des peuples dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine (l'OUA). Rappelons que la mission de l'OUA consiste à renforcer la cohésion et la solidarité entre les États africains, à intensifier leur coopération ainsi que leurs efforts, afin d'offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique¹⁵⁶.

Depuis son adoption à Nairobi (Kenya), le 28 juin 1981 et à l'unanimité, par le sommet des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, la CHADHP a fait l'objet de plusieurs importantes études. Celles-ci ont été effectuées soit sous l'angle de l'analyse de son contexte historique¹⁵⁷; soit dans une optique comparative et sous l'angle de son contenu et de ses mécanismes de mise en oeuvre avec les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne dont, au plan universel, la DUDH, le PIDESC, le PIDCP et le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, le tout dénommé la Charte internationale des droits de l'Homme et sur le plan régional, la CEDH et la CADH¹⁵⁸.

¹⁵⁶ L'article 2 de la Charte de l'OUA dispose que: 1. Les objectifs de l'organisation sont les suivants : a. Renforcer l'unité et la solidarité des États africains; b. Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique; c. Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance; d. Éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique; e. Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. 2. À ces fins, les États membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants : a. Politique et diplomatie; b. Économie, transports et communications; c. Éducation et culture; d. Santé, hygiène et nutrition; Science et technique; f. Défense et sécurité.

¹⁵⁷ Voir MBAYE. K., *Droits de l'Homme et des peuples en Afrique et la Charte africaine*, rapport de la conférence tenue à Nairobi 2/4 déc. 1985, Commission internationale de juristes, p. 2 ; KOJDO .E, *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le contexte historique*, dans RUDH vol. 1. 1989, p. 29; GLELE A.M., *Introduction à l'OUA et aux organisations régionales africaines*, op. cit., p. 80-82; NGUEMA I. *L'Afrique, les droits de l'Homme et le développement*, *Revue de la Commission Africaine de droits de l'Homme et de Peuples*, vol. 1. oct. 1991 p. 47ss; KAMTO. M/PONDI. J-E/ZANG.L, *L'OUA: rétrospective et perspectives africaines*, Silex, Paris, 1990, p. 16-17; OUGUERGOUZ. F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, op. cit., p. 41-78.

¹⁵⁸ Voir BUERGENTHAL . T/ KISS. A, *La protection internationale des droits de l'homme*, op. cit., p. 127-134; SUDRE. F, *Droit international et européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 81-83;

À la différence de la plupart des traités internationaux, la CHADHP se présente comme une mosaïque de règles empruntées à divers ordres juridiques ou relevant de branches du droit généralement considérées comme distinctes : la Charte intègre en effet certaines dispositions constitutionnelles de divers États africains, de même que des dispositions autant de droit privé, par exemple de droit de la famille, que de droit public national¹⁵⁹. La CHADHP a une visée qui concerne l'avenir de l'Afrique. Comme telle, elle débouche sur un projet de société impliquant des choix politiques, économiques, sociaux et culturels¹⁶⁰. La CHADHP, accord ratifié à ce jour par la majorité des États africains à l'exception de l'Afrique du Sud, de l'Erythrée, de l'Éthiopie et du Swaziland, est un acte juridique ayant force exécutoire et propre à produire des effets juridiques à l'égard de ceux-ci¹⁶¹.

La CHADHP comporte un préambule qui reprend les objectifs principaux de la Charte de l'OUA de 1963 ainsi qu'un total de soixante huit articles, répartis en trois parties¹⁶². La première partie comprend vingt-neuf articles (art 1 à 29) relatifs aux droits et devoirs conformément à la conception africaine où les droits sont inséparables des devoirs visant les personnes, les peuples et les États. La seconde partie (art 30 à 63), intitulée "Des mesures de sauvegarde", est consacrée entièrement au mandat confié à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La troisième partie (art 64 à

COHEN-JONATHAN .G, *La protection internationale des droits de l'homme dans le cadre des organisations universelles*, Documents d'études, Droit international public, no 3.06, la documentation française, Paris, 1990, p. 32-34; MUKONDE, M. P., *L'OUA, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la mondialisation des droits de la personne*, Thèse, Montréal, 1994, 138 p.

¹⁵⁹ Les droits civils et politiques, et dans une certaine mesure, les droits économiques, sociaux et culturels relèvent du droit interne, lequel englobe ainsi tous ces droits constitutionnels nécessaires à l'épanouissement de la personne humaine. Tandis que les droits des peuples ont pris formes dans la sphère du droit international. Voir N'GOM. B. S., *La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples: Présentation*, dans A. FRENET, *Droits de l'Homme, Droits des Peuples*, Paris, Silex, 1982, p. 203-205.

¹⁶⁰ Voir la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, préambule § 3, 4, 8, 9; FLORY. M, *La quatrième décennie pour le développement, la fin du nouvel ordre économique international?* dans *Annuaire français de droit international*, 1990, p. 606; BARAGIOLA. P, *La nouvelle convention de Lomé (IV)*, Bruxelles 1989, p. 1 ss; CAVIEZEL .L/ FOUGA .P., *L'ajustement structurel et la pauvreté au Burundi*, dans *Les cahiers du CEDAF*, no 5, Bruxelles, 1992, p. 140ss

¹⁶¹ Voir MBAYE, K., *op. cit.*, p. 35; MASSENGO-TIASSE .M, *Comment peut-on vivre libre et digne en Afrique?* *op. cit.*, p. 15-18; CONSEIL CONSTITUTIONNEL D'ALGERIE, *décision du 20 août 1989 relative au code électoral*, dans RUDH, 1989, p. 276 ss; NGUEMA. I, *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, note d'information rédigée à l'occasion des journées organisées à Paris les 7 et 8 déc. 1992 par l'UNESCO et l'institution des droits de l'homme du Barreau de Paris, p. 1ss.

¹⁶² *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, New York, 1990, ONU, HR/PUB/90/1; OUA, Doc. CAB/LEG/67/3/Rév.5.

68), intitulée “ Dispositions diverses ”, comprend des mesures pratiques concernant la signature, la ratification et les conditions d'amendement de la Charte.

Cette étude de la CHADHP des droits de l'homme et des peuples portera sommairement sur son élaboration dans la première section (I), sur son contenu dans la seconde section (II) et dans la dernière section (III) sur les garanties de mise en oeuvre des droits et devoirs.

Section I L'élaboration de la Charte africaine

Il existe certains faits pertinents qui ont contribué de façon déterminante à l'élaboration finale de la CHADHP au-delà de l'évolution chronologique qui l'entoure. Ces faits ont retenu notre attention, raison pour laquelle nous les rappelons ici. La CHADHP révèle certaines valeurs propres à l'Afrique, qui méritent d'être soulignées. Elle accorde un droit de regard aux États non-africains et aux organisations internationales préoccupées par la question du respect des droits de la personne et des peuples, fait rare qui mérite également d'être signalé.

Sous-section I L'historique de la Charte africaine

a. Quelques faits marquants dans l'énonciation de la Charte africaine

Ces faits peuvent se résumer en ces trois points suivants:

- 1) la marque de la violation des droits de la personne et des peuples dans le cadre du système de l'apartheid.
- 2) le combat pour un nouvel ordre économique international.
- 3) la dérive autoritaire et totalitaire prise par certains pouvoirs en Afrique.

En effet, lorsque se tenait la seizième conférence ordinaire des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA à Moronvia (Liberia), du 17 au 20 juillet 1979, les peuples africains du Zimbabwe, de la Namibie et de l'Afrique du Sud subissaient encore la colonisation et la ségrégation raciale. Il y avait des tressaillements en Afrique Nord-Ouest liés à la décolonisation du Sahara occidental. Les règles du marché mondial échappaient au contrôle des États africains. Le concept du droit des peuples à jouir en toute souveraineté des ressources naturelles de leur pays ainsi que la notion du droit au développement économique et au progrès social avaient commencé à s'affirmer dans la communauté internationale¹⁶³. L'exemple de trois tyrans, à l'esprit sanguinaire, dont l'empereur Bokassa 1er en République Centrafricaine, le Président Macias Nguema en

¹⁶³ Voir FLORY. M., *loc. cit.*; BARAGIOLA, *loc. cit.*

Guinée Équatoriale et le Président Idi Amin Dada en Ouganda, qui ont été déchus tous en 1978 et 1979, témoignait de la situation dramatique des droits de la personne et des peuples en Afrique¹⁶⁴.

C'est ainsi que, devant une pareille situation en Afrique telle que décrite ci-dessus, la conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA prit la décision AHG/115/XVI en faveur de l'élaboration d'un avant-projet de Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette décision s'imposait, compte tenu des dures épreuves que certains peuples africains avaient subies de la part de leurs gouvernements. Elle se justifiait par la volonté de certains chefs politiques africains de voir finalement les États ayant adhéré à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de la personne d'être régis par le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁶⁵.

b . La chronologie de l'évolution de la Charte africaine

C'est au cours du congrès organisé par la Commission Internationale de Juristes sur le thème " *la primauté du droit* " tenu à Lagos (Nigéria) du 3 au 7 janvier 1961, qu'a été émise pour la première fois l'idée d'une convention africaine et de l'établissement d'une juridiction africaine des droits de la personne et des peuples. Dans la loi de Lagos, acte final du congrès, l'idée y figurait sous forme de recommandation sans consistance. Le point 4 de l'acte se lisait comme suit :

*" afin de donner plein effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les gouvernements africains devraient étudier la possibilité d'adopter une convention africaine des droits de l'homme prévoyant, notamment, la création d'un tribunal approprié et des voies de recours ouvertes à toutes les personnes relevant de la juridiction des États signataires "*¹⁶⁶.

¹⁶⁴ Cf. NGOM. B., *op. cit.*, p. 66; KOUEVI. A., *op. cit.*, p. 10; KODJO. E., *loc. cit.*; NGUEMA. I., *loc. cit.*

¹⁶⁵ Voir OUA, *Rapport du Secrétaire général*, Doc. CM/1427 (XLVI), Part II, Addis-Abéba, juillet 1987, p. 82 ss.

¹⁶⁶ Cf. NGUEMA. I., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, *op. cit.* p. 1; MBAYE, K., *Rapport introductif à la conférence de Nairobi de décembre 1985*, *op. cit.*, p. 20 ss, et *Les*

Cette idée d'une Convention africaine des droits de l'homme se transforma dix-sept ans plus tard en projet au colloque de Dakar de 1978. Ce colloque fut organisé conjointement par la Commission Internationale de Juristes et l'Association sénégalaise d'études et de recherches juridiques et avait pour thème " *le développement et les droits de l'Homme* ". Le paragraphe 16 des conclusions et des recommandations du Colloque de Dakar énonce que :

*" Le Colloque a demandé à l'OUA et à tous les États africains de tout mettre en oeuvre pour l'établissement d'un système des droits de l'homme et de son contrôle en Afrique. Il a préconisé : (a) la conclusion, au niveau panafricain, d'une convention des droits de l'homme; (b) la création d'instituts sous-régionaux des droits de l'homme pour l'information et la sensibilisation de l'opinion publique; (c) la création d'une ou plusieurs commissions interafricaines des droits de l'homme, composées des magistrats indépendants et chargés de connaître toutes les enquêtes relatives à la violation des droits de l'homme; (d) la création dans les États africains d'organisations de masse susceptibles de défendre efficacement les droits de l'homme "*¹⁶⁷.

À l'issue du colloque de Dakar, un groupe de suivi fut constitué comprenant à l'époque MM. Kéba MBAYE, Président de la Cour suprême du Sénégal et Président de la Commission Internationale des Juristes, Atsu-Koffi AMEGA, Président de la Cour suprême du Togo, François-Xavier MBOUYOUM, Procureur général du Cameroun, Ahioua H.T. MOULARE, Président de la Cour d'appel d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) et Niall MAC DERMOT, secrétaire général de la Commission Internationale des Juristes. Il fut chargé de convaincre les chefs d'État et de Gouvernement africains du bien-fondé et de la pertinence du projet d'une Charte africaine en matière des droits de la personne et des peuples.

La gestation et la maturation du projet furent atteintes lorsque le Président sénégalais L. S. SENGHOR accepta de présenter le projet à la session de l'OUA, tenue à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979. Il en résulta la décision 115 (XVI) de la

droits de l'homme en Afrique, op. cit., p. 147 ss; KOUEVI. A., *op. cit.*, p. 10 ss; GLELE. A. M., Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans *Droits et libertés à la fin du XXe siècle*, Études offertes à Claude-Albert Colliard, Paris, Pédone, 1984, p. 313.

¹⁶⁷ Voir NGUEMA, I., *op. cit.*, p. 2; MBAYE, K., *op. cit.*, p. 21 ; KOUEVI, A., *op. cit.*, p. 11; GLELE, A. M., *op. cit.*, p. 314 ss.

conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, qui ordonna au Secrétaire général de l'OUA de réunir un comité d'experts africains de haut niveau, chargé de préparer un avant-projet de Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples¹⁶⁸. Cet avant-projet devait prévoir l'institution d'organes de promotion et de protection de ces droits comme en témoignent les termes de la décision 115 :

“ 2. Invite le secrétaire général de l'OUA: b) à organiser dans une capitale africaine et cela dans les meilleurs délais, une conférence restreinte d'experts de haut niveau, en vue d'élaborer un avant-projet de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoyant notamment l'institution d'organes de protection des droits de l'homme et des peuples ”

Un comité fut institué. Il sera composé d'une vingtaine d'experts africains provenant de 16 pays. Il fut présidé par le juge sénégalais Kéba Mbaye¹⁶⁹.

Dans son rapport de présentation de l'avant-projet de la Charte africaine, le comité d'experts souligna le fait que celui-ci fut bâti autour d'une idée maîtresse, à savoir que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples devait être le reflet de la conception africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette idée justifia une certaine originalité dans le contenu et dans la présentation de la Charte africaine. Les particularités proposées furent les suivantes :

- une place de choix a été donnée aux principes de non-discrimination dans l'énumération des droits et libertés reconnus et protégés. C'est ce qui explique que la non-discrimination soit le premier droit énoncé dans ce projet;

¹⁶⁸ Le professeur A. M. GLELE souligne que lorsque le Président L. S. SENGHOR du Sénégal prit l'initiative de proposer à ses pairs africains une Charte africaine des droits de la personne, il ne pensait pas aux droits des peuples. Cette dimension a été imposée par le président Didier RATSIRAKA de Madagascar. Cette dernière dimension était devenue le cheval de bataille des pays progressistes ou révolutionnaires africains. C'est ainsi que la dimension des droits des peuples fut couplée à celle des droits de la personne. Cf GLELE, A. M., *op. cit.*, p. 83.

¹⁶⁹ Le juge K. MBAYE a été le premier président de la Cour suprême du Sénégal pendant 18 ans, il a été membre puis vice-président de la Cour internationale de justice de la Haye, membre et président de la Commission des Droits de l'homme des Nations-Unies, Président de l'Académie internationale des droits de l'Homme. Il est considéré comme le père du droit au développement. Actuellement, il préside le Conseil constitutionnel du Sénégal. Voir OUA, *Réunion des experts pour l'élaboration d'un avant-projet de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, du 28 novembre au 8 décembre 1979 à Dakar (Sénégal), CAB/LEG/67/3/Rev 1, Addis-Abeba, 1979.

- un accent particulier a été mis sur les règles relatives aux objectifs de l'OUA tels qu'ils sont déterminés dans l'article 2 de la Charte de l'OUA et notamment sur le devoir de solidarité et de coopération, sur la souveraineté des États et la lutte contre la domination étrangère;
- les droits des peuples ont été énoncés à côté des droits de la personne. La conception d'une personne totalement libre et totalement irresponsable envers la communauté, voire opposée à celle-ci a été jugée non conforme à la philosophie africaine. Le principe de l'égalité des peuples a été affirmé. Il s'oppose à toute tentative de domination d'un peuple par un autre, quelle que soit la dimension que l'on donne au peuple;
- les devoirs de chaque personne vis-à-vis des communautés dans lesquelles elle vit et plus particulièrement vis-à-vis de la famille et de l'État ont été spécifiés;
- il fut souligné que les valeurs africaines de même que la morale ont encore une grande importance dans les communautés africaines;
- les droits économiques, sociaux et culturels vont bénéficier d'une place de grande importance et un accent particulier est mis sur le droit au développement¹⁷⁰.

La naissance officielle de la Charte africaine eut lieu à la conférence des chefs d'États et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Nairobi (Kenya) en juin 1981, sur la base du projet arrêté à l'issue de la conférence des ministres de la justice de l'OUA, organisée à Banjul (Gambie) en 1981. Le projet de la Charte africaine s'était principalement fondé sur l'avant-projet élaboré par des experts africains du 28 novembre au 8 décembre 1979 à Dakar.

La première tentative d'adoption de la Charte africaine ne fut pas couronnée de succès le 24 mars 1980 à Addis Abébas, faute de quorum. Ce défaut de quorum, loin d'être le fait du hasard, était une manifestation de mauvaise volonté de la part de certains

¹⁷⁰ Car c'est en tenant compte de la situation et des besoins des peuples des pays d'Afrique, pays en développement vers la construction d'une communauté nationale de liberté, de justice sociale et de paix que les droits de solidarité sont énoncés en qualité des principes fondamentaux d'un projet de société qui devra se traduire dans les réalités socio-politiques, économiques et cultures africaines. Voir GLELE, A. M., *op. cit.*, p. 86-87.

gouvernements dits “*progressistes*”¹⁷¹. Sans pouvoir exprimer ouvertement leur position, ils n'étaient pas en faveur de l'adoption d'une Charte des droits de l'homme et des peuples par l'OUA. Ils craignaient que ce soit le début d'un libéralisme qu'ils ne souhaitent pas voir s'introduire en Afrique. Finalement, la Charte africaine fut adoptée à l'unanimité le 28 juin 1981 à Nairobi. Elle entra en vigueur le 21 octobre 1986. L'élection des premiers membres de la Commission eut lieu à Addis-Abeba le 29 juillet 1987. Le 12 juin 1989, la Commission fut dotée d'un siège permanent fixé à Banjul (la décision AHG/Déc. XXIV)¹⁷².

Sous-section II Les caractéristiques de la Charte africaine

a. Les valeurs africaines de civilisation

Les recommandations relatives aux valeurs africaines de civilisation ont été formulées par le Président L. S. SENGHOR et par le Secrétaire général de l'OUA E. KODJO à la conférence des experts africains, organisée à Dakar du 28 novembre au 8 décembre 1979.

Le Président L. S. SENGHOR s'exprima comme suit:

“ Il ne s'agira, pour nous Africains, ni de copier, ni de rechercher l'originalité pour l'originalité. Il nous faudra faire preuve, en même temps, d'imagination et d'efficacité. Celles de nos traditions, qui sont belles et positives, pourront nous inspirer. Vous devrez donc avoir constamment à

¹⁷¹ Au sein de l'OUA, il y a deux tendances politiques qui s'affichent, à savoir: la tendance des gouvernements dits “*modérés*”, connue sous le nom de “*groupe de Brazzaville*”, alliés à l'occident capitaliste et la tendance des gouvernements dits “*progressistes*”, ou “*groupe de Casablanca*”, qui avait déclaré de se libérer de l'emprise de l'occident capitaliste. Cf. HIPPOLYTE, M., *Les Etats du groupe de Brazzaville aux Nations Unies*, Paris, Armand Collin, 1970, p. 19-66.

¹⁷² Si la Charte et le règlement intérieur de la Commission sont tous deux silencieux sur le siège permanent de celle-ci, c'est, pensons-nous, pour deux raisons principales : Premièrement, pour des raisons de sérénité des débats de la Commission africaine, il était souhaitable que son siège soit fixé en dehors de la ville et du pays où les organes politiques et administratifs de l'O.U.A. sont fixés. Deuxièmement, par sensibilité politique, il était souhaitable que le siège de la Commission africaine ne soit pas fixé dans un pays qui ne soit pas lui-même un modèle de référence en matière de respect des droits et libertés de la personne et des peuples. Par conséquent, le choix porté sur Banjul, la capitale de la Gambie, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, fut convaincant dans la mesure où Banjul avait déjà accueilli les deux conférences ministérielles préparatoires à l'adoption de la Charte Africaine. Voir également OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 300-301.

l'esprit nos valeurs de civilisation et les besoins réels de l'Afrique. En Afrique, l'individu et ses droits sont enveloppés dans la protection assurée à tous par la famille et par les autres communautés. Il n'y a pas opposition, mais symbiose dans la solidarité. Il nous faudra prévoir un système de devoirs des individus, complétant harmonieusement les droits qui leur sont reconnus par la société à laquelle ils appartiennent. Nous avons voulu mettre l'accent sur le droit au développement et sur les autres droits qui nécessitent la solidarité des États pour être pleinement satisfaits: droits à un environnement sain, droit de participer au partage équitable des biens communs de l'humanité, droit de jouir d'un ordre économique international juste, enfin droit sur les richesses et ressources naturelles. Dans cette conception, le développement des droits des peuples respecte l'homme et ses libertés. Il ne s'agit pas de tracer des frontières entre les différentes catégories de droit et de les hiérarchiser ¹⁷³.

Le Secrétaire général de l'OUA Edem KODJO ajouta:

“ Les droits des peuples ne se résument pas seulement au droit au développement. En effet, à l'intérieur des États-nations, on en infère les droits de l'individu au sein de sa collectivité et ces devoirs doivent être soulignés. Le projet soumis comme document de travail les passe en revue en les situant dans le cadre adéquat: devoirs vis-à-vis de la famille, de la société, de l'État et de la communauté internationale. À l'extérieur, les droits des peuples fondent et valident l'émergence d'un ordre international nouveau où les rapports entre nations se dégageront du mépris affiché de ceux que la “ science a rendus maîtres et possesseurs de la Nature ” et qui n'ont que dédain pour ce que Hugues de Varine appelle la “ culture des autres ”. Le droit des peuples à l'autodétermination, à l'égalité raciale, le droit sur les ressources naturelles et les matières premières, le droit de ne pas subir de perpétuelle manière la dégradation continue des termes de l'échange et les aléas d'un système monétaire et économique international qui fonctionne au profit exclusif de quelques uns, le droit d'organiser des formes de solidarités nouvelles librement consenties, par exemple “ le droit à l'unité africaine ”, c'est-à-dire le droit de promouvoir une communauté africaine politique ou économique, doivent trouver leur place au clair soleil de notre Charte ¹⁷⁴.

Force est de souligner que cette conception trouve sa source dans les réalités politiques, économiques et sociales quotidiennes auxquels sont confrontés les États africains et s'inspire de la structure sociale de l'Afrique subsaharienne traditionnelle qui

¹⁷³ Discours du Président L. S. SENHOR à l'ouverture de la réunion des experts chargés d'élaborer l'avant-projet de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, CABL/LEG/67/3 Revue 1, Secrétariat Général de l'OUA, Addis Abéba, 1979.

repose sur le système juridique communautaire dont la famille est la cellule de base. Dans la structure sociale de l'Afrique subsaharienne traditionnelle, il s'agissait de la famille étendue placée sous l'autorité d'un patriarche et non de la famille nucléaire, limitée aux seuls époux et enfants. La personne s'y situe par rapport à la communauté, communauté et personne sont complémentaires. La communauté n'est pas une entité abstraite, pas plus que la personne n'est en réalité autonome : elles sont l'une et l'autre, l'une pour l'autre¹⁷⁵.

Il convient de noter, comme partout ailleurs dans le monde, que toute personne est destinée à la mort¹⁷⁶. Par contre les lignages, les villages, les tribus sont des communautés à la fois permanentes et distinctes de la personne. La personne africaine se situe également par rapport à l'ordre naturel des choses qui l'entourent, à la " *cosmologie africaine* " comme l'appelle P.-F. GONIDEC¹⁷⁷.

L'idée de parenté recouvre une réalité religieuse qui veut que deux parents aient un ancêtre mythique commun se confondant ou non avec un totem¹⁷⁸. Dans cette réalité, la femme représente la source de la vie¹⁷⁹. L'enfant est la justification et la consécration du

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ Voir DIOP, A. C., *Civilisation ou barbarie*, Présence africaine, Paris, 1981, p. 147-156; et également NGUEMA. I., *l'Afrique, les droits de l'homme et le développement*, op. cit., p. 36; NDAM NJOYA, *op. cit.*, p. 24.

¹⁷⁶ Toutefois, chez les négro-africains, les morts ne sont pas morts. La mort n'est que le passage du monde visible à l'univers invisible, car de son vivant déjà, la personne humaine est constituée, selon R. BASTIDE, d'une pluralité des éléments constitutifs de la personne, c'est-à-dire qu'elle est composée de deux parties distinctes, à savoir: son corps mortel et son âme immortelle. Voir BASTIDE, R., " Le principe d'individualisation : contribution à une philosophie africaine ", dans *La notion de personne en Afrique noire*, Centre National de la Recherche Scientifique, Colloque international du 11-17 octobre 1971, Paris, Éditions du C.N.R.S., 1973, p. 33-43; KAGAME, A., *La philosophie Bantu comparée*, Paris, Présence Africaine, 1959, 335 p.

¹⁷⁷ Cf. GONIDEC, P.-F., *Les droits africains, évolutions et sources*, Paris, L.G.D.J., 1968, p. 14 ss; DIOP, A. C., *op. cit.*, p. 393-410.

¹⁷⁸ Si la transcendance de Dieu vient de sa grandeur inégalable (Dieu est Un, mais il se démultiplie pour répondre aux sollicitations diverses, c'est-à-dire une unicité éclatée, revêtant les apparences qu'il désire), la transcendance des Ancêtres vient de la croyance en l'existence post mortem. C'est cette croyance qui justifie par ailleurs le culte des morts dont se charge au niveau de l'ensemble de la communauté, le chef qui est le représentant des Ancêtres mythiques fondateurs de la communauté et au niveau de chaque famille, le pater familias. Voir KAMTO, M., *op. cit.*, p. 165-166.

¹⁷⁹ Voir DIALLO, Y., *Traditions africaines et droit humanitaires II*, C.I.C.R., Genève, 1978, p. 7-9; MBAYE, K., *op. cit.*, p. 162.

mariage. Il constitue le signe de la vitalité et de la force de la famille et en même temps l'assurance de pouvoir perpétuer la lignée¹⁸⁰.

La personne âgée (le vieillard) est considérée comme proche des esprits des ancêtres. Elle intercède auprès de ceux-ci et des divinités, soit pour assurer la bénédiction, soit pour procéder à la toilette du village. Elle assure la paix, la prospérité, l'harmonie sociale grâce à l'exercice de la fonction judiciaire par la réconciliation et la négociation, en instaurant l'union par la persuasion¹⁸¹.

La justice africaine subsaharienne traditionnelle est essentiellement conciliatoire. La décision à rendre est généralement un consensus¹⁸². Car l'insertion de la personne africaine dans un réseau de liens qui lui assure une sécurité et qui lui garantit un confort est primordiale. D'ailleurs, c'est ce qui constitue la fonction principale de la communauté¹⁸³.

La personne africaine est située, c'est-à-dire elle n'est pas considérée comme une personne abstraite et prise isolement de son milieu environnant. R. BASTIDE observe à cet effet que : *“ La conception occidentale définit l'individu à la fois par son unité intrinsèque; il est indivisum in se; et d'un autre côté par son autonomie; il se pose en opposant; il est ab alio distinctum. Or ces deux caractères manquent à la personne telle que la conçoivent les Africains, qui est divisible et qui n'est pas distincte (la pluralité des éléments constitutifs de la personne, la fusion de l'individu dans son environnement ou son passé).(...) Leur connaissance du monde (des Africains) est une connaissance plus concrète qu'abstraite, plus d'images que de concepts. Là où nous voyons un troupeau, le Nuer voit des vaches. Là où nous voyons la forêt, le Bantou voit des arbres ”*¹⁸⁴. Ainsi

¹⁸⁰ Un proverbe dit : “ C'est en restant constamment auprès des vieux que les enfants sont sûrs de recueillir les cristaux de la sagesse ancestrale dont les vieux sont les dépositaires ”. Voir NDAM NJOYA, *op. cit.*; p. 8; NGUEMA. I., *op. cit.*, p. 2.

¹⁸¹ Cf. DIALLO. Y., *loc. cit.*; NDAM NJOYA, *loc. cit.*; NGUEMA. I., *loc. cit.*

¹⁸² Cela traduit la répugnance à adopter des solutions judiciaires qui risqueraient de rompre un équilibre harmonieux au sein de la communauté . Cf. *Ibid.*

¹⁸³ Voir KWAM KOUASSI, E., *op. cit.*, p. 247 ; Commission internationale de juristes, *Journées de réflexion portant sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, rapport de synthèse*, Dakar du 13-15 janvier 1993, Genève, 1993, p. 3 ss.

¹⁸⁴ Cf. BASTIDE, R., *op. cit.*, p. 39.

donc, pour elle, l'absence d'un culte de la personne ne signifie pas toute absence d'individualisation. La structure sociale africaine traditionnelle accorde une place à l'individualité mais exclut tout individualisme. Le consensualisme qui caractérise la communauté africaine traditionnelle rend en effet sans objet la revendication des droits d'une personne abstraite que sous-entend le concept des droits de la personne tel qu'il a été développé dans la société occidentale¹⁸⁵.

b. La dimension internationale de la Charte africaine

Aux termes du paragraphe 6 du préambule de la Charte africaine, les États africains reconnaissent :

“ que, d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ”.

Il apparaît que l'ambition de l'OUA consiste à réussir le dépassement dialectique entre la tradition et la modernité dans le respect des spécificités culturelles enrichies par l'apport de l'universalisme des droits de la personne¹⁸⁶. L'OUA admet que les États

¹⁸⁵ Le professeur K. VASAK rappelle que : “ Reconnaître qu'en Afrique, l'individu ne vaut que par rapport au groupe auquel le rattachent tant de liens dont la signification échappe souvent au “ blanc ”, c'est admettre que les droits fondamentaux de cet individu devront toujours être en quelque sorte “ rapportés ” au groupe. Pour sa part, le professeur M. DUVERGER constate que : “ On a cru à l'égalité des hommes, à la liberté de pensée, à la libre entreprise, à la souveraineté nationale, à la concurrence individuelle, à la propriété et au profit, cette idéologie n'est pas celle de l'Afrique ”. Quant au professeur M. PROUZET, il conclut en ces termes : “ La notion de libertés publique, telle qu'elle est née en Europe à la fin du XVIIIe siècle et telle qu'elle s'est affirmée ensuite dans les pays de démocratie libérale, est pour l'heure difficilement transposable en terre africaine tant que la société restera marquée par une philosophie anti-individualiste. Voir VASAK, K., *Les droits de l'homme et l'Afrique*, dans *Revue belge de droit international*, 1967, p. 46; DUVERGER, M., *Janus. Les deux faces de l'Occident*, Paris, Fayard, 1972, p. 19; PROUZET, M., *Contribution à la liberté publique en Afrique noire. Cas particulier de l'Afrique occidentale*, dans Mélanges offerts à Georges BURDEAU, *Le pouvoir*, Paris, L.G.D.J., 1977, p. 943.

¹⁸⁶ M. BUZINGO écrit à ce propos que l'objectif visé est de donner aux peuples africains le départ d'une ère nouvelle marquée par la valeur repensée des traditions africaines. Voir BUZINGO, M., *Intérêt et contribution de la Charte de Banjul au concept de droits de l'homme*, dans F. MASSART C. ROOSENS, *Francophonie, CEE et Droit fondamentaux*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Académia/ Bruylant, 1990, p. 119.

africains ont une obligation à l'égard de la communauté internationale quant à la promotion et à la protection des droits de la personne et des peuples¹⁸⁷.

De plus, la Charte africaine fournit une base juridique autorisant les interventions extérieures en faveur des militants des droits de la personne et des peuples. L'article 55 de la Charte africaine dispose qu' : “ *Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission* ”¹⁸⁸. C'est ainsi que certains États de démocratie libérale font de la promotion et de la protection des droits de la personne et des peuples une condition à leurs relations politiques, économiques et culturelles avec leurs partenaires africains¹⁸⁹.

Tel apparaît, à notre avis, l'essentiel du contexte historique de l'élaboration de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 dont nous analysons le contenu dans la section suivante.

¹⁸⁷ Le juge Kéba MBAYE observe que l'OUA reconnaît que la protection des droits fondamentaux de la personne et des peuples n'est plus une compétence exclusivement nationale au sens de l'article 2 § 7 de la Charte des Nations Unies. À l'appui, il cite l'affaire de la Barcelona Traction. Cf. CIJ, *Recueil*, 1970, § 34, p. 32; MBAYE, K., *op. cit.*, p. 163.

¹⁸⁸ Voir également KODJO, E., *op. cit.*, p. 34.

¹⁸⁹ Pour Edem KODJO, les États occidentaux peuvent dès maintenant mettre leur poids dans la balance pour accélérer le processus de constitution d'États de droit en Afrique. Il n'y a plus de scrupule à nourrir à cet effet. Du reste, la Convention de Lomé III a déjà fait quelques progrès dans ce sens. Voir KODJO, E., *loc. cit.*; BARGIOLA, P./ CAVIEZEL, L., la nouvelle convention de Lomé (IV), *loc. cit.*; Francophonie, la Déclaration de Maurice, du 18 octobre 1993, lettre de la Francophonie, no 66, 1er novembre 1993, p. 5; et *surtout supra* chapitre V.

Section II Le contenu de la Charte africaine

Ph. KUNIG fait remarquer que les problèmes sur lesquels bute une protection efficace des droits de la personne sont comparables dans leur intensité en Afrique et en Amérique latine et que sur les deux continents les États sont caractérisés par l'existence de difficultés économiques et de régimes politiques répressifs¹⁹⁰.

Avec Ph. KUNIG, nous pouvons dire qu'il existe une certaine parenté d'approche entre la conception africaine des droits de la personne et des peuples et celle des latino-américains qui constituent le reflet de leurs préoccupations communes.

Il est à noter que la CHADHP se différencie de la CEDH¹⁹¹. Cette dernière ne consacre pas les droits économiques, sociaux et culturels non plus que les devoirs individuels. Néanmoins, les droits économiques, sociaux et culturels sont consignés dans la Charte sociale européenne.

L'indivisibilité des droits de la personne et des peuples dans leur globalité est affirmée au paragraphe 8 du préambule de la CHADHP en ces termes :

“ convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement, que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ”

La CHADHP fait donc oeuvre d'innovation du fait qu'elle codifie dans son texte les différentes catégories de droits, tels que les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels de la personne, les droits des peuples, les droits de la

¹⁹⁰ Cf. KOUEVI, A., *op. cit.*, p. 17; voir également BUERGENTHAL . T/ KISS. A., *op. cit.*, p. 128; KODJO, E., *op. cit.*, p. 31; NGUEMA, I., *op. cit.*, p. 48.

¹⁹¹ M. BUZINGO écrit à ce propos qu' : “ il n'existe pas de valeurs supérieures opposables à la liberté individuelle. L'essentiel consiste à maintenir une société démocratique permettant le jeu des volontés particulières. Sans entrer dans les détails, retenons que le monde occidental en général se caractérise par

solidarité et les devoirs de la personne et des États¹⁹². Ainsi donc, elle consacre l'indivisibilité des droits de la personne et des peuples tant au niveau de leur substance qu'au niveau de leur justiciabilité¹⁹³.

Comme l'avait souligné le Président L. S. SENGHOR en ces termes : “ *le droit en Afrique emprunte la forme du rite auquel il faut obéir parce qu'il commande. Il est inséparable des obligations dues à la famille et aux autres communautés* ”¹⁹⁴, c'est dans la dynamique des traditions communalistes des peuples africains, traditions qui visent à assurer l'épanouissement en symbiose de la personne (ses droits n'ont de sens véritable que s'ils s'exercent en communion avec les autres membres de la communauté, ce qui implique la solidarité et partant des devoirs) et de la communauté, que la Charte africaine définit, d'une part, les droits et libertés reconnus à la personne et aux peuples, et d'autre part, les devoirs imposés à la personne et aux États¹⁹⁵.

cette conception basée sur l'individu. Nous la trouvons spécialement dans la Convention européenne et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg”. Cf. BUZINGO, M., *op. cit.*, p 115-116.

¹⁹² Le critère retenu dans la Charte africaine pour la consécration des droits de la personne et des peuples dans leur globalité est celui des valeurs de civilisation africaine, et non pas sur le critère de l'importance de l'effort financier que devrait consentir l'État-Partie généralement observé par les autres instruments juridiques internationaux et régionaux. Voir NATIONS-UNIES, *Doc. A/C.3/SR.410, 1952, (#54) relatif aux travaux préparatoires des Pactes des Nations Unies de 1966*; BOSSUYT, M., *La distinction juridique entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels*, dans *Revue des droits de l'homme*, Vol. 8, 1975, p. 790ss; OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 83.

¹⁹³ J. MATRINGE constate qu' : “ En réalité, l'affirmation de l'indifférenciation des deux catégories de droits (droits de nature exécutoire et droits programmatore) doit être appréciée dans son contexte dans un continent ruiné et affamé, dépourvu de réels services publics au service des hommes, tant sur le plan économique que social ou encore culturel. Alors que, ce mariage de droits antinomiques se présente potentiellement comme un instrument de promotion et de réhabilitation de l'individu. (...) Les États sont juridiquement tenus d'assurer la jouissance immédiate de tous les droits de l'individu”. Toutefois, eu égard du niveau de développement des États africains, il convient de noter que la distinction n'apparaît pas dans la pratique. Voir MATRINGE, J., *Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Étude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 25-30.

¹⁹⁴ Cf. SENGHOR, L. S., *Discours*, loc. cit.; GLELE, A. M., *op. cit.*, p. 86 ; NGUEMA, I., *loc. cit.*

¹⁹⁵ Nous soutenons, avec Marcel BUZINGO, que la conception africaine des droits de la personne se caractérise par l'interdépendance entre les personnes (titulaires de droits certes, mais aussi sujets de devoirs) et les communautés reconnues comme sujets de droits au service de l'épanouissement de chacun de leurs membres, étant entendu qu'à leur tour, ceux-ci ont des obligations vis-à-vis d'elles. Cf. BUZINGO, M., *op. cit.*, p. 118.

Sous-section I Les droits et libertés reconnus par la Charte africaine

a. À la personne

Les droits reconnus dans la Charte africaine comprennent en premier lieu les droits individuels fondamentaux consacrés par les déclarations et conventions internationales et régionales¹⁹⁶. C'est notamment :

- la non discrimination (art 2) : la primauté donnée à ce principe se comprend parfaitement dans un continent qui a tant souffert de la discrimination raciale et de l'apartheid¹⁹⁷;
- l'égalité (devant la loi, art 3 al 1; dans la loi, art 3 al 2), imposée à l'État (art 18 al 3), est la plus désirée par les peuples africains subsahariens, car la société coloniale avait et a la particularité de juxtaposer deux sociétés, l'une métropolitaine et l'autre indigène, qui ne jouissent pas des mêmes droits¹⁹⁸;
- l'inviolabilité de la personne humaine (art 4). Notons, à propos de la peine de mort, que tous les codes pénaux africains la prévoient. Or en droit international africain des droits de la personne et des peuples, il n'y a jamais eu un véritable débat là-dessus; par conséquent c'est la loi du Talion qui s'applique;

¹⁹⁶ Dans les conceptions autres qu'africaine, la protection de ces droits passe avant toute autre considération. La prise en compte de la communauté (la société) ne devient impérative que par la nécessité de maintenir un milieu sans éléments perturbateurs graves qui mineraient le déploiement de ces droits. La possibilité légale de suspendre certains de ces droits, par exemple aux motifs prévus dans la Convention européenne (art.15), la Convention américaine (art. 27) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 4), obéit à la logique de la primauté de la personne, car il s'agit de dérogations temporaires dictées par le souci de sauvegarder un espace de sécurité et de paix indispensable à l'épanouissement de la personne qui demeure toujours première. Voir VERWILGHEN, M. \ BUZINGO, M., *Droits de l'homme, Recueil de documents internationaux et nationaux*, Bruylant, Bruxelles, 1989, p. 24, 123 et 161.

¹⁹⁷ F. OUGOUEGOUZ observe que : "L'article 2 aurait gagné en précision si le terme "discrimination" avait été substitué à celui de "distinction". En effet, toute distinction n'est pas forcément discriminatoire et l'égalité de traitement n'est pas synonyme d'identité de traitement". Cf. OUGOUEGOUZ, F., *op. cit.*, p. 87; voir également BAYETSKY, A. F., *The Principle of Equality or Non-Discrimination, in International Law, dans Human Rights Law Journal*, Vol. 11, No 1-2, 1990, p. 3-4; Mc KEAN, W., *Equality and Discrimination under International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1983, 333 p.

¹⁹⁸ Voir Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, *Affaires Mr. GUEYE et 742 autres retraités sénégalais de l'Armée française contre France, Décision du 6 avril 1989, # 9.4*, Nations Unies Doc. CCPR/c/35/D/196/1985.

- le respect de l'intégrité physique et morale de la personne humaine (art 5) est la conséquence de l'interdiction de toute sorte d'asservissement, d'exploitation ou d'avilissement, en l'occurrence l'esclavage, la traite de la personne humaine, la torture, les peines ou châtements cruels ou dégradants¹⁹⁹;
- la préoccupation de garantir le droit à la liberté et à la sécurité (art 6) se légitimise dans un continent encore à la recherche des unités nationales et de son équilibre politique, économique et social²⁰⁰;
- le droit à un jugement équitable (art 7) est indispensable dans la mesure où dans certains États africains l'arbitraire (au sens de l'illégalité et de l'opportunité par opposition à la nécessité) avait été érigé en méthode de gouvernement. Autrement dit, dans ces États, le législateur produit des lois que l'exécutif ne respecte pas, l'exécutif mène un appareil étatique dressé contre le citoyen et le pouvoir judiciaire ne peut dire le droit à l'encontre de l'État²⁰¹;
- les droits à l'information (art 9 al 1) et à l'éducation (art 17 al 1) sont d'une importance particulière en Afrique où l'analphabétisme est très répandu. Ils sont mis à la charge de l'État;
- le droit à la résidence et à la libre circulation (art 12) expriment l'hospitalité en Afrique subsaharienne, qui est un devoir, une obligation morale. L'Afrique subsaharienne a toujours été une terre de migration et d'asile. L'article 12 doit être lu en conjonction avec la Convention de l'OUA sur le droit des réfugiés qui contient une notion de droit d'asile plus large que celle prévue par la Convention sur le statut des réfugiés de 1951. Il interdit l'expulsion collective des étrangers, au vu de cette pratique qui est malheureusement courante en Afrique subsaharienne;
- le droit de propriété (art 14) ne garantit cependant pas la propriété de la terre, bien que les communautés africaines subsahariennes connaissent aujourd'hui la propriété privée, héritée de l'époque coloniale. En effet, la terre en Afrique subsaharienne est

¹⁹⁹ Une interrogation profonde se pose sur la compatibilité de certaines pratiques traditionnelles courantes, telles que la clitoridectomie et l'excision, et le respect de l'intégrité physique et morale de la personne. Cf. ERLICH, M., *La femme blessée. Essai sur les mutilations sexuelles féminines*, Paris, L'Harmattan, 1986, 321 p.

²⁰⁰ Cf. *Affaires NCUBE, S./ TSHUMA, B/ NDHLOVU v The State, Judgement delivered by the Supreme Court of Zimbabwe, 6 october and 14 december 1987*, dans *Review of the International Commission of Jurists*, No 41, 1988, p. 61-62.

frappée d'une impossibilité d'appropriation de principe. En vertu du droit coutumier africain subsaharien, la terre est mise par les dieux à la disposition de la communauté, qui l'exploite ou l'affecte et la désaffecte selon les besoins et les intérêts de tous ses membres²⁰²;

- le droit au travail (art 15). Nous savons que la Charte africaine ne mentionne pas le droit à la sécurité sociale pour l'unique raison que la majorité des États africains ne pourraient financièrement supporter la charge de ce système. Mais il peut être suppléé par la solidarité sociale (art 29);

- le droit à la santé (art 16) est mis à la charge de l'État. Signalons qu'il est très difficilement respecté dans la mesure où dans plusieurs États africains, on assiste à une détérioration systématique et affligeante des services de santé. Or, ce droit nécessite une prestation effective de l'État;

- le droit de la famille, de la femme, de l'enfant, des personnes âgées ou handicapées (art 18) est conforme au droit africain traditionnel. Ce dernier considère la famille comme un sujet privilégié des rapports juridiques, la cellule essentielle de la communauté africaine. Sa revalorisation contribue à la restauration de la santé morale de la jeunesse.

Force est de remarquer que les auteurs de la Charte africaine n'ont pas prévu des dérogations aux droits énoncés aux articles 2 à 7, à savoir : le droit à la non discrimination, le droit à l'égalité, le droit à l'inviolabilité de la personne humaine, le droit au respect de l'intégrité physique et morale de la personne humaine, le droit à la liberté et à la sécurité et le droit à un jugement équitable. Leur attitude se justifie au motif que ces droits sont considérés comme si fondamentaux qu'il n'est pas possible de leur apporter une dérogation²⁰³.

²⁰¹ Voir DE QUIRINI, P., " Pitié pour les villageois ", dans *Zaire-Afrique*, no 199, novembre 1985, p. 540-542.

²⁰² Cf. RAKIJAONA, R., *Le concept de propriété en droit foncier de Madagascar*, Paris, Karthala, 1967, p. 34-40; voir également les études réunies et présentées par E. LE BRIS, E. LE ROY et F. LEIMDORFER, *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Bondy-Paris, Orstrom-Karthala, 1982, 425 p.

²⁰³ Voir UMOZURIKE, U. O., *The African Charter on Human and Peoples Rights*, dans *American Journal of International Law*, octobre 1983, Vol. 77. 4, p. 909 -911.

En second lieu, la Charte africaine contient les libertés individuelles fondamentales suivantes:

- la liberté de conscience et de religion (art 8) est essentielle en Afrique où les sectes prolifèrent à un rythme dévoilant la crainte dans laquelle vit la personne humaine au sein d'une nature souvent hostile et contre laquelle il est impérieux de se prémunir par des croyances et des pratiques d'énigme et de mystère;
- la liberté d'opinion et d'expression (art 9 al 2) est d'une importance capitale en Afrique dans la mesure où, jusqu'à une époque récente, la grande majorité des gouvernements africains n'admettaient politiquement que l'opinion du parti au pouvoir et de son leader²⁰⁴. Notons que la consécration de ce droit constitue la base du multipartisme;
- les libertés collectives telles que la liberté de réunion (art 11) et la liberté d'association (art 10) constituent un appui considérable à l'instauration du multipartisme (élément de la démocratisation), étant entendu que dans bon nombre des États africains, il y a obligation pour les citoyens d'être, et d'office, membre du parti politique unique²⁰⁵.

Tous les droits et libertés reconnus aux articles 8 à 14, à savoir : la liberté de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association, le droit de propriété, y compris le droit à l'égalité devant les services et biens publics (droits démocratiques), s'exercent sous réserve des restrictions nécessaires. Ces restrictions, édictées par la loi, se justifient pour des motifs de sécurité nationale, de sûreté d'autrui, de santé, de morale, ou des droits et libertés des personnes²⁰⁶.

²⁰⁴ Voir KAMTO, M., *Pouvoir et droit en Afrique noire*, op. cit., p. 449-490; OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 83-129.

²⁰⁵ Par exemple, l'article 33 de la constitution de la République du Zaïre, en date du 13 juillet 1974 et mise à jour au 1er janvier 1983 prévoyait que : " Le Mouvement Populaire de la Révolution est la nation zaïroise organisée politiquement, sa doctrine est le Mobutisme. Tout Zaïrois est membre du Mouvement Populaire de la Révolution ". Voir également KAMTO, M., loc. cit.

²⁰⁶ Voir GLELE, A. M., *op. cit.*, p. 87; KOUEVI, *op. cit.*, p. 20 ss; BUERGENTHAL, T/KISS, A., *loc. cit.*; MBAYE, K., *op. cit.*, p. 178-182.

b. Aux peuples

La Charte africaine est le premier instrument juridique international qui consacre plusieurs de ses dispositions aux droits des peuples²⁰⁷. C'est dans ses articles 19 à 24 qu'elle énumère les différents droits des peuples, notamment :

- le droit à l'égalité (art 19) et les droits de liberté qui comprennent le droit à l'existence et le droit à l'autodétermination (art 20), autrement dit, les droits-libertés, lesquels exigent de l'État une abstention dans leur exercice;
- les droits de solidarité qui englobent le droit à la libre disposition des peuples vis-à-vis de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (art 21), le droit au développement (art 22), le droit à la paix (art 23) et le droit à l'environnement (art 24), autrement dénommés, les droits-intérêts, lesquels nécessitent une prestation de l'État dans leur réalisation²⁰⁸.

Ces droits de liberté et les droits de solidarité, en plus d'exprimer le rejet de cette oppression dont les peuples négro-africains furent l'objet²⁰⁹, mettent l'accent sur des points familiers à la conception négro-africaine du droit²¹⁰. Ils réintroduisent le caractère sacré du lien existant entre Dieu (Theos), la personne (Andros) et le monde (Cosmos) (le vivant

²⁰⁷ Voir *supra* note 192.

²⁰⁸ Pour qualifier les droits des peuples, nous avons emprunté la terminologie utilisée par le professeur M. VIRALLY. Voir VIRALLY, M., *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 151.

²⁰⁹ L'élan du lancement de la négritude est parti du journal corporatif et de combat " L'ÉTUDIANT NOIR " en 1934 au Quartier Latin à Paris. Ce journal était animé par le Sénégalais L. S. SENGHOR, le Martiniquais A. CÉSAIRE et le Guyanais L. DAMAS et autour desquels se rassemblaient des Africains Birago DIOP et Ousmane SOCÉ, et des Antillais L. SAINVILLE et A. MAUGÉE. La négritude implique la protestation contre l'attitude de l'Occidental dans toutes ses dimensions qui veut ignorer la réalité négro-africaine. Elle prône la réhabilitation du négro-africain, la restitution de son droit d'initiative et celui de sa personnalité. Elle rejette le fait de disposer du négro-africain, de penser pour lui et d'agir à sa place. Cf. KESTELOOT, L., *Négritude et situation coloniale*, Paris, Silex, 1988, p. 8-12; BLERLALD, A., *Négritude et politique aux Antilles*, Paris, Caribéennes, 1981, p. 28-29; METOGO-MESSI, E., *Théologie africaine et Ethnophilosophie*, Paris, l'Harmattan, 1985, p. 35ss.

²¹⁰ J. MATRINGE souligne que : " C'est donc en termes de complémentarité et non d'opposition qu'il faut apprécier la tension animant ces deux catégories de droits (droits de la personne et droits des peuples).(…) la Charte propose ainsi une troisième branche alternative consistant à considérer l'homme à la fois isolément et socialement. L'homme est donc l'origine et la fin des droits des peuples ". Voir MATRINGE, J., *op. cit.*, p. 113; voir également ROULAND, N., *Les fondements anthropologiques des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 21-23; LAMARCHE, L., *op. cit.*, p. 151-155; BLANDIER, G., *Anthropologies*, Paris, P.U.F., 1974, p. 30-32.

non humain et la nature inanimée), et ils se trouvent par conséquent à consacrer la cosmothéandricité dans la théorie des droits de la personne et des peuples en Afrique²¹¹.

Les droits des peuples sont l'objet de vives controverses juridiques au sein de la communauté internationale, controverses portant sur la qualifications des sujets de ces droits et de leur contenu normatif²¹². Un courant doctrinal très réservé et parfois très hostile se manifeste à leur égard²¹³. Pour le professeur F. PELLOUX, : “ *Les nouveaux droits de l'homme ne sont pas et ne seront sans doute jamais des droits de l'homme* ”²¹⁴. Le professeur J. RIVERO enchérit en ces termes : “ *Ils ne correspondent pas à la notion de droits de l'homme telle qu'elle a été dégagée par des siècles de réflexion philosophique et juridique* ”²¹⁵.

Cette lecture étroite des droits de la personne et des peuples est contestée par d'autres auteurs²¹⁶. Le professeur D. ROUSSEAU observe pour sa part que : “ *Ce qu'augurent les droits de l'homme n'est pas la constitution d'un espace privé dans lequel*

²¹¹ Par exemple, la lecture combinée des dispositions relatives au droit de propriété (art.14), plus précisément au droit de la propriété foncière, et au droit à l'environnement (art.24), permet de saisir la signification concrète de la théorie cosmothéandrique. La relation Personne (andros)-Terre (cosmos) fixe les modes d'utilisation de la terre. Et la relation Dieu (Theos)-Personne (andros) sert à légitimer l'acte juridique produit dans la relation Personne-Personne conformément à la relation Personne-Terre, et le protège par des manifestations juridiques, telles que la divinisation de la terre et la ritualisation de son utilisation. Cf. ROULAND, N., *Anthropologie juridique*, op. cit., p. 192-194 et *Les fondements anthropologiques des droits de l'Homme*, dans *Revue générale de droit*, Université d'Ottawa, 1994, Vol. 25, No.1, p. 13; BIMWENYI-KWESHI, O., *loc. cit.*

²¹² Voir SUDRE, F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 83; PELLET, A., *Le droit international de développement*, Paris, P.U.F, 1987, p. 11-34; FEUER, G./CASSAN, H., *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, 1991, p. 26; MATRINGE, J., *op. cit.*, p. 106-110.

²¹³ Voir. PELLOUX,R., *Vrais et faux droits de l'homme. Problème de définition et de classification*, dans *R.D.P.* 1981, p. 53-55; RIVERO, J., *Le problème des nouveaux droits de l'homme ou vers de nouveaux droits de l'homme*, dans *Revue des Sciences morales et politiques*, 1982, p. 673; SUDRE, F., *Les Droits fondamentaux et progrès , communication présentée au colloque du CERIM*, Montpellier, 14-15 août 1986, dans A. AMOR, *Les droits de l'homme de la 3e génération*, dans *Le nouveau droit constitutionnel*, Institut du Fédéralisme Fribourg Suisse, Fribourg, 1987, 43 p.

²¹⁴ Cf. PELLOUX, F., *op. cit.*, p. 67.

²¹⁵ Le professeur J. RIVERO constate que “ Les droits des deux premières générations, libertés fondamentales puis créances sur la société, présentent les trois caractères par lesquels se définit tout droit : ils ont un titulaire, un objet et ils sont opposables à des personnes déterminées (...). Les nouveaux droits de l'homme, à ces trois points de vue, s'écartent du schéma précédent ”. Cf. RIVERO, J., *op. cit.*, p. 675.

²¹⁶ Voir VALLADAO, H., *Démocratisation et Socialisation du Droit international, L'impact Latino-Américain et Afro-Asiatique*, Paris, Sirey, 1962, p. 16-18; HAURIOU, A., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrétien, 1968, p. 30-35; WALLINE, M., *L'individualisme et le droit*, Paris, Montchrétien, 1949, p. 375ss; LEFORT,C., *Essais sur la politique*, Paris, Seuil, 1986, p. 24.

serait enfermé ou s'enfermerait chaque individu, mais la création d'un espace public dans lequel chaque homme, pouvant circuler librement, se confronte nécessairement aux autres ²¹⁷. Appuyant l'opinion précédente, le professeur A. AMOR écrit: " *C'est dire que sans cet espace public les droits de l'homme perdent leur signification, voire même leur raison d'être. Tout progrès réalisé en matière de droits de l'homme est, dès lors, un élargissement de l'espace public, une réaffirmation de la condition individuelle et collective de l'homme. Cette double dimension, présente déjà dans la première génération des droits de l'homme, a été confirmée par la deuxième. La troisième génération des droits de l'homme lui donne un éclat particulier. Le droit à la paix, le droit à l'environnement, le droit au développement sont des droits qui élargissent manifestement le champ de participation de l'homme et qui en font le destinataire et l'acteur de l'action s'inscrivant dans le sens du respect de la condition et de la dignité humaines* " ²¹⁸.

Au demeurant, à notre avis, les droits des peuples, tels qu'ils sont consacrés par la Charte africaine, trouvent leur source, à la fois, dans la conception négro-africaine des droits de la personne et des peuples et dans les réalités politiques, économiques et sociales quotidiennes des africains où les droits de la personne et des peuples sont sans objet en dehors de la communauté et où ils sont destinés à la satisfaction des besoins essentiels de la communauté et de ses membres. Ils constituent des droits de la collectivité, et non des droits collectifs des individus la composant, mis en oeuvre par l'accord de l'ensemble de ces éléments constitutifs et exercés collectivement par ces derniers. Ainsi donc, dans une approche générale, les droits des peuples ont pour base, d'une part, le principe de la liberté quant aux droits-libertés, et d'autre part, le principe de l'égalité quant aux droits-intérêts.

Du point de vue de leur contenu et de l'identification de leur sujet actif (titulaire) ainsi que de leur sujet passif (débiteur), ils se caractérisent en fonction du droit des peuples concerné et des circonstances en présence par une double dimension, à savoir : une dimension interne et une dimension externe.

²¹⁷ Cf. SUDRE, F., *loc. cit.*

²¹⁸ Cf. ROUSSEAU, D., *Rapport national sur les droits de la troisième génération, 2e Congrès mondial de droit constitutionnel*, dans A. AMOR, *op. cit.*, p. 78-80.

Dans sa dimension interne, ils pourraient être exercés, soit par le “ *Peuple étatique* ”, soit par le “ *Peuple infraétatique* ”. En vertu de l’article 55 de la Charte, ils seraient dirigés contre un autre “ *Peuple infraétatique* ” ou l’État lui-même. Par exemple dans le cas de la pratique discriminatoire visant les membres d’une ethnie sur la base de leur appartenance à celle-ci. C’est dans cette dimension que les droits des peuples présentent plus d’intérêt conceptuel pour les valeurs africaines communautaires et servent à légitimer davantage ce que la Charte serait censée poursuivre comme objectif, à savoir : assurer l’épanouissement en symbiose de la personne et de la communauté²¹⁹.

Dans sa dimension externe, ils pourraient être exercés par l’État. En vertu des articles 47, 48, 49, 60 et 61 de la Charte, ils seraient dirigés contre un autre État ou les autres États ou les organisations internationales. Par exemple, dans le cas des différentes missions d’inspections des organisations internationales ou d’États suite à des conventions ou accords internationaux comme dans l’hypothèse des *Stand-by Agreements* du Fonds Monétaire International, lesquels lui permettent de disposer d’un droit de regard, parfois très accru, sur l’organisation et le fonctionnement de l’État impliqué. Cette dimension présente peu d’intérêt conceptuel dans la mesure où elle ne sert qu’à réaffirmer les principes déjà énoncés dans la Charte constitutive de l’OUA et le droit international²²⁰.

²¹⁹ Relevons, à notre avis, que rien ne s’opposerait à ce qu’une réalité sociale qui présente une stabilité et une permanence suffisante pour être individualisées puisse bénéficier de la qualité de sujet de droit (personnification juridique). D’ailleurs, face aux critiques relatives au caractère non justiciable des droits des peuples, le professeur K. VASAK observe que : “ la sanction, qui est la conséquence de la mise en oeuvre juridictionnelle d’une norme, ne conditionne nullement l’existence d’une norme juridique, en l’espèce la norme des droits de l’homme, et de l’obligation corrélative de leur respect; elle conditionne seulement l’exécution de la norme ”. Voir OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 187, note 299. Par ailleurs, aux fins d’assurer la justiciabilité des droits des peuples, l’un des rédacteurs de la Charte écrit : “ les rédacteurs de la Charte ont préféré utiliser l’expression “ autres communications ”. Ils laissent ainsi à la jurisprudence de la Commission la possibilité de se développer, compte tenu des circonstances, et préciser ce qu’il convient d’entendre par autres communications. Toutefois, il faut rappeler que l’article 55, paragraphe 2, indique qu’il s’agit des communications autres que celles des États parties ”. Voir MBAYE, K., *op. cit.*, p. 245. C’est ainsi que nous prévoyons au chapitre III l’existence des mécanismes politiques et juridiques susceptibles d’assurer la justiciabilité des droits des peuples. Pour un avis contraire au nôtre, voir J. MATRINGE, *op. cit.*, p. 78-90.

²²⁰ À l’article 3 de la Charte constitutive de l’OUA ou par exemple à l’article 7 de la Charte des Droits et Devoirs Économiques des États, qui dispose que : “ Chaque État est responsable au premier chef de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple ”. Voir Nations Unies, A.G. Résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974.

Dès lors, il ne nous semble pas utile de reprendre ici les différentes analyses des droits des peuples contenus dans divers instruments juridiques internationaux et dans la CHADHP. D'ailleurs, ces divers droits ont déjà fait l'objet des déclarations, des résolutions et des rapports très éparpillés au sein des différentes organisations internationales²²¹ ainsi que d'amples développements doctrinaux²²². Cependant, ces droits des peuples devraient être interprétés à la lumière des autres instruments internationaux en qualité d'indices ou d'éléments d'interprétation du droit international conformément aux articles 60 et 61 de la Charte, auxquels sont parties les États africains et des règles coutumières régissant les matières concernées. Ceci dit, notre analyse au sujet de ces droits se limitera sur certains aspects que nous avons jugés dégageant une certaine particularité, et ce, de façon concise.

Le droit à la non discrimination et le droit à l'égalité des peuples, garantis à l'article 19 de la Charte africaine, ont pour conséquence d'interdire toutes les formes d'impérialisme, exercées par n'importe quel peuple sur d'autres peuples²²³.

²²¹ Notamment: Déclaration d'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Résolution 1514 (XV) de l'AG du 14 décembre 1960; Déclaration sur la Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, Résolution de l'AG 1803 (XVII) du 14 décembre 1962; Charte des droits et devoirs économiques des États, Résolution de l'AG 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974; Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération internationale entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, Résolution de l'AG 2625 (XXV) du 24 octobre 1970; Déclaration sur le droit des peuples à la paix, Résolution de l'AG 39/ 11 du 12 novembre 1984; Déclaration sur le droit au développement, Résolution de l'AG 41/ 128 du 4 décembre 1986, etc.; DE WAART, V., "La reconnaissance du droit au développement en droit international; perspectives d'avenir", dans Document de travail présenté au groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, deuxième session, Genève, 23 novembre- 4 décembre 1981, Doc. E/ CN.4/ AC.34/ W.P 12 du 25 novembre 1981.

²²² Voir OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 131-231; MATRINGE, J., *op. cit.*, p. 75-110; JOYNER, Ch. C., "Legal Implications of the Concept of the Common Heritage of Mankind", *International and Comparative Law Quarterly*, Jan. 1986, Vol. 35, p. 1990-1999; DUPUY, R.-J., *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque, La Haye, 12-14 novembre 1984, Dordrecht/ Boston/ Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, 514 p.; SIEGHART, P., *The International Law of Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1983, 569 p.; KISS, A. C., "La notion de patrimoine commun de l'humanité", *R.C.A.D.I.*, 1982 (II), t. 175, p. 99-256; RIVERO, J., KLEIN, C. et autres, *Les droits de l'homme : droits collectifs ou droits individuels*, Actes du colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979, Paris, L.G.D.J., 220 p.; BOSSUYT, M., *L'interdiction de la discrimination dans le droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1976, 240 p.; FALL, I. I., *Contribution à l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique*, Thèse de Doctorat d'État en droit, Paris I, 1972, 460 p.

²²³ L'article 19 de la Charte africaine prend en considération le fait ethnique. Mais il condamne toute hégémonie de jure ou de facto exercée par une ou plusieurs ethnies sur une ou plusieurs autres comme c'est le cas des Tutsi en Ouganda depuis 1986, au Rwanda depuis 1994 et au Burundi depuis fort longtemps. Voir MUKONDE, M. P., *Que cache l'invasion dans l'Est du Zaïre?* dans *le Devoir du 7 et 8 décembre 1996*, p. A 11; voir également *Africa International*, no 300, décembre/janvier 1997, p. 8-19.

Les peuples ont le droit à l'existence²²⁴. Ce droit doit être lié à l'interdiction du génocide érigé en crime contre l'humanité par le droit international²²⁵. Le droit à l'autodétermination est imprescriptible et inaliénable. Il permet à un peuple de déterminer en toute liberté son statut politique et de choisir les moyens par lesquels il doit assurer son développement économique et social en suivant les voies qu'il a jugées les plus appropriées pour atteindre le but qu'il s'est fixé conformément au droit international²²⁶.

²²⁴ Les articles 1, 2, 3 et 4 de la Déclaration d'Alger 1976 sont repris à l'article 20 de la Charte africaine.

²²⁵ La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) 178 RTNU 277, Résolution AG. 260A(III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 21 janvier 1951, est consacrée dans l'article 20 al 1 de la Charte africaine. Toutefois, l'article 20 al 1 de celle-ci contient une définition plus large du génocide que celle énoncée à l'article II de la Convention de 1948. Il protège les entités politiques, lesquelles ne figurent pas au rang des groupes protégés par l'article II de la Convention de 1948, et ce, alors même que nous savons que dans les Etats africains non homogènes, les clivages politiques reposent sur les clivages de nature ethnique ou religieuse. Voir BERNARD, S., *Botswana : un multipartisme fragile et menacé ?* dans *Politique Africaine*, No 36, décembre 1989, p. 125-128. Rappelons que c'est la Convention de 1948 qui fut invoquée lors du procès de l'ex-Président de Guinée Equatoriale, Marcias NGUEMA, lequel fut inculpé et reconnu coupable de génocide. Bien que ce procès fut un véritable exemple d'application de la Convention de 1948, le procureur n'avait à aucun moment tenté de définir le crime de génocide. De plus, la Guinée Equatoriale n'était pas partie à la Convention de 1948. Voir ARTUCIO, A., *The Trial of Marcias in Equatorial Guinea: The Story of a Dictatorship*, Geneva, International Commission of Jurists and International University Exchange Fund, 1979, p. 30-31. L'article II de la Convention dispose que : " Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre des membres du groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ". Nous osons espérer que le Tribunal pénal international institué pour le génocide commis au Rwanda appliquera le cas échéant les dispositions de la Charte africaine en la matière. Voir. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 955 (1994) créant le Tribunal ad hoc pour le Rwanda*, Doc. S/1994/1168,S/RES/955, reproduite dans *Revue universelle des droits de l'homme*, 23 juin 1995, Vol. 7, No 4-6, p. 160-161.

²²⁶ Dans sa dimension externe, le droit à l'autodétermination externe s'interprète comme un principe de légitimité de l'indépendance. À ce titre, il s'est exercé de façon significative en Afrique. En 34 ans (du 1er janvier 1956, date de l'indépendance du Soudan, en mars 1993, date de l'indépendance de l'Erythrée), l'Afrique est passée de trois États indépendants (Éthiopie, Liberia et Égypte) à 53 États souverains. Dans sa dimension interne, le droit à l'autodétermination s'est interprété comme un principe de légitimité démocratique. À ce titre, il s'est exercé, jusqu'à ce jour, de façon moins significative. Depuis 1989 jusqu'au 31 octobre 1993, des élections présidentielles et législatives démocratiques impliquant plus d'un parti politique ont été organisées dans 25 États de l'Afrique subsaharienne. Dans treize États, le pouvoir politique a été conservé par le pouvoir en fonction, à savoir : en Angola, au Burkina Faso, au Cameroun, aux Comores, en Côte d'Ivoire, à Djibouti, en Gambie, au Ghana, au Kenya, à l'île Maurice, au Sénégal, aux Seychelles et au Togo. Dans douze États, le pouvoir politique a changé de camp politique : au Bénin, au Burundi, au Cap-Vert, en République Centrafricaine, au Congo, au Lesotho, à Madagascar, au Mali, au Niger, au Nigeria, à Sao Tomé et Príncipe et en Zambie. Au Nigeria, le pouvoir a changé en défaveur du vainqueur des élections présidentielles, et en République Centrafricaine, il a changé en faveur du vainqueur mais après des fortes pressions de la France. Cf. HOEVEN, van der, R./ KRAAIJ, van der ,

L'article 21 de la Charte interdit de priver les peuples de leurs richesses et de ressources naturelles. Il interdit de même leur spoliation²²⁷. Ainsi, la solidarité devrait être considérée comme une obligation permettant aux peuples de chaque État de bénéficier pleinement des avantages devant résulter des ressources naturelles nationales²²⁸.

Le droit au développement (art 22) est un droit à la fois collectif et individuel. Les États africains, séparément et en coopération, ont le devoir d'assurer l'exercice de ce droit²²⁹. Il convient de relever ici que le « *droit au développement* » est à différencier de

F., *L'ajustement structurel et au-delà en Afrique subsaharienne*, Paris, Khartala, 1995, p. 378; BAKO-ARAFIRI, N., *Démocratie et terroir, Politique africaine*, no 59, op. cit., p. 7-24.

²²⁷ Par exemple, dans l'affaire OTRAG (Orbital Transport Und Raketen Akten Gesellschaft), c'est la pression exercée par les États d'Europe associés au projet ARIANE, lesquels redoutaient la concurrence qu'allait créer l'OTRAG, qui finira par convaincre le Président MOBUTU du Zaïre de résilier son contrat avec OTRAG. À ce sujet, le chancelier allemand de l'époque, M. SMITH dira au Président MOBUTU en 1979, je cite : " Monsieur le Président, si vous ne résiliez pas ce contrat OTRAG, nous risquons de remettre en question l'aide allemande au Zaïre ". En effet, le contrat OTRAG portait sur une cession de 150 000 km² du territoire zaïrois au nord du Shaba (Katanga) à Manono jusqu'à l'an 2 000, pour un loyer de 75 millions de Deushmark par an. Ce contrat comportait deux aspects considérés " immoraux " par les membres de la Communauté européenne. Le premier est " l'abandon de souveraineté d'une portion de territoire national ". Le deuxième est que " la redevance fut jugée insuffisante au regard du bénéfice que OTRAG tirait de l'exécution du contrat ". Mais, à notre avis, c'est beaucoup plus pour un troisième aspect, non perçu par l'opinion publique zaïroise et l'opinion publique internationale, plus important et d'intérêt géostratégique lié au leadership technologique dans le secteur pointu de l'espace, qui fut la base de la pression des européens à la résiliation de ce contrat. Voir NCHAMA Eya C. M., *op. cit.*, p. 135-137.

²²⁸ Le droit à réparation au bénéfice du peuple, prévu au paragraphe 2 de l'article 21 de la Charte constitue la plus grande contribution de cette disposition. Voir l'article 1 commun au deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'article I de la Déclaration sur la souveraineté permanente sur les richesses naturelles, Doc NU A/5209 (1962), Doc. off. AG 17e session, supp no 9, p. 17

²²⁹ La dimension individuelle du droit au développement vise l'épanouissement de la personne dans tous les aspects de son être, une meilleure qualité de vie (alimentation, logement, santé, éducation, travail). Étant donné que le droit au développement de la personne ne peut être réalisé que lorsque sa communauté peut être en mesure d'exercer son droit au développement (l'épanouissement de la personne ne serait possible que si certaines conditions nécessaires seraient remplies au sein de sa communauté), la dimension collective du droit au développement vise la souveraineté des peuples dans son double aspect, notamment son aspect offensif (des prestations) et son aspect défensif (de défense). Dans son aspect défensif, le droit au développement a pour objet d'assurer la protection de l'État (art. 23 et 24 de la CHADHP). Il convient de préciser que, dans ce contexte, l'État est considéré comme le sujet majeur du droit au développement dans la mesure où il est investi de la responsabilité du développement, et qu'il l'exerce au nom des peuples dont il a la charge. Néanmoins, les peuples au sein de communautés locales et/ou de communautés nationales demeurent considérés comme les bénéficiaires du droit au développement. Dans la même veine, le droit au développement affirme également le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en habilitant l'État à réglementer l'activité économique sur son territoire et en consacrant l'abandon de la théorie des droits acquis en matière de nationalisation. (art. 21 de la CHADHP). Dans son aspect offensif, le droit au développement a pour objet de réclamer une véritable égalité des chances en matière de développement économique. Il consiste, dans ce cas, en une véritable créance et non une revendication admise moralement. Selon nous, la réticence de l'ONU en général, et en particulier de certains États occidentaux, se fonderait sur deux faits suivants : 1) sur le plan normatif, la reconnaissance du droit au développement impliquerait la poursuite de la remise en cause du droit international classique; 2) sur le plan institutionnel, la reconnaissance du droit au

« *droit du développement* ». En effet, pendant les années 60 et 70, les débats sur la scène internationale étaient focalisés sur le souci d'élaborer un droit social des États, un droit axé sur l'assistance et la coopération, qui devait être le « *droit international du développement* ». L'objectif déclaré de ce droit était de favoriser la coopération internationale et de promouvoir le développement économique et social des États démunis. Ce droit était destiné à élaborer des règles au chapitre de l'aide au développement et des investissements, des prix des matières premières, des transferts de technologie, de l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité et du partage du pouvoir à l'intérieur des organisations internationales à caractère économique et financier²³⁰. Alors que, c'est au cours des années 80, toujours sur la scène internationale, que les discussions ont commencé à porter sur le « *droit au développement* », droit perçu à la fois comme un droit des peuples et des individus²³¹. En paraphrasant le professeur A. COLLIARD, nous dirons que le droit au développement en tant que droit de la personne s'exprime sous quatre aspects essentiels : il est sous le signe de l'équilibre du droit individuel et collectif et de leur interdépendance, il est à visage humain et représente enfin la synthèse des droits de la personne²³².

développement entraînerait une démocratisation de certaines institutions internationales clés, notamment les institutions monétaires et financières. Voir MBAYE, K., *op. cit.*, p. 184-209; ISRAEL, J., *Le droit du développement*, dans *RGDI*, Vol. 87, 1983, p. 23-45; BEDJAOUI, M., *Le droit au développement*, dans *Droit International*, *op. cit.*, p. 1247-1273; ROJAS-ALBONICO, N., *Le droit au développement comme droit de l'homme*, Bern-Frankfurt am Main-New York- Nancy, Peter Lang, 1984, p. 46-48 et 101-291.

²³⁰ Ce qui suscita l'adoption à l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution 1710 (XVI), sur la stratégie de développement pour la première décennie des Nations Unies en faveur des pays du Tiers-monde en décembre 1961, la création d'organismes tels que la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) en 1964 et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en 1965. Voir SABOURIN, L., *La gestion de l'interdépendance mondiale : croissance et performance du droit du développement*, Chapitre pour un ouvrage collectif de l'ENAP, 1996, p. 7-11.

²³¹ L'article 1(1) de la Déclaration sur le droit au développement, Résolution 41/128 du 4 décembre 1986, précise que : « le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ».

²³² L'article 6 (2) de la Déclaration du droit au développement consacre le droit au développement à titre de droit civil et politique d'une part, de droit économique, social et culturel, d'autre part. Voir COLLIARD, C.-A., « L'adoption par l'Assemblée générale de la déclaration sur le droit au développement (4 décembre 1986) », *Annuaire français de droit international*, Paris, Éditions du CNRS, XXXIII, 1987, p. 622-623; SABOURIN, L., *op. cit.*, p. 12-14.

Le droit à la paix et à la sécurité, tant sur le plan national que sur le plan international (art 23), rapproche les prescriptions de la CHADHP à celles de la Déclaration des Nations-Unies sur le droit des peuples à la paix qui prévoient que la solidarité et les relations amicales sont un devoir des États pour renforcer la paix et la sécurité²³³.

L'article 24 de la Charte insiste sur les rapports étroits qui existent entre l'environnement et le développement. Les États africains doivent conserver l'environnement et les ressources naturelles au profit des générations présentes et futures, maintenir l'écosystème, élaborer les règles écologiques et établir les priorités relatives à l'environnement²³⁴.

Sous-section II Les devoirs imposés par la Charte africaine

Conformément à la conception africaine des droits de la personne énoncée aux paragraphes 5 et 6 du préambule de la CHADHP en ces termes: "*La réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme. La jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun*", la CHADHP impose des devoirs à la personne et à l'État²³⁵.

²³³ Dans sa dimension externe, cette disposition pourrait s'interpréter de façon à ce qu'elle constituerait une obligation des États à procéder à une réduction de leurs arsenaux militaires et à consacrer une partie des ressources disponibles à un armement strictement défensif. Dans sa dimension interne, l'obligation pour l'État serait de prévenir toute activité terroriste. Cf. OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 209-219; MATRINGE, J., *op. cit.*, p. 102-104; NASTASE, A., *Le droit à la paix*, dans M. BEDJAOUI, *Droit International*, *op. cit.*, p. 1291-1303.

²³⁴ Cette disposition viserait l'obligation de l'État de lutter contre la désertification et la déforestation du continent africain. Selon un rapport d'une Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales, environ 6,9 millions de km² de l'Afrique subsaharienne sont directement menacés par la désertification. Le coût du programme de lutte contre la désertification s'élèverait à 4,5 milliards de dollars US par an pendant vingt ans. Or la moitié de la population du monde menacée vit dans le Sahel. Par conséquent, une action internationale peut seule aider à mener à terme la lutte contre la désertification. Voir Convention d'Alger du 15 décembre 1968, Doc. OUA CAB/ LEG/ 241/ 37; MBAYE, K., *op. cit.*, p. 211; DUPUY, P. M., *Contribution du principe de non-discrimination à l'élaboration du Droit international de l'environnement*, dans *actes du colloque commun SFDI/SQUI*, du 6-11 octobre 1992, p. 10-15; PRIEUR, M., *La protection de l'environnement*, dans M. BEDJAOUI, *Droit International*, *op. cit.*, p. 1085-1106; *La désertification*, Rapport à la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales, Paris, Berger-Levrault, 1986, p 8-125.

²³⁵ C'est à peine que les devoirs ont une trace dans la CEDH (art. 10, S2), le système interaméricain leur réserve un seul article (art. 32) dans la CADH et une dizaine d'articles (art. XXIX à XXXVIII) dans la DADH de 1948 (sans force juridique obligatoire).

a. À la personne

C'est à ses articles 27, 28 et 29, articles formant le chapitre II de sa première partie, que la CHADHP consacre les devoirs imposés à la personne envers les communautés (art. 27), envers les personnes (art. 28) et les devoirs individuels particuliers de la personne (art 29). Ces devoirs sont érigés en véritables obligations civiques africaines.

À l'égard des communautés (art 27 al 1)²³⁶, la CHADHP prescrit que la personne a des devoirs envers la famille (épouse, enfant, parents), la communauté (voisinage, village ou ville), l'État et la communauté internationale. Elle précise que l'exercice des droits et libertés de la personne est limité non seulement par la loi et les règlements (art 8 et ss) mais également par le droit d'autrui, la sécurité collective, la morale et l'intérêt commun (art 27 al 2)²³⁷.

À son article 28, concernant les relations entre les personnes, la CHADHP érige la tolérance en devoir personnel²³⁸. Dans son article 29, qui constitue le prolongement des articles 27 et 28, la CHADHP accorde à la personne une sorte de libertés-participation de travailler pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la communauté (art 29 al 6), de contribuer à la défense de son pays (art 29 al 5), de veiller à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives et de contribuer à la promotion

²³⁶ L'article 27 (1) reprend plus explicitement les prescriptions de la Charte Internationale des Droits de l'Homme, notamment l'article 29 (1) de la DUDH : " (...) l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient " et le paragraphe 5 du préambule des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : " (...) l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient ".

²³⁷ Cette disposition viserait les actes pouvant empêcher l'exercice par autrui de ses droits et libertés, par exemple la séquestration d'autrui aux fins de l'empêcher d'exercer effectivement son droit de vote.

²³⁸ Ce principe trouve sa justification dans un contexte de relations interpersonnelles au sein des États africains marqués par l'hétérogénéité ethnique et les problèmes pouvant en résulter. On pense par exemple aux affrontements liés aux terres fertiles et cultivables dans le nord Kivu au Zaïre entre les tribus Nande, Nyanga et les immigrants Tutsi. Voir. KABUYA-LUMUNA / MAHAMO, *La situation de l'Est du Zaïre : Repères et enjeux*, Publication du Ministère de l'information et de la Presse, Kinshasa, octobre 1996, p. 15-33.

de la santé morale de la communauté (art 29 al 7), de respecter, de soutenir et d'assister la famille, y compris la lignée ascendante et la lignée descendante (art 29 al 1) etc.²³⁹.

b. Aux États

La CHADHP met à la charge des États africains deux devoirs en rapport avec l'exercice effectif des droits de la personne et des peuples (art. 25 et 26).

Il ressort de la première obligation, celle d'information (art. 25) par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, que les États africains doivent la promouvoir en vue d'assurer le respect des droits et libertés contenus dans la CHADHP, de sorte que les personnes et les peuples comprennent exactement bien la teneur de leurs droits et libertés et le contenu de leurs devoirs²⁴⁰.

La seconde obligation, énoncée à l'article 26, est celle qui porte sur la garantie de l'indépendance de la justice. Elle constitue le gage des droits et libertés de la personne et des peuples. À ce titre, les États africains doivent créer des institutions judiciaires nationales et encourager les organisations non-gouvernementales dans leur action pour le respect des droits de la personne et des peuples²⁴¹.

²³⁹ Par famille africaine, il faut entendre une communauté des ascendants et des descendants d'un ancêtre commun soit par les hommes (patrilineage), soit par les femmes (matrilineage), soit par les deux voies (filiation bilatérale). Voir ASSO, B., De la sacralisation du pouvoir: essai sur l'Afrique noire animiste, revue méditerranéenne d'histoire, 1976, p. 97-100; MBAYE, K., Le droit de la famille en Afrique Noire et à Madagascar, Éditions G. P. Maisonneuve et Larose, Paris, 1968, p. 28-35; OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 248-250.

²⁴⁰ Concrètement, la promotion des droits et libertés et la diffusion des informations y afférentes pourraient se faire par l'organisation de rassemblements populaires, par l'affichage de présentations schématiques devant tous les tribunaux civils, pénaux et administratifs, les bureaux administratifs, les cercles culturels et sportifs etc.

²⁴¹ Mais là, entrent en ligne de compte les considérations d'ordre pratique. Outre les limites que peuvent occasionner la connaissance des langues, les ressources matérielles nécessaires pour s'acquitter efficacement de la fonction de dire les droits de la personne et des peuples font défaut. Les juges et les avocats ne possèdent pas la formation de base requise. Les bibliothèques des palais de justice ne sont pas enrichies en conséquence ou sinon elles ne sont que vides. Dans une pareille situation le concours des ONG pourrait s'avérer d'une grande utilité, vu qu'en vertu des articles 55 et 56 de la Charte, après l'épuisement des recours internes ou lorsque la procédure de recours interne se prolonge d'une façon anormale, les particuliers et les groupes de personnes peuvent saisir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Voir MBAYE, K., *op. cit.*, p. 212; KOUEVI, *op. cit.*, p. 30; MASSENGO-TIASSE, *loc. cit.*; NCHAMA EYA, C.M., *op. cit.*, p. 112.

Section III Les garanties des droits et devoirs dans la Charte africaine

Précisons dès le départ que le développement qui suit sera relativement bref et descriptif, compte tenu du fait que la question des garanties de mise en oeuvre sera analysée de façon approfondie au chapitre suivant. Toutefois, il est utile de présenter ici, ne serait-ce que sommairement, les mesures de sauvegarde des droits de la personne et des peuples prévues dans la CHADHP, telles qu'elles sont actuellement appliquées sur le plan national et sur le plan international ou continental.

Sous-section I Les garanties internes de la Charte africaine

La CHADHP prévoit que les États africains qui l'ont ratifiée doivent veiller à l'application des droits, libertés et devoirs qu'elle énonce. En conséquence, ils s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer. Ils doivent également garantir l'indépendance des tribunaux.

a. Les mesures législatives ou autres

Aux termes de l'article 1 de la CHADHP, en reconnaissant les droits, libertés et devoirs énoncés dans celle-ci, les États africains parties à la Charte s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer. Conformément à cette obligation de réception, les États africains doivent garantir la jouissance et l'exercice des droits, libertés et devoirs reconnus dans la CHADHP de manière effective.

C'est ainsi que, conformément à leur mode d'incorporer les traités internationaux dans leur droit national, les États francophones, dits pays monistes, ont incorporé directement la Charte africaine dans leur législation interne. Par ce mécanisme, ils lui ont donné un effet direct.

Tandis que les États anglophones, dits pays dualistes, ont incorporé indirectement la CHADHP dans leur législation interne par le biais d'une loi d'incorporation. Ils lui ont

ainsi donné, bien qu'indirectement un effet. C'est précisément pour cette raison que les rédacteurs de la Charte africaine ont institué les rapports périodiques (art 62 de la Charte). Ils l'ont fait dans le but d'amener les États parties à prendre des dispositions internes pour introduire les articles 1 à 29 de la Charte africaine dans leurs Constitutions, leurs lois, règlements et autres actes législatifs relatifs aux droits de la personne et des peuples²⁴²

Les mesures législatives ou autres constituent des gages de la jouissance et de l'exercice effectif des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte africaine. Mais en réalité, tel n'est pas encore le cas²⁴³.

b. L'indépendance des tribunaux

La Charte africaine oblige spécifiquement les États africains parties (art. 26) à garantir l'indépendance des tribunaux dans l'exercice de leurs fonctions. Certains États africains ont institué des ministères des droits et libertés au sein de leurs gouvernements ou des commissions nationales, en l'occurrence le Bénin, le Sénégal, le Togo et le Zaïre. Ces derniers permettent l'institutionnalisation d'organisations gouvernementales et non-gouvernementales susceptibles de jouer un rôle important de par leur action pour le respect des droits et libertés de la personne et des peuples. Néanmoins, celles-ci ne peuvent exercer leurs missions que sous la surveillance des autorités publiques.

Le fait de les laisser exercer leurs fonctions en toute liberté et en toute indépendance n'est pas le propre des États africains pour deux raisons. Car, en premier lieu, les responsables politiques craignent d'être soumis au droit qu'eux-mêmes ont participé à élaborer (les dirigeants africains sont anti-Etat de droit). En second lieu, les responsables politiques sont très hostiles à l'égard des juges dans la mesure où ils s'opposent au postulat qui place, en la personne du juge, la confiance d'assurer le respect

²⁴² Voir *Rapport de la cinquième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Doc. AFR/COM/HPH/ Rpt. (V). Rev. p. 1.

²⁴³ En Afrique subsaharienne, le rôle de la justice et le rôle dévolu au règlement juridictionnel des différends demeurent au stade élémentaire. Cf. MAVUNGU, M.-di-N., *Le règlement judiciaire des différends interétatiques en Afrique*, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1992, p. 112-127; MBAYE, K., *op. cit.*, p. 251; KOUEVI, *op. cit.*, p. 30; BUERGENTHAL, T./ KISS, A., *op. cit.*, p. 134.

du droit. Ainsi donc, ils se considèrent comme “ *le législateur qui fixe le droit* ” et en même temps “ *le juge qui en assure le respect* ”²⁴⁴.

Sous-section II Les garanties internationales de la Charte africaine

Celles-ci sont assurées en deux instances. En première instance par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, à la suite de l'introduction d'une plainte, ou de la production de rapports sur les mesures d'ordre législatif ou autres à prendre par les États africains, et ce, conformément à l'article premier de la Charte africaine. Elles sont assurées en deuxième et dernière instance par la conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, l'organe suprême de l'OUA, sur la base du rapport que lui transmet la Commission africaine.

a. La surveillance de la Commission africaine et les rapports des États africains

La Commission africaine se présente comme un organe de promotion et de protection des droits et libertés au service des États et des citoyens africains²⁴⁵. Avant d'examiner ces deux missions, quelques considérations d'ordre institutionnel s'imposent.

Dans son organisation et pour son fonctionnement, la Commission africaine (art. 30) compte onze membres (art. 31). Ils sont élus au scrutin secret, pour un mandat de six ans renouvelables (art. 36), par la conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA à partir d'une liste des candidats présentés par les États parties à la Charte africaine. Ils sont choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus grande considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de la personne et des peuples (art. 33). Les

²⁴⁴ Cependant, sept États ont constitué l'institution d'Ombudsmans sous la forme individuelle au Ghana, au Sénégal et en île Maurice; et sous forme collégiale au Nigéria, au Soudan, en Tanzanie et en Zambie. Mais, seul le Conseil constitutionnel d'Algérie s'était référé à la Charte africaine pour rappeler l'interdiction des discriminations de tous ordres dans une décision relative au code électoral. Voir RUDH, 1989, p. 276-278; MBAYE, K., *op. cit.*, p. 270-271.

²⁴⁵ Voir NGUEMA, I., *La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples*, contribution à l'occasion des journées organisées à Paris les 7 et 8 décembre 1992 par l'UNESCO et l'Institut des droits de l'Homme du Barreau de Paris, p. 1 ss; KODJO, E., *op. cit.*, p. 33; MBAYE, K., *op. cit.*, p. 229.

membres élisent à leur tour le Président et le vice-président (art 42) et le secrétaire général de l'OUA désigne le secrétaire général de la Commission (art. 41)²⁴⁶.

Les membres de la Commission africaine siègent à titre individuel et ne représentent nullement un État; ils siègent aussi à titre personnel et ne peuvent se faire représenter. Ils sont indépendants, dans l'exercice de leurs fonctions de membres, vis-à-vis de leur pays d'origine et vis-à-vis de l'OUA. Mais ils continuent, tout en étant commissaires, d'exercer les fonctions qui sont les leurs dans leur pays d'origine (art 31). Ils jouissent des privilèges et immunités diplomatiques (art 43). Les indemnités qui leur sont allouées ainsi que les crédits alloués à la Commission africaine sont à la charge du budget de l'OUA²⁴⁷.

Le siège de la Commission africaine fut fixé à Banjul (Gambie) par sa décision AHG/Déc. (XXIV) de l'OUA lors de sa 24e session, le 12 juin 1989. La Commission africaine tient deux sessions ordinaires par an, chacune de 15 jours au maximum (art. 2 du règlement intérieur). Les langues de travail sont celles de l'OUA , notamment: l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le portugais.

Avant d'examiner les rôles de promotion et de protection de la Commission, mentionnons qu'elle a aussi pour fonction d'interpréter la Charte. Dans le cadre de cette mission d'interprétation, la Commission africaine interprète toute disposition de la Charte africaine, soit à la demande d'un État partie à la Charte africaine, soit à la demande d'une institution ou d'une organisation africaine ou autre reconnue par l'OUA.

²⁴⁶ En 1993, la Commission africaine était composée d'un Président, Oji. UMOZURIKE (Nigéria); d'un vice-Président, Alexis GABOU (Congo); de neuf commissaires, Alioune Blondin BEYE (Mali), Ali Mahmoud BUHEDMA (Libye), Ibrahim Ali Badawi El SHEIKH (Egypte), Sourahata Baboucar Semega JANNEH (Gambie), Justice Robert Habesh KISANGA (Tanzanie), D. Moleleki MOKAMA (Botswana), H. Mohamed Ben SALEM (Tunisie), Youssoupha NDIAYE (Sénégal), Isaac NGUEMA (Gabon); et d'un secrétaire Ngabishema MUTSINZI. Voir *African Commission on Human and Peoples' Rights*, Documentation No 1, Activity Reports, 1988-1990, p. 78; OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 294.

²⁴⁷ Les crédits alloués à la Commission africaine par le Secrétaire général de l'OUA s'élevaient à: 150 000 dollars US , en 1988-1989; 742 163 dollars US en 1989-1990; 520 737 dollars US en 1990-1991; 467 980 dollars US en 1991-1992; 501 881 dollars US en 1992-1993. Informations tirées de I NGUEMA , *op. cit.* , p. 2.

Quant à la mission de promotion des droits de la personne et des peuples elle comporte trois groupes principaux de fonction, à savoir:

a. les fonctions d'étude, de recherche, d'information, de perfectionnement et d'animation (art 45, al 1, a). Elles sont conduites selon les quatre axes principaux suivants: les colloques, les séminaires, les ateliers et les conférences.

C'est ainsi que, par exemple, la Commission africaine organisa à Banjul (Gambie) du 18 au 21 juin 1991 un atelier en collaboration avec l'UNESCO, sur le thème: "*Les droits de l'homme dans une Afrique du Sud post-apartheid*". La Commission africaine organisa également, avec le concours financier de l'Institut Raoul WALLENBERG (Suède) du 26 au 30 octobre 1992, un séminaire sur l'introduction et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans les États africains. La Commission africaine donne des informations relatives à ses activités. Elle a publié un seul numéro de la Revue de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Rev CommAfDHP) en octobre 1991. Celui-ci contient d'une part des éléments de documentation, notamment le quatrième rapport annuel de ses activités et des textes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et d'autre part, des articles de doctrine. En août 1992, la Commission africaine a publié le premier numéro de la série "*Documentation*". Il contient d'une part le premier, le deuxième et le troisième rapport annuel de ses activités, et d'autre part le texte de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du règlement intérieur de la Commission africaine²⁴⁸.

b. les fonctions quasi législatives qui consistent à élaborer des projets de textes législatifs ou réglementaires à proposer aux États en matière de droits de la personne et des peuples, ou à définir les principes devant régir ce domaine (art 45 al 1, b; art 45, al 3).

Depuis sa mise sur pied le 2 novembre 1987, la Commission africaine a adopté plusieurs résolutions et a soumis plusieurs recommandations à la Conférence des Chefs

²⁴⁸ Voir *Revue de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Vol. 1, p. 1-84, Banjul, Octobre 1991; *African Commission on Human and Peoples' Rights, Documentation*, No. 1, p. 1-92, Banjul, August 1992.

d'États et de Gouvernement de l'OUA. Elle recommanda aux États d'introduire la Charte africaine dans leur ordonnancement juridique interne ou d'introduire dans leur législation des dispositions de celle-ci; d'intégrer la matière des droits de la personne et des peuples aussi bien dans les programmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur que dans les programmes d'enseignement technique et professionnel; d'instituer des émissions périodiques radiotélévisées en matière de droits de la personne et des peuples; de favoriser la création d'instituts nationaux ou sous-régionaux de recherche dans le domaine des droits de la personne et des peuples; de célébrer chaque année la date du 21 octobre comme étant la journée africaine des droits de la personne et des peuples.

c. les fonctions de coopération avec les organisations nationales ou internationales, gouvernementales ou non-gouvernementales qui poursuivent les mêmes buts que la Commission africaine (art 45 al 3).

Dès sa création, la Commission s'est attelée à s'intégrer et à jouer son rôle dans le vaste réseau d'institutions et d'organisations dont le champ d'activités couvre le domaine des droits de la personne et des peuples. Elle a établi des rapports de coopération auprès de l'Organisation des Nations-Unies avec la Commission des droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme de l'Office des Nations-Unies de Genève. Elle a également établi des rapports de coopération avec la Division des droits de l'homme et de la paix de l'UNESCO, le Département des normes internationales du travail de l'OIT ainsi que le Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR).

La Commission africaine a établi, au niveau régional, des rapports de coopération avec l'Union européenne par l'intermédiaire de la Fondation pour la Coopération Culturelle ACP/CEE; avec le Conseil de l'Europe par l'intermédiaire la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme et l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg; avec la Commission et la Cour interaméricaines ainsi que l'Institut interaméricain des droits de l'homme.

La Commission africaine a établi des rapports de coopération avec les ONG africaines ou autres. À l'ouverture de sa douzième session, tenue à Banjul du 12 au 21 octobre 1992, le nombre d'organisations bénéficiant du statut d'observateur s'élevait à 72²⁴⁹.

²⁴⁹ Voici la situation au 30 mai 1992: 1) Amnesty International (Londres), 2) la Commission Internationale de Juristes (Genève), 3) l'Association Africaine de Droit International (Nairobi), 4) le Centre International de Formation à l'Enseignement des Droits de l'Homme et de la Paix (Genève), 5) l'Union des Avocats Arabes (Le Caire), 6) l'Association Égyptienne des Nations Unies (Le Caire), 7) l'Union des Journalistes Africains (Le Caire), 8) The African Society, 9) l'Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques (Dakar), 10) l'Association des Consultants Internationaux en Droits de l'homme (Genève), 11) Human Rights Internet (Ottawa), 12) Le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (Ouagadougou), 13) The Lawyers Committee for Human Rights (New York), 14) The African Centre for Democracy and Human Rights Studies (Banjul), 15) Arab Organization for Human Rights (Guizeh), 16) l'Observatoire de l'information (Montpellier), 17) Human Rights Watch/Africa Watch (London), 18) The Catholic Commission for Justice and Peace in Zimbabwe (Harare), 19) The International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (Washington), 20) l'Association Internationale des Jeunes Avocats (Paris), 21) la Société Africaine de Droit International et de Droit Comparé (Londres), 22) la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (Paris), 23) Commonwealth Secretariat, 24) The Fund for Peace (New York), 25) Civil Liberties Organisation (Lagos), 26) Interights (Londres), 27) l'Institut International des Droits de l'Homme (Strasbourg), 28) l'Union Interafricaine des Avocats (Casablanca), 29) l'Institut Arabe des Droits de l'Homme (Tunis), 30) la Ligue Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (Genève), 31) la Commission Africaine des Professions de la Santé et des Droits de l'Homme (Genève), 32) Human Rights Africa (Lagos), 33) Lawyers' Committee for Civil Rights Under Law (Washington), 34) International Human Association of American Minorities (Régina, Saskatchewan, Canada), 35) Constitutional Rights Project (Lagos), 36) la Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme (Tunis), 37) Committe for the Defence of Human Rights (Lagos), 38) International Human Rights Law Group (Washington), 39) Minnesota Lawyers International Human Rights Committee (Minneapolis), 40) la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Paris), 41) African Bar Association (Harare), 42) l'Union Inter-Africaine des Avocats (Le Caire), 43) le Groupe d'Etude sur la Démocratie et de Recherche sur la Démocratie et le Développement Economique et Social en Afrique (Cotonou), 44) Anti-Slavery International for the Protection of Human Rights (London), 45) Congressional Human Rights Foundation, 46) Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme, 47) le Service International pour les Droits de l'Homme, 48) l'Association pour la Promotion de l'Etat de Droit, 49) l'Association des Juristes Africains, 50) Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme, 51) l'Organisation Egyptienne des Droits de l'Homme, 52) Maragopoulos Fund for Human Rights, 53) Decade for Human Rights Education, 54) Legal Research and Resource Development Centre, 55) Organisation Mondiale contre la Torture, 56) Association Nationale des Droits de l'Homme (Libreville), 57) International League for Human Rights, 58) African Bar Association, 59) Ligue Centreafricaine des Droits de l'Homme, 60) Institut des Droits de l'Homme de l'Université Catholique de Lyon, 61) Ligue Bissao-Guinéenne des Droits de l'Homme, 62) International Society for Human Rights - The Gambia Group, 63) Syndicat National de la Presse Marocaine, 64) Lawyers for Human Rights, 65) Observatoire Panafricain de la Démocratie, 66) Comité International de la Croix-Rouge (Genève), 67) International Centre Against Censorship, 68) Comité National des Droits de l'Homme, 69) Commission Arabe Libyenne des Droits de l'Homme, 70) Commission Béninoise des Droits de l'Homme, 71) Fédération des Juristes Africains, 72) International Centre for Human Rights and Development, African Commission on Human and People' Rights. Voir *Draft Report of the Eleventh Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights* (Tunis), Tunisia, 2-9 March, 1992, Doc. O.A.U ACHPR/RPT (XI), p. 4; et la liste des organisations jouissant du Statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Doc. O.U.A AFR/COM/HPR/GEN/II.

De par ses rapports de coopération, la Commission africaine se voit accorder une aide financière non-négligeable. Elle bénéficie du programme des services consultatifs et d'assistance technique de ses partenaires. Elle bénéficie également de l'aide financière de certains gouvernements tels que le gouvernement suédois par le biais de l'Institut Raoul WALLENBERG et danois par la voie du Danish International Development Agency, DANIDA.

Examinons maintenant la mission de protection des droits de la personne et des peuples de la Commission africaine. Elle consiste en l'examen des communications-plaintes déposées, soit par les États parties (art 47), soit par des personnes privées, physiques ou morales (art 55), pour cause des violations des droits et libertés de la personne ou des peuples.

À l'ouverture de la seizième session de la Commission africaine, tenue à Banjul du 25 octobre au 3 novembre 1994, le nombre total des plaintes ayant été enregistrées, soit par le Secrétariat général de l'OUA avant l'installation de la Commission africaine, soit par la Commission africaine s'élevait à 136²⁵⁰. Ce sont des plaintes avec des indications précises portant soit sur la qualité du requérant, ou ayant fait l'objet d'une décision sur la saisine de la Commission africaine, ou ayant fait l'objet d'une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité, ou encore ayant fait l'objet d'un rapport transmis après clôture de l'instruction à la Conférence des chefs de l'État et de Gouvernement de l'OUA.

D'autres plaintes parmi les 136 précitées précisent, soit la nature de la procédure engagée (procédure ordinaire et cas d'urgence); soit la nature des affaires soumises à la Commission (civiles ou pénales); soit des décisions à prendre par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA (condamnation ou non).

Mais, de ces 136 plaintes enregistrées, aucune n'émane d'un État partie à la Charte africaine; aucun rapport transmis par la Commission africaine pour décision à la

²⁵⁰ Voir Lettre de M. G. BARICAKO, Secrétaire de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples adressée à M. D. TURP, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, 29 septembre 1994, Doc. ACHPR/INFO/A048(21) en annexe.

Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA n'a fait l'objet d'une publication; aucune décision n'a été prise par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA à la suite des plaintes soumises à la Commission africaine pour violation des droits et libertés de la personne et des peuples; aucune procédure d'urgence engagée au titre des violations graves ou massives n'a reçu de suite de la part des présidents en exercice, de l'OUA.

De même, parmi ces 136 plaintes qui demeurent encore pendantes à la douzième session de la Commission africaine, aucune n'a reçu de réponse de la part des États mis en cause²⁵¹.

La procédure d'examen des communications-plaintes se trouve décrite aux articles 48 à 52 et 55 à 57 de la Charte africaine. Cette procédure débouche sur un rapport contenant les faits et les conclusions assortis d'un avis de la Commission africaine qui est transmis à la conférence de Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA (art 53 et 58). La procédure suivie devant la Commission africaine revêt un caractère confidentiel. Elle est gratuite et l'intervention d'un avocat n'est pas nécessaire.

La procédure diffère selon que les atteintes portées aux droits de la personne et des peuples ont ou non le caractère de violations graves ou massives. Dans le cas où les atteintes ont un caractère de violations graves et massives, la situation commande le recours à des règles d'exception; dans le cas contraire, c'est la procédure ordinaire, de droit commun, qui s'applique.

Les règles de la procédure ordinaire varient selon la qualité du requérant. Lorsque le requérant est un État partie à la Charte africaine et qu'il a de bonnes raisons de croire qu'un autre État partie à la Charte africaine a violé les dispositions de celle-ci, il peut, soit saisir directement la Commission africaine, soit se contenter d'un règlement négocié en obtenant de l'autre État des explications ou des déclarations qui lui donnent satisfaction. Sinon, dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la plainte par l'État

²⁵¹ Voir NGUEMA, I., *op. cit.*, p. 14; OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 324-329.

destinataire, l'un comme l'autre auront le droit de saisir la Commission africaine par une plainte notifiée à son Président, au secrétaire général de l'OUA et à l'autre État intéressé.

Lorsque le requérant est une personne autre qu'un État partie à la Charte africaine (personne physique ou morale, privée ou publique, africaine ou internationale), la Commission africaine sera saisie sur acceptation de la majorité de ses membres.

Toutefois la procédure ordinaire obéit à des règles d'application générale à savoir : la Commission africaine ne peut connaître une affaire au fond qu'après s'être assurée que tous les recours internes ont été épuisés (s'ils existent) ou lorsque la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale. Après instruction approfondie de la plainte et épuisement des voies d'un règlement amiable, la Commission adresse à la Conférence des Chefs de l'État et de Gouvernement de l'OUA un rapport relatant les faits et les conclusions auxquels elle a abouti, assorti de recommandations appropriées pour la décision finale.

Lorsqu'il apparaît, à la suite d'une délibération de la Commission africaine, qu'une ou plusieurs plaintes relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples²⁵², la Commission africaine déclenche la procédure d'urgence en attirant l'attention de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA en session sur ces situations. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA peut alors demander à la Commission africaine de procéder à une étude approfondie sur ces situations et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et ses recommandations.

Lorsque la Conférence d'État et de Gouvernement de l'OUA est hors session, la Commission africaine saisit le Président en exercice de l'OUA. Celui-ci peut demander à

²⁵² Comme ce fut le cas en Ouganda sous le régime de Idi Amin DADA où le nombre de victimes de ce régime était estimé à 250 000 personnes, et en Guinée Équatoriale sous le régime de Marcias NGUEMA où 50 000 personnes furent massacrées. Cf. *Uganda and Human Rights, Report of The International Commission of Jurists to The United Nations*, Geneva, I.C.J., 1977, 167; ARTUCIO, A., *op. cit.*, p. 32-34.

la Commission africaine une étude approfondie et un compte rendu dans un rapport circonstancié contenant ses conclusions et recommandations²⁵³.

La garantie internationale est également assurée par l'obligation pour les États parties à la Charte africaine de présenter tous les deux ans un rapport sur les mesures législatives ou autres prises en vue de donner effet à la jouissance et à l'exercice effectifs des droits et libertés garantis dans la Charte africaine.

Après avoir élaboré et fourni aux États parties à la Charte africaine des lignes directrices concernant la forme et le contenu des rapports périodiques, la Commission africaine leur a demandé de lui présenter des rapports initiaux contenant des informations générales portant sur les aspects fondamentaux de leur législation relatifs à l'organisation des pouvoirs publics d'après la constitution ou le texte de loi en tenant lieu, de l'organisation judiciaire, du statut de la magistrature, de la Cour suprême et du Barreau.

Selon les informations disponibles, la Commission africaine a reçu à ce jour une dizaine de rapports soumis par le Cap-Vert, l'Égypte, la Gambie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Nigéria, le Rwanda, la Sénégal, la Tanzanie, le Togo, la Tunisie, et le Zimbabwe. De même, la Commission africaine veille à ce que chaque organisation bénéficiant du statut d'observateur présente un rapport, au moins tous les deux ans, sur les activités qu'elle déploie en relation avec les missions de la Commission africaine. À notre connaissance, aucune indication n'a été fournie par la Commission africaine à ce jour sur le nombre de rapports produits²⁵⁴.

b. L'intervention de la Conférence de l'OUA

Le deuxième organe de promotion et de protection des droits, libertés et devoirs garantis dans la CHADHP est la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de

²⁵³ Cette procédure d'examen des communications est semblable à celle instituée dans le cadre des Nations Unies par la résolution 1503 (XL VIII) du conseil économique et social. Cf. NGUEMA, I., *op. cit.*, p. 8; MBAYE, K., *op. cit.*, p. 245-250; OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 346-349.

²⁵⁴ Voir NGUEMA, I., *op. cit.*, p. 13.

l'OUA. Elle dispose seule du pouvoir de décider en dernier ressort du sort à réserver aux rapports de la Commission africaine relatifs aux violations commises (art. 59 al 2). Elle décide également de l'opportunité de publier (art. 59 al 3) les rapports de la Commission africaine (art. 53, 58 al 2 et 58 al 3), lesquels sont les véritables sanctions dont celle-ci dispose. La confidentialité qui entoure l'ensemble des mesures de sauvegarde des droits et libertés de la personne et des peuples prévues dans la CHADHP (art. 59 al 1) reflète évidemment l'importance que les États africains parties à la CHADHP accordent à leur souveraineté. Cette confidentialité constitue l'expression d'une couverture mutuelle et d'un silence unanime par lesquels les dirigeants africains arrivent à se protéger des crimes relatifs à la violations des droits de la personne et des peuples et partant des règles de la démocratie. Par conséquent, elle fait obstacle à la pression que peut exercer l'opinion publique tant nationale qu'internationale sur la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA et sur l'État impliqué. Il convient de rappeler que la pression qu'exerce l'opinion nationale et internationale demeure l'ultime sanction en la matière, selon le professeur canadien John D. HUMPHREY²⁵⁵.

Dans l'état actuel de choses, le droit international africain peut être considéré comme un pas dans la voie de la prise en compte des droits de la personne et des peuples par les États africains. Il donne l'espoir à ceux qui croient que l'Afrique doit s'engager vers l'établissement de l'État de droit, centré sur la promotion et la protection des droits de la personne et des peuples. À ce titre, l'apport des conférences internationales précitées, du moins les mécanismes de mise en oeuvre prévus et appliqués par celles-ci et ceux des deux autres organisations régionales, contribueront à tenter de combler la lacune ou le déficit que recèle le système africain de promotion et de protection des droits de la personne et des peuples que nous analysons au chapitre suivant.

²⁵⁵ Ce fut sous sa direction que fut rédigée la DUDH. Il fut aussi un observateur attentif au Congrès de Lagos en 1961; voir également dans le même sens SUDRE, F., *op. cit.*, p. 85; BUERGENTHAL, T./ KISS, A., *op. cit.*, p. 140.

Chapitre III

L'apport des nouvelles techniques de mise en oeuvre des droits de la personne du droit et de la pratique internationaux à la Charte africaine des droits de la personne et des peuples

Rappelons que lors de la création du mécanisme de sauvegarde des droits de la personne et des peuples, les États africains privilégièrent la création d'un organe aux pouvoirs très limités, à savoir : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En effet, la Commission africaine a une vocation plutôt de promotion que de protection des droits et libertés. Ainsi, les États se réservèrent, par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement interposée, un rôle essentiel dans le processus de contrôle des droits, libertés et devoirs garantis par la Charte africaine. Ils optèrent donc pour le mode de règlement politique des différends, lequel rappelle non seulement l'institution de la palabre, chère à la tradition africaine comme ils ne cessent de l'affirmer, mais le contexte de la guerre froide dans lequel coexistaient les États africains et le règne des régimes dictatoriaux sur le continent africain²⁵⁶.

Mais, toujours est-il qu'aujourd'hui, plusieurs facteurs suscitent un intérêt particulier pour militer en faveur de la nécessité d'améliorer le système de promotion et de protection des droits, libertés et devoirs, tel qu'il a été établi par l'OUA. Ce sont, entre autres, la récente démocratisation en cours dans un nombre croissant des États africains, qui se nourrit de la revendication du respect des droits de la personne et des peuples; les violations persistantes des droits et libertés comme nous l'avons signalé précédemment, ainsi que « *l'enterrement* » constant des plaintes parvenues à la Commission africaine au sujet de ces violations. Pour ces raisons, nous sommes persuadés que deux idées méritent d'être sérieusement considérées. Il s'agit, d'une part, de l'idée d'un nouveau mécanisme politique et diplomatique de la dimension humaine en Afrique (section I), et d'autre part, de l'idée de renforcer la Commission africaine et de créer une Cour Africaine des droits de l'homme et des Peuples (section II).

²⁵⁶ Voir *supra*, chapitre II, section I, sous-section II, p. 72, note 171.

Section I Les techniques politiques et diplomatiques de la dimension humaine en Afrique

Nous tenterons de voir dans quelle mesure, en nous inspirant du mécanisme politique et diplomatique de sauvegarde des droits de la personne tel qu'il est prévu et appliqué par les conférences internationales précitées, nous pourrions proposer un mécanisme de mise en oeuvre des droits, libertés et devoirs garantis par la Charte africaine et par la Convention de l'O.U.A., cette dernière régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Ce mécanisme pourrait combler les lacunes du système africain tel qu'il fonctionne actuellement en la matière. Pour ce faire, nous envisageons un nouveau mécanisme politique et diplomatique de la dimension humaine et un nouveau rôle politique pour la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA.

Sous-section I Un nouveau mécanisme politique et diplomatique de la dimension humaine pour l'Afrique

À notre époque, la philosophie des droits de la personne est devenue dominante. Le concept de droits de la personne est devenu prestigieux et attractif. Il tend à englober toutes les autres préoccupations comme la sécurité, la coopération, la coexistence pacifique, etc. Il apparaît comme l'antidote du totalitarisme²⁵⁷.

En effet, c'est dans le cadre de la CSCE que l'ex URSS avait consenti au recul du droit à la non-ingérence (principe consacré à l'article 2 § 7 de la Charte de l'O.N.U.) en matière des droits de la personne²⁵⁸. Le droit à la non-ingérence constituait pour elle, tout comme pour la Chine jusqu'à ce jour, l'un des piliers du droit de la coexistence pacifique en

²⁵⁷ Le professeur J. RIVERO souligne que : " Si le débat idéologique touchant leur fondement et leur nature (des droits de l'Homme) s'est assoupi, ils jouent un rôle croissant en tant que facteurs d'actions concrètes. Jamais sans doute les droits de l'Homme n'ont été, autant qu'aujourd'hui, au centre des engagements et des conflits dont dépend l'avenir ". Voir RIVERO, J. , *Les libertés publiques. Les droits de l'Homme*, Paris, P.U.F., 1984, p. 136.

²⁵⁸ Précisons que la CSCE est née en pleine guerre froide et a connue son développement depuis la fin de celle-ci. Son action est orientée vers la transformation concrète de systèmes totalitaires en systèmes démocratiques. Toutefois, les documents adoptés par la CSCE sont des déclarations politiques que les États participants s'engagent à respecter. Ils ne sont pas des traités au sens de l'article 102 la Charte des Nations

matière de relations internationales. L'ex-URSS avait accepté de débattre les questions relatives aux droits de la personne, y compris celles ayant trait à des cas concrets, notamment la détention des dissidents au régime totalitaire en URSS et dans les pays de l'ancienne Europe de l'Est et le flux des dissidents vers l'Occident²⁵⁹.

Au sein de la CSCE, la question de la dimension humaine est traitée en vue de permettre une coexistence pacifique et une coopération sans précédent dans une Europe libérée du totalitarisme où les personnes jouissent et exercent librement leurs droits et libertés. Tandis que, concernant l'Afrique, c'est l'ampleur des mouvements de populations et des violations permanentes des droits et libertés ainsi que leurs conséquences désastreuses, fruits du totalitarisme et des tensions politiques occasionnées par la guerre froide également, qui nous incitent à nous pencher sur la question de la promotion et de la protection des droits de la personne et des peuples dans sa dimension humaine pour l'instant.

En effet, les problèmes que posent les mouvements de populations et les violations des droits et libertés peuvent être résolus sous deux aspects; d'une part sous l'aspect des souffrances du réfugié au sens de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la convention de l'OUA, et d'autre part, sous un aspect lié aux situations politiques, économiques et sociales, qui va au-delà du réfugié, englobant les problèmes des minorités ethniques et les problèmes humanitaires. Sous ces deux angles, l'action à mener nécessiterait des moyens de différentes sortes, notamment: les moyens institutionnels et les moyens sociaux et humanitaires²⁶⁰.

Unies. Voir CSCE, *Acte final d'Helsinki, Suites de la Conférence*, reproduit dans E. DECAUX, *Sécurité et coopération en Europe*, op. cit., p. 84.

²⁵⁹ C'est l'approche de la philosophie des droits de la personne sur le totalitarisme telle qu'elle a été envisagée au sein de la CSCE qui justifie notre préférence de mettre plus l'accent sur la CSCE. Voir THERRY, H., *op. cit.*, p. 172 et DECAUX, E., *La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (C.S.C.E.)*, Paris, P.U.F., 1992, p. 4-6.

²⁶⁰ Les moyens institutionnels consisteraient à apporter des solutions à la fois préventives et curatives aux problèmes des mouvements des populations africaines et des violations des droits et libertés tels qu'une Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires et une Commission africaine pour la démocratisation. Nous proposerons également les moyens sociaux et humanitaires, à savoir: la formation et l'aide en matière de droits de la personne et des peuples, y compris les sources possibles de financement de cette action de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA en la matière, lequel constituera le nouveau rôle politique qu'elle devrait jouer.

a. Le cadre institutionnel de la nouvelle dimension humaine pour Afrique

Plusieurs solutions internationales et régionales ont été envisagées pour faire face au problème des mouvements des populations en Afrique, plus particulièrement pour le cas des réfugiés. Mais elles sont demeurées inefficaces à la lumière de ses résultats concrets enregistrés en Afrique²⁶¹. Malgré l'intervention de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dont la contribution s'avère fort insignifiante dans le cadre de sa mission de coopération²⁶², les résultats sont demeurés sensiblement les mêmes. À cet effet, Nicolas BWAKIKA²⁶³ n'a pas hésité à clamer que :

*“ dans la pratique, la stratégie de prévention signifie une meilleure coordination entre les différentes agences régionales comme l'OUA et celles des Nations Unies, ainsi qu'une action au moment adéquat pour désamorcer une crise potentielle. Il faudrait que soient mis en place des coordinateurs permanents qui pourront superviser les initiatives humanitaires et politiques dans les zones les plus touchées du continent ”*²⁶⁴.

Constatant les limites de la Commission africaine dans l'accomplissement de sa mission relative aux problèmes des réfugiés, son Président, le commissaire Ibrahim A. BADAWA, avait lancé, au cours de la 12e session de la Commission africaine, un appel aux ONG, leur demandant leur assistance dans la préparation des séminaires et études portant sur les problèmes des réfugiés et apatrides en Afrique. Il a fait remarquer que :

²⁶¹ Cf. Scandinavian Institute of African Studies, *op. cit.*, p. 6 ss; MBAYE, K., *Les droits de l'homme en Afrique*, *op. cit.*, p. 258-271; surtout LUBIN, W., Pour une responsabilité internationale de l'O.N.U. en cas de violations des droits de l'homme au cours des opérations de Maintien de la paix : le cas de la Somalie, *Revue de la Commission Internationale de Juristes*, no 52, juin 1994, p. 52-61.

²⁶² Voir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 45 al 3.

²⁶³ Monsieur Nicolas BWAKIKA est le directeur du bureau pour l'Afrique du HCR, voir HCR, *Réfugiés*, *op. cit.*, p. 4.

²⁶⁴ L'opération “ aide humanitaire ” en Somalie constitue un précédent quant à la gestion de l'aide humanitaire. Plusieurs ONG, le HCR et l'État italien avaient manifesté leur désaccord avec les pratiques onusiennes en ce sens que l'aide humanitaire se chiffrait à 166 millions de dollars, tandis que les seules opérations militaro-humanitaires représentaient 1,5 milliard de dollars pour une période de 7 mois, voir Robert CHARVIN, *la société internationale et l'Humanitaire, regression, perversion et perspective*, dans Nord-Sud XXI, *Droits de l'Homme, liberté*, No 4, Genève 1993, p. 7 ; HCR, *Réfugiés*, loc. cit.

*“La Commission n'a ni les moyens nécessaires ni l'expérience dont jouissent certaines ONG en matière des problèmes des réfugiés et apatrides ”*²⁶⁵.

Dès lors, en nous référant aux expériences du haut-fonctionnaire Nicolas BWAKIKA et du commissaire Ibrahim A. BADAWA, une institution permanente et efficace constituerait une solution appropriée en la circonstance pour combler les lacunes manifestement soulignées par ces derniers. Pour ce faire, nous proposons la création d'une Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires.

La Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires hériterait de la fonction actuellement dévolue à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples dans le cadre de sa mission de protection relative à la procédure d'urgence. Lorsqu'il apparaîtrait, pour reprendre les termes de l'article 58 al 1 de la Charte africaine, qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui révèlent l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de la personne et des peuples, elle déclencherait immédiatement une procédure politique et diplomatique prévue à cet effet²⁶⁶.

En outre, la Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires devrait s'occuper des tâches qui sont dévolues à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples dans le cadre de sa mission de promotion, notamment les fonctions de recherche, de documentation, d'information, de consultation et de sensibilisation. Ainsi donc, elle rassemblerait de la documentation. Elle entreprendrait des études et des recherches sur les problèmes des droits de la personne et des peuples touchant les minorités, les réfugiés et les problèmes d'assistance humanitaire. Elle organiserait aussi des séminaires, des colloques et des conférences y afférent. Elle diffuserait ces informations

²⁶⁵ La Société Africaine de Droit International et comparé, *compte-rendu sur la 12e session de la Commission africaine des droits de l'Homme et de Peuples tenue à Banjul (Gambie) du 12 au 21 octobre 1992*, p. 14.

²⁶⁶ Cf. BUERGENTHAL T./KISS. A., *op. cit.*, p. 140 ; DECAUX, E., *op. cit.*, p. 5; THIERRY, H., *op. cit.*, p. 69. Notons que le drame qui se produit dans la région des grands lacs africains, impliquant l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et le Zaïre dans un conflit politique et militaire, démontre l'inefficacité pour ne pas dire l'absence des dispositifs mis sur pied par l'O.U.A.. Cf. La déclaration de Madame Emma

en langues vernaculaires africaines avec le soutien des organismes internationaux, nationaux et locaux s'occupant des minorités, des réfugiés et d'assistance humanitaire.

La Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires se verrait également investie de la fonction de coopération et de collaboration avec les institutions africaines ou internationales qui s'intéressent aux problèmes touchant les minorités, les réfugiés et l'assistance humanitaire²⁶⁷. Le Bureau de placement et d'éducation des réfugiés africains (BPERA) serait placé sous la supervision de la Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires.

La Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires agirait, dans l'accomplissement de ses fonctions, soit de sa propre initiative lorsque l'ensemble de la situation dans un État africain exigerait son action, soit à la notification d'une ou plusieurs plaintes provenant des personnes physiques ou des ONG relatant un ensemble de violations graves ou massives des droits de la personne ou des peuples en temps de paix tout comme en temps de guerre, soit à la demande d'un État africain en cas des révoltes internes ou d'agression étrangère. Elle déclencherait immédiatement une procédure politique et diplomatique prévue à cet effet comme nous l'avons indiqué précédemment .

Rappelons que le phénomène des mouvements des populations en Afrique est le résultat, dans la majorité des cas, des actes commis par des régimes totalitaires en place. Or, la récente démocratisation en cours dans un nombre croissant des États africains se nourrit de la revendication du respect des droits, libertés, et devoirs de la personne et des peuples, c'est-à-dire de l'établissement de l'État de droit, dans lequel l'autorité n'aura que les pouvoirs et compétences qui lui seront expressément attribués, et le citoyen n'aura que des

BONINO, Commissaire européenne à l'action humanitaire dans le Communiqué de l'Agence France Presse (A.F.P.) du 22 décembre 1996.

²⁶⁷ Voir ONU: *Assemblée générale, Additif au rapport du Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, Doc. off, Quarante-septième session, suup. no 12A (A/47/12/Add1) New York 1993 p. 13 ss; HCR: *Conclusions sur la protection internationale des réfugiés adoptée par le comité exécutif du Programme du HCR*, Genève 1991 p. 7 ; NGUEMA. I., *La Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, *op. cit.*, p. 3; *La Société Africaine de Droit International et comparé*, *op. cit.*, p. 2 et 13;

droits, libertés et devoirs qui lui seront explicitement reconnus et imposés. C'est dans cette nouvelle perspective que la Commission africaine surveille le déroulement du processus démocratique en Afrique de 1991 à ce jour .

Cependant, il s'avère que, depuis que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples entreprend des missions d'observation des élections à travers le continent africain, elle a, maintes fois, manifester ses limites quant à assumer cette nouvelle tâche. Déjà, au cours de sa 12e session, le commissaire NDIAYE avait présenté un rapport sur la mission d'observation des élections au Mali, dans lequel, il souligna les difficultés rencontrées par sa délégation pour assurer cette charge²⁶⁸. Suite à ces faits, la majorité des commissaires s'opposent à la surcharge des fonctions sans moyens adéquats que leur impose l'OUA comme en témoigne cet extrait du compte-rendu d'une des sessions de la Commission africaine:

“ Plusieurs membres ont émis des réserves sur cette initiative et se sont demandés s'il n'est pas trop tôt pour la Commission d'entreprendre de telles missions. Ils ont souligné qu'à ce stade de développement de la Commission, elle ne peut pas réaliser des missions d'observation là où il y aura des élections en Afrique. À l'issue de ce débat, le Président de la Commission a demandé qu'une lettre soit adressée au Secrétaire général de l'OUA lui demandant d'avertir la Commission quand l'organisation entreprend des missions d'observation ” ²⁶⁹

Dès lors, il nous paraît pertinent de proposer aussi la création d'une Commission africaine pour la démocratisation.

En effet, la Commission africaine pour la démocratisation serait une institution chargée d'analyser toute la problématique de la démocratisation et d'y apporter des solutions en tenant compte de la réalité politique, économique, sociale et culturelle de chaque État. Elle organiserait le processus de la démocratisation en Afrique en apportant son soutien au

MAINVERNI, G., Le projet de la Convention pour la protection des minorités élaboré par la Commission européenne pour la démocratie par le droit, *RUDH 1991* Vol. 3 No 5, p. 157 ss.

²⁶⁸ La mission d'observation des élections au Mali était composée de quatre membres dont les commissaires Robert Habesh Kisanga, Youssoupha Ndiaye, Isaac Nguema et le Secrétaire de la commission Mutsingi Ngabishema..

²⁶⁹ La société africaine de Droit International et comparé, *op. cit.*, p. 15 ; le souligné est de nous.

processus électoral. Ce rôle est joué jusqu'à maintenant par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples et l'Institut National Démocratique pour les affaires Internationales, mais de façon non satisfaisante²⁷⁰.

Comme l'existence d'un État démocratique suppose un processus électoral périodique, les missions de soutien au processus électoral de la Commission africaine pour la démocratisation pourraient être groupées en trois types, en fonction de la nécessité en présence.

Premièrement, la Commission africaine pour la démocratisation aurait à effectuer des missions exploratoires d'analyse et d'évaluation. Ce type de mission aura pour objectif de définir l'aide à privilégier selon les ressources disponibles. Les commissaires entreprendraient une vaste consultation auprès des institutions légitimes en place : les membres du gouvernement national, les autorités civiles locales, les autorités religieuses, les membres de la presse, des partis politiques et des ONG représentant divers groupes de nationaux. Les commissaires procéderaient ensuite à l'analyse et à l'évaluation de l'infrastructure électorale dans ses aspects législatifs, organisationnels et logistiques, de l'implication de la population (leur volonté et leur confiance). Enfin, la Commission africaine pour la démocratisation établirait un rapport d'évaluation contenant des recommandations sur le soutien au processus électoral, les chances de succès et les ressources requises, rapport qu'elle adresserait à toutes les parties nationales consultées, au Président en exercice de l'OUA et aux pays et organisations bailleurs de fonds.

Deuxièmement, toujours selon la nécessité, la Commission africaine pour la démocratisation aurait à effectuer des missions d'assistance technique. Ce type de mission comporterait deux grands volets, soit la fourniture des ressources matérielles et l'envoi des conseillers techniques.

²⁷⁰ Voir Institut National Démocratique pour les affaires Internationales: *Une évaluation des élections du 11 octobre 1992 au Cameroun*, Yaoundé, 1993, p. 5-20.

La fourniture des ressources matérielles comprendrait le matériel électoral tel que les bulletins de vote, urnes, isolements, encre, et des équipements tels que les systèmes de communication, les photocopieurs, les ordinateurs, les véhicules, etc..

L'envoi des conseillers techniques pourrait se présenter comme une aide précieuse à l'élaboration des lois électorales, à la rédaction de procédures électorales, à la réalisation d'un programme d'éducation civique.

Troisièmement, toujours en fonction de la nécessité, la Commission africaine pour la démocratisation aurait à effectuer des missions d'observation électorale. Par ce type de mission, la Commission africaine pour la démocratisation viserait à accroître la confiance des électeurs. Elle favoriserait leur participation au scrutin et elle jugerait à la face des électeurs et de la communauté internationale si un processus électoral s'est déroulé dans le calme, l'ordre et le respect de la loi électorale et des règles démocratiques généralement reconnues²⁷¹.

Pour des raisons d'efficacité, nous proposons que toute aide internationale, provenant des États donateurs ou des bailleurs de fonds, soit fournie directement à la Commission africaine pour la démocratisation qui la gérerait pour accomplir adéquatement ses missions.

La Commission africaine pour la démocratisation agirait, soit de sa propre initiative lorsque l'ensemble de la situation dans un État africain exigerait son action, soit à la demande d'un État africain, soit à la demande des autres parties prenantes nationales au processus de démocratisation autres que l'État. Dans ce dernier cas, elle déclencherait immédiatement une procédure diplomatique prévue à cet effet.

Dans le souci de souplesse de l'action de la Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires et de la Commission africaine pour la démocratisation, il serait souhaitable que ces deux institutions soient permanentes et indépendantes, et que leurs sièges soient situés dans un endroit plus accessible aux

différents moyens de communication²⁷², que la composition de chacune d'elles soit de deux membres par sous-régions reconnues par l'OUA à laquelle il faudrait ajouter un secrétaire pour chaque commission, enfin que le statut et les compétences prévues pour les membres de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage leur soient appliquées mutatis mutandis.

Nous tenons à souligner au passage que l'Afrique subsaharienne doit sa reconnaissance au Conseil de l'Europe (surtout à certains pays en son sein tels que la France, la Belgique, la Suède et la Norvège), à la Francophonie et le Commonwealth (au sein desquels le Canada s'est distingué) pour leur appui combien considérable au processus de la démocratisation et pour leur participation effective au processus électoral en Afrique. Les mérites des ONG, tant européennes qu'américaines, particulièrement la Fondation CARTER, n'ont plus, à notre avis, besoin d'être démontrés.

b. Une procédure politique et diplomatique relative à la dimension humaine

Dans le cadre de la dimension humaine en Afrique, l'OUA avait prévu un seul mécanisme politique et diplomatique. Celui-ci est énoncé dans la Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. L'article 9 de la Convention de l'OUA fixe la compétence de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA en matière de règlement des différends relatifs aux problèmes des réfugiés en Afrique en ces termes :

“ Tout différend entre États signataires de la présente convention qui porte sur l'interprétation ou l'application de cette convention et qui ne peut être réglé par d'autres moyens doit être soumis à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation à la demande de l'une quelconque des parties au différend ”.

²⁷¹ Voir La Commission constitutionnelle de la république du Burundi: *Rapport sur la démocratisation des institutions et de la vie politique au Burundi*, Bujumbura, Août 1991, p. 5-45.

²⁷² Il faudrait qu'ils soient établis dans un État qui a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention de l'O.U.A. , qui offrirait les facilités importantes et substantielles d'installation, de travail et de recherche tant au point de vue humain que matériel. Cf. La recommandation de

En effet, cette Commission n'avait jamais réellement fonctionné. La principale raison en est qu'elle était restée totalement soumise au contrôle direct des États africains. Comme l'a noté le professeur M. A. GLELE²⁷³, F. BORELLA affirme que cette Commission était apparue, aux yeux de certains Chefs d'État et de Gouvernement, comme l'officialisation par l'O.U.A. d'un organe dont la philosophie juridique est nettement occidentale et étrangère à la tradition africaine²⁷⁴. Le professeur M. BEDJAOUI décrit cette tradition dans les termes suivants :

*“ L'Afrique n'a pas eu exactement à effectuer un choix manichéen entre le “ Sage ” conciliateur, mais faible (la procédure conciliatoire) et le “ Prince ” médiateur, mais puissant (la procédure judiciaire). Elle a eu sa manière réaliste de préparer les temps sereins, mais encore lointains où la primauté du droit ne serait pas qu'une illusion généreuse et s'est attachée pour l'heure à institutionnaliser le règlement politique par souverains, la justice des pairs, l'arbitrage relationnel du Conseil des Ministres et le règlement diplomatique du forum constitué par la famille africaine ”*²⁷⁵.

Prenant en considération scrupuleusement cette réalité, nous proposons un nouveau mécanisme politique et diplomatique de la dimension humaine en Afrique. La procédure de ce nouveau mécanisme serait identique à la fois pour la Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires et pour la Commission africaine pour la démocratisation, lorsqu'il adviendrait que celles-ci interviennent selon les nécessités qui se manifesteraient compte tenu des besoins de “ nouveauté ” qu'exigent les récentes mutations en Afrique.

La procédure politique et diplomatique souhaitable s'inspirerait du modèle procédural prévu et appliqué par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, AFR/COM/HPR/REC.3(III), du 28 avril 1988, citée dans MBAYE, K., *les droits de l'homme en Afrique*, op. cit., p. 220.

²⁷³ Voir *supra*, chapitre I, section II, sous-section II, p. 55, note 129.

²⁷⁴ BORELLA, F., *Le système juridique de l'O.U.A.*, dans *Annuaire Français de Droit International*, 1971, p. 233-254.

²⁷⁵ Voir BEDJAOUI, M., *le Règlement pacifique des différends africains*, dans *Annuaire Français de Droit International*, 1972, p. 85-99.

(CSCE), qui nous paraît, jusqu'à présent, comme un modèle de référence en la circonstance²⁷⁶, mais adapté aux besoins africains²⁷⁷.

Ainsi, nous examinerons d'abord la procédure de la dimension humaine de la CSCE. Ensuite, nous passerons en revue la procédure politique et diplomatique qui était celle de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage. Et enfin, nous envisagerons une nouvelle procédure politique et diplomatique relative à la dimension humaine pour l'Afrique. Il est à noter que la mise en oeuvre des dispositions de l'acte final d'Helsinki et autres documents de la CSCE relève des pouvoirs publics, des initiatives privées et des organes de la CSCE²⁷⁸.

La procédure de la dimension humaine de la CSCE se déroule en quatre phases selon que la situation évolue sans compromis satisfaisant ou non, et de la façon suivante:

Première phase : les États concernés conviennent d'échanger des informations et de répondre aux demandes d'informations et aux représentations qui leur sont faites par d'autres États participants, sur des questions relatives à la dimension humaine, sans alléguer une ingérence dans les affaires internes, dans un délai de dix jours.

Deuxième phase : les États concernés doivent se réunir afin d'examiner des questions relatives à la dimension humaine de la CSCE, y compris des situations et des cas spécifiques, en vue de les résoudre dans un délai d'une semaine (par exemple le cas des dissidents dans l'ancienne Europe de l'Est, dont le Président Vaclav Havel, et les limites à la liberté d'aller et venir en ex-URSS).

²⁷⁶ DECAUX, E., *La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)*, op. cit., p. 100 ss; GHEBALI, V.-Y., *La diplomatie de la détente: la CSCE, 1973-1989*. Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 94 ss; BUERGENTHAL, T./KISS, A., op. cit., p. 87; THIERRY, H., loc. cit.

²⁷⁷ NGUEMA, I., *Entretien obtenu à Montréal le 12 octobre 1992, non publié.*

²⁷⁸ Cf. VIGNY, J.-D., Le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, *RUDH 1990*, Vol. 12 No 9, p. 305-308.; TRETTER, H., La réunion de Paris sur la dimension humaine de la CSCE et les droits de l'homme dans le Document de clôture de la réunion de Vienne adopté le 15 janvier 1989, *RUDH 1989*, p. 288-290; DECAUX, E., op. cit., p. 90 ss

Troisième phase : en cas d'échec de la phase bilatérale, il est prévu de porter les situations ou les cas spécifiques à l'attention des autres États participants de la CSCE. Un État peut demander à l'État mis en cause d'accepter d'inviter une mission d'experts chargée d'étudier sur son territoire une question particulière ayant trait à la dimension humaine de la CSCE. En cas de refus, l'État peut, avec le soutien d'au moins cinq autres États participants, demander la constitution d'une mission de rapporteurs de la CSCE avec l'aide du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH)²⁷⁹.

Quatrième et dernière phase : un État peut saisir la CSCE de la question à l'occasion d'une réunion consacrée à la dimension humaine ou d'une réunion principale des Suites. En cas d'urgence, une procédure de crise, pleinement autonome, permet aux États de passer directement à l'action sur le terrain, sans utiliser les étapes intermédiaires du mécanisme de la dimension humaine de la CSCE²⁸⁰.

Ce rappel de la procédure de la dimension humaine de la CSCE étant fait, revenons à l'Afrique. Comme les autres organes de l'OUA, la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage est subordonnée à la Conférence de l'OUA²⁸¹. Les vingt et un membres de la Commission devaient justifier de compétence reconnue (art. 2 al 1 et 3 du Protocole)²⁸². Le professeur E. KWAM KOUASSI rapporte que la nature de cette compétence n'était pas précisée, mais compte tenu des tâches que la Commission avait à entreprendre, on peut déduire que cette compétence devrait être juridique, politique ou diplomatique. La preuve en est que la première Commission fut composée de six

²⁷⁹ L'illustration la plus récente demeure la démarche et les négociations ayant abouti à la constatation et à la confirmation de la victoire électorale de l'opposition en Serbie lors des élections municipales tenues en novembre 1996. Voir Le rapport du 17 novembre 1996 du Président de la C.S.C.E., Mr. Felipe GONZALEZ, ancien Chef du gouvernement espagnol, lequel concluait que l'opposition avait remporté les élections municipales du 17 novembre 1996 dans 14 des 18 plus grandes villes serbes. La C.S.C.E. avait demandé au gouvernement serbe de Belgrade de rétablir les résultats initiaux. *Agence France Presse avec Globe Online, du 28 décembre 1996.*

²⁸⁰ Voir CSCE, *Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structure de la CSCE, le document de Moscou et le Document d'Helsinki 1992, les défis du changement*, dans RUDH 1992, p. 137 et p. 251 ss; DECAUX, E., *op. cit.*, p. 104 ss

²⁸¹ La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage est instituée en vertu de l'article 12 de la Charte de l'O.U.A. de 1963; voir également QUENEUDEC, J.-P., " La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A.", *Annales Africaines* 1966, p. 6-44; ELIAS, T. O., « The Commission of Mediation, Conciliation and Arbitration of the Organization of African Unity », *B.Y.I.L.*, Vol. 40, 1964, p. 336-354.

²⁸² Cf. BOUTROS GHALI, B., *l'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, Armand-Colin, 1969, p. 121.

magistrats, quatre avocats, trois professeurs de droit, trois jurisconsultes, trois ambassadeurs et deux parlementaires²⁸³.

Seuls les États africains, le Conseil des ministres et la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA constituaient les institutions compétentes pour saisir la Commission aux termes des articles 12 à 14 du Protocole. La procédure prévue devant la juridiction de la Commission pour le règlement d'un différend était la suivante:

- D'abord l'État pouvait donner son consentement à se soumettre à la juridiction de la Commission par un engagement préalable écrit ou par la soumission du litige à la Commission ou par l'acceptation de la part de cet État de la juridiction relative à un litige déferé à la Commission par un État, par le Conseil des ministres et la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement (art. 14 du Protocole)²⁸⁴.

- Ensuite, une fois que le litige était porté devant la Commission, celle-ci était maîtresse des méthodes de travail qu'elle estimait nécessaires et efficaces pour régler le différend et établissait son propre règlement intérieur (art. 9 du Protocole).

- Enfin, la Commission (son bureau) devait consulter les parties pour déterminer la manière appropriée de régler le litige (art. 7 du Protocole). Les parties au litige pouvaient décider de recourir soit à la médiation²⁸⁵, soit à la conciliation²⁸⁶, soit à l'arbitrage²⁸⁷.

La compétence de la Commission (art. 12 du Protocole) se limitait uniquement aux litiges entre États. La question qui se pose est celle de savoir ce qui en serait des différends qui surgiraient entre un État et une personne physique ou une personne morale, ou entre un État et le Conseil des ministres ou la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. Du

²⁸³ Voir KWAM KOUASSI, E., *op. cit.*, p. 119-120.

²⁸⁴ L'article 14 du Protocole s'inspire de l'art 36 du Statut de la Cour internationale de justice, *CNUCIO*, Vol. 15, p. 365; voir également MAVUNGU. M-di-N., *le Règlement judiciaire des différends interétatiques en Afrique*, *op. cit.*, p. 120-123.

²⁸⁵ Nous pouvons dire, concernant la médiation, que son caractère institutionnel envisagé par le Protocole (art. 20 et 21) le rendait inopérant dans le contexte africain en ce sens que ne pouvait être considéré comme médiateur en l'espèce qu'un Chef d'État. Un autre médiateur n'était pas concevable dans la mesure où la personnalisation présidentielle ou monarchique des conflits interafricains entraîne la personnalisation présidentielle ou monarchique de la procédure de règlement.

²⁸⁶ Comme pour la médiation, la conciliation n'a pas fonctionné dans le cadre du Protocole (art 22 à 26) si ce n'est qu'en marge de celui-ci. Elle a été aimantée par les souverainetés, échappant aux mains des experts, pour devenir une procédure étatique dans le cadre des commissions et autres comités ad hoc.

²⁸⁷ L'arbitrage prévu par le Protocole (art 27 à 31) est une procédure juridictionnelle et les États africains se sont détournés très tôt des modes juridictionnels de règlement des différends.

silence du Protocole et de la limitation de la compétence de la Commission aux seuls différends inter-étatiques, nous pouvons conclure que les autres différends étaient exclus²⁸⁸. En définitive, c'est le consentement des États, gage de la prévalence des souverainetés étatiques et présidentielles, qui demeurerait déterminant pour rendre effective la compétence de la Commission, car même si le Conseil des ministres ou la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA pouvaient saisir la Commission d'un litige, ils ne pouvaient obliger un État à comparaître devant la Commission ni à s'exécuter²⁸⁹.

Plusieurs initiatives de réactivation de la Commission furent tentées, mais elles sont demeurées infructueuses. L'absence de toute résolution sur cette question jusqu'à la vingt-neuvième session de l'OUA nous amène à constater la réification de la question²⁹⁰.

Ayant constaté cet échec, tentons de voir comment le tout pourrait être remplacé. Dans ce contexte, la procédure politique et diplomatique souhaitable pour la dimension humaine en Afrique pourrait se dérouler, selon que la situation évolue avec ou sans compromis satisfaisant, comme suit :

- D'abord une requête serait adressée auprès de la Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires ou auprès de la Commission africaine pour la démocratisation, suivie d'une réponse des informations de l'État concerné ou mis en cause dans un délai d'une semaine (7 jours).
- Ensuite, une réunion bilatérale aurait lieu entre l'une ou l'autre des Commissions africaines, selon le cas, et l'État concerné ou mis en cause dans un délai de 3 jours pour évaluer la situation de fait et trouver une solution de compromis relative à cette situation. La réunion bilatérale serait suivie, selon la nécessité, d'une mission des experts mandatée par l'une ou l'autre des Commissions africaines, même sans le consentement de l'État concerné ou mis en cause, sur le lieu ou dans l'État en question. La Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires et/ou la

²⁸⁸ Cf. KWAM KOUASSI, E., *op. cit.*, p. 120; JOUVE, E., l'O.U.A., *op. cit.*, p. 76.

²⁸⁹ Cf. KAMTO, M./PONDI, J.-E./ZANG. L., *op. cit.*, p. 35 ; KWAM KOUASSI, E., *op. cit.*, p. 118; JOUVE, E., l'OUA, *op. cit.*, p. 77; MAVUNGU, M.-di-N., *op. cit.*, p. 122.

²⁹⁰ Voir O.U.A., *Résolutions et Recommandations adoptées par le Conseil des ministres de l'OUA*, Résolution CM/Rés 628 (XXXI), Addis-Abeba, Tome I, février 1987, p. 101, Tome II, p. 424; *Jeune Afrique*, no 194 du 24 au 30 juin 1993, p. 24-25.

Commission africaine pour la démocratisation saisiront le Président en exercice de l'OUA à chaque phase de la procédure qu'elles auront accomplie pour que celui-ci puisse user de son influence et qu'il puisse exercer, le cas échéant, plus de pressions morales et politiques sur l'État concerné ou mis en cause, afin que les Commissions puissent passer directement à l'action sur le terrain²⁹¹.

- Enfin, le Président en exercice de l'OUA porterait la question à la connaissance de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA pour que cette dernière puisse user de toute son influence politique et de son poids diplomatique pour qu'une solution urgente, de compromis et satisfaisante, soit trouvée à la question qui lui serait déférée²⁹².

Par souci du pragmatisme, d'efficacité et d'autonomie, les deux Commissions précitées seraient placées en liaison permanente avec le Président en exercice de l'OUA, représentant de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement durant l'intersession, qui pourrait convoquer une session extraordinaire de l'OUA, lorsque les circonstances l'exigeraient²⁹³. Le Président en exercice de l'OUA joue un rôle essentiel dans le processus

²⁹¹ Les délais proposés, nous les justifions à la lumière des situations déjà survenues en Afrique, à titre d'exemple, lors de l'assassinat du Premier Président de l'histoire du Burundi élu au suffrage universel, Melchior NDADAYE, Hutu, de quelques membres de son Parlement et de son gouvernement et un nombre considérable de citoyens par l'armée Tutsi le 20 octobre 1993. En l'espace d'une semaine, aucune action effective n'avait été ni initiée, ni prise au niveau de l'OUA, ce malgré l'appel à l'ordre de la Belgique à l'égard de l'OUA, rappelant le rôle actif qu'elle devait jouer, conformément au mécanisme de prévention et de gestion des conflits qu'elle devait créer pour y faire face. Cf. HOUART, F./ COOLSAET, R., *L'Afrique subsaharienne en transition*, Bruxelles, Les Documents du GRIP, no 198, 2/95, p. 47-50; Journal la Presse, Montréal, du mercredi 27 octobre 1993, p. 9; Journal télévisé France 2 Soir du mardi 26 octobre 1993. Le conflit somalien de 1992 aurait pu être évité grâce à une intervention préventive rapide et efficace, et sans attendre, comme on l'a fait, la résolution 794 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 3 décembre 1992 sur la Somalie. Voir également R. CHARVIN, *op. cit.*, p. 7-8.

²⁹² Tout récemment en République Centrafricaine, plus exactement en décembre 1996, c'est une Commission africaine ad hoc de la Francophonie qui se porta au secours de la démocratie centrafricaine menacée par une mutinerie militaire en vue d'un coup d'Etat. La Commission ad hoc était composée des Présidents Omar BONGO du Gabon, Idriss DEBIE du Tchad et Blaise COMPAORE du Burkina Fasso. L'O.U.A. aurait pu mener une action appréciable si elle disposait d'une institution appropriée pour ce genre de mission. D'où, la nécessité d'une institution permanente comme la Commission africaine pour la démocratisation.

²⁹³ L'article 9 de la Charte de l'O.U.A. et l'article 5 du Règlement intérieur précisent que le Président en exercice de l'OUA a la possibilité d'exercer une magistrature d'influence d'un sommet à l'autre. Il personnifie l'O.U.A., dont il apparaît comme la cheville ouvrière. Voir E. JOUVE, l'O.U.A., *op. cit.*, p. 57; M. KAMTO/ J. E. PONDI et L. ZANG, *op. cit.*, p. 45.

de contrôle des droits et libertés garantis par la Charte africaine²⁹⁴. Ainsi, les deux Commissions précitées éviteraient de tomber en désuétude comme ce fut le cas de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la fossilisation quasi instantanée tint autant à la personnalisation des différends interafricains qu'à la nature des mécanismes prévus par le Protocole du Caire du 21 juillet 1964²⁹⁵.

Conformément à l'article 20 de la Charte de l'OUA, c'est par le moyen législatif, comme un protocole additionnel, que pourraient être instituées les deux Commissions africaines préconisées.

Nous tenons à rappeler, de façon incidente, que l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté le 8 décembre 1988 la résolution 43/131 (d'origine française) intitulée: "*Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*". Cette résolution comporte le principe de subsidiarité à finalité humanitaire (il offre à l'État sur le territoire duquel la catastrophe surgit la priorité de l'action) assorti du droit des victimes à être secourues et de l'exigence d'un libre accès aux victimes qui suppose des couloirs d'urgence humanitaire²⁹⁶.

²⁹⁴ Le Président en exercice de l'OUA peut confier à la Commission africaine l'exécution de toutes tâches désirées (art 45 al 4 de la Charte africaine). Il peut proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la Commission africaine sur la base duquel est adopté l'ordre du jour de chaque session (art 6 al 3 et 8 du Règlement intérieur). Il peut demander la convocation d'une session extraordinaire de la Commission africaine au Président de celle-ci (art 3 al u Règlement intérieur). Cf. OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 355-357; DJIENA WEMBOU, M. C., *l'O.U.A. à l'aube du XXIe siècle : Bilan, diagnostic et perspectives*, Paris, L.G.D.J., 1995, p. 292-298.

²⁹⁵ Le caractère personnel des différends interafricains découle d'une conception du pouvoir selon laquelle l'État est coulé dans la personne du Chef de l'État. La personnification de l'État transforme alors les différends entre États en conflits inter-individus, en rivalités entre régimes et entre Chefs d'États. Il en était ainsi par exemple du conflit entre le Ghana de NKRUMAH et ses voisins francophones (le Sénégal de SENGHOR et la Côte d'Ivoire de HOUPHOUET-BOIGNY) qui étaient en fait une opposition des Chefs d'État de ces pays au militantisme de NKRUMAH (panafricaniste) du coup d'État qui renversa NKRUMAH alla raviver la querelle qui opposait déjà Sékou TOURE (panafricaniste) à SENGHOR et HOUPHOUET-BOIGNY (régionalistes), du conflit qui opposa le Gabon de BONGO à la Guinée Équatoriale de Macias NGUEMA en 1972, du conflit opposant la Tanzanie de Julius NYERERE à l'Ouganda d'Idi AMIN, du conflit qui opposa l'Ouganda d'Idi AMIN au Kenya de Jomo KENYATTA en 1975, du conflit frontalier entre le Burkina Faso et le Mali qui se transforma en un antagonisme entre Thomas SANKARA et Moussa TRAORE en 1985. Il en est ainsi aujourd'hui du conflit entre le Ghana de RAWLINGS (démocratique) et le Togo d'EYADEMA (dictatorial). Cf. M. KAMTO/J.E. PONDIL/ZANG. *op. cit.*, p. 35-37; MAVUNGU, M.-di-N., *le Règlement judiciaire des différends interétatiques en Afrique*, *op. cit.*, p. 190-428.

²⁹⁶ Voir BETTATI, M., *Un droit d'ingérence*, (1991), 95 *R.G.D.I.*, p. 654-664.

Pour sa part, la Cour internationale de justice admet que l'assistance humanitaire doit se limiter aux fins consacrées par la pratique de la Croix-Rouge, à savoir: la Croix-Rouge s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des Hommes dans son aspect international et national. Elle tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples. Elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique. Elle s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes²⁹⁷.

En général, l'ingérence (l'intervention) peut être matérielle ou immatérielle. Elle est matérielle lorsqu'elle comporte une incursion physique sur le territoire étranger. Tels furent les cas des interventions de la Belgique au Congo (Zaïre) en 1964; d'Israël à l'aéroport d'Entebbe (Ouganda) en 1976; de la France au Shaba (Zaïre) en 1978; de la R.F.A. en Somalie en 1978; de la Tanzanie en Ouganda en 1979, de la France à Kinshasa (Zaïre) en 1991, des États-Unis en Somalie en 1992. L'ingérence est immatérielle lorsqu'elle consiste à s'immiscer dans les affaires intérieures de l'État étranger en prenant position sur son régime politique, économique et social en vue de le faire changer par la mobilisation des médias et l'usage de pressions diverses (par exemple, les sanctions de l'Occident contre la Libye)²⁹⁸.

En somme, nous prenons à notre compte les conclusions de M. BETTATI que :

“ l'essor des droits de la personne et du droit humanitaire depuis une décennie a tempéré l'exclusivisme dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un État. Les droits de la personne et le droit humanitaire ont permis l'éclosion récente d'une nouvelle norme du droit international selon laquelle la protection de la personne, une sorte de patrimoine commun de l'humanité, au même titre que l'environnement, ne dépend plus de la seule autorité de l'État dont il est ressortissant mais

²⁹⁷ Cf. *Affaires des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, Arrêt du 26 juin 1986 § 242 et 243, reproduite dans J-Y MORIN, F. RIGALDIES et D. TURP, *Droit international public: notes et documents*, Montréal, Thémis, 1987, p. 983;

TORRELLI, *Le Droit International Humanitaire*, Paris PUF, 1985, p. 103 ss. Rappelons qu'en 1968, lors de la guerre du Biafra, le Cameroun avait refusé de laisser passer les convois de la Croix-Rouge au nom d'un principe de neutralité; BETTATI, M., *op. cit.*, p. 658

²⁹⁸ Voir ZAMUNA, A., *De la protection humanitaire au droit d'ingérence*, dans *Nord-Sud*, *op. cit.*, p. 109-112; CHARVIN, R., *op. cit.*, p. 11; MITTERAND, F., *Il ne peut y avoir de repos*, dans M. BETTATI/ B. KOUCHNER, *Le devoir d'ingérence*, Paris, Denoël, 1987, p. 29-34.

mobilise la communauté internationale toute entière. Les circonstances ont fourni à plusieurs reprises qu'une pratique confirme la commune responsabilité des États à l'égard de l'humanité ²⁹⁹.

Sous-section II Un nouveau rôle politique pour la Conférence de chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA

Après les moyens institutionnels, c'est-à-dire la Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires et la Commission africaine pour la démocratisation, nous proposons certains moyens sociaux et humanitaires. Ces moyens sociaux et humanitaires consisteraient en la formation et en l'aide en matière des droits de la personne et des peuples (a). Nous aborderons également les sources possibles de financement qui pourraient permettre la réalisation effective de ces moyens sociaux et humanitaires dont la charge incomberait dorénavant à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA (b).

a. La formation et l'aide en matière des droits de la personne et des peuples

En Afrique, comme partout ailleurs, la promotion et la protection des droits de la personne et des peuples sont un projet et un processus fondamentaux et permanents. La question qui mériterait d'être posée serait celle de savoir s'il existait et s'il existe un système éducatif destiné à promouvoir les droits de la personne et des peuples en Afrique.

En premier lieu, il convient de relever qu'il n'existait pas un système d'enseignement relatif à la promotion et à la protection des droits de la personne et des peuples avant 1961. C'est devant une situation chaotique, pour ne pas dire lamentable, qui prévalait dans ce continent, où persistaient les violations des droits de la personne et des peuples, qu'il était du devoir des juristes africains de monter au créneau pour élaborer un projet et

²⁹⁹ L'humanité est une expression éthique qui désigne à la fois l'appartenance au genre humain en sa qualité de patrimoine commun planétaire et les droits et devoirs moraux qui s'y rattachent pour chaque personne en sa qualité de dépositaire de cette qualité et de débiteur de sa protection. Cf. BETTATI. M., *op. cit.*, p. 641; voir également CORDORELLI. I./BOISSON de CHAZOURNES. L., "Quelques remarques à propos de l'obligation des États de respecter et faire respecter le droit international

amorcer le processus de la promotion et de la protection des droits et libertés. Encore, faut-il rappeler que ces violations des droits de la personne et des peuples étaient plutôt liées à la nature des pouvoirs politiques qu'à une véritable politique d'asservissement. Au début des années soixante, elles résultaient des conséquences d'une décolonisation brute et des tensions politiques et économiques qui s'étaient manifestées dans certains États depuis leur indépendance à la suite de l'avènement des gouvernements militaires qui renversaient des gouvernements civils dûment élus (Ghana, Mali, Nigeria, Congo (Zaire), etc.). Et à partir des années soixante-dix, elles furent des chefs-d'oeuvre ou prodiges des pouvoirs à parti unique qui s'étaient installés, des présidences à vie constitutionnellement invulnérables comme celles de Bokassa, Idi Amin, Macia Nguema, etc.³⁰⁰.

Cependant, c'est en dépit de moyens humains, matériels et politiques limités que les ONG et les universités africaines entamèrent les premières la lutte pour l'établissement et le respect des droits et libertés en Afrique par des séminaires, des colloques et des ateliers³⁰¹.

C'est dans cette mouvance des séminaires et colloques que fut créé l'Institut de formation en droits de l'homme du Barreau du Sénégal en janvier 1979³⁰². Dans l'enthousiasme soulevé par la possible extension de l'expérience à tous les Barreaux d'Afrique, le Bâtonnier du Sénégal de l'époque, Mustapha M. SECK, convoqua une conférence internationale des Barreaux francophones sur le thème "*Droits de l'homme et droits de la défense*". À l'issue de cette conférence naquit l'Union Inter-Africaine des

humanitaire en toutes circonstances", dans *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge*, Leyden, Martinus Nijhoff, 1986, p. 38 ss.

³⁰⁰ Cf MBAYE, K., *Les droits de l'homme en Afrique*, op. cit., p. 147-148; NGUEMA, I., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, HR/PUB/90/1 ONU, New York, 1990, p. 1-2; BENCHENANE, M., *Les coups d'État en Afrique*, Paris PubliSud, 1983, p. 13-16; FIRST R., *Power in Africa*, New York, Pantheon Books, 1990, p. 3-9; OUGOUERGOUZ, F., op. cit., p. 41-42; SECK, M., op. cit., p. 35.

³⁰¹ C'est au Congrès de Lagos de 1961, organisé par la Commission internationale de Juristes, que les juristes africains ont pris, pour la première fois, en charge les préoccupations du respect de la primauté du droit et des droits de la personne et des peuples (voir loi de Lagos en annexe). Signalons également que, sous l'égide des Nations-Unies, les conférences et colloques se sont multipliés sur les problèmes qui semblaient bloquer l'acclimatation des droits de la personne et la création d'une Commission africaine de leur sauvegarde en Afrique, par exemple "*Droits de l'homme et Parti unique*" à Dakar en 1966, au Caire en 1969, à Dar-es-Salam en 1973, à Monrovia en 1979.

³⁰² Le Barreau du Sénégal s'était inspiré des résolutions du Congrès de l'UNESCO de Vienne sur l'enseignement des droits de la personne tenu en septembre 1978. Il avait, en outre, bénéficié du soutien de

Avocats, le 24 mai 1980 à Dakar (Sénégal)³⁰³. Cette dernière créa l'Institut africain des droits de l'homme³⁰⁴. Malheureusement, cet Institut créé selon le statut de l'Union Inter-Africaine des Avocats ne fonctionna pas, faute de consensus sur son siège. C'est alors que Me Mustapha SECK, Président fondateur de l'Union et de l'Institut Inter-Africain, créa un autre institut africain des droits de l'homme, sous les auspices de l'UNESCO, institut dont le siège fut fixé au Sénégal³⁰⁵.

C'est toujours avec le soutien de l'UNESCO que l'Université de Dakar se dota d'un Institut des droits de l'Homme et de la Paix (I.D.H.P.). À vocation continentale, l'I.D.H.P. a comme mission principale l'enseignement, la recherche et la diffusion des informations sur les droits de la personne et des peuples et sur la paix³⁰⁶.

Précisons que l'enseignement dispensé par l'Institut des droits de l'homme et de la Paix comprend principalement des cours et des séminaires sanctionnés par des attestations, des certificats ou des diplômes d'études³⁰⁷.

Nous pouvons également citer trois autres institutions d'enseignement dont leurs actions sont d'une importance capitale. Il s'agit :

- du centre de recherches interdisciplinaires pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique centrale de l'Université de Kinshasa (Zaire). Il organise chaque

l'UNESCO, surtout de l'apport du Directeur de la division des droits de l'homme et de la paix, le professeur Kavel VASAK, et du Bâtonnier du Barreau de Paris, Me Edmond PETTITI. Cf. SECK, M., *op. cit.*, p. 36.

³⁰³ Cette union devait défendre la primauté du droit, les intérêts de la profession, les droits de la défense et les droits de la personne en Afrique, tel que le prévoyait l'article 2 du statut de l'Union Inter-Africaine des Avocats. Cf. SECK, M., *loc. cit.*

³⁰⁴ L'institut africain des droits de l'homme est une organisation non gouvernementale à but lucratif dont l'un des objectifs déclarés est d'aider à la création d'autres instituts partout en Afrique comme le précisait l'article 9 du statut de l'Union.

³⁰⁵ Voir SECK, M., *op. cit.*, p. 36-37.

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ Les matières suivantes sont dispensées et sanctionnées par une attestation ou un certificat ou un diplôme d'études: droit international des droits de l'homme; droit international humanitaire; droit international privé; libertés publiques; procédure pénale et droits de l'homme; système pénitentiaire et droits de l'homme; contentieux administratifs, droit privé comparé droit social; médecine et droits de l'homme; sécurité des États et droits de l'homme droits des réfugiés; Afrique précoloniale et droits de l'homme; systèmes politiques africains contemporains et droits de l'homme; situation économique et droits de l'homme; droit au développement; l'action des organisations internationales en matière des droits de l'homme; sociologies de l'action de sauvegarde des droits de l'Homme; idéologies et droits de l'homme;

année un séminaire de quatre semaines d'enseignement des droits de la personne et des peuples destiné aux ressortissants de l'Afrique centrale;

- de l'institut des relations internationales du Cameroun de l'Université de Yaoundé;
- et du centre d'études juridiques et économiques internationales de l'université de Zagazig (Égypte). Il focalise ses séminaires sur la recherche en matière de droits de la personne et plus particulièrement sur la notion " *des peuples* " ³⁰⁸.

Depuis octobre 1991, la Commission internationale de Juristes organise des ateliers sur la participation des ONG aux travaux de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Le but premier de ces ateliers consiste à initier les ONG aux activités de la Commission africaine en vue d'accroître leur participation effective dans le système africain de sauvegarde des droits, libertés et devoirs ³⁰⁹.

En second lieu, la question de savoir s'il existe actuellement un enseignement des droits de la personne et des peuples en Afrique n'a plus de fondement, et par conséquent, elle ne mérite plus d'être posée. Car il existe un système éducatif des droits de la personne et des peuples en Afrique. Mais, il importe dès lors que tous les Africains, sans distinction, puissent accéder à une connaissance suffisante des droits et libertés qui leur sont reconnus et garantis tant sur le plan national, régional qu'international.

religions et droits de l'homme; armement et désarmement; géopolitique de l'Afrique; paix et développement. Cf. SECK, M., *loc. cit.*

³⁰⁸ Cf. SECK, M., *op. cit.*, p. 38.

³⁰⁹ Le 1er atelier de la CIJ a été organisé avec la collaboration du Centre africain pour la démocratisation et les études des droits de l'homme (CADEDH) et la CADHP. Il s'est tenu à Banjul, du 5 au 7 octobre 1991. Il était consacré à la participation des ONG aux travaux de la Commission africaine (CADHP). Le 2e atelier a été organisé avec la collaboration de la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH), l'Institut arabe des droits de l'homme (IDAH) et de la CADHP. Tenu à Tunis du 29 février au 1er mars 1992, il était consacré au fonctionnement de la CADH. Le 3e atelier, tenu à Banjul du 9 au 11 octobre 1992 et organisé avec la collaboration du CADEDH et la CADH, portait sur la coopération devant exister entre les ONG et la CADHP et sur l'étude du droit au développement et des droits de la femme. Le 4e atelier, tenu à Banjul du 26 au 28 mars 1993, était organisé avec le concours du CADEDH et de la CADHP sur le thème: " *Comment intégrer la Commission africaine et les organes politiques de l'OUA dans la stratégie de promotion et de protection effectives des droits de l'homme et des peuples en Afrique* ". Le 5e atelier, tenu à Addis Abeba du 28 au 30 novembre 1993 et organisé avec le concours de la CADHP, était consacré à l'élaboration de l'Avant-projet final du Protocole relatif à une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Cf. *Rapport de la Commission internationale des juristes*, de 1991-1994, Genève, 1994.

À cet effet, il serait souhaitable que l'OUA fournisse l'aide nécessaire aux États africains et aux ONG³¹⁰ afin qu'ils puissent être en mesure d'accomplir une mission éducative adéquate des droits, libertés et devoirs en Afrique répondant aux besoins et aux réalités de celle-ci.

En vertu de l'article 25 de la Charte africaine, les États africains ont l'obligation de promouvoir les droits de la personne et des peuples³¹¹. Il s'avère qu'aucun État africain n'a manifesté une réelle volonté politique de promouvoir un système éducatif relatif aux droits de la personne et des peuples conforme aux réalités politiques, économiques et sociales locales et nationales³¹².

Cependant l'OUA a dévolu à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples la charge de promouvoir les droits de l'homme et des peuples (article 45 al. 1 de la Charte africaine). Cette dernière, faute des moyens financiers et surtout de temps, se trouve dans l'incapacité d'accomplir toute seule une tâche aussi colossale³¹³.

Dans ce cas, elle pourrait conserver la mission de promotion des mécanismes de protection des droits et libertés qu'elle gère, mais la mission générale de promotion devrait, à l'avenir, être confiée à la Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires et à la Commission africaine pour la démocratisation, qui s'occuperaient de la promotion et de la protection des droits de la personne et des peuples en Afrique de façon générale. Avec l'appui et l'expérience de l'UNESCO ainsi qu'avec la compétence de certaines ONG en matière d'enseignement des droits de la personne et des

³¹⁰ Certaines ONG importantes ont obtenu un statut consultatif ou un statut d'observateur auprès de l'OUA et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples en vertu de l'art 45 al 3 de la Charte africaine et art 6 al 3f, 76 et 77 du Règlement intérieur; *Cf. Doc. O.A.U ACHPR/RPT (XI)*, p. 4.

³¹¹ Voici la teneur de l'article 25 : "Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants "

³¹² Voir SECK, M., *op. cit.*, p. 39.

³¹³ La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tient normalement deux sessions ordinaires par an, chacune de deux semaines (art 2 al. 1, Règlement intérieur); NGUEMA, I., *entretien obtenu à Montréal*, loc. cit.

peuples³¹⁴, les deux Commissions africaines précitées pourraient élaborer un système d'enseignement des droits de la personne et des peuples reflétant les réalités africaines et destiné aussi bien aux jeunes qu'aux adultes. Ce système éducatif devrait procéder selon une approche pluridisciplinaire qui permettrait de mettre à profit la diversité des connaissances et des méthodes déjà développées dans les différentes branches du savoir. Il devra se refléter concrètement dans le climat des institutions existantes en Afrique sur le plan national et régional.

Les deux Commissions africaines précitées aideraient chaque État en particulier à introduire un système éducatif orienté vers un enseignement de masse dans le cadre des programmes officiels. L'action éducative devrait prendre appui sur une bonne connaissance des valeurs du milieu environnant. Ainsi la familiarisation dès le jeune âge avec les droits de la personne et des peuples serait le fondement du respect de soi et de l'autre. Cet enseignement devrait se poursuivre au cycle secondaire et professionnel et devrait déboucher sur un enseignement universitaire.

Les deux Commissions africaines précitées devraient également aider chaque État à mettre à contribution les moyens de communication de masse, tels que les quotidiens nationaux, les radios rurales, les livres, les brochures écrites dans un langage simple mettant en scène des êtres et objets familiers qui favoriseraient la prise de conscience de l'importance des droits de la personne et des peuples dans les communautés africaines. Nous recommandons très vivement l'usage des langues vernaculaires à ce propos. En effet, trois Africains sur quatre n'ont pas de chance de se situer dans le cycle classique d'enseignement³¹⁵. C'est pourquoi, nous plaçons pour que l'enseignement des droits de la personne et des peuples prenne appui sur une bonne connaissance des valeurs du milieu dans lequel les masses africaines évoluent. Il devrait prendre une forme pédagogique appropriée et porter non seulement sur le contenu normatif des droits et libertés, mais aussi sur leur aspect procédural.

³¹⁴ En l'occurrence le Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine (CIRAC). Son siège social est à Genève et son secrétariat exécutif international est à Paris.

³¹⁵ Voir L'indice du développement établi par le PNUD basé sur des chiffres de 1991 et 1992, reproduit dans, p. 5. *Lettre de la francophonie*, no 73, Juin 1994

Il appartiendrait à la Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires et à la Commission africaine pour la démocratisation de mettre à la disposition des ONG plus de moyens matériels. Ces moyens matériels pourraient consister à fournir des formations ou des informations aussi complètes et larges que possible qui leur permettraient à leur tour de former des enseignants, des praticiens et des militants des droits de la personne et des peuples. Ainsi les ONG seraient en mesure de bien armer ceux qui lutteraient pour l'établissement et le respect de la primauté du droit, du pluralisme institutionnel, des idées et des comportements ainsi que de la tolérance³¹⁶.

C'est par le biais de la Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires et de la Commission africaine pour la démocratisation, que la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA devrait fournir tous les moyens nécessaires aux États africains pour que ces derniers puissent remplir leurs obligations en matière d'enseignement des droits de la personne et des peuples. Il en serait de même pour les ONG pour que celles-ci puissent également remplir leurs missions.

Nous tenons à souligner que le respect des droits de la personne et des peuples constitue une composante et un facteur important de la démocratisation de tout système politique, économique et socioculturel. La démocratisation, prise sous l'angle de la mentalité ou de l'état d'esprit, ne pourrait se faire que grâce à un enseignement des droits de la personne et des peuples aussi complet et large que possible. Cet enseignement devrait être envisagé, dans ce cas, comme un processus d'apprentissage fondé sur la participation de l'enseigné à l'élaboration des connaissances qu'il devrait acquérir. Ce serait par un enseignement de ce genre que la personne, les peuples, les ONG, et les États pourraient jouer un rôle dans les changements nécessaires qui pourraient rendre les communautés africaines plus justes et plus solidaires³¹⁷.

³¹⁶ Voir SECK, M., *op. cit.*, p. 35; SUDRE, F., *La convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 93-94.

³¹⁷ MASSENGO-TIASSE M., *loc. cit.*; SECK, M., *op. cit.*, p. 40; Commission Internationale des Juristes, *loc. cit.*

L'expérience des nombreux pays africains où ces droits, libertés et devoirs proclamés et reconnus sont l'objet de violations quotidiennes devrait nous conduire à veiller à la liaison de la théorie à la pratique. Par conséquent, l'enseignement des droits de la personne et des peuples ne devrait plus être seulement élitiste, se limitant aux seuls magistrats, avocats, professeurs, juristes, diplomates, décideurs politiques et économiques, formateurs d'opinions publiques, religieux, syndicalistes, journalistes, médecins, forces paramilitaires et militaires, etc.³¹⁸. Il devrait s'étendre aux masses de toutes les catégories socioprofessionnelles qui sont les plus touchées par la violation permanente des droits et libertés et les plus démunies pour se défendre ou défendre les dits droits et libertés dans un continent où la grande masse des Africains souffre de l'ignorance.

En somme, en vertu de l'article 25 de la Charte africaine, le nouveau rôle que devrait jouer la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA consisterait de mettre à la disposition des États africains et des ONG plus de moyens matériels. Ces moyens matériels pourraient consister à fournir des formations ou des informations aussi complètes et larges que possible qui leur permettraient à leur tour de former des enseignants, des praticiens et des militants des droits de la personne et des peuples.

b. Les sources possibles de financement de l'action de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA

Dès leur constitution ou leur installation par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, la Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires et la Commission africaine pour la démocratisation s'attacheraient à s'intégrer et à jouer leur rôle dans le vaste réseau d'institutions et d'organisations dont le champ d'action couvre le domaine des droits de la personne et des peuples. Elles s'efforceraient d'obtenir et de consacrer leur reconnaissance, d'affirmer leur vocation aussi bien auprès des institutions et des organisations publiques ou privées à compétence

³¹⁸ Comme c'est le cas avec l'Institut des droits de l'homme et de la paix, l'Institut africain des droits de l'homme et le Centre de recherches interdisciplinaires pour la promotion et la protection des droits de l'Homme en Afrique Centrale. Cf. SECK, M., *op. cit.*, p. 36.

régionale (africaine) qu'auprès d'institutions et d'organisations publiques ou privées à compétence internationale (mondiale et régionale).

À l'intérieur de l'Afrique, c'est naturellement auprès des institutions et des organisations publiques ou privées régionales et sous-régionales africaines que s'établiraient les premiers rapports de coopération. La Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires et la Commission africaine pour la démocratisation pourraient bénéficier des ressources financières provenant au niveau régional du groupe de la Banque africaine de développement³¹⁹ et des grandes sociétés transnationales d'exploitation de bois, de pétrole, de café, de cacao, de pêche, de chasse, de divers minerais, d'hôtellerie et de tourisme³²⁰. Au niveau sous-régional, les deux Commissions africaines précitées pourraient bénéficier de l'aide financière de plusieurs organisations à vocation économique et financière³²¹.

À l'extérieur de l'Afrique, la Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires pourrait bénéficier de l'assistance technique et du programme des services consultatifs des organisations intergouvernementales³²² et des organisations non gouvernementales³²³. Par exemple, le comité exécutif du H.C.R. avait approuvé au

³¹⁹ Le groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) comprend la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (FAD). La BAD fut créée à Karthoum le 4 août 1963 par une Conférence des Ministres des finances des Etats africains. Son siège est à Abidjan. Elle a pour but de mobiliser les capitaux à des conditions privilégiées, en Afrique et hors de l'Afrique, pour contribuer au développement économique et au progrès social des États membres régionaux, individuellement et collectivement. Le FAD a été institué le 29 novembre 1972 par la BAD afin d'appuyer et compléter son action. Le FAD a pour objectif de financer dans les pays africains les plus pauvres des infrastructures et des projets à vocation sociale. Cf. MAVUNGU, M.-di-N., *Les relations interafricaines*, op. cit., p. 52-62.

³²⁰ Les entreprises d'exploitation telles que: Aluminium Co of America (ALCOA), Compagnie française de l'Afrique occidentale (CFAA), South-West Africa Co Ltd, l'empire de Harry Frederick OPPENHEIMER (Anglo-American Trust Ltd, African and European Investment Co Ltd, Central Mining Finance, Consolidated Mines Selection Co Ltd, etc.). Cf. NCHAMA Eya C. M., *op. cit.*, p. 170-173.

³²¹ Les organisations à vocation économique et financière telles que celles énoncées. *Voir supra*, p. 41, note 98; SECK M., *op. cit.*, p. 37.

³²² Telles que: le HCR, le Bureau du coordonnateur des Nations-Unies pour le secours en cas de catastrophes, le Fonds international de secours à l'enfance (FISE/UNICEF), le Programme alimentaire mondial (PAM), le PNUD, l'Organisation Internationale des migrations (OIM), l'OMS, etc.; *voir également* Mario BETTATI, *op. cit.*, p. 651.

³²³ Notamment l'Action internationale contre la faim (AICF), l'Aide médicale internationale (AMI), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD), Médecins sans frontières (MSF), Médecins du monde (MDM), Hôpital sans frontières (HSF).

cours de sa session spéciale du 28 juin 1991, le relèvement de l'objectif des Programmes généraux qui était passé de 335,5 millions US à 379 millions US pour faire face à de nouveaux besoins en Afrique³²⁴.

Le Centre pour les droits de l'homme de l'Office des Nations-Unies de Genève pourrait faire bénéficier la Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires et la Commission africaine pour la démocratisation de son programme de services consultatifs et d'assistance technique³²⁵.

La Commission africaine pour la démocratisation pourrait compter sur la coopération du Conseil de l'Europe grâce aux programmes de coopération avec la Commission européenne pour la Démocratie par le droit (Commission de Venise), de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe par le biais du BIDDH, de la Francophonie et du Commonwealth³²⁶.

La Commission africaine pour la démocratisation pourrait également bénéficier de l'aide financière et logistique de certaines organisations non gouvernementales³²⁷.

³²⁴ Le HCR avait fourni une assistance de secours d'urgence considérable en faveur des réfugiés éthiopiens au Soudan (4 millions de dollars), des réfugiés éthiopiens à Djibouti (1,8 millions de dollars), des réfugiés soudanais en Éthiopie (1 million de dollars US), des réfugiés soudanais, burundais et rwandais au Zaïre (1,1 million de dollars US), des réfugiés éthiopiens et somaliens au Kenya (1,2 million de dollars), des réfugiés éthiopiens et somaliens au Yémen (0,7 millions de dollar US). Pour les programmes de soins et d'entretien 59,1 millions de dollars US en Éthiopie, 48,6 millions au Malawi, 16,1 millions au Soudan, 15,7 en Guinée et 10,6 millions au Kenya. Cf. *ONU Year book of the United Nations 1992, Vol. 46*, New York oct. 1993 p. 896ss.

³²⁵ NGUEMA, I., *loc. cit.*; GOMEZ-REINO, S., *la Demande d'assistance et d'aide humanitaire continuera de grandir*, dans le *Courrier Afrique-Caraïbes-Pacifique-Communauté Européenne*, No 136, Noc-Déc. 1992, Bruxelles, p. 3ss.

³²⁶ S. GODIN observe que le Québec contribue au renforcement du processus démocratique par des programmes d'appui à la démocratisation en Afrique. Voir le communiqué de presse du Gouvernement du Québec au sommet de la Francophonie à Chaillot/Paris, du 19 novembre 1991. L. ASSELIN affirme pour sa part que le Québec offre des formations au personnel électoral dans les États d'Afrique francophone dans le cadre de son Programme de formation des formateurs électoraux. Voir Le communiqué de presse du Gouvernement du Québec au sommet de la Francophonie à Grande Baie/Maurice, du 16 octobre 1993. Voir également MALINVERNI, G., *l'Expérience de la Commission européenne pour la Démocratie par le droit*, Vol. 7, no 11-12, *RUDH*, 1995, p. 386-394; NGUEMA, I., *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, op. cit., p. 12; STEVENS, CH., *De la nécessité de repenser les politiques de développement*, dans le *Courrier Afrique-Caraïbes-Pacifique-Communauté Européenne* No 141 sept-oct 1993, Bruxelles, p. 2ss.

³²⁷ Notamment African American Institute Observers, l'Agence Canadienne de développement international (ACDI), US Agency for International Development, etc ..

Les deux Commissions africaines précitées pourraient éventuellement compter sur l'aide de certains gouvernements, notamment du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique établi à Montréal (CANADA)³²⁸

Tels pourraient être, à la fois, l'application du nouveau mécanisme politique et diplomatique de la dimension humaine pour l'Afrique et le nouveau rôle que devrait jouer la conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA.

³²⁸ Le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique est un organisme public créé en vertu d'une loi du Parlement du Canada. Avec des organismes africains des droits de la personne locaux, nationaux et panafricains, il met sur pieds des programmes en éducation populaire, de formation sur le suivi systématique des violations des droits de la personne, de défense des victimes, de réseaux et lutte pour des changements de politique gouvernementale, et des ressources documentaires et d'information. Les sommes affectées par le Centre pour financer plusieurs projets de défense des droits de la personne et du développement démocratique s'élèvent à : 1 368 000 dollars CAN, en 1992-1993; 840 000 dollars CAN, en 1993-1994; 730 000 dollars CAN, en 1994-1995; 700 000 dollars CAN, en 1995-1996. Voir *Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Rapports annuels 1992-1993, 1993-1994, 1994-1995, 1995-1996.*

Section II Les techniques quasi juridictionnelles et juridictionnelles

Nous abordons dans la présente section la question du renforcement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la nécessité de créer une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

Sous-section I Le renforcement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

a. Une nouvelle mission pour la Commission

Outre la mission d'exécuter toutes les autres tâches qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA en vertu de l'article 45 al 4 de la Charte africaine, la Commission africaine est investie des trois missions principales. La Commission africaine exerce la fonction de promotion des droits de la personne et des peuples (art. 30 et 45 al 1), la fonction de protection des droits de la personne et des peuples (art. 30 et 45 al 2) et la fonction d'interpréter toute disposition de la Charte africaine (art. 45 al 3). Examinons d'abord ces fonctions pour nous interroger ensuite sur celles qu'il serait souhaitable de lui attribuer.

1) Les fonctions actuelles de la Commission

Au chapitre de la promotion des droits de la personne et des peuples, le programme d'action de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, adopté à sa deuxième session tenue du 8 au 13 février 1988 à Dakar (Sénégal), prévoit trois attributions principales³²⁹.

Premièrement, il préconise que la tâche de la Commission consiste à collecter de la documentation et à mener des études et des recherches sur les problèmes africains en matière des droits de la personne et des peuples; à organiser des séminaires, des colloques et

des conférences; à assurer la diffusion des informations; à encourager les organismes nationaux et locaux actifs dans le domaine des droits de la personne et des peuples; et à sensibiliser l'opinion publique africaine à la question des droits de la personne et des peuples³³⁰.

Deuxièmement, la Commission africaine assume le rôle consultatif auprès des États africains, un véritable rôle d'expertise en matière d'harmonisation des législations nationales avec les dispositions de la Charte africaine. La Commission africaine a pour mission de donner des avis juridiques à ces derniers ou de leur faire des recommandations; et de formuler des principes et règles qui permettront de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de la personne et des peuples en vue de leur servir de base à l'adoption de leur législation nationale³³¹.

Troisièmement, la Commission africaine est investie de la mission de coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales dont elle pourra tirer le maximum d'enseignements de leur expérience³³².

Aux termes de l'article 45 al 2 de la Charte africaine, la Commission africaine a aussi pour mission :

“(d’)assurer la protection des droits de l’homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte ”.

Il ressort de cette disposition que la compétence de la Commission africaine peut être appréciée en fonction de la nature des droits de la personne et des peuples violés, du

³²⁹ Cf. OUA, *Programme d'action de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Doc. off. AHG/155 (XXIV) Annexe VIII.

³³⁰ Voir *supra*, chapitre II, section III, sous-section II, p. 104. F. OUGUERGOUZ souligne que l'avant-projet du Programme d'action de la Commission africaine intégrait expressément dans le champ d'activité de la Commission africaine le droit humanitaire et le Droit des réfugiés. Voir OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 108, note 57. Voir également dans le même sens BENDEK. W., The judiciary and human rights in Africa, The Banjul seminar and the training workshop for a core of human rights advocates of November 1989, *Human rights Law Journal*, Vol II, No 1-2, 1990, p. 247-250.

³³¹ Voir *supra*, chapitre II, section III, sous-section II, p. 105.

³³² Voir *supra*, chapitre II, section III, sous-section II, p. 105-108.

lieu de leur violation, de la date de leur violation et de la qualité de leurs sujets actifs et passifs³³³. Examinons ces quatre points.

Outre le fait d'être saisie pour toute violation des dispositions de la Charte africaine, la Commission africaine peut être saisie pour toute violation des principes communément admis par le droit international des droits de la personne et des peuples en vertu des articles 60 et 61 de la Charte africaine. Ces articles énoncent les principes applicables dans le cadre de la compétence matérielle ou *ratione materiae* par la Commission africaine³³⁴.

Notons qu'il n'existe pas dans la Charte africaine, ni dans le Règlement intérieur de la Commission africaine, une disposition équivalent à l'article 1er de la CEDH selon lequel :

*“ Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au Titre I de la présente convention ”.*³³⁵

Quant au lieu des violations, il est implicitement admis dans le cadre de la compétence territoriale ou *ratione loci* que la Commission africaine puisse connaître des violations des droits de la personne et des peuples commises sur le territoire de tout État partie à la Charte africaine et également de celles imputables à un État partie même si celles-ci ont eu lieu en dehors du territoire soumis à la juridiction de cet État partie³³⁶. Ici,

³³³ Voir *supra*, chapitre II, section III, sous-section II, p. 107-110.

³³⁴ L'article 60 dispose que : “ La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte ”. L'article 61 énonce que : “ La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine ”.

³³⁵ Le titre I de la CEDH comprend le catalogue des droits et libertés civils et politiques garantis par la CEDH.

³³⁶ Voir OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 316 ; MBAYE, K., *op. cit.*, p. 233.

pensons-nous, les allusions peuvent être faites aux actes commis lors d'une invasion d'un État par un autre État, aux crimes contre l'humanité, etc.

En ce qui concerne la compétence temporelle ou *ratione temporis* de la Commission africaine, la Charte africaine et le Règlement intérieur de la Commission africaine demeurent silencieux sur la question de savoir si les actes commis avant l'installation de la Commission africaine sont susceptibles d'être appréhendés par celle-ci. Cependant, conformément aux principes généraux du droit international des droits de la personne et des peuples, la Commission africaine devrait être saisie des violations des droits de la personne et des peuples considérées comme des actes imprescriptibles³³⁷. Néanmoins, en vertu du principe de la non-rétroactivité des traités, établi en droit international³³⁸, la Commission africaine ne peut connaître à l'égard d'un État que des faits constitutifs de violations des droits de la personne et des peuples qui sont intervenus depuis que l'État mis en cause est devenu partie à la Charte africaine³³⁹.

Dans le cadre de sa compétence personnelle ou *ratione personae*, la Commission africaine peut être saisie, quant au demandeur, par tout État partie à la Charte africaine, par toute personne physique ou morale ou tout peuple victime d'une violation des droits et libertés, et par la majorité absolue des membres de la Commission africaine³⁴⁰.

³³⁷ Cf. *La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968*, 754 R.T.U.N.U. 73 (1970).

³³⁸ L'article 4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités consacre le principe de la non-rétroactivité en ces termes: " Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des États après son entrée en vigueur à l'égard de ces États ". Cf. *La Convention de Vienne sur le droit des traités* (1980), 1155 RTNU 353 reproduite dans J-Y MORIN, F. RIGALDIES, D. TURP, *op. cit.*, p. 219.

³³⁹ *L'article 56 al 6* dispose que : " Les communications doivent être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date tenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine " ; et l'article 65 souligne que " Pour chacun des États qui ratifieraient la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou de son adhésion ".

³⁴⁰ Le Professeur M. A. GLELE, se fondant sur la distinction entre " communications émanant des Etats parties à la présente Charte " (art 47) et les " autres communications " (art 55), affirme que les États non parties peuvent saisir la Commission africaine par le biais de " autres communications ". Cf. GLELE, M. A, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, ses virtualités et ses limites, dans *revue de droit africain no 1 janvier/février/mars 1985*, Centre de Recherches et d'études juridiques africaines, Paris, p. 33. Pour une opinion contraire, voir F. OUGUERGOUZ, *op. cit.*, p. 317-318.

La Commission africaine ne peut connaître, quant au défendeur, que des seules violations des droits et libertés de la personne ou des peuples commises par un État partie à la Charte africaine. Les violations des droits et libertés de la personne et des peuples imputables aux personnes physiques ou morales et aux États non parties ne sont pas du ressort de la Commission africaine³⁴¹.

La Commission africaine a enfin pour fonction d'interpréter toute disposition de la Charte africaine à la demande d'un État partie, d'une institution de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA. Elle ne pourra procéder à cette tâche que lors de l'examen d'une communication ou au cours de la rédaction d'un avis juridique. À cet effet, elle s'inspirera des principes applicables mentionnés aux articles 60 et 61 de la Charte africaine. La valeur juridique de cette interprétation ne dépasse pas celle d'une recommandation. Elle est uniquement investie d'une autorité morale que les États parties, les institutions de l'OUA ou organisations africaines reconnues par l'OUA ne pourront toutefois pas facilement ignorer³⁴².

2) Les fonctions à souhaiter pour la Commission africaine

Nous souhaitons d'abord que le rôle d'intermédiaires présentement assuré par le Secrétaire général de l'OUA dans le fonctionnement du mécanisme de sauvegarde des droits et libertés en Afrique soit dévolu à la Commission africaine. Deuxièmement, il nous paraît impérieux que celle-ci procède avec beaucoup plus de soin que ce n'est le cas présentement à l'examen des rapports périodiques étatiques. Examinons successivement ces deux questions.

Nous proposons tout d'abord que le rôle indispensable d'intermédiaire que joue le Secrétaire général de l'OUA dans le fonctionnement du mécanisme de sauvegarde des droits

³⁴¹ C'est ainsi que les actes relatifs à l'apartheid ne pouvaient pas être dénoncés à la Commission africaine puisqu'ils étaient imputables à l'Afrique du Sud qui n'était pas partie à la Charte africaine. Voir les articles 47, 49, 51 et 56 al 3 de la Charte africaine, et l'article 14 al 1b du Règlement intérieur; et également MBAYE, K., *op. cit.*, p. 234.

³⁴² Voir OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 320-321; MBAYE, K., *op. cit.*, p. 238-3239; BUERGENTHAL, T./KISS, A., *op. cit.*, p. 136.

de la personne et des peuples en Afrique soit dévolu à la Commission africaine en vue de lui assurer son autonomie fonctionnelle³⁴³.

En effet, outre ses attributions *ès qualité* en matière de dépôt et de notification des instruments de ratification d'un traité international, le Secrétaire général de l'OUA exerce les nombreuses attributions que lui confèrent la Charte africaine et le Règlement intérieur de la Commission africaine. Il s'occupe de l'installation de la Commission africaine et de son fonctionnement proprement dit, à savoir : son Secrétariat et ses activités de promotion et de protection des droits de la personne et des peuples en Afrique³⁴⁴.

Le Secrétaire général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats au poste de commissaire présentés par les États parties qu'il communique à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement un mois avant les élections³⁴⁵.

Le Président de la Commission africaine doit consulter le Secrétaire général de l'OUA pour la fixation de la date et du lieu de convocation des sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission africaine. Le Secrétaire général de l'OUA est chargé d'établir l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission africaine en consultation avec son Président. Il doit présenter à chaque session de la Commission

³⁴³ Nous optons pour la voie empruntée par les rédacteurs de la CADH comme l'illustre son article 44 : " Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un État partie ". Notre option est contraire à celle consacrée par la CEDH à ses articles 24 et 25 , dont voici les libellés : article 24 " Toute Partie Contractante peut saisir la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, de tout manquement aux dispositions de la présente Convention qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Partie Contractante ". Article 25 al 1 : " La Commission peut être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus dans la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie Contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière. Les Hautes Parties Contractantes ayant souscrit une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit ". Le souligné est de nous.

³⁴⁴ Voir les articles 63 al 2 et 67 de la Charte africaine. Par exemple, l'article 2 III du Règlement intérieur prévoit que le Secrétariat général reçoit communication des instruments de ratification des accords passés entre les États membres relatifs aux droits de l'homme et des peuples.

³⁴⁵ En vertu de l'article 64 al 2, le Secrétaire général de l'OUA est chargé de convoquer la première réunion de la Commission africaine au siège de l'OUA à Addis Abeba. Celle-ci a eu lieu le 2 novembre 1987.

africaine un ordre du jour provisoire de la session suivante en indiquant les documents qui seront soumis à propos de chaque question.

C'est au Secrétaire général de l'OUA qu'il appartient de déclarer la vacance du siège en cas de cessation des fonctions d'un commissaire pour cause de décès, de démission ou pour toute autre raison. Il peut assister aux séances de la Commission et y prendre la parole sur invitation de son Président, mais sans participer aux délibérations ni aux votes. Il sert d'intermédiaire à la Commission africaine pour la publication des communiqués de ses séances privées. Il désigne le Secrétaire de la Commission africaine en consultation avec le Président de celle-ci. Il intervient dans toute proposition entraînant des dépenses de la Commission dont il établit et distribue au préalable un état estimatif aux commissaires.

C'est par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'OUA que la Commission africaine peut faire connaître aux États parties ses souhaits concernant la forme et le fond des rapports périodiques, la date et le lieu de la session au cours de laquelle ces rapports seront examinés. C'est également par son intermédiaire que la Commission africaine communiquera aux États parties pour commentaire ses observations générales relatives aux rapports périodiques et celles des États parties à la Commission africaine.

Le Secrétaire général de l'OUA reçoit notification de toute communication étatique, peu importe la procédure utilisée, et de toute autre communication. Il tient un registre permanent uniquement pour toutes les communications étatiques reçues³⁴⁶.

Le Secrétaire général sert également d'intermédiaire à la Commission africaine lorsqu'elle demande des renseignements complémentaires aux États parties intéressés ou des éclaircissements à l'auteur d'une communication non-étatique. Il fixe un délai pour leur transmission ou leur notifie la date et le lieu de la session à laquelle cette question sera examinée. Il transmet à l'État partie intéressé et à l'auteur de la communication la décision de recevabilité ou d'irrecevabilité prise par la Commission africaine.

Le Secrétaire général intervient enfin au stade ultime de la procédure relative aux communications étatiques et non étatiques. Il communique les constatations ou les rapports

de la Commission africaine à l'auteur de la communication, à l'État partie intéressé et à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA.

Nous remarquons que la Charte africaine et le Règlement intérieur de la Commission africaine confèrent au Secrétaire général de l'OUA, à la différence du Secrétaire général du Conseil de l'Europe ou de celui du Conseil de l'Organisation des États américains, un rôle de coordination relativement lourd à assumer³⁴⁷. Nous prenons pour exemple la Commission européenne des Droits de l'Homme et la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. Nous avons constaté que leur fonctionnement repose sur leur propre Secrétariat permanent³⁴⁸. À propos de la Commission européenne des droits de l'homme, M. MECLHIOR souligne que:

*“ La Commission est assistée par un Secrétariat propre d'une quarantaine de personnes, parmi lesquelles figurent au nombre d'une bonne vingtaine, des juristes en provenance des différents États membres et qui possèdent une bonne connaissance de leur droit national ainsi que de la jurisprudence relative à la convention. Ils assistent d'une manière fort efficace les membres de la Commission dans l'accomplissement des tâches qui incombent à ces derniers ”*³⁴⁹

Ainsi donc, nous arrivons à la conclusion que le rôle d'intermédiaire dévolu jusqu'à ce jour au Secrétaire général de l'OUA lui soit retiré et qu'il revienne de droit à la Commission africaine de l'assumer.

³⁴⁶ Néanmoins, l'article 102 al 1 du Règlement intérieur confie au Secrétaire général de la Commission africaine le rôle de tenir un registre permanent des autres communications.

³⁴⁷ Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur lequel la Commission africaine est plus ou moins calquée ne dispose pas de secrétariat propre. L'article 23 du Règlement intérieur du Comité prévoit qu'il appartient au Secrétaire général de l'ONU d'assurer le secrétariat du Comité. Cette disposition accorde à celui-ci de très nombreuses attributions.

³⁴⁸ Cf. Conseil de l'Europe, *Que fait le Conseil de l'Europe pour la défense des droits de l'homme ?*, Strasbourg, 1977, p. 14; BUERGENTHAL, T./KISS, A., *op. cit.*, p. 60-69 et p. 96-105; SUDRE, F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 200-210.

³⁴⁹ Cf. MELCHIOR, M., *Introduire un recours à Strasbourg ? Droit et justice*, collection dirigée par P. LAMBERT, Nemesis, Bruxelles, 1986, p. 13.

Nous recommandons ensuite que la fonction d'examen des rapports périodiques étatiques soit davantage exercée et considérée par la Commission africaine³⁵⁰. En effet, la Commission africaine avait élaboré, à sa quatrième session tenue au Caire du 17 au 26 octobre 1988, des directives très détaillées relatives à la forme et au contenu des rapports étatiques³⁵¹. Ces directives sont rédigées de façon à permettre aux États parties de faire des rapports qui contiennent tous les aspects du contenu normatif de la Charte africaine³⁵². Les rapports étatiques devraient également mentionner les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre de la Charte.

Mais jusqu'au 1er mars 1991, la Commission africaine n'avait reçu que sept rapports périodiques sur vingt-six qui auraient dû lui parvenir le 21 octobre 1988³⁵³.

À sa neuvième session tenue à Lagos, du 18 au 25 mars 1991, la Commission africaine devait examiner quatre des sept rapports reçus, mais seuls trois États (Libye, Tunisie et Rwanda) envoyèrent des représentants pour répondre aux questions de la Commission relativement à leurs rapports. Les résultats de l'examen de ces trois rapports initiaux sont très décevants. La Commission africaine avait consacré quatre-vingt dix minutes à l'examen de chacun de ces rapports, ce qui est de loin insuffisant, à comparer à la

³⁵⁰ Le Règlement intérieur de la Commission africaine (Chapitre XV fonctions de promotion, art. 81-86) et F. OUGUERGOUZ (*op. cit.* p. 309-314) qualifient l'examen des rapports périodiques fournis par les États en vertu de l'article 62 de la Charte africaine d'activités de promotion des droits de la personne et des peuples. Nous doutons de cette qualification. Il nous paraît plutôt s'agir d'une fonction qui participe de la protection des droits de la personne et des peuples. Nous appuyons notre opinion sur celle du juge K. MBAYE. En effet, l'article 62 de la Charte africaine s'inspire de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, lesquels instituent de véritables systèmes de contrôle comme en témoigne leur libellé que voici. L'article 22 de la Constitution de l'OIT : " Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier ". L'article 62 de la Charte africaine : " Chaque État partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte ". Voir également MBAYE, K., *op. cit.*, p. 250-252.

³⁵¹ Cf. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *2e Rapport d'activités*, Documentation no 1 Banjul, 1991, p. 37-39.

³⁵² L'article 81 du Règlement intérieur envisage sept aspects, notamment: les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits des peuples, les devoirs spécifiques, l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la suppression et la punition du crime d'apartheid et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Voir également Commission africaine, *loc. cit.*

³⁵³ Il s'agit des rapports de l'Égypte, de la Lybie, du Nigéria, du Rwanda, de la Tanzanie, du Togo et de la Tunisie. Voir *Reports of the Secretary to the Commission*. Doc. OUA ACHPR (VIII), p. 3 et 4.

pratique du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies qui consacre un jour et demi au même exercice ³⁵⁴. Et par conséquent, la qualité du contenu des rapports (observations et recommandations) de la Commission africaine en souffre sérieusement.

Les quatre autres rapports (Égypte, Nigéria, Tanzanie et Togo) qui auraient dû être examinés à sa dixième session, tenue du 8 au 15 octobre 1991 à Banjul, ne le furent pas du fait, semble-t-il, d'une inadvertance du Secrétariat de la Commission africaine qui aurait oublié d'informer les États intéressés d'envoyer leurs représentants à ladite session ³⁵⁵.

Toutefois, durant l'année 1992, la Commission africaine a reçu quatre autres rapports ³⁵⁶. Ce n'est qu'à sa onzième session, tenue du 2 au 9 mars 1992 à Tunis, qu'elle examina deux des quatre anciens rapports, ceux de l'Égypte et de la Tanzanie. Dans son rapport destiné au Président en exercice de l'OUA en vertu de l'article 41 du Règlement intérieur, elle ne formula aucune observation ni recommandation. Elle se contenta de constater de manière stéréotypée que cet examen avait bien eu lieu et remercia les deux États intéressés pour leur coopération ³⁵⁷.

À sa douzième session tenue du 12 au 21 octobre 1992 à Banjul, la Commission africaine devait procéder à l'examen des rapports initiaux du Nigéria, du Togo, du Cap-Vert, du Sénégal, de la Gambie et du Zimbabwe. Mais elle n'examina pas les rapports initiaux du Nigéria, du Togo et du Cap-Vert. Les trois pays concernés n'avaient pas dépêché de représentants. Quant aux trois autres rapports initiaux du Sénégal, de la Gambie et du Zimbabwe, la Commission africaine examina leur contenu. Un tel rythme de travail est nettement insatisfaisant et nous ne pouvons que recommander un véritable démarrage de

³⁵⁴ Cf. BENDEK, W., *Report and Comment of the 9th Session of the African Commission on Human and People's Right*, op. cit., p. 217; Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des droits de l'homme, *la Commission africaine se réunit, Bulletin africain des droits de l'homme*, Vol. I, no 2, Juin 1991, p. 2

³⁵⁵ Review of the International Commission of Jurists, *African Commission on Human and Peoples' Rights*, no 47, Geneva, December 1991, p. 53; OUGUERGOUZ. F., op. cit., p. 309-314.

³⁵⁶ Ceux du Cap-Vert, de la Gambie, du Sénégal et du Zimbabwe.

³⁵⁷ Cf. Review of the International Commission of Jurists, *Draft Report of the Eleventh Ordinary session of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, Tunisia 2-9 March 1992, Tunis, p. 5-6.

cette fonction de la Commission africaine qui constitue une des composantes essentielles de sa mission de protection des droits et libertés en Afrique³⁵⁸.

Étant donné que la Commission africaine bénéficie de l'assistance nécessaire comme nous l'avons souligné précédemment, elle devrait publier ses observations relatives aux rapports périodiques étatiques pour apporter sa contribution sur la scène juridique internationale. La publication de ses observations et leur diffusion permettraient aux praticiens et aux militants en matière de droits et libertés en Afrique de connaître le fonctionnement des droits nationaux africains. De plus, la Commission africaine aurait effectivement l'occasion de participer à l'harmonisation du droit africain des droits de la personne et des peuples.

b. Une nouvelle procédure des communications devant la Commission africaine

La fonction de protection des droits de la personne et des peuples de la Commission africaine consiste principalement dans l'examen des communications relatives à la violation des droits et libertés garantis par la Charte africaine³⁵⁹. Les aspects procéduraux de cette fonction sont régis par le chapitre III de la Charte africaine (art. 46 à 59) et les chapitres XVI et XVII du Règlement intérieur de la Commission africaine (art 87 à 118).

Devant la Commission africaine, le déclenchement, le déroulement, les conditions de recevabilité et d'examen des communications varient en fonction de la qualité de leur auteur (État ou personne physique ou morale) bien que l'issue de la procédure (l'établissement du rapport) soit identique.

³⁵⁸ Cf. African Commission on Human and Peoples' Rights: *Final Communiqué of the 12th session 21 October 1992*, ACHPR/XII/COMFIN.

³⁵⁹ Voir *supra*, chapitre II, section III, sous-section II, p. 108-114. Signalons que l'expression "communication-plainte" est issue du colloque de Dakar de juin 1987. Elle a été préférée à celle de "requête", plus judiciaire et qui est utilisée par la CEDH (art. 25ss). Toutefois, la Convention Interaméricaine des droits de l'homme utilise indistinctement les expressions "communication" ou "pétition" (art 44 ss).

1) *La procédure actuelle*

La Charte africaine et le Règlement intérieur de la Commission africaine ont aménagé deux types de procédure orientés vers la conciliation dans le cas des communications émanant des États parties. Il s'agit de la procédure relative à la communication-négociation et de la procédure relative à la communication-plainte³⁶⁰.

En premier lieu, la saisine de la Commission africaine par la procédure de la communication-négociation intervient lorsqu'un État partie prétend avoir de bonnes raisons de croire qu'un autre État partie a violé les dispositions de la Charte africaine. Dans ce cas, la communication est adressée directement à l'État intéressé, au Président de la Commission africaine et au Secrétaire général de l'OUA. Nous tenons à rappeler que le système africain privilégie la négociation bilatérale directe préalablement à toute saisine de la Commission africaine proprement dite, à la différence des systèmes européen et interaméricain qui font de la conciliation une partie intégrante de la procédure devant leur commission respective³⁶¹.

En second lieu, lorsque la communication-négociation n'est suivie d'aucun effet dans un délai de trois mois, elle se transforme en une communication-plainte³⁶². Dans ce cas, le droit de saisir la Commission africaine appartient aux deux États. Toutefois, aux termes de l'article 49 de la Charte africaine, la procédure par la communication-plainte peut être engagée par un État partie en dehors de toute tentative de conciliation. Elle permet ainsi à l'État demandeur d'éviter d'entrer en contact direct avec l'État mis en cause dans le cas où un tel contact n'est pas diplomatiquement désiré³⁶³.

³⁶⁰ Voir les articles 47 à 49 de la Charte africaine et 87 à 92 du Règlement intérieur de la Commission africaine. Voir également MBAYE, K., *op. cit.*, p. 243-245; OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 321-329.

³⁶¹ Voir les articles 28 et 30 de la CEDH et les articles 48 et 49 de la CADH.

³⁶² Le délai imparti par l'article 32 de la CEDH et l'article 51 de la CADH est également de 3 mois. Par contre, l'article 41 du PIDCP prévoit un délai de six mois.

³⁶³ Tel serait le cas des États en conflit politique et militaire comme le Zaïre qui invoque être envahi par le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda. Voir l'interview de Mr. G. KAMANDA WA KAMANDA, Premier vice-premier ministre chargé de l'Intérieur du Zaïre, recueilli par Rachid N'DIAYA, dans *Africa international*, no 300, décembre/janvier 1996, p. 16-18; et celui de l'Ambassadeur du Rwanda au Zaïre, Son Excellence Antoine NYILINKINDI, *idem*, p. 19 et 95.

Dans tous les cas, la saisine de la Commission s'ouvrira par la notification adressée à la fois au Président de la Commission, au Secrétaire général de l'OUA et à l'État intéressé. La Commission africaine examine les communications reçues au cours d'une séance à huis-clos³⁶⁴.

Les conditions de recevabilité de toute communication sont au nombre de trois: l'épuisement des voies de recours interne, l'échec de la procédure de conciliation et l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 48 de la Charte africaine³⁶⁵.

Une fois la communication déclarée recevable, la Commission procède à l'instruction de l'affaire. Elle peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée en la circonstance. Elle peut demander aux États parties de lui fournir toutes les informations susceptibles de l'éclairer. Les parties intéressées peuvent se faire représenter. Elles peuvent présenter des observations écrites, si elles le désirent.

Mais six années après son installation, aucune communication émanant d'un État partie contre un autre État partie n'a été encore enregistrée par la Commission africaine, hormis celle présentée par la Libye contre les États-Unis d'Amérique. Elle fut déclarée irrecevable *ratione personae*³⁶⁶.

Quant aux "autres communications"³⁶⁷, soit celles émanant des personnes physiques ou morales, leur procédure est réglée par les articles 55 à 58 de la Charte

³⁶⁴ Le principe du huis-clos est également consacré par l'article 17 du règlement intérieur de la Commission européenne et par l'article 14 du règlement intérieur de la Commission Interaméricaine.

³⁶⁵ Les articles 50 de la Charte africaine et 96 du Règlement précisent que les recours internes disponibles doivent être utilisés et épuisés conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Il s'avère que d'une façon générale en Afrique, les recours internes sont inefficaces dans la mesure où les tribunaux internes appliquent des lois nationales souvent contraires aux obligations internationales des États. Cf. OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 324-327; NGUEMA, I., *loc. cit.*

³⁶⁶ Cf. UMOZURIKI, U. O., The History and Mandate of the African Commission, in *The Fund for Peace, Conference on The African Commission on Human and Peoples's Rights, June 24-26, 1991*, p. 11; OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 327-328

³⁶⁷ Le juge K. MBAYE précise que les rédacteurs de la Charte ont utilisé l'expression "autres communications" dans le but de laisser à la jurisprudence de la Commission africaine la possibilité de se développer, compte tenu des circonstances et de préciser ce qu'il conviendrait d'entendre par autres communications. Avec le juge K. MBAYE, nous sommes autorisés à penser que les rédacteurs de la Charte ont entendu élargir le droit de saisine. Cf. MBAYE, K., *op. cit.*, p. 245-250.

africaine et les articles 101 à 118 du Règlement intérieur de la Commission africaine. Toute communication est adressée au Secrétaire général de l'OUA qui la transmet, à son tour, à la Commission africaine par l'intermédiaire de son Secrétaire général. Le Secrétaire général de la Commission africaine tient un registre permanent à cet effet. Il établit un bref résumé de la teneur de toute communication, qu'il distribue ensuite aux commissaires (membres de la Commission).

Il ressort de l'article 55 al 2 de la Charte africaine que c'est à la Commission africaine, siégeant en séance plénière, qu'il appartient de prendre la décision quant à la recevabilité de la communication, et ce, à la majorité absolue des commissaires.

Aux termes de l'article 56 de la Charte africaine, les conditions de recevabilité sont au nombre de sept. L'auteur de la communication doit préciser: 1) ses noms, adresse, âge, profession et justifier son identité même s'il demande à la Commission africaine de garder l'anonymat, 2) le nom de l'État partie visé par la communication, 3) l'objet de la communication, 4) la ou les dispositions de la Charte africaine prétendument violées, 5) les moyens de fait, 6) les dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes, 7) la mesure dans laquelle la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (*le respect du principe non bis in idem*). L'article 114 du Règlement intérieur reprend deux autres conditions qui sont déjà contenues dans l'article 56 de la Charte africaine, à savoir : la communication doit être présentée par la victime de la violation ou en son nom et son objet ne doit pas être en cours d'examen devant une autre instance internationale de règlement³⁶⁸.

Le déroulement de la procédure d'examen de la communication varie ensuite selon que l'on se réfère à la Charte africaine ou au Règlement intérieur de la Commission.

Si nous nous référons à l'article 58 al 1 de la Charte africaine, nous constatons que l'accent est mis sur le caractère massif de la violation d'un des droits et libertés consacrés par la Charte africaine. Dans ce cas, lorsqu'une seule communication révèle une situation de

violations massives des droits et libertés, elle suffira à elle seule à décider la Commission africaine d'informer la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA. Par contre, lorsqu'une seule communication révèle une violation isolée des droits et libertés, la Commission africaine attendra de recevoir suffisamment d'autres communications ayant le même objet et d'être ainsi assurée de l'existence d'un faisceau de violations du même droit ou de la même liberté avant d'en informer la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. Dans ce cas, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement pourra, à sa discrétion (sa compétence n'étant pas liée), charger la Commission africaine de procéder à une étude approfondie des situations rapportées par les communications en question³⁶⁹.

Par contre, si nous nous référons au Règlement intérieur de la Commission africaine, plus précisément à son article 117 al 2, nous constatons que l'emphase est mis sur le caractère non massif de violation d'un droit ou d'une liberté garantis par la Charte. L'État mis en cause devra soumettre par écrit à la Commission africaine des déclarations qui éclaircissent la question à l'examen dans les quatre mois qui suivent la décision de recevabilité. Il indiquera, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation en cause. L'auteur de la communication, dûment informé de ces clarifications, pourra soumettre à son tour à la Commission africaine toutes les observations complémentaires dans un délai fixé par elle. Ensuite, la Commission africaine fera part à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de ses constatations à la lumière de tous ces renseignements³⁷⁰. Ce rapport de la Commission, qui constitue l'issue de la procédure devant elle, devra être établi dans un délai maximum de douze mois. Les conclusions de la Commission africaine contiendront les indications relatives aux parties, à leurs représentants et conseils, l'exposé des faits, les motifs sur lesquels se fondent ses conclusions, un exposé de la procédure suivie, un résumé de l'argumentation des parties,

³⁶⁸ Les conditions de recevabilité sont sensiblement les mêmes que celles prévues par la CEDH (art 26 et 27) et par la CADH (art 46 et 47).

³⁶⁹ Cf. MBAYE, K., *op. cit.*, p. 247-250; OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 338-343; BUERGENTHAL, T./KISS, A., *op. cit.*, p. 138-141; SUDRE, F., *op. cit.*, p. 84-85.

³⁷⁰ Cette procédure, instituée en vertu de l'article 118 du Règlement intérieur de la Commission africaine est similaire à celle devant le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies en matière de communications individuelles, telle que prévue aux articles 93 et 94 de son Règlement intérieur.

des indications sur les résultats du scrutin, les opinions individuelles ou dissidentes des commissaires³⁷¹.

D'après les estimations du Professeur F. OUGUERGOUZ, auquel nous nous fions en raison de l'indisponibilité d'autres statistiques précises, le nombre total de communications reçues par le Secrétariat de la Commission africaine à la mi-mars 1992 dépasserait légèrement la centaine. Mais seulement trente-six méritaient véritablement le nom de " *communication* " ³⁷². Aucune de ces communications traitées par la Commission africaine n'a donné lieu à une décision définitive sur le fond jusqu'à ce jour³⁷³.

Nous pensons que ce résultat très décevant est la conséquence logique des deux facteurs. Premièrement, la Commission africaine consacre très peu de son temps à sa fonction de protection des droits de la personne et des peuples. Nous avons à ce propos relevé que lors de sa neuvième session tenue à Lagos du 18 au 25 mars 1991, la Commission africaine avait consacré un jour seulement sur huit à l'examen des communications qui lui étaient parvenues. Deuxièmement, la Commission africaine manque de motivation dans son travail, car l'issue de la procédure est sanctionnée par une décision politique et son rapport est dépourvu d'un caractère obligatoire³⁷⁴.

³⁷¹ En cas de conclusions positives sur la violation d'un droit ou d'une liberté, la Commission africaine peut recommander la cessation de celle-ci, ou l'indemnisation ou la publication de son rapport ou la condamnation solennelle de l'État en cause ou sa mise en quarantaine. En cas de conclusions négatives, elle peut recommander la publication de son rapport si celle-ci présente un intérêt pour la promotion et la protection des droits de la personne et des peuples. Cf. OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 343-346.

³⁷² Il s'agit de 2 communications des ONG (l'Union des scolaires Nigériens à Cotonou (Bénin) contre le Niger et de Peoples' Democratic Organization for independence and socialism de Gambie contre la Gambie) et de 34 communications individuelles contre le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, l'Égypte, le Malawi, le Nigéria, le Rwanda, la Tanzanie, la Tunisie, l'Ouganda, le Soudan, le Zaïre et la Zambie. Cf. *Report of the secretary to the Commission.*, Doc. OUA, ACHPR (VII), p. 5-6; OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 345.

³⁷³ Une grande partie des communications reçues ont été introduites contre des États non parties à la Charte africaine tels que l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique, l'URSS, le Nicaragua, le Salvador, les Philippines ou le Mexique. En conséquence, elles ne peuvent pas être considérées par défaut de compétence *ratione personae*. Cf. OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 344-345.

³⁷⁴ Le commissaire I. NGUEMA insiste sur le fait qu'il faudrait que le travail de la Commission aboutisse à un résultat concret quelconque pour stimuler davantage les commissaires, *Entretien recueilli à Montréal*, loc. cit. Voir également dans le même sens BENEDEK, W., *op. cit.*, p. 218; OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 346-349.

2) *La procédure à souhaiter pour le traitement des communications devant la Commission africaine*

Certes, le bilan de la Commission africaine quant à l'examen des communications étatiques et non-étatiques est insignifiant. Mais le nombre élevé de communications qui lui sont adressées donne la mesure des espoirs placés en elle. Nous proposons ici des éléments qui devraient être pris en considération en vue d'améliorer l'actuelle procédure devant la Commission africaine.

En rapport avec la condition de recevabilité afférente à l'épuisement des voies de recours interne, la Commission africaine se devrait d'être plus réaliste et pragmatique. En Afrique, les victimes de la violation des droits et libertés sont ceux qui sont les plus démunis financièrement pour s'assurer les services juridiques ou judiciaires nécessaires à la protection des droits et libertés garantis par le droit international africain des droits de la personne et des peuples. En plus, les régimes totalitaires sont encore présents sur le continent africain et par conséquent les défenseurs des droits et libertés sont encore menacés d'exécution sommaire ou de disparition. L'exemple de la Commission interaméricaine est très inspirateur à ce sujet. Dans son avis consultatif du 10 août 1990, la Commission interaméricaine a décidé de ne plus tenir compte de l'exigence de la condition de l'épuisement des voies de recours interne dans certains cas. Elle l'a fait en ces termes :

“ si l'individu n'a pas les moyens financiers de payer les services juridiques ou judiciaires nécessaires à la protection du droit garanti par la Convention, l'épuisement des voies de recours internes ne devrait pas être requis pour introduire une requête devant la Commission interaméricaine. De même, si l'individu n'arrive pas à trouver un défenseur du fait que personne n'ose assurer sa défense en raison de la menace qui pèserait sur la vie du défenseur ou de sa famille ”³⁷⁵.

De même, la procédure de conciliation au préalable ne devrait plus être exigée seulement dans le cadre de la procédure ordinaire. Elle doit avoir lieu dans le cadre de la procédure extraordinaire en vue de réaliser le rapprochement entre les États africains et de

³⁷⁵ Voir § 30 à 33 de l'avis consultatif, in *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 1990, no 4, p. 470.

participer ainsi à la consolidation de l'unité africaine conformément aux objectifs de la Charte de l'OUA de 1963.

Il y aurait lieu de prévoir dans la Charte africaine ou le Règlement intérieur de la Commission africaine, la possibilité pour la Commission d'effectuer des enquêtes sur les lieux ou enquêtes *in loco*. Souvent les faits rapportés à la Commission ne sont pas empreints de toute l'objectivité qu'exigent les règles de la déontologie judiciaire aux fins de rendre une sentence juste et équitable³⁷⁶.

Il y aurait lieu de prévoir également que la Commission prenne des mesures provisoires, non seulement lorsqu'il s'agit d'une communication non étatique, mais également pour toute communication étatique. Pour assurer un fonctionnement adéquat et permanent de la procédure devant elle, nous recommandons que la Commission puisse disposer, au sein de son Secrétariat, du personnel nécessaire pour procéder à des pré-examens ou filtrages des communications³⁷⁷. Le personnel devrait être permanent pour accroître son efficacité³⁷⁸.

Aux fins d'accélérer l'harmonisation du droit international africain des droits de la personne et des peuples (la Charte africaine et la Convention de l'OUA régissant les aspects propres des problèmes des réfugiés en Afrique) avec les droits internes des États africains, et aussi au nom de la transparence qu'exige la pratique démocratique, il y aurait lieu de mettre de côté le mythe de la confidentialité qui entoure la procédure de protection des droits et libertés garantis par le système africain. Cela se traduirait non seulement par la publication de tous les rapports que la Commission africaine des droits de l'homme et des

³⁷⁶ Voir les articles 18 et 41 du Règlement intérieur de la CADH qui prévoient cette possibilité.

³⁷⁷ Le personnel de la Commission africaine est composé du secrétaire Mutsinzi, du conseiller juridique Al Hadji Amadou NIANG et du documentaliste Momodou BALDEH. Durant la 12e session de la Commission africaine, les commissaires avaient à plusieurs reprises exprimé leur préoccupation quant aux attitudes négatives du secrétariat dans l'accomplissement de ses fonctions. Le secrétaire de la Commission avait répliqué qu'il ne dépendait pas d'eux mais qu'il faisait plutôt partie du secrétariat de l'OUA. Cf. La société africaine de droit international et comparé, *op. cit.*, p. 15-17.

³⁷⁸ Signalons que le Conseil de l'Europe venait de décider de remplacer la Commission et la Cour européennes des Droits de l'homme par une nouvelle Cour permanente en raison principalement de l'augmentation des requêtes et du nombre croissant des membres du Conseil de l'Europe. Voir *Projet de Protocole no 11*, révisé, 13 décembre 1993 sur la réforme du mécanisme de contrôle de la CEDH, RUDH, Vol. 5 no 9-10 du 20 décembre 1993, p. 374 ss.

peuples aurait à transmettre à la Conférence des Chefs de l'État et de Gouvernement de l'OUA mais également par la publication de ceux qu'elle aurait à transmettre à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à sa création.

Il en serait de même des rapports que la Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires ainsi que la Commission africaine pour la démocratisation auraient à transmettre tant aux États concernés ou mis en cause, à toutes les organisations gouvernementales ou non gouvernementales concernées qu'au Président en exercice de l'OUA.

Les décisions prises par la Conférence des Chefs de l'État et de Gouvernement de l'OUA en matière des droits de la personne et des peuples ne feraient pas exception à cette recommandation.

Sous-section II L'institution d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples

Nous insisterons dans un premier temps sur la nécessité de mettre sur pied une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples pour nous pencher ensuite sur sa mission et sa procédure.

a. La nécessité de l'institution d'une Cour africaine

C'est d'abord dans le cadre d'un comité de quatorze États-membres mandaté pour faire des propositions sur la réforme des structures de l'OUA lors de la 28^e session du Conseil des ministres de l'OUA tenu à Lomé (Togo), du 21 au 29 février 1977, que la République populaire du Congo proposa pour la première fois la création d'une Cour africaine de justice³⁷⁹.

³⁷⁹ Voir La proposition congolaise sur la réforme des structures de l'OUA, dans E. KWAM KOUASSI, *op. cit.*, p. 246-248.

La République populaire du Congo recommandait que cette juridiction remplirait un rôle analogue à celui de la Cour internationale de justice et serait en même temps le tribunal administratif de l'OUA³⁸⁰. Le projet congolais prévoyait que cette Haute Cour serait composée d'un corps de magistrats indépendants élus par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA. Les candidats seraient des personnes jouissant de la haute considération morale et réunissant les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires ou des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international³⁸¹. Le nombre serait de dix membres, deux pour chacune des cinq sous-régions africaines. La Cour africaine de justice serait compétente pour interpréter la Charte de l'OUA et les conventions régissant les relations interafricaines. Elle pallierait aux insuffisances et carences de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage en répondant ainsi au besoin de justice en Afrique³⁸².

Mais précisons que les États africains semblent peu enclins à instituer une Cour africaine de justice dans un continent où l'instabilité politique est quasi permanente. À ce propos, le Professeur M.-di-N. MAVUNGU constate que :

*“ La création d'une telle institution suppose, a priori, un minimum de cohésion entre États, la même attitude envers le droit international régional et général en adoptant et en appliquant des règles communes et, enfin, un même idéal de justice internationale qui est de trancher le différend sur la base du droit afin de contribuer à la régulation des relations internationales ”*³⁸³.

³⁸⁰ La Cour africaine de justice remplirait un rôle analogue à celui de la Cour internationale de justice au sein de l'ONU. Cf. MAVUNGU, M.-di-N., *le Règlement judiciaire des différends interétatiques en Afrique*, op. cit., p. 129-176; COCATRE-ZILGIEN, A., *“ Justice internationale facultative et justice internationale obligatoire ”*, dans *R.G.D.I.P.*, Vol. 80, 1976, p. 687-737.

³⁸¹ Les critères standards retenus sont à une différence près ceux déjà consacrés par l'article 2 du statut de la CIJ: “ La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international ”

³⁸² Voir le rapport du professeur BARBIER, dans E. KWAM KOUASSI, op. cit., p. 250-253.

³⁸³ Cf. MAVUNGU, M.-di-N., *le Règlement judiciaire des différends interétatiques en Afrique*, op. cit., p. 123.

Nous observons que cette répugnance au règlement juridictionnel se traduit même dans les traités interafricains³⁸⁴. Notre constat est que l'idée de la création de la Cour africaine de justice, tout comme celle de redynamiser la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage sombrent dans les oubliettes. Sur ce, nous recommandons aux États africains de considérer le règlement judiciaire comme un moyen de mettre fin à un différend qui est de nature à développer et à consolider leurs relations fraternelles et non comme un acte inamical. À cet effet, il conviendrait qu'ils prévoient dans leurs traités ou conventions le règlement judiciaire, lequel règlement constitue une soupape de sécurité au règlement politique et diplomatique. Ainsi, l'OUA pourrait arriver un jour à instaurer une Cour africaine de justice en son sein.

Nous tenons néanmoins à rappeler que le refus de créer une Cour internationale africaine de justice tout comme une Cour des droits de la personne et des peuples qui se reflète dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se fonderait, du moins en partie, sur une certaine explication philosophique en Afrique subsaharienne. Celle-ci voudrait que c'est au cours des palabres que l'on cherche et trouve les solutions aux conflits. Les solutions aux conflits ne devraient pas avoir pour effet de détruire le tissu social en Afrique subsaharienne. Elles ne devraient pas laisser des traces dans une communauté où l'on considère qu'il n'y a ni vaincu ni vainqueur dans un conflit³⁸⁵.

³⁸⁴ Voir, à titre d'exemple, l'article 15 de la Convention portant création de l'autorité du bassin du Niger signé à Faranah (Guinée), le 21 novembre 1980, article qui dispose que : " Tout différend pouvant surgir entre les États membres dans l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable par voie de négociation directe. À défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le Sommet qui statue définitivement ". Et l'article 25 de la Convention portant création du Centre International des Civilisations Bantou, CICIBA, signé à Libreville, le 8 janvier 1983, énonce que : " 1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par consensus est déféré à la Conférence des Ministres chargés des affaires culturelles pour décision par toute partie audit différend; 6. La décision de la Conférence des Ministres de la culture est sans appel ". Voir. Textes dans GLELE, A. M., *op. cit.*, p. 484 et 504.

³⁸⁵ Par exemple, G. HERAULT rapporte que : " Chez les Yoruba du Nigeria, les juges d'Ibadan, sous la direction de l'olubadan (roi), arbitraient les conflits, mais dans le cadre d'une philosophie politique : l'omoluabi (code de bonne conduite, de sociabilité, d'honorabilité et de loyauté). Ici, la palabre se propose moins de distribuer des sanctions que de convaincre, de reconcilier, de restaurer la paix dans la communauté perturbée par le conflit. Cf. HERAULT, G., " *Modes informels de résolution des conflits dans les quartiers pauvres d'Ibadan* ", dans *Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 23.

Mais aujourd'hui, deux arguments nous suggèrent que le moment est venu de procéder au renforcement du mécanisme de protection africain des droits et libertés.

Premièrement, le nombre impressionnant de près de 100 communications qui sont parvenues auprès de la Commission africaine, sans qu'aucune d'elles n'ait donné lieu à une décision finale ou un arrêt définitif sur le fond jusqu'à ce jour, nous laisse croire sans équivoque que les rapports transmis à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA constituent « *l'enterrement des communications* » qui lui sont parvenues.

Deuxièmement, les récentes mutations significatives intervenues en Afrique en faveur de la démocratie et du respect des droits de la personne et des peuples qui présagent un processus démocratique pas toujours pacifique nous amènent à militer en faveur de l'instauration d'un moyen de recours judiciaire fiable et efficace, lequel recours pourrait constituer un gage de l'établissement de l'État de droit.

Parallèlement à notre préoccupation, la Commission internationale de Juristes avait organisé à Dakar (Sénégal), du 13 au 15 janvier 1993, des journées de réflexion portant sur la Charte africaine dont les conclusions s'orientent également vers la création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il convient de signaler que cette proposition remonte au Congrès de Lagos, organisé sous ses auspices en 1961.

Dans ses recommandations, la CIJ demandait à la Commission africaine de se faire mandater par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA pour élaborer un Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples³⁸⁶.

C'est finalement la CIJ qui a élaboré l'Avant-projet final du Protocole additionnel relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples lors de son cinquième atelier sur la

³⁸⁶ Voir CIJ, *Rapport de synthèse des journées de réflexion portant sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 13 au 15 janvier à Dakar (Sénégal)*, Genève, 1993, p. 6.

participation des ONG aux travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenu du 28 au 30 novembre 1993 à Addis Abéba (Éthiopie)³⁸⁷.

À notre connaissance, l'Avant-projet final du Protocole additionnel à la Charte africaine ainsi que son document explicatif ont été transmis aux Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA et au Président en exercice de l'OUA aux fins qu'ils servent de documents de travail au Comité d'experts gouvernementaux qui serait chargé d'élaborer le Protocole additionnel à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples³⁸⁸.

b. La mission et la procédure devant la Cour africaine

Pour les besoins de notre analyse, nous nous inspirons de l'Avant-projet final du Protocole additionnel portant création d'une Cour africaine des droits de la personne et des peuples élaboré par la Commission internationale de Juristes (CIJ) comme document de référence. Ce dernier, nous est d'une grande utilité dans notre définition de la mission qui serait celle de la Cour africaine ainsi que pour la procédure à prévoir devant elle³⁸⁹.

Ainsi, nous examinerons successivement, et de façon succincte, quels seraient l'organisation, le fonctionnement, les fonctions et la procédure devant la Cour africaine. Précisons que la Cour africaine serait, après la Commission africaine, le second organe de recours dans le système de protection des droits et libertés garantis par le droit international africain des droits de la personne et des peuples.

³⁸⁷ Voir CIJ, *Conclusions et recommandations du cinquième atelier sur la participation des ONG aux travaux de la Commission des droits de l'homme et des peuples du 28 au 30 novembre 1993 à Addis Abéba (Éthiopie)* p. 3.

³⁸⁸ *Ibid.*

³⁸⁹ Voir CIJ, *Protocole additionnel relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, cinquième atelier sur la participation des ONG aux travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenu du 28 au 30 novembre 1993 à Addis Abéba, Éthiopie*. Précisons que les rédacteurs du projet du Protocole se sont inspirés des instruments régionaux et universels existants tels que le statut des Cours européenne et interaméricaine, le statut de la Cour internationale de justice ainsi que le rapport de la Commission de droit international sur la question d'une juridiction pénale internationale et d'autres instruments internationaux d'interprétation. Voir Introduction de la note explicative se rapportant au Protocole additionnel en annexe.

1) La mission de la Cour africaine

Le rôle premier qu'aurait à assumer la Cour africaine consisterait à renforcer le mandat de protection de la Commission africaine comme le prévoit également l'article 2 du Protocole³⁹⁰. Il consisterait à trancher tous les différends relatifs à l'application du droit international africain des droits de la personne et des peuples, notamment de la Charte africaine, de la Convention africaine régissant les aspects propres aux réfugiés et de la Convention africaine contre la torture, lorsque ces différends lui seraient soumis par la Commission africaine³⁹¹.

Le protocole prévoit à son article 20 al. 1 la possibilité pour toutes les parties de saisir directement la Cour africaine³⁹². Nous ne sommes pas favorables à cela pour deux raisons. Premièrement, le caractère permanent de la Commission africaine, que nous recommandons, est incompatible avec cette démarche. Deuxièmement, cela constituerait une atteinte considérable à la procédure de conciliation, et dont la Commission africaine est et serait garante. Selon nous, toutes les communications devraient être soumises à la Cour africaine par l'intermédiaire de la Commission africaine.

Aux fins d'enrichir la jurisprudence internationale africaine, la Cour africaine serait appelée à donner des avis consultatifs sur toutes les questions d'interprétation des traités ou conventions africains se rapportant aux droits de la personne et des peuples. La Cour africaine devrait être saisie de tous les différends survenus avant son institution et ce conformément aux principes de droit généralement admis en droit international.

³⁹⁰ Pour des raisons de commodité de notre texte, l'avant-projet du Protocole additionnel sera dénommé exceptionnellement " *Protocole* " dans les références aux articles de celui-ci.

³⁹¹ L'article 2 du Protocole dispose que: " La Cour est destinée à compléter les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples."

³⁹² L'article 20 al. 1 énonce que: " Nonobstant les dispositions de l'article 19 al. 2, la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser les personnes, les organisations non-gouvernementales et les groupes de particuliers à lui soumettre des affaires, sans recourir au préalable aux procédures prévues à l'article 55 de la Charte".

La Cour africaine devrait, à notre avis, être organisée, en principe, comme les deux autres cours régionales³⁹³. Toutefois, nous ne manquerons pas de souligner certaines différences ou certaines spécificités de la Cour africaine par rapport aux deux autres Cours régionales, et ce, à la lumière du Protocole.

Il serait souhaitable que la Cour africaine soit composée de vingt juges africains. Notre position se fonde sur l'importance de la diversité des réalités politiques, économiques, socioculturelles que reflète chaque sous-région africaine. Ils proviendraient des cinq sous-régions que comprend l'Afrique contrairement au protocole qui prévoit onze juges. Les juges seraient élus au scrutin secret, pour un mandat neuf ans renouvelables (ce qui assurerait une sécurité judiciaire) par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA à partir d'une liste des candidats présentés par les États parties à la Charte africaine. Ils seraient choisis parmi les juges africains jouissant d'une haute autorité ou intégrité morale, d'une compétence reconnue dans le domaine des droits de la personne et des peuples et d'une expérience en matière de droit international.

Les juges africains élus bénéficieraient de l'immunité reconnue en droit international qui constituerait, en soi, le gage de leur indépendance vis-à-vis des États africains. Nous épousons l'idée émise à l'article 12 du Protocole selon laquelle les juges nationaux ou les juges *ad hoc* pourraient y siéger lorsque la Cour africaine le jugerait nécessaire³⁹⁴. Cette pratique constituerait en soi une bonne voie pour atteindre l'harmonisation du droit interne des États africains et du droit international africain des droits de la personne et des peuples très vivement souhaitée en Afrique.

³⁹³ Sous réserve de la réforme précitée du Projet de Protocole no 11 du Conseil de l'Europe, elle devrait être organisée comme la Cour européenne (voir les articles 38 à 56 du titre IV de la CEDH) et comme la Cour interaméricaine (voir les articles 52 à 73 du chapitre VIII de la CADH). Voir également SUDRE, F., *op. cit.*, p. 80 et 230ss; BUERGENTHAL, T./KISS, A., *op. cit.*, p. 72-79 et 114-126.

³⁹⁴ L'article 12 du Protocole dispose que: " 1. Au cas où un juge possède la nationalité de n'importe lequel des États parties à une affaire, il conserve le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie. 3. Si un des juges appelés à connaître d'une affaire est ressortissant d'un des États parties dans l'affaire, tout autre État partie dans l'affaire peut désigner une personne de son choix pour siéger à la Cour en qualité de juge *ad hoc* ". Le fait qu'un juge de la nationalité de l'État en cause puisse siéger renforcerait la crédibilité de la Cour à l'égard de cet État en même temps qu'il apporterait à la Cour des précisions concernant les systèmes juridique et judiciaire de l'État en cause. Voir la note explicative en annexe.

Nous suggérons que le siège de la Cour africaine soit établi dans la même ville que celui de la Commission africaine pour les mêmes raisons que nous avons avancées lorsque nous avons traité de cette question en rapport avec les deux autres commissions africaines précitées³⁹⁵. Ce devrait être dans un État respectueux des droits et libertés et dans une ville accessible par les divers moyens de communication.

La Cour africaine soumettrait à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA à chacune des sessions ordinaires de cette dernière, un rapport sur ses travaux, préparé par son Greffe. Pour les mêmes raisons que nous avons déjà invoquées en rapport avec la Commission africaine, la publication des avis consultatifs et des arrêts de la Cour africaine devrait être obligatoire.

Le Règlement intérieur de la Cour africaine devrait régir toutes les questions relatives à la bonne conduite de ses travaux et tous autres détails pertinents à son bon fonctionnement. Il y aurait surtout lieu de prendre en considération le nombre de sessions par année que la Cour africaine aurait à tenir. Trois sessions par année de deux semaines chacune serait une bonne formule qui permettrait une analyse (une étude) sérieuse des plaintes enregistrées.

2) La procédure devant la Cour africaine

Selon nous, la procédure devant la Cour africaine devrait être de deux types : conciliatoire et ordinaire. Mais, avant de traiter de cette question, disons quelques mots des conditions de recevabilité.

La Cour africaine se réserverait le droit de ne pas connaître d'une affaire et de la retransmettre à la Commission africaine pour examen et décision lorsqu'elle constaterait l'existence de certains vices procéduraux. En effet, les conditions de recevabilité de toute communication seraient au nombre de deux, à savoir : l'échec de la procédure de conciliation devant la Commission africaine ou l'expiration d'un délai de trois mois après

³⁹⁵ Voir *supra*, chapitre III, section I, sous-section II, p. 125.

dépôt du dossier devant la Commission africaine³⁹⁶. Il en ressort que si la procédure de conciliation échoue avant l'expiration du délai de trois mois, le dossier peut être porté devant la Cour. Pour éviter des dommages irréparables aux parties concernées, la Cour devrait, à notre avis, pouvoir ordonner les mesures provisoires qui s'imposeraient en la circonstance.

La Cour africaine aurait d'abord à exercer un pouvoir de conciliation en cherchant un règlement amiable entre les parties par un arrangement, tout comme le prévoit l'article 36 du règlement intérieur de la Cour européenne³⁹⁷. Le Protocole ne prévoit pas cette procédure, mais il nous semblerait souhaitable que le comité d'experts en tienne compte.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, la Cour africaine trancherait judiciairement l'affaire en ordonnant que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté objet du litige et, le cas échéant, la réparation du préjudice subi et le paiement d'une juste indemnité. Le Protocole en fait mention.

Il est important de souligner que, tout comme c'est le cas présentement devant la Commission, tous les États parties à la Charte constitutive de l'OUA et aux traités et conventions africains relatifs aux droits de la personne et des peuples, ainsi que les personnes physiques et les organisations non-gouvernementales reconnues par l'OUA ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples auraient le droit d'être entendus

³⁹⁶ L'article 48 de la CHADHP dispose que : " Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre État intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA ". Nous suggérons un même délai pour saisir non plus la Commission mais la Cour.

³⁹⁷ L'article 36 du Règlement intérieur dispose que : " Lorsque l'affaire est en état, le Président de la chambre fixe la date d'ouverture de la procédure orale, après consultation des agents des Parties ainsi que des délégués de la Commission, à l'exclusion de toutes indications concernant la tentative de règlement amiable, peut être diffusé par les soins du greffier ". Le professeur F. SUDRE observe que : " Bien que la Convention ne l'ait pas investie, à la différence de la Commission, d'une mission de règlement amiable, la Cour s'est reconnue le pouvoir de règlement amiable ou arrangement. (...) La place du règlement amiable demeure, toutefois, marginale ". Voir SUDRE, F., *Droit international et européen de droits de l'homme*, op. cit., p. 336-337.

par la Cour africaine, après que la Commission africaine aurait établi son rapport et le lui aurait transmis. C'est d'ailleurs ce qu'établit le Protocole³⁹⁸.

Il prévoit en effet la possibilité pour certaines parties de saisir directement la Cour africaine en cas de circonstances exceptionnelles qu'il ne précise pas d'ailleurs, comme en témoigne son article 20 al. 1³⁹⁹. Nous sommes persuadés qu'en accordant non seulement aux États mais aussi aux autres catégories énumérées plus haut la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, la Cour africaine pourrait être beaucoup mieux éclairée.

L'issue de la procédure devant la Cour africaine serait sanctionnée par un arrêt. Cet arrêt serait motivé, comme le mentionne l'article 24 du Protocole⁴⁰⁰. Il devrait contenir, selon nous : - un exposé des faits ; - l'argumentation des parties; - la procédure suivie; - les opinions individuelles ou dissidentes des juges, à l'image d'ailleurs de tous les arrêts rendus par les autres juridictions régionales.

La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour africaine serait confiée au Conseil des ministres de l'OUA qui agirait au nom de la Conférence de l'OUA⁴⁰¹, comme c'est le cas pour la Cour européenne (art. 45 de la CEDH). Les juges, garants de l'efficacité du système africain de recours, devraient faire preuve d'une compétence irréprochable et justifier la confiance placée en eux dans l'accomplissement de leur charge. C'est de cette

³⁹⁸ L'article 18 du Protocole précise que : " Seuls les États parties au présent Protocole, la Commission, et sous réserve des dispositions des articles 20 al. 3 et 21 al. 1 du présent Protocole, les personnes, les organisations non gouvernementales ou groupes de particuliers ont qualité pour saisir la Cour ".

³⁹⁹ L'article 20 al 1 du Protocole dispose que : " Nonobstant les dispositions de l'article 19 (2), la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser les personnes, les organisations non gouvernementales et les groupes de particuliers à lui soumettre des affaires, sans recourir au préalable aux procédures prévues à l'article 55 de la Charte ". L'article 19 (2) du Protocole énonce que : " La Cour ne peut connaître d'une affaire émanant d'autres communications, introduite conformément à l'article 55 de la Charte, qu'après que la Commission ait examiné le cas et pris une décision. La Cour ne peut examiner une affaire que lorsque la Commission a constaté que les efforts déployés pour régler l'affaire à l'amiable ont échoué, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la décision rendue par la Commission ".

⁴⁰⁰ L'article 24 du Protocole précise que : " 1. L'arrêt de la Cour est lu en audience publique, les parties étant dûment prévenues. 2. L'arrêt de la Cour est motivé. 3. Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente ".

⁴⁰¹ L'article 27 du Protocole dispose que : " L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux États membres de l'OUA. 2. L'arrêt est également signifié au Conseil des ministres qui veille à son exécution au nom de la Conférence ".

façon qu'ils pourraient contribuer adéquatement au processus d'établissement de l'État de droit en Afrique, centré sur le respect et la protection des droits de la personne et des peuples. Qu'ils ne se contentent pas d'enregistrer des promesses données par les États africains d'exécuter le jugement, mais qu'ils puissent prévoir, en cas d'inexécution, des sanctions telles que l'exclusion, jusqu'à exécution, de l'État récalcitrant du Conseil des Ministres de l'OUA ou son exclusion des activités réunissant la "*grande famille africaine*"⁴⁰² afin de donner un véritable poids juridique et moral aux arrêts de la Cour africaine.

Il serait également souhaitable que les arrêts de la Cour africaine déploient leurs effets directement dans le droit interne des États parties. À notre avis, cette pratique aurait pour effet d'introduire le droit international africain ainsi que sa jurisprudence relative aux droits de la personne et des peuples dans l'ordonnement juridique de ces États. La Cour africaine oeuvrerait ainsi à l'harmonisation de la conception, de la formulation et de la mise en oeuvre du droit international africain des droits de la personne et des peuples sur l'ensemble du continent africain.

En somme, le déroulement de la procédure d'examen d'une communication devant la Cour africaine devrait varier en fonction de la qualité de leur auteur (État ou personne physique ou morale) et en fonction de la nature et du degré (le caractère massif ou non massif) de la violation d'un des droits et libertés garantis en droit international africain des droits de la personne et des peuples.

Tel serait le système africain de protection des droits et libertés, système qui s'inspire, sur plusieurs points, du Protocole additionnel dont il a été plusieurs fois fait

⁴⁰² Comme le dit un proverbe de mon terroir : " Celui qui se comporte mal verra les herbes pousser devant sa porte, et il ne verra personne entrer chez lui ". Nous pensons que les sanctions économiques traditionnelles (embargo, boycottage des produits commerciaux, etc.), lesquelles affectent sérieusement plus le peuple que les dirigeants politiques, nous semblent inefficaces. Car, dans le cas de l'Afrique subsaharienne, où il existe une économie informelle florissante alimentée par les trafics de tout genre, ces sanctions-là auraient pour effet de consolider les dirigeants politiques dans leur position des despotes. Par contre l'isolement politique, social et culturel, lequel a déjà fait ses preuves et donné des bons résultats, nous semble approprié en la circonstance. L'exemple le plus récent demeure celui de l'Afrique du Sud ségrégationniste.

mention⁴⁰³, et qui tient compte à la fois de la nature du pouvoir politique qui est en pleine mutation vers la démocratisation en Afrique et de la conception africaine du règlement des différends qui privilégie la conciliation. C'est là que notre position de nous contenter pour l'instant d'une formule transitoire en la matière trouve sa justification. Seules les évolutions futures en Afrique pourraient constituer les paramètres pouvant déterminer une formule permanente.

⁴⁰³ Il suffirait que neuf Etats parties à la Charte constitutive de l'OUA aient déposé leurs instruments de ratification pour que le Protocole additionnel entre en vigueur et qu'il produise ses effets à l'égard de tous les États africains qui ont ratifié la Charte africaine. Ces derniers auraient qualité pour agir devant la Cour africaine. Notons que seuls quatre États africains (l'Éthiopie, l'Érythrée, le Swaziland et l'Afrique du Sud) n'ont pas encore ratifié la Charte africaine. Ces États ne font d'ailleurs pas partie de l'OUA. *Voir* la note explicative du Protocole additionnel (art. 6).

CONCLUSION DE LA PARTIE 1

Au terme de cette étude, un point fondamental paraît devoir retenir notre attention. Il s'agit essentiellement de savoir : quels sont les mécanismes de mise en oeuvre qui peuvent permettre de renforcer le système africain de promotion et de protection des droits de la personne et des peuples ? Pour répondre à cette interrogation, nous nous sommes penché, d'une part, sur la promotion et la protection des droits, libertés et devoirs de la personne et des peuples en droit international africain et, d'autre part, sur la contribution du droit international et régional en matière des droits et libertés dans le système africain.

Le droit international africain des droits de la personne et des peuples peut être décrit jusqu'à ce jour comme constitué par l'ensemble des Conventions et traités multilatéraux élaborés et adoptés au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), notamment la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce droit se fonde sur une théorie africaine sous-jacente aux droits de la personne et des peuples. Les enjeux et les objectifs que cette théorie africaine poursuit révèlent les assises philosophiques du droit international africain des droits de la personne et des peuples.

La conception des droits de la personne et des peuples en Afrique subsaharienne trouve sa source dans les réalités politiques, économiques et sociales quotidiennes auxquels sont confrontés les États africains et elle s'inspire de la structure sociale de l'Afrique subsaharienne traditionnelle qui repose sur le système juridique communautaire, dont la famille est la cellule de base. Dans la structure sociale de l'Afrique saharienne traditionnelle, il s'agissait de la famille étendue placée sous l'autorité d'un patriarche, et non de la famille nucléaire, limitée aux seuls époux et enfants. La personne s'y situe par rapport à la communauté, communauté et personne sont complémentaires. La communauté n'est pas une entité abstraite, pas plus que la personne n'est en réalité autonome : elles sont l'une dans l'autre, l'une pour l'autre. La communauté traditionnelle africaine, très fortement imprégnée par le sentiment communautaire, envahit tout l'espace personnel privé disponible “ *de sorte que les névroses des sociétés occidentales sont dues*

à un excès de solitude, tandis que celles des sociétés africaines ou communautaires en général doivent être recherchées dans un excès de vie communautaire même ”, constat que nous empruntons à Cheikh Anta DIOP.

Et c'est dans cette dynamique de l'affirmation de la spécificité africaine, en l'occurrence de la solidarité africaine, que la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés consacre une définition de “ *réfugié* ” plus large que celle contenue dans la Convention universelle de 1951 et dans son protocole additionnel de 1967. La Convention africaine accorde une préférence au rapatriement volontaire et prive le réfugié subversif (terroriste ou qui porterait atteinte à la sécurité et à l'ordre public établis dans le pays d'accueil et/ou dans son pays d'origine) du bénéfice de sa protection. Néanmoins, l'insuffisance du mécanisme de sauvegarde des droits des réfugiés prévu dans la Convention africaine fait la part trop belle à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA. La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage n'a jamais eu, jusqu'à ce jour, l'occasion d'exercer une des fonctions dont elle était investie, et ce, du fait de la prédilection des Chefs d'État africains pour les modes non juridictionnels et non institutionnalisés de règlement des différends.

La Déclaration universelle des droits des peuples ou la Déclaration d'Alger représente une manifestation politique dans la mouvance du droit à l'autodétermination des peuples. Elle ne peut produire aucun effet juridique mais elle a une grande influence morale. Elle a été et demeure l'une des sources principales d'inspiration des rédacteurs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. C'est à ce titre qu'elle a été analysée dans la présente étude.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Elle constitue une réplique à toutes les formes de dictature et de sous-développement économique. Il en est de même de la Convention américaine des droits de l'homme, qui est une riposte à l'existence de régimes politiques répressifs et aux difficultés économiques en Amérique Latine. Ces deux instruments reflètent donc des préoccupations communes, à la différence de la Convention

européenne des droits de l'homme, qui s'affirme davantage comme une réponse aux atrocités commises durant la deuxième guerre mondiale en Europe.

La Charte africaine est le seul instrument juridique international et régional à consacrer certains droits et devoirs particuliers, entre autres : les droits à la liberté des peuples (droits à l'existence et à l'autodétermination); les droits de solidarité des peuples (droits à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, au développement, à la paix et à l'environnement); les devoirs imposés aux personnes envers les communautés (la famille, l'État et la communauté internationale) et ceux imposés aux États (devoirs d'informer par l'enseignement, l'éducation et la diffusion et de garantir l'indépendance de la justice). Elle témoigne donc d'une certaine originalité. Cette originalité réside aussi dans le fait qu'y sont consacrés, dans un instrument unique, des droits qui, au niveau universel et / ou régional, le sont dans plusieurs instruments distincts. Par exemple, dans la Charte africaine, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes serait une condition de la jouissance par les personnes de leurs droits civils et politiques; le droit des peuples à disposer de leurs richesses naturelles, leur droit au développement et à une égale participation au patrimoine commun de l'humanité seraient à la base des droits économiques, sociaux et culturels de la personne. La Charte africaine est un instrument porteur de deux notions originales en matière de droits de la personne, à savoir celle de "*personne située*" et celle de "*peuple situé*", reflet d'un certain nombre de réalités propres au continent africain.

Les devoirs sont les conditions concrètes de la réalisation des droits et libertés dans la Charte africaine. Tous les deux appartiennent au domaine prescriptif. En général, le droit positif africain, y compris le droit foncier, est de nature communautaire et n'est pas dominé par une conception individualiste du monde. La tradition Africaine subsaharienne se rattache au courant des doctrines communautaires plutôt qu'à celui des doctrines individualistes. L'accent mis sur le communautarisme participe de ce fait au combat pour la reconquête d'une personnalité niée par le colonisateur et le dictateur.

La Charte africaine ne contient aucune limitation à l'imposition de la peine de mort (la peine capitale) et elle ne garantit explicitement ni le droit au respect de la vie privée, ni le droit de changer de religion ni le libre choix du conjoint. Ce qui ne semble pas coïncider avec la conception africaine des droits de la personne et des peuples. Elle se caractérise en outre par l'absence de véritables dispositions limitatives, comme en contient par exemple la CEDH. L'exercice de nombreux droits et libertés qu'elle consacre est plutôt limité par des clauses telles: “ *conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales* ” (par exemple pour le droit d'asile) ou “ *conformément aux règles édictées par la loi* ” (par exemple pour le droit de participer à la direction des affaires publiques) ou encore “ *sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi* ” (par exemple pour les libertés d'association et de circulation). Elle se caractérise également par l'absence de clause de suspension des droits et libertés lors de circonstances exceptionnelles. De telles clauses existent dans la CEDH et dans la CADH.

Le système de sauvegarde de la Charte africaine (le contrôle de la mise en oeuvre de son contenu normatif) ne distingue pas entre les droits de nature juridique exécutoire (droits-abstention) et ceux de nature juridique programmatrice (droits-créances), d'où il résulte que la Charte africaine envisage techniquement possible la justiciabilité de tous les droits de la personne et des peuples qu'elle consacre. Notons qu'en réalité la violation de la plupart des droits des peuples (droit à disposer de lui-même, droit à l'existence) consiste en une violation massive des droits des personnes qui les composent (droit à la vie, droit à la participation à la direction des affaires publiques). Dans cette hypothèse, rien ne s'opposerait juridiquement à leur justiciabilité. Il en serait de même de la justiciabilité des droits-créances, bien que ces derniers nécessitent une mise en oeuvre progressive et d'importants moyens économique-financiers. Notons également que les rapports périodiques que les États parties à la Charte africaine doivent obligatoirement présenter ont trait à la réalisation progressive de ces droits-créances.

Le système de sauvegarde de la Charte africaine est garanti en deux instances : en première instance, par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples suite à l'introduction d'une plainte ou à la production de rapports sur les mesures d'ordre

législatif ou autres à prendre par les États africains conformément à l'article premier; en deuxième instance, par la conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA (l'organe suprême de l'OUA) sur la base du rapport que lui transmet la Commission africaine. Cependant, les faibles attributions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples et le rôle prééminent de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA semblent être rédhitoires. Car le bilan de la protection des droits et libertés par la Commission africaine et la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, tel que démontré dans cette étude, est singulièrement plus pauvre que celui des organes de sauvegarde des droits de la personne de deux autres régions du monde : l'Europe et l'Amérique latine.

Tenant compte de cette réalité mais aussi de la récente démocratisation en cours dans un nombre croissant de pays africains, démocratisation qui se nourrit de la revendication du respect des droits et libertés démocratiques, il nous est apparu nécessaire de formuler quelques propositions pouvant répondre aux besoins engendrés par cette double réalité.

Tout d'abord, nous proposons un nouveau mécanisme politique et diplomatique de la dimension humaine en Afrique. Pour ce faire, nous nous sommes inspiré de la dynamique politique de l'internationalisation des droits de la personne et de la pratique internationale voulant que ces droits ne relèvent plus exclusivement de la seule compétence nationale, comme en font foi le Commonwealth, la Francophonie et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Nous avons mis surtout l'accent sur la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). La mise en place du nouveau mécanisme politique et diplomatique de la dimension humaine nécessiterait des moyens institutionnels. Pour ce faire, nous proposons l'institution d'une Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires, et d'une Commission africaine pour la démocratisation.

La Commission africaine pour les minorités, les réfugiés et les problèmes humanitaires s'occuperait de la protection de droits et libertés dans tous les cas qui

révéleraient l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de la personne ou des peuples, en temps de guerre comme en temps de paix. Elle agirait, soit de sa propre initiative, soit à la notification d'une ou plusieurs communications relatant de telles situations particulières. Elle déclencherait immédiatement une procédure politique et diplomatique visant la cessation de ces violations.

Quant à la Commission africaine pour la démocratisation, elle serait chargée d'analyser toute la problématique de la démocratisation en Afrique et d'y apporter des solutions en tenant dûment compte de la spécificité de chaque État africain. Elle collaborerait au processus de démocratisation en apportant son soutien au processus électoral, soit à la demande d'un État africain, soit de sa propre initiative lorsqu'elle recevrait les demandes des ONG ou lorsque l'ensemble de la situation dans un État africain exigerait son action.

Il ne faut pas oublier l'indicible attachement des Chefs d'État et de Gouvernement africains aux principes d'égalité souveraine et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Un pareil culte s'accommode mal de l'existence d'un organe quasi juridictionnel qui implique justement un abandon partiel de la souveraineté (séparation du pouvoir et indépendance des juges). L'expérience de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage est très révélatrice à cet égard. Cette Commission est apparue comme l'officialisation par l'OUA d'un organe dont la philosophie juridique est nettement occidentale et de ce fait elle n'a jamais pu fonctionner. Cela dit, il est clair que le rôle de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA devrait être repensé et devrait consister à mettre à la disposition des États africains et des ONG plus de moyens matériels en vue de leur permettre de former des enseignants, des praticiens et des militants des droits de la personne et des peuples.

Ensuite, nous proposons le renforcement des pouvoirs de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et que lui soit transférée la fonction indispensable d'intermédiaire que joue présentement le Secrétaire général de l'OUA dans le fonctionnement du mécanisme de sauvegarde des droits de la personne et des peuples en

Afrique. Nous suggérons que la Commission africaine allège les conditions de recevabilité des communications et qu'elle dépasse le mythe de la confidentialité, et ce, en publiant et rendant publics les rapports qu'elle transmet à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA. En cette matière,, la confidentialité n'est qu'une façon de dissimuler les violations aux droits et libertés et faire fi des règles de la démocratie.

Nous proposons également que la Commission africaine fasse un examen plus approfondi des rapports périodiques étatiques et des communications en y consacrant le temps nécessaire afin de manifester sa présence et sa contribution jurisprudentielle sur la scène juridique africaine et internationale.

Enfin, nous proposons la création d'une Cour africaine dont la mission principale consisterait à éviter "*l'enterrement*" des communications transmises à la Commission africaine, que son bilan établit. La Cour africaine aurait la vocation d'être l'organe de l'harmonisation du droit interne des États africains avec le droit international africain des droits de la personne et des peuples. Elle constituerait le garde-fou de la démocratisation telle qu'elle est en train de se manifester en Afrique.

Dans l'avenir, quand la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples et la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples auront atteint leur maturité fonctionnelle, il sera souhaitable d'envisager une fusion de ces deux organes. La fusion serait justifiée dans la mesure où la Cour africaine exercerait les fonctions conciliatoire et judiciaire, la première étant présentement dévolue principalement à la Commission. Dans ce cas, la Cour africaine siègerait de façon permanente. L'avantage d'une telle fusion serait de deux ordres : fonctionnel (réduction de la lourdeur du système africain) et financier (rationalisation du coût de fonctionnement du système africain de promotion et de protection).

Les organisations non-gouvernementales (ONG) se sont très tôt mobilisées pour la promotion et la protection des droits de la personne et des peuples en Afrique. Leurs activités soutenues dans ce domaine ont largement contribué à l'effort de sensibilisation, de

mobilisation et de conceptualisation préalable à toutes les conventions et traités africains relatifs aux droits de la personne et des peuples, comme en témoigne le nombre important de conférences, séminaires et ateliers qu'elles ont organisés. Dans le cadre de l'application des nouvelles techniques de mise en oeuvre des droits de la personne et des peuples en Afrique, leur rôle consisterait à enseigner celles-ci. Elles adresseraient des communications appropriées aux différentes commissions africaines dont il vient d'être question et à la Cour africaine de droits de l'homme et des peuples. Elles surveilleraient l'exécution des décisions et des jugements rendus par ces dernières.

En somme, le système africain témoigne clairement d'une approche particulière des droits de la personne et des peuples qui reflète un certain nombre de réalités propres au continent africain. Ce système affiche en contrepartie une relative pauvreté au niveau des techniques de mise en oeuvre prévues dans la Charte africaine. C'est en se fondant sur ce constat et celui des mutations qui se manifestent en Afrique que nous nous sommes limité à faire quelques propositions de nature transitoire pour qu'enfin les Africains exercent effectivement leurs droits et libertés et retrouvent la joie de vivre en ressentant la chaleur que procure l'Afrique.

DEUXIÈME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DÉMOCRATIQUES DANS LA CHARTE AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES : CONTRIBUTION DU DROIT INTERNATIONAL ET INTÉRÊT DE LA PRATIQUE INTERNATIONALE

« Ainsi, le développement de la démocratie ne se conçoit pas comme le progrès tranquille d'une humanité qui sortirait lentement de l'obscurantisme. C'est un combat pour des idées et des pratiques, et contre d'autres idées et pratiques qui ont entraîné des régressions de civilisation. C'est un combat pour réinsérer une transcendance fondée sur le respect de l'humain. Ce combat n'est valable que s'il s'inscrit dans une perspective mondiale. Ce faisant, il ne s'agit plus de restaurer des empires ni des religions, mais de construire des rapports entre les hommes et les sociétés qui soient basés sur les valeurs humanistes ». Marcel MARLOIE, « Voyage avec les penseurs de la démocratie », dans Le renouveau du paradigme démocratique, Montpellier, Réseau Coopération Internationale pour la Démocratie, Solagral Collection, no 1, juin 1993, p. 140-141.

Comme nous l'avons déjà noté, l'enracinement du respect des droits et libertés en Afrique subsaharienne devrait s'accompagner nécessairement de l'affermissement de l'État démocratique ou de l'État de droit et d'une culture démocratique. La deuxième partie de notre thèse examine le processus de promotion et de protection des droits et libertés démocratiques.

La variété et la complexité des situations auxquelles est associée la démocratie moderne et les nombreux facteurs économique-socio-culturels qui se dissimulent derrière toute norme juridique rendent difficile la tâche de déterminer les critères de la démocratie⁴⁰⁴. De même, le défi à relever pour produire une définition générale et

⁴⁰⁴ Le professeur G. BURDEAU fait le constat suivant : « Nous vivons à l'époque de la légitimité démocratique. Il est naturel que chacun l'invoque. Mais une légitimité ne se définit qu'en s'opposant. Et comme aucune formule politique ne se soucie de servir de repoussoir, il en résulte que le terme de démocratie, gonflé de contenus contradictoires, en est parvenu à ce point qu'il perd toute pertinence ». Voir BURDEAU, G., *Traité de science politique*, t.V, Paris, L.G.D.J., 1985, p. 512. Avant lui, H. KELSEN soulignait déjà que : « À la suite des révolutions bourgeoises de 1789 et de 1848, l'idéal démocratique était presque devenu une évidence de la pensée politique(...). Libéralisme et socialisme n'accusent pas de divergence d'idéologie à cet égard. Le mot d'ordre démocratie domine les esprits, au XIXe et XXe siècles, d'une façon presque générale. Mais, précisément pour cette raison, le mot, comme tout mot d'ordre, perd son sens précis. Par le fait que, pour obéir à la mode politique, on croit devoir l'utiliser à toutes fins possibles et en toute occasion, cette notion, dont on a abusé plus que d'aucune autre notion politique, prend les sens les plus divers, souvent très contradictoires, lorsque même le vide intellectuel que recouvre

universelle de la démocratie moderne s'avère une entreprise qui dépasse le cadre de notre thèse⁴⁰⁵. Par conséquent, nous nous limiterons à une définition minimale (procédurielle) émise par le droit positif des systèmes démocratiques contemporains selon laquelle la démocratie est un système institutionnel dans lequel la désignation des gouvernants est résolue pacifiquement, et ce, au terme d'élections régulièrement disputées⁴⁰⁶.

Nous tenterons de cerner les critères juridiques fondamentaux d'un système démocratique en dissertant brièvement sur les fondements institutionnels des démocraties contemporaines (la définition substantive), c'est-à-dire sans analyser en profondeur la classification des systèmes institutionnels démocratiques en régimes présidentiel, parlementaire et directorial. Nous concentrerons plutôt notre attention sur deux cultures⁴⁰⁷: l'occidentale, où la démocratie pluraliste a pris naissance, et celle de la

habituellement la langue politique vulgaire ne la dégrade pas au rang d'une phrase conventionnelle, ne prétendant plus à aucun sens précis ». Cité dans BURDEAU, A., *op cit.*, p. 51.

⁴⁰⁵ Par exemple, rien que les auteurs classiques de la période de la démocratie athénienne bonifiaient déjà la notion de démocratie d'un cortège de définitions. Pour ARISTOTE, le principe de base de la constitution démocratique c'est la liberté. C'est la masse des citoyens qui devait détenir la souveraineté. Voir ARISTOTE, *Les politiques*, Paris, Garnier-Flammarion, 1990, Livre III, chap. 11, p. 240-420. Pour CICERON, tous les citoyens romains devaient posséder le droit de vote et celui-ci devait être secret. Il conclut que tous les postes de la fonction publique devaient être électifs, notamment les fonctions de consul, de sénateur, de magistrat et de censeur. Voir CICERON, *De la république, Des lois*, Paris, Garnier-Flammarion, 1965, Livre II de la république, p. 40-60. Après le Moyen-Age et après le règne des monarchies absolues des Rois, dieux après Dieu, les auteurs gratifièrent la notion de démocratie d'une pléthore de définitions comme en témoigne l'abondance de la production doctrinale, notamment : SPINOZA, *Traité politique-Lettres*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, 379p; LOCKE, J., *Traité de gouvernement civil*, Paris, Flammarion, 1984, 408 p; MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, t. 1 et 2, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, 507 p. et 638 p.; ROUSSEAU, *Du contrat social*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, 187 p.; TOCQUEVILLE, A., *De la démocratie en Amérique*, t. 1 et 2, Paris, Gallimard, 1961, 1 102 p.

⁴⁰⁶ Voir GOUDOU, T., *op. cit.*, p. 45-50; MASCLÉ, J.-C., *Droit électoral*, Paris, P.U.F., 1989, p. 12-34; DUVERGER, M., *loc. cit.*; O'DONNELL, G., Transitions, Continuities, and Paradoxes, in MAINWARING, S./ O'DONNELL/ VALENZUELA, J. S., *Issues in Democratic Consolidation ; The New American Democracies in Comparative Perspective*, Notre Dame, Indiana, University of Notre Dame Press, 1992, p. 17-56.

⁴⁰⁷ Le professeur G. BURDEAU estime que : "La culture est un élément de la conscience profonde des individus qui les intègre à la collectivité et fait d'eux les contemporains du monde dans lequel ils vivent". Pour lui, la culture résume une expérience collective. Elle s'exprime par l'entremise de symboles indiscutés, de valeurs procurant des critères de jugements qui n'ont pas besoin d'être réfléchis. Elle détermine des comportements uniformes. Voir BURDEAU, G., La révolte des colonisés, dans *Traité de science politique*, t. X, 3e édition, Paris, Economica, 1986, p. 37-44. Le professeur J. KI-ZERBO souligne que : "L'identité culturelle, c'est ce qui nous distingue par delà nos constantes d'homo-sapiens. C'est ce qui nous singularise, qui nous fait désigner du doigt, qui est paradoxal. L'identité, c'est la différence. Cette différence qui, bien entendu n'est pas essentielle au statut humain, sinon il faudrait parler du racisme, constitue pourtant l'essentiel de l'identité". Voir KI-ZERBO, J., les identités culturelles africaines, dans *Genève-Afrique*, Vol. XXIII, No. 1, 1985, p. 7. Mais M. A. MEMMI définit la culture comme:

communauté africaine subsaharienne, lieu de sa prétendue réception⁴⁰⁸. Ainsi donc, comme l'affirme F. MAYOR en ces termes :

*« La démocratie ne peut vivre, et survivre, que si elle est portée par une expérience vécue, un consentement authentique, une responsabilité qui ne se gère pas selon le simple compte des profits et pertes. Elle n'est pas seulement une procédure électorale et une forme de gouvernement mais, aussi, un mode de vie »*⁴⁰⁹

C'est dans cette perspective de la démocratie comme mode de vie, forme de gouvernement et procédure électorale que cette deuxième partie analysera, d'abord les droits et libertés démocratiques reconnus à la personne (chapitre IV) et les obligations démocratiques étatiques qui en découlent (chapitre V). En rapport avec les droits et libertés démocratiques de la personne, nous présenterons en premier lieu un développement sur les cultures démocratiques occidentale et africaine dans lesquelles les droits démocratiques ont évolué et sont censés évoluer (section I), puis un développement sur les libertés fondamentales (d'expression et d'association) qui sont le soutien indispensable de ces droits (section II). Quant aux obligations démocratiques des États, nous en ferons l'étude en droit international (le système onusien) et en droit régional (les systèmes africain, européen et interaméricain) des droits de la personne (section I) et dans la pratique internationale (section II). La raison de ce choix est que l'actualisation de la promotion et de la protection des droits et libertés démocratiques se réalise surtout, comme nous le verrons, par l'intermédiaire de la pratique politique internationale ou de l'intervention politique et diplomatique de certaines organisations internationales. Il sera enfin question des mécanismes destinés à assurer l'effectivité des élections (chapitre VI), notamment : la sincérité du vote, l'authenticité des résultats du vote (section I) et le règlement du contentieux électoral (section II).

“L'ensemble des réponses dynamiques plus ou moins adaptées d'un peuple à sa condition”. La culture est différente de la tradition, nous dit MONGO BETI. Il fait remarquer que : “Le propre d'une tradition est, à l'évidence, de mourir, de mort violente ou de mort naturelle, de faire place à une tradition nouvelle. C'est la loi de la vie; c'est le bon sens. D'où la tradition est l'ensemble des réponses fixées par le temps”. Voir MONGO BETI, *Identité et Tradition*, dans *NÉGRITUDE : tradition et développement*, par G. MICHAUD, Bruxelles, Éditions Complexe, 1978, p. 18-19; KAMTO, M., *op cit.*, p. 496-497.

⁴⁰⁸ KAMTO, M., L'énoncé des Droits dans les constitutions des États africains francophones, *Revue Juridique Africaine*, No 2/3, 1991, p. 7-24; GONIDEC, P.-F., *Les droits africains. Evolutions-Sources*, Paris, LGDJ, 1976, 276 p.; CONAC, G., *Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République Malgache*, Paris, Economica, 1979, 353 p.; LAVROFF, D.-G., *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire. Les États francophones*, Paris, Pédone, 1976, 438 p.

Chapitre IV

Les droits et libertés démocratiques de la personne

Nous nous intéresserons brièvement au cadre socioculturel dans lequel vivent les personnes désireuses d'exercer leur droit de vote ou leur droit d'occuper une charge publique, ainsi qu'à la portée et au contenu de ces deux droits (section I). Les libertés qui sont nécessaires à leur épanouissement, en tant qu'acteurs et actrices électoraux, celles d'expression et d'association, seront chacune examinées ensuite tour à tour (section II).

Section I Les cultures démocratiques et le contenu des droits démocratiques

Sous-section I La théorie de la démocratie

a. Dans la culture démocratique occidentale

Il va de soi pour les habitants des États occidentaux d'être régis par un système représentatif et d'être gouvernés par des personnes élues en vertu de ce système, car les principes de démocratie, de systèmes démocratiques, d'élections, de droits électoraux, de participation directe ou indirecte, et autres font partie intégrante de leur réalité quotidienne. Mais il n'en est pas de même pour les citoyennes et citoyens d'autres États, plus particulièrement ceux d'Afrique subsaharienne, qui redécouvrent depuis 1989 l'importance d'intégrer des gouvernements représentatifs dans leur vécu quotidien et manifestent leur intérêt pour les principes cités ci-haut⁴⁰⁹.

Pour certains auteurs, dont H. KELSEN⁴¹¹, la démocratie est simplement une forme, une méthode de création de l'ordre social. La démocratie implique la volonté

⁴⁰⁹ Cité par G. HERMET, *op. cit.*, p. 27.

⁴¹⁰ T. F. FRANK observe qu'en 1991, parmi les 179 États membres de l'Organisation des Nations-Unies, seulement 110 reconnaissaient avoir un gouvernement démocratique. Cf. FRANK, T. F., « The Emerging Right to Democratic Governance », (1992) 86 *A.J.I.L.* 47.

⁴¹¹ Voir KELSEN, H., *La démocratie : sa nature, sa valeur*, Paris, Economica, 1988, 98 p. ; BURDEAU, G., *op. cit.*, p. 89; LAUVAUX, Ph., *op. cit.*, p. 42-43.

politique de tous, sur un pied d'égalité; elle respecte également toutes les croyances, toutes les opinions politiques. La domination de la majorité, si caractéristique de la démocratie, se distingue de toute autre domination parce qu'en son essence la plus profonde, non seulement elle s'y oppose par définition, mais encore reconnaît politiquement une opposition (la minorité) qu'elle protège par les droits et libertés fondamentaux et par le principe de la proportionnalité. Car le fonctionnement même du principe majoritaire suppose le droit à l'existence de la minorité et la possibilité pour celle-ci d'exercer une influence dans le processus de décision, du moins dans le système de démocratie représentative, et plus particulièrement de démocratie parlementaire⁴¹².

Certains autres auteurs⁴¹³ constatent que la démocratie constitue un ensemble de procédures géré par des règles telles que les suivantes :

- le droit de vote doit être égal et universel;
- tout citoyen, sans discrimination, doit faire partie du peuple (demos), lequel doit détenir le contrôle absolu de l'agenda politique;
- tout citoyen doit avoir la possibilité de participer efficacement au processus politique et à cette fin il doit avoir l'accès à l'information;

⁴¹² Pour sa part, R. ARON soutient que : « La démocratie, plus un moyen qu'un but, est le régime qui, surtout à notre époque, donne la meilleure chance de sauvegarder la liberté (celle du libéralisme européen). [...] J'ajouterais cependant que le lien entre cette liberté et la démocratie est plus étroit que ne le suggère la formule moyen-fin. La démocratie marque l'aboutissement logique de la philosophie libérale. Les élections, la concurrence des partis, les assemblées ne constituent après tout que des procédures pour choisir les gouvernants; ce choix ne détermine pas les objectifs que se proposeront les élus. Mais ces procédures, à condition d'être respectées, garantissent le transfert du pouvoir d'un homme ou d'un groupe à un autre homme ou à un autre groupe ». Voir ARON, R., *Essai sur les libertés*, Paris, Camann-Lévy, p. 121 et *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard, 1965, 378 p. F. HAYEK souligne qu'il y a une opposition entre le libéralisme et la démocratie qu'il développe en ces termes : « Le libéralisme est une doctrine disant ce que le droit doit être, alors que la démocratie est une doctrine disant de quelle manière doit être déterminé ce que sera le droit. Le libéralisme considère comme souhaitable que seulement ce que la majorité accepte devienne effectivement la loi, mais il ne croit pas que la règle de la majorité soit en elle-même un critère suffisant pour déterminer ce qu'est une loi bonne. Son but est de persuader la majorité d'observer certains principes. Il accepte la règle de la majorité comme méthode de décision, mais non comme source faisant autorité pour déterminer le contenu même de la décision. Pour le démocrate doctrinaire, au contraire, le fait que la majorité veuille quelque chose est une base suffisante pour considérer cette chose comme bonne; pour lui, la volonté de la majorité détermine non seulement ce qui est loi, mais ce qu'est une bonne loi ». Voir HAYEK, von F., *The constitution of liberty*, p. 103-104, cité dans Ph. LAUVAUX, *op. cit.*, p. 45.

⁴¹³ DAHL, R., *Democracy, liberty and equality*, Oxford; Toronto, Norwegian University Press, 1989, p. 108-114; KARL, T. L./ SCHMITTER, Ph. C., « Les modes de transition en Amérique latine, en Europe du Sud et de l'Est », *Revue internationale des sciences sociales*, vol 43, no 128, mai 1991, p. 17-18.

- les dirigeants élus doivent être tenus responsables de leurs actions par certains mécanismes de représentation prévus par la loi;
- le pouvoir civil doit contrôler le pouvoir militaire⁴¹⁴.

Il convient de souligner que la plupart des États occidentaux bénéficient d'une certaine stabilité politique grâce à ce type de système démocratique. Néanmoins, cela nécessite absolument non seulement l'acceptation, mais surtout le respect rigoureux de certaines règles du jeu démocratique par tous les citoyens, à savoir :

- les citoyens acceptent les résultats des élections;
- les gagnants des élections n'abusent pas de leur pouvoir aux dépens des perdants;
- les perdants des élections respectent les décisions prises par les gagnants sans intervenir dans le processus décisionnel.

Cette pratique démocratique produit un accord conventionnel garanti par le fait que tous les citoyens ont accès au pouvoir par la tenue d'élections régulières et libres.

Rappelons que ces règles du jeu démocratique déterminent l'égalité des chances de tous les citoyens en leur permettant de participer au déroulement des processus électoraux et décisionnels. À cet effet, Ph. LAUVAUX⁴¹⁵ relève que :

« la démocratie libérale procède d'une conception purement juridique de l'égalité : l'égalité de statut, opposée aux différences d'ordre caractérisant la société traditionnelle (les inégalités d'ordre et de

⁴¹⁴ Toutefois, T. L. KARL et Ph. C. SCHMITTER ont donné une définition substantive assez générale permettant d'identifier comme démocratiques de nombreux systèmes politiques existants, définition selon laquelle la démocratie est un système de gouvernement dans lequel les citoyens agissent indirectement, au moyen des élections, sur la compétition entre leurs représentants. Ils tiennent les gouvernants responsables de leurs actions sur la scène publique. Cf. KARL, T. L./ SCHMITTER, Ph. C., *op. cit.*, p. 4.

⁴¹⁵ Mais avant lui J.-J. ROUSSEAU écrivait déjà que : " La démocratie est un régime où les rapports entre les hommes sont réglés d'après le principe de la liberté et le principe de l'égalité. Si l'on cherche en quoi consiste le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout système de législation, on trouvera qu'il se réduit à deux objets principaux, la liberté et l'égalité. De ces deux objets, l'un est positif : la liberté; l'autre est négatif : l'égalité ". Voir ROUSSEAU, J.-J., *op. cit.*, II, p. 2. H. KELSEN y ajouta que : " C'est en effet l'idée de liberté, non celle d'égalité, qui tient la première place dans l'idéologie démocratique ... : chacun doit être le plus libre possible, donc tous doivent l'être également; par suite, chacun doit participer à la formation de la volonté générale, donc tous doivent y participer de façon égale " . Voir KELSEN, H., *op. cit.*, p. 85.

naissance, les privilèges légaux) ».

Il s'agit donc d'une égalité devant les droits qui sont affirmés par la conception moderne du droit naturel, laquelle avait inspiré les deux grandes Déclarations de la fin du XVIIIe siècle : la Déclaration d'indépendance américaine de 1776 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ⁴¹⁶. Ces règles du jeu démocratique réduisent l'incertitude du résultat des urnes et la nature des politiques qui sont proposées démocratiquement.

En somme, la culture démocratique occidentale dépend de valeurs telles que le consensus (le compromis sur le choix de la démocratie), la participation des citoyens et le pluralisme de partis politiques, la responsabilité de la majorité gouvernante, la souveraineté parlementaire ainsi que le contrôle judiciaire de la légalité des actions du gouvernement et de l'administration, voire de la constitutionnalité des lois.

b. Dans la culture démocratique africaine subsaharienne

La reconnaissance de l'existence d'une culture démocratique en Afrique subsaharienne fait apparaître deux thèses : celle qui nie son existence et celle qui l'affirme.

Pour les tenants de la première thèse, la culture démocratique n'a jamais existé en Afrique subsaharienne, laquelle n'a jamais connu ni reconnu la notion de démocratie. Car, estiment-ils, les lois de l'histoire universelle, celles qui sont devenues « *le patrimoine doctrinal commun de l'humanité* », échappaient aux Négro-africains du fait de leur nature⁴¹⁷.

⁴¹⁶ Voir *supra*, introduction générale, p. 2, note 4.

⁴¹⁷ Voir BADIE, B., « Je dis Occident »: Démocratie et développement, *Revue pouvoir*, 1990, no 52, p. 47. En France, certaines personnalités politiques pensent que le multipartisme, considéré comme le corollaire de la démocratie, est un « luxe » pour l'Afrique subsaharienne. C'est le cas du Président J. CHIRAC. Cf. « La démocratie est-elle faite pour l'Afrique », dans *Jeune Afrique*, no 1649/1650 du 13 au 26 août 1992.

Pour les partisans de la seconde thèse, à laquelle nous adhérons, la culture démocratique existait dans les communautés traditionnelles africaines subsaharienne où sont consacrées les notions de démocratie, de peuple, de personne humaine, de nation, d'État, de droit, de justice, de liberté et d'égalité. Mais toutes ces notions étaient conçues, perçues, organisées et structurées selon une logique différente de celle de la société occidentale, laquelle société consacre la logique de l'autonomisation, de l'omnipotence, de la suprématie et de l'oppression de la rationalité économique⁴¹⁸. Le professeur P.-F. GONIDEC observe à ce sujet que « *Les Occidentaux ont naturellement une tendance à appliquer aux sociétés africaines leurs propres concepts, élaborés à partir d'idées, d'expériences et de structures socio-économiques qui n'étaient pas celles de l'Afrique* »⁴¹⁹. Nous convenons que les africains subsahariens portent en eux, comme d'ailleurs tous les autres peuples, les traits caractéristiques d'une culture qui leur est propre. Mais de là à avancer que les lois de l'histoire universelle, celles qui sont devenues « *le patrimoine doctrinal commun de l'humanité* », leur échappaient du fait de leur négritude est une opinion non fondée, comme nous l'avons déjà soulevé dans la première partie de la présente étude⁴²⁰. Comme tous les autres peuples, les Négro-africains se meuvent dans une réalité très riche où la tradition n'est qu'une donnée parmi d'autres : ils entretiennent avec leurs traditions des rapports tantôt conviviaux, tantôt conflictuels⁴²¹. Dans ce contexte de société en transition, la culture négro-africaine serait un ensemble de réponses dynamiques plus ou moins adaptées aux conditions des peuples africains subsahariens. Devant l'échec et l'humiliation subis en Afrique subsaharienne⁴²², les traditions devraient être une mémoire vigilante⁴²³, un élan créateur⁴²⁴ et un modèle

⁴¹⁸ Voir, NGUEMA, I., *La démocratie, l'Afrique et le développement*, op. cit., p. 7; KI-ZERBO, J., Les identités culturelles africaines, dans *Genève-Afrique*, vol XXIII, no 1, 1985, p. 6-10; MACKAAY, E., Les biens informationnels ou le droit de suite dans les idées, *Revue Informatica et diritto*, no 3, Sept.-déc. 1986, p. 48-64.

⁴¹⁹ Cf. GONIDEC, P.-F., *Les droits africains*, op cit., p. 6.

⁴²⁰ Voir *supra*, chapitre I, section I, sous-section I, p. 29-35.

⁴²¹ Cf. MONGO BETI, *Identité et tradition*, op. cit., p. 10-11, KAMTO, M., *Pouvoir et droit en Afrique noire*, op. cit., p. 496-497.

⁴²² Sur le plan politique, le pouvoir est devenu personnalisé, mythologisé, voire totemisé; sur le plan économique et social, la discrimination ethnique, la corruption, l'incompétence, l'improductivité et le gaspillage ont aggravé le dénuement des peuples africains. Voir MVENG, E., *Spiritualité et libération en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1987, p. 19-21; KA MANA, De la nécessité d'une théologie de la reconstruction, dans Dieu a-t-il peur de l'Afrique ?, *GOLLAS*, no 36, printemps 1994, p. 138-142.

⁴²³ Les traditions négro-africaines devraient être une mémoire vigilante en ce sens qu'elles constitueraient le refus de tout attachement aveugle de toute tendance, de prendre les choses pour acquises,

utopique⁴²⁵. Elles redynamiseraient les richesses de la vie traditionnelle en les purifiant du parasitisme, du clientélisme et de l'incapacité à maîtriser les techniques en vue de bâtir une communauté négro-africaine plus démocratique.

Le système démocratique en Afrique subsaharienne précoloniale variait selon le type de communauté, notamment selon que les communautés étaient grégaires ou parentalisées, hiérarchisées ou en voie d'étatisation⁴²⁶. C'est la démocratie de participation et à responsabilité partagée (la cohésion des communautés était assurée par divers mécanismes de participation⁴²⁷) qui prévalait. Elle résultait du mode de transmission des pouvoirs et des statuts, transmission parfois héréditaire et opérée de façon progressive (par exemple des rites d'initiation en plusieurs étapes), provisoire (par exemple statut de femme révoqué pour cause de stérilité) et pragmatique (par exemple statut octroyé sur la base des résultats produits par le travail d'un individu). C'est cette

en d'autres termes, elles empêcheraient de rééditer les erreurs du passé, de défendre ou reproduire ce qui, dans le passé, avait rendu possibles l'esclavage, la colonisation et la néocolonisation. Voir TOWA, M., *Essai sur la problématique philosophique dans l'Afrique actuelle*, Yaoundé, Clé, 1971, p. 39-70; NGOMA-BINDA, P., *La Philosophie Africaine Contemporaine, Analyse historico-critique*, Kinshasa, Facultés catholiques de Kinshasa, 1994, p. 18-34.

⁴²⁴ Les traditions négro-africaines devraient être un élan créateur, une réalité vivante, un échange permanent avec le cosmos au cours du temps, car il ne suffira plus seulement de revendiquer une identité, mais il faudrait la manifester et l'affirmer par des réalisations de tous ordres, scientifiques, techniques, économiques, sociales, culturelles, politiques, et même juridiques. Voir MUDIMBE, V. Y., Panorama de la pensée philosophique africaine contemporaine de langue française, dans *Recherche, Pédagogie et Culture (1982)*, no 56, p.15-29; NGWEY, N.-a-N., loc. cit.; SACHS, W., L'Archéologie du concept de développement, dans *Interculture*, cahier 109, 1990, p. 5 ss.

⁴²⁵ Les traditions négro-africaines devraient fonctionner comme un modèle utopique qui viserait strictement ou résolument l'avenir en alliant la vigilance à la liberté de l'innovation ou de l'imagination, lequel modèle devrait se donner les moyens de sa réalisation. La vérification effective éviterait de copier les modèles étrangers et inadaptés à la réalité négro-africaine. Voir SCHWARZ, A., *Colonialistes, africanistes et africains*, Louiseville-Montréal, nouvelle option, 1979, p. 10-41; VACHON, R., *Alternative au Développement*, Montréal, Fleuve, 1990, p. 57-198.

⁴²⁶ Voir, *supra*, chapitre I, section I, sous-section, I, p. 32-33, notes 71 à 73.

⁴²⁷ La démocratie de participation excluait toute prise de décision instantanée, irréversible et définitive. Les décisions se prenaient à la suite d'un long processus de discussion, de négociation, de persuasion où chaque membre de la communauté s'efforçait de participer, d'exprimer et de justifier son opinion et ses convictions. Dans toutes les communautés de l'Afrique précoloniale, notamment dans les communautés où l'autorité (le pouvoir) appartenait à la parenté (famille, lignage, clan), dans celles où l'autorité était partagée entre la parenté et certaines personnes à prestige (les notables) et dans celles où l'autorité était exercée par les différentes communautés constitutives ayant fonction de conseil et des personnes à prestige, les chefs (les rois, les empereurs, etc.) régnaient grâce au consentement de leurs sujets. Cf. NGUEMA, I., loc. cit.; ELIAS, T. O., *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 1961, p. 30; OYUGI, W.O./ ODHIAMBO, A.E.S./ CHEGE, M./ GITONGA, K.A., *Democracy : Theory and practice in Africa*, London, James Currey, 1988, 237 p.; BIDIMA, J.-G., *La palabre. Une juridiction de la parole*, Paris, Michalon, 1997, 125 p.

notion de démocratie de participation, de communication, de consensus et de conciliation qui apparaît comme l'une des plus grandes contributions de l'Afrique subsaharienne précoloniale au débat portant sur l'essence et la nature de la démocratie dans l'Afrique subsaharienne d'aujourd'hui : une démocratie qui correspond à un modèle de société marqué à la fois par la diversité et la solidarité, l'unité et la multiplicité, l'interdépendance et l'autonomie identitaire. Tous ces traits sont ceux d'une communauté animée et sous-tendue par la logique plurale, logique qui renvoie à la pratique du « *gouvernement d'union nationale* » ouvert à tous les membres et à toutes les composantes (politique, économique, professionnelle et culturelle) de la communauté africaine subsaharienne actuelle. Cette démocratie de participation s'opposerait à la démocratie de la société occidentale considérée comme une démocratie d'exclusion, d'accumulation, de rejet, de confrontation et de contestation. Car la démocratie occidentale correspond à un modèle de développement où la composante économique-financière a acquis une telle valeur que la satisfaction des besoins de ce type constitue le seul objectif, le sens et la finalité ultime de la vie humaine. Cette composante n'agit pas de concert avec les autres composantes pour donner un sens différent à la vie humaine⁴²⁸.

Un pluralisme politique qui reposerait pour partie sur des clivages ethniques serait concevable et convenable en Afrique subsaharienne⁴²⁹. Car la logique du terroir apparaît

⁴²⁸ Nous pensons aussi aux effets néfastes occasionnés par les plans d'ajustement structurel imposés par le Fonds Monétaire International (FMI) en Asie et en Afrique et à ceux de l'objectif « déficit budgétaire zéro » en Europe et en Amérique du Nord. Voir LATOUCHE, S., *L'occidentalisation du Monde*, Paris, La Découverte, 1991, 143 p.; et *La planète des naufrages*, Paris, La Découverte, 1991, 235 p.; GARAUDY, R., *Les fossoyeurs*, Paris, L'Archipel, 1992, 261 p.; KOUCHNER, B., *Les nouvelles solidarités*, Actes des Assises internationales de Janvier 1989, Paris, P.U.F, 1989, 382 p.; DURAND, Y., *Les solidarités dans les sociétés humaines*, Paris, P.U.F, 1987, 280 p.

⁴²⁹ Nous sommes persuadé que la donnée ethnique en Afrique subsaharienne est incontournable. Pour cette raison, l'ethnie, qui est en soi une valeur positive, devrait être alliée à l'idée de citoyenneté afin de permettre l'émergence des États stables politiquement et culturellement harmonieux en Afrique subsaharienne. Par exemple, au Niger, la chefferie traditionnelle « l'Assemblée de chefs traditionnels du Niger », représente une institution clé de l'organisation du pouvoir et de l'administration des communautés rurales. Depuis plus de quarante ans, les gouverneurs coloniaux, le Parti populaire nigérien de 1946 à 1973, les pouvoirs militaires de 1974 jusqu'en 1991 ont pactisé avec elle pour gagner les élections. (Voir *Politique africaine*, no 38, juin 1990, p. 51-60). Lors des élections législatives de 1994 au Niger, le régime de transition avait créé huit circonscriptions spéciales censées représenter un certain nombre de communautés ethniques auxquelles on demandait d'élire un député chacune afin de résoudre le problème de la représentation des minorités ethniques à l'Assemblée nationale, en plus des sept départements administratifs et de la communauté urbaine de Niamey (Voir *Politique africaine*, no 53, mars 1994, p. 129-130). En Éthiopie, lors des élections législatives de juin 1994, le Transitional Government of Ethiopia (TGE) avait établi une règle selon laquelle les 22 communautés ethniques ayant moins de 100 000

comme un ensemble de stratégies de conquête et de conservation des positions de pouvoir au niveau national. Les cas du Burundi et du Rwanda ne devraient pas créer de tabou; ce sont des cas trop exceptionnels et trop complexes de par leur histoire pour servir de référence⁴³⁰.

Rappelons que depuis le début des indépendances (années 1960) l'Afrique subsaharienne postcoloniale se situe, selon les moments, à trois grandes périodes déterminant l'évolution globale des systèmes politiques qui se sont érigés en son sein : la période du multipartisme animée par les mythes de la modernisation, de la construction nationale et du décollage économique⁴³¹; la période des dictatures civiles ou militaires⁴³² et

membres obtenaient automatiquement un siège à l'Assemblée nationale parmi les 547 sièges à pourvoir. Voir *Politique africaine*, no 57, mars 1995, p. 139-130. Au Kenya, les élections présidentielles et législatives de 1992 ont eu lieu sur la base d'une carte électorale mettant en évidence une extrême polarisation du vote fortement concentré ethniquement et régionalement. Le président Daniel arap MOI, de l'ethnie Kalenjin, bénéficia du suffrage de neuf Kalenjin sur dix; le candidat Oginga ODINGA, de l'ethnie Luo, bénéficia aussi du suffrage de neuf Luo sur dix; les deux candidats de l'ethnie Kikuyu, Kenneth MATIBA et Mwa KIBAKI, se partagèrent 90 % des votes des Kikuyu. Aux législatives, les 34 députés Luo ont été tous élus par le parti FORD Kenya, les 34 députés Kikuyu ont été presque tous élus, à l'exception d'un, par le parti DP, par le parti FORD Asili, les 10 députés Kalenjin élus l'ont été tous par le parti Kanu. Voir *Politique africaine*, no 49, mars 1993, p. 144-145. En bref, pour reprendre les termes de BAKO-ARIFARI, « le vote est à la fois un acte civique d'expression de l'opinion d'un citoyen, et surtout un acte de solidarité et un rituel de confirmation : confirmation de la solidarité villageoise momentanée en fonction des attentes, confirmation aussi de l'alliance scellée par [la fille ou] le fils du terroir avec d'autres représentants de terroir ». BAKO-ARAFIRI, N., Démocratie et terroir, *Politique africaine*, no 59, octobre 1995, p. 7-24.

⁴³⁰ L'histoire du Burundi et du Rwanda est marquée par une tradition de conflits « politico-ethniques » sanglants, orchestrés et entretenus d'abord par la Belgique durant la colonisation de par son soutien à la « Révolution sociale », dont le but était de contrecarrer les revendications indépendantistes des élites hutus au Burundi et au Rwanda. Cette tradition fut ensuite animée par la logique de « balkaniser pour mieux gérer ses intérêts (coloniaux) ». Et après la colonisation, elle fut enfin perpétuée par « la politique d'adaptation révolutionnaire », qui avait pour but d'assurer aux élites minoritaires Tutsi la mainmise sur le pouvoir aussi bien au Burundi qu'au Rwanda, et d'anéantir la lutte pour la conquête et la consolidation du pouvoir des peuples Hutu majoritaire au Rwanda et au Burundi. Voir GAUD, M., *Rwanda : le génocide de 1994. Quelques repères historiques*, Afrique contemporaine, no 174, 2e trimestre 1995, p. 3-34; HOUART, F./ COOLSAET, R., *L'Afrique subsaharienne en transition*, Bruxelles, Les dossiers du GRIP, no 198, 1995, p. 45-46 et 50-59; GUICHAOUA, A., « Un lourd passé, un présent dramatique, un avenir des plus sombres », dans A. GUICHAOUA, *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994)*, Paris, Karthala, 1995, p. 19-51; REYNTJENS, F., *L'Afrique des grands lacs en crise. Rwanda, Burundi : 1988-1994*, Paris, Karthala, 1994, 326 p.; NIEMEGERES, M., *Les trois défis du Burundi. Décolonisation, démocratie, déchirure*, Paris, L'Harmattan, 1995, 207 p.; VERDIER, R./DECAUX, E./CHRÉTIEN, J.-P., *Rwanda. Un génocide du XXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 1995, 263; WILLAME, J.-C., *Aux sources de l'hécatombe rwandaise*, Paris, L'Harmattan, 174 p. et *L'ONU au Rwanda (1993-1995) : la « Communauté internationale » à l'épreuve d'un génocide*, Bruxelles/ Paris, Maisonneuve et Larose, 1996, 175 p..

⁴³¹ Au moment de l'accession à l'indépendance, bon nombre des États africains vivaient sous un système multipartiste. Par exemple : dix-huit partis politiques au Congo-Léopoldville (Zaïre), neuf au Nigeria, cinq au Dahomey (Bénin), cinq au Cameroun, quatre au Sénégal, trois en Guinée. Voir GOUDOU, T., *op. cit.*, p. 68-78.

du parti unique, période conditionnée par l'impératif de mettre en place un État plus gouvernable⁴³³, et la période du retour au multipartisme, animée par le processus d'aménagement d'espace pour la société civile et le secteur privé au sein de l'État⁴³⁴.

L'Afrique d'aujourd'hui change. Les aspirations au changement s'expriment avec d'autant plus de force qu'elles constituent une réaction contre l'absolutisme du monopartisme de fait ou de droit, instauré sous les régimes politiques de l'Afrique postcoloniale, caractérisé par l'oppression des populations, la suppression des droits et libertés et par la confiscation de l'État lui-même. L'État africain postcolonial⁴³⁵ est devenu partie intégrante du patrimoine personnel du Chef de l'État et de son entourage et l'actif

⁴³² Durant la période de 1965 à 1985, période « des coups d'État », sur les 42 États de l'Afrique subsaharienne, 27 États ont connu des coups d'État réussis, 15 États ont connu des coups d'État avortés ou échoués, notamment : l'Angola, le Botswana, le Cameroun, le Cap-Vert, le Gabon, la Gambie, le Kenya, l'île Maurice, le Mozambique, les Sao Tomé et Príncipe, le Sénégal, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe. Cf. Van der KRAAIJ, F., « Données de base sur l'Afrique subsaharienne », dans Van der HOEVEN, R./ Van der KRAAIJ, F., *L'ajustement structurel et au-delà en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, 1995, p. 375.

⁴³³ Après l'indépendance, le multipartisme et le parlementarisme furent l'objet de vives critiques. Solidairement, ils furent déclarés ou tenus responsables des difficultés politiques, économiques et sociales dans plusieurs États. Ainsi, comme l'expliquait le président O. BONGO du Gabon : « Le multipartisme, s'il satisfait l'idéal démocratique de vieux pays du monde occidental qui n'ont plus à se préoccuper de bâtir une nation (...) ne peut représenter dans le contexte des jeunes nations africaines qu'un élément de désordre et de stagnation, parce qu'il cristallise les divisions, lesquelles constituent nécessairement des entraves au progrès. De plus, ceci est encore plus grave, les partis politiques ont fortement tendance à s'identifier à un groupe ethnique, à se transformer en organisation de défense de certains groupes particuliers ». Cette explication du président O. BONGO était partagée par plusieurs de ses homologues africains. Ce qui conduisit à l'implantation du monopartisme en Afrique subsaharienne. Ainsi donc, le parti unique fut instauré, par exemple, au Congo-Brazzaville en 1963, au Tchad en 1963, au Sénégal en 1966, au Congo-Léopoldville (Zaire) en 1967, au Togo en 1967, au Mali en 1968. Voir GOUDOU, T., *op. cit.*, p. 79-94, KAMTO, M., *op. cit.*, p. 352.

⁴³⁴ Dans le processus de démocratisation, la reconnaissance du multipartisme s'était déjà engagée au Sénégal en 1981, mais ce n'est qu'après qu'elle s'est accélérée ailleurs, notamment : au Ghana en 1987; au Bénin, au Gabon en 1990, au Mali et en Zambie en 1991, au Cameroun, au Congo et au Tchad en 1992 etc. Voir *L'automne des dictateurs*, Croissance, no 358, mars 1993, p. 12-17; *Transition malaisée vers la démocratie : Un bilan politique de 1992 en Afrique subsaharienne*, *Marchés Tropicaux*, 12 février 1993, p. 389-392.

⁴³⁵ En schématisant à l'extrême, l'État africain postcolonial peut être défini comme la société des quatre "S". La société africaine postcoloniale vit, se maintient, se conserve et se perpétue grâce à l'importance que jouent les relations fondées sur le Sang (le népotisme et le tribalisme), les Sous (le matérialisme et l'égoïsme), les Sectes (le sectarisme et l'intolérance) et le Sexe (le favoritisme et le laxisme) là où la morale et l'éducation coloniale avaient mis en exergue l'amour du bien-être commun, de la conscience professionnelle et de l'esprit civique. Voir SARTORI, G., *Repenser la démocratie: mauvais régimes et mauvaises politiques*, *Revue internationale des sciences sociales*, 129, Août 1991, p. 472-480; NGUEMA, I., *op. cit.*, p. 25-28; WILLAME, J.-C., *L'automne d'un despotisme*, Paris, Karthala, 1992, 226 p.

constitué par les ressources de l'État est affecté à celui-ci. Le passif est mis sur le compte de l'État au titre de charges publiques⁴³⁶.

Il s'ensuit que les peuples africains entendent désormais participer au processus de prise de décision concernant la gestion et le destin de leur communauté nationale, à la production, à la distribution et à la jouissance des bienfaits résultant de la mise en valeur des richesses et ressources nationales. Ils tiennent à séparer l'État de la personne du Chef de l'État. Ils désirent ardemment transformer l'État en un instrument de gestion du service public, de l'économie nationale, de la promotion de la souveraineté et de la pérennisation de la nation. Ils veulent que l'État soit un outil de solidarité et de développement, générateur du bien-être pour tous les citoyens sans considération d'ethnie, de langue, de couleur, d'âge, de sexe et de couche sociale et non un outil de gestion des intérêts personnels des dirigeants⁴³⁷.

Sous-section II Le contenu des droits démocratiques au niveau universel et régional

Afin de bien circonscrire ce que sont les droits démocratiques, nous nous reporterons aux instruments politiques et juridiques internationaux et régionaux et à la jurisprudence y afférente, non seulement comme lieu de leur émergence, mais surtout comme éléments de référence interprétative.

a. Le droit de vote et le droit de se porter candidat

Le droit de vote est une faculté accordée à une personne de pouvoir exercer son droit de prendre part aux affaires publiques de son pays. Le droit de se porter candidat à une élection implique, pour la personne se présentant devant le peuple, le droit de devenir son intermédiaire dans la direction des affaires publiques en qualité d'élu. Le respect de la démocratie implique que l'électeur puisse s'exprimer en toute liberté et dans le respect de l'égalité. Le respect de la liberté de l'électeur a un double aspect : individuel et collectif.

⁴³⁶ Cf. SARTORI, G., *loc. cit.*; NGUEMA, I., *loc. cit.*; WILLAME, J.-C., *loc. cit.*

Dans son aspect individuel, il a donné naissance aux règles sur le secret du vote et à celles qui le préservent contre les pressions dont il pourrait être l'objet. Dans son aspect collectif, il vise l'exactitude des résultats du scrutin. Le respect de l'égalité des électeurs implique que chaque électeur dispose d'une voix⁴³⁸.

Le principe une personne - un vote a été précisé par la jurisprudence⁴³⁹. Selon elle, ce principe comporte un double sens. Premièrement, lors de l'élection d'un candidat, chaque vote doit avoir le même poids, ce qui nécessite d'avoir un système électoral à représentation proportionnelle parfaite. Deuxièmement, lors de l'élection de leur candidat respectif, le vote d'un électeur d'une circonscription doit avoir le même poids que celui d'un électeur d'une autre circonscription, ce qui nécessite que le nombre d'électeurs dans chaque circonscription soit strictement égal⁴⁴⁰. En démocratie, le droit de vote et le droit

⁴³⁷ Cf. TRAORE, B., La place des droits de l'homme dans les constitutions africaines, *Institut des droits de l'homme et de la Paix*, Dakar 1982, p. 5-12; NGUEMA. I., *op. cit.*, p. 20; OUGUERGOUZ. F., *op. cit.*, p. 119-122.

⁴³⁸ Voir, MASCLET, J.-C., *Le droit des élections politiques*, que sais-je, Paris, P.U.F., 1992, p. 8-9; MARTIN, P., *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Montchrestien, 1994, 160 p.

⁴³⁹ Voir, COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Arrêt Mathieu-Mohin et Clerfayt* du 2 mars 1987, série A, no 113; MACKIE, T.T./ ROSE, R., *The International Almanac of Electoral History*, 3e édition, Londres, Macmillan., 1991, p. 503

⁴⁴⁰ Les systèmes électoraux sont importants pour déterminer les règles du jeu démocratique, à savoir : premièrement, si une personne sera élue pour représenter une circonscription géographique relativement limitée ou si plusieurs personnes seront élues pour représenter une circonscription plus vaste, voire le pays tout entier; et deuxièmement, si le corps électoral votera pour un candidat ou s'il votera directement pour un parti. Il est à noter qu'il existe trois types de systèmes électoraux dans les démocraties représentatives: les systèmes majoritaires, les systèmes proportionnels et les systèmes mixtes, combinant les deux autres systèmes. Le choix d'un système s'effectue sur la base de critères propres à chaque pays, en fonction des trois considérations fondamentales et contradictoires suivantes. Première considération : dans le cas où l'élection doit avant tout permettre la désignation d'un gouvernement cohérent chargé de conduire la politique nationale, la préférence sera donnée au scrutin majoritaire. Deuxième considération : dans le cas où l'élection doit garantir en priorité la représentation, au niveau national, de toutes les forces politiques du pays et reproduire au Parlement le reflet aussi fidèle que possible de leur implantation dans la société, le choix se portera sur le système de la représentation proportionnelle. Et troisième considération : dans le cas où des incidences différentes peuvent affecter la relation entre l'électeur et l'élue, par exemple voter pour la liste d'un parti ou voter pour un candidat individuel, le choix sera déterminée par l'existence d'un lien suffisant entre les électeurs et les élus afin d'éviter tout divorce entre la classe politique, et l'électorat, et on imaginera des aménagements techniques ou des arrangements électoraux destinés à instaurer une combinaison permettant de bénéficier des avantages des deux systèmes électoraux précités. Nous y reviendrons plus en profondeur au chapitre VI. Voir, *Systèmes électoraux : étude comparative mondiale*, Genève, Union Interparlementaire, 1993, p. 3-15; YOUNG, L., *Systèmes électoraux et corps législatifs représentatifs : examen de divers systèmes électoraux à envisager*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1994, p. 1-7; O'NEAL, B., *Les systèmes électoraux*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1993, p. 3-13.

de se porter candidat sont des droits démocratiques de base sans lesquels un système représentatif ne peut pas réellement fonctionner.

Dans le système onusien, l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre la participation aux affaires publiques de son pays⁴⁴¹. Il ressort de cette disposition que le droit de vote est compris dans l'expression « *représentants librement choisis* » et le droit de prendre part « *directement* » à la direction des affaires publiques consacre le droit d'être candidat⁴⁴².

L'article 25 du Pacte relatif aux droits civils et politiques garantit également ces deux droits démocratiques⁴⁴³. Néanmoins, l'imposition d'un système électoral qui aurait pour effet que tous les postes d'autorité, y compris le gouvernement, seraient électifs ne fait pas l'unanimité parmi les États membres des Nations Unies. Dans les travaux préparatoires au Pacte, il est indiqué que la proposition visant à permettre l'élection de citoyens à tous les organes d'autorité du pays a été rejetée⁴⁴⁴. De même, la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte relatif aux droits civils et politiques mentionnent que les élections doivent avoir lieu au suffrage universel égal, c'est-à-dire selon le système par lequel chaque citoyen, à l'exception de ceux qui en sont exclus par la loi, peut prendre directement part au scrutin et élire ses représentants sans passer par des intermédiaires. Mais le suffrage universel égal n'entraînerait pas obligatoirement un

⁴⁴¹ L'article 21 (1) de la DUDH se lit comme suit : « Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ». Signalons que la DUDH est devenue une des composantes essentielles du droit international coutumier, obligatoire pour tous les États et non seulement pour ceux qui font partie des Nations Unies. Cf. SOHN, *The New International Law : Protection of the Rights of Individuals Rather than States*, *American University Law Review*, vol. 32, 1982, p. 16-17; BUERGENTHAL, T/ KISS, A., *op. cit.*, p. 20-22

⁴⁴² Voir, EIDE, A., *The Universal Declaration of Human Rights : A Commentary*, Oslo, Scandinavian University Press, 1992, p. 385-403.

⁴⁴³ L'article 25 (1) du Pacte dispose que : « Tout citoyen a le droit et la possibilité, .. a) De prendre part à la direction des affaires politiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) De voter, et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs; c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

⁴⁴⁴ Voir HAEGENDOREN, G. VAN, « International Election Monitoring », (1987) 20 *R.B.D.I.* 86-123.

système proportionnel, affirmait le délégué français au cours des travaux préparatoires au Pacte⁴⁴⁵.

En somme, les droits démocratiques dans le système des Nations Unies portent uniquement sur le pouvoir de voter lors d'une élection dans son État et d'être candidat dans un organe législatif de son État. Ils n'englobent pas le droit d'être élu au gouvernement, ni dans l'administration publique, ~~et~~ ni comme membre du pouvoir judiciaire⁴⁴⁶.

Au sein du Conseil de l'Europe, les droits démocratiques sont protégés en vertu de l'article 3 du Protocole additionnel (n° 1) de la CEDH⁴⁴⁷.

Dans l'arrêt Mathieu-Mohin et Clerfayt, la Commission européenne et, par la suite, la Cour européenne ont interprété l'article 3 du Protocole additionnel (n° 1) en élargissant sa portée de façon à y inclure le droit de vote et le droit de se porter candidat⁴⁴⁸. Selon la Cour européenne, l'expression « *le choix du corps législatif* » signifie que tout citoyen a le droit d'être candidat, car pour pouvoir avoir un véritable choix, il faut qu'il y ait plus d'un candidat. Mais cela n'implique pas que chaque candidat doit avoir une chance égale de l'emporter aux élections. En outre, en vertu de la CEDH et de son Protocole additionnel (no1), la Cour européenne a estimé valide un système électoral permettant à un candidat d'une circonscription d'être élu avec une proportion moins élevée de voix exprimée que le candidat d'une autre circonscription, car le droit de vote n'inclut pas un droit de vote égal entre tous les électeurs⁴⁴⁹. De plus, les subventions

⁴⁴⁵ Voir ONU, Déclaration du délégué français tiré de 9 U.N. ESCOR (364 th meeting), Commission on Human Rights, at 8, U.N. Doc. E/CN.4/SR.364 (1953), ALSTON, P., *The United Nations and Human Rights : A Critical Appraisal*, Oxford, Clarendon Press, 1992, p. 138-209.

⁴⁴⁶ Voir, HAEGENDOREN, G. VAN, *op. cit.*, p. 93; OPSAHL, T., *The Human Rights Committee*, dans P. ALSTON, *op. cit.*, p. 412-432.

⁴⁴⁷ L'article 3 du Protocole additionnel (no 1) de la CEDH énonce que : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ». Protocole no 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, [1955] 213 R.T.N.U. 262; S.T.E. no 9.

⁴⁴⁸ Voir COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Arrêt Mathieu-Mohin et Clerfayt*, *supra*, note 439.

⁴⁴⁹ Voir COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *supra*, note 435. Selon la Commission européenne, l'article 14 (droit à l'égalité) n'exige pas l'application du principe une personne-

accordées aux partis politiques par l'État sur la base du pourcentage de votes obtenu lors de la dernière élection ne vont pas à l'encontre du Protocole additionnel (n° 1)⁴⁵⁰.

Au sein de la CSCE, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe ne fait que mentionner les droits démocratiques⁴⁵¹. Toutefois, la garantie la plus explicite des droits démocratiques est donnée aux articles 6 et 7 du Document de Copenhague sur la dimension humaine⁴⁵².

Le Document de Copenhague confère aux citoyens le droit de participer au gouvernement de leurs pays directement ou indirectement. Le droit de se porter candidat n'est pas seulement le droit de pouvoir se présenter devant l'électorat mais aussi celui d'être investi dans ses fonctions si on est élu. Il mentionne que l'élection s'effectuera sur la base du système de suffrage universel égal. Mais les experts de la CSCE, face au dilemme entre l'idéal d'une répartition parfaitement proportionnelle des sièges (qui refléterait exactement les résultats du scrutin) et la nécessité d'un gouvernement stable, n'ont pu préconiser une solution tranchée. Ils se sont contentés de préciser les avantages et les inconvénients des différentes méthodes de scrutin, comme il ressort de leur rapport⁴⁵³.

un vote ni la représentation égale dans un système de scrutin majoritaire. Cf. COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Décision du 18/12/1980*,

⁴⁵⁰ Voir, SUDRE, F., *La Convention européenne des droits de l'Homme*, que sais-je?, Paris, P.U.F., 1992, p. 111-112.

⁴⁵¹ En ces termes : « Chacun a en outre le droit : de participer à des élections libres et loyales ». Voir, DECAUX, E., *Sécurité et coopération en Europe. Les textes officiels du processus de Helsinki*, Paris, La documentation française, document no 17, p. 286.

⁴⁵² Comme suit : « (6) [...] Les États participants respecteront en conséquence le droit de leurs citoyens de participer au gouvernement de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre d'élections équitables [...]; (7.4) [...] Les États participants veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce que qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics; (7.5) [...] Les États participants respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques, à titre individuel ou en tant que représentants de partis politiques ou d'organisations, sans discrimination; (7.9) [...] Les États participants veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre nécessaire de voix requis par la loi soient dûment investis de leur fonction, et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à ce que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques ». Voir, DECAUX, E., *op. cit.*, document no 14, p. 232.

⁴⁵³ Voici un extrait tiré de ce rapport : « Les systèmes d'élection à la proportionnelle sont particulièrement bien adaptés pour assurer une représentation mathématiquement correcte de l'électorat. Dans le même temps, ces systèmes portent en germe la possibilité d'une prolifération de partis politiques et les difficultés qui en découlent pour établir les majorités parlementaires, ce qui pourrait générer fragilité et

Quant au système interaméricain, il recommande que le vote soit consacré obligatoire par la législation interne de ses États membres; il encourage les citoyens à se porter candidats aux élections⁴⁵⁴. Aux termes de l'article 20⁴⁵⁵ et en vertu de l'article 32⁴⁵⁶, la Déclaration américaine énonce les droits de vote et de se porter candidat; elle les impose comme un devoir de citoyen. La Convention américaine garantit les droits démocratiques des personnes à son article 23 (1)⁴⁵⁷. Ainsi, la Commission interaméricaine⁴⁵⁸ précisait que l'utilisation des deniers publics et des ressources humaines de l'État lors d'une élection ne doit pas servir à un candidat au détriment d'un autre. L'interdiction d'utilisation des ressources de l'État comporte aussi l'obligation de ne pas faire de pressions indues sur les opposants politiques du parti au pouvoir⁴⁵⁹.

Dans le système africain, l'article 13 (1) de la Charte africaine reconnaît aussi le droit de tout citoyen de participer à la gestion des affaires publiques dans son pays⁴⁶⁰. Cependant, il ne précise pas, à la différence des instruments onusiens et régionaux précités, comment seront mis en oeuvre ces droits démocratiques, à savoir, si leur titulaire a le droit, sans discrimination et sans restrictions déraisonnables, de voter et d'être élu, au

instabilité gouvernementales. L'instauration de seuils et l'ajustement des méthodes mathématiques appliquées pour déterminer la représentation peuvent contribuer à atténuer ce problème. Les systèmes électoraux basés sur la circonscription uninominale ont été considérés comme les plus aptes à produire des majorités parlementaires stables, au risque cependant de priver de représentation des secteurs de la population. *Voir, Rapport du Séminaire d'experts de la CSCE sur les institutions démocratiques au Conseil de la CSCE*, tenue à Oslo en novembre 1991, dans E. DECAUX, op. cit., p. 344).

⁴⁵⁴ L'article 3 (d) de la Charte de l'O.E.A. énonce que : « La démocratie des États membres doit être représentative ». L'article 23 (1.b) de la CADH stipule que : « Le système interaméricain est bâti autour du droit au suffrage universel et égal ».

⁴⁵⁵ L'article 20 prévoit que : « Toute personne, capable du point de vue civil, a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants et de prendre part aux élections populaires honnêtes, périodiques et libres faites au scrutin secret ».

⁴⁵⁶ L'article 32 prévoit également que : « Toute personne a le devoir de voter dans les élections populaires du pays dont elle est ressortissante, lorsqu'elle est capable du point de vue civil à ce sujet ».

⁴⁵⁷ L'article 23 (1) dispose que : « Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés : a) De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus; b) D'élire et d'être élus dans la cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs ».

⁴⁵⁸ *Voir, VASAK, K., La Commission interaméricaine des droits de l'Homme*, Paris, L.G.D.J., 1968, 285 p.

⁴⁵⁹ Cf. OAS, Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1988-1989, Washington, General Secretariat of the OAS, 1989, p. 201-202.

⁴⁶⁰ L'article 13 (1) : « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ».

cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret ou un scrutin équivalent assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. L'article 13 (1) de la Charte africaine n'interdit pas la présentation d'un candidat unique par un parti unique. Cette pratique n'est évidemment pas propice à un véritable jeu démocratique bien qu'elle soit compatible avec l'article 20 (1) de la Charte africaine qui consacre le droit du peuple de déterminer librement son statut politique et d'assurer son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie⁴⁶¹.

En résumé, les instruments politiques et juridiques internationaux (au niveau des Nations Unies et sur le plan régional) n'exigent en pratique que la périodicité des élections. Ils n'imposent aucun système électoral aux États. Toutefois, certaines précisions méritent d'être apportées ici. En effet, le droit de vote inclut le droit de participer à la nomination d'un candidat d'un parti politique. Le droit de se porter candidat comprend également le droit d'être un candidat indépendant et d'avoir son nom sur le bulletin de vote. Le droit de vote ainsi garanti est un droit individuel et non un droit collectif : un parti politique ne peut l'invoquer comme argument afin de se voir conférer des droits ou privilèges particuliers. Car le fait que des personnes dont le nom fut omis sur la liste électorale ne se sont pas servi des moyens mis à leur disposition pour la révision de cette liste et pour pouvoir s'y inscrire en temps utile ne constitue pas un motif d'annulation d'une élection. Et le fait d'enlever à un parti politique son autorisation n'est pas contraire au droit de se porter candidat parce que les membres du parti peuvent toujours se présenter à une élection comme candidats indépendants⁴⁶². Ce droit de vote inclut le droit d'être informé des enjeux électoraux afin que ce droit soit exercé en toute connaissance de cause.

⁴⁶¹ Voir, *Human Rights in a One-Party State-International Seminar on Human Rights, their Protection and the Rule of Law in a One-Party State*, International Commission of Jurists, London Search Press, 1978, 131 p.; OUGERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 119-121.

⁴⁶² Par exemple, en Ouganda, lors des élections législatives de 1989, les partis politiques n'étaient pas autorisés à présenter officiellement des candidats dans les circonscriptions électorales. Ce sont les notables locaux qui ont fait office de candidats des partis politiques interdits. Voir, *Politique africaine*, no 38, juin 1990.

b. Les restrictions à l'exercice du droit de vote et du droit de se porter candidat

Après avoir examiné la façon dont la garantie des droits démocratiques est accordée, nous aborderons dans les lignes suivantes l'exercice effectif de ces droits.

L'interdiction de la discrimination imposée à l'article 2 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁶³ et à l'article 2 (1) du Pacte relatif aux droits civils et politiques⁴⁶⁴ ainsi que d'autres clauses générales contenues dans certains autres instruments juridiques de ce genre, adoptées au sein du système des Nations Unies⁴⁶⁵, garantissent la jouissance et l'exercice des droits démocratiques à toute personne.

Cependant, pour qu'une personne puisse jouir de ces droits et les exercer, elle doit remplir certaines conditions. Ainsi, des restrictions telles que la citoyenneté, la résidence, l'incarcération, la capacité physique (l'âge minimum requis) et intellectuelle (les maladies mentales), la langue et autres formalités administratives peuvent limiter l'exercice effectif des droits démocratiques⁴⁶⁶. Notons que seuls la citoyenneté et l'âge minimum requis sont considérés comme des conditions nécessaires à l'exercice des droits démocratiques de la

⁴⁶³ L'article 2 (1) de la DUDH : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

⁴⁶⁴ L'article 2 (1) du PIDCP : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

⁴⁶⁵ *La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, article 5, [1969] 75 R.T.N. U. 185 et *la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, article 7, [1982] A.G. Rés. 34/46, interdisent la discrimination au niveau des droits politiques et obligent les États de ne pas exercer de discrimination, entre autres dans leur législation interne. De même, la Convention sur les droits politiques de la femme exige que les conditions administratives ou encore restrictions quant au droit de vote doivent être les mêmes entre les hommes et les femmes. *Voir* ONU, *Convention sur les droits politiques de la femme, Historique et commentaires*, New York, Nations Unies, 1956, p. 5-24.

⁴⁶⁶ Toutefois, lors de l'examen du rapport de la Gambie par le Comité des droits de l'Homme, les membres du Comité n'ont pas hésité à signifier au représentant de la Gambie que l'article 58 de la Constitution gambienne, selon lequel pour être éligible à la Chambre des représentants, toute personne devait parler suffisamment l'anglais pour pouvoir prendre une part active aux débats de la Chambre pouvait être défavorable aux membres de communautés minoritaires. *Voir* COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, Ass. gén., Doc. off., 39e session, 1984, supp. no 40 (A/39/40), p. 68.

personne. Elles sont généralement considérées comme « *restriction raisonnable* » et ne vont pas à l'encontre des clauses générales prohibant la discrimination⁴⁶⁷.

Sur le plan régional, bien que la CEDH comporte une clause générale interdisant la discrimination à son article 14⁴⁶⁸, la Commission et la Cour européennes ont néanmoins développé, par leur jurisprudence, des restrictions qui doivent être considérées comme limitatives des droits démocratiques. Elles ont considéré certaines limitations comme « *raisonnables* ». Par exemple : la citoyenneté constitue une condition préalable à l'exercice des droits démocratiques⁴⁶⁹; la résidence depuis un certain laps de temps dans une circonscription électorale est nécessaire pour s'inscrire sur sa liste électorale⁴⁷⁰; la fixation d'un âge minimum d'éligibilité peut varier entre les deux chambres du Parlement⁴⁷¹; le suffrage universel n'empêche pas les États d'apporter certaines restrictions d'usage au droit de vote, pourvu qu'elles ne contrecarrent pas la libre expression de l'opinion des électeurs sur le choix du corps législatif⁴⁷²; un candidat doit avoir un minimum d'appuis avant de pouvoir être un candidat officiel⁴⁷³; sont exclus les

⁴⁶⁷ Par exemple, dans l'affaire no 44/1979 relative à une violation de l'article 25 du PIDCP, le Comité a formulé les observations suivantes : « la privation de certains droits politiques est une sanction prévue dans la législation de quelques pays. C'est pourquoi l'article 25 du Pacte interdit l'imposition de restrictions déraisonnables ». Dans l'affaire no 34/1978, le Comité a qualifié de « restriction déraisonnable » le fait de priver les membres de certaines communautés qui avaient été candidats aux élections de 1966 et 1971 de tous droits politiques pour une longue période de 15 ans aux fins de rétablir l'ordre et la paix. Voir, COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, Ass. gén., Doc. off., 39e session, 1984, supp. no 40 (A/39/40), p. 134-135.

⁴⁶⁸ L'article 14 de la CEDH dispose que : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

⁴⁶⁹ Voir COMMISSION EUROPÉENNE, *Requête no 7730/76, X c. Royaume-Uni*, D.R. vol. 15, p. 137-139.

⁴⁷⁰ Nous pouvons conclure, avec elles, qu'une citoyenne ou un citoyen résidant à l'étranger ne dispose pas la faculté de voter ni dans son pays d'origine, ni dans son pays de résidence parce qu'il est moins touché par les affaires courantes de l'endroit, il a peu d'influence sur le choix des candidats et les enjeux électoraux, et il ne peut être très difficilement rejoint par les candidats. Voir COMMISSION EUROPÉENNE, *Requête no 5302/71, X c. Royaume-Uni*, D.R. vol. 44, p. 29-48; *Requête no 7730/76, Requête no 8987/80*, D. R. vol 24, p. 192

⁴⁷¹ Voir COMMISSION EUROPÉENNE, *Requête no 6745/74 et 6746/74, W,X,Y et Z. c. Belgique*, D.R. vol. 2, p. 110 ss.

⁴⁷² Voir COUR EUROPÉENNE, *Arrêt Mathieu-Mohin et Clerfayt*, op. cit., p. 23.

⁴⁷³ Voir COMMISSION EUROPÉENNE, *Requête no 8227/78, X c. R.F.A.*, D.R. vol. 16, p. 179-181.

anciens collaborateurs nazis⁴⁷⁴, les détenus⁴⁷⁵ et les personnes sous le coup de condamnations pénales⁴⁷⁶. Les documents de la CSCE garantissent aussi l'interdiction de la discrimination⁴⁷⁷. Toutefois, ils reconnaissent la faculté des États d'imposer certaines restrictions à l'exercice des droits démocratiques, notamment de citoyenneté⁴⁷⁸ et d'âge⁴⁷⁹.

Dans le système interaméricain, la Déclaration américaine⁴⁸⁰ et la Convention américaine⁴⁸¹ interdisent la discrimination. Toutefois, elles n'accordent l'exercice effectif des droits démocratiques qu'aux seuls citoyens de l'État⁴⁸². Par conséquent, en vertu de l'article 23 (2) de la Convention américaine⁴⁸³, les États parties peuvent réglementer l'exercice des droits démocratiques et le soumettre aux nombreuses restrictions

⁴⁷⁴ Voir COMMISSION EUROPÉENNE, *Requête no 787/60, X c. Pays-Bas*, Ann. Conv., vol. VII, p. 75-79 et *Requête no 6573/74, X c. Pays-Bas*, D.R. vol. 1, p. 87-90.

⁴⁷⁵ Voir COMMISSION EUROPÉENNE, *Requête no 4984/711, X c. R.F.A.*, D.R. vol. 43, p. 28-38

⁴⁷⁶ Voir COMMISSION EUROPÉENNE, *Requête no 1028/61*, Ann. Conv., vol. IV, p. 325 ss.

⁴⁷⁷ D'abord par le principe VII de l'acte final d'Helsinki qui dispose que : « Les États participants respectent les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Voir DECAUX, E., *op. cit.*, p. 46. Ensuite par le principe 11 et le principe 13.7 du Document de clôture de la Réunion de Vienne de 1986. Voir, DECAUX, E., *op. cit.*, p. 166-167. Enfin par le principe 5.9 du Document de Copenhague sur la dimension humaine qui stipule que : « Tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit sans aucune discrimination à une protection égale de la loi. À cet égard, la loi interdit toute discrimination et garantit à toutes les personnes une protection égale et effective contre toute discrimination, quels qu'en soient les motifs ». Voir DECAUX, E., *op. cit.*, p. 231.

⁴⁷⁸ Au principe 6 du Document de Copenhague sur la dimension humaine en ces termes : « [...] Les États participants respecteront en conséquence le droit de *leurs citoyens* de participer au gouvernement, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre des élections équitables [...] », ainsi qu'au principe 7.5 : « [...] respecteront le droit *des citoyens* de solliciter des fonctions politiques ou publiques [...] ». Voir DECAUX, E., *op. cit.*, p. 232

⁴⁷⁹ Au principe 7.3 du Document de Copenhague sur la dimension humaine en ces termes : « [Les États participants] garantiront un suffrage universel et égal *aux citoyens majeurs* ». Voir DECAUX, E., *loc. cit.*

⁴⁸⁰ L'article 2 de la Déclaration proclame que : « Toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre, sont égales devant la loi et ont les droits et les devoirs consacrés dans cette déclaration ».

⁴⁸¹ L'article 1er de la Convention dispose que : « Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale ».

⁴⁸² L'article 20 de la Déclaration accorde « le droit de participer au gouvernement *de son pays* », et l'article 32 impose « le devoir à toute personne de voter dans les élections populaires *du pays dont elle est ressortissante* ». L'article 23 (1) de la convention reconnaît que « Tous *les citoyens* doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés ».

⁴⁸³ L'article 23 (2) énonce que : « La loi peut réglementer l'exercice des droits et facultés mentionnés au paragraphe précédent, et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent ».

compatibles avec le système démocratique⁴⁸⁴. Cependant, la Commission interaméricaine est venue préciser que toute exclusion ou limitation des droits des citoyens électeurs pour des raisons d'opinion politique étaient interdites⁴⁸⁵.

Dans le système africain, toute limitation discriminatoire au droit de vote et au droit d'être candidat est interdite par la clause générale de l'article 2 de la Charte africaine⁴⁸⁶. Cependant, l'exercice effectif des droits démocratiques est reconnu, selon l'article 13, aux seuls citoyens⁴⁸⁷. Comme ces droits, aux termes des derniers mots de cet article, sont garantis « *conformément aux règles édictées par la loi* », les États parties disposent de pouvoirs étendus pour aménager les modalités d'exercer les droits démocratiques et les assortir de certaines restrictions jugées parfois arbitraires⁴⁸⁸.

En somme, les droits démocratiques ne sont pas des droits fondamentaux garantis de façon intangible ou absolue, car ils peuvent faire l'objet de certaines restrictions qui ne sont pas toujours de nature à assurer leur effectivité. Au niveau des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, la réglementation de quelques restrictions considérées « *raisonnables* » (citoyenneté, âge minimum requis, résidence, intégrité mentale) est bien

⁴⁸⁴ Dans la Déclaration de Santiago, les ministres des Affaires étrangères des États membres de l'O.E.A. ont affirmé que retirer à une personne le droit de vote ou le restreindre pour des raisons politiques ou encore pour ses opinions politiques est contraire au système démocratique américain. *Voir, Declaration of Santiago, (1959), Fifth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, Final Act, OEA/Ser.C/II.5, 4-6.*

⁴⁸⁵ *Voir, OAS, Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1990-1991, op. cit., p. 532.*

⁴⁸⁶ L'article 2 de la Charte africaine dispose que : « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ».

⁴⁸⁷ L'article 13 de la Charte africaine énonce que : « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi* ».

⁴⁸⁸ Dans l'affaire Chiko BWALYA c/ Zambie, le Comité des droits de l'Homme a jugé arbitraire le fait d'interdire à Mr C. BWALYA de solliciter un mandat parlementaire. *Voir* Affaire no 314/1988, Chiko Bwalya c/ Zambie, A/48/40, 1993, vol. I, p. 822. De même le Conseil constitutionnel algérien n'a pas hésité à déclarer discriminatoire l'article 86 de la loi électorale algérienne imposant l'exigence pour les candidats aux élections législatives et leurs conjoints d'être de nationalité algérienne d'origine.. *Voir* Décision no 1-D-L-CC-89 du 20 août 1989 relative au code électoral, Conseil Constitutionnel, Alger, dans *RUDH*, Vol. 1, 1989, p. 276-278. En outre, il a déclaré arbitraires certaines dispositions de la loi no 89-14 du 8 août 1989 portant statut du député parce qu'elles interdisent aux parlementaires d'occuper des fonctions de professeur de l'enseignement supérieur et de médecin dans le secteur public. *Voir*, Décision no 2-D-L-CC-89 du 30 août 1989 relative au statut de député, *op. cit.*, p. 278-280.

encadrée et apparaît cohérente avec l'objet même de ces droits. De plus, l'aménagement des limitations subséquentes est contrôlé par des organes juridictionnels. Cependant, c'est dans le système interaméricain (limitations en fonction de la langue, de la capacité de lire et d'écrire,) et le système africain « *conformément aux règles édictées par la loi* » que l'on trouve de nombreuses restrictions aux droits démocratiques qui, au lieu de réglementer leur exercice, les vident véritablement de leur substance. Cette situation expliquerait partiellement le difficile démarrage du processus de démocratisation ou la lenteur de l'instauration de la démocratie pluraliste sur ces deux continents.

Section II Les libertés nécessaires à l'épanouissement du corps électoral

Sous-section I La liberté d'expression

La démocratie représentative dans sa forme actuelle dépend pour son existence de la liberté d'expression. Celle-ci mérite d'être préservée et protégée, car sans elle, la démocratie perdrait son assise essentielle, soit la liberté d'exprimer des idées divergentes et d'en débattre. Comme telle, la liberté d'expression constitue l'un des concepts fondamentaux sur lesquels repose le développement historique des institutions politiques, économiques, sociales et culturelles de la société occidentale⁴⁸⁹. Ainsi, notre attention se portera sur la liberté d'expression des électeurs et des candidats au niveau du système onusien (a) et au niveau des systèmes régionaux africain, européen et interaméricain (b). Nous nous intéresserons aux instruments politiques et juridiques internationaux et régionaux et à la jurisprudence y afférente.

a. Le régime juridique en droit international

La Charte constitutive des Nations Unies précise à son article 1 (3) que l'un de ses buts est le respect des libertés fondamentales⁴⁹⁰. Elle précise aussi à son article 55 (c) que l'une des missions de l'ONU consiste à favoriser le respect universel et effectif des libertés fondamentales pour tous⁴⁹¹. Aux termes de l'article 19 de la Déclaration

⁴⁸⁹ Voir ROBERT, J., *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, 6e Édition, Paris, Montchrestien, 1996, p. 13-67; RIVERO, J., *Les libertés publiques : Les droits de l'Homme*, Paris, P.U.F., 1991, t. 1, p. 19-35, 143-317; MORANGE, J., *Libertés publiques*, Paris, P.U.F., 1985, p. 23-313 et *La liberté d'expression*, que sais-je, Paris, P.U.F., 1993, 128 p.; MOURGEON, J./ THERON, J.-P., *Les libertés publiques*, Mémentos Themis, Paris, P.U.F., 1979, p. 13-16.

⁴⁹⁰ L'article 1 (3) de la Charte de l'ONU énonce que : « [Les Buts des Nations Unies sont les suivants] Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et *des libertés fondamentales* pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Voir *Charte des Nations Unies*, [1945] R.T. Can. no 7.

⁴⁹¹ L'article 55 (c) de la Charte de l'ONU précise que : « [En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront] le respect universel et effectif des droits de l'Homme et *des libertés fondamentales* pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». *Ibid.*

universelle des droits de l'homme⁴⁹², la liberté d'expression est à la fois une liberté individuelle, c'est-à-dire relevant de la liberté spirituelle de chacun et une liberté collective en ce sens qu'elle permet, non seulement la convivialité, mais surtout la communication avec autrui⁴⁹³. L'article 19 (1 et 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme la protection assurée, en détaillant de façon plus explicite les composantes principales de la liberté d'expression, à savoir : les libertés de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix⁴⁹⁴.

De ce qui précède, il ressort que la liberté d'expression signifie le droit de rechercher, recevoir et répandre toutes sortes d'informations et idées, cela sous toutes les formes possibles⁴⁹⁵. Ainsi, le contenu de la liberté d'expression comprend le droit d'exprimer une opinion et le droit d'informer autrui. D'ailleurs, dans plusieurs affaires, le Comité des droits de l'homme a affirmé que la liberté d'expression incluait le droit d'exprimer ses opinions politiques⁴⁹⁶.

⁴⁹² L'article 19 de la DUDH proclame que : " Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. "

⁴⁹³ Voir, SUDRE, F., *Droit international et européen des droits de l'Homme*, op. cit., p. 231.

⁴⁹⁴ L'article 19 (1 et 2) du Pidcp dispose que : « [1] Nul ne peut être inquiet pour ses opinions. [2] Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

⁴⁹⁵ Au plan international, on pouvait remarquer que la très grande majorité des informations qui circulaient et étaient diffusées à travers le monde étaient traitées par les pays industrialisés et répondaient aux demandes de leurs nationaux. Par exemple, les centres d'intérêt français sont le monde occidental, le Moyen Orient et l'Afrique; ceux de la Grande-Bretagne sont les pays membres du Commonwealth; ceux des États-Unis sont les pays du monde entier. Pour contrer cette tendance, furent constituées, à partir de 1975, 86 agences de presse au sein des pays non-alignés avec l'aide de l'Unesco. Pour sa part, le gouvernement américain émit des réserves à cette action : il n'entendait pas financer le développement d'une information qui pourrait revêtir une coloration anti-américaine. Il annonça plus tard sa décision de quitter l'Unesco. Voir, MORANGE, J., op. cit., p. 230-231

⁴⁹⁶ Voir, COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Comm. no 458/ 1991, Mukong c. Cameroun, Rapport du Comité des droits de l'Homme*, Ass. gén., Doc. off., 49e session, 1995, supp. 40 (A/49/40), p. 88; *Comm. no 414/ 1990, Essono Mika Miha c. Guinée équatoriale, Rapport du Comité des droits de l'Homme*, Ass. gén., Doc. off., 49e session, 1995, supp. 40 (A/49/40), p. 88; *Comm. no 132/ 1982, Monja Jaona c. Madagascar, Rapport du Comité des droits de l'Homme*, Ass. gén., Doc. off., 40e session, 1985,

Toutefois, la liberté d'expression souffre de certaines restrictions. L'article 19 (3) du Pacte⁴⁹⁷ autorise deux types de restriction à l'exercice de la liberté d'expression. Il s'agit de la restriction pour protéger d'autres droits individuels et de la restriction pour protéger l'intérêt général et garantir l'autorité publique. Dans l'affaire *Albert W. Mukong c. Cameroun*, le Comité a fait les observations suivantes à ce sujet :

« Toute restriction apportée à la liberté d'expression en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 doit remplir toutes les conditions suivantes : elle doit être prévue par la loi et elle doit être nécessaire pour atteindre un des objectifs légitimes énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 19. L'État partie a indirectement invoqué le motif de la sécurité nationale pour justifier son action (...) en faisant valoir que l'auteur avait exercé son droit à la liberté d'expression sans tenir compte de la situation politique du pays et de sa lutte constante pour l'unité. L'État partie a indiqué que les restrictions imposées à la liberté d'expression de l'auteur étaient prévues par la loi, mais il reste à déterminer si les mesures prises contre l'auteur étaient nécessaires pour la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public. Le Comité estime qu'il n'était pas nécessaire pour sauvegarder une unité nationale prétendument vulnérable d'arrêter l'auteur, de le garder en prison et de lui infliger un traitement contraire à l'article 7 [traitements cruels, inhumains ou dégradants]. Il estime aussi que l'objectif légitime qui consiste à sauvegarder et même à renforcer l'unité nationale dans des circonstances difficiles ne saurait être atteint en essayant de réduire au silence les défenseurs de la démocratie multipartite, des principes démocratiques et des droits de l'homme; à cet égard, la question de savoir quelles sont les mesures qui pourraient répondre au critère de la « nécessité » dans des situations de ce genre, ne se pose pas »⁴⁹⁸.

Il en découle qu'aucune personne ne peut subir un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni être persécutée ou torturée en raison de ses opinions politiques⁴⁹⁹, mais la

supp. 40 (A/40/40), p. 193-200; *Comm. no 124/1982, Muteba c. Zaïre*, Ass. gén., Doc. off., 39e session, 1984, supp. 40 (A/39/40), p. 192-198.

⁴⁹⁷ L'article 19 (3) du Pidcp énonce que : « L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui. b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

⁴⁹⁸ Voir, *supra*, note 496.

⁴⁹⁹ Par exemple, dans l'affaire *Monja Joana c. Madagascar*, le Comité des droits de l'Homme est arrivé à la conclusion qu'il avait eu violation du Pacte. En effet, au cours d'une conférence de presse tenue après les élections présidentielles malgaches du 7 novembre 1982, Monsieur Monja Joana, candidat aux dites élections, avait dénoncé la fraude électorale qui les avait entachés et il avait réclamé par la même

diffusion des messages haineux ou incitatifs à la haine religieuse ou raciale n'est pas couverte par la liberté d'expression car elle est contraire au Pacte même⁵⁰⁰.

b. Le contenu et l'extension jurisprudentielle en droit régional

Au niveau régional (européen), le paragraphe 4 du préambule de la CEDH énonce la protection de la liberté d'expression en tant que, d'une part, l'assise même de la justice et de la paix et d'autre part, l'un des fondements d'une valeur commune de la civilisation occidentale⁵⁰¹. Et l'article 10 (1) précise son contenu normatif en tant que liberté d'opinion et liberté d'information⁵⁰².

Dans l'affaire Handyside, la Cour européenne a souligné avec vigueur que :

« La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions préalables de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10⁵⁰³, elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais

occasion la tenue de nouvelles élections. Pour ces déclarations, il fut arrêté et détenu en prison pendant deux ans. Après examen du dossier, le Comité a conclu que Monsieur Monja Joana avait été persécuté à cause de ses opinions politiques. Il a estimé que l'État malgache était tenu de prendre des mesures efficaces pour réparer le préjudice causé à Monja Joana par la violation du Pacte dont il a fait l'objet, de le dédommager, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte en raison de son arrestation et de sa détention arbitraires et de faire en sorte que de telles violation ne se reproduisent plus. *Voir supra*, note 496.

⁵⁰⁰ L'article 20 du PIDCP dispose que : « [1] Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi. [2] Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».

⁵⁰¹ Le paragraphe 4 du préambule de la CEDH prévoit que : « [les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe] Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'Homme dont ils se réclament ». *Voir, Convention européenne des droits de l'Homme*, [1955] 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. no 5.

⁵⁰² L'article 10 (1) de la CEDH : « [1] Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. [...] ».

⁵⁰³ L'article 10 (2) de la CEDH se lit comme suit : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique »⁵⁰⁴.

Il ressort également de cet arrêt de la Cour européenne que la liberté d'expression comporte deux éléments essentiels : la liberté d'opinion et celle d'information. Garantie à toute personne, la liberté d'opinion offre la possibilité à chacun d'avoir et d'exprimer son opinion, étant donné que la pluralité d'opinions individuelles, source de la liberté d'expression, constitue une composante vitale de la société démocratique⁵⁰⁵. La liberté d'information couvre la liberté de recevoir des informations⁵⁰⁶ et des idées et la liberté de les communiquer. Elle vaut aussi bien pour la personne physique que pour la personne morale exerçant à but lucratif ou non lucratif⁵⁰⁷. Comme telle, la liberté d'information garantit à la fois la substance des informations exprimées et des idées et le droit pour le public de recevoir une information pluraliste.

Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 10 de la CEDH prévoit une réserve générale d'ordre public qui autorise trois types de limitation à l'exercice de la liberté d'expression.

⁵⁰⁴ Voir COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Arrêt Handyside*, du 7 septembre 1976, série A, no 24, # 49; *Arrêt Muller et autres*, du 24 mai 1988, série a, no 133, # 33; SUDRE, F., *Droit international et européen des droits de l'Homme*, op. cit., p. 231.

⁵⁰⁵ Ainsi, il est interdit au nom de la liberté d'expression de restreindre le temps d'antenne de certains représentants de partis politiques ou de certains groupes particuliers lors d'une campagne électorale. Voir COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Déc. du 12/7/1971, *Requête no 4515/70*, Ann. Conv., vol. XIV, p 538. Un parti politique ne peut pas publier des tracts encourageant et sujets à provoquer la discrimination. Voir COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Déc. du 11/10/1979, *Requête no 8348/78*, Ann. Conv. vol. XXIII, p. 366.

⁵⁰⁶ F. SUDRE observe que : « L'information vise non seulement les faits et les nouvelles bruts ou les questions d'intérêt général donnant lieu à un débat public par le moyen de la presse, mais aussi les informations produites délibérément (tels programmes de radiotélévision, ou musique légère et messages publicitaires) ainsi que le discours commercial destiné à promouvoir un produit ou un service ou encore l'oeuvre d'art; elle couvre aussi l'enseignement. Voir SUDRE, F., *Le droit international et européen des droits de l'Homme*, op. cit., p. 233.

⁵⁰⁷ La CEDH ne garantit pas la liberté de rechercher des information et des idées. La Cour européenne a refusé d'élargir la liberté de recevoir des informations au droit de rechercher des informations, car, selon elle, l'article 10 [de la CEDH] n'accorde pas à l'individu le droit d'accéder à un registre où figurent des renseignements sur sa propre situation, ni n'oblige le gouvernement à les lui communiquer, et ce, malgré l'évolution amorcée dans le cadre du Conseil de l'Europe en faveur de la reconnaissance du droit d'accès des particuliers à l'information détenue par les pouvoirs publics. Voir La Déclaration sur la liberté d'expression et d'information du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 29 avril 1982 et la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel qui garantit, dans son article 8, le droit à la personne

Il s'agit de la restriction pour protéger l'intérêt général, de la restriction pour protéger d'autres droits individuels et de la restriction pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire⁵⁰⁸. Selon la Cour européenne, la liberté d'expression est un principe fondamental dans une société démocratique et les restrictions autorisées sont des exceptions qui appellent, en principe, une interprétation étroite⁵⁰⁹. En cette matière, la Cour européenne pratique un contrôle rigoureux et n'hésite pas à substituer son appréciation à celle des juridictions nationales dans l'examen des conditions que ces restrictions doivent remplir pour être compatibles avec la CEDH⁵¹⁰.

Au sein de la CSCE, la question de l'engagement au respect et à la reconnaissance de l'importance universelle des libertés fondamentales est tout à fait fondamentale⁵¹¹. Dans le Document de Copenhague, les États participants ont convenu de protéger la liberté d'expression des électeurs et des candidats et de s'assurer que rien ne les empêche de prendre connaissance de toutes les informations disponibles et de pouvoir en débattre⁵¹². Les autres Documents de la CSCE⁵¹³ et le rapport du Séminaire d'experts sur

concernée d'accéder à de telles données. Informations citées par F. SUDRE, *Le droit international et européen des droits de l'Homme*, op. cit., p. 232-233.

⁵⁰⁸ Voir *supra*, note 503.

⁵⁰⁹ Voir ROLLAND, P., *Affaire Handyside*, no 5493/72, série A, no 24, dans *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, *JDI*, 1978, vol. 105, p. 706-714.

⁵¹⁰ Voir ROLLAND, P., *Affaire Sunday Times*, no 6538/74, série A, no 30, dans *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, *JDI*, 1980, vol. 107, p. 471-475; COHEN-JONATHAN, G., *Discrimination raciale et liberté d'expression*, À propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 23 septembre 1994, *Jersild contre Danemark*, *RUDH*, 1995, vol. 7, no 1-3, p. 1-8.

⁵¹¹ Au paragraphe 5 du principe VII de l'Acte final d'Helsinki, on peut lire ce qui suit : « Les États participants reconnaissent l'importance universelle des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dont le respect est un facteur essentiel de la paix, de la justice et du bien-être nécessaires pour assurer le développement de relations amicales et de la coopération entre eux, comme entre tous les États ». Voir DECAUX, E., *op. cit.*, p. 46.

⁵¹² Cet engagement des États participants de la CSCE se trouve aux principes 7 et 9 et se lit comme suit : « (7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants [...] (7.7) - veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'État contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanction; (7.8) - veilleront à ce qu'aucun obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections; (9) Les États participants réaffirment que [...] (9.1) - toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris le droit de communiquer. Ce droit comprend la liberté d'exprimer des opinions ainsi que de recevoir et de transmettre des informations et des idées, sans ingérence de la part des autorités publiques et sans considération de frontières. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si ces restrictions sont prévues par

les institutions démocratiques⁵¹⁴ ne font que réaffirmer la protection de la liberté d'expression, en rappelant que celle-ci est le meilleur garant de la démocratie.

Dans le système interaméricain, l'article 4 de la Déclaration américaine proclame la liberté d'expression en faveur de toute personne⁵¹⁵. La CADH la garantit à son article 13 (1)⁵¹⁶, tout en précisant à son article 13 (2)⁵¹⁷ qu'elle comporte des responsabilités. De même, dans la Déclaration de Santiago, les ministres des Affaires étrangères des États membres de l'OEA ont établi le principe 7 pour affirmer leur attachement à la protection de la liberté d'expression⁵¹⁸. Selon eux, la liberté d'expression constitue une condition

la loi et compatibles avec les normes internationales communément admises. En particulier, aucune limitation ne doit être apportée à l'accès et à l'utilisation des moyens de reproduction de documents de toute nature, sous réserve, toutefois, de respecter les droits relatifs à la propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur ». *Voir* DECAUX, E., *op. cit.*, p. 232.

⁵¹³ Par exemple, dans la Charte de Paris, les États participants affirment que : « [...] les droits de l'Homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains, inaliénables et garantis par la loi. La responsabilité première des gouvernements est de les protéger et de les promouvoir. Les observer et les exercer pleinement donnent leur fondement à la liberté, à la justice et à la paix, [...] tout individu a le droit à la liberté d'expression ». *Voir*, DECAUX, E., *op. cit.*, p. 285-286. Dans le Document de Moscou sur la dimension humaine : « (26) Les États participants réaffirment le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de communiquer et le droit, pour les médias, de recueillir, de commenter et de diffuser des informations, des nouvelles et des opinions. Toute restriction à l'exercice de ce droit doit être prévue par la loi et conforme aux normes internationales. Ils reconnaissent en outre que les médias indépendants sont essentiels à des sociétés libres et ouvertes et à des systèmes dans lesquels le gouvernement est comptable de son action, et que ces médias ont une importance particulière pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». *Voir*, DECAUX, E., *op. cit.*, p. 334.

⁵¹⁴ Le rapport du Séminaire d'experts de la CSCE fait remarquer que : « Il a été souligné qu'une forme démocratique de gouvernement exige la liberté d'expression sans laquelle les citoyens ne peuvent obtenir l'information nécessaire pour participer à la vie politique et publique. Un système d'information écrite et parlée diversifiée et indépendante a un rôle déterminant à jouer dans toute démocratie. [...] il a été souligné que la liberté d'expression devrait être soumise aux seules restrictions prescrites par la loi et de rigueur dans une société démocratique. [...] que les journaux populaires ont le droit d'exister ». *Voir*, DECAUX, E., *op. cit.*, p. 345-346.

⁵¹⁵ L'article 4 de la Déclaration américaine énonce que : « Toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen ».

⁵¹⁶ L'article 13 (1) de la CADH dispose que : « Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

⁵¹⁷ L'article 13 (2) de la CADH stipule que : « L'exercice du droit prévu au paragraphe précédant[article 13 (1)] ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires : a) Au respect des droits ou à la réputation d'autrui; ou b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques ».

⁵¹⁸ Le principe 7 de la Déclaration de Santiago dispose que : « Freedom of the press, radio, and television, and, in general, freedom of information and expression are essential conditions for the existence of a democratic regime ». *Voir supra*, note 484.

primordiale à une véritable démocratie. Pour leur part, la Commission américaine⁵¹⁹ et la Cour interaméricaine⁵²⁰ ont réaffirmé le caractère fondamental de la liberté d'expression dans un processus électoral⁵²¹.

Cependant, la liberté d'expression peut être soumise à des restrictions prévues par la CADH⁵²². Ainsi, le fait que le parti politique au pouvoir puisse imposer aux fonctionnaires des services publics et parapublics de lui verser des sommes d'argent en guise de cotisation à même leur salaire a été jugé par la Commission américaine contraire à la liberté d'expression, et par conséquent contraire à la CADH⁵²³.

Dans le système africain, la garantie de la liberté d'expression est formulée en des termes très généraux et vagues. L'article 9 de la CHADHP⁵²⁴ énonce en deux paragraphes distincts le droit à l'information et le droit à la liberté d'expression. À la différence de la CEDH et de la CADH, voire du PIDCP, la CHAHP ne définit pas les droits ainsi consacrés⁵²⁵. La structure de l'article 9, qui garantit le droit à l'information en premier

⁵¹⁹ Voir OAS, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1990-1991*, Washington, General Secretariat of the OAS, 1991, p. 527.

⁵²⁰ Voir, IACHR, *Advisory opinion OC-5/85 of November 13, 1985 (Article 13 and 29 American Convention on Human Rights)* dans OAS, *Annual Report of the Inter-American Court on Human Rights 1985*, Washington, General Secretariat of the OAS, 1986, p. 41-42

⁵²¹ Selon la Cour interaméricaine, : " Freedom of expression is a cornerstone upon which the very existence of a democratic society rests. It is indispensable for the formation of public opinion. It is also a *conditio sine qua non* for the development of political parties(...). It represents, in short, the means that enable the community when exercising its options, to be sufficiently informed. Consequently, it can be said that a society that is not well informed is not a free society ". *Ibid.*. Voir également TERREAULT, P., *op. cit.*, p. 95.

⁵²² L'article 13 prescrit que : " (3) La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par le monopoles d'État ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions. (4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus [article 13 (2)], les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents. (5) Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs ".

⁵²³ Voir, OAS, *Report on the situation in Paraguay, dans Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1988-1989*, Washington, General Secretariat of the OAS, 1989, p. 208-209.

⁵²⁴ L'article 9 de la CHADHP dispose que : « (1) Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

⁵²⁵ F. OUGUERGOUZ écrit : « L'article 9 est formulé en termes très généraux. Il énonce en effet, sans les définir, le droit de l'individu à l'information et son droit à la liberté d'expression et de diffusion de

lieu, pourrait laisser croire que la liberté d'expression, curieusement garantie en second lieu alors qu'elle est plus générale que le droit à l'information, ne bénéficie qu'aux médias.

Faute d'une jurisprudence de référence disponible, nous ne partageons pas une telle interprétation. Selon nous, l'article 9 (1) vise la liberté d'information tandis que l'article 9 (2) vise la liberté d'opinion et d'expression au bénéfice de tous et non seulement des médias. Mais leur étroite corrélation suggérerait que la clause de limitation prévue à l'article 9 (2) soit également applicable à l'article 9 (1), lequel apparaît jusqu'à présent comme énonçant un droit absolu. Ainsi, cette clause spécifique s'ajouterait à clause générale prévue à l'article 27 (2) de la CHADHP⁵²⁶.

En définitive, la liberté d'expression est une liberté fondamentale. Elle est au centre de tous les instruments politiques et juridiques de promotion et de protection des droits de la personne tant au niveau du système onusien qu'au niveau du système régional. Elle comprend le droit d'exprimer son opinion, même choquante ou heurtante, et le droit de rechercher, recevoir et communiquer des informations et des idées sans considération de frontières. Pour être viable, la garantie de la liberté d'expression dépend et dépendra de la protection qui lui est assurée par des organes juridictionnels. C'est dans cette mesure que les candidats et les partis politiques ont le droit de communiquer aux électeurs leurs opinions par différents moyens. Par ailleurs, les électeurs ont le droit de prendre connaissance des opinions des candidats et des partis politiques et d'en débattre sans pression, intimidation ou violence afin de forger leur opinion et leur idée politiques. La liberté d'expression demeure la pierre angulaire de tout système démocratique⁵²⁷. Il serait souhaitable que, dans l'affirmation de la protection de la liberté d'expression en Afrique, les organes juridictionnels africains chargés d'interpréter la CHADHP

ses opinions - la liberté d'opinion se trouvant du même coup implicitement consacrée ». Voir OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 113.

⁵²⁶ L'article 27 (2) de la Charte africaine prescrit que : « Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ».

⁵²⁷ HUME écrivit déjà que : « Comme la force est toujours du côté des gouvernés, les gouvernants n'ont rien pour les soutenir, que l'opinion. C'est donc sur l'opinion seulement que le gouvernement est fondé ». Voir DONNEDIEU DE VABRES, J., *L'État*, que sais-je, Paris, P.U.F., p. 6.

s'orientent dans la direction de la pratique internationale, mais adaptée au paysage politique africain, car il y va de l'intérêt de l'implantation de la démocratie pluraliste sur ce continent. Néanmoins, la liberté d'expression ne peut à elle seule garantir un système démocratique solide. La liberté qui permet à tous les acteurs de s'assembler et de s'associer paisiblement est toute aussi capitale. C'est cette liberté d'association que nous examinons maintenant.

Sous-section II La liberté d'association

La liberté d'association est aussi primordiale que la liberté d'expression et les droits démocratiques. Elle est, d'une part, le droit qui permet de s'unir dans la poursuite d'un objectif commun ou pour promouvoir une cause commune et d'autre part, le droit qui protège les individus de la vulnérabilité résultant de l'isolement. De ce fait, elle assure la possibilité d'avoir une participation efficace dans une société libre et démocratique. Comme pour les droits démocratiques et la liberté d'expression, nous nous pencherons sur les instruments politiques et juridiques internationaux (a) et régionaux (b) et sur la jurisprudence y afférente.

a. Le régime juridique en droit international

Le droit de pouvoir s'associer avec d'autres, d'échanger des opinions et de les promouvoir de manière organisée est déterminant dans un système démocratique. Ce droit est individuel et n'appartient pas à un parti politique. La liberté de réunion et la liberté d'association sont deux droits dont la formulation varie d'un instrument à l'autre : leurs formulations apparaissent soit dans la même disposition⁵²⁸, soit dans deux dispositions distinctes⁵²⁹.

Il convient avant tout d'indiquer très brièvement les traits essentiels de chacun de ces droits. La liberté de réunion permet l'échange d'idées, la défense d'intérêts et la

⁵²⁸ Comme dans la DUDH et la CEDH.

⁵²⁹ Comme dans la Déclaration américaine des droits de l'Homme, le PIDCP, la CADH et la CHADHP.

manifestation collective d'une activité politique. Elle vise la formation de groupes momentanés pour une réunion ou une manifestation et se rapporte aux réunions privées tout comme aux réunions publiques, ces derniers pouvant être soumises à un régime d'autorisation⁵³⁰. Tandis que la liberté d'association vise la constitution de groupes permanents. Elle suppose une relation durable entre les membres de l'association⁵³¹.

Dans le système des Nations Unies, la Déclaration universelle consacre la liberté d'association à son article 20⁵³². Quant au PIDCP, il la garantit à son article 22⁵³³ qui, tout en prévoyant qu'on peut la restreindre, interdit aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation Internationale du Travail (l'OIT) et à la Convention n° 87 relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical⁵³⁴ de la restreindre dans un sens contraire aux garanties de cette convention.

La liberté d'association n'est bien entendu pas protégée que sous l'aspect de liberté syndicale⁵³⁵. On peut soutenir que quand le Comité des droits de l'homme a déclaré la destitution d'un groupe de parlementaires zaïrois par le gouvernement zaïrois (au motif que ces derniers voulaient créer un parti politique) contraire à l'article 25 du PIDCP⁵³⁶, il aurait pu invoquer aussi son article 22⁵³⁷. Car la liberté d'association

⁵³⁰ Voir SUDRE, F., *Le droit international et européen des droits de l'Homme*, op. cit., p. 240-241; ROBERT, J., op. cit., p. 740-773; HEYMANN-DOAT, A., *Libertés publiques et droits de l'Homme*, 2e édition, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 43-46.

⁵³¹ *Ibid.*

⁵³² L'article 20 de la DUDH prévoit que : « (1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. (2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association ».

⁵³³ L'article 22 (1) du PIDCP dispose que : « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ».

⁵³⁴ Voir NATIONS UNIES, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17; OUGUERGOUZ, F., op. cit., p. 115-117; ROBERT, J., op. cit., p. 774.

⁵³⁵ La liberté syndicale (art. 23 (4) de la DUDH) est un droit ambivalent en ce sens qu'il réalise l'interpénétration des droits considérés comme des droits civils et politiques (art. 22 (1) du Pidcp), et des droits économiques, sociaux et culturelles (art. 8 Pidesc). Il permet à la démocratie de s'exercer dans les milieux et relations de travail. Voir. SUDRE, F., op. cit., p. 241.

⁵³⁶ L'article 25 (1) du PIDCP dispose que : « Tout citoyen a le droit et la possibilité, a) De prendre part à la direction des affaires politiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentant librement choisis; b) De voter, et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs; c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

⁵³⁷ Cf. COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Comm. no 138/1983, Ngalula Mpandanjila et consorts c. Zaïre* (Constations adoptées le 26 mars 1986), *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, Ass. gén., Doc. off., 40e session, supp. no 40 (A/41/40), p. 128-135.

comprend à la fois le droit de joindre une association existante et le droit de former une nouvelle association.

Quant aux restrictions à la liberté d'association, seules celles habituellement reconnues lui sont appliquées, comme c'est le cas pour la liberté d'expression, notamment la restriction pour protéger d'autres droits individuels et la restriction pour protéger l'intérêt général et pour garantir l'autorité publique. C'est ce qui ressort de l'alinéa 2 de l'article 22 du PIDCP⁵³⁸.

b. Le contenu et l'extension jurisprudentielle en droit régional

La CEDH, à son article 11⁵³⁹, garantit la protection de la liberté d'association sous la formulation d'une double liberté, à savoir : une liberté politique et une liberté syndicale. Cependant, c'est sous l'aspect du droit à la liberté syndicale que cet article est le plus explicite, en conformité avec la Charte constitutive de l'OIT et de la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical⁵⁴⁰.

Lors de la rédaction de la CEDH, M. EDBERG (représentant de la délégation Suédoise) précisait déjà que la liberté d'association était une servante efficace de la démocratie et qu'à ce titre, il était essentiel qu'elle puisse s'appliquer au domaine politique⁵⁴¹. Mais c'est principalement sous l'angle de la protection de la liberté syndicale que la Cour européenne a eu à se préoccuper de la protection du droit à la liberté de réunion et d'association⁵⁴². D'ailleurs, dans une affaire portant, entre autres, sur le refus

⁵³⁸ L'article 22 (1) du PIDCP dispose que : « L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police ».

⁵³⁹ L'article 11 (1) de la CEDH dispose que : « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ».

⁵⁴⁰ Cf. SUDRE, F., *op. cit.*, p. 241.

⁵⁴¹ Voir CONSEIL D'EUROPE, Déclaration du représentant de la Suède, M. EDBERG, à l'Assemblée Consultative, 1^e session, dans *RECUEIL DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES*, vol. 1, p. 77.

⁵⁴² C'est à l'occasion des quatre affaires syndicales suivantes : - *Arrêt Syndicat national de la police belge*, 27 octobre 1975, série A, no 19, 44 p.; - *Arrêt Syndicat suédois des conducteurs de*

de reconnaître à une association hambourgeoise (allemande) la qualité de parti politique, la Commission européenne a conclu que « *l'article 11 de la Convention ne donne toutefois pas droit à un statut particulier ni celui de participer à des élections* ». Elle a examiné ce grief sous l'angle de l'article 3 du Protocole additionnel n° 1 de la Convention qui garantit en principe le droit de vote et le droit de se porter candidat lors des élections. Elle a estimé que le refus de reconnaître l'association précitée comme parti politique pouvait être considéré comme une limite au droit de se porter candidat⁵⁴³.

Il nous semble que la liberté d'association garantit elle aussi la formation d'un parti politique et sa reconnaissance. Elle devrait permettre de rendre publique sa création et elle devrait accorder aux électeurs la possibilité de mieux s'informer à son sujet⁵⁴⁴.

Au sein de la CSCE, l'importance de respecter la liberté d'association politique et de fournir des garanties de viabilité aux organisations politiques a été affirmée lors de la Conférence de Copenhague en signe d'une reconnaissance de l'importance du pluralisme des organisations politiques⁵⁴⁵. Dans la Charte de Paris, les États participants n'ont que réaffirmé leur engagement à cet égard⁵⁴⁶.

locomotives, 6 février 1976, série no 20, 18 p.; - *Arrêt Schmidt et Dahlstrom*, 6 février 1976, série 21, 18 p.; - *Arrêt Young, James et Webster*, 13 août 1981, série A, no 44, 33 p.; SUDRE, F., *op. cit.*, p. 241-242.

⁵⁴³ Voir COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Décision du 18/5/1976, Requête no 6850/74, *Association X, Y et Z c. R.F.A.*, D.R., vol. 5, p. 90-99.

⁵⁴⁴ *Ibid.*

⁵⁴⁵ Le principe 7 se lit en partie comme suit : « (7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants : (7.6) - respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques, et fourniront à ces partis et organisations les garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités ».

⁵⁴⁶ Les États participants déclarent que : « Nous affirmons que, sans discrimination, tout individu a le droit à [...] la liberté d'association et de réunion pacifique ». Ajoutons que les experts sur les institutions démocratiques de la CSCE ont tenté de cerner la notion de liberté d'association politique et de faire ressortir son importance dans une société démocratique : « On a largement évoqué le rôle prééminent joué dans nombre de démocraties nouvelles par les mouvements de masse vastes et hétérogènes, unis et inspirés par l'expérience de leur résistance aux régimes autoritaires. [...] Tout en prenant note du rôle décisif des associations dans le fonctionnement des institutions démocratiques, les experts ont également évoqué la question de leur légitimité démocratique. Seul le suffrage universel direct et secret peut garantir un processus démocratique.[...] Au fur et à mesure que le rôle des partis politiques diminue dans beaucoup de pays, les relations entre parlements et associations sont devenues plus importantes ». Voir DECAUX, E., *op. cit.*, p. 345.

Quant aux limitations pouvant être apportées à l'exercice de la liberté d'association, la Cour européenne applique une appréciation particulièrement rigoureuse de la nécessité des restrictions à cette liberté⁵⁴⁷.

Dans le système américain, la Déclaration américaine (en son article 22⁵⁴⁸) et la CADH (en son article 16 (1)⁵⁴⁹) garantissent le droit à la liberté d'association. Dans ce système, un lien a été établi entre la liberté d'association politique et le droit de participation politique. La Commission interaméricaine a tenu à préciser que : « *The right to political participation makes possible the right to organize parties and political associations* »⁵⁵⁰. Elle a recommandé aux États de favoriser la création de partis politiques et de leur garantir une organisation viable⁵⁵¹.

Quant aux restrictions auxquelles est soumis l'exercice de la liberté d'association, l'article 16 (2 et 3) de la CADH pose les balises nécessaires à cet effet⁵⁵².

Dans le système africain, la garantie du droit à la liberté d'association est consacrée en termes généraux à l'article 10 de la CHADHP⁵⁵³. Elle devrait être interprétée comme visant la liberté d'association sous son aspect de la liberté syndicale,

⁵⁴⁷ Cf. SUDRE, F., *op. cit.*, p. 240-244; ROBERT, J., *op. cit.*, p. 743-749 et p. 774-776

⁵⁴⁸ L'article 22 de la Déclaration américaine prévoit que : « Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres afin de favoriser et protéger ses intérêts légitimes, d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel, syndical ou autre ».

⁵⁴⁹ L'article 16 (1) de la CADH énonce que : « Toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin ».

⁵⁵⁰ Voir OAS, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights, 1990-1991*, *op. cit.*, p. 522.

⁵⁵¹ D. SHELTON rapporte que : « [...] The Commission has established that governments have the obligation to permit and guarantee the organization of all political parties and other associations, unless they are constituted to violate human rights ». Voir, SHELTON, D., *op. cit.*, p. 358; TERREAULT, P., *op. cit.*, 109.

⁵⁵² L'article 16 de la CADH prescrit que : « (2) L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui. (3) Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'imposition de restrictions légales, ni même l'interdiction de l'exercice du droit d'association, aux membres des forces armées et de la police ».

⁵⁵³ L'article 10 de la CHADHP dispose que : « (1) Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. (2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29 ».

conformément aux obligations découlant de la Charte constitutive de l'OIT et la Convention n° 87 du 9 juillet 1948 relative à la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et comme visant la liberté d'association sous son aspect de liberté politique. Il s'agit en ce deuxième cas de proscrire le totalitarisme à tendance permanente et l'omniprésence des partis uniques de fait ou de droit⁵⁵⁴ en Afrique post-coloniale. Par conséquent, tout comme dans d'autres systèmes⁵⁵⁵, il vise à combattre l'enrôlement forcé dans les systèmes autoritaires de fait ou de droit établis en Afrique⁵⁵⁶.

La clause de limitation de l'exercice de la liberté d'association prévue à l'article 10 (1) de la CHADHP est très générale : « *sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi* ». Tout laisse à penser que la création d'une association devra obéir aussi bien aux règles de forme, telles que la déclaration, les statuts, l'enregistrement, qu'aux règles de fond habituellement édictées, notamment l'objet licite de l'association.

En résumé, le droit à la liberté d'association est garanti par tous les instruments politiques et juridiques, tant au niveau du système onusien qu'au niveau du système régional. En fonction de l'aspect qu'un système de protection des droits et libertés de la personne privilégie, certaines restrictions interviennent pour encadrer l'exercice de la liberté d'association. Par exemple, aux Nations Unies et au Conseil de l'Europe, la liberté d'association a plus la signification d'une liberté syndicale, tandis qu'à l'Organisation des États d'Amérique et à celle de l'Unité Africaine, elle est plutôt orientée dans le sens d'une liberté d'association politique et liée à la participation politique.

⁵⁵⁴ Voir MAHIOU, V., *L'avènement du parti unique en Afrique noire. L'expérience des États d'expression française*, Paris, L.G.D.J., 1969, 423 p.

⁵⁵⁵ Par exemple, dans l'arrêt *Young, James et Webster*, la Cour européenne déclare que : « Touche donc à la substance même de l'article 11 l'exercice de pressions du genre de celles infligées aux intéressés visant à forcer quelqu'un à adhérer à une association contrairement à ses convictions ». Voir, COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport de la Commission*, 14 déc. 1979, Requête no 7601/76 et 7806/77, *Young, James et Webster, loc. cit.*; ROBERT, J., *op. cit.*, p. 775-776; SUDRE, F., *op. cit.*, p. 243.

⁵⁵⁶ L'affiliation forcée à un parti politique est un fait réel en Afrique comme l'illustre bien l'article 33 de la Constitution du Zaïre qui prévoit que : « Le Mouvement populaire de la Révolution est la Nation Zaïroise organisée politiquement. Sa doctrine est le Mobutisme. Tout Zaïrois est membre du Mouvement Populaire de la Révolution ». Voir, *Constitution de la République du Zaïre*, du 13 juillet 1974 et mise à jour au 1er janvier 1983; KAMTO, M., *Pouvoir et droit en Afrique noire, op. cit.*, p. 277-295; OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p.117

En somme, le droit de vote et le droit de se porter candidat protègent la viabilité d'un système démocratique. La liberté d'expression et la liberté d'association assurent aussi bien aux électeurs qu'aux candidats l'accès paisible au processus démocratique. Les États doivent préserver ces droits et libertés et doivent assurer la survie des systèmes représentatifs tout en garantissant une démocratie pluraliste qui reflète la volonté des peuples et qui aboutit à l'instauration d'un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple⁵⁵⁷. Dans ce contexte, qu'en est-il des obligations démocratiques des États ? Tel sera le thème du chapitre suivant.

⁵⁵⁷ Voir ARON, R., *loc. cit.*

Chapitre V

Les obligations démocratiques des États

« L'État est manifestement un tout qu'on ne peut pas expliquer uniquement par la somme de ses parties atomisées. Ce phénomène d'un tout qui dépasse l'homme a conduit différents philosophes à ne pas faire découler l'État directement des hommes, mais à le concevoir comme une entité autonome et indépendante qui trouve sa cause en elle-même et s'explique donc d'elle-même ». T. FLEINER-GERSTER, Théorie générale de l'État, Paris, P.U.F., 1986, p. 70-71.

Le processus de promotion et de protection des droits et libertés démocratiques est intégré dans le cadre étatique. Nous traiterons donc successivement des obligations démocratiques imposées aux États par le droit international et régional nous tenterons d'abord de cerner la notion moderne d'État (section I) et par la coopération internationale et régionale, c'est-à-dire la pratique politique internationale et l'intervention politique et diplomatique de certaines organisations internationales en vue de consolider le respect des droits et libertés démocratiques (section II).

Section I Les obligations démocratiques découlant du droit international et régional

Avant la création des Nations Unies, la question de la garantie des droits de la personne relevait de la compétence nationale exclusive des États; elle échappait à la sphère du droit international en vertu de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations⁵⁵⁸.

Cependant, suite aux immenses souffrances infligées à des millions de personnes pendant et après la deuxième guerre mondiale⁵⁵⁹, un changement décisif quant à la

⁵⁵⁸ Le paragraphe 8 de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations énonce que : « [Lorsque la Société des Nations est saisi d'un différend] Si l'une des parties prétend et si le Conseil [de la SDN] reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution ». Reproduit dans J.-P., COT/ A., PELLET, *La Charte des Nations Unies*, 2e édition, Paris, Economica, 1991, p. 142. Sur ce point, voir MORIN, J.-Y., op. cit, p. 27; NGUYEN, Q. D./ DAILLIER, P./ PELLET, A., *Droit international public*, Paris, 5e édition, L.G.D.J., 1994, p. 637-653.

⁵⁵⁹ Rappelons que le déclenchement de la deuxième guerre mondiale et ses destructions massives par une technique militaire qui avait connu un développement sans précédent, ainsi que ses effets économiques et moraux avaient touché pratiquement tous les États et tous les peuples du monde. Voir EVENO, P./ PLANCHAIS, J., *La deuxième guerre mondiale, 1939-1945, récits et mémoire*, op. cit., 208

protection des droits de la personne fut proposé et apporté par de nombreux États ayant subi les affres du fascisme et du nazisme⁵⁶⁰.

En 1945, les États vainqueurs qui fondèrent l'ONU reconnurent que la nécessité d'assurer l'existence de conditions équilibrées de protection des droits de la personne à l'intérieur d'un État ne pouvait plus laisser indifférents les autres États. Ils enchâssèrent cet engagement dans plusieurs dispositions de la Charte des Nations Unies⁵⁶¹. La protection des droits de la personne devint l'un des objets de préoccupation majeure des États sur la scène internationale contemporaine⁵⁶², parallèlement au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

p.; MONTAGNON, P., *La grande histoire de la seconde guerre mondiale*, loc. cit.; KASPI, A., *La deuxième guerre mondiale : Chronologie commentée*, op. cit., 577 p.

⁵⁶⁰ Cf. COT, J.-P. / PELLET, A., *La Charte des Nations Unies*, op. cit., p. 12-20; ARON, R., *Paix et guerre entre les nations*, [Relations internationales Politiques militaires], Paris, Calmann-Lévy, 1984, p. 691-722.

⁵⁶¹ Voici quelques dispositions de la Charte de l'ONU qui spécifient cet engagement, notamment : l'article 1 (3) « [Les buts des Nations Unies sont les suivants :] Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »; l'article 13 (1.b) « [L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de] développer la coopération internationale dans le domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales »; l'article 55 c) [En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :] le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »; l'article 62 (2) « [Le Conseil Économique et Social] peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous »; l'article 68 « Le Conseil Économique et Social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'Homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions »; l'article 76 c) : « [Conformément aux Buts des Nations Unies, énoncés à l'article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de Tutelle sont les suivantes :] encourager le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde ». *Charte des Nations Unies* [1945] R.T. Can .no 7; COT, J.-P./ PELLET, A., op. cit., p.57-65, 319-328, 865-886, 963-969, 1019-1036, 1113-1127.

⁵⁶² Voir CONSEIL CANADIEN DE DROIT INTERNATIONAL, *La paix et la sécurité internationales* : Travaux, XIIIe Congrès annuel, 20-22 octobre 1994, Ottawa, Éditions Diane Hiscox, 1994, 250 p.; FISCHER, G., *Armement - Développement - Droits de l'Homme - Désarmement*, Bruxelles, Bruylant, 1985, 606 p.

Sous-section I La notion moderne de l'État et ses obligations démocratiques découlant de la Charte des Nations Unies et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

a. La théorie de l'État moderne

Comme la notion de démocratie, celle d'État a été bonifiée de plusieurs définitions. Plutôt que de dresser un inventaire exhaustif de ces définitions, nous tenterons brièvement de comprendre ce qu'est l'État⁵⁶³. L'opinion des auteurs à ce sujet varie. Il s'agit soit d'un artefact intellectuel, soit d'un concept servant de support au pouvoir ou à la puissance publique, soit d'une institution⁵⁶⁴. Dans ce dernier cas, c'est la représentation d'un ordre souhaité, dont la puissance et la durée dépassent celles des individus par lesquels elle agit.

La notion moderne d'État est entrée dans la pratique politique et juridique⁵⁶⁵ au XVI^e siècle. Nous n'entendons pas tracer en détails les étapes de la formation historique de l'État, mais nous nous en tiendrons uniquement à la compréhension de la complexité notionnelle de l'État.

⁵⁶³ Le professeur T. FLEINER-GERSTER observe que : « Celui qui désire savoir pourquoi l'État a le droit de régner sur les hommes devra chercher la réponse dans le droit constitutionnel, la philosophie du droit, voire la théologie, l'histoire et, de façon plus générale, dans l'étude de la philosophie ». L'auteur note que même dans la Charte des Nations Unies il est difficile de délimiter la notion moderne de l'État. Il poursuit en ces termes : « La Charte utilise donc les notions de peuple, d'État et de Nation sans définir la signification particulière de chacune de ces différentes appellations. Dans la déclaration solennelle du préambule, il ne s'agit pas de la notion abstraite et rationnelle de l'État; c'est bien plutôt les peuples qui jurent solennellement vouloir la paix. D'autre part, nous ne parlons pas ni des Peuples-unis, ni des États Unis, mais des Nations Unies et nous pensons par là aussi bien aux États membres qu'aux peuples qui y vivent. [...] À notre grand étonnement, nous constatons que selon les articles 3 et suivants [article 2 ss] de la Charte, seuls des États et non point des peuples ou même des Nations peuvent être membres des Nations Unies ». Voir FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, op. cit., p. 29 et 152.

⁵⁶⁴ Voir ARISTOTE, *La politique*, London, Parker, 1855, 524 p.; HOBBS, T., *Leviathan*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 1991, 519 p.; LOCKE, J., *Deuxième traité du gouvernement civil*, Paris, Flammarion, 1984, 408 p.; MARX, K., *Le capital*, Paris, Éditions sociale, 1977, en 3 volumes ; THOMAS d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Éditions du Cerf, 1986, t. 2, 826 p.; DUVERGER, M., *Janus : Les deux faces de l'occident*, Paris, Fayard, 1979, 272 p.; KAHN, P., *L'État*, Paris, Quintelle, 1989, p. 24-30.

⁵⁶⁵ Cf. DONNEDIEU DE VARBES, J., *L'État*, que sais-je, Paris, P.U.F., p. 3-4; BURDEAU, G., *L'État*, Paris, Seuil, 1970, p. 32-33; KAHN, P., *L'État*, op. cit., p. 30-38.

L'État comme idée de pouvoir efficace et comme organisation sociale assurant sa propre sécurité et celle de ses citoyens apparaît en réaction à la féodalité⁵⁶⁶. Le professeur G. BURDEAU observe que :

*« Certes, la naissance de l'État est aussi dans une large mesure le produit des circonstances. Sa formation est subordonnée à l'existence de conditions spirituelles, économiques et historiques, dans le milieu social. Une fois que celles-ci sont réunies, la naissance de l'État devient inévitable. La coexistence des conditions d'existence de l'État (une nation, un territoire et un Pouvoir) provoque l'institutionnalisation »*⁵⁶⁷

Puisque le pouvoir est inhérent à l'État de par la fonction qu'il remplit, et qu'à son tour l'État est son support indispensable, il convient de s'attarder un peu sur la notion du pouvoir en vue de faciliter la compréhension de notre démarche visant à cerner le phénomène étatique. Bien qu'il y ait pouvoir dans tout phénomène où se révèle la capacité d'une personne d'obtenir d'une autre personne un comportement qu'elle n'aurait pas spontanément adopté, il est nécessaire que la finalité des faits du pouvoir soit politisée. Cette finalité devrait être socialisée, appréciée en référence au groupe social⁵⁶⁸.

Le pouvoir est constitué de la volonté d'un chef et de la puissance d'une idée. Ces deux éléments s'influencent réciproquement⁵⁶⁹.

C'est ainsi que dans le système féodal, la dépendance personnelle, les liens sociaux individualisés primaient la règle générale et abstraite des lois de nature privée (il n'y avait pas de droit privé proprement dit pas plus que de droit public) dans l'agencement de la structure de la société⁵⁷⁰. Le pouvoir charismatique du Seigneur féodal (la croyance dans ses vertus personnelles) était un facteur déterminant. L'autorité reposait

⁵⁶⁶ Voir FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, op. cit., p. 237-254; BURDEAU, G., *L'État*, op. cit., p. 22-30. KAHN, P., *L'État*, op. cit., p. 19-24.

⁵⁶⁷ Cf. CHANTEBOUT, B., *Le pouvoir et l'État dans l'oeuvre de Georges BURDEAU*, Paris, Economica, 1990, p.53

⁵⁶⁸ Voir BURDEAU, G., *L'État*, op. cit., p. 22.

⁵⁶⁹ Cf. BURDEAU, G., *L'État*, op. cit., p. 24

⁵⁷⁰ J. CALMETTE rapporte que : « Politiquement, ce qui caractérise le système féodal, c'est l'engagement de la foi, l'attachement d'homme à homme. Un homme commande, non une entité ». Voir CALMETTE, J., *Le Monde féodal*, 1934, p. 166; Voir également FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, op. cit., p. 149-150 et 241-245.

sur les relations entre le supérieur (Seigneur ou Grand Seigneur), dépendant de l'Église catholique, grande propriétaire terrienne⁵⁷¹, et l'inférieur (vassal ou serf). Le serf (du latin *servus*, esclave) obéissait à son maître. Il était plus un fidèle du Seigneur qu'un sujet des lois⁵⁷². L'autorité s'incarnait entièrement dans la personne du chef, bien qu'étant au service du bien commun puisqu'à son investiture, le chef s'engageait à protéger ses sujets.

Au cours du XVI^e siècle, les serfs remirent en question le principe selon lequel le bon vouloir des seigneurs servait d'assise au système politico-social. Dorénavant, les intérêts personnels des seigneurs ne seraient plus étroitement associés au bien-être des serfs. Comme le principe de légitimité postulait que le chef investi se trouvait revêtu d'une autorité indiscutable, les gouvernants optèrent pour une continuité durable dans la gestion des intérêts collectifs et de la société. Mais le pouvoir devait être dissocié de la personne qui l'exerçait. Pour ce faire, le support du pouvoir, le siège exclusif de l'autorité publique fut transféré à l'État⁵⁷³.

⁵⁷¹ Il convient de signaler, avec le juge K. MBAYE, que le pouvoir de l'Église catholique fut bâti sur les ruines de ROME et de l'empire de CHARLEMAGNE. L'Église catholique ne reconnaissait que la souveraineté des petits rois féodaux. À ce sujet, le Pape GRÉGOIRE VII écrivit déjà au XI^e siècle : « En donnant à Saint-Pierre le droit souverain de lier et de délier dans le ciel et sur la terre, Dieu n'a pas excepté aucun droit et n'a rien soustrait à son pouvoir. Il a placé au-dessous de lui toutes les principautés et les souverainetés et l'a créé seigneur des royaumes de ce monde. Et comme Saint-Pierre, ses successeurs sont chargés par Dieu de la direction du monde entier ». Extrait cité par G. JEZE dans *Étude historique et pratique sous l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international*, Paris, 1856, reproduit par K. MBAYE, dans J.-P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies*, op. cit., p. 81-82.

⁵⁷² Les serfs appartenaient au propriétaire de la terre, l'apprenti dépendait de son maître d'apprentissage. Dans les campagnes, les comtes ou les ducs devaient aux Seigneurs fidélité, allégeance, service militaire et une partie de la production agricole, et les Seigneurs protégeaient leurs terres et reconnaissaient leur domination. Dans les villes, les maîtres d'apprentissages s'unissaient au sein de corporations professionnelles, lesquelles administraient ensemble la ville sous la protection d'un grand Seigneur, ou de l'Empereur, lorsqu'il s'agissait des villes impériales. Voir FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, op. cit., p. 150 et 245-247.

⁵⁷³ Le professeur G. BURDEAU fait remarquer que : « Assurément l'idée d'institutionnaliser le Pouvoir n'est pas de celles qui s'imposent sans réflexion. Une inclination permanente pousse les individus à personnaliser l'autorité. Un instinct ou une inflexion sentimentale les incite à doter d'une figure la force qui les oblige. L'Homme a besoin d'accrocher son amour ou sa haine à des signes, à des images, à des fétiches. Mais à côté de cette disposition primitive, il y a en lui, non plus dans sa chair mais dans son esprit, un mouvement qui l'entraîne à concevoir et à abstraire, une capacité intellectuelle qui lui permet d'aimer sans voir, de croire sans toucher, d'obéir à une discipline qui se passe du fouet. Et, s'il ne peut éviter d'être battu du moins entend-il, [...] regarder aux baguettes. C'est à ce niveau supérieur de la réflexion que se situe l'institutionnalisation du Pouvoir, phénomène dont Max WEBER encore souligne bien le caractère intellectuel lorsqu'il y voit la naissance du Pouvoir rationnel ». Voir BURDEAU, G., *L'État*, op. cit., p. 30-31. Et le professeur T. FLEINER-GERSTER ajoute que : « La centralisation croissante du pouvoir dominateur dans les mains des princes et des comtes du Saint Empire romain germanique, mais surtout

L'État se distingue de la Nation. Celle-ci relève plus de l'esprit que de la chair⁵⁷⁴. Elle est le rêve d'un avenir partagé où s'inscrivent les grandes entreprises collective. La Nation, c'est « *continuer à être ce que l'on a été et, par conséquent, c'est assurer la cohésion sociale par la foi en un souvenir commun à travers l'interdépendance matérielle* », écrit le professeur G. BURDEAU⁵⁷⁵. Lorsque le sentiment national s'affermi, le besoin de l'exprimer se fait sentir à travers une communauté de vues, d'aspirations, de réactions, de solidarité durable entre les membres actuels de la communauté avec les générations passées et futures qui font la Nation. Il appartient alors au Pouvoir étatique de symboliser et de rendre agissante cette cohésion nationale⁵⁷⁶, comme lui seul dispose des données constituant l'être national.

En schématisant à l'extrême, la notion moderne de l'État est un produit de l'histoire européenne des idées et des États. Les conditions de son évolution furent l'aboutissement de la suppression de la dépendance des monarques envers l'Église catholique, du renforcement du pouvoir royal au sein d'un territoire déterminé puis la naissance de l'État national libéral au XIXe siècle, dans lequel sont mis en exergue trois éléments essentiels : la nation, le territoire et la souveraineté.

Ainsi donc, c'est la Nation qui a fait l'État en Occident. Celui-ci s'est lentement formé dans les esprits et les institutions unifiés par le sentiment national⁵⁷⁷.

dans celles du roi en France et du tsar en Russie a abouti à une dissolution de ces dépendances fortement structurées ». Cf. FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, op. cit., p. 150.

⁵⁷⁴ A. MALRAUX souligne que : « L'esprit donne l'idée d'une nation, mais ce qui fait sa force sentimentale, c'est la communauté des rêves ». Voir MALRAUX, A., *Tentation de l'Occident*, Paris, Grasset, 1964, p. 87.

⁵⁷⁵ Voir BURDEAU, G., *L'État*, op. cit., p. 35-36.

⁵⁷⁶ Voir BURDEAU, G., *L'État*, op. cit., p. 36; FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, op. cit., p. 150-151

⁵⁷⁷ Le professeur T. FLEINER-GERSTER fait remarquer que : « De même, réduire l'État au droit comme le font les positivistes (H. KELSEN), c'est faire fi de l'histoire. Ne considérer l'État que comme phénomène de l'ordre juridique revient à ne concevoir l'Homme que comme un sujet de droit. Il est certain que les rapports entre l'État et le droit sont des plus étroits. Cependant, notre histoire nous a enseigné par maints exemples qu'elle est plus que le droit seul. En effet, lorsque le droit est abrogé ou détruit, il subsiste dans le coeur des peuples une réalité de fait qui prend la forme d'une vision d'avenir que l'on va tenter de transformer en réalité juridique. Il n'est pas possible de créer un État aussi facilement qu'un paragraphe de loi. La naissance, la disparition ou la partition d'un État est un processus si douloureux et révolutionnaire qu'il ne saurait s'achever au moyen de quelques dispositions constitutionnelles ». Voir FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, op. cit., p. 156.

L'État moderne est d'abord, dans sa relation avec la société, une entité constituée d'un peuple et d'un territoire⁵⁷⁸, au sein desquels le pouvoir politique s'exerce de façon rationnelle et centralisée sous forme de souveraineté à l'intérieur et d'indépendance à l'extérieur. Il est un État démocratique dont l'organisation est placée sous le contrôle populaire par le double jeu du mécanisme électoral et parlementaire. Par des procédures appropriées, il tend à remplacer les guerres civiles par les compétitions électorales, les coups d'État par des crises ministérielles, des procès politiques par la responsabilité parlementaire du Gouvernement. D'une part, l'ensemble de l'administration est subordonné à un Gouvernement responsable devant une Assemblée élue ou devant le peuple; d'autre part, des organes représentatifs jouent un rôle croissant dans les multiples branches de l'administration.

Dans sa mission de développement de la société, l'État moderne est un grand acteur économique. Il fournit à la population des prestations très coûteuses dans des domaines tels que la sécurité et la défense, la prévoyance vieillesse et la santé, l'éducation et la recherche, les transports, l'énergie, les communications ainsi que la préservation de l'environnement. Il intervient continuellement dans le fonctionnement de l'économie marchande au moyen de mesures réglementaires ou financières pour en fixer les règles du jeu et en corriger les déficiences⁵⁷⁹.

L'État moderne en est un de droit. Après l'effondrement des régimes fasciste et nazi, la notion d'État de droit, au-delà de la hiérarchie des normes juridiques, renvoie impérativement à la légitimation et à la juridicisation du pouvoir public. Cette notion, par intermédiaire de la légitimation de l'autorité politique, aboutit à la différenciation entre le pouvoir démocratique légitime et la dictature arbitraire. En juridicisant l'autorité politique, elle constitutionnalise le pouvoir en soumettant ceux qui en sont investis à

⁵⁷⁸ Le territoire est lié à l'idée de l'État. Raison pour laquelle l'État s'emploie à la politique d'aménagement du territoire en vue de parfaire les relations entre la population et leur assiette géographique. Il va essayer continuellement de trouver un équilibre économique et spirituel de la population en fonction des données de la géographie; des ressources du sol; d'exécution des travaux d'irrigation, d'endiguement, d'assèchement, de la construction de pistes et des routes; de l'implantation des industries et des zones de détente et de loisirs. Voir. MONTIFROY, G. A., *L'aménagement du territoire*, Montréal, Guerin, 1981, 215 p.

l'autorité supérieure des lois⁵⁸⁰. Toute action de l'État moderne est soumise à des règles constantes et sûres; les citoyens peuvent exiger le respect de ces règles en faisant valoir devant des juges indépendants les droits qu'elles leur confèrent à l'encontre de l'État. C'est là que réside l'importance de la Constitution. Celle-ci établit le statut de l'institutionnalité étatique en vue d'assurer sa pérennité et le statut des gouvernants afin d'établir leur légitimité en les soumettant au service des idées d'État, de nation et de droit⁵⁸¹.

Précisons que l'élaboration d'une Constitution est un rite pacificateur. Pour les peuples qui s'affranchissent, elle symbolise la libération ou l'indépendance, car c'est le moment de définir et de justifier l'autorité politique; de répartir l'autorité entre les organes qui en assurent l'exercice et finalement d'expliquer à l'opinion publique interne et externe ce qu'elle peut attendre du pouvoir étatique⁵⁸². Exception faite de l'Angleterre, il est d'usage général que les principes généraux relatifs à l'organisation des pouvoirs publics ainsi que leur mission soient consignés dans un texte solennellement adopté et qualifié de Constitution.

Il est à noter qu'une sagesse commune, exprimée dans un langage commun, émerge progressivement de la pratique de la communauté internationale. Elle se fonde essentiellement sur trois principes : celui de souveraineté du peuple, qui se traduit en termes de droits fondamentaux individuels ou de besoins communautaires; celui de la subordination des décisions politiques à des règles stables de discussion et de critique, qui implique la pluralité des partis politiques, une confrontation continue entre l'action gouvernementale et les critiques de l'opposition et l'acceptation de la loi de l'unanimité ou de la majorité en vue de permettre de clore les débats; et le principe de l'incorporation

⁵⁷⁹ Cf. WEBER, L., *L'État, acteur économique*, 2e édition, Paris, Economica, p. 6-312; FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, op. cit., p. 435-458.

⁵⁸⁰ Voir CHEVALLIER, *L'État de droit*, op. cit., p. 105-126; KAHN, P., op. cit., p. 42-48; DONNEDIEU DE VABRES, J., op. cit., p. 7-12; FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, op. cit., p. 151-156.

⁵⁸¹ Voir PASSELECQ, O., *L'idée de droit chez Georges BURDEAU*, dans B. CHANTEBOUT, *le Pouvoir et l'État*, op. cit., p. 21-42;

⁵⁸² Voir DONNEDIEU DE VABRES, J., op. cit., p. 18-19; MORIN, J.-Y., op. cit., p. 102-116

d'un corpus des droits et libertés de la personne dans la Constitution, qui trace les limites des pouvoirs publics⁵⁸³.

En somme, les conditions d'existence de l'État moderne reposent, d'une part, sur des données psychologiques telles que l'idée de l'État et l'acceptation du pouvoir étatique et d'autre part, sur des faits matériels tels que la population, le territoire et le gouvernement.

Dans le contexte africain, la notion moderne de l'État est difficile à appréhender⁵⁸⁴. En Afrique en général et en Afrique subsaharienne en particulier, l'État moderne est un héritage colonial. L'État africain moderne a hérité de sa métropole plusieurs legs dont les plus importants sont : 1) une conscience collective à base ethnique; 2) une administration surimposée; 3) les mythes de la construction nationale et du développement. Dans cet État n'existait aucune communauté politique. C'était un conglomérat de populations sans qualités. Les colonisés appartenaient aux colons. Entre les sujets, la confiance qui naît de la connaissance mutuelle, le pouvoir qui vient de la capacité de concevoir et d'entreprendre ensemble, dans le but de maîtriser l'espace, le temps et les relations entre soi, l'exigence éthique qu'impose l'adhésion aux mêmes valeurs ne devaient pas se former. Les sujets ne devaient se reconnaître que par la médiation de leur maître à tous, n'ayant en commun que leur subordination⁵⁸⁵. Les frontières de cet État étaient arbitraires : elles faisaient fi de l'évolution historique des peuples et des limites de l'implantation des clans, des tribus et des ethnies⁵⁸⁶. C'est l'État colonial et aux fondements institutionnels occidentaux qui devait bâtir la Nation⁵⁸⁷.

⁵⁸³ Voir DONNEDIEU DE VABRES, J., *op. cit.*, p. 19-21; MORIN, J.-Y., *op. cit.*, p. 185-437.

⁵⁸⁴ Il convient de rappeler une fois de plus que nous nous limiterons aux traits généraux des États de l'Afrique subsaharienne. Certes, il peut apparaître très présomptueux de notre part de généraliser ainsi les expériences si différentes des divers pays africains subsahariens dont les singularités de toutes sortes font qu'aucun de ces États n'est réductible à un autre. Mais, hormis quelques particularités réelles, chaque État se retrouve dans une défection vitale de la même nature que celle des autres.

⁵⁸⁵ Voir EBOUSSI BOULAGA, F., *Les Conférences nationales, Une affaire à suivre*, *op. cit.*, p. 95-101; DESCHAMPS, H., *Les Institutions politiques de l'Afrique noire*, que sais-je, Paris, P.U.F., 1970, p. 114-115.

⁵⁸⁶ F. EBOUSSI BOULAGA mentionne que : « Les territoires découpés à la conférence de Berlin, en 1884, par les puissances du jour, pour en faire leurs possessions éternelles, s'appellent colonies. Ils rassemblent des ethnies, des nationalités hétérogènes, disparates. Leur raison d'être ensemble réside dans une initiative et un projet qui leur sont étrangers. Ils doivent fournir à leurs propriétaires des ressources de leur sol et de leur sous-sol, une main-d'oeuvre abondante et peu coûteuse, des recrues pour les guerres, des

L'État africain moderne ressemble, d'après J. DONNEDIEU de VABRES, au cercle de Pascal dont le centre est partout et la circonférence nulle part⁵⁸⁸. En l'absence d'un « *capitalisme indigène* » et d'une « *bourgeoisie nationale* »⁵⁸⁹, l'État africain moderne faisait déjà lui-même l'objet du développement économique. Il était l'initiateur, le promoteur et le directeur de son développement économique⁵⁹⁰.

L'État africain moderne était conçu comme une entité dotée d'une pensée propre, laquelle entité constituait l'expression suprême de la modernité politique, économique, sociale et culturelle occidentale dans un environnement barbare⁵⁹¹. Il devait transformer la société africaine, la modeler à son image, sans qu'aucun processus inverse ne vienne jamais en bouleverser l'ordonnement, et du même coup devait exclure toutes pressions des sociétés locales et bannir toute autre forme de socialisation que la sienne. Et pourtant l'article 73 du chapitre XI de la Charte des Nations Unies mentionne implicitement qu'un « *service public international* »⁵⁹² aurait dû être organisé pour assurer la primauté des

débouchés commerciaux, un champ d'expérience, de rayonnement et de déploiement de puissance, voire de dévouement et de générosité ». Voir EBOUSSI BOULAGA, F., *Les conférences nationales en Afrique noire, une affaire à suivre*, op. cit., p. 95. Pour sa part, J.-L. AMSELLE ajoute que : « Le phénomène majeur de la colonisation est ainsi l'instauration de nouveaux découpages territoriaux (cercles, districts, territoires), c'est-à-dire le fractionnement de cette « économie-monde » que constituait l'Afrique précoloniale en une myriade de petits espaces sociaux que l'on va bientôt ériger en autant de races, de tribus et d'ethnies. (...) donc regrouper des populations et les désigner par des catégories communes afin de mieux les contrôler ». Voir AMSELLE, J.-L., op. cit., p. 38; BENMESSAOUD TREDANO, A., *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Paris, L.G.D.J., 1989, p. 11-242.

⁵⁸⁷ Pour certains colons, il suffisait d'africaniser l'État colonial en lui donnant une direction indigène, en formant dans une période transitoire les futures élites et en s'appuyant sur l'assistance technique étrangère pour assurer le relais. Voir MEDARD, J.-F., *L'État patrimonialisé*, dans *Politique africaine*, no 39, septembre 1990, p. 25; BURDEAU, G., *L'État*, op. cit., p. 36

⁵⁸⁸ Voir DONNEDIEU DE VABRES, J., op. cit., p. 11.

⁵⁸⁹ La bourgeoisie en Europe s'est constituée historiquement par rapport à une classe dominante établie qu'est l'aristocratie. Mais, en Afrique, la tentative de l'instauration d'une bourgeoisie nationale qui se soldait par la mise en place d'une bourgeoisie bureaucratique et une bourgeoisie d'affaires, a abouti à une illusion de la bourgeoisie. Voir BAYART, J.-F., *L'État en Afrique*, Paris, Fayard, 1989, p. 119-138.

⁵⁹⁰ Le développement est pris dans le sens d'accumulation du capital et des progrès technique et scientifique. Autrement dit, il signifie d'une meilleure éducation à une scolarité plus effective, d'une santé meilleure à un nombre plus grand de médecin, d'une mobilité accrue à des véhicules plus rapides. Voir MEDARD, J.-F., *L'État patrimonialisé*, dans *Politique africaine*, op. cit., p. 30-36; EBOUSSI BOULAGA, F., *Les Conférences nationales, Une affaire à suivre*, op. cit., p. 144-146.

⁵⁹¹ Un rapport de la Banque Mondiale constate que : « La capacité de bien gouverner s'améliore en Afrique, mais cette capacité demeure limitée. La capacité technique est faible. Responsabilisation et transparence font défaut ». Voir BANQUE MONDIALE, *L'ajustement en Afrique. Réformes, résultats et chemin avenir/ Adjustment in Africa : Reforms, Results and the Road Ahead*, A World Bank Policy Research Report, Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 210.

⁵⁹² Il résulterait de la résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, selon laquelle, l'Assemblée aurait désormais la responsabilité d'aider

intérêts des populations du territoire dépendant, qu'il aurait fallu assurer leur progrès politique et tenir compte de leurs aspirations politiques⁵⁹³. L'État administrateur était invité à assurer le progrès politique (article 73.a) et à tenir compte des aspirations politiques (article 73.b) des populations de ces territoires en vue de développer leurs libres institutions politiques et leur capacité à s'administrer elles-mêmes⁵⁹⁴. L'ignorance de ces recommandations a mené à un État africain prédateur⁵⁹⁵, fétichiste⁵⁹⁶ et néo-patrimonialiste⁵⁹⁷. C'est face à l'échec de l'État moderne exporté en Afrique et de son

les peuples des territoires non autonomes à progresser vers la libre détermination, voire vers l'indépendance. Cf. GUILAUME. G. « Article 2 : paragraphe 7 », dans J.-C. COT et A. PELLET, *op. cit.*, p. 155.

⁵⁹³ L'article 73 de la Charte de l'ONU prévoit que : « Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin : (a) d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus; (b) de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement ».

⁵⁹⁴ Voir BEDJAOUI, M., « Déclaration relative aux territoires non autonomes », dans J.-P. COT/A. PELLET, *La Charte des Nations Unies*, *op. cit.*, p. 1069-1083.

⁵⁹⁵ J.-F. MEDARD observe que : « L'État est considéré prédateur si, se nourrissant de la société, il ne rend pas à cette dernière des services suffisants pour justifier son existence. De plus, la ponction prélevée par les agents de l'État est perçue comme prédation parce qu'ils la prélèvent à leur profit personnel et non à celui de l'État. Chacun exploite sa position publique comme une prébende ». Voir MEDARD, J.-F., *L'État patrimonialisé, Politique africaine*, *op. cit.*, p. 28; DARBON, D., *L'État prédateur, Politique africaine*, *op. cit.*, p. 37-45.

⁵⁹⁶ F. EBOUSSI BOULAGA relève que : « Trois opérations sont constitutives du fétichisme : l'inversion, la conjonction, la disjonction. L'inversion est celle d'une relation d'ordre qui méconnaît le dépendant pour ce de quoi il dépend et réciproquement. Elle est fondamentalement la subversion de la position respective du principe et de son dérivé ou conséquent. Elle s'accompagne d'une confusion ou conjonction de genres, de types, qui attribue à un sujet donné les propriétés d'un ordre auquel il n'appartient pas. Simultanément ou à d'autres égards, le fétichisme introduit la scission et le dualisme dans ce qui est uni. Il disjonct les termes d'une relation intrinsèque, qui se définissent l'un par l'autre, pour les saisir l'un sans l'autre ou même l'un contre l'autre ». Avec l'auteur, nous pouvons dire que : « Sur un fond de mensonge et de violence meurtrière, l'État fétichiste ne reconduit l'ordre établi esclavagiste et colonial sous couvert d'un ordre nouveau à établir qu'en le sublimant, sous les espèces d'un possible nécessaire, en a priori régulateur, en condition transcendantale de tout objet social, quel qu'il soit ». Cf. EBOUSSI BOULAGA, F., *Les conférences nationales en Afrique noire*, *op. cit.*, p. 101-106.

⁵⁹⁷ Selon M. WEBER, le patrimonialisme est un type idéal de domination traditionnelle fondé sur l'absence de différenciation entre le public et le privé, indique J.-F. MEDARD. [L'auteur poursuit] Le patrimonialisme traditionnel qui combine un dosage variable d'arbitraire personnel et de normes traditionnelles correspond à l'extension de la logique de la domination patriarcale au-delà des frontières de la parenté.[...] La confusion du public et du privé est en effet le commun dénominateur à tout un ensemble de pratiques caractéristiques de l'État africain et de sa logique de fonctionnement, à savoir, la corruption, qu'elle soit purement économique ou liée à un échange social, ou encore le clientélisme, le patronage, le copinage, le népotisme, le tribalisme, le prébendalisme. Toutes ces notions qui ne sont généralement

projet de développement économique importé, lesquels sont intimement liés, que les Conférences nationales en Afrique francophone⁵⁹⁸ se sont interrogées sur cette liaison et ont tenté de remodeler l'État sur la réalité africaine, tout en repensant ses rapports avec le reste du monde⁵⁹⁹. Les participants à ces Conférences ont analysé le mode de gestion inhérent à des gouvernements caractérisés par l'illégalité et l'illégitimité; ils ont cherché comment réconcilier les attentes du peuple⁶⁰⁰ et du système international avec les pratiques de l'État africain moderne⁶⁰¹.

Ces Conférences ont eu des enjeux presque similaires. Il s'agissait de : la représentativité de la société civile (des forces vives de toutes les sensibilités nationales); la redéfinition des valeurs fondamentales de la Nation; la création des bases d'un consensus, d'un redressement économique, social et culturel national; la restauration de la confiance et de la crédibilité ruinées par les violations systématiques des droits de la personne; la rédaction d'une Constitution et la détermination d'un calendrier de la tenue

abordées qu'isolement sont subsumées par le recours à la notion de patrimonialisme, sans perdre pour autant leur spécificité ». Cf. MEDARD, J.-F., *L'État patrimonialisé*, op. cit., p. 29-30.

⁵⁹⁸ La mouvance de démocratisations récentes en Afrique subsaharienne s'est symbolisée par la tenue des élections pluralistes ou/et des conférences nationales en Afrique au début des années 90. En Afrique francophone, par la tenue des conférences nationales en 1990 au Bénin et au Gabon, en 1991 au Congo, au Mali, au Togo, au Niger et au Zaïre; en Afrique anglophone, par la tenue des élections pluralistes en Zambie et au Kenya en 1991; en Afrique lusophone par la tenue des élections pluralistes au Cap-Vert en 1991, en Angola en 1992, en Guinée-Bissau. et Mozambique en 1994; en Afrique du Sud par la tenue des élections multiraciales en 1994 (avril, parlement multiracial élu et mai, Nelson Mandela élu président). *Voir supra* note 25.

⁵⁹⁹ *Voir* BAYART, J.-F., *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989, 439 p.; TERRAY, E., *L'État contemporain en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1987, 418 p.; NANTET, B./BAZENGISSA, R., *L'Afrique, mythes et réalités*, op. cit., p. 151-152.

⁶⁰⁰ Le peuple africain d'aujourd'hui n'est plus seulement celui qui compose le clan, le tribu, l'ethnie, c'est aussi avant tout celui qui descend dans la rue pour manifester son insatisfaction. C'est celui qui recourt à mille ruses et à des acrobaties pour manger, se loger, se vêtir, se soigner, élever ses enfants et enterrer ses morts de suite des famines et des épidémies qui apparaissent à certains, comme la sanction d'une culpabilité à la fois immémoriale et constamment actualisée, celle de n'être pas digne de l'humanité que le négro-africain porte en soi. Cf. EBOUSSI BOULAGA, F., *Les conférences nationales en Afrique noire*, op. cit., p. 34-58.

⁶⁰¹ Tant au niveau national qu'international, ces attentes sont les suivantes : 1) Les acteurs politiques nationaux expriment le besoin de légitimité du Pouvoir public ou de l'autorité publique. 2) Les acteurs politiques nationaux ainsi que les partenaires économiques et financiers internationaux exigent la sécurité des personnes et des biens, perçue comme une des conditions préalables à l'instauration d'un développement durable résultant d'une accumulation primitive de capital.. 3) Les institutions financières de Bretton Wood, la Banque mondiale et le F.M.I., insistent sur l'efficacité de l'autorité publique dont elles n'ont cessé d'évoquer le déficit en matière de gestion. *Voir* MICHALON, T., « L'État Africain : quête d'une nouvelle légitimité », dans *Terroirs, Revue africaines de Sciences sociales*, no 2, janvier 1995, p. 5-17; BANQUE MONDIALE, *Rapport annuel de la Banque Mondiale*, Washington, D.C., Publications de la Banque Mondiale, 1994, p. 89-90.

des élections présidentielles, législatives et locales; finalement, l'instauration des institutions de transition (l'acte fondamental et le règlement intérieur). Mais elles ne se sont limitées qu'à l'établissement de l'État de droit.

De ce qui précède, nous retiendrons que la mission principale des conférences nationales consistait en une réappropriation de la souveraineté nationale par le peuple et en la détermination de son orientation dans la légitimité et la légalité, afin de poser les conditions nécessaires à l'instauration d'un État africain de Droit⁶⁰². C'est sous l'angle de l'établissement de la légitimité du Pouvoir de l'État africain moderne de Droit, plus particulièrement du processus de son instrumentalisation sociale à travers les vecteurs du système démocratique, notamment le processus électoral, que nous continuerons l'examen des obligations démocratiques étatiques en droit international et en droits régionaux des droits de la personne.

b. Les obligations démocratiques des États découlant de la Charte des Nations Unies et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Il convient de rappeler que, conformément à leur devoir de coopérer et de travailler pour l'édification de relations internationales plus justes en vertu de l'article 1 (2) de la Charte des Nations Unies⁶⁰³, les États sont obligés de tenir compte des évolutions les plus récentes et d'apporter leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Dans cette perspective, l'État moderne ne doit pas seulement se contenter de protéger le citoyen des malfaiteurs comme dans le passé. Il est contraint d'assumer de nouvelles responsabilités en la matière parmi lesquelles figurent en première ligne les obligations démocratiques.

⁶⁰² Cf. EBOUSSI BOULAGA, F., *Les conférences nationales en Afrique noire*, op. cit., p. 137-146; HOUART, F./ COOLSAET, *L'Afrique subsaharienne en transition*, Bruxelles, Les Dossiers du GRIP, no 198, 2/95, 1995, p. 12-13.

⁶⁰³ L'article 1 (2) de l'ONU dispose que : "[Les buts des Nations Unies sont les suivants] 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde".

L'article 21 (3) de la DUDH consacre explicitement les obligations démocratiques que doit observer un État⁶⁰⁴. Il ressort de cette disposition que l'autorité des pouvoirs publics trouve son fondement dans la volonté exprimée par le peuple. Par conséquent, les États doivent organiser des élections honnêtes et périodiques, selon un suffrage universel égal, un vote secret ou une procédure équivalente assurant la liberté du vote. Mais le contenu de l'article 21 (3) ne s'interprétait pas de la même façon selon la conception libérale ou la conception socialiste, lesquelles dominaient la scène internationale au moment de la rédaction de la DUDH. Ces divergences d'interprétation portaient sur trois points majeurs, à savoir : la nécessité de reconnaître que les élections pluralistes devaient être considérées comme constitutives de l'essence même de la démocratie⁶⁰⁵, la nécessité d'ajouter des mentions telles que « *au suffrage universel égal* » et « *de procédure équivalente* » au vote secret⁶⁰⁶ et la reconnaissance du lien entre la participation politique et le droit de faire l'opposition politique⁶⁰⁷.

À l'issue des travaux préparatoires, la proposition belge relative à la nécessité de reconnaître les élections pluralistes comme constitutives de l'essence même de la démocratie fut écartée. La proposition de mentionner une procédure équivalente au vote secret (systèmes de participation directe et de vote à main levée, tels qu'appliqués dans les colonies britanniques et en Suisse) fut retenue et adoptée dans le texte final. Quant à la proposition sur la reconnaissance du droit à l'opposition politique comme droit inhérent à la participation politique, c'est le Comité des droits de l'homme, en examinant

⁶⁰⁴ L'article 21 (3) de la DUDH proclame que : « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».

⁶⁰⁵ A. ROSAS rapporte que : « In the Third Committee of the General Assembly, Belgium tried to stress the aspect of public competition and pluralism by proposing an addition, according to which elections should be held with several list of candidates. This drew firm opposition from the representative of the Soviet Union, who stated that the Belgian amendment was absolutely irreconcilable with the social structure of certain Member States. The Belgian representative immediately withdrew his amendment ». Cf. ROSAS, A, « Article 21 », dans A. EIDE, *The Universal Declaration of Human Rights : A Commentary*, op. cit., p. 304.

⁶⁰⁶ A. ROSAS rapporte encore que : « The express requirement of « universal and equal suffrage » was included, mainly at the insistence of the Soviet Union ». [...] « The requirement of secret ballot first introduced in the Commission raised concerns as to its applicability in the british colonies and the additional reference to equivalent free voting procedures was included by the Third Committee of the General Assembly ». Cf. ROSAS, A., op. cit., p. 303.

⁶⁰⁷ Voir ROSAS, A, op. cit., p. 304, note 21.

l'application du PIDCP, qui viendra en préciser la teneur comme nous le verrons ci-dessous. Néanmoins, en adoptant plusieurs résolutions subséquentement à la Déclaration, l'Assemblée générale des Nations Unies a tenu à réaffirmer les obligations démocratiques imposées par cette dernière⁶⁰⁸.

Quant au PIDCP, il a été adopté non seulement pour raffiner les principes énoncés dans la Déclaration universelle, mais aussi pour les améliorer et leur conférer plus de valeur juridique contraignante à l'égard des États parties. À ce titre, le Pacte astreint les États parties à introduire ces principes dans leurs législations nationales. Toutefois, au cours des travaux préparatoires relatifs à l'élaboration du Pacte, le débat portant sur les obligations démocratiques des États était dominé par l'affrontement entre le système représentatif aux élections multipartites (démocratie parlementaire) et le système représentatif aux élections au sein d'un parti unique (démocratie populaire⁶⁰⁹). Un compromis fut adopté et porta sur la suppression de la mention « *la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics* », tel que figurant à l'article 21 de la Déclaration universelle. Il en découle que l'article 25 du Pacte autorise l'existence de différents systèmes démocratiques⁶¹⁰.

Comme les États parties au Pacte s'engagent à lui donner effet chez eux⁶¹¹ et que le Comité des droits de l'homme a un droit de regard sur l'accomplissement de cette promesse⁶¹², ce dernier a eu l'occasion de faire la lumière sur quelques dispositions du

⁶⁰⁸ Voir *Résolution 46/137, Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes*, Ass. gén., Doc. Off., 46e session, supp. 49 (A/46/49), p. 227-229; *Résolution 45/150, Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes*, Ass. gén., Doc. Off., 45e session, supp. 49 (A/45/49), p. 275-276.

⁶⁰⁹ Cf. ROSAS, A., *op. cit.*, p. 305-306

⁶¹⁰ L'article 25 du PIDCP dispose que : « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables (b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ».

⁶¹¹ L'article 2 (2) du PIDCP énonce que : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur ».

⁶¹² L'article 40 (1) précise que : « Les États parties s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits : (a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du

Pacte⁶¹³. Lors de l'examen du rapport initial de la Guinée, certains de ses membres soulignaient que, pour assurer l'application effective des articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte dans un État à parti unique, un certain degré de liberté politique additionnel, à savoir la liberté et l'indépendance de la presse, était requis⁶¹⁴. Dans l'affaire *Mpaka-Nsusu c. Zaïre*, le Comité a décidé que le fait d'empêcher un national (quels que soient les motifs) de se présenter aux élections présidentielles, alors qu'une loi nationale l'autorisait à se porter candidat, constitue une violation de l'article 25 et par conséquent, était contraire au Pacte⁶¹⁵.

En résumé, la Déclaration universelle ainsi que les résolutions adoptées subséquemment par l'Assemblée générale obligent les États à respecter la volonté du peuple exprimée lors des élections et exigent que ces élections aient lieu périodiquement,

présent Pacte pour chaque État partie intéressé en ce qui le concerne; (b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande ».

⁶¹³ Voir COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Déc. du 26 mars 1986, Mpaka-Nsusu c. Zaïre*, Comm. no 157/1983, *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, Ass. gén., Doc. Off., 41e session, 1986, supp. no 40 (a/41/40), p. 151-153; *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, Ass. gén., Doc. Off., 39e session, supp. no 40 (A/39/40), *Examen du rapport de la Guinée*, 1985, p. 31-34.

⁶¹⁴ Le Comité a examiné le rapport initial de la Guinée (CCPR/C/6/ add. 5) à ses 475e, 476e, 485e et 486e séances, les 2 et 9 novembre 1983 (CCPR/C/SR. 475, 476, 485 et 486). Au paragraphe 152, il est écrit : « Des membres ont demandé aussi comment les droits politiques en général étaient garantis dans un État à parti unique comme la Guinée, alors qu'un certain degré de liberté politique semblait nécessaire pour assurer l'application des articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte et, plus particulièrement, les principes de non-discrimination politique énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte. À cet égard, on a demandé s'il existait une presse libre et indépendante dans le pays ». Cf. COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, Ass. gén., Doc. Off., 39e session, supp. no 40 (A/39/40), *Examen du rapport de la Guinée*, 1985, op. cit., p. 33.

⁶¹⁵ Dans la Communication no 157/1983, constatations adoptées le 26 mars 1986 à la vingt-septième session du Comité des droits de l'Homme, on y lit : « (8.2) M. André Alphonse Mpaka-Nsusu est un ressortissant zaïrois qui vit actuellement en exil. En 1977 [le 21 novembre 1977], il a présenté sa candidature à la présidence du Zaïre et à la présidence du Mouvement Populaire de la Révolution, Parti-État et la proposition de la reconnaissance du Parti national Fédéraliste (PANAFE) comme un second parti politique zaïrois, conformément à la législation zaïroise en vigueur [l'article 4 de la Constitution du 24 juin 1967, qui envisage un système bipartite et la loi No 77-029 portant sur l'organisation des élections présidentielles]. Toutefois, sa candidature a été rejetée. Le 1er juillet 1979, M. Mpaka-Nsusu a été arrêté puis détenu sans jugement dans la prison de la police de sécurité de l'État jusqu'au 31 janvier 1981. Après avoir été remis en liberté, il a été assigné à résidence dans son village natal pour une durée indéterminée. Il a fui le pays le 15 février 1983. (10) Le Comité des droits de l'Homme [...] estime que les faits révèlent des violations du Pacte, en ce qui concerne : l'article 25, parce que, malgré le droit que la loi zaïroise lui reconnaissait de poser sa candidature à la présidence, il ne lui a pas été permis de la faire. (11) Le Comité estime en conséquence que l'État partie est tenu d'offrir à M. Mpaka-Nsusu, conformément à l'article 2 du Pacte, des réparations efficaces, notamment sous forme d'indemnisation, pour les violations dont il a pâti, et de prendre des mesures pour garantir que de telles violations ne se produiront pas à l'avenir ». Voir COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Déc. du 26 mars 1986, Mpaka-Nsusu c. Zaïre*, Comm. no

de façon honnête, au suffrage universel, au vote secret ou selon une procédure équivalente. Le Pacte international, tout comme le Comité des droits de l'homme par ses décisions, sont venus préciser que les systèmes démocratiques peuvent différer d'un État à l'autre, conformément aux particularités propres à l'histoire et à la tradition de chaque peuple, pourvu que les élections soient périodiques et honnêtes, au suffrage universel et égal, au vote secret ou selon une procédure équivalente. Il nous reste maintenant à examiner l'évolution des obligations démocratiques des États dans les systèmes régionaux de protection des droits et libertés de la personne.

Sous-section II Les obligations démocratiques des États dans les systèmes régionaux de protection des droits de la personne

a. Les obligations démocratiques imposées par les systèmes européens

Dans le système de protection des droits et libertés du Conseil de l'Europe, les obligations démocratiques des États sont consacrées dans le Protocole additionnel (n° 1) de la CEDH, à son article 3⁶¹⁶. Il ressort de cette disposition que les États parties doivent, séparément et/ou ensemble, assurer « *l'héritage commun européen des traditions démocratiques et du respect des droits et libertés* »⁶¹⁷. Cet héritage porte sur l'engagement de chaque État d'organiser des élections libres à des intervalles raisonnables, au scrutin secret, dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion de son peuple afin que celui-ci choisisse un corps législatif pour son pays.

157/1983, *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, Ass. gén., Doc. Off., 41e session, 1986, supp. no 40 (a/41/40), op. cit., p. 153.

⁶¹⁶ L'article 3 du Protocole additionnel (no 1) de la CEDH énonce que : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ». Protocole no 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, [1955] 213 R.T.N.U. 262; S.T.E. no 9.

⁶¹⁷ G. VAN HAEGENDOREN rappelle, en précisant le contenu du Préambule de la CEDH, que : « The most important purpose of article 3 of the first Protocol to the European Convention [...] is to protect an effective political democracy in all European Contracting States which are likeminded and have a common heritage of political traditions, ideals, freedom and the rule of law as the Preamble to the Convention reads » Voir HAEGENDOREN, VAN G., op. cit., p. 92.

À ce stade de notre analyse, une question mérite d'être posée : la reconnaissance du droit à la participation politique implique-t-il absolument un droit à une opposition politique légale dans le système européen ? En d'autres termes, le droit à l'opposition constitue-t-il un droit inhérent à la participation politique ? À ce sujet, nous nous référons aux travaux préparatoires de la CEDH pour pouvoir saisir l'intention première des États parties.

Selon le représentant de la délégation du Royaume-Uni à l'Assemblée consultative, Sir Maxwell FYFE, l'élaboration d'une disposition garantissant les droits démocratiques et protégeant le droit à l'opposition légale n'était pas une préoccupation prioritaire pour les participants⁶¹⁸. Cet espoir d'élaborer une disposition générale portant sur les droits démocratiques ne fut qu'éphémère, parce que ni la Conférence des Hauts fonctionnaires, ni même le Comité des ministres ne sont parvenus à un accord sur un quelconque texte jusqu'à l'adoption de la CEDH le 4 novembre 1950 à Rome (Italie)⁶¹⁹.

Finalement, c'est à l'article 3 du Protocole additionnel (n° 1) de la CEDH qu'est inscrite la protection générale des droits démocratiques dont la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme ont grandement contribué à donner une interprétation conforme à « *l'héritage commun européen des traditions démocratiques et respectueuses des droits et libertés de la personne* »⁶²⁰.

⁶¹⁸ Le délégué du Royaume-Uni déclarait que : « Notre second article expose les principes fondamentaux de la démocratie, que doivent respecter tous les États contractants. Il comprend, comme je l'ai déjà dit, le droit d'organiser une opposition politique, impliquant le droit de désigner aux élections des candidats appartenant à l'opposition ». Voir CONSEIL DE L'EUROPE, Déclaration du représentant du Royaume-Uni, Sir Maxwell Fyfe, à l'Assemblée Consultative, Ie session, dans CONSEIL DE L'EUROPE, *Recueil des travaux préparatoires de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, vol. 1, La Haye, Martinus Nijhoff, 1975-1985, p. 119.

⁶¹⁹ Lors de la deuxième session de l'Assemblée consultative, le délégué de la France n'a pas caché son inquiétude quant à la non insertion d'une disposition garantissant les droits démocratiques. Il déclara que : « Les libertés individuelles, dans nos pays démocratiques sont protégées par les institutions démocratiques. Par conséquent, sur le domaine de leur garantie aussi, elles sont inséparables de ces institutions. Le Comité des ministres a donc eu tort, et je crois qu'il faut le lui dire, et attirer respectueusement son attention sur la très grave lacune que comporterait son texte s'il maintenait l'exclusion d'une garantie des institutions démocratiques ». Voir CONSEIL DE L'EUROPE, Déclaration du représentant de la France, M. TEIGEN, à l'Assemblée Consultative, Iie session, dans CONSEIL DE L'EUROPE, *Recueil des travaux préparatoires de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, vol. 5, La Haye, Martinus Nijhoff, 1975-1985, p. 293.

⁶²⁰ Voir COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Arrêt Mathieu-Mohin et Clerfayt*, du 2 mars 1987, série A, no 113.

Il ressort de l'interprétation de l'article 3 du Protocole additionnel de la CEDH que les obligations démocratiques des Hautes Parties Contractantes sont les suivantes : (1) organiser les élections d'une législature de façon périodique, au scrutin secret à intervalles raisonnables (un intervalle jusqu'à dix ans est considéré comme étant raisonnable) conformément aux usages normaux des sociétés démocratiques, c'est-à-dire selon le système électoral à scrutin majoritaire, à représentation proportionnelle ou un système mixte ou tout autre mode d'élections⁶²¹; (2) rendre obligatoire l'exercice du droit de vote⁶²²; (3) assurer aux candidats la possibilité de se présenter aux élections. C'est pour cela qu'ils doivent favoriser la création et le fonctionnement de partis politiques⁶²³.

Néanmoins, les États ne sont pas obligés d'organiser les élections à chaque palier législatif⁶²⁴, de consulter le peuple par voie référendaire ou par consultation populaire sur toutes les questions nationales importantes ou pour conclure des traités internationaux⁶²⁵.

En somme, le système du Conseil de l'Europe impose aux États membres les obligations démocratiques suivantes : (1) organiser des élections compétitives, disputées ou contestées, à intervalles raisonnables, au vote secret; (2) assurer la libre expression de leur peuple, conformément aux valeurs d'une société démocratique.

Dans le système de protection des droits et libertés de la personne établi au sein de la CSCE⁶²⁶, les obligations démocratiques des État se trouvent consignées dans le

⁶²¹ *Ibid.*

⁶²² La liberté de conscience (article 9 (1)) de la CEDH ne fait pas obstacle à ce que le droit de vote soit obligatoire puisque l'électeur peut voter comme il veut ou laisser son bulletin en blanc. *Voir* SUDRE, F., *Droit international et européen des droits de l'Homme*, op. cit., p. 224; SUDRE, F., *Chronique de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Arrêt Kokkinakis, 25 mai 1993, A. 260 A, *RUDH*, 1993, p. 223.

⁶²³ *Cf.* NEDJATI, Z. M., *Human Rights Under the European Convention*, Amsterdam, North-Hollan Pub., 1978, p. 201-204.

⁶²⁴ Selon la Commission européenne, le Parlement européen ne peut pas encore être considéré comme un corps législatif au sens de l'article 3 du Protocole additionnel (no 1) de la CEDH. *Cf.* COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Décision du 8/3/1979, Requête no 8364/78*, D.R., vol. 15, p. 247.

⁶²⁵ *Voir* COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Décision du 10/7/1975, Requête no 7096/75, X. c. Royaume-Uni*, D.R., vol. 3, p. 165-166.

⁶²⁶ Le principe VII de l'Acte final d'Helsinki prévoit que : « Les États participants respectent les droits de l'Homme et les libertés fondamentales [...] Ils favorisent et encouragent l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent tous de la dignité

document de clôture de la réunion de Vienne de 1989⁶²⁷. Il s'agit de l'obligation de développer des lois, des règlements et des politiques de manière à assurer l'exercice effectif des droits démocratiques⁶²⁸ et de l'obligation de promouvoir une participation égale et effective des citoyens des deux sexes à la vie politique⁶²⁹.

Le Document de la réunion de Copenhague sur la dimension humaine, en plus de jeter les bases d'un véritable droit public européen⁶³⁰, ajoute et précise d'autres obligations démocratiques imposées aux États participants⁶³¹. Ces obligations

inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral ». Voir DECAUX, E., *op. cit.*, p. 48.

⁶²⁷ Le principe 12 du Document de clôture de la réunion de Vienne énonce que : « [Les États participants] reconnaissent que les libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, sont tous d'une importance capitale et doivent être pleinement mis en oeuvre par tous les moyens appropriés ». Voir DECAUX, E., *op. cit.*, p. 167.

⁶²⁸ Le principe 13 (1) du Document de clôture de la réunion de Vienne énonce que : « [Les États participants] développeront leurs lois, règlements et politiques concernant les droits civils, politiques [...] et les appliqueront de manière à assurer l'exercice effectif de ces droits et libertés ». Voir DECAUX, E., *loc. cit.*

⁶²⁹ Le principe 15 du Document de clôture de la réunion de Vienne précise que : « Les États participants confirment leur détermination de garantir l'égalité des droits entre l'homme et la femme. En conséquence, ils prendront toutes les mesures législatives, pour promouvoir une participation également effective des hommes et des femmes à la vie politique [...] ». Voir DECAUX, E., *op. cit.*, p. 168.

⁶³⁰ À propos du droit public européen, E. DECAUX fait remarquer que : « Un premier chapitre [du Document de Copenhague] pose les Principes de la justice, dans le fil d'une proposition communautaire lancée par la France (État de droit) et le Royaume-Uni (rule of law). Les bases communes d'un véritable droit public européen y sont énumérées : élections libres, gouvernement représentatif, responsabilité de l'exécutif, publicité parlementaire, constitutionnalité des lois, hiérarchie des normes, égalité de la loi, motivation des décisions administratives, existence de recours effectifs, indépendance de la justice, présomption d'innocence, droits de la défense, habeas corpus, [...] une séparation claire entre l'État et les partis politiques, les forces militaires et la police doivent être placées sous le contrôle de l'autorité civile devant laquelle ils sont responsables[à la suite du putsch soviétique d'août 1991] [...]. À la suite d'une initiative américaine, l'accent est mis sur le principe des élections libres (fair and free elections) [...] [et] l'acceptation de principe de la présence d'observateurs étrangers pendant le déroulement des élections ». Voir DECAUX, E., *La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)*, que sais-je, *op. cit.*, p. 95; *Sécurité et coopération en Europe*, *op. cit.*, p. 230-232.

⁶³¹ Le principe 7 du Document de la réunion de Copenhague énonce que : « (7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants : (7.1) organiseront des élections libres à intervalles raisonnables, comme le prévoit la loi; (7.2) permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire; (7.3) garantiront un suffrage universel et égal aux citoyens majeurs; (7.4) veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics; (7.7) veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'État contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanctions; (8) estiment que la présence d'observateurs, étrangers et nationaux, est de nature à améliorer le déroulement des élections dans les États où elles ont lieu. En conséquence, ils invitent des observateurs de tout autre État participant à la CSCE, ainsi que de toute institution et organisation privée compétente qui le

démocratiques sont, entre autres : - organiser des élections libres à intervalles raisonnables (7.1), au suffrage universel et égal (7.3) et au scrutin secret ou une procédure équivalente assurant la liberté du vote (7.4); - permettre que les sièges d'au moins une des chambres législatives soient électives (7.2) et assurer un déroulement équitable et libre de la campagne politique (7.7); - accepter la présence d'observateurs étrangers lors des élections (8) et recenser les votes exprimés et publier les résultats électoraux officiels (7.4)⁶³².

L'analyse effectuée ci-dessus révèle que les obligations démocratiques des États européens sont les suivantes : - organiser des élections périodiques et disputées, à intervalles raisonnables, au suffrage universel et égal, au vote secret ou une procédure équivalente assurant la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif; - développer des lois et règlements garantissant la participation égale et effective de l'homme et de la femme à la vie politique; - accepter la présence d'observateurs étrangers lors des élections; et recenser les votes exprimés et publier les résultats électoraux officiels.

b. Les obligations démocratiques imposées par le système interaméricain

Fidèle à ses buts et principes⁶³³, l'OEA a maintes fois réitéré ses recommandations, dans les résolutions de son Assemblée générale, selon lesquelles le système démocratique

souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations de leurs élections nationales, dans la mesure prévue par la loi. Ils s'appliqueront également à faciliter un accès analogue pour les élections organisées à un niveau inférieur au niveau national. Ces observateurs s'engageront à ne pas s'immiscer dans les opérations électorales ». Voir DECAUX, E., *Sécurité et coopération en Europe*, op. cit., p. 232.

⁶³² Les autres documents de la CSCE n'ont tenu qu'à réaffirmer l'engagement du respect des États participants à l'égard de leurs obligations démocratiques et le lien indissociable entre les droits de la personne, l'État de droit et la démocratie. Cf. La Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le Document de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine, le Rapport du Séminaire d'experts sur les institutions démocratiques, lequel précise l'obligation des États participants d'avoir de gouvernement démocratique et pluraliste, fondé sur des élections périodiques et libres au suffrage universel et égal et; le Document de Helsinki 1992, Les défis du changement. Voir DECAUX, E., *Sécurité et coopération en Europe*, op. cit., p. 285-286, 328-329, 341-346 et 381-382.

⁶³³ L'article 2 de la Charte de l'OEA précise que : « [...] l'Organisation des États américains décide de poursuivre les buts essentiels qui suivent : a) garantir la paix et la sécurité du continent; b) prévenir les causes possibles de difficultés et assurer la solution pacifique des différends qui surgissent entre les États membres; c) organiser l'action solidaire de ces derniers en cas d'agression; d) donner une solution aux problèmes politiques, juridiques et économiques qui surgissent entre eux; e) favoriser, au moyen d'une

représentatif constituait, d'un côté, un rempart efficace pour protéger les droits et libertés de la personne, et, de l'autre, une base primordiale de solidarité entre ses États membres. À cet effet, elle rappelle avec insistance à ses États membres la nécessité et l'urgence de mettre en place des gouvernements démocratiques et représentatifs, d'organiser des élections libres et pluralistes, au suffrage universel et égal, au vote secret garantissant la libre expression de la volonté de l'électorat⁶³⁴. L'établissement et la consolidation d'un système démocratique et représentatif ainsi que l'instauration d'élections pluralistes constituent non seulement des conditions *sine qua non* de participation aux activités de l'OEA, mais surtout « *le patrimoine commun* » du système américain de protection des droits et libertés⁶³⁵.

La Déclaration américaine⁶³⁶, la CADH⁶³⁷ ainsi que la Commission interaméricaine⁶³⁸ énoncent et précisent le contenu des obligations démocratiques que

action coopérative, leur développement économique, social et culturel ». L'article 3 d) de la Charte de l'OEA dispose que : « [Les États américains réaffirment les principes suivants :] La solidarité des États américains et les buts élevés qu'ils poursuivent exigent de ces États une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative ». Voir La Charte de l'Organisation des États américains, reproduite dans F. JULIEN-LAFERRIERE, *L'Organisation des États américains*, Paris, Dossiers Thémis, P.U.F., 1972, p. 37-38. Conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte de l'OEA, de nombreux instruments juridiques ont été adoptés et ratifiés par les États membres de l'OEA en vue de garantir le respect des droits et libertés de la personne, notamment : la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme; la Convention américaine relative aux droits de l'Homme et; la Déclaration de Santiago.

⁶³⁴ Au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale de l'OEA de 1989, on peut lire : « [The General Assembly resolves] to reiterate to those governments that have not yet reinstated the representative democratic form of government the urgent need to implement the pertinent irreversible institutional mechanism, consistent with the circumstances and characteristics of each country, to restore such a system in the shortest possible time through free, genuine, and pluralistic elections by secret ballot without interference, since democracy is the best guarantee for the full exercise of human rights and is the firm foundation of solidarity among the states of the hemisphere, as well as the preservation of the regional American system based on the existence of representative, pluralistic and democratic states ». Voir GENERAL ASSEMBLY OF THE OAS, *Resolution on the Reports of the Inter-American Commission on Human Rights 1988-1989*, Off. Doc. OEA/Ser.P AG/ddoc.2518/89, November, 17 1989.

⁶³⁵ Dans le Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, il est mentionné que : « Representative democracy - one of whose central elements is the popular election of those who exercise political power - is the form of State organization explicitly espoused by the member states of the Organization of American States ». Cf. OAS, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1990-1991*, Washington, General Secretariat of the OAS, 1991, p. 514-515.

⁶³⁶ L'article 20 de la DADH prévoit que : « Toute personne, capable du point de vue civil, a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants et de prendre part aux élections populaires, honnêtes, périodiques et libres faites au scrutin secret ».

⁶³⁷ L'article 23 (1) de la CADH énonce que : « Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés : a) De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus; b) D'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la

doivent respecter et exécuter effectivement les États membres de l'OEA. Semblables à celles imposées par le système européen, il s'agit de : adopter une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative; organiser les élections d'une législature de façon périodique, au scrutin secret à intervalles raisonnables (comme dans le système européen, un intervalle jusqu'à dix ans est considéré comme étant raisonnable⁶³⁹), conformément aux usages normaux des sociétés démocratiques, c'est-à-dire que le système électoral peut être à scrutin majoritaire, à représentation proportionnelle ou un système mixte ou tout autre mode d'élections; s'assurer que les électeurs aient confiance dans le processus électoral et assurer aux candidats la possibilité de se présenter aux élections, ce qui implique pour les États membres de l'OEA l'obligation de favoriser la création et le fonctionnement des partis politiques⁶⁴⁰.

c. Les obligations démocratiques prévues dans le système africain

Soulignons d'emblée que, dans la Charte constitutive de l'OUA, la clause générale de protection des droits démocratiques apparaît en filigrane et la prescription des obligations démocratiques aux États membres de l'OUA est consacrée de façon laconique au paragraphe 2 du préambule et à l'article 2 (1.d) de la Charte⁶⁴¹. Pour cette raison, nous aimerions dégager une interprétation que nous estimons possible et « appropriée » de

volonté des électeurs, et c) D'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays ».

⁶³⁸ D. SHELTON observe que : « The Commission's analysis leads it to conclude that it is empowered to examine and evaluate the degree to which internal legislation guarantees or protects Convention rights and their adequate exercise. In particular, it may verify, with respect to (political) rights, if the holding of periodic, authentic elections, with universal, equal, and secret suffrage takes places, within the framework of the necessary guarantees so that the results represent the popular will, including the possibility that the voters could, if necessary, effectively appeal against an electoral process that they consider fraudulent, defective, and irregular or that ignore the right to access, under general conditions of equality, to the public functions of their country ». Cf. SHELTON, D., « *Representative Democracy and Human Rights in the Western Hemisphere* », (1991) 12 *H.R.L.J.* 358.

⁶³⁹ Cf. TERREAU, P., *op. cit.*, p. 26 et 40.

⁶⁴⁰ Voir OAS, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1990-1991*, *op. cit.*, p. 522.

⁶⁴¹ Le paragraphe 2 du préambule de la Charte de l'OUA énonce que : « [Les chefs d'État et de Gouvernement africains sont] convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin ». L'article 2 (1.d) dispose que : « Les objectifs de l'Organisation sont les suivants : (d) Éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique ».

l'expression « *éliminer sous toutes ses formes le colonialisme*⁶⁴² » que l'on retrouve à l'article 2 (1.d).

Nous présumons d'abord qu'elle a le sens de « *libération des peuples africains* », sens qui établit d'abord un lien fondamental avec la notion de peuple contenue dans la CHADHP dans le contexte actuel de démocratisation⁶⁴³ en Afrique. Ensuite, pour nous, le colonialisme aurait un aspect traditionnel et moderne. Le premier aspect fut à la base des combats des peuples contre le racisme et l'apartheid et de leur lutte pour les indépendances à partir de la fin de la deuxième guerre mondiale au niveau du Monde entier, et en Afrique durant les années cinquante jusqu'à l'indépendance de l'Erythrée en 1993. Le deuxième aspect fonderait la lutte des peuples contre l'État moderne prédateur, fétichiste et patrimonialiste, et par conséquent, le combat en faveur de la démocratisation. Il servirait la cause des peuples pour l'instauration du processus démocratique en Afrique. Et c'est là où la notion « *des peuples* » contenu au paragraphe 2 du préambule de la Charte de l'OUA rejoint celle que les chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA ont reconnue dans la Déclaration de Monrovia, en déclarant être conscients du fait qu'un régime politique doit protéger les droits fondamentaux de l'homme et des peuples et les libertés démocratiques [...] ⁶⁴⁴.

Cependant, c'est l'article 13 (1) la CHADHP qui consacre les obligations démocratiques des États membres de l'OUA⁶⁴⁵. Cette disposition ne précise pas, à la différence des instruments onusiens et régionaux précités, comment seront concrétisées et elle omet de mentionner les éléments suivants, à savoir : - la tenue des élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret ou un scrutin

⁶⁴² Selon le dictionnaire Robert, le colonialisme signifie : système d'expansion coloniale. Coloniale signifie : relatif aux colonies. Colonie signifie : établissement fondé par une nation appartenant à un groupe (moins développé), et qui est placé sous la dépendance (la souveraineté) du pays occupant dans l'intérêt de ce dernier. Voir ROBERT, P. *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Société du Nouveau Littré, 1990.

⁶⁴³ Rappelons que la notion de peuple en Afrique et conformément à la CHADHP peut revêtir le sens de corps électoral. À ce titre, elle rejoint l'idée de démocratie, le peuple étant en droit d'exiger des institutions et des attitudes et comportements démocratiques de ses dirigeants. Voir *supra* note 58.

⁶⁴⁴ Voir Doc OUA, #6 de la Résolution AHG/ST 3(XVII).

⁶⁴⁵ L'article 13 (1) dispose que : « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ».

équivalent, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs; - l'obligation de favoriser la création et le fonctionnement des partis politiques sur un continent où le règne du parti unique était la règle. Par ailleurs, en affirmant leur adhésion à la Charte des Nations Unies et à la DUDH⁶⁴⁶, les États membres de l'OUA ont reconnu être aussi soumis à la pratique onusienne en matière de protection des droits et libertés démocratiques, et par le fait même ils assument les obligations qui en découlent.

Ces obligations sont les suivantes : - respecter la volonté du peuple exprimée lors d'élections; - tenir périodiquement des élections honnêtes, au suffrage universel, au vote secret ou une procédure équivalente, conformément aux particularités propres à l'histoire et à la tradition de chaque peuple.

La Charte constitutive de l'OUA ainsi que la CHADHP énoncent donc de façon élémentaire et lacunaire les obligations démocratiques des États africains. Fort heureusement, conformément à leur adhésion aux instruments onusiens⁶⁴⁷, certains d'entre eux ont commencé à organiser des élections législatives et locales respectant les critères précités⁶⁴⁸. Ils devront rassurer, à l'avenir, la confiance de leurs électeurs dans le

⁶⁴⁶ Le paragraphe 4 du préambule de la CHADHP énonce que : « [Les États africains membres de l'OUA] Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'article 2 de ladite Charte [la Charte de l'OUA], d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ».

⁶⁴⁷ À cet effet, la CHADHP, à ses articles 60 et 61, précise que : « La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'Homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'Homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples, ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte » (art. 60). « La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine » (art. 61).

⁶⁴⁸ Depuis 1989 jusqu'au 31 octobre 1993, des élections présidentielles et législatives démocratiques impliquant plus d'un parti politique ont été organisées dans 25 États de l'Afrique subsaharienne. Dans treize de ces États, l'autorité politique a été confirmée dans ses fonctions : en Angola, au Burkina Faso, au Cameroun, aux Comores, en Côte d'Ivoire, à Djibouti, en Gambie, au Ghana, au Kenya, à l'île Maurice, au Sénégal, aux Seychelles et au Togo. Dans les douze autres, le pouvoir politique a

processus électoral et assurer aux candidats la possibilité de se présenter aux élections sans crainte de sanctions, ce qui entraînerait pour les États membres de l'OUA l'obligation de favoriser la création et le fonctionnement de partis politiques⁶⁴⁹ comme dans le système américain.

En somme, nous retiendrons que dans les systèmes onusien et régionaux de protection des droits de la personne, les obligations démocratiques des États ont une base minimale commune qui consiste à organiser des élections libres et honnêtes, à intervalles raisonnables, au suffrage universel et égal, au vote secret ou selon une procédure équivalente, garantissant la libre expression de la volonté du peuple, conformément aux particularismes historiques et culturels de ces États et à la pratique internationale en la matière.

changé : au Bénin, au Burundi, au Cap-Vert, en République Centrafricaine, au Congo, au Lesotho, à Madagascar, au Mali, au Niger, au Nigeria, à Sao Tomé et Príncipe et en Zambie. Au Nigeria, le pouvoir a changé en défaveur du vainqueur des élections présidentielles, et en République Centrafricaine, il a changé en faveur du vainqueur mais après des fortes pressions de la France. Cf. HOEVEN, van der, R./ KRAAIJ, van der, F., *L'ajustement structurel et au-delà en Afrique subsaharienne*, Paris, Khartala, 1995, p. 378; BAKO-ARAFIRI, N., Démocratie et terroir, *Politique africaine*, no 59, op. cit., p. 7-24.

⁶⁴⁹ À la fin de 1993, dans les 48 États de l'Afrique subsaharienne, le tableau des partis politiques se dessinait de la façon suivante : 4 États, soit l'Erythrée, la Sierra Leone, le Soudan et la Somalie, interdisaient les partis politiques ou n'en avaient pas; 2 États, le Swaziland et l'Ouganda, étaient dotés d'un système à parti unique; 2 États, le Djibouti et le Nigeria, vivaient avec un système de partis politiques à nombre limité (2 partis politiques); et 40 États vivaient avec un système officiel multipartite. Cf. HOEVEN, van der, R./ KRAAIJ, van der, F., *L'ajustement structurel et au-delà en Afrique subsaharienne*, op. cit., p. 376-377 et 379

Section II Les obligations démocratiques imposées par la coopération internationale et régionale

Dans cette section, nous mettrons en relief la façon dont les cercles de la coopération internationale ont rendu l'aide⁶⁵⁰ au développement conditionnelle au respect des obligations démocratiques par les États bénéficiaires⁶⁵¹. Après avoir passé en revue quelques principes fondamentaux qui président à l'harmonisation de la coopération internationale et régionale et quelques sphères de celle-ci (sous-section I), nous tenterons d'analyser la façon dont les obligations démocratiques des États s'incorporent dans la dimension politique de la coopération internationale⁶⁵² et de suivre leur évolution à travers les exigences posées en vue de pouvoir bénéficier d'une aide au développement tant à l'échelle mondiale que régionale (sous-section II). Comme nous le verrons, l'aide mondiale et l'aide régionale sont l'objet de deux conceptions distinctes : celle des institutions financières internationales ou « *bailleurs de fonds multilatéraux* », tels que la Banque mondiale (BIRD) et le Fonds Monétaire International (F.M.I.) et celle des

⁶⁵⁰ L'aide, tout court, consiste en dons publics et privés ou comporte un élément de libéralité au moins égal à 25 % des recettes brutes, c'est-à-dire la totalité des versements reçus par un pays demandeur effectué par un pays (aide bilatérale) ou un organisme international donateur (aide multilatérale). Voir LUCHAIRE, F., *L'aide aux pays sous-développés*, que sais-je, Paris, P.U.F., p. 3 et 4. Tandis que l'aide au développement vise l'apport d'aide publique étrangère et les capitaux privés étrangers. Voir LUCHAIRE, F., *op. cit.*, p. 19-42; FEUER, G. et CASSAN, H., *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, 1991, p. 98-144. Elle peut être, selon son objet, soit financière (transfert direct de ressources financières); soit technique (transfert de connaissances, bourses d'études à l'étranger, des brevets d'invention, de marque); soit économique (transfert de biens et de services); soit humanitaire (livraison de médicaments ou d'aliments). Voir NGUYEN Q. D./ DAILLIER, P./ PELLET, A., *Droit international public*, 4e édition, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 960-961.

⁶⁵¹ B. NDIAYE précise que : « Ce mouvement s'est propagé dans toutes les régions de la planète, de l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine à l'Europe de l'Est et aux ex-Républiques de l'Union Soviétique ». Voir NDIAYE, B., « La coopération internationale pour la promotion de la démocratie et des droits de l'Homme: principes et programmes », dans *Commission Internationale des Juristes*, la Revue no 49, déc. 1992, p. 23.

⁶⁵² L'article 56 de la Charte de l'ONU impose le devoir général de coopération en ces termes : « Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ». L. BOUONY observe que : « [L'article 56] met en place un mécanisme opératoire susceptible de permettre la réalisation des buts que l'organisation s'est fixés et offre une alternative pour mettre en oeuvre « l'idéologie du développement » [...] [Mais] l'internationalisation de la coopération économique et sociale par voie conventionnelle n'est pas appropriée à la nature même des problèmes sociaux, culturels et économiques. L'approche des Nations Unies a été et reste encore largement eurocentrique voire occidentalocentrique ». Voir BOUONY, L., « Article 56 », dans J.-P. COT et A. PELLET, *op. cit.*, p. 887-893; VISSCHER, de Ch., *Théories et pratiques en droit international public*, Paris, 1970, p. 159; ELIAS, T.O., *New Horizons in International Law* (1979), p. 159 ss, cité par BOUONY, L., *loc. cit.*

organisations culturelles, économiques et politiques régionales ou « *bailleurs de fonds bilatéraux* », tels que le Commonwealth et la Francophonie.

Sous-section I Quelques principes et sphères de la coopération internationale et régionale

a. Certains principes fondamentaux de la coopération internationale

Les interventions humanitaires visant à porter secours aux victimes de persécutions politiques (Yougoslavie, Rwanda), de famines (Éthiopie) ou de catastrophes naturelles et qui sont souvent menées sous l'égide des Nations Unies contribuent à l'émergence, selon l'heureuse expression de B. NDIAYE, « *d'un sentiment d'humanité partagée* »⁶⁵³. De plus, la dénonciation, par les médias de différents États, des répressions politiques et violations flagrantes des droits de la personne confortent les populations dans leur sentiment d'appartenance à un village global dans lequel elles bénéficient des avantages de « *l'universalité partageable* », pour reprendre l'expression du professeur J.-Y. MORIN⁶⁵⁴.

Dans ce qui suit, nous dégagerons deux principes internationaux primordiaux : celui de l'égalité souveraine des peuples et des États (article 2 (1) de la Charte de l'ONU⁶⁵⁵) et celui de la dérogation au principe de non ingérence dans les affaires intérieures des États membres (article 2 (7) de la Charte de l'ONU⁶⁵⁶). Ces deux principes régissent la coopération internationale en matière de protection des droits et libertés de la personne et de promotion de la démocratie.

⁶⁵³ Cf. NDIAYE, B., *op. cit.*, p. 24.

⁶⁵⁴ Voir MORIN, J.-Y., *op. cit.*, p., 317-324.

⁶⁵⁵ L'article 2 (1) de la Charte de l'ONU prévoit que : « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres ».

⁶⁵⁶ L'article 2 (7) de la Charte de l'ONU dispose que : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte [...] ».

En général, le principe de l'égalité souveraine offre aux États de faible envergure la garantie juridique de leur droit au respect, car ils sont avant tout attachés à leur droit à être reconnus comme entités souveraines. C'est en tant qu'entités souveraines que les États faibles militairement, économiquement ou politiquement se considèrent comme les sources uniques de leurs obligations et seuls titulaires du droit à définir et à forger leur destin, à suivre ce destin et à régir leurs territoires et les populations qui les occupent. Lorsque ces attributs sont sauvegardés, ces États sont prêts à s'engager de bonne foi dans la coopération internationale et à subir les conséquences de l'abandon d'attributs de leur souveraineté.

D'où la possibilité d'aménager une communauté internationale fondée sur « *l'idée de destin commun* », lequel destin doit se forger par une coopération internationale entre acteurs égaux devant la loi et qui doivent exercer les droits qui leur sont reconnus en fonction des rôles qu'ils tiennent aussi bien dans le jeu international qu'en rapport avec leurs besoins et conformément aux règles du droit international⁶⁵⁷.

Néanmoins, il reste que la disposition censée régir cette relation interétatique, en l'occurrence l'ensemble de l'article 2 de la Charte de l'ONU, repose sur une vision très abstraite de la vie internationale, affirme R.-J. DUPUY⁶⁵⁸. Certes, exercer la souveraineté, c'est être la source des décisions auxquelles on se soumet. Cependant, la souveraineté ne peut être absolue. Le fait que les États soient inclus individuellement et/ou collectivement dans des relations politiques, économiques, sociales et culturelles, explique le caractère relatif de la souveraineté. Les limitations au principe de l'égalité souveraine des États constituent des supports favorables à l'harmonisation des relations entre États et entre peuples⁶⁵⁹.

⁶⁵⁷ Cf. MBAYE, K., « Article 2 paragraphe 1 », dans J.-P. COT / A. PELLET, *op. cit.*, p. 95.

⁶⁵⁸ Voir DUPUY, R.-J., « Article 2 (commentaire général) », dans J.-P. COT / A. PELLET, *op. cit.*, p. 72.

⁶⁵⁹ Notons que l'égalité souveraine énoncée dans le préambule et aux articles 1 et 55 de la Charte de l'ONU est l'égalité des droits des nations ou des peuples, sous tutelle ou non. Tandis que l'égalité souveraine énoncée aux articles 2 (1) et 78 de la Charte de l'ONU est uniquement celle des États indépendants devenus membres des Nations Unies, dont les relations entre eux sont fondées sur le respect

À ce sujet, le professeur B. BOUTROS-GHALI écrit que le principe de l'égalité souveraine des États vise à :

« Encourager les regroupements d'États dans un monde qui se balkanise chaque jour davantage, jouer le rôle de rassembleur des peuples, offrir une aide massive et constante aux pays sous-développés, tels doivent être les premiers objectifs de l'organisation internationale. Non pour réaliser la société des égaux mais pour obtenir un minimum d'égalité de conditions »⁶⁶⁰.

C'est dans cette perspective réaliste et relative du principe de l'égalité souveraine des États que nous examinons le deuxième principe fondamental qu'est le principe de la dérogation au principe de non ingérence dans les affaires intérieures des États. Auparavant, disons quelques mots sur de ce dernier principe. Il ressort de la doctrine dominante que la question traitée par l'article 2 (7) de la Charte des Nations Unies ne se rapporte nullement à l'intervention d'un État dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un autre État, mais à la question des relations de l'Organisation des Nations Unies avec ses Membres dans le cadre du droit national et du droit international⁶⁶¹.

Mais il y a lieu d'insister sur le fait que l'article 2 (7) doit être interprété à la lumière de l'ensemble des autres dispositions de la Charte. Comme le fait remarquer H. KELSEN, les chapitre IX et X, en particulier les articles 55 et 62 de la Charte des Nations Unies, donnent aux Nations Unies de larges compétences dans les domaines économique et social. Il semble difficile à H. KELSEN que les Nations Unies puissent remplir ces fonctions sans intervenir dans le domaine national des États. Au surplus, poursuit-il, les Membres sont tenus en vertu de l'article 56 d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55. Dès

du principe de l'égalité souveraine. Tel est le double sens de l'égalité souveraine contenue dans la Charte de l'ONU. Cf. MBAYE, K., « Article 2 paragraphe 1 », dans J.-P. COT et A. PELLET, *op. cit.*, p. 84.

⁶⁶⁰ Voir BOUTROS-GHALI, B., « Le principe d'égalité des États et les organisations internationales », RCADI, 1961-II, p. 70, cité aussi par K. MBAYE, « Article 2 paragraphe 1 », dans J.-P. COT et A. PELLET, *op. cit.*, p. 79.

lors, indique-t-il, ces dispositions pourraient être interprétées comme obligeant les États Membres à accepter une intervention de l'Organisation dans les matières auxquelles se réfère l'article 55, même si ces matières relèvent de leur compétence nationale⁶⁶².

Il convient de préciser que c'est à cause de son caractère relatif et évolutif que la notion « *de question laissée à la compétence exclusive*⁶⁶³ » ou « *de domaine réservé* » des États fut remplacée, par les rédacteurs de la Charte des Nations Unies, par la notion « *d'affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale* »⁶⁶⁴. Néanmoins, des divergences d'opinions demeurent sur la pertinence de l'approche de la Charte des Nations Unies qui réserve expressément la compétence nationale des États mais accorde en même temps à l'Organisation des compétences sur des matières, tels les droits de la personne, qui relèvent de la seule compétence nationale en vertu du droit international classique.

⁶⁶¹ Cf. GUILLAUME, G., « Article 2 : paragraphe 7 » dans J.-P. COT et A. PELLET, *op. cit.*, p. 146-151.

⁶⁶² Voir KELSEN, H., *The Law of the United Nations*, Londres, Stevens, 1951, p. 773, cité aussi par G. GUILLAUME, *op. cit.*, p. 146 et 148.

⁶⁶³ Dans un avis consultatif, la Cour permanente de Justice internationale avait précisé la notion de « compétence exclusive » énoncée à l'article 15 (8) du Pacte de la SDN comme suit : « Les mots « compétence exclusive » semblent [...] envisager certaines matières qui, bien que pouvant toucher de très près aux intérêts de plus d'un État, ne sont pas, en principe, réglées par le droit international. En ce qui concerne ces matières, chaque État est seul maître de ses décisions. La question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un État est une question essentiellement relative : elle dépend du développement des rapports internationaux [...]. Aux fins du présent avis, il suffit de remarquer qu'il se peut très bien que, dans une matière qui, comme celle de la nationalité, n'est pas, en principe, réglée par le droit international, la liberté de l'État de disposer à son gré soit néanmoins restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres États. En ce cas, la compétence de l'État, exclusive en principe, se trouve limitée par les règles de droit international. L'article 15, paragraphe 8, cesse alors d'être applicable au regard des États qui sont en droit de se prévaloir des dites règles ». Voir Avis consultatif du 7 février 1923 relatif aux Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, *CPJI*, série B, no 4, p. 23-24, cité par G. GUILLAUME, *op. cit.*, p. 152.

⁶⁶⁴ La notion « d'affaires relevant essentiellement de la compétence nationales » des États a fait apparaître plusieurs positions juridiques fort divergentes au sein des Nations Unies, relève G. GUILLAUME. Pour certains, une affaire n'était considérée comme relevant essentiellement de la compétence nationale que si elle n'était pas soumise aux règles du droit international et n'était même pas susceptible de l'être. Vu les immenses possibilités d'extension des rapports juridiques internationaux, il est difficile de dire qu'une question n'est pas susceptible de relever du droit international. Pour d'autres, la notion d'affaires relevant essentiellement de la compétence nationale ne pourrait être invoquée dès lors qu'une matière serait régie par le droit international du fait d'obligations nées pour les États de la Charte des Nations Unies, du droit international général ou d'accords spécifiques. Cette thèse fut contestée à son tour. Voir GUILLAUME, G., *op. cit.*, p. 153-154.

Soucieuses de trouver l'équilibre entre les intérêts nationaux que les États Membres considèrent comme primordiaux et les intérêts de la communauté internationale, les Nations Unies ne tranchent pas explicitement la question de conflit entre la compétence exclusive nationale et la compétence internationale.

Par conséquent, depuis quelques années, de nombreux États bailleurs de fonds affichent et développent des positions très nuancées. Ils estiment que les droits de la personne relèvent, en principe, de la compétence nationale, mais que leur violation devient d'intérêt international lorsqu'elle prend des proportions susceptibles d'affecter les relations entre États⁶⁶⁵. C'est de là que naît et trouve application le principe de la dérogation au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État. Ce principe rejoint les sphères de la coopération internationale et justifie les programmes destinés à soutenir la promotion et la protection des droits et libertés de la personne et à appuyer le processus démocratique.

b. Les sphères de la coopération internationale

La mouvance internationale de démocratisation, de convergence vers le libéralisme économique et politique, de même que l'acceptation générale des idéaux et des mérites de la démocratie pluraliste consacrent la souveraineté du peuple et la liberté individuelle.

La souveraineté du peuple et la liberté individuelle impliquent que le pouvoir légitime appartient au peuple. Ce dernier peut choisir ou révoquer l'autorité publique. Cette souveraineté du peuple et cette liberté individuelle engendrent des droits démocratiques inaliénables des citoyens, notamment : le droit de vote et le droit de se porter candidat, la liberté d'expression et d'association. Mais à ces droits démocratiques « classiques » s'en ajoutent d'autres qui, de par leur utilité humaine et sociale, sont inclus dans les droits démocratiques et en font partie intégrante, à savoir : le droit à un

⁶⁶⁵ Cf. GUILLAUME, G., *op. cit.*, p. 156-159.

approvisionnement alimentaire minimal, le droit à un habitat décent et le droit au travail⁶⁶⁶.

Cependant, comme les politiques internationales de l'économie et du commerce et les politiques de la coopération internationale sont désormais liées et se recourent, l'une des préoccupations des États participants à l'aide publique au développement est de contribuer à la satisfaction de ces droits essentiels précités, contribution qui, dirons-nous, fonde la notion nouvelle de coopération internationale, gage d'une « *nouvelle forme de solidarité* »⁶⁶⁷.

Traditionnellement, les relations de coopération internationale étaient déterminées par les facteurs suivants : - les liens historiques, politiques ou culturels qui engendraient

⁶⁶⁶ Cette revendication origine, dès 1955, d'une coalition ou un front commun entre certains pays nouvellement indépendants et certaines colonies : « le Mouvement des non-alignés ». Conscients de leur situation commune d'exploités et de la nécessité d'unir leurs efforts en vue de constituer une force unique pour la décolonisation et la coopération économique pour le développement, les membres de ce Mouvement ont tenu plusieurs rencontres, dont la Conférence de Bandung en 1955, de Belgrade en 1961, du Caire en 1964, de Lusaka en 1970, d'Alger en 1973, de Colombo en 1976, de la Havane en 1979, de New Delhi en 1983 et d'Harare en 1986. Il s'agissait de faire contrepoids au plan des fondateurs de l'ordre économique mondial instauré de 1944 à 1948, plan d'aspiration libérale dont les objectifs visaient à assurer et à renforcer la prospérité des États vainqueurs du fascisme et du nazisme par des réglementations multiples et complexes. Les mécanismes adoptés à cette fin sont dirigistes et reposent sur trois piliers, à savoir : un ordre monétaire et financier que régissent les institutions issues de la Conférence de Bretton Woods (la Banque mondiale, le Fonds Monétaire International et autres); un ordre commercial, régi par la GATT (la Charte de La Havane n'était pas entrée en vigueur); et un ordre social régi par l'O.I.T. et l'UNESCO. Les rôles majeurs et prioritaires des institutions issues de ce système consistent à surveiller l'application de ces réglementations et à assurer leur adaptation continue. Voir NDIAYE, B., *op. cit.*, p. 26; PELLET, A., *Le droit international du développement*, que sais-je, P.U.F., 1978, p. 9-27.

⁶⁶⁷ A. LE NAELOU relève que : « La place de l'Europe dans l'aide publique mondiale s'affirme. En 1991, les sommes (paiements) affectées par la Communauté à l'aide au développement atteignent 2,24 milliards d'Écus, dont 1,04 milliards d'Écus à charge du Budget communautaire et 1,20 milliard d'Écus à charge du Fonds Européen de Développement. Si l'on joint à ce chiffre de 2,24 milliards d'Écus, la somme des aides bilatérales des États membres, alors [l'Union européenne] constitue aujourd'hui la principale source d'aide publique au développement, [c'est-à-dire] avec 47 % du total de l'aide publique mondiale, l'apport de [l'Union européenne] (aide communautaire + aides bilatérales) devance les États-Unis (20 %) et le Japon (17,8 %). C'est également dans [la Communauté européenne] que la part de la richesse nationale (P.N.B.) consacrée à la coopération et au développement est la plus élevée : 0,50 % en moyenne (1988) contre 0,32 % au Japon et 0,21 % aux États-Unis. Voir. LE NAELOU, A., *Politiques européennes de développement avec les pays du Sud*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 51-55 et 83-91; COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *L'aide publique au développement de la Communauté européenne et de ses États membres*, Bruxelles, Office des publications officielles, décembre 1990, p. 4-20. Précisons que l'Écu (European Currency Unit) est une unité de compte commune du Système Monétaire Européen (SME) constituant un panier de neuf monnaies des États de l'Union Européenne. Voir. DUFLOUX, Cl./ MARGULICI, L., *Les euro-credits, pourquoi ? comment ?*, Paris, La Revue Banque, 1984, p. 423;

des « relations privilégiées »; - la proximité géographique, qui facilitait les communications; - les intérêts commerciaux, qui promouvaient les exportations ou freinaient les approvisionnements. De nos jours, ces facteurs influencent partiellement le choix des bénéficiaires de l'aide et son montant, que ce soit par les canaux multilatéraux⁶⁶⁸ ou bilatéraux⁶⁶⁹. Néanmoins, c'est dans la perspective du processus de transformations sociales, politiques et juridiques découlant de la participation à l'économie de marché libre que la coopération internationale participe finalement aux efforts d'atténuation des effets de l'internationalisation des flux économiques, commerciaux et monétaires, effets auxquels sont confrontés de nombreux États d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine, de l'ancienne Europe de l'Est et de l'ex-U.R.S.S.⁶⁷⁰.

Les sphères de la coopération internationale sont, entre autres : l'aide publique au développement, le transfert de capitaux privés et la dette publique extérieure de l'État bénéficiaire⁶⁷¹. Disons quelques mots de ces trois sphères.

L'aide publique au développement (APD) a pour mission première de mettre du capital à la disposition des États bénéficiaires à des conditions aussi favorables que possible par l'intermédiaire des banques de développement. Loin d'être considérée

CARREAU, D/ FLORY, T./ JUILLARD, P., *Droit international économique*, 3e édition, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 444-454.

⁶⁶⁸ Les canaux multilatéraux alimentent l'aide multilatérale qu'apporte une organisation internationale au niveau des Nations Unies ou au niveau régional. Cette aide paraît être moins conditionnée par des liens ou alliances particulières du fait qu'elle est financée par plusieurs pays et destinée à servir le monde entier. Voir LUCHAIRE, F., *op. cit.*, p. 22-24.

⁶⁶⁹ En Afrique, par exemple, l'ancienne métropole est restée le principal artisan des échanges économiques avec son ex-colonie, et cette dernière demeure le donataire privilégié de son aide publique au développement. La Belgique est toujours restée le numéro un des échanges avec le Burundi, le Rwanda et le Zaïre. La France est demeurée le principal fournisseur du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, du Gabon, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Tchad, du Togo et de la République Centrafricaine. Le Royaume-Uni est le plus grand fournisseur de la Gambie, du Ghana, du Kenya, du Nigeria, de la Sierra Leone, de la Tanzanie, de l'Ouganda, de la Zambie. Le Portugal est l'important fournisseur de l'Angola, des îles du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau et du Mozambique. L'Espagne est le plus gros fournisseur de la Guinée Équatoriale. L'Italie est le grand fournisseur de la Somalie. Les États-Unis sont implantés dans plusieurs États comme grands fournisseurs; ils sont numéro un en Égypte et au Soudan (liens interrompus depuis la guerre du Golf en 1991). Voir HOUART, F./ COOLSAET, R., *L'Afrique subsaharienne en transition*, *op. cit.*, p. 14-20 et 37.

⁶⁷⁰ Cf. HERMET, G., *op. cit.*, p. 219-220; MORIN, J.-Y., *op. cit.*, p. 439; ERLER, B., *L'aide qui tue. Récit de ma dernière mission d'aide au développement*, Lausanne, Éditions d'en bas, 1987, 111 p.

⁶⁷¹ Voir CHATEL, B., Les spécificités de la dette africaine, *Afrique contemporaine*, numéro spécial, 4e trimestre 1992, p. 120-142.

comme une restitution du produit du pillage du tiers monde ou comme une générosité prélevée sur les revenus des États donateurs, l'aide publique au développement est un placement destiné à rapporter des intérêts politiques, économiques et financiers⁶⁷². À ce propos, les termes de la commission PEARSON sont révélateurs :

*« une proportion considérable [de l'APD] a été distribuée selon des critères essentiellement politiques sans considérer si le donataire en faisait un usage efficace ou non [...] et même l'aide accordée dans le but de favoriser la croissance économique a été accordée pratiquement sans aucune expérience préliminaire [...] Finalement, l'aide a souvent eu pour objectif de favoriser le financement des exportations des pays développés, sans que cela ait beaucoup de rapport avec les objectifs de développement des pays donateurs »*⁶⁷³.

L'aide publique au développement peut être bilatérale (le donateur est un État) ou multilatérale (le donateur est un organisme international). L'aide bilatérale sert d'abord les États où les entreprises nationales, devenues internationales⁶⁷⁴, exportent leurs marchandises et leurs capitaux. Elle est constituée, d'une part, de dons et contributions assimilables à des dons (aide humanitaire) et, d'autre part, de prêts assujettis aux intérêts et remboursements par des annuités⁶⁷⁵.

⁶⁷² Voir JALEE, P., *Le pillage du tiers monde*, Paris, Maspero, 1973, p. 99-100; MENDE, T., *De l'aide à la recolonisation*, Paris, Seuil, 1979, p. 69-94.

⁶⁷³ Citation reproduite dans T. MENDE, *op. cit.*, p. 92. La commission PEARSON avait émis dans son rapport des recommandations axées sur la coordination des politiques d'aide au développement. Voir FEUER, G./ CASSAN, H., *op. cit.*, p. 131.

⁶⁷⁴ Peuvent être considérées comme entreprises internationales : « Toutes les entreprises, quels que soient leur pays d'origine et leur mode de propriété, composées d'entités qui opèrent dans deux pays ou plus, quels que soient la structure juridique et le secteur d'activité de ces entités, selon un système de prise de décisions qui permet l'élaboration de politiques cohérentes et d'une stratégie commune et au sein duquel ces entités sont liées de telle façon que l'une ou plusieurs d'entre elles puissent exercer une influence importante sur les activités des autres, et, notamment, mettre en commun avec les autres entités des informations, des ressources et des responsabilités ». Voir *Projet de Code de conduite des sociétés transnationales*, au 11 décembre 1985, reproduit dans A. PELLET, *Le droit international du développement*, *op. cit.*, p. 81.

⁶⁷⁵ En France, par exemple, la Caisse centrale de coopération économique octroie deux types de prêts (crédits) : a) Les prêts du premier guichet, prêts assortis de conditions très favorables (autour de 5 %), dont la durée moyenne est de dix-huit ans. Une partie de ces prêts, dénommés prêts à condition spéciale, est destinée aux pays les moins avancés, aux conditions plus favorables avec des taux plus faibles (entre 1,5 % à 2 %) pour des durées de trente ans; b) Les prêts du second guichet, prêts assortis de conditions proches du marché (en 1981, la moyenne était de 14,75 %) pour une durée de dix à vingt ans, assortis d'un délai de grâce de cinq à sept. Voir FREUD, Cl. *Quelle coopération ? Un bilan de l'aide au développement*, Paris, Karthala, 1988, p. 37.

Selon A. ANGELOPOULOS, la plupart des prêts comportent un élément de don, terme visant non seulement ce qui est réellement gratuit et par conséquent non remboursable, mais également les conditions de faveur du financement, c'est-à-dire les facilités qu'accordent les États. Par exemple, un prêt remboursable en quinze ans, consenti à un taux d'intérêt de 3 % avec un délai de grâce de cinq ans, est considéré comme contenant un élément don de 43 %. Ce don comprend entre 3 % et 10 % d'intérêt (lorsque le coût de l'argent sur le marché du pays prêteur s'élève à 10 %) et également les intérêts non payés pendant la période de grâce de cinq ans⁶⁷⁶.

L'aide bilatérale a la particularité d'être liée : l'État donataire est tenu de dépenser au moins les quatre cinquièmes de cette aide au profit de l'État donateur. En guise d'illustration, citons des propos recueillis lors d'un débat au Sénat américain :

« La plus grande erreur entretenue au sujet du programme d'aide à l'étranger est de croire que nous envoyons de l'argent à l'étranger. Nous ne le faisons pas. L'aide à l'étranger consiste en matériels, matières premières, services, et produits alimentaires américains. 93 % des fonds de l'Agence pour le développement international (AID) sont dépensés directement aux États-Unis pour payer ce genre de choses. L'année dernière seulement, quelque 4 000 firmes américaines dans 50 États ont reçu 1 milliard 300 millions de dollars de fonds AID pour des produits fournis dans le cadre du programme d'aide à l'étranger. L'économie américaine pourrait difficilement se passer d'une telle subvention [...]. L'industrie lui doit des ventes annuelles d'environ 1 milliard de dollars, les universités et les centres de recherche des contrats s'élevant à plus de 600 millions de dollars par année, et les agriculteurs du Middle West des débouchés supérieures à 20 milliards de dollars depuis 1960 »⁶⁷⁷.

Quant à l'aide multilatérale, elle trouve sa justification et son fondement dans le devoir de solidarité internationale⁶⁷⁸. Elle est constituée de dons et souscriptions des États

⁶⁷⁶ Voir ANGELOPOULOS, A., « Le tiers monde face aux pays riches », dans *Le Monde*, 11 janvier 1972, cité par P. JALEE, *op. cit.*, p. 102-103; NOREL, P., *Les banques faces aux pays endettés*, Paris, Syros/ Alternatives, 1990, p. 155-173; LUCHAIRE, F., *op. cit.*, p. 19.

⁶⁷⁷ Cf. GAUD, W. S., *Foreign Aid, what it is; how it works; why we provide it*, Bulletin du département d'État, Vol. LIX, no 1537, 9 décembre 1968, p. 605, cité par T. MENDE, *op. cit.*, p. 95-96; JALEE, P., *op. cit.*, p. 105-106

⁶⁷⁸ F. LUCHAIRE observe que : « En fait, presque toutes les organisations internationales, mondiales ou régionales, proclament aujourd'hui dans leurs actes constitutifs ou dans leurs résolutions que l'aide aux populations sous-développées est l'un de leurs devoirs essentiels. L'aide est donc bien

Membres des Nations Unies au capital des institutions financières multilatérales du système de Bretton Woods ayant juridiquement qualité d'institutions spécialisées des Nations Unies, en l'occurrence la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) ou Banque mondiale, l'Association internationale de développement (AID), la Société financière internationale (SFI) et le Fonds Monétaire International (FMI)⁶⁷⁹.

L'aide multilatérale est destinée à éviter des investissements concurrents dans la même région du monde. Elle vise à assurer une répartition équitable de la charge de l'aide publique au développement entre les États donateurs, une harmonisation des conditions d'octroi de l'aide et une coordination de son utilisation par les États donataires⁶⁸⁰. Théoriquement, elle est accordée sur la base de la population de l'État bénéficiaire et de

aujourd'hui comprise dans le monde entier comme une obligation internationale de solidarité ». Voir LUCHAIRE, F., *op. cit.*, p. 18.

⁶⁷⁹ Signalons que les institutions précitées des Nations Unies ne peuvent apporter aux États donataires qu'une aide soit monétaire soit financière. En effet, de par son objet, l'aide financière a pour mission principale de fournir aux États donataires des capitaux pour l'investissement. En fonction de sa durée, elle est une aide à moyen ou à long terme. Quant à l'aide monétaire, elle a pour vocation primordiale de procurer les ressources en devises ou en avoirs en vue d'effectuer des paiements internationaux en cas de déficit de la balance des paiements de l'État donataire. C'est une aide à court terme. Initialement, il était prévu que c'est la Banque mondiale qui se chargerait de dispenser l'aide financière aux États donataires. Le F.M.I. serait compétent pour leur octroyer l'aide monétaire. Cependant, le professeur A. PELLET fait remarquer que : « [...] le F.M.I. apparaît de plus en plus comme un organisme d'aide au développement grâce surtout aux politiques spécifiques qu'il a multipliées et dont certaines, récentes, destinées à remédier à des déficits structurels de la balance des paiements sont particulièrement adaptées aux besoins des pays en développement ». Précisons qu'en vertu des statuts de la Banque mondiale (section 3, article V), de l'A.I.D. (section 3, article VI), de la S.F.I. (section 3, article V) et du F.M.I. (section 5, article XII), les quatre institutions reposent sur le principe selon lequel chaque État qui devient membre de l'une d'elles doit participer à la constitution de son capital en versant une souscription (pour les trois premières) ou une quote-part (pour la dernière), ce qui lui donne un droit de vote pondéré. Autrement dit, chaque État membre dispose d'un nombre égal de voix augmenté d'une voix supplémentaire par fraction de sa souscription ou de sa quote-part. En pratique, cela donne à chaque État membre : a) 250 voix, plus une voix supplémentaire pour chaque action détenue à la Banque mondiale et à la S.F.I.; b) 500 voix, plus une voix additionnelle par tranche de 5 000 dollars de la souscription initiale à l'A.I.D.; c) 250 voix, plus une voix supplémentaire pour chaque fraction de quote-part équivalent à 100 000 dollars au F.M.I.. L'octroi d'un nombre de voix supplémentaire proportionnel au montant du capital versé rompt l'égalité parce que les États qui versent les souscriptions les plus élevées sont ceux qui disposent du plus grand nombre de voix. Voir FEUER, G./ CASSAN, H., *op. cit.*, p. 101 et 379; CARREAU, D./ FLORY, T./ JUILLARD, P., *op. cit.*, p. 329-366; PELLET, A., *Le droit international du développement*, *op. cit.*, p. 72. En 1993, par exemple, les contributions cumulées du Canada aux institutions financières internationales (Groupe de la Banque mondiale et banques de développement pour l'Amérique latine, l'Afrique, l'Asie et les Antilles) dépassaient 19 milliards de dollars USA, dont 12 milliards souscrits en capital versé et rétractable et 7 milliards en aide publique en développement. Voir SCHMITZ, G./ RIGBY, V., *L'aide aux pays en développement*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1995, p. 11.

critères d'efficacité de développement de celui-ci. Mais en pratique, elle est conditionnée par l'impératif de l'influence politique (facteurs stratégiques, politiques, voire militaires) et la nécessité d'apporter aux États bénéficiaires les devises qui leur manquent pour assurer le transfert des profits des capitaux privés⁶⁸¹. C'est en raison du rôle primordial que jouent les institutions financières des Nations Unies, non seulement en matière de développement dans les États bénéficiaires, mais surtout en faveur de la promotion et la protection des droits et libertés de la personne et du processus démocratique que nous leur accorderons une attention toute particulière dans les pages qui suivent.

Rappelons que⁶⁸² le F.M.I. a été créé pour favoriser la coopération monétaire entre ses membres (les États industrialisés) en vue du maintien d'un système monétaire stable et apte à favoriser l'accroissement du commerce international et à aider les États à réduire les déséquilibres temporaires de leur balance des paiements en leur fournissant une aide monétaire conditionnelle. Chacun de ses membres peut effectuer des tirages (des achats par un État membre dans sa monnaie nationale d'une certaine quantité de devises détenues par le F.M.I.) sur le Fonds en fonction de la quote-part qui lui est attribuée. C'est par l'intermédiaire d'un compte général que le F.M.I. effectue toutes ses opérations et transactions.

Cependant, depuis 1970, le F.M.I. est autorisé, à la suite de l'amendement de ses statuts, à opérer avec un compte de tirage spécial lorsque le besoin s'en fait sentir, compte sur lequel il alloue à certains de ses membres, dans des conditions bien définies, des droits de tirage spéciaux (D.T.S.). Les D.T.S sont constitués d'un panier de cinq

⁶⁸⁰ Voir LUCHAIRE, F., *op. cit.*, p. 22-24; MENDE, T., *op. cit.*, p. 94-113; JALEE, P., *op. cit.*, p.106-107; FEUER, G./ CASSAN, H., *op. cit.*, p. 98-99.

⁶⁸¹ Le processus de décision est placé sous le contrôle des États donateurs. Par exemple à la Banque mondiale, en 1989, les États-Unis disposaient de 16,33 % des voix, le Japon de 9,43 %, la R.F.A. de 7,29 %, le Royaume-Uni de 6,99 %, et la France 4,76 %, pour un total 44,80 % à eux seuls. Notons que les pays donateurs ont une tendance naturelle à aider les pays avec lesquels ils ont eu traditionnellement des liens : par exemple, sur chaque centaine de livres d'aide britannique, 80 vont à des pays du Commonwealth. Et cette pratique est de nature à se perpétuer. En effet, les pays satisfaits de l'aide britannique continueront à commander des produits britanniques et de ce fait l'État donateur sera incité à poursuivre son aide. Voir FEUER, G./ CASSAN, H., *op. cit.*, p. 102; MENDE, T., *op. cit.*, p. 95.

⁶⁸² Nous nous bornons ici à reprendre certains développements excellents consacrés au F.M.I. dans FEUER, G./ CASSAN, H., *op. cit.*, p. 380-395; CARREAU, D./FLORY, T./ JUILLARD, P., *op. cit.*, p. 340-389; F. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 55-56.

monnaies, soit le dollar américain, le yen japonais, le deutschmark, la livre sterling et le franc français depuis 1981. L'État membre doit utiliser les ressources obtenues pour surmonter ses difficultés de paiement. Il est tenu de se conformer aux conditions régissant l'accès à ces tranches de crédit, c'est-à-dire au programme d'ajustement qui définit les orientations en matière de budget, de monnaie, de taux de change, de commerce et de paiement. Ce programme est ordinairement d'une durée de douze mois qui peut être prolongée jusqu'à un maximum de trois ans dans le cas où la situation exige que l'effort d'ajustement se poursuive sur une période plus longue⁶⁸³.

En 1989, il est apparu que les mécanismes qui avaient cours au sein du F.M.I. étaient insuffisants et inadaptés pour faire face aux besoins spécifiques de certains États membres, besoins toujours en croissance à la suite des effets de la crise de 1973. Ainsi, le F.M.I. imagina de nouveaux mécanismes connus sous l'expression de « *facilités d'une aide aux aménagements structurels* » et ayant pour but de compenser les fluctuations des exportations et de financer les stocks régulateurs. Ces facilités comprennent : le mécanisme pétrolier et le compte de subvention, la facilité élargie d'aide à moyen terme, le fonds fiduciaire, la facilité supplémentaire ou politique d'accès élargi aux ressources du F.M.I. et les deux facilités d'ajustement structurel : celle d'ajustement structurel (F.A.S.) et celle d'ajustement structurel renforcée (F.A.S.R.)⁶⁸⁴.

⁶⁸³ C'est en 1980 que les premiers PAS (programmes d'ajustement structurel) financés par la Banque Mondiale furent introduits en Afrique subsaharienne, notamment au Kenya, au Malawi, à l'île Maurice et au Sénégal. En 1986, la facilité d'ajustement structurel du F.M.I. fut introduite pour la première fois dans six États, à savoir : le Burundi, la Gambie, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et la Sierra Leone. Voir Van der KRAAIJ, F., « *Les données de base sur l'Afrique subsaharienne* », dans R. Van der HOEVEN et F. Van der KRAAIJ, *op. cit.*, p. 381-383.

⁶⁸⁴ Le mécanisme pétrolier et le compte de subvention sont financés par les États industrialisés et les États producteurs de pétrole (opération de recyclage des pétrodollars) pour supporter les charges de l'utilisation du mécanisme et réduire la charge des intérêts payables. La facilité élargie d'aide à moyen terme permet au F.M.I. de fournir aux États membres dont la balance des paiements est déficitaire une aide portant sur une période plus longue et représentant un pourcentage de leur quote-part plus élevé que l'aide qu'il apporte dans le cadre des dispositions relatives aux tranches de crédit. Le fonds fiduciaire provient des ventes d'or détenu par le F.M.I. et son objectif est d'accorder une aide supplémentaire en matière de balance des paiements aux États membres admis à y bénéficier. La facilité supplémentaire ou politique d'accès élargi aux ressources du F.M.I. est destinée aux États membres qui risquent de graves déséquilibres de paiement par rapport à leur quote-part. La facilité d'ajustement structurel (F.A.S.) existe depuis 1986. Financée par le produit du remboursement des prêts au Fonds fiduciaire, elle est destinée à fournir une aide aux États membres à faible revenu qui se heurtent à de graves problèmes de balance des paiements et qui doivent entreprendre la réalisation de programmes d'ajustement structurel. Enfin, la facilité d'ajustement structurel renforcée (F.A.S.R.), alimentée par des ressources provenant de la F.A.S. et des contributions spéciales sous forme de prêts et de dons, est destinée également à fournir un surcroît d'assistance aux États

Quant à la Banque mondiale⁶⁸⁵, elle s'est consacrée exclusivement à l'assistance au développement depuis qu'elle a pris en charge l'exécution du Plan Marshall (aide de reconstruction offerte par les États-Unis aux États européens et au Japon à la fin de la deuxième guerre mondiale en 1945). Ses sous-organismes (filiales), l'Association internationale de développement (AID)⁶⁸⁶ et la Société financière internationale (SFI)⁶⁸⁷, ont été créées spécialement pour piloter le Plan de pillage du tiers monde selon les uns⁶⁸⁸, pour servir le développement du monde entier, et en particulier les États du tiers monde selon les autres⁶⁸⁹. Le capital et les réserves de la Banque mondiale, tout comme ceux du F.M.I., ainsi que les emprunts obligataires qu'ils contractent auprès des diverses

membres admissibles à la F.A.S. L'assistance du F.M.I. selon les conditions du FAS et du FASR nécessite un accord entre le F.M.I. et l'État donataire, accord dont la Banque mondiale participe à la négociation et qui est établi dans un document-cadre de politique économique. Depuis 1989, 30 États de l'Afrique subsaharienne bénéficient de la FAS, dont les derniers sont le Burkina Faso, Les Comores et le Rwanda en 1991 et l'Éthiopie et le Zimbabwe en 1992.

⁶⁸⁵ La structure de fonctionnement de la Banque mondiale, tout comme celle du F.M.I., est tripartite : - Le Conseil des gouverneurs, qui est l'organe intergouvernemental plénier; - Les Administrateurs, qui constituent un organe restreint de prise de décision; - Le Président du groupe de la Banque mondiale, le Directeur général pour le F.M.I. Précisons que les rapports entre la Banque mondiale et le F.M.I. sont très étroits, car on ne peut être membre de la Banque mondiale sans être membre du F.M.I. La Banque mondiale et le F.M.I. tiennent une réunion commune chaque année au cours de laquelle ils définissent leurs politiques et leurs programmes. Cf. FEUER, G./ CASSAN, H., *op. cit.*, p. 100-101; CARREAU, D./ FLORY, T./ JUILLARD, P., *op. cit.*, p. 389-398.

⁶⁸⁶ L'A.I.D. a été créée en 1960 pour consentir des prêts aux États donataires moyennant une commission de service (frais de gestion) de 0,75 % par an. Ces prêts (crédits) sont consentis, pour une durée de 50 ans avec un délai de grâce de 10 ans, en dollars USA ou autres devises convertibles pour financer des projets locaux productifs. Les remboursements se font dans les devises prêtées. Par exemple, en 1979-1980, elle a financé des projets dans les États donataires ayant un produit national brut (PNB) par habitant inférieur à 625 dollars USA par habitant. 87 % du financement fut destiné aux États donataires ayant un PNB inférieur à 360 dollars par habitant. En 1989, le montant de ces crédits atteignait 5 milliards de dollars USA. Cf. FEUER, G./ CASSAN, H., *op. cit.*, p. 402-405; NOREL, P./ SAINT-ALARY, E., *l'endettement du tiers-monde*, Paris, Syros/ Alternatives, 1992, p. 82; LUCHAIRE, F., *op. cit.*, p. 53-55; JALEE, P., *op. cit.*, p. 108.

⁶⁸⁷ Créée en 1955, la S.F.I. a été dotée de la vocation d'une banque d'affaires internationale, chargée d'encourager le développement des entreprises privées productives (rentables) dans les pays donataires. Dans l'exercice de ses prérogatives, la S.F.I. investit des fonds d'origine publique dans des entreprises privées par une prise de participation de l'ordre de 20 %, assortie d'un prêt à long terme. La S.F.I. accorde ses prêts en dollars USA (exceptionnellement en d'autres devises) pour une durée de 7 à 12 ans, assortis, d'un délai de grâce atteignant 3 ans, au taux d'intérêt fixé en fonction du coût des emprunts contractés par la S.F.I. auprès de la Banque Mondiale. Le remboursement se fait dans les devises prêtées, le capital par semestre et les intérêts par trimestre. En 1989, ces financements représentaient 1,7 milliards de dollars USA. Voir. FEUER, G./ CASSAN, H., *op. cit.*, p. 405-4409; LUCHAIRE, F., *op. cit.*, p. 51-53; JALEE, P., *loc. cit.*; NOREL, P./ SAINT-ALARY, E., *loc. cit.*

⁶⁸⁸ Cf. JALEE, P., *op. cit.*, p. 107; MENDE, T., *op. cit.*, p. 94-113; LUCHAIRE, F., *op. cit.*, p. 11-17; ERLER, B., *op. cit.*, p. 91-94.

⁶⁸⁹ Voir PELLET, A., *Le droit international du développement*, *op. cit.*, p. 72; FEUER, G./ CASSAN, H., *op. cit.*, p. 99; CARREAU, D./ FLORY, T./ JUILLARD, P., *loc. cit.*

institutions publiques, des banques centrales et des banques privées constituent les moyens financiers de leur action.

La Banque mondiale finance uniquement des investissements rentables destinés à une augmentation du PNB par habitant dans les États donataires; ce qui explique qu'elle accorde des prêts affectés au financement des projets dans les secteurs de l'agriculture, des infrastructures, de l'industrie, des télécommunications, de la santé et de la formation dans une proportion de 90 % de ses ressources disponibles et les 10 % restants dans d'autres programmes⁶⁹⁰. Elle ne finance pas les dépenses locales, mais elle accorde des prêts à l'ajustement structurel visant à soutenir la réforme en profondeur des politiques et institutions des États donataires pour leur permettre de restaurer la viabilité de leurs balances des paiements à moyen terme. C'est en cela qu'elle se différencie du F.M.I.. La durée de ses prêts est de 15 à 20 ans, avec un délai de grâce de 4 à 5 ans, à un taux d'intérêt variable tous les six mois en fonction du coût pondéré des emprunts de la Banque mondiale pendant les douze mois qui ont précédé cette période. Elle privilégie le cofinancement des projets avec des investisseurs privés⁶⁹¹.

La seconde sphère de la coopération internationale est l'investissement de capitaux privés, dont l'aide publique facilite l'introduction dans l'État bénéficiaire. Le rapport de la commission PEARSON le souligne en ces termes :

⁶⁹⁰ En Afrique subsaharienne, entre 1980 et 1993, la Banque mondiale a cofinancé 55 programmes généraux et 67 programmes sectoriels, notamment dans le secteur de l'agriculture dans 20 États; dans le secteur des ressources humaines dans 7 États; dans le secteur de l'infrastructure dans 2 États; dans le secteur industriel dans 9 États; dans le secteur commercial de l'importation et l'exportation dans 7 États; dans le secteur financier dans 6 États. En 1989, le taux fixe de la Banque mondiale, majoré semestriellement de 0,5 % pour tous les prêts consentis, était de 8,2 %; et le montant des prêts s'élevait à plus de 19 milliards de dollars USA. Voir. Van der KRAAIJ, F., *op. cit.*, p. 383; NOREL, P./ SAINT-ALARY, E., *L'endettement du tiers-monde*, Paris, Syros/ Alternatives, 1992, p. 81-83.

⁶⁹¹ Par exemple, le secteur de transport ferroviaire au Bangladesh avait bénéficié d'une coordination de financement ou un cofinancement. Ainsi donc, les chemins de fer utilisent des locomotives diesel du Japon, du Canada et des États-Unis; des tractions de Hongrie, de la R.F.A. et du Royaume-Uni; et des wagons de marchandises de l'Inde, de la Corée du Sud et du Royaume-Uni. Cf. EHRHARDT, R., *L'aide au développement du Canada au Bangladesh*, Ottawa, l'Institut Nord-Sud, 1983, p. 42-43; MALARD, A., *Le cofinancement Banque mondiale Banques commerciales*, Paris, P.U.F., 1988, 87 p.; FEUER, G./ CASSAN, H., *op. cit.*, p. 396-401; LUCHAIRE, F., *op. cit.*, p. 47-51; JALEE, P., *op. cit.*, p. 107-108; FREUD, Cl., *op. cit.*, p. 33-36.

« L'aide publique pour les investissements d'infrastructure est la condition « sine qua non » de l'investissement privé que cette aide tend à stimuler »⁶⁹².

Seuls les investissements et placements privés et les crédits privés pour l'exportation nous intéresseront ici.

Les crédits à l'exportation sont essentiellement fournis en vue de promouvoir les exportations des États donateurs et non pour favoriser le développement, car ils ont été institués par ces derniers dans la seule motivation d'aider les entreprises locales à exporter vers l'étranger. À ces crédits s'ajoutent les crédits à l'importation, institués par les États donataires⁶⁹³. Les crédits à l'exportation sont publics ou privés selon qu'ils sont consentis par l'État (par exemple sous forme d'avantage fiscal) ou par l'entreprise (par exemple un prêt bancaire). Mais il est en pratique fort difficile de distinguer les uns des autres, notamment parce que le crédit privé, souvent garantie par l'État, devient ainsi dans une certaine mesure public. Les investissements et placements sont faciles à analyser.

Les investissements et placements privés comprennent les investissements directs, c'est-à-dire ceux qui permettent de créer une filiale ou de contrôler une entreprise, et les investissements de portefeuille qui sont des prises de participation partielles⁶⁹⁴. Mais tous ces investissements sont affectés dans les secteurs des plantations pour des matières

⁶⁹² Par exemple, le premier Fonds Européen de Développement consacrait 44 % à l'infrastructure, 24,8 % à la modernisation rurale, 19 % à l'enseignement et la formation, 8,8 % à la santé et le 2,5 % restant en actions diverses. Voir GOZARD, G., *L'action du premier Fonds Européen pour les territoires et pays associés*, Rapport de la Commission au Conseil d'Association sur la coopération financière et technique du 1er juin 1964 au 31 mai 1965, *Tour d'horizon*, no 74, juillet 1965. Certains États qui sont attachés à l'initiative privée, comme les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, hésitent à financer un projet dont la réalisation sous la forme d'une entreprise étatique concurrencera le secteur privé. Il est bien connu aussi que les capitaux privés vont plus facilement dans un État qui a assuré leur sécurité dans le passé pour y compléter l'effort de l'aide publique au développement. Voir LUCHAIRE, F., *op. cit.*, p. 25-26; JALEE, P., *op. cit.*, p. 110

⁶⁹³ Dans un rapport du Comité d'aide au développement (C.A.D.) de l'O.C.D.E. pour l'année 1971, on lit que : « [...] l'aide au développement ne suffit pas à procurer à ces pays [les États donateurs] les moyens de financement extérieurs des investissements qu'ils estiment indispensables. Force leur est donc de recourir aux crédits à l'exportation, et d'alourdir ainsi leur dette à court terme portant un intérêt élevé ou de remettre l'investissement à plus tard ». Pour un développement plus détaillé, Voir DURAND-REVILLE, L., *Les investissements privés au service du tiers-monde*, Paris, Éditions France-Empire, 1970, p. 134-144; JALEE, P., *op. cit.*, p. 83-85 et 111.

⁶⁹⁴ Voir BETBEZE, J.-P., *L'investissement*, que sais-je, Paris, P.U.F., 1990, p. 20-123; DURAND-REVILLE, L., *op. cit.*, p. 76-133; CARREAU, D./FLORY, T./JUILLARD, P., *op. cit.*, p. 559-578.

premières agricoles, de la création d'entreprises minières, des entreprises manufacturières de montage⁶⁹⁵. Ces investissements se font par l'intermédiaire des contrats de développement⁶⁹⁶. Nous nous en tiendrons, selon leur objet, à deux types de contrat : celui d'investissement et celui de service.

Le contrat d'investissement comprend le contrat de participation ou d'entreprise conjointe, le contrat d'établissement et la concession. La concession, vestige colonial qui hypothèque les choix économique-politiques de l'État bénéficiaire, est un contrat qui permet à l'investisseur étranger d'obtenir de l'État bénéficiaire le droit d'exploiter certaines de ses richesses à charge d'effectuer, en contrepartie, des versements nécessaires à cette exploitation et de verser une redevance pendant une durée pouvant atteindre quatre-vingt-dix-neuf ans. Dans le contrat d'établissement, l'investisseur étranger se propose seulement de produire certains biens de consommation dans l'État donataire. Quant au contrat de participation ou d'entreprise conjointe, l'investisseur étranger s'y associe à des intérêts nationaux pour mener à bien l'opération projetée. Ce contrat bénéficie d'une grande préférence dans la dynamique du partenariat, l'association donnant à l'investisseur soit un contrôle majoritaire des intérêts nationaux, soit un bénéfice de blocage des décisions prises par les intérêts nationaux⁶⁹⁷.

Du contrat de service, retenons quatre variantes : le contrat d'emprunt, le contrat de formation, le contrat d'assistance technique et le contrat de vente. Le contrat d'emprunt a été étudié dans la partie relative aux institutions internationales monétaires et financières. Le contrat de formation est celui qui prévoit que l'investisseur étranger se charge de la formation du personnel de l'entreprise ou d'un organisme public⁶⁹⁸. Dans le contrat d'assistance technique, l'investisseur étranger s'engage à effectuer certaines

⁶⁹⁵ Par exemple, au Maroc, la Société marocaine de construction d'automobiles (SOMACA) réalise l'assemblage pour des marques américaine, britannique, allemande, française, italienne grâce à une participation financière multipartite de plusieurs partenaires publics et privés. Voir JALEE, P., *op. cit.*, p. 92-93.

⁶⁹⁶ Le contrat de développement constitue le procédé de droit commun utilisé pour préciser les obligations respectives de l'État donataire et de l'opérateur économique qui entend mener une action sur son territoire. Il y en a plusieurs types. Cf. PELLET, A., *Le droit international du développement*, *op. cit.*, p. 56-57.

⁶⁹⁷ Voir PELLET, A., *Le droit international du développement*, *op. cit.*, p. 58; DURAND-REVILLE, L., *op. cit.*, p. 202-207; CARREAU, D./ FLORY, T./ JUILLARD, P., *op. cit.*, p. 600-614.

recherches ou à (ré)organiser l'entreprise ou l'administration publique de l'État donataire. Il est appelé contrat d'engineering lorsqu'il présente une certaine complexité⁶⁹⁹. Enfin, le contrat de vente peut porter sur le transfert de la propriété d'un produit, d'une machine, d'un brevet ou d'équipements complets et complexes, auxquels cas il peut s'agir d'un contrat clé en main⁷⁰⁰, d'un contrat produits en main⁷⁰¹ et d'un contrat cost and fee⁷⁰².

Aucune portion des profits réalisés par les investisseurs étrangers dans l'État donataire n'est réinjectée sur place. Le rapatriement des profits réalisés s'effectue par un double mécanisme de transfert de capitaux, à savoir : la minorisation du montant des exportations et la majoration du montant des importations⁷⁰³. La minorisation du montant des exportations consiste pour une filiale de multinationale à vendre sa production à une succursale du même groupe et à déclarer un bénéfice inférieur à celui réalisé, bénéfice qui échappe ainsi à l'impôt du pays hôte. Cette pratique est courante dans le secteur primaire. Dans le secteur secondaire, la majoration du montant des importations se produit lorsqu'une firme importe du matériel d'une filiale située à l'étranger, tout en falsifiant à la hausse le prix payé. La différence est comptabilisée comme bénéfice par la filiale exportatrice. Du point de vue des États bénéficiaires de l'aide internationale, ces opérations frauduleuses réduisent les réserves de change car il s'agit de transformer des profits internes exprimés en monnaie nationale généralement peu appréciée en devises

⁶⁹⁸ Voir DURAND-REVILLE, L., *op. cit.*, p. 243-280; PELLET, A., *loc. cit.*

⁶⁹⁹ Voir O.C.D.E., *L'assistance technique et les besoins des pays en voie de développement*, Paris, O.C.D.E., 1968, 52 p.; PELLET, A., *loc. cit.*

⁷⁰⁰ Le contrat clés en main, précise le professeur A. PELLET, est un contrat par lequel le vendeur vend des biens d'équipement ou un ensemble industriel et accompagne ses prestations corporelles d'un certain nombre de prestations incorporelles représentatives soit de l'esprit d'invention en ce qui concerne le produit et le procédé (brevets et marques), soit de connaissances techniques de production et de gestion (Know-how [savoir faire] et assistance). Dans ce type de contrat, l'engagement du vendeur n'est que de faire fonctionner lui-même l'installation à la date prévue et selon les spécifications de qualité du contrat. Cf. PELLET, A., *op. cit.*, p. 58.

⁷⁰¹ Le contrat produits en main, souligne le professeur A. PELLET, est celui par lequel le vendeur n'a rempli ses obligations que si l'acheteur arrive à faire fonctionner le bien d'équipement ou l'usine selon les qualités, rendements et consommations spécifiés. *Ibid.*

⁷⁰² Le contrat cost and fee, signale le professeur A. PELLET, est celui dans lequel l'acheteur prend en charge les coûts réels, qui restent indéterminés jusqu'à la fin du contrat, et rémunère le fournisseur pour les services rendus. *Ibid.*

⁷⁰³ Voir JALEE, P., *op. cit.*, p. 93-96; MENDE, T., *op. cit.*, p. 234-246; ERLER, B., *op. cit.*, p. 85-89; FREUD, Cl., *op. cit.*, p. 189-203.

appréciées et convertibles⁷⁰⁴. Ces États se trouvent par conséquent dans l'impossibilité de s'acquitter de leur dette publique extérieure, troisième élément de la coopération internationale dont nous traiterons maintenant.

Comme nous venons de le constater, la dette publique extérieure de l'État donataire⁷⁰⁵ est alimentée par les prêts d'aides publiques bilatérales et/ou multilatérales, auxquelles s'ajoutent les prêts (crédits) à l'exportation, les investissements directs et les investissements de portefeuille⁷⁰⁶. Le service de la dette ainsi que les intérêts payables pèsent de tout leur poids sur la balance des paiements de l'État donataire⁷⁰⁷.

Pour les uns, c'est l'impossibilité pour l'État bénéficiaire de s'acquitter de ses engagements monétaires et financiers et l'incapacité de celui-ci de créer un climat propice

⁷⁰⁴ P. NOREL et E. SAINT-ALARY observent que : « [...] le F.M.I. et la Banque mondiale envisagent un transfert financier net du tiers-monde vers les pays riches, depuis 1983 ou 1984. Il serait au total pour les cinq dernières années de 123 milliards de dollars environ pour le F.M.I. et de -188 milliards pour la Banque mondiale. On retiendra donc un transfert vers le Nord de 120 à 190 milliards de dollars pour l'ensemble des cinq dernières années connues avec précision ». Cf. NOREL, P./ SAINT-ALARY, E., *op. cit.*, p. 23.

⁷⁰⁵ Selon le rapport d'un groupe de travail sur l'endettement international de la Banque mondiale, du F.M.I., de la Banque des règlements internationaux (B.R.I. de Bâle/Suisse) et de l'O.C.D.E., l'endettement public extérieur se définit comme suit : « La dette extérieure brute est égale au montant, à une date donnée, des engagements contractuels en cours et ayant donné lieu à un versement des résidents d'un pays vis-à-vis de non-résidents, comportant obligation de remboursement du principal avec ou sans paiement d'intérêts, ou de paiement d'intérêts avec ou sans remboursement du principal ». Et « Les résidents d'une économie comprennent le gouvernement, les particuliers, les institutions privées sans but lucratif au service des particuliers et les entreprises, tous définis en fonction de leur rapport avec le territoire de cette économie. Le territoire d'une économie comprend, en plus du territoire proprement dit, ses eaux internationales situées au-delà des eaux territoriales et sur lesquelles l'économie exerce ou revendique une juridiction exclusive; les territoires et possessions non métropolitaines peuvent être considérées ou non comme des économies distinctes ». Enfin « Les particuliers comprennent toutes les personnes dont on peut escompter qu'elles consomment des biens et services, qu'elles participent à la production ou qu'elles se livrent à d'autres activités économiques, à titre durable, sur le territoire d'une économie. Il s'agit des personnes dont le principal centre d'intérêt est réputé se trouver dans l'économie considérée ». Voir *L'endettement international. Définition, couverture statistique et méthodologie*, The International Working Group on External Debt Statistics, International Monetary Fund, Washington, DC, Paris, 1988, p. 20-22.

⁷⁰⁶ Certains facteurs ont été considérés comme contribuant à l'endettement de l'État donataire, notamment : l'accroissement du prix du pétrole, l'appréciation sensible de la valeur réelle du dollar américain, la forte augmentation des taux d'intérêt américains, la récession mondiale qui a entraîné une réduction de la demande de biens (les denrées de base) provenant des États donataires. Voir BERG, P., *L'endettement international*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1994, p. 4-6.

⁷⁰⁷ Par exemple, pour l'Afrique subsaharienne, les services de la dette, qui est une dette essentiellement à long terme de 87,5 milliards de dollars USA, s'élevaient de 1980 à 1988 à 73 milliards de dollars USA représentant en 1990 84 % de l'endettement total contre 77 % en 1980. Ils étaient de 8,2

à la relance de sa croissance économique et d'instaurer l'économie de marché libre qui justifient l'intervention dans ses affaires intérieures des institutions financières internationales et de celles du Commonwealth et de la Francophonie⁷⁰⁸. Pour les autres, c'est plutôt le fait de ne pas modifier ses structures étatiques par la démocratie pluraliste et le fait de ne pas protéger les droits et libertés de la personne⁷⁰⁹. Quoi qu'il en soit de ce débat, analysé précédemment, sur la notion « d'affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale »⁷¹⁰, la coopération internationale impose des obligations démocratiques aux États bénéficiaires et ce sont ces obligations que nous analyserons maintenant.

Sous-section II Les obligations démocratiques imposées par la coopération internationale

Les obligations démocratiques imposées par la coopération internationale pour la promotion et la protection des droits et libertés de la personne et pour l'appui au processus démocratique le sont à deux niveaux : (1) à l'échelle des institutions monétaires et financières internationales; (2) à l'échelle du Commonwealth et de la Francophonie.

a. Au sein de la communauté internationale

Comme la sécurité juridique et judiciaire constitue la base du développement, il est illusoire de faire fonctionner convenablement une économie dite « *de marché libre* » si les acteurs économiques ne voient pas leurs interventions encadrées par des règles claires, adaptées aux besoins du développement, connues de tous et dont le respect est assuré par des juges indépendants. Par conséquent, de l'avis des bailleurs de fonds, l'État bénéficiaire, plus particulièrement l'État africain subsaharien, devrait fonctionner selon les règles du jeu démocratique admises par ses citoyens et respectées par ses responsables

milliards en 1990 et 9 milliards en 1991. Cf. NOREL, P./ SAINT-ALARY, E., *op. cit.*, p. 25; CHATEL, B., *Les spécificités de la dette africaine*, *op. cit.*, p. 128-131.

⁷⁰⁸ Voir POULAIN, P., *La gestion de la dette publique*, Paris, Berger-Levrault, 1988, 340 p.

⁷⁰⁹ Voir GENTOT, M., « *État de droit et coopération internationale* », dans *État de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Dalloz, 1996, p. 341-342; HERMET, G., *loc. cit.*

⁷¹⁰ Voir *supra*, chapitre V, section II, sous-section I, a.

politiques. Ainsi, les États africains subsahariens, soumis au « *traitement intensif* » connu sous le nom de « *Programme d'ajustement structurel* » ou « *PAS* », administré par la Banque mondiale et le Fonds Monétaire International⁷¹¹, devraient subir les effets de cette contrainte. La démarche entreprise dans ce cadre consistait à modifier les structures qui encadrent l'environnement économique des États bénéficiaires pour les rapprocher du modèle de marché libre⁷¹².

C'est dans cette perspective où l'État africain subsaharien doit soit emprunter et importer moins, soit exporter davantage⁷¹³, que nous examinons les interventions de la Banque mondiale et du F.M.I. dans la dynamique de la « *bonne gouvernance* », autrement dite « *la dimension politique de l'ajustement structurel* », selon l'heureuse expression de M. GERVAIS. Il s'agit plus précisément des obligations démocratiques imposées à l'État aidé. Notons que la notion de « *gouvernance* » englobe les méthodes de gestion des affaires publiques d'un État par les autorités politiques, administratives et économiques; l'exercice des droits et libertés par les membres de la société civile; et la résolution, par les autorités compétentes, des conflits qui agitent la société. La gouvernance comporte donc trois dimensions : politique, économique et administrative. La dimension politique s'intéresse aux processus de prise de décision afférents aux politiques gouvernementales. La dimension économique s'intéresse aux processus décisionnels reliés aux activités économiques d'un État et ayant une incidence sur ses liens avec ses partenaires

⁷¹¹ Au début de 1993, la situation des États africains subsahariens mettant en oeuvre les PAS généraux et les PAS sectoriels financés par la Banque mondiale et le F.M.I. était la suivante : 24 États mettaient en oeuvre un PAS général; 13 États mettaient en oeuvre 22 PAS sectoriels; 6 États mettaient en oeuvre à la fois un PAS général et un ou plusieurs PAS sectoriels, notamment : le Burkina Faso, la Guinée-Bissau, le Mali, l'Ouganda et le Togo. Cf. Van der KRAAIJ, F., *op. cit.*, p. 383.

⁷¹² Voir GERVAIS, M., *Dimension politique de l'ajustement et redéfinition du rôle de l'État africain : position de l'aide canadienne*, Montréal, Centre d'études sur les régions en développement, Université McGill, 1995, 18 p.; TOYE, J., « *Ajustement structurel : Contexte, hypothèses, origine et diversité* », dans R. Van der HOEVEN/ F. Van der KRAAIJ, *op. cit.*, p. 41-66.

⁷¹³ P. BERG propose quatre moyens pouvant aider l'État donataire à réduire sa dépendance vis-à-vis du financement étranger. 1) Une dévaluation réelle de la monnaie nationale de l'État donataire dans la mesure où cette dévaluation entraînerait deux effets favorables à la reprise économique durable : un effet d'accroissement de la valeur des prix à l'exportation par rapport aux coûts intérieurs quitte à empêcher la montée des salaires et des prix; un effet de restauration de la confiance des États donateurs et des investisseurs étrangers dans la monnaie, la tendance à l'exode des capitaux pouvant aussi être contrée par des taux d'intérêts réalistes; 2). L'État donataire devrait réexaminer ses dépenses de manière à réduire les grands déficits structurels; 3) L'État donataire devrait procéder à une refonte des prix qui ont cours sur ses marchés internes en examinant les subventions, les programmes d'affectation de crédits et le gonflement

économiques. Enfin la dimension administrative concerne les mécanismes de mise en oeuvre des politiques gouvernementales⁷¹⁴.

Pour diagnostiquer les maux chroniques affectant les États bénéficiaires africains subsahariens, l'analyse de la Banque mondiale part d'une constatation comptable : « *le cancer de l'État donataire* » consiste en un déséquilibre dû à un excédent de la demande finale intérieure sur le produit intérieur brut et à une faible croissance du produit intérieur brut (PIB)⁷¹⁵. La Banque mondiale conclut que les causes de la faible croissance sont :

- 1) un faible potentiel de croissance en agriculture;
- 2) des politiques de prix et d'incitation inadaptées et inefficaces pour les autres ressources primaires, politiques qui ont engendré de fortes distorsions de prix, notamment les grandes rigidités salariales, la fixation du salaire minimum (national) interprofessionnel garanti (SMIG), la fixation des prix payés au producteur, les politiques de tarification publique, les subventions aux produits de consommation de base;
- 3) un secteur public hypertrophié et inefficace.

Les deux dernières causes ont entraîné une mauvaise allocation des ressources en défaveur de l'agriculture, une surprotection dans de nombreux secteurs de la production intérieure qui la rend non compétitive à l'exportation, une efficacité faible et décroissante de l'investissement, un déficit public croissant et une épargne tant privée que publique insuffisante⁷¹⁶.

La prescription curative préconisée par la Banque est la suivante :

artificiel des prix; 4) L'État donataire devrait privatiser ses entreprises publiques à faible rendement ou les moins rentables. Voir BERG, P., *op. cit.*, p. 15.

⁷¹⁴ Voir DIA, M., *Pour une meilleure gouvernance comme fondement de la réforme de la fonction publique en Afrique au Sud du Sahara*, Document technique de la Banque Mondiale no 225F, Série du Département technique Afrique, Banque Mondiale, Washington, 1993, p. 32.

⁷¹⁵ Voir AJAYI, I., S., « *L'État des recherches sur l'efficacité macro-économique des programmes d'ajustement structurel en Afrique subsaharienne* », dans R. Van der HOEVEN/ F. Van der KRAAIJ, *op. cit.*, p. 98-118; MOSLEY, P., « *Analyse des effets de l'ajustement structurel : le Cas de l'Afrique subsaharienne* », dans R. Van der HOEVEN/ F. Van der KRAAIJ, *op. cit.*, p. 119-159; FREUD, Cl., *op. cit.*, p. 207-209; BERG, P., 8-21; GERVAIS, M., *op. cit.*, 2-4.

⁷¹⁶ *Ibid.*

- 1) dans le secteur agricole, il faudrait attribuer certaines activités à des coopératives de ruraux (paysans) plutôt qu'aux entreprises d'encadrement, réformer les entreprises d'encadrement bénéficiaires des contrats-plans, développer les crédits agricoles ainsi que la recherche;
- 2) dans le secteur industriel, il faudrait réformer la politique industrielle de façon à restaurer la compétitivité des entreprises et à favoriser l'intégration du tissu industriel; cela devrait s'accompagner d'une révision du code des investissements et de la fiscalité, d'une révision du système de protection à l'importation (réformer le tarif douanier) et de la mise en place d'un système de subvention à la valeur ajoutée à l'exportation;
- 3) dans l'administration étatique, il faudrait une modification des structures de l'État donataire.

Quant au F.M.I., dont le diagnostic⁷¹⁷ est englobé dans celui de la Banque mondiale, il préconise la recherche de l'équilibre interne et externe de la politique économique de l'État bénéficiaire. Cette politique viserait :

- 1) la réduction du niveau des déficits par l'amélioration du fonctionnement des filières agricoles et la réduction de leurs coûts; la diminution du prix d'achat des cultures de rente (coton, arachide, thé, café, cacao, etc.) aux producteurs et l'augmentation du prix des engrais; la majoration des prix des produits de base (riz, farine, huile, sucre, produits pétroliers, tarifs publics, etc.); la réduction des dépenses de l'administration publique par le blocage des salaires, des achats d'équipement de fonctionnement et de la croissance des effectifs de la fonction publique;
- 2) la réorientation des dépenses en vue de diriger la demande vers les biens de production interne, ce qui permettrait de rééquilibrer la balance des paiements par l'ajustement du taux de change, c'est-à-dire le rattachement de la monnaie nationale à un panier de devises; l'instauration d'un taux de change flexible révisable trimestriellement; la dévaluation par rapport au panier de devises et la libéralisation progressive des changes et du système d'allocation de devises; la politique fiscale

⁷¹⁷ Le diagnostic du F.M.I. est le suivant : excédent de la demande intérieure et stagnation du produit intérieur brut (PIB), c'est-à-dire diminution de ce que rapportent les activités économiques d'un État avant la déduction des charges, des autres frais et des taxes.

devrait être utilisée lorsque l'État donataire ne peut agir sur le taux de change, comme c'est le cas pour les États africains situés dans la zone franc (CFA) ⁷¹⁸;

3) la restructuration de l'État donataire, car la maîtrise de l'inflation passe par le contrôle de la masse monétaire, laquelle masse monétaire est à son tour liée au solde déficitaire des finances publiques, où l'impératif d'augmenter les recettes et de baisser les dépenses courantes commande la transparence de la gestion des fonds publics.

La Banque mondiale et le F.M.I. insistent donc tous deux sur la responsabilisation, la transparence et l'État de droit ou la « *rule of law* », exigences faisant partie de la « *bonne gouvernance* » dans les PAS⁷¹⁹. Pour ces deux institutions, l'État bénéficiaire soumis au PAS doit prouver sa volonté politique de procéder aux réformes qui y sont inscrites, ce qui implique une bonne gouvernance économique. Une telle approche, axée sur la performance économique de l'État bénéficiaire, a aussi des conséquences politiques dans la mesure où l'objectif est d'aboutir à un État plus légitime, transparent et ayant un sens aigu de responsabilités et du service national. Un État dans lequel les responsables politiques seront capables de tracer une voie qui mène à la croissance économique, une voie qui élargit la participation au processus de développement et une voie qui relie l'État à sa société civile et à son secteur privé⁷²⁰. Les deux institutions ne préconisent pas un régime politique en particulier; ce qui leur importe, c'est la volonté des acteurs politiques et la capacité de l'administration nationale d'appliquer scrupuleusement les PAS⁷²¹. Ce

⁷¹⁸ Le F.M.I. avait imposé cette politique fiscale, hors de la zone franc à l'État Malgache, et à l'intérieur de la zone franc au Sénégal, à la côte d'Ivoire et à la République Centrafricaine (RCA). Voir FREUD, G., *op. cit.*, p. 189-203 et 206-207; CARREAU, D./ FLORY, T./ JUILLARD, P., *op. cit.*, p. 464-469.

⁷¹⁹ Dans le cas du Zaïre, Mr. JAYCOX, vice-président de la Banque mondiale, avait écrit en février 1990 à Mr. KENGO, Premier Ministre de ce pays, pour lui faire savoir que la Banque mondiale était déterminée à réduire considérablement son programme de prêts, et ce pour une période assez longue, si le Zaïre ne mettrait pas en oeuvre un programme de réorganisation et d'assainissement qui aurait son approbation. De larges extraits de cette lettre sont reproduits dans J.-C. WILLAME, De la démocratie « octroyée » à la démocratie enrayée, Les Cahiers du CEDAF, série Zaïre, années 90, Vol. 1, no 5/6, 1991, p. 24-26.

⁷²⁰ *Ibid.*

⁷²¹ Un rapport de la Banque Mondiale souligne que : « Trop souvent, le pouvoir de l'État est mis au service d'objectifs à courte vue, inspirés du favoritisme. Étant donné ces handicaps, l'État devrait se garder d'intervenir pour régler des problèmes qui peuvent être résolus, même imparfaitement, en laissant faire le marché. Celui-ci ne fonctionne peut-être pas parfaitement mais, dans de nombreux pays africains, on ne voit pas que les pouvoirs publics puissent faire mieux en y intervenant. Les gouvernements devraient donc réserver les ressources limitées dont ils disposent pour des interventions dans les domaines où des résultats ne sauraient être obtenus par le seul jeu des forces du marché : mettre en place l'infrastructure et

qui reflète la doctrine sociopolitique libérale et pluraliste anglo-américaine, doctrine dominante au sein de ces institutions financières internationales et qui postule que « *le citoyen se comportera mieux envers l'État dans la mesure où l'État arrête de l'exploiter et de le tyranniser* »⁷²².

b. Dans le cadre régional

Comme l'exécution des PAS intéresse aussi les États donateurs dont les interventions en la matière au niveau du Commonwealth et de la francophonie se sont avérées significatives, il convient maintenant d'examiner comment « *la bonne gouvernance* » est intégrée dans leur politique d'aide multilatérale. Pour les États donateurs, l'État bénéficiaire doit défendre les intérêts de l'ensemble de la population⁷²³; il en résulte qu'une démocratie pluraliste est le régime politique le mieux en mesure de satisfaire à cette exigence. Elle améliorerait la transparence du fonctionnement de l'État en facilitant les réformes et le contrôle des abus tout en permettant une plus grande équité dans la répartition des ressources nationales disponibles. Pour les tenants de ce courant, la nécessité de procéder au préalable à des réformes politiques constitue la condition « *sine qua non* » non seulement pour bénéficier d'une aide bilatérale, mais surtout pour exécuter adéquatement les PAS⁷²⁴.

les services sociaux de base, gérer l'appareil juridique et judiciaire qu'exige une économie de marché, et protéger l'environnement. Même dans ces domaines, les pouvoirs publics devraient faire appel dans toute la mesure du possible au secteur privé, par voie de procédures d'adjudication, par exemple. Priorité devrait être donnée à des réformes visant à limiter les interventions de l'État là où les problèmes peuvent être résolus, même imparfaitement, par le jeu des forces du marché; c'est ainsi que mieux vaudra supprimer les offices de commercialisation des produits agricoles qu'essayer d'en améliorer le fonctionnement, réduire tous les tarifs douaniers que prévoir un régime d'exonérations, et vendre les entreprises publiques que tenter de les redresser à grand renfort de subventions et de services d'experts". Voir Banque Mondiale, *L'ajustement en Afrique, Réformes, résultats et chemin à parcourir*, 1994, p. 210-211, cité dans B. CAMPBELL, *Les dimensions politiques de l'ajustement structurel : réformes institutionnelles, "bonne gouvernance" et "capacity building"*. Débats actuels sur la reconceptualisation de l'État par les organismes de financement multilatéraux et l'USAID. Communication présentée à la Conférence "L'État en Afrique. Indigénisations et Modernités", Paris, GEMDEV/ CODESRIA/ ACEA, 18-19 mai 1995, p. 7-8.

⁷²² Cf. CAMPBELL, B., *op. cit.*, p. 4-8.

⁷²³ Voir *supra*, chapitre V, section II, sous-section II, p. 262, note 719.

⁷²⁴ Cf. GERVAIS, M., *loc. cit.*

C'est ainsi que, depuis l'adoption de la Déclaration des chefs de gouvernement du Commonwealth à Harare (Zimbabwe) en 1991, le Commonwealth conditionne son aide à la " *good governance* ", comme l'avait si bien précisé le Premier ministre canadien de l'époque, l'Honorable Brian MULRONEY en ces termes :

*« [...] nous prenons de plus en plus conscience que, sans démocratie véritable, il ne peut y avoir de développement durable, et que, sans développement soutenu, il ne peut y avoir de démocratie solide »*⁷²⁵.

La Déclaration de Harare constitue la base de l'affirmation des « *valeurs politiques fondamentales partagées par les membres [du Commonwealth]* », notamment la *rule of law*, la démocratie pluraliste et les droits fondamentaux de la personne. Selon ces valeurs, le régime démocratique commande le respect des droits de la personne, droits qui président au développement fondé sur une économie de marché libre et sur la liberté individuelle⁷²⁶.

Il s'avère que la bonne gouvernance que prône le Commonwealth va au delà d'une saine gestion de la chose publique. Elle englobe le respect des droits de la personne et la démocratie, le renforcement de la société civile et du secteur privé; c'est la bonne gouvernance dans ses trois dimensions. À cet effet, le Commonwealth exige de l'État bénéficiaire qu'un gouvernement démocratiquement soit porté au pouvoir. Ce gouvernement doit tenir compte des intérêts de l'ensemble de la population et doit redistribuer les ressources nationales disponibles plus équitablement⁷²⁷.

Qu'en est-il de la Francophonie ? C'est à la seizième Conférence des chefs d'État de France et d'Afrique en juin 1990 (à la Baule), puis à la cinquième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage d'octobre 1993 (île Maurice) qu'elle manifesta son intention de lier l'aide au processus de démocratisation dans les États bénéficiaires. Les progrès de la démocratisation s'apprécieraient par

⁷²⁵ Voir Allocution du Premier ministre canadien, l'Honorable Brian MULRONEY, à l'ouverture du Sommet de Chaillot, le 19 novembre 1991. Précisons que le Canada est à la fois membre du Commonwealth et de la Francophonie.

⁷²⁶ Voir *The Harare Commonwealth Declaration*, 20 octobre 1991, Commonwealth Secretariat Notes, 1992, paragraphe 9; MORIN, J.-Y., *op. cit.*, p. 29-30 et 439-440.

l'instauration du multipartisme, d'institutions étatiques fondées sur des élections, de l'indépendance de la magistrature et de la presse⁷²⁸.

Ainsi donc, le Commonwealth et la Francophonie participent à l'actualisation des obligations démocratiques de l'État bénéficiaire, obligations qui consistent à organiser des élections conformément aux usages établis et reconnus par les sociétés démocratiques pour désigner les responsables politiques chargés de mener à bonne exécution les PAS et de gérer toute aide future. Pour ces raisons, ils ont l'un et l'autre mis sur pied un cadre de coopération juridique et judiciaire pour conjuguer droit et développement et établir un État de droit. Ils ont beaucoup investi intellectuellement et matériellement en faveur des organismes locaux dans les États bénéficiaires, cela dans les domaines suivants :

- 1) le système électoral et l'organisation des élections; le système législatif, la rédaction des lois et des textes constitutionnels; le système parlementaire, ses procédures et ses outils d'information; les ministères de la justice, leur organisation et leur documentation;
- 2) l'application des lois et le système correctionnel; la mise sur pied d'organismes statutaires pour la protection des droits et libertés de la personne;
- 3) la mise en oeuvre de conventions internationales, y compris la rédaction et l'application de lois pertinentes à celles-ci, et la préparation de rapports à l'intention des instances internationales⁷²⁹.

Ce modèle de coopération soulève des difficultés. La première résulte du fait que la Banque Mondiale et le FMI sont chargés de s'auto-surveiller dans l'application de leurs

⁷²⁷ Voir GERVAIS, M., *op. cit.*, p. 4-6; GENTOT, M., *op. cit.*, p. 324-344.

⁷²⁸ Voir *Déclaration de Maurice*, 18 octobre 1993, dans Actes de la cinquième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Secrétariat de la Conférence, 1993, p. 8; Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), *l'État de droit au quotidien*, Colloque, Cotonou, 11-14 septembre 1991, p. 38; HOUART, F./ COOLSAET, R., *l'Afrique subsaharienne en transition*, *op. cit.*, p. 12-13; MORIN, J.-Y., *op. cit.*, p. 440-442. Par exemple, le Canada n'avait pas hésité en 1991, aussi bien au sein du Commonwealth que de la Francophonie, à demander des mesures de réduction pouvant aller jusqu'à la suspension de l'aide à l'encontre du Kenya, du Malawi, du Rwanda et du Zaïre. Voir SCHMITZ, G/ RIGBY, V., *L'aide aux pays en développement*, *op. cit.*, p. 27-28; GERVAIS, M., *op. cit.*, p. 12.

⁷²⁹ Voir GENTOT, M., *op. cit.*, p. 347-352; COTE-HARPER, G./ COURTNEY, J., *Coopération internationale pour le développement des droits humains et des institutions démocratiques*, Ottawa, les rapports spéciaux, 30 juin 1987, p. 24-27.

programmes d'aide et de surveiller ceux du Commonwealth et de la Francophonie. Ces institutions n'exigent que l'efficacité et la transparence de la part des autorités étatiques dans la gestion des ressources économiques nationales disponibles. Leur position, très minimaliste, est donc axée sur une « *bonne gouvernance* » économique. Alors que le Commonwealth et la Francophonie vont plus loin en exigeant non seulement des réformes économiques et administratives et l'intégration de la société civile et du secteur privé à la gestion des ressources nationales disponibles, mais surtout l'émergence d'une culture démocratique donc une « *bonne gouvernance* » à la fois politique, économique et administrative. Mais le rôle dominant de la Banque mondiale et du FMI dans la supervision de tous ces programmes peut conduire à des appréciations primordialement quantitatives du type « *bon élève* » ou « *mauvais élève* »⁷³⁰. À notre avis, cette surveillance de la gestion et de la coordination des actions entreprises par le FMI, la Banque Mondiale, le Commonwealth et la Francophonie quant aux obligations démocratiques imposées à l'État bénéficiaire devrait être confiée à la Commission africaine pour la démocratisation⁷³¹.

La deuxième difficulté est causée par la réduction du rôle de l'État bénéficiaire dans l'économie nationale. La privatisation de certaines entreprises publiques ne ferait qu'accroître la complexité des rapports existant entre le secteur public et le secteur privé en Afrique subsaharienne. Car, dans ses rôles économiques de régulation et de redistribution, l'État crée des occasions d'affaires pour le secteur privé (par exemple dans l'agro-alimentation) et il demeure ainsi en mesure d'encourager, de renforcer, de garantir et de subventionner son développement. De plus, la privatisation des entreprises publiques ainsi que la réduction des droits à l'importation mineraient éventuellement le

⁷³⁰ Au dernier Sommet de l'OUA tenu le 9 juillet 1996 à Yaoundé, M. CAMDESSUS, directeur général du F.M.I., n'a fait aucunement allusion dans son allocution à la contribution bénéfique du processus démocratique (de la démocratie pluraliste) et de la protection des droits de la personne aux résultats économiques enregistrés en Afrique subsaharienne. Au contraire, son allocution était centrée sur l'application rigoureuse des PAS comme en témoigne un extrait de son intervention à cette tribune de l'OUA : " L'Afrique va actuellement mieux, il est clair qu'un redressement économique s'est amorcé à partir de 1994, la croissance du PIB réel de l'Afrique subsaharienne sera en moyenne de l'ordre de 5 % en 1996-1997 et pour la première fois depuis de longues années le PIB réel par habitant aura un taux de croissance nettement positif et la véritable explication est qu'un nombre croissant de pays ont entrepris de courageux programmes d'ajustement de réformes structurelles ". Les soulignés est nôtre. *Voir Agence France Presse avec Gloobe Online*, du 20 juillet 1996.

⁷³¹ *Voir supra*, chapitre III, section I, sous-section I, p. 109-124.

revenu national de l'État bénéficiaire. Enfin, la démobilisation du secteur public et la fragilisation des bases fiscales de l'État provoqueraient une perte de légitimité et de dynamisme institutionnel pour l'État. Ce dernier aurait une capacité médiatrice réduite : il ne pourrait régler, par exemple, des conflits opposant un syndicat au patronat. Avec une capacité redistributrice réduite, l'État bénéficiaire courrait le risque de périr; tel pourrait être le sort des jeunes États africains subsahariens modernes en pleine évolution et appelés à une fulgurante croissance économique⁷³². Comme fragment de réponse à cette difficulté, nous pensons que l'intensification du commerce entre les différentes sous-régions d'Afrique subsaharienne développerait les capacités d'exportation de l'État bénéficiaire, réduirait ses coûts de production et le libérerait des PAS qui n'ont pas eu l'efficacité promise.

La troisième difficulté tient au gaspillage de ressources (en argent et en experts) mises au service de programmes de soutien à la démocratie pluraliste et au fonctionnement du marché libre dans l'État bénéficiaire, en particulier en Afrique subsaharienne, et aux choix souvent discutables des partenaires récipiendaires. Certes, les experts occidentaux qui ont la charge de contribuer à diffuser et à faire comprendre les caractéristiques juridiques et judiciaires de la démocratie pluraliste et du marché libre doivent être compétents, informés et disponibles. Or, ils sont souvent surchargés de travail et ne peuvent qu'effectuer des missions de courte durée dans l'État donataire, ce qui est préjudiciable à la réalisation de projets qui sont des opérations de longue haleine nécessitant une collaboration constante pendant toute la durée de leur exécution. De plus, compte tenu de l'histoire et des traditions souvent complexes de l'État donataire, les experts occidentaux doivent être bien informés des réalités politiques, économiques, sociales et culturelles de l'État donataire avec lequel ils sont appelés à coopérer. Or ce n'est pas toujours le cas; ce qui entraîne des erreurs parfois lourdes de conséquences pour la crédibilité de la réalisation de ces programmes relatifs aux structures politiques, administratives et économiques fondées sur les principes démocratiques, à la soumission

⁷³² Voir VALK, de, P, « *Aperçu bibliographique des recherches sur l'industrie des pays d'Afrique subsaharienne sous ajustement structurel* », dans R. Van der HOEVEN et F. Van der KRAAIJ, *op. cit.*, p. 345-363; CAMPBELL, B., *op. cit.*, p. 9-12.

au droit de toutes les instances normatives et à la mise en place d'un système juridictionnel efficace.

En réalité, les experts ne manquent pas dans l'État bénéficiaire. Les juristes qui y exercent dans la fonction publique, la magistrature, les universités et les auxiliaires de justice peuvent offrir des garanties d'une qualité équivalente à celles des spécialistes occidentaux. Ils bénéficient d'une formation universitaire de haut niveau et d'une grande expérience acquise chez eux et à l'étranger.⁷³³ La Commission africaine pour la démocratisation, dont nous avons proposé la création⁷³⁴ devrait enregistrer, canaliser et gérer toutes les ressources en argent et en experts pour arriver à un résultat moins coûteux et satisfaisant pour tous les adeptes de la démocratie pluraliste et du marché libre.

En somme, dans la foulée du processus de démocratisation et de marché libre, le respect et l'exécution des obligations démocratiques de la part de l'État donataire constituent les conditions *sine qua non* pour qu'il puisse bénéficier de l'aide aussi bien bilatérale que multilatérale. Car c'est seulement à ces conditions qu'un État donataire semble offrir un environnement politique, économique, social et culturel propice à la mise en place d'un développement durable et équitable. Des élections libres et honnêtes, au scrutin secret, à intervalles raisonnables, conformément aux usages normaux des sociétés démocratiques, notamment le système électoral à scrutin majoritaire, à représentation proportionnelle ou un système mixte ou tout autre mode d'élections forment un élément essentiel du processus de démocratisation. C'est pourquoi notre dernier chapitre leur sera consacré.

⁷³³ Voir ACCT, *Organisation intergouvernementale de la Francophonie*, Rapport d'activités 1990-1991, p. 63-65; Rapport d'activités 1992-1993, p. 64; MORIN, J.-Y., *op. cit.*, p. 441-442

⁷³⁴ Voir *supra* chapitre III, section I, sous-section I, p. 117-121.

Chapitre VI

L'élection et le contentieux électoral

« La démocratie ne peut vivre que si elle est le reflet d'une expérience politique, d'un accord authentique et responsable du corps social fondé sur la primauté de l'intérêt général. Enfin, une véritable culture démocratique ne doit rejeter aucune identité ethnique, religieuse, linguistique ou culturelle, pas plus qu'elle ne doit se forger aux dépens de l'identité ou de la solidarité nationale ». Federico MAYOR, op. cit., p. II.

La désignation des responsables politiques d'un État par les élections au suffrage universel, l'existence d'un parlement, le contrôle des responsables politiques par des juges indépendants, le respect des droits de la personne et l'existence du marché libre constituent les éléments fondamentaux du système démocratique libéral. Nous nous limiterons dans ce chapitre à la désignation des responsables publics par les élections et à certains problèmes qu'elle cause. Il convient de rappeler que les élections sont inséparables de la démocratie pluraliste. En plus d'exprimer les valeurs de celle-ci, elles contribuent fondamentalement à l'organiser. C'est dans cette perspective que les règles qui régissent les élections visent à assurer la sincérité du vote et l'authenticité de ses résultats. C'est ce à quoi nous nous intéresserons en premier lieu en analysant le cadre électoral, le scrutin et la détermination des résultats du vote (section I).

Étant donné que la validité des résultats de vote fait toujours l'objet de vérification, nous analyserons ensuite l'une des deux procédures utilisées en matière électorale pour résoudre les contentieux électoraux. Nous laisserons de côté la procédure destinée à sanctionner les actes de fraude commis à l'occasion des élections et à condamner de leurs auteurs, c'est-à-dire le contentieux répressif. Nous nous préoccuperons plutôt de la confirmation et de la réformation (l'annulation) des élections, c'est-à-dire du contentieux électoral. Nous porterons une attention toute particulière aux règles de ce contentieux, aux pouvoirs confiés au juge électoral, aux recours disponibles et à la pratique internationale en matière de contentieux électoraux (section II).

Section I La sincérité du vote et l'authenticité des résultats du vote

Sous-section I Le cadre électoral et les opérations préparatoires au scrutin

a. L'organisation nationale en Occident

Les élections compétitives ou ouvertes sont la pierre angulaire des démocraties pluralistes. Celles-ci sont fondées sur le postulat selon lequel « *tous les citoyens sont égaux et libres et aucun citoyen ne peut commander les autres sans qu'il ait été choisi par eux pour le faire* ». C'est le fondement de la légitimité du pouvoir : le peuple (le souverain) est le véritable titulaire du pouvoir (l'autorité). Il le délègue à des représentants librement choisis. Ainsi donc les élections sont renouvelées à intervalles réguliers afin que les gouvernants ne se sentent pas indépendants des gouvernés et que la représentation de ces derniers par les gouvernants soit toujours maintenue.

Le développement des élections a engendré des institutions qui encadrent le suffrage (les partis politiques) et des modalités qui donnent une signification aux choix des électeurs (les modes de scrutin). Néanmoins, vue sous l'angle du droit de représentation politique, la nature du lien existant entre les titulaires du pouvoir (les gouvernés) et leurs représentants (les gouvernants) demeure encore paradoxale.

La question est de savoir si le pouvoir étatique suprême (la souveraineté) appartient à chaque électeur (souverain fractionné) ou à l'ensemble des électeurs (souverain national) et laquelle des deux entités est représentée. Deux approches ont été proposées : la première avant 1789, la seconde après 1789, suite aux mutations engendrées par la Révolution française⁷³⁵. Un bref retour à l'origine historique du droit de représentation politique est nécessaire pour notre propos.

⁷³⁵ Voir POMBENI, P., *Introduction à l'histoire des partis politiques*, Paris, P.U.F., 1992, p. 69-76; GRAHAM, B. D., *Representation and Party Politics. A Comparative Perspective*, Oxford/Cambridge, Blackwell, 1993, p. 3-41; DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 82-83; BURDEAU, G./ HAMON, F./ TROPER, M., *op. cit.*, p. 170-172 et 493-495.

Avant 1789, pour les tenants de la thèse de la représentation fractionnée⁷³⁶, dont J.-J. ROUSSEAU (thèse qui met l'accent sur la notion du peuple-citoyen ou la souveraineté populaire), la souveraineté du peuple est une addition des différentes fractions de souveraineté qui sont l'apanage de chaque individu en particulier⁷³⁷.

Pour ces auteurs, chaque citoyen a, premièrement, une part dans le mandat que les électeurs donnent à leur élu. Deuxièmement, chaque citoyen doit nécessairement participer au choix des gouvernants pour exprimer sa part de souveraineté (là réside l'origine du suffrage universel et de sa racine égalitaire). Troisièmement, le droit de vote est, pour chaque citoyen, un droit qui lui appartient en tant que détenteur d'une parcelle de souveraineté, dont nul ne peut le priver. D'où l'apparition du principe de « l'élection-droit » ou principe de « l'équivalence »⁷³⁸ qui explique la revendication « *one man, one vote* ». Quatrièmement, l'élu est lié par la volonté de l'électeur (son mandat électoral est impératif) qui peut le sanctionner au cas où il ne remplit pas son mandat. La révocation de l'élu se fait par voie de pétition, l'obligeant à revenir ainsi devant le suffrage universel⁷³⁹. Cinquièmement, la participation des citoyens dans la vie politique⁷⁴⁰ est de préférence

⁷³⁶ En droit privé, il est admis qu'une personne (le représentant) puisse en représenter une autre (le représentée). Dans ce cas, la représentation peut résulter soit de la volonté du représenté, lequel confie un mandat au représentant, soit de la loi, par exemple dans le cas de la représentation des incapables et des mineurs en vertu du Code civil. Voir TERRE, F./ SIMLER, P./ LEQUETTE, Y., *Droit civil. Les obligations*, 6e édition, Paris, Dalloz, 1996, p. 136-142; STARCK, B./ ROLAND, H./ BOYER, L., *Obligations. Contrat*, 5e édition, Paris, Litec, 1995, p. 94-115; PETEL, P., *Les obligations du mandataire*, Paris, Litec, 1988, p. 23-147; GAUCH, P./ SCHLUEP, R. W./ TERCIER, P., *Partie générale du droit des obligations*, 2e édition, Zurich, Éditions Schulthess, 1982, t. 1, p. 173-197; LEPOINTE, G., *Les obligations en droit romain*, Paris, Montchrestien, 1955, p. 137-139.

⁷³⁷ J.-J. ROUSSEAU donne, à ce sujet, l'exemple suivant : « Supposons que l'État soit composé de 10 000 citoyens; chaque membre de l'État n'a, pour sa part, que la dix-millième partie de l'autorité souveraine ». Voir ROUSSEAU, J.-J., *Du contrat social*, op. cit., livre III, chapitre I, p. 97-102.

⁷³⁸ Cf. IHL, O., *Le vote*, Paris, Montchrestien, 1996, p. 79.

⁷³⁹ Ce courant transposait en droit public la conception du mandat de droit privé, en ce sens que la désignation des députés constituait un mandat donné par les mandants (les électeurs) aux mandataires (les élus) d'agir en leur lieu et place, et les mandataires devaient se conformer strictement aux instructions de leurs mandants. Voir DUVERGER, M., op. cit., p. 84-87; BURDEAU, G./ HAMON, F./ TROPER, M., op. cit., p. 172-178; POMBENI, P., op. cit., p. 69-74.

⁷⁴⁰ Précisions que le droit constitutionnel des systèmes démocratiques contemporains connaît deux formes de participation des citoyens à la vie politique d'un État. La première est la participation non-institutionnalisée, c'est-à-dire une forme de participation non réglementée par l'ordre légal de l'État, par exemple les révolutions, les révoltes, les actions politiques de propagandes et les activités des groupes de pression et de l'opinion publique. La deuxième est la participation institutionnalisée, c'est-à-dire réglementée par l'ordre juridique. La participation qui s'exerce par le biais des élections, du référendum ou de l'initiative populaire est par définition institutionnalisée. Cf. DIMITROV, E., *Les formes de participation des citoyens au fonctionnement de l'État*, op. cit., p. 101-119.

directe, c'est-à-dire qu'elle s'exerce par la procédure de la démocratie directe qui leur permet de prendre eux-mêmes les décisions⁷⁴¹.

Après 1789, les tenants de la thèse de la représentation nationale, dont CONDORCET⁷⁴², insistent sur la notion de peuple-communauté ou souveraineté nationale : la communauté des électeurs considérée comme un être réel distinct des citoyens qui la composent.

Pour ces penseurs, le principe de base est que la Nation est l'unique titulaire de la souveraineté. Deuxièmement, le pouvoir électoral n'est attribué aux électeurs qu'en qualité d'organes chargés de désigner les représentants de la Nation. La Nation a seule la faculté d'attribuer le pouvoir électoral aux électeurs qu'elle juge les plus aptes et les plus dignes. Troisièmement, aucun électeur ne peut prétendre à un droit de vote qui lui appartiendrait en propre. D'où l'apparition du principe de « l'élection-fonction », principe qui explique que le suffrage n'est pas nécessairement universel et qui justifie certaines restrictions fondamentales au droit de vote⁷⁴³. Quatrièmement, chaque élu ne représente pas ses électeurs ni sa circonscription, mais l'ensemble des élus représente l'ensemble de la Nation. Par conséquent, le mandat électoral de ces derniers est représentatif, dans le sens où ils constituent la seule expression possible de la volonté nationale, laquelle aboutit en pratique à la souveraineté parlementaire⁷⁴⁴. Il en résulte que l'élu n'a de compte

⁷⁴¹ Pour J.-J. ROUSSEAU, c'est la seule démocratie véritable, car, écrit-il, les représentants ont tendance à se substituer aux représentés, et par conséquent, la représentation aboutit donc à l'aliénation de la volonté populaire. [il conclut que] Toute loi que le Peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle, ce n'est point une loi. Voir ROUSSEAU, J.-J., *Du contrat social*, op. cit., Livre III, chapitre XV, p. 133-136; voir également BURDEAU, G./ HAMON, F./ TROPER, M., op. cit., p. 180; DUVERGER, M., op. cit., p. 93-94. En pratique, la démocratie directe fonctionne aujourd'hui que dans trois cantons ruraux suisses, à savoir : le Glaris, l'Unterwald et l'Appenzell. Dans ces cantons, les landsgemeinde (les assemblées populaires) se réunissent une fois par an pour limiter les pouvoirs de Landammann (gouvernement ou gouvernants) plutôt que pour gouverner réellement. Voir FLEINER-GERSTER, T., op. cit., p. 301-313; CADART, J., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3e édition, Paris, Economica, 1990, p. 627-640.

⁷⁴² CONDORCET l'affirmait à la Convention française comme suit : « Mandataire du peuple, je ferai ce que je croirai le plus conforme à ses intérêts. Il m'a envoyé pour exposer mes idées, non les siennes; l'indépendance absolue de mes opinions est le premier de mes devoirs envers lui ». Cité par G. BURDEAU/ F. HAMON/ M. TROPER, op. cit., p. 178.

⁷⁴³ Le professeur M. DUVERGER rapporte que BARNAVE écrivait déjà en 1791 que : « La qualité d'électeur n'est qu'une fonction publique à laquelle personne n'a droit, que la société dispense ainsi que lui prescrit son intérêt ». Cf. DUVERGER, M., op. cit., p. 86.

⁷⁴⁴ Voir DUVERGER, M., op. cit., p. 88; BURDEAU, G./ HAMON, F./ TROPER, M., op. cit., p. 176-182.

à rendre à personne. Il n'est tenu à aucune obligation envers ses électeurs. Par ailleurs, les promesses électorales sont dépourvues de toute valeur juridique, ce qui explique la nullité de « *la démission en blanc* » que les candidats aux élections remettent à des comités électoraux ou à leurs partis politiques, pour que ceux-ci les adresse au Président de l'Assemblée ou du Parlement au cas où ils estimeraient que les élus auraient violé leur mandat⁷⁴⁵. Ici, le droit de représentation politique désigne le rapport entre l'opinion publique exprimée par les électeurs et la composition du Parlement qui en résulte : les élections reflètent la réalité de l'expression de l'opinion des électeurs, opinion qui ressemble aux structures profondes de la société (un rapport de fait ou une représentation sociologique tel qu'on la retrouve dans le système de scrutin proportionnel)⁷⁴⁶. Cinquièmement, la participation des citoyens dans la vie politique est indirecte, c'est-à-dire qu'elle s'exerce par la procédure de la démocratie représentative⁷⁴⁷ qui inclut des éléments ou des techniques de démocratie semi-directe, notamment l'initiative populaire⁷⁴⁸ et le référendum⁷⁴⁹.

En pratique, les deux conceptions se rejoignent. Car le mandat qui est donné à l'élu n'est ni impératif au sens absolu du terme, ni totalement représentatif (en blanc). Le mandat de l'élu l'oblige à respecter, à la fois, l'intérêt de ses électeurs et de sa circonscription et l'intérêt de la Nation, et ce sous peine de non réélection. Si l'élu

⁷⁴⁵ Cf. BURDEAU, G./HAMON, F./TROPER, M., *loc. cit.*

⁷⁴⁶ Cf. DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 89-92.

⁷⁴⁷ La démocratie représentative implique que tous les citoyens doivent participer à l'élection de leurs représentants (les parlementaires, et le Chef de l'État si l'on est en régime présidentiel) au suffrage universel. Les parlementaires ou le Chef de l'État, selon que l'on est en régime parlementaire ou présidentiel, désignent à leur tour les organes exécutifs qu'ils contrôlent. Cf. BOBBIO, N., *Liberalismo e democrazia*, Milano, Franco Angeli, 1991, p. 81-85; PACTET, P., *op. cit.*, p. 89-90; SCHMITT, C., *op. cit.*, p. 355-356; BRUN, H./TREMBLAY, G., *op. cit.*, p. 306-307.

⁷⁴⁸ L'initiative populaire est la procédure démocratique que les citoyens utilisent pour obliger leurs représentants à se saisir d'une question d'intérêt général. Elle s'exerce par le dépôt d'un projet de réforme par voie de pétition signée par un certain nombre de citoyens. Dans le cas où les gouvernants refusent de considérer le projet, un vote populaire aura lieu, lequel décidera de l'adoption ou de la non adoption du projet par les citoyens. Voir SCHMITT, C., *Théorie de la Constitution*, Paris, P.U.F., 1993, p. 378-381 et 399-401; PACTET, P., *Institutions politiques, droit constitutionnel*, 15^e édition, Paris, Armand Colin/Masson, 1996, p. 89-91; CADART, J., *op. cit.*, p. 197-202.

⁷⁴⁹ Le référendum est la procédure démocratique que les citoyens utilisent pour intervenir auprès de leurs représentants après l'adoption d'une loi ou lors de la préparation de celle-ci. Voir BRUN H./TREMBLAY G., *Droit constitutionnel*, 2^e édition, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 1990, p. 107-124; SCHMITT, C., *Théorie de la Constitution*, *op. cit.*, p. 401-417; PACTET, P., *Institutions politiques, droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 91-94; CADART, J., *op. cit.*, p. 203-230. Par contre le plébiscite est le vote de confiance personnel à une autorité. *Ibid.*

appartient à un parti politique, les électeurs exigeront le même respect de chacun des élus représentant le parti politique et du parti lui-même⁷⁵⁰.

Le parti politique⁷⁵¹ concourt à l'expression du suffrage. Il s'est développé en même temps que les élections et le droit de représentation qu'il encadre. Il reflète l'organisation de la société où il a pris naissance, est lié au développement du parlementarisme et aux luttes sociales et politiques pour la conquête du pouvoir au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle⁷⁵².

L'arrière-fond du processus de formation des partis s'articulait autour d'organisations mutualistes⁷⁵³, de groupes de pression⁷⁵⁴ et d'organisations subversives⁷⁵⁵.

⁷⁵⁰ Voir CADART, J., *op. cit.*, p. 221-222; BURDEAU, G./HAMON, F./TROPER, M., *op. cit.*, p. 493-494; BRUN, H./TREMBLAY, G., *op. cit.*, p. 296-297.

⁷⁵¹ Parmi plusieurs définitions proposées par certains auteurs sélectionnés par D.-L. SEILER, notre préférence va à la définition proposée par R. ARON, selon laquelle : « Un parti politique est un groupement volontaire plus ou moins organisé, qui prétend au nom d'une certaine conception de l'intérêt commun et de la société, assumer seul ou en coalition les fonctions de gouvernement ». Cf. SEILER, D.-L., *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1993, p. 21-22.

⁷⁵² Le professeur P. POMBENI fait remarquer que : « La question de la légitimité politique pouvait être résolue en trouvant une institution en mesure d'assurer l'acculturation politique qui permette de gouverner le plus grand nombre possible d'hommes comme s'ils étaient des citoyens; une institution qui permette l'existence d'une sphère publique avec des sujets habilités à la discussion politique et capables de la promouvoir et de la régler; une institution qui garantisse l'exercice politique des droits de résistance auxquels une société renonce difficilement; une institution, enfin, qui constitue au moins un correctif face à la concentration des groupes dirigeants entre les structures traditionnelles et les nouveaux savoirs spécialisés. Cette nouvelle institution était la forme-parti [...] une institution qui ne naquit pas en un jour et qui ne se forma pas selon le projet rationnel d'un ou de plusieurs hommes, mais qui se développa et se transforma à partir d'exigences diverses, d'expériences différentes, de parcours parfois opposés ». Cf. POMBENI, P., *op. cit.*, p. 90-91; CHARLOT, J., *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 26-36; OFFERLE, M., *Les partis politiques*, que sais-je? Paris, P.U.F., 1991, p. 31-33.

⁷⁵³ Le modèle corporatiste était pratiqué par plusieurs organisations de secours mutuel, destinées à venir en aide à leurs adhérents dans des moments de besoins particuliers. Parmi ces organisations, il y avait des fraternités religieuses, avec des structures à base laïque, des groupes professionnels chargés de la gestion administrative et politique des fonds mutuels et de leur distribution aux bénéficiaires, des groupes de philanthropes bourgeois désireux de maintenir la classe ouvrière dans un système de fidélité envers l'ordre social existant. Voir ROVAN, J., *Histoire de la social-démocratie allemande*, Paris, Seuil, 1978, p. 10-58; POMBENI, P., *op. cit.*, p. 102-104.

⁷⁵⁴ Ce sont des organisations qui se sont créées dans le but de faire connaître un objectif déterminé et de démontrer que cet objectif bénéficiait d'un très large appui populaire. Le contrôle de la vente de l'alcool (l'alcool était à cette époque une grande plaie sociale), l'enseignement scolaire public et gratuit, la réforme du droit électoral sont des exemples d'objectif de ce genre. Voir POMBENI, P., *op. cit.*, p. 104-106.

⁷⁵⁵ Ce sont surtout les organisations secrètes qui fleurirent en Europe dans les États où se déroulait une lutte pour l'indépendance nationale et où les conditions politiques obligeaient les militants à la clandestinité. Le professeur P. POMBENI rapporte que : « Chez SIMMEL le « *secret* » est présenté comme un moment de « *séparation* » du groupe par rapport à la société dans le but de renforcer sa cohésion et de

Toutes ces organisations s'étaient dotées de mécanismes organisationnels et fonctionnels, comme ceux des partis politiques d'aujourd'hui à qui elles ont préparé la voie, notamment : un programme politique public, une adhésion individuelle de militants, un système de financement régulier basé sur les cotisations et les souscriptions, une organisation qui embrassait tout le territoire concerné, était coordonnée de façon hiérarchique avec le centre et maintenait un flux constant d'information à travers un système de communication interne⁷⁵⁶.

Avec J. K. BLUNTSHLI⁷⁵⁷, nous classifions les partis politiques (selon une échelle d'unités de base et d'articulation générale) de la façon suivante :

- 1) ceux tirant leurs principes d'une confession religieuse (chrétiens, islamistes);
- 2) ceux axés sur des intérêts territoriaux ou régionaux (urbains, ruraux, provinciaux, nationaux);
- 3) ceux organisant les intérêts des catégories professionnelles (ouvriers, etc.);
- 4) ceux qui se divisent selon les grands principes constitutionnels (monarchistes ou républicains, unitaires ou fédéralistes);
- 5) ceux qui sont divisés selon le modèle anglais entre gouvernement et opposition;

lui donner une individualité (l'influence maçonnique est évidente) ». Voir FRISBY, D., *Simmel*, Bologne, Il Mulino, 1895, p. 129-157, cité par P. POMBENI, *op. cit.*, p. 106

⁷⁵⁶ MAZZINI écrivit que : « La force d'une association ne repose pas dans l'importance numérique des éléments qui la composent, mais dans l'homogénéité de ces éléments, dans l'accord parfait entre les membres à propos de la voie à suivre, dans la certitude que le jour de l'action les trouvera réunis en une phalange compacte et serrée, forts de leur confiance réciproque, unis par leur volonté autour du drapeau commun. Les associations qui accueillent des éléments hétérogènes et qui n'ont pas de programme peuvent maintenir un accord apparent pour l'oeuvre de destruction, mais inévitablement le lendemain elles seront incapables de diriger le mouvement et seront minées par un désaccord d'autant plus dangereux que le moment exigera alors unité de but et d'action. [...] Les sections ne doivent jamais oublier que la division du travail est le secret de la puissance de travail. Chaque section confiera à quelques commissions spécialisées, sous la direction de l'Autorité principale, les tâches concernant l'apostolat (c'est-à-dire la conquête à ses idées, à travers la propagande de la foi, de personnes avec lesquelles on cherchait un rapport de conversion), l'organisation, les finances, la classe agricole, l'armée ». Citation reproduite dans P. POMBENI, *op. cit.*, p. 106-107.

⁷⁵⁷ Le publiciste suisse J. K. BLUNTSHLI s'était inspiré de la théorie psychologique de T. ROHMER, selon laquelle la vie de la société correspondrait à la vie de la personne. Celle-ci comprendrait quatre phases représentant les quatre partis politiques naturels, à savoir : de l'enfance à l'âge viril, le radicalisme; l'Homme jeune, le libéralisme; l'Homme parfait, le conservatisme; le vieillard, le parti absolutiste. Pour cet auteur, les partis ne sont pas des institutions de droit public mais des institutions politiques. Les partis politiques ne sont pas membres de l'État; ce sont des groupes libres d'associés qui sont liés par un sentiment déterminé et engagés dans une action politique commune. Ils sont un produit et une représentation des différents courants de l'esprit politique, qui dirige la vie populaire au sein de l'organisation juridique et politique qu'est l'État. Voir P. POMBENI, *op. cit.*, p. 116-118.

6) ceux qui sont des partis politiques purs, c'est-à-dire ceux qui sont déterminés uniquement par des principes politiques porteurs d'intérêts sociaux (souveraineté, écologie, conditions féminines, etc.)⁷⁵⁸.

En vertu du droit de représentation politique, le rôle des partis politiques peut être soit double (encadrement de l'électorat et des dirigeants politiques), soit triple (formation de l'opinion, sélection des candidats et encadrement des élus)⁷⁵⁹. En pratique, les partis politiques se donnent comme mission à l'égard des électeurs, d'une part de développer leur conscience politique et de leur fournir des indications claires et précises sur les orientations des candidats (formation de l'opinion) et, d'autre part, de sélectionner parmi les électeurs éligibles les candidats entre lesquels se déroulera la compétition électorale (intermédiaire entre électeur et élu). De cette façon, les citoyens seront éclairés dans la détermination de leur choix au moment des élections⁷⁶⁰.

Dans leur rôle de médiation, les partis politiques assurent un dialogue et un contact permanents entre, d'une part, les élus et les citoyens pour assurer la connaissance et la compréhension des problèmes propres aux uns et aux autres⁷⁶¹; et, d'autre part, entre les dirigeants du parti (les leaders nationaux, locaux et autres élus) et les auxiliaires de base du parti (les sympathisants, les adhérents et les militants-électeurs) pour évaluer notamment le taux de pénétration du parti dans la société et la structure de l'électorat. Cette fonction permet de préparer l'offre politique, à savoir : les programmes explicites, la défense des réalisations accomplies et la personnalité des dirigeants (les produits les plus visibles et les plus valorisés par les consommateurs de la compétition électorale⁷⁶²).

⁷⁵⁸ Cf. POMBENI, P., *op. cit.*, p. 117; SEILER, D.-L., *op. cit.*, p. 38-53; OFFERLE, M., *op. cit.*, p. 11-17.

⁷⁵⁹ Voir CADART, J., *op. cit.*, p. 279; DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 105; OFFERLE, M., *op. cit.*, p. 98-101; SEILER, D.-L., *op. cit.*, p. 28-31.

⁷⁶⁰ Cf. SEILER, D.-L., *op. cit.*, p. 31-33; CADART, J., *op. cit.*, p. 280; DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 106; OFFERLE, M., *op. cit.*, p. 98-101.

⁷⁶¹ M. OFFERLE observe que : « Les citoyens de notre temps ne se déterminent plus sur la base des grands mythes idéologiques, mais se fondent sur les stratégies capables de traduire et de résoudre les grands enjeux de leurs préoccupations concrètes. Par conséquent, les citoyens, en manifestant leurs méfiances à l'égard des idéologies des partis politiques, signifient à ces derniers qu'ils n'ont plus le monopole de la représentation de l'électorat. D'où, la conquête de l'électorat devient une lutte quotidienne des partis politiques ». Cf. OFFERLE, M., *op. cit.*, p. 121.

⁷⁶² Voir OFFERLE, M., *op. cit.*, p. 93-109; DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 108-111; CADART, J., *loc. cit.*; SEILER, D.-L., *loc. cit.*

Ainsi, dans une double dynamique, les élections autorisent les élus à représenter les électeurs (la désignation des représentants) et elles les obligent à rendre compte de leurs actions pendant leur mandat (la représentation de la Nation).

Les préférences des électeurs sont traduites en sièges dans des institutions représentatives par des modes de scrutin ou systèmes électoraux. La structure du système électoral conditionne le comportement des partis politiques et des candidats à des charges électives, car les élections constituent le seul moyen vraiment efficace pour les électeurs, non seulement de participer politiquement à la gestion des affaires publiques, mais surtout de se faire entendre comme citoyens dans une société démocratique⁷⁶³

Le suffrage universel, établi lors des élections à la Convention française de 1792, a été précédé par une phase transitoire assez longue de suffrage restreint⁷⁶⁴. Il est le système par lequel tous les citoyens, à l'exception de ceux qui en sont exclus par la loi⁷⁶⁵, peuvent prendre part directement au scrutin⁷⁶⁶ et élire leurs représentants⁷⁶⁷ sans passer par

⁷⁶³ Par exemple, si les électeurs estiment que le système électoral ne reflète pas adéquatement leurs préférences exprimées à la suite des élections, leur participation à celles-ci va baisser, le respect à l'égard des représentants élus sera moindre et les lois promulguées par les autorités politiques ne seront pas considérées comme entièrement légitimes. Par conséquent, les électeurs ne vont pas manifester leur appui au système qui les régit. Voir O'NEIL, B., *Les systèmes électoraux*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1993, p. 1-3; PITKIN, H. F., *The Concept of Representation*, University of California Press, 1967, p. 38-59.

⁷⁶⁴ P. MARTIN observe que : « Il convient de souligner que les régimes représentatifs modernes ont pratiquement tous débuté sous la forme d'oligarchies pratiquant des systèmes censitaires, restreignant le droit de suffrage à une toute petite minorité de citoyens ». Cf. MARTIN, P., *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Montchrestien, 1994, p. 15. Donc le pouvoir électoral n'était accordé qu'aux personnes remplissant certaines conditions de fortune ou de capacité. Autrement dit, c'était d'une part la contribution financière ou le « cens électoral » des membres de la bourgeoisie qui leur permettait d'acquérir le droit de vote, d'arracher le pouvoir politique à l'aristocratie féodale et de le conserver. Il s'agissait d'autre part de limiter le droit de vote à ceux qui possédaient un certain degré d'instruction. Même en système de suffrage universel, on privait une certaine catégorie de personnes de leur droit de vote, notamment les femmes, au motif que les femmes s'occupaient des activités familiales et ménagères et les hommes de la vie politique. Voir DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 112-117

⁷⁶⁵ Notamment les malades mentaux et les personnes reconnues coupables de certains délits ou frappées par certaines condamnations judiciaires. Voir MARTIN, P., *op. cit.*, p. 17; DUVERGER, M., *op. cit.*, p.116-117.

⁷⁶⁶ Les conditions requises pour être électeur ont essentiellement trait à l'âge, à la nationalité et à la résidence et à l'instruction. L'âge minimal adopté par une large majorité d'États est de 18 ans. Seuls le Brésil, le Cuba, l'Iran et le Nicaragua ont adopté la limite d'âge la plus basse 16 ans. Les autres États ont opté pour une limite légèrement supérieure, entre 19 et 21 ans. Voir UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Systèmes électoraux. Étude comparative mondiale*, Genève 1993, p.4.

⁷⁶⁷ En principe, tout électeur devrait être éligible. Cependant, d'autres critères de qualification ont été introduits, étant donné que le but des élections est de désigner des personnes qui puissent représenter le

des intermédiaires. Son élargissement par la suppression du cens et du corps électoral a constitué le grand mouvement de démocratisation suivant la règle de l'équivalence « *une personne, une voix* »⁷⁶⁸.

Soulignons que le choix d'un système électoral ne s'opère pas au hasard. Lorsqu'est tracée la carte géographique électorale⁷⁶⁹, la lutte pour le contrôle du pouvoir, les caractéristiques sociales et les traditions politiques des communautés regroupées en circonscriptions entrent en compte. Actuellement, il existe trois grands types de système électoral dans les pays démocratiques pluralistes : le système majoritaire, dans lequel sont élus ceux et celles qui ont obtenu le plus de voix; le système proportionnel, où les sièges à pourvoir sont répartis au prorata du nombre de voix recueillies; le système mixte, qui combine les deux autres systèmes⁷⁷⁰.

Historiquement, de 1870 à 1918, les systèmes majoritaires⁷⁷¹ permirent les premiers de traduire les votes des électeurs en terme de sièges dans les assemblées en Europe, et ce à une époque où les partis politiques n'étaient pas encore constitués sous leur forme actuelle⁷⁷². Ces systèmes présentent deux avantages majeurs. Premièrement, la procédure des élections est plus simple : le candidat qui obtient la majorité des voix exprimées est déclaré élu. Deuxièmement, ces systèmes privilégient l'efficacité par rapport à l'équité. En effet, ils permettent l'élection de gouvernements formés d'une majorité, car lorsque les électeurs votent pour un parti ou pour un candidat, ils choisissent également un gouvernement. Relevons qu'avec ces systèmes, la formation de coalitions

peuple et veiller aux affaires de l'État. Ces critères ont trait à l'âge, la nationalité, l'instruction, la conduite et aux capacités personnelles d'exercer des charges publiques. L'âge minimal le plus bas d'éligibilité a été adopté par la République populaire démocratique de Corée : 17 ans. La plupart des États ont opté pour un âge entre 21 et 25 ans. L'Égypte, la Jordanie, le Koweït et la Turquie ont choisi 30 ans. L'Iran a fixé un âge minimal et maximal, 26 à 75 ans tout comme la Guinée Équatoriale, 45 à 60 ans. *Ibid.*

⁷⁶⁸ Voir MARTIN, P., *op. cit.*, p. 14-15.

⁷⁶⁹ Voir POMBENI, P., *op. cit.*, p. 135-139; MARTIN, P., *op. cit.*, p.31-36; YOUNG, L., *Systèmes électoraux et corps législatifs représentatifs : examen de divers systèmes électoraux à envisager*, *op. cit.*, p. 1-5.

⁷⁷⁰ *Ibid.*

⁷⁷¹ La majorité relative réunit la majorité des suffrages exprimés. La majorité absolue correspond à 50 % des voix exprimées, plus une. Voir. O'NEIL, B., *op. cit.*, p. 4.

⁷⁷² Voir POMBENI, P., *op. cit.*, p. 140-146; DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 129-130; MARTIN, P., *op. cit.*, p. 37-39; UNION INTERPARLEMENTAIRE, *op. cit.*, p. 6.

est moins probable vu que la propension tend à l'élection de gouvernements majoritaires formés par un seul parti.

Les systèmes majoritaires présentent par contre trois grands inconvénients. Premièrement, ils n'assurent pas équitablement le droit de représentation dans la mesure où ils peuvent aboutir à une très forte majorité parlementaire pour un parti politique sur la base d'une victoire nationale minime en termes de pourcentage (phénomène d'amplification en sièges de la victoire en voix). Deuxièmement, il peut arriver que le parti politique vainqueur ait obtenu un pourcentage moins élevé de voix exprimées du suffrage national que le parti politique vaincu. Troisièmement, les systèmes majoritaires comportent le risque d'exclure une fraction de l'opinion nationale, y compris les minorités nationales⁷⁷³.

Ces systèmes présentent deux variantes, selon que les élections se déroulent dans une circonscription à un siège (scrutin uninominal) ou plusieurs sièges (scrutin plurinominal) à pourvoir.

Dans une circonscription où il y a un siège à pourvoir et dont chaque électeur dispose d'une voix, on retrouve :

- le scrutin majoritaire à un tour dans lequel le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu⁷⁷⁴;
- le scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue) dans lequel, pour être élu au premier tour, le candidat doit obtenir au moins la moitié des suffrages exprimés plus

⁷⁷³ Les élections canadiennes d'octobre 1993 offrent un bon exemple des effets du phénomène d'amplification en sièges de la victoire en voix et des deux autres inconvénients. Quant au premier effet, le Parti libéral, avec une majorité relative en voix de 41,3 % des suffrages exprimés, obtient une majorité absolue en sièges de 177. Quant aux deux derniers effets, le Bloc québécois, avec 13,5 % des suffrages exprimés (4e parti en voix après le Parti réformiste qui, avec 18,7 %, obtient 52 sièges), obtient 54 sièges alors que le Parti conservateur, implanté sur l'ensemble du territoire canadien, avec 16 % des suffrages exprimés n'obtient que 2 sièges. Voir. MARTIN, P., *op. cit.*, p. 41-42.

⁷⁷⁴ Par exemple, dans une circonscription de 1000 votants où 9 candidats se présentent : le premier reçoit 200 voix et les autres, 100 voix chacun. Le représentant de la circonscription sera celui qui a reçu 20 % des voix. L'effet négatif est que 80 % des voix seront sans représentation, mais on tente de trouver l'équilibre par le fait que l'élu représente le corps électoral entier et non les électeurs. Ce système est appliqué dans les États membres du Commonwealth, notamment la Grande-Bretagne, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, le Canada, l'Inde. Voir. POMBENI, P., *op. cit.*, p. 140; UNION INTERPARLEMENTAIRE, *op. cit.*, p. 6; MARTIN, P., *op. cit.*, p. 39-62.

un. Sinon, au second tour, il lui faudra soit une majorité simple (majorité relative), soit une majorité absolue par le procédé du scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont recueilli le plus de voix lors du premier tour⁷⁷⁵;

- le scrutin préférentiel ou alternatif, système où les électeurs votent pour un seul candidat mais indiquent, dans un ordre décroissant, leurs préférences quant aux autres. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue lors du premier dépouillement, celui qui a recueilli le moins de suffrages est éliminé et l'on répartit entre les autres les secondes préférences. L'opération doit se poursuivre jusqu'à ce que l'un des candidats obtiennent la majorité absolue grâce à ces reports successifs⁷⁷⁶.

Dans une circonscription où il y a plusieurs sièges à pourvoir et où chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a des sièges à pourvoir dans la circonscription, sans pouvoir accorder plusieurs voix à un même candidat, on retrouve:

- le scrutin de liste, qui regroupe les candidats par tendance politique. La liste qui arrive en tête remporte tous les sièges de la circonscription. Il en va de même lorsque ce système est combiné au scrutin majoritaire uninominal⁷⁷⁷;

⁷⁷⁵ Ce système est utilisé par les États de l'Europe continentale comme la France, l'Italie, l'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège, etc. *Ibid.*

⁷⁷⁶ Par exemple, pour 4 candidats en lice, à supposer que les résultats suivants soient ceux des premières préférences : le candidat A : 25 000 voix exprimées, le candidat B : 12 000 voix exprimées, le candidat C : 10 000 voix, le candidat D : 8 000 voix exprimées. Le total des suffrages exprimés est de 55 000 voix. et la majorité absolue est de 27 501 voix. Aucun des 4 candidats n'a la majorité absolue des premières préférences. On prendra les 8 000 voix du candidat D, arrivé en dernière position, et on les répartira sur les autres suivant les secondes préférences mentionnées en supposant que le candidat A reçoit 1 000 voix, le candidat B reçoit 2 000 voix et le candidat C 5 000 voix, ce qui donne : le candidat A 26 000 voix; le candidat B : 14 000 voix, le candidat C : 15 000 voix. La majorité absolue n'est toujours pas atteinte et le candidat C est passé devant le candidat B, lequel devient éliminé. On répartit les 14 000 voix de B entre le candidat A et le candidat C suivant celui des deux qui arrive en premier sur chacun de ces bulletins, derrière le candidat B ou le candidat D, en supposant que le candidat A reçoit 4 000 voix et le candidat B reçoit 10 000 voix, ce qui donne : le candidat A : 30 000 voix et l'emporte à la majorité absolue et le candidat C 25 000 voix. Ce système est pratiqué en Australie. *Ibid.*

⁷⁷⁷ Par exemple, dans le cas où les listes sont bloquées, l'électeur vote obligatoirement pour tous les candidats de la liste. Ce système est utilisé, de fait, aux États-Unis pour les élections présidentielles. Ainsi, avec 43 % des suffrages Bill CLINTON (démocrate) a emporté 370 des 538 grands électeurs, Georges BUSH (républicain) 168 avec 38 % des suffrages et Ross PEROT aucun grand électeur avec 19 % des suffrages exprimés. Dans le cas où les listes ne sont pas bloquées, l'électeur vote en fait individuellement pour chaque siège à pourvoir en composant sa propre liste (panachage). Il existe deux autres variétés dans ce système : le vote unique non transférable, appliqué en Chine et au Japon, dans lequel l'électeur ne peut voter que pour un seul candidat, et le vote limité, dans lequel les électeurs peuvent choisir plusieurs candidats d'une même liste, mais en nombre inférieur à celui des sièges à pourvoir. Là aussi, sont déclarés élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages. Voir. MARTIN, P., *op. cit.*, p. 54-55; UNION INTERPARLEMENTAIRE, *op. cit.*, p. 12.

- le scrutin majoritaire plurinominal où les candidats se présentent à titre individuel ou indépendant. Les électeurs portent alors sur le bulletin les noms des candidats qu'ils ont choisis, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus⁷⁷⁸.

Quant aux systèmes de représentation proportionnelle (RP), ils constituent la deuxième grande catégorie de système électoral⁷⁷⁹. C'est la volonté d'éliminer les distorsions créées par les systèmes majoritaires et l'espoir que les assemblées et les gouvernements refléteront les préférences de l'électorat qui furent à l'origine de l'idée d'introduire la représentation proportionnelle dans le système électoral⁷⁸⁰.

Les systèmes de RP visent à répartir les sièges en fonction du nombre de voix exprimées jusqu'à assurer une représentation des minorités et des femmes en proportion exacte de leurs voix obtenues. Ce qui explique leur sens de justice et d'équité⁷⁸¹. Les

⁷⁷⁸ Ce système présente une variante appelée « vote cumulatif », dans lequel les électeurs peuvent choisir plusieurs candidats et répartir à leur guise entre les candidats autant de suffrages que de sièges à pourvoir et peuvent même accorder tous leurs suffrages à un seul candidat. Là aussi, les candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus. Voir MARTIN, P., *op. cit.*, p. 60-61; POMBENI, P., *op. cit.*, p. 142-146; O'NEAL, B., *op. cit.*, p. 4-5; UNION INTERPARLEMENTAIRE, *op. cit.*, p. 6-7 et 12; DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 130-132.

⁷⁷⁹ Voir UNION INTERPARLEMENTAIRE, *op. cit.*, p. 8-14; DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 132-137; MARTIN, P., *op. cit.*, p. 63-89; POMBENI, P., *op. cit.*, p. 146-150; O'NEAL, B., *op. cit.*, p. 18-23.

⁷⁸⁰ L'introduction du système de représentation proportionnelle fait partie du mouvement de démocratisation de la vie politique dès la fin du XIX^e siècle jusqu'à nos jours. Il fut implanté au Danemark en 1855, au Costa-Rica en 1893, en Belgique en 1898, en Finlande en 1906 (avec le suffrage universel), en Suède en 1907. Pour appuyer les bouleversements politiques intervenus à la suite de la première guerre mondiale, la RP fut adoptée en Russie et aux Pays-Bas en 1917, en Norvège, en Allemagne, en Italie, en Autriche, en Suisse, au Luxembourg, en Tchécoslovaquie, en Irlande, à Malte en 1921. La démocratisation récente du Sud de l'Europe et l'effondrement du communisme en Europe de l'Est ont vu la RP s'imposer en Grèce en 1974, au Portugal en 1975, en Espagne en 1977, en Roumanie en 1990, en Bulgarie et en Pologne en 1991, en Hongrie et en Albanie en 1992. Voir MARTIN, P., *op. cit.*, p. 63-65; POMBENI, P., *op. cit.*, p. 146-147.

⁷⁸¹ B. O'NEIL rapporte que : « Mackie et Rose ont établi [en 1991] un indice de proportionnalité permettant d'évaluer les systèmes électoraux en usage dans 25 pays. Ils ont calculé cet indice en additionnant la différence entre le pourcentage de sièges auquel chaque parti avait droit et la part des suffrages qu'il avait obtenue, en divisant ce chiffre par deux et en soustrayant le résultat ainsi obtenu de 100. Ils ont constaté que dans les systèmes de RP, l'indice de proportionnalité allait de 87 % (Espagne) à 100 % (Malte). Dans les systèmes majoritaires, les résultats se situaient entre 79 % (Royaume-Uni) et 94 % (Congrès américain). Les résultats qu'ils ont obtenus ont révélé qu'en moyenne les systèmes RP ont une plus grande proportionnalité que les systèmes majoritaires (94 % comparativement à 86 %). [...] Lorsqu'un scrutin majoritaire se déroule dans un système bipartite, comme c'est le cas pour les élections au Congrès américain, la répartition des sièges sera à peu près proportionnelle au nombre de voix. Cependant, lorsque plusieurs partis sont en lice dans un système majoritaire, le degré de proportionnalité s'effrite nécessairement ». Cité par B. O'NEIL, *op. cit.*, p. 19.

autres avantages des systèmes RP sont qu'ils exigent le scrutin de liste et/ou de candidat individuel : le discours politique porte plus sur les idées que sur la personnalité des candidats. La participation à la vie politique est plus animée et ouverte, rehaussant ainsi le niveau de participation du peuple au scrutin, lequel se déroule uniquement en un seul tour et évite les machinations « *politiciennes* » qui caractérisent le scrutin à deux tours⁷⁸².

Certaines critiques sont formulées à l'égard des systèmes de RP, notamment la légitimation des opinions extrémistes et parfois éphémères⁷⁸³, la complexité des modalités de scrutin⁷⁸⁴ et l'instabilité gouvernementale⁷⁸⁵.

Il convient de souligner que, dans les systèmes de RP, lorsque l'État, dans son ensemble, constitue une seule circonscription électorale, on est en présence du système de la RP intégrale. Dans le cas où l'État est découpé en plusieurs circonscriptions électorales, on est en présence du système de la RP approchée. Selon que le scrutin est de liste ou de candidature individuelle, les systèmes de RP se regroupent en deux catégories : le scrutin de liste (et ses variantes) et le vote unique transférable (VUT).

⁷⁸² G. B. POWELL Jr révèle que : « La participation électorale est de l'ordre de 78 % dans les systèmes de RP et 71 % à peine dans les systèmes majoritaires. Cependant, une partie de cette différence peut s'expliquer du fait que, parfois, dans les systèmes de RP, l'inscription est facilitée et le vote est obligatoire ». Voir G. B. POWELL Jr. « *Voting Turnout in Thirty Democracies* » dans R. ROSE, *Electoral Participation : A Comparative Analysis*, Beverly Hills, Sage Publications, 1980, p. 12. Cité par B. O'NEIL, *op. cit.*, p. 20.

⁷⁸³ W. IRVINE observe que : « [Ces] mouvements font entrer leurs représentants au Parlement et gagent une certaine crédibilité auprès de l'électorat. Ils demeurent des options possibles et plausibles lorsque les régimes sont confrontés à des problèmes économiques et peuvent mettre les bâtons dans les roues d'un régime démocratique ». Voir IRVINE, W. P., *Does Canada Need a New Electoral System ?* Kingston (Ontario), Institute of Intergouvernemental Affairs, Université Queen's, 1979, p. 18, reproduit par B. O'NEAL, *loc. cit.*

⁷⁸⁴ P. MARTIN signale que : « [...] contrairement à une idée reçue, la proportionnelle n'est pas automatiquement synonyme de scrutin de listes, mais peut aussi fonctionner avec des candidatures individuelles. Il existe une grande diversité de méthodes proportionnelles et de modes de scrutin proportionnels ». Voir MARTIN, P., *op. cit.*, p. 71.

⁷⁸⁵ Le professeur P. POMBENI souligne que : « En reproduisant au niveau politique les divisions sociales, ou en permettant à toutes les opinions d'être représentées au niveau des institutions, il entraîne une cristallisation de la situation existante : les divisions se traduisent en force (grâce au pouvoir de participation ou de veto qui peut être négocié); la force se transforme en instrument de distribution des bénéfices aux adhérents du groupe et cela tend à stabiliser les fidélités politiques. En définitive, le système proportionnel est, en dépit des apparences, un mécanisme conservateur ». Voir POMBENI, P., *op. cit.*, p. 146.

Dans le scrutin de liste, les électeurs d'une circonscription choisissent un candidat parmi ceux que leur présentent les différents partis politiques en lice. Ce mode de scrutin accorde des pouvoirs considérables aux partis politiques. En effet, ces derniers inscrivent dans leurs listes les candidats qui auront le plus de chances d'être élus. Ils se voient attribuer des sièges en fonction des suffrages exprimés en leur faveur⁷⁸⁶. Afin d'endiguer la multiplication excessive du nombre des partis politiques, certains États qui appliquent le scrutin de liste ont fixé un seuil national ou de circonscription en % des suffrages exprimés que les partis politiques doivent franchir pour participer à la répartition des sièges⁷⁸⁷.

Par ce mode de scrutin, les électeurs voient leur choix considérablement restreint et le scrutin devient par conséquent moins représentatif. Deux variantes furent introduites pour pallier à ce défaut. Dans la première, les électeurs ont la possibilité de choisir entre plusieurs candidats appartenant au même parti politique. Dans la seconde, appelée panachage, les électeurs ont la possibilité de choisir leurs candidats sur plusieurs listes présentées par les partis politiques en lice⁷⁸⁸.

La répartition des sièges entre les candidats dans le système de scrutin de liste s'effectue selon deux procédés. Le premier prend en considération l'attribution initiale de sièges et la répartition des restes de voix exprimées; il est illustré par le procédé des plus forts restes (favorable aux petits partis) et par les méthodes par quotient⁷⁸⁹. L'autre

⁷⁸⁶ Par exemple, si un parti politique recueille 40 % des voix exprimées, il enverra quatre élus à l'assemblée sur une liste de 10 candidats. Voir O'NEAL, B., *op. cit.*, p. 6.

⁷⁸⁷ Ce seuil est au Liechtenstein de 8 % au niveau national, en Allemagne de 5 % au niveau national, en Suède de 4 % au niveau national et de 12 % dans une circonscription, en Grèce de 3 % au niveau national, en Israël de 1 % au niveau national (considéré comme une seule circonscription électorale), en Espagne de 3 % dans les circonscriptions, au Sri-Lanka de 12,5 % dans les circonscriptions. Voir MARTIN, P., *op. cit.*, p. 88-89; O'NEAL, B., *op. cit.*, p. 6-7.

⁷⁸⁸ Voir O'NEIL, B., *op. cit.*, p. 7; MARTIN, P., *op. cit.*, p. 54.

⁷⁸⁹ Dans ce système, les voix recueillies par chaque parti sont divisées par le quotient électoral. Le quotient électoral s'établit en divisant les suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir, c'est-à-dire qu'initialement on détermine le nombre de voix nécessaires pour obtenir un siège, ensuite on divise le nombre de voix de chaque liste ou candidat par le quotient, enfin le nombre obtenu fixe le nombre de sièges auquel la liste a droit au quotient. Après cette phase initiale, il reste obligatoirement des voix non utilisées et des sièges non pourvus au quotient, que l'on appelle les restes. À cette fin, il existe plusieurs méthodes par quotient pour répartir les restes. Le quotient le plus simple (Q), appelé aussi le quotient de Hare, est le rapport du nombre de suffrages exprimés (V) dans l'ensemble de la circonscription divisé par le nombre de sièges à pourvoir (S), soit $Q = V/S$. D'autres quotients sont utilisés dans divers États,

n'effectue aucune distinction entre l'attribution initiale de sièges et la répartition des restes. C'est le procédé de la plus forte moyenne ou méthode par diviseurs (favorisant les grands partis)⁷⁹⁰. Pour combiner le procédé des plus forts restes et celui de la plus forte moyenne, il s'agit d'appliquer d'abord le quotient de Hare pour attribuer les sièges initiaux et d'allouer ensuite les sièges restants en se servant des diviseurs.

À la différence du scrutin de liste, le vote unique transférable (VUT) accorde une préférence à la candidature individuelle plutôt qu'aux partis politiques. Il permet aux électeurs d'afficher des opinions qui ne cadrent pas avec celles des partis politiques. En effet, le VUT permet à l'électeur de choisir personnellement son élu. Il lui assure que son vote ne servira pas à faire élire un candidat d'un même parti que son élu, mais qui ne défend pas son opinion. Il permet également à l'électeur d'exprimer un choix transversal,

notamment le quotient de Hagenbach-Bischoff ($Q = V / (S + 1)$) en Autriche, en Suisse, en Grèce, au Luxembourg, etc., le quotient Impérial ($Q = V / (S + 2)$) en Italie, le quotient de Droop ($Q = (V / (S + 1) + 1)$) en Irlande. Parfois, le quotient électoral est remplacé par un nombre uniforme, identique pour toutes les circonscriptions quels que soient leur nombre d'électeurs et leur taille, déterminé avant le scrutin. À titre illustratif, dans une circonscription de 4 sièges à pourvoir, 40 000 voix ont été exprimées de la façon suivante : la liste A 16 400 voix, la liste B 12 200 voix, la liste C 6 000 voix et la liste D 5 400 voix. Le quotient électoral le plus simple (quotient de Hare) $Q = 40\ 000 / 4 = 10\ 000$. Donc, chaque liste reçoit pour chaque bloc de 10 000 voix un siège, ce qui donne à la liste A un siège avec les restes de 6 400 voix, à la liste B un siège avec les restes de 2 200 voix, à la liste C aucun siège avec les restes de 6 000 voix, à la liste D aucun siège avec les restes de 5 400 voix. Par la suite, les 2 autres sièges à pourvoir sont alloués aux listes ayant recueilli le plus grand nombre de voix restant, ce qui donne à la liste A 1 siège et à la liste C 1 siège. Au total, la liste A reçoit 2 sièges, la liste B 1 siège, la liste C 1 et la liste D 0 siège pour les 4 sièges à pourvoir. Voir MARTIN, P., *op. cit.*, p. 72-81; O'NEIL, B., *op. cit.*, p. 7-9; UNION INTERPARLEMENTAIRE, *op. cit.*, p. 8-10; JOUNG, L., *op. cit.*, p. 21-26.

⁷⁹⁰ Dans ce système, utilisé en Suède, en Norvège et au Danemark, le total des suffrages recueillis par une liste est divisé par une suite de nombres, appelés des diviseurs successifs. Les sièges sont attribués aux listes dans l'ordre décroissant des quotients. Il existe deux variantes de cette nature. Le système de Victor d'Hondt, dans lequel le nombre de suffrages recueillis par une liste ou un parti, selon le cas, est divisé successivement par les diviseurs de d'Hondt (1,2,3,...). La répartition des sièges s'effectue après que tous les diviseurs soient utilisés. Par exemple (reprise de notre exemple précité), dans une circonscription de 4 sièges à pourvoir, 40 000 voix ont été exprimées de la façon suivante : la liste A 16 400 voix, la liste B 12 200 voix, la liste C 6 000 voix et la liste D 5 400 voix. Ce qui donne :

- la liste A $16\ 400 / 1 = 16\ 400$ (1); $16\ 400 / 2 = 8\ 200$ (3); $8\ 200 / 3 = 2\ 733$;
- la liste B $12\ 200 / 1 = 12\ 200$ (2); $12\ 200 / 2 = 6\ 100$ (4); $6\ 100 / 3 = 2\ 033$;
- la liste C $6\ 000 / 1 = 6\ 000$; $6\ 000 / 2 = 3\ 000$; $3\ 000 / 3 = 1\ 000$;
- la liste D $5\ 400 / 1 = 5\ 400$; $5\ 400 / 2 = 2\ 700$; $2\ 700 / 3 = 900$.

La liste A reçoit le premier siège comme c'est elle qui a les suffrages les plus élevés de 16 400 voix et le troisième siège comme troisième quotient en importance (8 200) La liste B, qui a le deuxième quotient en importance (12 200), reçoit le deuxième siège et le quatrième siège comme quatrième quotient en importance (6 100). Tandis que dans le système de Sainte-Lague, les diviseurs successifs sont de nombres impairs (1,3,5,7, etc.) tout comme dans le système de Saint-Lague modifié, mais celui-ci commence par 1,4 (1,4, 3,5, 7, etc.). Voir MARTIN, P., *op. cit.*, p. 81-88; O'NEIL, B., *op. cit.*, p. 9-10; UNION INTERPARLEMENTAIRE, *op. cit.*, p 10-12, JOUNG, L., *op. cit.*, p., 26-28.

c'est-à-dire de sélectionner des candidats de différents partis qui ont tous la même position sur une question liée à ses préoccupations⁷⁹¹. Par contre, certaines réserves ont été formulées à l'égard du vote unique transférable. Elles sont dues, primo, à la complexité du VUT⁷⁹². Secundo, le dépouillement des votes peut être long lorsque les candidats sont nombreux. Tertio, un grand nombre de bulletins de vote sont détériorés⁷⁹³.

Pour être élu dans le système de VUT⁷⁹⁴, il faut que le candidat obtienne le quotient électoral calculé à l'aide du quotient de Droop ($Q = (V/(S+1))+1$). S'il reste des sièges à pourvoir à l'issue de ce premier décompte, le processus se poursuit. Les votes supplémentaires qu'il aura recueillis sont redistribués aux autres candidats sur la base des secondes préférences exprimées par les électeurs. À l'issue du deuxième décompte, le candidat qui arrive en dernière position est éliminé, ses voix étant réparties parmi les candidats en lice selon la seconde préférence des électeurs⁷⁹⁵.

⁷⁹¹ Cf. O'NEIL, B., *op. cit.*, p. 10-11; UNION INTERPARLEMENTAIRE, *op. cit.*, p.13; MARTIN, P., *op. cit.*, p. 73-77; JOUNG, L., *op. cit.*, p.28-29.

⁷⁹² L. JOUNG indique que : « La complexité du VUT, tant pour l'électorat que pour les partis, représente une lacune importante du système, qui demande à l'électorat de faire des choix parmi les partis et les candidats et candidates. Pour prendre une décision éclairée, les électeurs doivent réunir de l'information sur les programmes des partis ainsi que sur les antécédents, la performance, les qualités et les autres caractéristiques des candidats et candidates. Comme il peut y avoir entre dix et trente candidats sérieux sur le bulletin de vote, selon le nombre de sièges disponibles et le nombre de partis dans la course, la tâche est considérable pour l'électorat ». *Voir* JOUNG, L., *op. cit.*, p. 32.

⁷⁹³ *Voir* O'NEIL, B., *op. cit.*, p. 23; UNION INTERPARLEMENTAIRE, *op. cit.*, p.13; MARTIN, P., *op. cit.*, p. 76; JOUNG, L., *loc. cit.*

⁷⁹⁴ Le VUT ou le système de Hare est à différencier du vote unique non transférable applicable dans le cadre du système majoritaire à plusieurs sièges. *Voir supra*, note 773.

⁷⁹⁵ Par exemple, dans une circonscription de 3 sièges à pourvoir où 10 000 votes exprimés et valides sont enregistrés. Pour être élu, un candidat doit avoir : $(Q = (V / (S + 1)) + 1)$, ce qui donne $(10\ 000 / 3 + 1) + 1 = 2\ 501$. Après le 1^{er} décompte, les 10 000 votes sont répartis parmi les 5 candidats comme suit : A 1 750, B 2 000, C 1 500, D 2 700, E 2 050. D est élu avec un surplus de 199 votes. On suppose la répartition des secondes préférences de ses électeurs comme suit. A 100 votes, B 30, C 19, E 50. Ce qui donne : A 1 850, B 2 030, C 1 519, E 2 100. À cette étape, comme personne n'atteint le quotient, le candidat qui a reçu moins de votes de première préférence est éliminé. Tous les votes de C sont réaffectés aux autres candidats selon la deuxième préférence inscrite sur chaque bulletin. On suppose la répartition des secondes préférences des électeurs de C comme suit : A 1 000, B 319, E 200. Ce qui donne : A 2 850, B 2 349, E 2 300. A est élu avec un surplus de 349 votes qu'il faut répartir entre B et E selon les troisièmes préférences des électeurs de A. On suppose la répartition comme suit : B 89 et E 260, ce qui donne : B 2 438 et E 2 560. E est élu et B est éliminé. *Voir* JOUNG, L., *op. cit.*, p. 29-31; O'NEIL, B., *op. cit.*, p. 11-12; MARTIN, P., *op. cit.*, p. 74-75.

En somme, comme le mentionnent certains auteurs⁷⁹⁶, les systèmes électoraux ne déterminent ni la nature des partis, ni le genre de gouvernement, que ce dernier soit majoritaire ou minoritaire, formé d'un seul parti ou d'une coalition. Les gouvernements sont en grande partie le fruit de l'équilibre des forces entre les partis, lesquels dépendent de la culture politique et de la structure sociale d'un pays, ainsi que du comportement électoral de ses citoyens. Cependant, le système électoral constitue une force intermédiaire puissante qui façonne la concurrence entre les partis, dénaturant ou reproduisant fidèlement les préférences électorales des électeurs. Les élections étant un rouage essentiel des démocraties modernes et le principal mécanisme de participation politique pour la plupart des gens, la façon dont les votes sont traduits en sièges constitue un facteur important dans le système politique d'un pays.

b. L'organisation nationale en Afrique subsaharienne

Dans le contexte africain subsaharien, la question de la représentation du terroir et celle de l'attribution des sièges aux ethnies au sein des instances publiques locales, régionales (provinciales) et nationales sont de même nature que le problème de l'attribution aux États (dans un système fédéral) ou aux provinces ou départements (dans un système unitaire) de sièges à la Chambre des représentants et au Sénat ainsi que celui de l'attribution des sièges entre partis ou candidats dans une circonscription électorale en fonction de leur nombre de suffrages⁷⁹⁷.

L'importance du « *fait ethnique* »⁷⁹⁸ et la question de la représentation du terroir à tous les niveaux constituent un dilemme pour l'Afrique subsaharienne dans la mesure où

⁷⁹⁶ Voir JACKSON, R. J./ JACKSON, D., *Politics in Canada*, 2e édition, Scarborough (Ontario), Prentice-Hall Canada Ltd., 1990, p. 501, texte traduit en français par B. O'NEIL, *op. cit.*, p. 25.

⁷⁹⁷ Voir MEDARD, Cl., *Les conflits ethniques au Kenya : une question de votes ou de terres ?*, Afrique contemporaine, numéro spécial, 4e trimestre 1996, p. 62-74.

⁷⁹⁸ Dans les ouvrages à caractère scientifique, l'emploi de la notion d'« ethnique » reste empreint d'une certaine incertitude quant à ce qu'elle désigne réellement. Elle est souvent confondue à la notion de « tribu ». Selon l'approche des anthropologues, une ethnique est composée de lignages et de clans qui eux-mêmes changent par un phénomène d'association de groupes étrangers. Selon F. GAULME, la tribu est un sous-ensemble d'un groupe plus vaste caractérisé par une endogamie (obligations pour les membres de se marier dans leur propre tribu), sous-ensemble qui est dans une position intermédiaire, d'une part, par rapport à l'ethnie et d'autre part, par rapport au clan, et qui participe généralement d'un ordre parental exogamique (coutume suivant laquelle les mariages se font entre les membres de clans différents). F.

elles impliquent la remise en question de l'unité nationale dans bon nombre d'États, lesquels sont composés de multitude de communautés ethniques et ethnico-régionales. Le droit de représentation politique est le produit d'un enchevêtrement de deux exigences, la représentation des ethnies et la représentation démographique ou du terroir, qui ne sont pas sans rappeler respectivement le principe de « *l'élection-fonction* » et le principe de « *l'élection-droit* »⁷⁹⁹. Car « *l'élection-fonction* » prend en compte la dimension collective de la représentation, en l'occurrence le vote ethnique et la mentalité communautaire de l'Africain subsaharien. « *L'élection-droit* », d'inspiration plus individualiste, repose pour sa part davantage sur l'idée de « *un voteur, un vote* »

La nature du lien existant entre les électeurs et les élus est conditionnée par l'impératif de « *vivre ensemble* » plutôt que par la réduction à la relation étatique. C'est l'édification d'un espace public (un espace politique au sens de société organisée ou « *cité* »), où il sera possible de discuter de l'ordre et du désordre de la communauté ethnique et de la communauté étatique, qui prévaut. Car le modèle ethnique avait réalisé un espace public de discussion, dont la palabre⁸⁰⁰ constituait le lieu de la coexistence

GAULME conclut que : « une telle réflexion a été rarement effectuée par les très nombreux auteurs qui ont écrit sur l'Afrique. La plupart du temps, ils croient reconnaître une ethnie à une langue, à des coutumes et des techniques particulières et parfois à des caractères physiques. L'exemple du Rwanda et du Burundi, où vivent trois groupes sociaux, notamment les éleveurs Tutsi, les cultivateurs Hutu et les chasseurs Twa, parlant la même langue (Kinyarwanda et kirundi) constitue des États composés de trois ethnies différentes puisque des caractères culturels, des pratiques sociales et des traits physiques permettent de les distinguer aisément au sein d'un même ensemble national. Aucune réponse satisfaisante n'a été apportée à cette question par les spécialistes des sciences humaines (anthropologues) ». Voir GAULME, F., *Tribus, ethnies, frontières*, Afrique contemporaine, numéro spécial, 4e trimestre 1992, p. 43-48. Le clan comprend des personnes passées, présentes et à venir, reliées entre elles sur la base du même ancêtre fondateur et de la même vie de famille. Pour en faire partie, chaque communauté a choisi l'une d'entre ces deux formules : soit naître d'un homme déjà membre du lignage, ce qui veut dire qu'on est en régime de filiation agnatique ou patrilinéaire; soit naître d'une femme du clan ou lignage, ce qui voudrait dire qu'on est en régime de filiation utérine ou matrilinéaire, fait remarquer le professeur G. BUAKASA. Plus loin, il souligne que la solidarité y régnant se confond avec la responsabilité morale de chacun vis-à-vis des autres. Chacun et tous sont alimentés par les relations d'assistance et de responsabilité réciproques, autour non pas d'un ancêtre lointain mais d'un aîné vivant qui se réfère à un ancêtre plutôt immédiat ou direct. Voir BUAKASA, G., *Réinventer l'Afrique de la tradition à la modernité au Congo-Zaïre*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 215-216.

⁷⁹⁹ Supra, p. 287-288, ABBINK, J., *Ethnicité et démocratisation : le dilemme éthiopien*, Politique africaine, no 57, mars, 1995, p. 135-141.

⁸⁰⁰ J.-G. BIDIMA observe que : « Par la palabre, la société interroge ses références, se met à distance et peut entrer dans un dialogue ininterrompu avec elle-même et son Autre. En Afrique, on rencontre la palabre à tous les niveaux de la société civile, toute occasion étant propice pour faire advenir du sens par les mots. Il existe donc plusieurs types de palabre que l'on regroupera en deux : les « *palabres iréniques* » tenues en dehors de tout conflit, par exemple, à l'occasion d'un mariage, d'une vente; et les « *palabres agonistiques* » qui font suite à un différend, [c'est-à-dire la réduction d'un conflit par le langage,

humaine et du « *vivre-ensemble* »⁸⁰¹. C'est l'autorité constituante (les communautés ethniques) qui renvoie à ce qui fait adhérer et obéir à la transcendance, sans coercition immédiate, au sens qui permet de tenir debout, de tenir le coup et de tenir devant autrui⁸⁰². Elle renvoie aussi au lien qui permet de penser le rapport au pouvoir, à l'autorité, à la loi, à la communauté étatique et au faire-croire qui encadre la loi, le devoir et l'obligation par lesquels l'électeur s'oriente dans la communauté étatique et à ce qui fait tenir ensemble⁸⁰³. Le postulat avancé par le Transitional Government of Ethiopia (TGE) selon lequel « *la démocratie ne pourra être établie qu'à travers la réalisation des droits ethniques ou les droits des différentes « nationalités » du pays qui furent opprimées sous les régimes précédents* » illustre bien les enjeux que suscitent les deux questions évoquées, à savoir l'importance du fait ethnique et la représentation du terroir⁸⁰⁴.

En effet, le fait ethnique est, pour les uns, une manipulation politique et partisane de l'élite africaine⁸⁰⁵. Mais pour les autres⁸⁰⁶, il n'est pas un facteur d'instabilité des Etats-

la violence prise humainement dans la discussion] ». Voir. BIDIMA, J.-G., *La Palabre, une juridiction de la parole*, Paris, Éditions Michalon, 1997, p. 10; JACQUES, F., « *L'agon et l'Irène* » dans *Espace logique d'interlocation*, Paris, P.U.F., 1985 et ATANGANA, B., « *Actualité de la palabre ?* », *Études*, no 324, Paris, 1966, p. 461, cité par J.-G. BIDIMA, *loc. cit.*

⁸⁰¹ Voir BIDIMA, J.-G., *op. cit.*, p. 42-46.

⁸⁰² « Les guerres et génocides de ce continent [africain] ont été facilités par l'absence de palabre, constate J.-G. BIDIMA. [...] la palabre produit des possibles et un être en palabre entre, à travers la parole de l'autre et celle adressée à l'autre, dans un horizon de possibles. Chaque être humain en palabre porte un horizon du sens possible, et la relation avec autrui signifie que l'autre est une altérité qu'il ne peut, ni saisir ni maîtriser définitivement. Dès lors, l'autre devient non pas une simple présence mais un à-venir, et la relation avec l'autre, relation avec l'avenir ». Voir. BIDIMA, J.-G., *op. cit.*, p. 45-46; LEVINAS, *Le Temps et l'Autre*, Paris, Artaud, 1948, p. 64, cité par J.-G. BIDIMA, *loc. cit.*

⁸⁰³ Voir BIDIMA, J.-G., *op. cit.*, p. 71-72.

⁸⁰⁴ *Ibid.*

⁸⁰⁵ D. DARBON relève que : « Le passage de l'ethnie à l'ethnisme s'effectue par l'assimilation de situations manifestes d'inégalité à des identifications primordiales d'autre nature, de sorte que l'ethnie recrée devient un concept de combat accepté par l'ensemble de la population. La subjectivité de la mobilisation ethnique à des fins étatiques ou nationaliste, s'articule alors sur l'objectivité de la marginalisation politique et économique, pour créer *ex nihilo* une cristallisation ethnique effective. [...] La colonisation a joué un rôle essentiel dans la mutation de l'ethnie ou de la tribu en ethnisme ou en tribalisme. Pour mieux asseoir leur autorité, les administrateurs ont saisi les critères de distinction qui leur semblaient tout à la fois les plus flagrants et les plus instrumentaux. [...] Formées selon les principes occidentaux et à une culture occidentale dont elles acceptent les valeurs essentielles, les élites utilisent la différence culturelle comme un élément de mobilisation des populations marginalisées pour forger une conscience ethnique. [...] L'appropriation plus ou moins systématisée des terres par les colons, [...] la distorsion d'accès aux richesses, [c'est-à-dire que] la différenciation d'accès à la richesse s'est établie sur la base de la distinction des localisations géographiques des ethnies et de la spécialisation du travail. [...] la marginalisation économique légitime chaque jour davantage aux yeux d'une population peu politisée la reconstruction historique en termes ethniques que lui proposent les élites. [...] La marginalité politique ne s'évalue pas en termes objectifs de possibilité de participation au processus de décision mais par

nations ou États souverains. Et il constitue plutôt un facteur de profits économiques, sociaux et politiques. Le fait ethnique est animé par le sentiment ethnique. Il n'est pas un phénomène intrinsèquement archaïque, voué à une disparition prochaine du fait des mutations économiques, sociales et politiques de l'Afrique subsaharienne d'aujourd'hui.

C'est le sentiment d'appartenance, de parenté (l'univers des soutiens ethniques et familiaux) qui engendre avant tout la confiance réciproque et les devoirs qu'elle inspire. L'Afrique subsaharienne doit trouver un équilibre entre les réalités ethniques et celles des États souverains. C'est l'articulation du fait ethnique avec la démocratie pluraliste qui déterminera dans une large mesure les formes d'expression des suffrages et aussi les personnes éligibles aux différentes charges électorales, car c'est en fonction des projets que les leaders et les membres influents des partis nourrissent pour leurs terroirs qu'ils se positionnent dans le jeu des alliances électorales sur l'échiquier national⁸⁰⁷. Dès lors, voter

comparaison avec les conditions d'accès au pouvoir offertes aux autres groupes ». Voir DARBON, D., *De l'ethnie à l'ethnisme : réflexions autour de quatre sociétés multiraciales: Burundi, Afrique du Sud, Zimbabwe et Nouvelle-Calédonie*, Afrique contemporaine, no 154, 2/90, p. 35-48..

⁸⁰⁶ Un autre point de vue est venu contrer celui énoncé par D. DARBON. En effet, PRUNIER, G. et CHRÉTIEN, J.-P. font remarquer que : « Dans la défense d'une cause juste, celle de l'ambiguïté des critères de définition ethnique, Dominique DARBON utilise un vocabulaire faux qui obscurcit les choses beaucoup plus qu'il ne les éclaire. D'entrée de jeu, le titre lui-même est un choc pour quiconque a un peu sérieusement réfléchi aux problèmes ethniques en Afrique. [...] Mon Dieu! Voici l'ethnie devenue une race, les Blancs d'Afrique du Sud vaguement emballés dans le même paquet que les Tutsi burundais et/ou les Caldoches devenus une « ethnie » ! [...] Le problème semble d'abord résider dans une vue très extensive de la synonymie, [...] Remettons donc les pendules à l'heure : 1) Les races n'ont rien à voir avec les ethnies (un Munganda et un Musoga sont racialement strictement similaires, cela ne les empêche pas d'être ethniquement différents); 2) Les civilisations sont des entités pluriethniques voire pluri-raciales qui n'ont elles non plus rien à voir avec les ethnies; 3) les ethnies sont des ensembles classificatoires culturels sans base raciale, liées par des traditions et des modes de vie, dont l'évolution, pour lente qu'elle puisse être, est soumise à l'histoire. [...] C'est pourquoi le débat sur l'identité ethnique est piégé lorsque des références quasi naturalistes dans la définition des groupements humains africains sont utilisées, ce qui amène à nier toute histoire digne de ce nom aux peuples « ethnies » exclus de la dignité de l'Etat-Nation ». Cf. PRUNIER, G./ CHRÉTIEN, J.-P., *Ethnie, ethnicité, ethnisme : un autre point de vue*, Afrique contemporaine, no 155, 3/90, p. 80-82

⁸⁰⁷ Par exemple, lors des élections présidentielles de mars 1991 au Bénin, tous les partis politiques dirigés par des « fils d'Abomey » (région d'origine) devaient soutenir la candidature de N. SOGLO (leur fils). Quant aux autres régions, elles devaient voter en faveur de N. SOGLO, pour maintenir leurs fils au gouvernement dans l'espoir qu'ils résolvent les problèmes du terroir comme l'ont fait deux localités, notamment de Djougou et de Kandi, en accusant M. KEREKOU de ne pas avoir nommé de ministres originaires de Djougou et de Kandi pendant qu'il était au pouvoir et de n'avoir pas asphalté (bitumé) la route Djougou-Parakou. Voir. BAKO-ARIFARI, N., *op. cit.*, p. 16-17. Autre exemple, en Côte-d'Ivoire, la succession ouverte du président Houphouët-Boigny fut une lutte fondée sur la logique du terroir au mépris de l'article 11 de la Constitution ivoirienne qui prévoit que c'est le président de l'Assemblée nationale qui remplace le Président en cas de vacances, maladie ou décès. En effet, la base ethnique et régionale des partis politiques refit surface pour soutenir les uns H. K. BEDIE, président de l'Assemblée nationale, originaire de l'ethnie baoulé (Akan) au Sud et catholique comme son prédécesseur, les autres A.

n'est pas simplement un acte civique d'expression de l'opinion d'un citoyen mais aussi et surtout un acte de solidarité et un rituel de confirmation : confirmation de la solidarité villageoise momentanée en fonction des attentes, confirmation aussi de l'alliance scellée par le fils du terroir avec d'autres représentants du terroir⁸⁰⁸.

Même si, sous le parti unique, la promotion politique des élites était surtout en fonction de la volonté du chef de l'État et de l'aval du parti, le rôle de la logique du terroir n'était pas relégué au second plan : le poids démographique et l'importance de l'intelligentsia dont disposaient les communautés ethniques influençaient beaucoup le dosage de la représentation des terroirs dans les instances de direction et de gestion du parti et servaient de stratégie de nomination dans les instances de commandement de l'État. C'étaient des moyens de satisfaire les exigences des terroirs⁸⁰⁹.

En somme, la logique du terroir reste et restera longtemps un référentiel fondamental, bien que ne représentant que l'une des dimensions du politique en Afrique subsaharienne. L'État-nation est amalgamé et non simplement juxtaposé aux identités,

OUATTARA, premier ministre, originaire du Nord (apparenté au Burkina Faso, Mali, Guinée, Ghana) et musulman. Signalons au passage que la Côte-d'Ivoire compte une soixantaine de communautés ethniques de taille variable qui se répartissent en cinq formations ethno-historiques : les Akan (41,8 % de la population ivoirienne), les Voltaïque (16,3 %), les Mandé-Nord (15,9 %), les Krou (14,6 %) et les Mandé-Sud (10,7 %). Voir. *Recensement général de la population et de l'habitat en 1988*, Institut national de la statistique, Gouvernement de Côte-d'Ivoire, Abidjan 1992, cité par C. TIEMOKO, *Démocratie et surenchères identitaires en Côte-d'Ivoire*, Politique africaine, no 58, juin 1995, p. 144. Toutefois, le clivage régional bipolaire à la fois géographique, économique, culturel et religieux entre ces deux blocs trouve son origine dans la période coloniale. La politique coloniale opposait le Nord, savanier, peuplé de populations musulmanes, et le Sud, forestier, peuplé de populations soumises au christianisme et à la scolarisation occidentale. L'économie de la Côte-d'Ivoire est centrée au Sud, forestier et maritime, où les investissements, d'abord coloniaux puis étrangers ont développé des plantations de café, de cacao et de bois tandis que le Nord est marginalisé et voué à la culture du coton (moins rentable) et au rôle de fournisseur de main-d'oeuvre. Voir TIEMOKO, C., *loc. cit.*

⁸⁰⁸ N. BAKO-ARIFARI relève, en se fondant sur les élections législatives béninoises de 1991, que : « Dans tous les cas, [...] bien qu'il se soit agi d'un scrutin de liste lors des législatives, aucun des députés élus ne l'a été en dehors de son département d'origine et sans avoir axé son action sur son terroir d'origine, soit par l'adjonction à la liste d'un nom de notable local, soit par l'exploitation des réseaux associatif locaux. [...] les électeurs semblent avoir voté pour un candidat dont le terroir d'origine est géographiquement plus proche ». Cf. BAKO-ARIFARI, N., *op. cit.*, p. 19-20.

⁸⁰⁹ Certes, la logique du terroir et du fils du terroir apparaît comme facteur important dans l'ascension politique des cadres au niveau provincial et national, mais il s'agit en même temps d'une stratégie politique d'ancrage des élites intellectuelles dans leurs milieux d'origine (version associationniste), d'un comportement électoral en ce sens que cette logique a beaucoup présidé à l'expression des suffrages (version enfant du pays), enfin d'un mode de gouvernance lorsqu'elle impose

qui vont du lignage à l'ethnie en passant par le clan, identités enveloppées par l'État-nation. Dans un environnement démocratique, la recherche de modèles conciliant le respect des identités culturelles et des particularités locales avec le fonctionnement d'un État-nation moderne peut empêcher que la logique du terroir conduise à une nouvelle forme de népotisme⁸¹⁰, vu que le fait ethnique peut être à la base d'un pluralisme politique démocratique plus complet dans un État composé à la fois des réalités ethniques et des partis politiques. En réalité, les élus ne se sentent liés à un parti politique que lorsqu'il leur faut remplir les formalités administratives de candidature aux postes électifs à pourvoir; ils sont plutôt attachés au terroir, à ses habitants et à leurs préoccupations. Les partis politiques africains n'ont pas de projets de société « nationale »; c'est la logique du terroir qui prime sur toute autre considération politique⁸¹¹

Au demeurant, la création des partis politiques a été favorisée dans des cadres régionaux par les colons européens. En Afrique anglophone, les partis politiques avaient tendance à s'inspirer des assemblées locales, des traditions et des méthodes parlementaires anglaises. En Afrique francophone, dans les territoires français, les partis politiques avaient subi l'influence de la métropole; dans les territoires belges, c'est le modèle belge qui servit de cadre de référence. Il en va de même dans les autres parties de l'Afrique.

des choix particuliers dans le processus de promotion des élites au sein de l'appareil d'État. Voir BAKO-ARIFARI, *op. cit.*, p. 23.

⁸¹⁰ Ce fut malheureusement le cas au Bénin. Dans le gouvernement de 1991 à 1993 du Président N. SOGLO, élu démocratiquement, les postes les plus stratégiques étaient confiés aux personnalités de son terroir. Il en fut ainsi pour les ministères de la Défense, de l'Intérieur et de l'Administration du territoire, des Affaires étrangères, des Transports, du Commerce, des Affaires sociales et de l'Emploi, pour la direction de cabinet du chef de l'État et pour les grandes représentations diplomatiques à l'étranger (dont ONU/États-Unis, Canada, France, Allemagne, CEE/Belgique; etc). Voir BAKO-ARIFARI, N., *op. cit.*, p. 22-23.

⁸¹¹ Ce constat est presque unanime chez un grand nombre des chercheurs africanistes. J.-P. DALOZ constate, se référant au Bénin, que : « les parlementaires béninois ne se répartissent nullement entre une majorité et une opposition clairement distinctes autour de lignes politiques bien définies [...]; le débat d'idées semble bien terne ». Pour sa part, D.-C. MARTIN affirme, en conclusion d'un tour d'horizon balayant le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie et le Zimbabwe, que : « l'avènement de l'opposition n'est en aucun cas garant d'un changement, ce qui frappe, c'est l'absence de dimension programmatique dans le débat politique ». Le professeur E. Le Roy fait la même observation à propos des partis politiques maliens : « ce qui frappe l'observateur, c'est le vide des messages et la vacuité des projets, l'absence d'interpellations fondamentales ». J.-P. MAGNANT souligne à propos du Tchad qu' : « il est surprenant de constater l'absence totale de programme politique, d'idées, voire d'embryon de réflexion dans les textes en notre possession ». Voir. BUIJTENHUIJS, R., *Les partis politiques africains ont-ils des projets de société ? L'exemple du Tchad*, Politique africaine, no 56, décembre 1994, p. 119-135; DIOP, S., *loc. cit.*

Toutefois, le processus de formation des partis politiques en Afrique fut marqué par les mouvements nationalistes pour l'indépendance⁸¹² qui prirent naissance dans les quatre types d'association suivante : les groupements ethniques, les cercles d'évolués, les associations d'anciens élèves et les syndicats⁸¹³. Avec l'africanisation (la prise de contrôle de la direction par les africains) et la politisation (la prise de conscience des africains du devenir de leurs États en accomplissant des activités partisanses), les quatre types d'association se transformèrent en partis politiques dès octobre 1946⁸¹⁴. Le souci d'intégration régionale et nationale des communautés ethniques africaines fit apparaître des partis inter-territoriaux⁸¹⁵ et des partis locaux⁸¹⁶.

⁸¹² Les premiers mouvements nationalistes africains ne se manifestèrent qu'après la seconde guerre mondiale. Ils résultèrent d'une évolution qui fut plus ou moins longue selon les circonstances et les États. Tout au long de la seconde guerre, les puissances colonisatrices demandèrent aux Africains de leur fournir des matières premières et des vivres, effort de guerre que les Africains acceptèrent de consentir à la condition d'obtenir des garanties d'indépendance de la part des colonisateurs. C'est chez les anciens militaires, témoins directs de l'affrontement qui se termina par la défaite de l'Allemagne, que la toute-puissance des colonisateurs s'est trouvée mise en doute. Ainsi, progressivement, les sentiments de crainte et de respect aveugle vont s'affaiblir; peu à peu, la peur céda la place à l'action revendicatrice de libération. Lors de la création des Nations Unies, les alliés vainqueurs tentèrent de travailler dans le sens du nationalisme africain vu que la tribune des Nations Unies était devenue une tribune mondiale pour les porte-parole des États colonisés. Voir BABA KAKE, I., « *L'époque coloniale* », dans R. BAZENGISSA/ B. NANTET, *L'Afrique, mythes et réalités d'un continent*, op. cit., p. 126-127.

⁸¹³ Toutes ces associations étaient nées autour d'un chef, d'un notable traditionnel ou d'un évolué originaire d'une région donnée, capable de s'imposer comme guide d'une ethnie. Cf. GOUDOU, T., *L'État, la politique et le droit parlementaire en Afrique*, op. cit., p. 57.

⁸¹⁴ Notons qu'après la seconde guerre mondiale, quelques élites africaines formées par l'Administration coloniale furent appelées à siéger dans les différentes assemblées territoriales et aux Assemblées métropolitaines en qualité de représentants potentiels des nations futures. Tel fut le cas des Sénégalais Lamine GUEYE et Léopold sédar SENGHOR, du Malien Fily Dabo SISSOKO, du Tchadien Gabriel D'ARBOUSSIER et de l'Ivoirien Félix HOUPHOUET-BOIGNY. Voir. BAZENGISSA, R., *L'Afrique à la recherche de son identité*, dans R. BAZENGISSA/ B. NANTET, op. cit., p. 135-138.

⁸¹⁵ Les partis politiques interterritoriaux développaient leurs réseaux dans toutes les régions du Territoire national. Ils s'organisaient autour d'une personnalité charismatique. Ce fut le cas de Kwame NKRUMAH au Ghana avec le Convention People's Party (CPP) ; de Nnamdi AZIKIWE au Nigeria et de Kenneth KAUNDA en Zambie; de Sekou TOURÉ en Guinée avec le parti démocratique guinéen (PDG); de HOUPHOUET-BOIGNY en Côte-d'Ivoire avec le parti démocratique de la Côte-d'Ivoire (PDCI); de Modibo KEITA au Mali avec le rassemblement démocratique africain (RDA); de L. S. SENGHOR au Sénégal avec le parti du regroupement africain (PRA); de Patrice LUMUMBA au Congo-belge avec le mouvement national congolais (MNC); de Julius NYERERE en Tanzanie avec la Tanzania African National Union (TANU); de Jomo KENYATTA au Kenya avec la Kenya African National Union (KANU). Notons que la plupart de ces partis politiques sont devenus, à partir du milieu des années 60, soit des partis dominants, c'est-à-dire un parti qui surclasse nettement ses rivaux et qui s'identifie à l'ensemble de la Nation, soit des partis unifiés ou des partis uniques, c'est-à-dire un parti qui intègre les autres ou fusionne avec les autres et établit un monopole idéologique. Voir. BAZENGISSA, R., op. cit., p. 139; GOUDOU, T., op. cit., p. 59 et 78-83.

⁸¹⁶ Les partis politiques locaux avaient dès le départ une base ethnique. Par exemple l'ABAKO au Congo-belge avec à sa base les Bakongo; le BDS sénégalais avec à sa base les Sérères, l'UNC ougandais avec les Baganda. Voir. GOUDOU, T., op. cit., p. 57; BANZENGISSA, R., loc. cit.

Compte tenu de l'évolution de la vie politique en Afrique subsaharienne depuis 1946, les fonctions des partis politiques africains sont sensiblement les mêmes que celles de leurs homologues occidentaux : l'encadrement de l'électorat et des dirigeants politiques, la formation de l'opinion, la sélection des candidats et l'encadrement des élus⁸¹⁷. Toutefois, les partis politiques africains n'ont gardé que le moule et l'apparence du modèle de référence occidental, car le fond et la substance sont totalement différents dans la mesure où ils tiennent compte des réalités africaines. Le professeur T. GOUDOU relève à ce sujet que : « *les partis [politiques] s'attachent à la nationalisation des sociétés africaines et la fonction d'intégration l'a emporté sur la fonction électorale* »⁸¹⁸. Ainsi, dans leur rôle de formateurs d'opinion, les partis politiques s'attaquent à pénétrer partout où ils prétendent que leur conception de l'intérêt commun et de la société mérite d'être véhiculée. Les moyens utilisés par ces derniers sont la satellisation des communautés ethniques, des organisations de jeunesse, des organisations estudiantines et syndicales⁸¹⁹.

Dans leur rôle de médiation, les partis politiques choisissent, par recrutement ou sélection, les personnalités politiques et les candidats. Ils se chargent de maintenir un dialogue permanent entre les électeurs et les élus. Ils expliquent les activités des élus aux électeurs et informent les élus des besoins des électeurs. Les militants des partis politiques servent d'intermédiaires entre les dirigeants et les électeurs. Ils assurent la propagande des partis auprès des électeurs dont ils rapportent les réactions. Au sein de l'Assemblée, en matière de vote, les partis politiques imposent une attitude commune à leurs élus⁸²⁰.

⁸¹⁷ Voir GOUDOU, T., *op. cit.*, p. 67-83; CHARLOT, J., *op. cit.*, p. 212-213; Van der KRAAIJ, « *Données de base sur l'Afrique subsaharienne* », *op. cit.*, p. 373-379.

⁸¹⁸ Voir GOUDOU, T., *op. cit.*, p. 60.

⁸¹⁹ G. D'ARBOUSIER observe que : « Les partis [politiques] cherchent à épouser les structures africaines », « de façon à plonger leurs racines jusqu'au moindre groupe social et la technique du quadrillage sera fréquemment employée » ajoute le professeur T. GOUDOU. Voir GOUDOU, T., *op. cit.*, p. 61.

⁸²⁰ Partiellement, cela coïncide avec ce qui distingue les partis politiques de masse, où les élus sont astreints à voter tous de la même manière (la discipline de vote) des partis politiques de cadre, où les élus votent, pour certaines matières, selon leurs consciences et leurs convictions personnelles (la souplesse de vote). Rappelons que, selon le processus de formation des partis, les partis de masse sont des organisations, rigides et hiérarchiques, vouées à l'encadrement des groupes sociaux les plus défavorisés, et leur matrice fut les syndicats ouvriers. Ils se sont chargés d'assurer la mobilisation des masses sociales, la formation des militants et la promotion des élites prolétariennes. Ils ont institué une adhésion fondée sur la cotisation.

Comme on l'a noté précédemment, le multipartisme vit à nouveau le jour dès 1989 en Afrique subsaharienne, après la phase du multipartisme hérité de la colonisation et la phase du parti unique⁸²¹. Cette nouvelle orientation est favorisée par la fin de la guerre froide, par l'internationalisation du marché libre et par l'épuisement des partis uniques sous la pression de la société civile. Symboliquement, il est issu des conférences nationales et de la tenue d'élections pluralistes⁸²².

Au demeurant, certaines méfiances s'affichent à son égard⁸²³. Toutefois, au lieu de nous limiter, selon l'expression de J.-G. BIDIMA, à analyser le multipartisme comme

Tandis que les partis de cadre sont nés à l'initiative des élus en vue d'assurer un contrôle des ressources nécessaires à la (re)conquête des mandats électoraux. Ils sont organisés sous la direction du groupe parlementaire, des comités de notables et des agences de coordination largement décentralisées et faiblement structurées dans les circonscriptions électorales et dans l'enceinte du Parlement. Cf. GOUDOU, T., *op. cit.*, p. 64; IHL, O, *op. cit.*, p. 82-83; DUVERGER, M, *op. cit.*, p. 100-105; CHARLOT, J., *op. cit.*, p. 190-253; OFFERLE, M., *op. cit.*, p. 11-17; SEILER, D.-L., *op. cit.*, p. 93-107.

⁸²¹ Voir *supra*, chapitre IV, section I, sous-section I, p. 184-185, note 430 à 433.

⁸²² Voir *supra*, chapitre V, section I, sous-section I, p. 231-232. Rappelons que les Conférences nationales en Afrique francophone, dont la mission principale consistait à élaborer les nouvelles modalités d'une vie démocratique, avaient réuni les représentants des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, des associations de développement local, des corporations professionnelles et des partis politiques non légalisés. Elles avaient été présidées souvent par des évêques et archevêques catholiques romains, notamment Mgr De SOUZA au Bénin, Mgr KOMBO au Congo, Mgr MVE au Gabon, Mgr KPOZRO au Togo et Mgr MONSENGWO au Zaïre. Ce qui remet en scène le débat sur la laïcité de l'État dans un espace démocratique pluraliste en regard des questions fondamentales telles que les problèmes de l'euthanasie, de clonages, de congélation d'embryons, d'avortement, etc. Voir. BIDIMA, J.-G., *op. cit.*, p. 65-66 et 76-77; EBOUSSI BOULAGA, F., *op. cit.*, p. 147-172.

⁸²³ Pour KAFUREEKA : « la démocratie pluraliste est définie seulement comme multipartisme parce qu'elle permet à l'Occident, qui soutenait des dictateurs, de commercer en toute bonne conscience avec des régimes dont la démocratie est beaucoup plus apparente que réelle ». Selon lui, par ce modèle de démocratisation, « l'Occident veut forger le monde selon sa seule image, qu'il qualifie de « démocratisation de fondamentalisme occidental ». Pour DECALO : « la démocratisation est intimement liée à la notion de dette économique qu'elle ne remet pas en question. Elle signifie la libéralisation des prix, la promotion de l'initiative privée et l'ouverture au commerce international. Par conséquent elle entraîne une nouvelle forme de colonisation avec l'injection des capitaux du Nord dans des pays où ils ne seront pas soumis à une fiscalité lourde, ni à l'interdiction du travail des enfants sous les contrôles effectifs de la Banque Mondiale et du F.M.I., ainsi que le contrôle symbolique et idéologique des ONG ». Pour OWUSU : « le multipartisme, c'est toujours le même artifice constitutionnel recopiant les vices des systèmes occidentaux sans rien apprendre de la symbolique africaine ». Quant aux africanistes COPPANS et FRANK, ils rappellent que : « la démocratie et le multipartisme impliquent que les droits de la personne soient effectivement garantis par l'État et la puissance économique. [Ils sont] encore introuvables dans nombre de pays africains ». Voir KAFUREEKA, « Multiparty movement in Africa » dans *Democracy and democratization in Africa, Final Report*, Institute of Social Studies and Global Coalition for Africa, The Hague, 1993, p. 92-93; DECALO, *Point de vue dans African Affairs*, no 91, 1992, p. 7; OWUNU, « Democracy and Africa, a view from the village », dans *the Journal of Modern Studies*, vol. XXX, no 3, 1992, p. 369; COPPANS, J. « No shortcuts to democracy », dans *Review of African Political Economy*, no 50, 1991, p. 92-101; FRANK, A. G., « No shortcuts to democracy », dans *Review of African Political Economy*, no 50, 1991, p. 21-34; BIDIMA, J.-G., *op. cit.*, p. 67-68.

« parlerie »⁸²⁴, nous jugeons plus utile d'élargir le débat et de nous intéresser à la question fondamentale de l'autorité constituante, c'est-à-dire à la fondation de la cité selon H. ARENDT⁸²⁵, à la transmission de la fondation du « *sens du vivre-ensemble ethnique* », plutôt que de discourir sur les avatars du pouvoir institué.

Nous n'esquiverons pas la question touchant aux représentations qui encadrent la communauté ethnique et aux problèmes que posent les échanges symboliques, car il s'agit de promouvoir l'expression du sujet du droit en revisitant les traditions africaines subsahariennes. Plusieurs dirigeants politiques d'États africains subsahariens postcoloniaux se sont servis de la diversité ethnique de leurs États comme argument pour supprimer ou refuser le pluralisme politique. Ils prétextaient que le pluralisme politique ne serait que l'expression de la diversité ethnique et serait un obstacle majeur à la construction nationale. Ils qualifiaient tout mouvement social (révolte paysanne, mouvement syndical) comme ethnique ou régionaliste en vue de lui dénier toute légitimité et de le disqualifier par rapport à la logique moderniste de l'État-Nation⁸²⁶. D'où, pour nous, la nécessité d'expliquer comment pourraient se construire les liturgies (cultes) du pouvoir constituant en Afrique subsaharienne dans un espace démocratique pluraliste parmi des citoyens habitués à un pouvoir charismatique pour qui le chef incarne la loi visible et pour qui la constitution est une construction abstraite⁸²⁷. On est donc dans

⁸²⁴ L'espace public ainsi que la discussion politique en Afrique subsaharienne gravitent surtout autour de l'État ou autorité ou pouvoir institué, c'est-à-dire autour de la prise, la conservation, la distribution, la participation et le contrôle du pouvoir, autour des querelles de procédures : Ainsi lors de la tenue des Conférences nationales, la réflexion politique sur les communautés africaines (ethnies) a été absorbée par la réflexion politique sur l'État (produit importé et imposé). L'inverse serait, à notre propos, une meilleure perspective dans la mesure où l'État (autorité institué) est une partie des communautés ethniques (autorité constituante). Voir BAYART, J.-F., *loc. cit.*; EBOUSSI BOULAGA, F., *loc. cit.*; BIDIMA, J.-G., *op. cit.*, p.70-71.

⁸²⁵ Voir ARENDT, H., *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, 1972, p. 160.

⁸²⁶ Voir AMSELLE, J.-L./ M'BOKOLO, E., *Au coeur de l'ethnie*, *op. cit.*, p. 9 et 40; CHRETIEN, J.-P./ PRUNIER, G., « Ethnicité et politique dans les États contemporains », dans *Les ethnies ont une histoire*, Paris, Karthala-ACCT, 1989, p. 325-425.

⁸²⁷ Avant 1989, le statut et les pouvoirs du chef de l'État étaient les facteurs caractéristiques essentiels des pouvoirs politiques en Afrique subsaharienne. Le chef de l'État était au centre de tout. C'était lui qui bâtissait la nation (les pères-fondateurs, les rédempteurs, les prophètes, etc.). Il dirigeait l'État et le personnalisait aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il se confondait, dans une large mesure, avec le système politique lui-même. Voir DIOP, S., *op. cit.*, p. 147.

un contexte où il faut tenir compte d'une pluralité de facteurs contradictoires, ce qui serait la seule façon d'expliquer certaines apparentes contradictions⁸²⁸

Comme l'écrivit MONTESQUIEU, « à chaque système politique correspondait une passion dominante qui participe à son maintien et à sa régulation »⁸²⁹. L'Africain subsaharien garde une mentalité communautaire. Il vit dans un temps dit moderne tout en restant accroché, dans sa conscience, à des formes de pensée et à un mode de production dépassés, ce que E. BOLCH décrit comme un phénomène de la dissimultanéité⁸³⁰. La prise en compte du langage du corps électoral (le fait ethnique) et de l'association de base (l'autorité constituante) dans la gestion de l'autorité instituée (l'État) est déterminante pour l'Africain. Car, malgré le multipartisme proclamé, la libre participation et la libre parole promues ont été confisquées. Elles sont devenues participation et parole d'élite, d'instruit, participation et parole de qui peut se préoccuper des grands principes⁸³¹. Le partage du pouvoir implique, dans notre proposition, d'une part, la participation de chacun et de tous au contrôle du pouvoir de telle façon que ce dernier ne puisse appartenir ni à une seule personne ni à une seule communauté ethnique et d'autre part, que la gestion du pouvoir soit contrôlée par le consensus des populations.

La majorité de la population en Afrique subsaharienne est paysanne (rurale). Deux modalités de représentation et de participation s'imposent compte tenu de sa tradition, de

⁸²⁸ On pense ici à un phénomène assez curieux, à savoir le retour au pouvoir par les urnes et à la suite d'élections libres et démocratiques d'anciens chefs d'État « dictateurs ». Ce fut le cas du général M. KEREKOU au Bénin, qui, avec un passé de 17 ans de règne sans partage, reprit le pouvoir démocratiquement, et de l'Amiral D. RATSIRAKA, à Madagascar. Voir BIDIMA, J.-G., *op. cit.*, p. 72-73.

⁸²⁹ Voir MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, livres II et III, *op. cit.*, p. 131-153

⁸³⁰ Voir BOLCH, E., *l'héritage de ce temps*, Paris, Payot, 1978, p. 37-146; BIDIMA, J.-G., *op. cit.*, p.74-75.

⁸³¹ J.-G. BIDIMA relève que : « les pays africains - ou plutôt leurs régimes politiques - sont des « démocraties » : c'est-à-dire plus tout à fait des dictatures, mais pas encore des démocraties, ces régimes - manquant eux-mêmes d'autonomie - ne favorisent pas l'autonomie. Il n'y a pas de démocratie sans autonomie. [...] il n'est nullement question de préconiser une éthique sociale susceptible de favoriser la formation des individus propres à assumer leur citoyenneté. [...] le véritable pouvoir en Afrique est aux mains d'investisseurs étrangers, des bailleurs de fonds qui peuvent faire et défaire les régimes. D'ailleurs, dans cette nouvelle donne, l'appui du F.M.I. et de fonds ne constitue pas toujours un argument électoral majeur comme les chefs de gouvernements, anciens hauts fonctionnaires de la Banque Mondiale ou de F.M.I., MILONGO au Congo-Brazzaville, OUATARRA en Côte-d'Ivoire et SOGLO au Bénin ont tenté de le faire. Le résultat final est qu'ils ont subi un cuisant échec électoral ». Voir. BIDIMA, J.-G., *op. cit.*, p.76-77.

son histoire et de l'évolution qu'elle connaît⁸³². La première relèverait de la culture démocratique africaine (implication des institutions ethniques) et la seconde serait l'héritage de la réception de la culture démocratique occidentale (les institutions de l'État moderne). Déjà implantée, cette dernière refléterait les sensibilités et les choix citoyens. Et les systèmes de RP semblent les mieux adaptés à notre proposition⁸³³.

En nous référant aux quelques constitutions récentes de certains États africains⁸³⁴, nous pouvons envisager le schéma de la construction juridique de l'espace public étatique sur cinq niveaux.

Au premier niveau seraient situées la collectivité locale (le village ou la zone rurale ou la commune rurale) et la zone urbaine (la commune urbaine)⁸³⁵. Les autorités à ce niveau (les membres du Conseil de gestion et de développement) seraient désignées

⁸³² À notre avis, il serait fondamental de tenter d'obtenir un véritable équilibre entre le pouvoir de l'État et celui des collectivités locales ethniques. La souveraineté étatique en Afrique subsaharienne devrait être partagée entre l'Autorité instituée, c'est-à-dire l'État, et l'Autorité constituante, c'est-à-dire la société (les communautés ethniques). Elle serait étroitement liée à la conscience historique, au caractère propre de chaque collectivité locale ethnique ainsi qu'à leur autogestion démocratique. La légitimité du pouvoir ethnique est une légitimité historique qui découle du peuple de l'ethnie. La majeure partie des ethnies ont une existence plus que séculaire. D'où la nécessité que l'État et les collectivités locales ethniques soient en mesure d'exercer des attributions, à la fois complètement distinctes et complémentaires.

⁸³³ Voir *supra*, chapitre VI, section I, sous-section I, p. 286-291.

⁸³⁴ Voir *Constitution de la République Gabonaise, loi no 3/91*, reproduite dans *Parlements et francophonie*, no 90-91, *Revue de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française*, 2e trimestre 1994, p. 73-98; *Constitution de la Troisième République du Mali*, adoptée par référendum en janvier 1992, reproduite dans *Parlements et francophonie*, no 86-87, *Revue de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française*, 3-4e trimestre 1992, p. 56-74; *Constitution de la Quatrième République du Togo*, adoptée par référendum le 27 septembre 1992 et promulguée le 14 octobre 1992, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 170, 2e trimestre 1994, p. 54-75; *Constitution Nigérienne du 26 décembre 1992*, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 165, 1er trimestre 1993, p. 33-59; *Constitution Malgache du 19 août 1992*, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 166, 2e trimestre 1993, p. 56-80; *Constitution Namibienne du 21 mars 1990*, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 167, 3e trimestre 1993, p. 45-84; *Constitution de la République du Congo du 15 mars 1992*, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 162, 2e trimestre 1992, p. 35-59; *Constitution de la République Centrafricaine du 28 décembre 1994*, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 175, 3e trimestre 1995, p. 61-79; Bwakasa, G., *Réinventer l'Afrique*, op. cit., p. 253-271.

⁸³⁵ Comme l'écrivit déjà A. TOCQUEVILLE : « Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science ». L'article 125 de la Constitution malgache l'atteste en ces termes : « Les collectivités territoriales décentralisées, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, constituent le cadre institutionnel de la participation effective des citoyens à la gestion des affaires publiques et garantissent l'expression de leur diversité et de leurs spécificités ». Voir LOADA, A./ OTAYEK, R., *Les élections municipales du 12 février 1995 au Burkina Faso, Politique africaine*, no 58, juin 1995, p. 135-142; ROIG, J., *Élections municipales de septembre 1995 en Guinée Équatoriale, Politique africaine*, no 60, décembre 1995, p. 129-134.

par les résidents⁸³⁶. Elles jouiraient d'une personnalité juridique⁸³⁷ et certaines affaires leur seraient réservées en propre⁸³⁸.

Au deuxième niveau se situeraient la chefferie, qui est une communauté de villages formant une entité fonctionnelle traditionnelle, et la communauté urbaine, qui est un ensemble de zones ou communes urbaines. La chefferie relèverait d'un conseil composé de représentants des collectivités locales qui auraient autorité sur le territoire de la chefferie. La communauté urbaine, plus importante en taille et en affaires, serait administrée par un conseil urbain choisi directement par la population sensibilisée par les partis politiques et autres associations préoccupées par l'intérêt général urbain⁸³⁹.

⁸³⁶ Les principaux organes pourraient être au nombre de deux : le corps électoral et le conseil de gestion. Les électeurs ne se borneraient pas à voter et à élire, mais seraient réunis en assemblée locale (législateur local) pour intervenir dans les débats relatifs aux projets de développement, de règlement et de décision. Le conseil de gestion, dont les actes seraient contrôlés par l'assemblée locale, aurait les attributions relatives à la préparation des projets de développement, de règlement et de décision à soumettre au vote des électeurs, à la gestion des affaires locales et à la direction de son personnel. L'article 170 de la Constitution Congolaise illustre bien nos propos en ces termes : « Les collectivités locales ont la personnalité juridique. Elles jouissent de l'autonomie administrative, patrimoniale, financière, économique, culturelle et sociale. Les collectivités locales ont pour organes délibérants, les conseils élus au suffrage universel direct qui élisent en leur sein un ou des bureaux exécutifs ». Voir également. GRISEL, A., *Traité de droit administratif*, Neuchâtel, Éditions Ides et Calendes, 1984, p 248-256; BWAKASA, G., *op. cit.*, p. 260; DELPEREE, F., *Droit constitutionnel, les données constitutionnelles*, 2e édition, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1987 p. 313-315.

⁸³⁷ Par exemple, l'article 131 de la Constitution Malgache dispose que : « L'État s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes : - répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État; - répartition des ressources entre les collectivités territoriales et l'État; répartition des services publics entre les collectivités territoriales et l'État. L'Autorité étatique, par une Constitution générale devrait conférer à ces institutions des prérogatives particulières attestant de leur existence propre pour leur assurer la possibilité de satisfaire les intérêts dont elles auraient en charge, notamment se doter d'un personnel; d'un budget pour faire les acquisitions, aliénations, échanges de biens, et des emprunts; d'ester en justice. Voir GRISEL, A., *op. cit.*, p. 258-260; DELPEREE, F., *op. cit.*, p. 312-313.

⁸³⁸ L'article 132 de la Constitution Malgache énonce que : « Les collectivités territoriales assurent, avec le concours de l'État : la sécurité publique, l'administration et l'aménagement du territoire, le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi que la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie ». L'Autorité étatique devrait énumérer et préciser les matières transférables à ces institutions, telles que l'octroi du droit de cité communal, les fonctions de police, la réglementation des marchés, boutiques et magasins, l'exploitation des services industriels, l'enseignement et l'usage des langues vernaculaires.

⁸³⁹ L'article 143 de la Constitution Togolaise dispose que : « L'État togolais reconnaît la chefferie traditionnelle, gardienne des us et coutumes. La désignation et l'intronisation du Chef traditionnel obéissent aux us et coutumes de la localité ». Comme pour les collectivités locales et les communes urbaines, l'Autorité étatique devrait aménager par voie constitutionnelle les prérogatives de la chefferie et de la communauté urbaine, conformément aux intérêts mutuels en présence.

Au troisième niveau apparaîtrait la région ou la province, qui est un ensemble de communautés ethniques partageant un territoire, une tradition, une histoire et une langue, au bénéfice d'une certaine viabilité économique et financière⁸⁴⁰. Des considérations d'ordre culturel, géographique, économique, social et financier requièrent d'aménager des régions capables de satisfaire les besoins de l'expansion économique et la nécessité d'investissement des entreprises privées⁸⁴¹. La région serait dirigée par une Assemblée régionale dont la mission principale serait la protection des droits et libertés de la population, la promotion des projets de développement de la région et la défense des intérêts régionaux et des entreprises privées⁸⁴². Les membres de l'Assemblée régionale seraient choisis par voie électorale au suffrage universel, après une préparation politique de la population au sein de leurs diverses communautés ethniques et de leurs partis politiques⁸⁴³. L'Assemblée régionale choisirait l'équipe gouvernementale régionale collégiale (de direction pivotante trimestrielle, semestrielle ou annuelle) qui serait responsable des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, entre autres de l'agriculture, de l'économie, de l'industrie, de la technologie, de la justice, de la sécurité, de l'éducation, de l'emploi, de l'entreprise, de la jeunesse, de la santé, de la culture, de l'habitat, du

⁸⁴⁰ Précisons qu'une ethnie peut viablement former une région ou une province; par exemple l'ethnie de Bakongo forme la région du Bas-Zaïre (Zaïre). Plusieurs ethnies le peuvent ensemble : par exemple, la région du Bandundu (Zaïre) offre une mosaïque d'ethnies, de tailles variables. Voir MAUREL, A., *Le Congo de la colonisation belge à l'indépendance*, Paris, l'Harmattan, 1992, 352 p.; CORNEVIN, R., *Le Zaïre : ex-Congo Kinshasa, que sais-je ?* Paris, P.U.F., 1972, 128 p.

⁸⁴¹ Il faudrait que ces considérations soient conciliées avec l'impératif de la représentation. Rappelons que la crédibilité du système représentatif dépend non seulement de l'égalité du droit de suffrage, mais elle repose aussi sur un découpage des circonscriptions électorales qui assure réellement une égalité de représentation. Ainsi, bien que la règle fondamentale de la représentation politique veut que les élus doivent être désignés sur des bases essentiellement démographiques, ce principe peut être atténué par un découpage sur une base territoriale. Dans ce cas, il s'agirait de trouver un équilibre entre un découpage électoral sur les bases démographique et territoriale. Voir ROUSSEAU, D., *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 1990, p. 268-274.

⁸⁴² Les compétences régionales ou provinciales devrait être déterminées par une liste de compétences exclusives et une autre liste de compétences concurrentes. Les compétences non énumérées seraient renvoyées, dans une clause générale, à l'Autorité étatique. Par exemple, la Constitution de l'Inde de 1949 contenait trois listes de compétences : une première pour l'Union, une deuxième pour les États, et une troisième pour les compétences concurrentes. Tandis que la Constitution canadienne de 1867, à son article 92, énumère toutes les compétences des provinces, et à son article 91 n'énumère que les compétences les plus importantes en faveur de l'Autorité fédérale. Le résidu revient à cette dernière en vertu d'une clause générale. Voir BARBEAU, A., *Le droit constitutionnel canadien. Lois, documents et jugements divers*, Montréal, Wilson et Lafleur limitée, 1974, p. 101-110; TREMBLAY, A., *Droit constitutionnel canadien*, cour de 2e année de Licence en droit, Université de Montréal, 1971-72, p. 1-25.

⁸⁴³ Comme aux États-Unis, les partis politiques auraient moins pour mission d'imposer un programme gouvernemental, tâche qui reviendrait au candidat, mais seraient des centres où se formeraient et se développeraient des personnalités politiques. Cf. FLEINER-GERSTER, T., *op. cit.*, p. 298.

tourisme et du loisir. Les services publics des deux premiers niveaux seraient supervisés par des ministères régionaux assurant aussi le rôle politique et l'appui logistique et technique⁸⁴⁴.

Au quatrième niveau on retrouverait une Assemblée nationale composée de deux chambres⁸⁴⁵. L'une d'elles serait formée des représentants de chaque communauté ethnique (de préférence un sage ou un ancien) et devrait promouvoir l'union interethnique et interculturelle en vue de garantir l'unité nationale⁸⁴⁶. L'autre chambre réunirait les représentants de la population nationale et refléterait le poids démographique relatif de chaque collectivité locale et de chaque zone urbaine⁸⁴⁷. Ces deux chambres réunies choisiraient les membres de l'équipe gouvernementale nationale sous la direction d'un premier ministre⁸⁴⁸. Cette équipe gouvernementale nationale serait responsable des secteurs de la défense nationale, de l'Administration du territoire national (Intérieure), de la justice et des polices, de la monnaie, des finances et des douanes, des transports et communications, du commerce extérieur, des affaires internationales, de la coopération

⁸⁴⁴ À titre d'exemple, l'article 142 de la Constitution Togolaise dispose que : « L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional ». Voir AUBERT, J.--F., *Traité de droit constitutionnel suisse*, Neuchâtel, Éditions Ides et Calendes, 1967, p. 232-296; BWAKASA, G., *op. cit.*, p. 261-263; DELPEREE, F., *op. cit.*, p. 318-328.

⁸⁴⁵ Le bicamérisme est une forme de composition parlementaire si répandue qu'il doit avoir des vertus et qu'il faut songer à le retenir pour les pays d'Afrique subsaharienne. Dans les États fédéraux (notamment l'Allemagne, les États-Unis, l'Inde), il remplit la fonction particulière de représentation des États fédérés. Mais on le retrouve aussi dans nombre d'États unitaires, par exemple en Angleterre, en France, au Japon. Il diversifie le style de représentation, fonction fort appropriée pour l'Afrique. Voir FLEINER-GERSTER, T., *op. cit.*, p. 257-295.

⁸⁴⁶ Par exemple, l'article 93 de la Constitution Congolaise précise que : « Le Parlement est composé de deux Chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat. [...] Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par les Conseils de districts, de régions, d'arrondissements et de communes », et l'article 77 de la Constitution Malgache précise également que : « Le Sénat comprend, pour deux tiers, des membres élus en nombre égal dans chaque circonscription électorale par les représentants élus des collectivités territoriales et, pour un tiers, des membres représentant les forces économiques, sociales et culturelles nommés par le Président de la République sur présentation des organisations et groupements légalement constitués ».

⁸⁴⁷ Aux termes de l'article 93 de la Constitution congolaise, « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct » et l'article 66 de la Constitution Malgache prévoit que « Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés [...] sont élus pour quatre ans au suffrage universel direct au scrutin de liste à la représentation proportionnelle ».

⁸⁴⁸ Séparément, les deux Chambres exerceraient les attributions constitutionnelles (élaboration et révision de la Constitution, vote référendaire), législatives (préparation et adoption des lois), gouvernementales (approbation des traités internationaux, guerre et paix, politique internationale, approbation des conventions interrégionales ou interprovinciales, vote des dépenses étatiques, établissement du budget national, surveillance de l'administration publique et de la justice).

internationale, des travaux publics d'intérêt national, d'interethnicité et d'interculturalité⁸⁴⁹.

Au cinquième niveau se retrouverait le chef de l'État (le Président de la République ou une personne exerçant les charges équivalentes, selon l'histoire et la tradition de l'État concerné)⁸⁵⁰. Le chef de l'État serait élu par le peuple au suffrage universel ou selon les modalités conformes à l'histoire et la tradition de l'État concerné⁸⁵¹. Il serait le garant de la cohésion interethnique et de l'unité nationale (le renouveau du patriotisme), de la protection des droits et libertés des citoyens, de l'harmonie et de la solidarité entre les régions de l'État. Il verrait à la mise en place et au bon fonctionnement des organes de l'État⁸⁵². Il devrait être secondé et conseillé dans l'accomplissement de ses fonctions par le Conseil constitutionnel (Cour constitutionnelle), dont le rôle serait d'examiner la conformité des lois à la Constitution, et par le Conseil économique et social, dont le rôle serait d'être consulté en matière de préparation et d'application des politiques économiques et sociales⁸⁵³.

Telle apparaît, pour nous, l'organisation nationale applicable à l'espace public en Afrique subsaharienne dans une dynamique de développement du processus démocratique

⁸⁴⁹ Elle aurait en outre certaines attributions législatives, notamment la préparation des projets de loi, la mise en vigueur des lois, l'adoption des ordonnances (règlements) d'exécution et ou de substitutions gouvernementales.

⁸⁵⁰ Les chef de l'État a, selon les pays et les régimes, des attributions très variables, comme le montrerait la comparaison entre la Reine d'Angleterre, le Président des États-Unis et celui de la République française. Cf. FLEINER-GERSTER, T., *op. cit.*, p. 262-292; MORABITO, M., *Le chef de l'État en France*, 2e édition, Paris, Monchrestien, 1996, p. 111-148; MASSOT, J., *Chef de l'État et chef du Gouvernement : dyarchie et hiérarchie*, Paris, Documentation française, 1993, 190 p..

⁸⁵¹ Voir LACROIX, B./ LAGROYE, J., *Le président de la République. Usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1992, p. 7-375; PUJO, P. *La monarchie aujourd'hui*, Paris, Éditions France--empire, p. 12-305; BARBEY, J., *Être roi*, Paris, Fayard, 1992, p. 281-292.

⁸⁵² L'article 37 de la Constitution nigérienne prévoit que : « Le président de la République est le chef de l'État. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État ». L'article 35 de la Constitution de la Namibie précise également que : « Le cabinet se compose du président, du Premier ministre et des autres ministres que le président peut nommer parmi les membres de l'Assemblée nationale, y compris parmi les membres désignés [...] aux fins d'administrer et d'exécuter les fonctions gouvernementales ».

⁸⁵³ Voir FLEINER-GERSTER, T., *op. cit.*, p. 290-313, RIALS, S., *La présidence de la république, que sais-je ?* Paris, P.U.F., 1981, p. 3-126; BARBEY, J., *op. cit.*, p. 209-261; MORABITO, M., *op. cit.*, p. 13-109; GERARD, P., *Le président des États-Unis, que sais-je ?* Paris, P.U.F., p. 108-115.

pluraliste. Nous croyons qu'une telle organisation serait de nature à établir un équilibre entre le développement économique, la représentation du terroir et l'attribution de sièges aux ethnies au sein des instances publiques de tous les niveaux. Examinons maintenant les questions du scrutin et de la détermination des résultats du vote.

Sous-section II Le scrutin et la détermination des résultats du vote

a. Les opérations électorales

Il existe deux étapes préalables à la tenue d'un scrutin : l'une relève de l'organisation matérielle de celle-ci (les opérations préparatoires au scrutin) tandis que l'autre est liée à la compétition électorale (la campagne électorale).

Les opérations préparatoires au scrutin sont en général, en Europe et en Afrique, la convocation des collèges électoraux et la délivrance des cartes d'électeurs⁸⁵⁴; l'enregistrement des candidats et le dépôt de leur caution ainsi que l'établissement des commissions de propagande⁸⁵⁵; la mise en place des bureaux de vote pour gérer la mobilité des électeurs⁸⁵⁶.

⁸⁵⁴ La convocation des collèges électoraux relève du pouvoir administratif et réglementaire (la bureaucratie). Elle consiste à délivrer à chaque électeur inscrit une carte électorale qui comporte des informations sur l'identification de l'électeur, son bureau de vote et son numéro d'ordre sur la liste d'émargement (liste électorale, certifiée par l'Autorité administrative, comportant les noms et prénoms des électeurs par ordre alphabétique, avec indication du domicile ou de résidence, date et lieu de naissance). Cf. La Loi organique no 1/AN/92 relative aux élections de la République de Djibouti, articles 3-8 et le Décret-loi no 1/022 du 16 mars 1993 portant Code électoral de la République de Burundi, articles 11-21, reproduits dans Parlements et Francophonie, no 888-89, Revue de l'assemblée internationale des parlementaires de langue française, 1er et 2e trimestre 1993, p 78-105 et 120-131; Loi no 94-013 du 17 janvier 1995, la loi électorale au Bénin, articles 9-21, reproduite dans Parlements et Francophonie, no 96, Revue de l'assemblée internationale des parlementaires de langue française, 2e trimestre 1995, p 59-70; MASCLET, J.-C., *Le droit des élections politique*, que sais-je ? Paris, P.U.F., 1992, p. 65-66 et *Droit électoral*, Paris, P.U.F., 1989, p. 276; COTTERET, J.-M./ EMERL, C., *Les systèmes électoraux*, que sais-je ? Paris, P.U.F., p. 9. Il convient de rappeler que la Bureaucratie est le corps de hauts fonctionnaires, chefs de services et fonctionnaires des administrations publiques ou/et semi-publiques qui sont soumis, en théorie, à l'Autorité exécutive (gouvernants élus), mais qui, en pratique, grâce à la force découlant de leur connaissance de l'appareil étatique et du prestige qui en découle, sont devenus des groupes capables d'exercer un pouvoir autonome. Cf. DUVERGER, M., *op. cit.*, p., 97; POMBENI, P., *op. cit.*, p. 155.

⁸⁵⁵ La déclaration de candidature est en principe obligatoire, car elle contribue à la clarté des élections. Son absence entraîne l'annulation des voix portées sur le candidat. L'exigence d'effectuer un dépôt de cautionnement sert à vérifier le sérieux des candidats et des listes de candidatures. Son montant ne devrait pas être de nature à décourager les candidats. Les commissions de propagande ont pour mission

La compétition électorale (la campagne électorale) est gouvernée par certains principes tels que l'égalité des candidats, la neutralité de l'autorité administrative et la loyauté des moyens utilisés⁸⁵⁷.

principale de garantir l'impartialité des opérations précitées. *Voir Décret-loi Burundais, supra*, articles 95-99; *Loi organique Djiboutienne, supra*, articles 19-38; MASCLET, J.-C., *op cit.*, p. 66-68 et 203-213.

⁸⁵⁶ En principe, chaque bureau de vote comprend un président, au minimum quatre assesseurs et un secrétaire. Le président, avec l'assistance de son équipe, assure le bon déroulement des élections. Il vérifie que les urnes soient vides et les ferme avant le scrutin, constate publiquement les heures d'ouverture et de fermeture du bureau, vérifie les procurations, appose le tampon sur les cartes électorales, tient les listes d'émargement et établit le procès-verbal. Il tranche les difficultés liées au déroulement du scrutin qui relèvent de sa compétence. Pour assurer la police dans son bureau de vote, il peut réquisitionner les autorités civiles et militaires tant que les circonstances l'exigeraient. Les assesseurs, bien que désignés par les candidats ou les listes de candidats en vue de garantir l'impartialité du bureau de vote, assistent le président dans l'exercice de ses charges. Mentionnons que les candidats ou listes peuvent désigner d'autres personnes comme leurs délégués auprès du bureau de vote, sans que ces derniers en deviennent membres. Ceux-ci seront en permanence dans le bureau de vote où ils assureront le contrôle des opérations électorales et le bon fonctionnement du bureau de vote au nom des candidats ou listes. Les charges du bureau de vote prennent fin à l'issue du scrutin avec la signature du procès-verbal. Mentionnons également que, bien que le vote soit personnel, le code électoral prévoit toujours des modalités particulières de vote afin de faciliter la participation électorale aux personnes empêchées. Il existe deux modalités : le vote par procuration et le vote par correspondance. Le vote par procuration est plus utilisé pour les élections politiques (par opposition aux élections professionnelles), malgré qu'il ne préserve pas le secret de vote. Il est exercé par un mandataire. Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant. Afin de prévenir les fraudes et garantir la sincérité des procurations, celles-ci doivent être établies devant une autorité publique, suivant une procédure prévue à cet effet par le code électoral. Ce dernier prévoit les catégories des personnes pouvant bénéficier de cette facilité. Bien qu'il préserve le secret de vote, le vote par correspondance a vu son usage réduit, sous réserve de nécessités particulières, pour les élections politiques à la suite de risque de fraude. Il est interdit en France, en Belgique et aux Pays-Bas, il fait l'objet d'une surveillance très stricte en Grande-Bretagne, au Portugal et en Espagne. Néanmoins, il demeure très largement utilisé pour les élections professionnelles. Tout comme le vote par procuration, son exercice et les catégories de personnes pouvant y avoir recours sont déterminés par le code électoral. *Voir Loi électorale au Bénin, supra*, article 35-72; *Loi organique Djiboutienne, supra*, articles 41-50; *Décret-loi Burundaise, supra*, articles 37-64; MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 90-93 et 282-290; COTTERET, J.-M./EMERI, C., *op cit.*, p. 40-41.

⁸⁵⁷ Le déclenchement de la campagne électorale est effectué par le texte portant convocation des collèges électoraux. Le code électoral autorise les moyens de propagande tels que la presse électorale, les sondages, le marketing politique, la publicité et l'affichage de type commercial. Le principe de l'égalité des candidats prescrit que la différence des ressources dont disposent les candidats ne doit pas rompre l'égalité entre eux. Toutefois, l'intervention dans la campagne de tierces personnes, d'associations, de syndicats pour appuyer un candidat ne porte pas atteinte au principe de l'égalité. Mais l'administration publique (la bureaucratie) doit demeurer neutre pour assurer une campagne électorale impartiale et la loyauté des moyens utilisés par les candidats. Est prohibé l'usage des emblèmes nationaux et des biens publics, des informations mensongères, de la violence, de la diffamation et des expressions haineuses. *Voir Décret-loi Burundaise, supra*, articles 25-36; *Loi organique Djiboutienne, supra*, articles 55-68; *Loi électorale au Bénin, supra*, articles 22-34; MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 69-84 et 216-265. Notons que le financement des campagnes électorales pose de sérieux problèmes d'inégalité ou d'abus. Certains États ont tenté et continuent de tenter de réglementer le financement public (plafonnement des dépenses et remboursement forfaitaire) et le financement privé (la déduction fiscale des dons des personnes physiques et morales). Ce sont notamment : le Royaume-Uni (1854); la Suède (1966), la Finlande (1969), la RFA (1967), l'Israël (1973), les États-Unis (1974 et 1976), l'Italie (1974), le Japon (1975), le Québec (1977), l'Espagne (1985), la France (1988 et 1990). *Voir DOUBLET, Y.-M., Le financement de la vie politique, que sais-je ? Paris, P.U.F., p. 3-126.*

En général, c'est le code électoral (droit commun) qui élabore la réglementation relative aux opérations électorales visant à assurer et à garantir la liberté de l'électeur et la sincérité des élections. Mais lorsque ces deux principes fondamentaux sont régis de façon insuffisante par le droit commun, l'autorité législative peut prévoir des dispositions complémentaires pour les garantir. En effet, la liberté de l'électeur suppose qu'en vertu du secret du vote toute forme de sollicitation ou de menace soit écartée du bureau de vote pour que l'électeur puisse voter paisiblement⁸⁵⁸.

Quant à la sincérité du scrutin, elle comporte une dimension individuelle et collective. Dans sa dimension individuelle, la sincérité du scrutin implique que l'intention exprimée de l'électeur soit respectée, pourvu que celui-ci se soit conformé aux prescriptions régissant le vote et ait utilisé le matériel électoral prévu à cet effet⁸⁵⁹. Dans sa dimension collective, elle suppose que le résultat d'ensemble correspond avec exactitude aux votes émis par les électeurs et que soit vérifiée la concordance entre le nombre des membres composant le collège électoral et le nombre de ceux qui se sont exprimés en votant ou en s'abstenant⁸⁶⁰.

b. La détermination des résultats du vote et la participation internationale

La détermination des suffrages valablement exprimés s'effectue sous le contrôle du bureau de vote, des électeurs et des missions d'observation; elle suppose un certain nombre d'opérations matérielles, notamment le dépouillement des votes et la proclamation des résultats du vote.

⁸⁵⁸ Ce qui implique la mise en oeuvre de certaines dispositions pratiques importantes telles que le passage par l'isoloir (une obligation pour l'électeur destinée à le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe), l'usage d'une enveloppe de modèle réglementaire, le dépôt dans l'urne par l'électeur lui-même ou son mandataire dans le cas de vote par procuration. Cf. MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 85-87 et 267-272, COTTERET, J.-C./ EMERI, C., *op. cit.*, p. 36-39.

⁸⁵⁹ Le but visé est de standardiser la façon pour l'électeur d'émettre son vote et la façon d'interpréter les bulletins. Voir. MASCLET, J.-C., *loc. cit.*; COTTERET, J.-C./ EMERI, C., *loc. cit.*

⁸⁶⁰ Il s'agit simplement ici de procéder à la vérification de la liste d'émargement (liste électorale), liste qui, pour éviter toute fraude, doit être signée (paraphée) par tous les membres du bureau de vote, à chaque fois qu'un électeur vote et à l'issue du scrutin. Voir. MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 88-89 et 274-277; COTTERET, J.-C./ EMERI, C., *op. cit.*, p. 40-41..

Dans le calcul des suffrages exprimés (le nombre des bulletins des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls), le bureau de vote se doit d'être impartial. Il doit assurer une surveillance effective des opérations de dépouillement et de décompte des suffrages, lesquelles se déroulent de la façon suivante :

- à la clôture du scrutin, les listes électorales doivent être comptées et signées par les membres du bureau de vote;
- ensuite, les urnes doivent être ouvertes, le nombre des enveloppes vérifié et une mention portée au procès-verbal;
- finalement, le décompte des suffrages doit être assuré par des scrutateurs désignés par les candidats ou les mandataires des listes parmi les électeurs présents à chaque table de dépouillement. Chaque opération et toute discordance doivent être mentionnées au procès-verbal⁸⁶¹.

En vertu du principe de la publicité des opérations de dépouillement et de décompte, les électeurs peuvent y assister dans leur entièreté sans autre condition. Il en est ainsi des observateurs internationaux, présents à la demande du Comité national d'observation des élections⁸⁶² conformément au principe des élections libres et régulières⁸⁶³.

Les observateurs internationaux doivent être munis d'un mandat d'accréditation délivré à l'organisme qui les parraine. Selon les lois et règlements qui régissent les élections, ils doivent évaluer tous les aspects du processus électoral, notamment

⁸⁶¹ Voir Loi organique Djiboutienne, *supra*, articles 51-54; Décret-loi Burundaise, *supra*, articles 65-73; Loi électorale au Bénin, *supra*, articles 52-56.

⁸⁶² L'article 39 de la loi organique Djiboutienne prévoit que : « Des observateurs étrangers peuvent être invités à assister au déroulement des opérations de vote », et l'article 10 de l'arrêté instituant la Commission nationale des élections du Niger prévoit aussi que : « La Commission peut faire appel à toute personne dont elle juge les compétences utiles ». Voir La Commission nationale des élections du Niger, Arrêté du 30 octobre 1994, reproduit dans *Parlements et Francophonie*, no 94-95, op. cit., p. 120-121.

⁸⁶³ Par exemple, conformément au principe 9 de la Déclaration de Harare de 1991, qui réaffirme les principes (valeurs politiques fondamentales) auxquels le Commonwealth a adhéré, notamment : la démocratie, l'État de droit et un mode de gouvernement juste et honnête, le Commonwealth a fourni une assistance, sous la forme de missions d'observations électorales, à la Zambie en octobre 1991 pour les élections présidentielles et législatives; au Ghana en novembre 1992 pour les élections présidentielles; au Kenya en décembre 1992 pour les élections présidentielles et législatives; au Lesotho en mars 1993 pour les élections générales. Voir TOYE, R., *Le Commonwealth, Afrique contemporaine*, no 171, 3e trimestre

l'inscription des électeurs, le choix et l'inscription des candidats, la campagne électorale, l'accès aux médias, les systèmes de scrutin, les opérations de dépouillement et de décompte des suffrages exprimés et la proclamation des résultats du vote. Pour obtenir tous les renseignements nécessaires, ils peuvent rencontrer les personnes et les groupes aptes à leur donner des informations aussi complètes que possible et susceptibles de les aider à bien remplir leur mission⁸⁶⁴.

En raison de la nature des élections, l'autorité compétente pour proclamer leurs résultats varie. En l'absence de dispositions particulières, c'est le Président du bureau de vote, du bureau centralisateur ou de la commission électorale⁸⁶⁵ qui proclame les résultats. Toutefois, la proclamation des résultats définitifs a lieu après l'opération arithmétique consistant à appliquer aux résultats du dépouillement les règles du mode de scrutin en vigueur, opération permettant de constater effectivement les résultats du vote⁸⁶⁶. La contestation de ces résultats ne peut être déposée que devant le juge électoral ou une cour électorale.

1994, p. 53-71 surtout p. 64; RAZAFINDRATANDRA, Y., Mission d'observation du second tour des élections présidentielles à Madagascar, *Politique africaine*, no 52, décembre 1993, p. 89-101.

⁸⁶⁴ Voir GOULD, R., *Guide de référence pour les observateurs d'élections pour l'Association parlementaire du Commonwealth*, Ottawa, Élection Canada, 1994, p. 3-24.

⁸⁶⁵ Aux termes de l'article 53 de la Loi organique Djiboutienne : « Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote rend public et affiche le résultat provisoire du scrutin ». L'article 54 de la Loi électorale au Bénin prévoit que : « Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire » et l'article 70 du Décret-loi Burundais : « Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau donne lecture à haute voix des résultats ».

⁸⁶⁶ L'article 54 in fine de la loi organique Djiboutienne prévoit que : « Les résultats définitifs de toutes les consultations sont rendus publics par le ministre de l'intérieur au plus tard à minuit le jour qui suit la fin du scrutin. Le Conseil constitutionnel proclame solennellement les résultats après avoir effectué les vérifications ». L'article 76 du Décret-loi Burundais prévoit que : « La proclamation officielle des résultats par la Cour constitutionnelle doit intervenir au plus tard le quatrième jour suivant celui de leur transmission », et l'article 57 de la Loi électorale au Bénin : « La Cour constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité et proclame les résultats définitifs de l'élection. Elle doit avoir achevé ses travaux dans un délai maximum de quatre jours après la date du scrutin ».

Section II Le contentieux électoral

Nous analyserons ici l'une des deux procédures utilisées en matière électorale. Nous laisserons de côté celle destinée à sanctionner les actes de fraude commis à l'occasion des élections et à punir leurs auteurs (le contentieux répressif). Nous nous intéresserons plutôt à la confirmation et la réformation (l'annulation) des élections, en d'autres termes au contentieux électoral proprement dit. Nous porterons une attention particulière aux règles applicables aux pouvoirs confiés au juge électoral, aux recours disponibles et à la pratique internationale en matière électorale.

Sous-section I Les lois électorales ou le Code électoral national

a. Les règles de compétence et de procédure

Traditionnellement, la vérification de la validité des résultats du vote relevait soit des assemblées issues du scrutin, soit des tribunaux ordinaires (spécialement dans les États du Commonwealth, où, comme en Grande-Bretagne, les juges ont une grande indépendance), soit de juridictions spécialisées (des tribunaux constitutionnels pour les élections présidentielles et législatives, et des tribunaux administratifs pour les élections régionales ou départementales et locales; cela dans la plupart des États francophones qui ont suivi l'exemple de la France), soit de juridictions politiques indépendantes (comme en Autriche, en Turquie et au Costa Rica)⁸⁶⁷. Cette diversité de juridictions découle pour une part de l'existence de trois types de contentieux électoraux, à savoir : le contentieux de la liste électorale, celui des opérations préparatoires et celui des opérations électorales.

Le contentieux de la liste électorale porte sur des questions telles que le domicile, la résidence, l'état civil, la nationalité, l'état et la capacité des électeurs, questions qui sont généralement du ressort du juge judiciaire de droit commun. Il s'agit de demander la révision (inscription, radiation) de la liste électorale. Deux situations peuvent se présenter. Lorsqu'il s'agit de juger les situations individuelles, c'est le juge judiciaire qui constitue

le tribunal de première instance et d'appel. Par contre, lorsqu'il s'agit de juger la manière dont la liste électorale a été établie dans son ensemble ou de manœuvres frauduleuses ayant marqué la révision de la liste électorale (inscriptions d'office des électeurs ou radiations d'office des électeurs non avisés), c'est le juge administratif qui doit statuer⁸⁶⁸.

Quant au contentieux des opérations préparatoires (par exemple modalités de convocation des collèges électoraux ou d'enregistrement des candidatures, actes considérés comme des actes administratifs), il est du ressort du juge administratif⁸⁶⁹.

Le contentieux des opérations électorales (surveillance de la régularité des opérations du vote et de la proclamation des résultats du vote) relève soit du juge judiciaire (dans la plupart des États du Commonwealth), soit du juge spécialisé, à savoir : du juge constitutionnel pour les élections présidentielles et législatives, du juge administratif pour les élections régionales ou départementales et locales et du juge politique indépendant⁸⁷⁰.

En somme, la répartition des compétence obéit plus à des considérations d'opportunité que de logique juridique, conclut J.-C. MASCLET. L'auteur poursuit en précisant « *qu'elle [cette répartition] a pour résultat de faire du contentieux électoral un véritable manteau d'arlequin, en ce sens que le contentieux des élections aux organismes et commissions de la fonction publique et des élections universitaires relèvent des tribunaux administratifs. Celui des élections professionnelles dans l'entreprise des tribunaux judiciaires* »⁸⁷¹.

Toutefois, afin de rendre moins complexe le système de répartition des compétences en matière électorale, la concentration entre les mains d'un juge unique de

⁸⁶⁷ Voir DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 126-127; MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 97-98 et 313; COTTERET, J.-M./ EMERY, C., *op. cit.*, p. 41-43.

⁸⁶⁸ Voir MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 98-100 et 314-318; COTTERET, J.-M./ EMERY, C., *op. cit.*, p. 42.

⁸⁶⁹ Voir MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 102-103 et 324-331; COTTERET, J.-M./ EMERY, C., *loc. cit.*.

⁸⁷⁰ Voir *supra*, note 867 et le texte correspondant.

⁸⁷¹ Voir MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 100-101.

l'élection serait une option satisfaisante dans l'intérêt du justiciable. Il serait compétent pour connaître tout ce qui touche les questions électorales, entre autres le recensement des électeurs, la distribution des cartes électorales, la délimitation des circonscriptions électorales, le dépôt des candidatures, la proclamation des résultats et le contentieux électoral⁸⁷². Il convient de mentionner que certains États africains ont déjà opté pour cette solution⁸⁷³.

b. Le recours interne et les pouvoirs confiés au juge électoral

Le recours électoral doit porter soit sur l'annulation des opérations du vote, soit sur la proclamation de l'élection d'un candidat. Sinon, il sera considéré comme sans objet et déclaré par conséquent irrecevable⁸⁷⁴. Dans les États qui garantissent le remboursement des frais de financement des campagnes électorales, l'objet du recours électoral peut également tendre au remboursement de ceux-ci⁸⁷⁵.

⁸⁷² J.-C. MASCLLET précise que la République de Costa Rica a créé un Tribunal suprême des élections qui est compétent pour tout ce qui concerne les opérations électorales. Il semble que le fonctionnement de ce Tribunal ne soit contesté par personne. *Voir* MASCLLET, J.-C., *op. cit.*, p. 43.

⁸⁷³ Par exemple, l'article 95 de la Loi électorale du Bénin dispose que : « Tout le contentieux électoral sera soumis à la Cour Constitutionnelle qui statuera conformément aux textes en vigueur », l'article 83 du Décret-loi Burundais énonce que : « La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections [...] » et l'article 69 de la loi organique Djiboutienne prévoit que : « Le contentieux de toutes les élections relève de la compétence du Conseil constitutionnel ».

⁸⁷⁴ L'article 85 du Décret-loi Burundais dispose que : « La requête doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant et son domicile, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens, [...]. Le requérant est dispensé de tous frais. La requête n'a pas d'effet suspensif ». L'article 72 de la loi organique Djiboutienne est au même effet : « La requête doit contenir les nom, date et lieu de naissance, profession du requérant et l'indication des moyens d'annulation invoqués. Doivent y être annexées les pièces produites au soutien des moyens [Les pièces produites au soutien des moyens doivent y être annexées]. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tout frais, de timbre et d'enregistrement ». *Voir* également MASCLLET, J.-C., *op. cit.*, p. 103-104 et 333-336.

⁸⁷⁵ L'article 59 de la loi organique Djiboutienne précise que : « L'État prend à sa charge les dépenses de propagande suivantes : - l'impression des bulletins de vote; - l'impression d'une circulaire à adresser ou à faire parvenir à tous les électeurs; - l'impression et l'affichage d'un placard de dimension maximale de 594 mm x 841 mm; - l'impression et l'affichage d'un placard de format 297 mm x 420 mm [...] », tout comme l'article 32 du Décret-loi Burundais : « L'État contribue au financement des campagnes électorales présidentielles et législatives à l'aide des moyens qu'il détermine. Il prend notamment à sa charge dans les proportions qu'il détermine les dépenses de propagande suivantes : l'impression des circulaires et des affiches ainsi que le coût du papier y afférent », ainsi que l'article 67 de la Loi électorale du Bénin : « Sont à la charge de l'État les dépenses résultant des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge ». *Voir* également MASCLLET, J.-C., *loc. cit.*.

Le recours électoral n'a pas effet suspensif parce qu'on évite que des candidats élus ne soient obligés d'abandonner leur mandat pour avoir à le reprendre peu de temps, d'où l'attente d'une décision définitive pour savoir s'il faudrait organiser de nouvelles élections.

En général, en matière électorale, les délais de recours contre les opérations préparatoires, contre la liste électorale et contre les opérations électorales sont brefs, car le respect de la démocratie (l'absence de doute sur la qualité de la légitimité des élus) exige un redressement rapide de toutes les situations anormales liées aux élections. Ainsi l'usage de moyens dilatoires, de moyens préliminaires qui peuvent retarder le règlement rapide des litiges est écarté en matière électorale⁸⁷⁶.

Précisons que la qualité pour agir en matière électorale est reconnu uniquement aux électeurs et aux candidats. Les associations de défense des droits des électeurs ou des candidats ainsi que les partis politiques n'étant ni électeurs ni candidats, ils n'ont pas qualité pour agir en la matière⁸⁷⁷.

Dans sa mission d'assurer le respect du scrutin ou des suffrages exprimés, le juge électoral dispose d'un certain nombre de pouvoirs dans l'appréciation des faits et des preuves et dans la détermination du contenu de sa décision. Cependant, l'étendue de ses pouvoirs est limitée. Il ne doit statuer que dans les limites des conclusions et des griefs dont il est saisi (le respect de la règle de *ultra petita*). Exceptionnellement, le juge peut apprécier les griefs au-delà de ceux qui lui ont été formulés dans la requête lorsque l'intérêt public l'exige. Le strict objet du recours peut soulever une question plus vaste; par exemple, la contestation de certains bulletins de vote implique l'examen de la validité de l'ensemble des bulletins du bureau de vote. Le juge doit s'en tenir au lien existant entre certains aspects des opérations électorales; par exemple, en annulant le premier tour

⁸⁷⁶ Voir MASCLET, J.-C., *op cit.*, p. 342-352; FERLAND, D./ EMERY, B., *Précis de procédure civile du Québec*, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 1994, vol. 1, p. 8-11 et 187-194.

⁸⁷⁷ Voir ROUSSEAU, D., *Droit du contentieux constitutionnel*, *op. cit.*, p. 276-277; MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 104-105 et 336-341.

d'une élection, le juge électoral se trouve dans l'obligation d'annuler le second tour même s'il n'a pas été saisi d'une requête dont les conclusions allaient dans ce sens⁸⁷⁸.

Dans l'appréciation des faits et des preuves, le juge électoral est plus un juge de l'exactitude du résultat électoral que de la légalité des opérations électorales, en ce sens que certaines violations de la loi électorale n'entraînent pas forcément l'annulation des élections. Souverainement, il apprécie les faits et les preuves. Il recherche les incidences des irrégularités sur les résultats du vote et ne retient que les irrégularités de nature à fausser les résultats électoraux (écart de voix, manœuvres frauduleuses). Toutefois, tout agissement de nature à porter atteinte à la moralité des élections (corruption, pot-de-vin) peut justifier l'annulation des élections par le juge, lorsqu'il lui apparaît, en se fondant de sa conviction, que cet acte a altéré la sincérité du vote⁸⁷⁹.

La décision du juge électoral peut consister soit en la confirmation des élections lorsqu'il estime que les faits allégués ne sont pas de nature à modifier les résultats électoraux, soit en son annulation lorsqu'il constate que les faits allégués démontrent que la volonté de l'électorat n'a pas été traduite avec exactitude, soit en la reformulation des résultats électoraux lorsqu'il apparaît que des erreurs ou des illégalités ont affecté le décompte des voix exprimées. En cas d'annulation des élections, celle-ci n'aura pour effet que de provoquer de nouvelles élections en vue de rétablir la coïncidence entre la volonté de l'électorat et la personne élue. En cas de confirmation des élections, celle-ci a l'autorité de la chose jugée. Notons qu'il existe dans la plupart des contestations électorales, outre l'appel (révision d'une décision judiciaire) qui aurait un effet suspensif lorsque le juge a prononcé l'annulation des élections en première instance, un recours en cassation (annulation d'une décision judiciaire avec des moyens nouveaux en fait et en droit), mais jamais les deux ensemble⁸⁸⁰.

⁸⁷⁸ J.-C. MASCLET fait remarquer que : « Il révisera les calculs de tous les bureaux de vote, modifiera les résultats de l'élection, ce qui peut, éventuellement, conduire à la proclamation d'un candidat non visé par la protestation ». Voir MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 107-109 et 353-357; ROUSSEAU, D., *op. cit.*, p. 280-288; FERLAND, D./ EMERY, B., *op. cit.*, p. 496-497.

⁸⁷⁹ Voir ROUSSEAU, D., *loc. cit.*; MASCLET, J.-C., *loc. cit.*.

En somme, la vigilance des électeurs et la réaction de l'opinion publique interne et internationale face aux fraudes électorales ainsi que leur attachement à la démocratie pluraliste demeurent les meilleurs moyens de contrôle et de renforcement de l'efficacité et de l'effectivité du système électoral.

Sous-section II La pratique internationale

a. La pratique des missions d'observation

La pratique internationale en matière électorale (les déclarations et les actes des États et des organisations internationales) revêt diverses formes allant de l'organisation et de la conduite des élections à la prestation d'une assistance technique⁸⁸¹.

Au sein des Nations Unies, un haut fonctionnaire a été désigné pour diriger le Groupe de l'assistance électorale⁸⁸². Il centralise le traitement des demandes d'assistance électorale. Toutefois, à plusieurs occasions, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné que : « *Les processus électoraux étaient conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux* »⁸⁸³. De plus, elle a reconnu l'importance d'effectuer une mission préliminaire d'évaluation des besoins sur le terrain, portant sur la viabilité du système électoral, le potentiel de manipulation électorale, les demandes d'assistance spécifiques de l'État, l'attitude des partis d'opposition envers les Nations

⁸⁸⁰ Voir MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 106 et 352; ROUSSEAU, D., *op. cit.*, p. 289-301; FERLAND, D./EMERY, B., *op. cit.*, vol. 2, p. 1-69.

⁸⁸¹ Voir CONSEIL PERMANENT DE LA FRANCOPHONIE, *Principes directeurs devant guider l'envoi d'une mission d'observation d'élections, 13^{ème} session du CPF, le 5 juillet 1994*, Paris, ACCT, 1994, 11 p.; ASSELIN, L., *Le Québec offre de former le personnel électoral dans les pays d'Afrique francophone, Programme de formation des formateurs électoraux*, Québec, Communication du Cabinet de la ministre de l'Énergie et des Ressources et vice-première ministre du Québec, octobre 1993, p. 29-30.

⁸⁸² Voir ONU, *Rapport du Secrétaire général, Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes*: document des Nations Unies A/47/668, 18 nov. 1992, paragraphe 9-12; *Résolution 46/137*, adoptée le 18 déc. 1991 et *Résolution 43/157*, Renforcer l'efficacité du principe d'élections libres et périodiques.

⁸⁸³ Voir *Résolution 48/124 de l'Assemblée générale des Nations Unies*, 20 déc. 1993 et *Résolution 47/130 de l'Assemblée générale des Nations Unies*, 18 déc. 1992.

Unies ou d'autres organisations d'assistance et de contrôle⁸⁸⁴ et la signification à long terme d'une élection réussie.

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 48/131, s'est engagée à apporter une assistance technique avant et après la tenue d'élections afin d'assurer la poursuite et la consolidation du processus de démocratisation dans les États donateurs⁸⁸⁵.

Dans le cadre régional, les États participants de la CSCE, en reconnaissant que la démocratie pluraliste et l'État de droit sont essentiels pour garantir le respect de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, se sont engagés à fournir une assistance financière et technique en faveur de l'organisation des élections libres, à intervalles raisonnables [régulières] au scrutin secret. Car celles-ci font partie intégrante des « *principes de la justice* » essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains⁸⁸⁶.

De même, pour l'OUA, la tenue d'élections libres et régulières est fondamentale pour la consolidation du système démocratique pluraliste. C'est ainsi qu'en association avec le Commonwealth, l'Union européenne et les Nations Unies, l'OUA a fourni, par

⁸⁸⁴ Telle que l'Union Interparlementaire, laquelle, en collaboration avec les Nations Unies, avait détaché une mission d'observation en Namibie en 1989, mission chargée de vérifier que tous les Namibiens ayant droit de vote étaient correctement inscrits et que les listes électorales n'étaient pas falsifiées, que les électeurs avaient la possibilité de voter librement et que leurs bulletins de vote étaient comptés de façon correcte et équitable, que l'information avait circulé librement pendant la campagne électorale de sorte que la population puisse voter dans les meilleures conditions possibles. Voir UIP, *Rapport de la mission d'observation des élections en Namibie*, paragraphe 21, UIP doc. CL/146/10-R.1, 20 déc. 1989, Genève (1989).

⁸⁸⁵ Voir GOODWIN-GILL, G. S., *Élections libres et régulières : droit international et pratique*, Genève, Union Interparlementaire, 1994, p. 17-22.

⁸⁸⁶ Le paragraphe 8 du Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, repris au paragraphe 8 de l'annexe 1 de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, souligne cet engagement en ces termes : « Les États participants estiment que la présence d'observateurs, étrangers et nationaux, est de nature à améliorer le déroulement des élections dans les États où elles ont lieu. En conséquence, ils invitent des observateurs de tout autre État participant à la CSCE, ainsi que de toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations de leurs élections nationales, dans la mesure prévue par la loi. Ils s'appliqueront également à faciliter un accès analogue pour les élections organisées à un niveau inférieur au niveau national. Ces observateurs s'engageront à ne pas s'immiscer dans les opérations électorales ». Voir DECAUX, E., *Sécurité et coopération en Europe*, op. cit., p. 232 et 301.

l'intermédiaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, une assistance électorale en observateurs en Zambie en 1992 et en Afrique du Sud en 1994⁸⁸⁷.

En général, le rôle de la mission d'observation consiste à évaluer la manière dont les procédures des systèmes électoraux et les garanties légales sont appliquées pour aboutir à des élections libres et régulières. Dans cette perspective, les observateurs nationaux et internationaux devraient déterminer si les indicateurs des élections libres⁸⁸⁸ et régulières⁸⁸⁹ ont été respectés tout au long de la période électorale⁸⁹⁰. En outre, ils devraient faciliter le transfert pacifique des pouvoirs, s'il a lieu, en contactant toutes les parties prenantes aux élections.

⁸⁸⁷ Voir GOODWIN-GILL, G. S., *op. cit.*, p. 26-27.

⁸⁸⁸ Selon R. GOULD, dans le contexte électoral, « libre » désigne une consultation électorale au cours de laquelle les droits et libertés fondamentaux de la personne sont respectés, notamment : - la liberté de parole et d'expression des électeurs, des partis, des candidats et des médias; - la liberté d'association, c'est-à-dire la liberté de former des organisations comme des partis politiques et des ONG; - la liberté de réunion, de tenir des assemblées politiques et de faire campagne; - la liberté, pour l'électeur, d'avoir accès à des messages d'information politique et électorale et de pouvoir les transmettre et les recevoir; - la liberté de s'inscrire comme électeur, comme parti et comme candidat; - l'absence de violence, d'intimidation et de contrainte; - la liberté d'accès aux bureaux de scrutin pour les électeurs, les agents des partis et les observateurs accrédités; - la liberté d'exercer son droit de vote dans le secret; - la liberté de mettre en doute, de contester et de formuler des plaintes ou des objections sans répercussions négatives. Voir GOULD, R., *op. cit.*, p. 22;

⁸⁸⁹ Selon le même auteur, « régulière » désigne une consultation électorale au cours de laquelle tous les électeurs, les partis et les candidats ont des chances et des possibilités relativement égales, y compris : - une organisation électorale indépendante non partisane pour administrer le processus; - des droits et une protection garantis par la constitution ainsi que par la loi et les règlements électoraux; - une représentation équitable des électeurs prévue dans la loi; - un suffrage universel clairement défini et le vote secret; - des critères et des possibilités équitables de s'inscrire comme électeur, parti politique ou candidat; - une couverture médiatique équitable et équilibrée; - un accès équitable aux ressources financières et matérielles pour les campagnes des partis et des candidats; - la possibilité équitable pour tous les électeurs de recevoir des renseignements politiques et électoraux; - des bureaux de scrutin accessibles; - un traitement équitable des électeurs, des candidats et des partis par le personnel électoral, le gouvernement, la police, l'armée et le système judiciaire; - un processus de dépouillement des votes ouvert et transparent; - un processus électoral non troublé par la violence, l'intimidation ou la contrainte. Voir GOULD, R., *op. cit.*, p. 23.

⁸⁹⁰ Dans les démocraties en transition ou démocraties naissantes (par opposition aux démocraties établies), pour reprendre l'expression de G. S. GOODWIN-GILL, les indicateurs (marqueurs) qui permettent d'évaluer une application efficace du principe des élections libres et régulières sont la loi et le système électoraux, le découpage des circonscriptions, la gestion des élections, le droit de voter, l'inscription des électeurs, l'éducation civique et l'information des électeurs, les candidats, les partis politiques et organisations politiques, y compris leur financement, les campagnes électorales, y compris la protection et le respect des droits fondamentaux de la personne, les réunions politiques, l'accès aux médias et la couverture médiatique, les contrôles des résultats du scrutin et les règlements des contentieux électoraux. Cf. GOODWIN-GILL, G. S., *op. cit.*, p. 29-87.

Par exemple, lors des élections camerounaises de 1992, le rapport post-électoral du *National Democratic Institute* (NDI) avait mis en doute la valeur de l'administration ministérielle des élections (son impartialité) d'autant plus que chaque responsable divisionnaire et divisionnaire principal devait être agréé par le Président de la République qui, lui-même, était candidat aux élections. Ce rapport avait indiqué que les observateurs n'avaient constaté qu'un nombre relativement limité de graves irrégularités. Au moment de sa publication, l'opposition camerounaise avait déjà contesté la validité des élections pour cause de fraude massive. Les observateurs internationaux s'étaient abstenus de toute condamnation de ces élections en l'absence de preuves concrètes. Par conséquent, ils s'étaient exposés à la critique de l'opposition camerounaise et d'une partie de l'opinion publique nationale et internationale pour n'avoir pas certifié le caractère frauduleux des élections⁸⁹¹.

En somme, la pratique des missions d'observations est de produire des rapports électoraux factuels et descriptifs qui laissent les faits parler d'eux-mêmes et le lecteur tirer ses propres conclusions, non pas de produire des évaluations « *pour et/ou contre* » sur le processus démocratique pluraliste et représentatif, qui, à son stade actuel, doit être considéré comme en évolution et par conséquent imparfait⁸⁹².

b. La pratique à souhaiter pour la Commission africaine pour la démocratisation

Le droit international et la pratique internationale en matière électorale ont établi certaines normes imposant des obligations de conduite aux États tout en leur laissant le soin de déterminer dans leur contexte politique, culturel et historique propre, la manière dont ils entendent respecter au mieux ces obligations⁸⁹³. Néanmoins, cette marge d'appréciation ne signifie pas une totale liberté de choix. Par exemple, la règle relative au secret du vote lie l'obligation de résultat à celle de la conduite. Pour ce faire, l'État est

⁸⁹¹ Voir NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE FOR INTERNATIONAL AFFAIRS, *An Assessment of the October 11, 1992 Election in Cameroon*, Washington, D.C., (1993), p. 18-20, 52 et 54; GOODWI-GILL, G. S., *op. cit.*, p. 43-44 et 88-89.

⁸⁹² Voir CONSEIL PERMANENT DE LA FRANCOPHONIE, *op. cit.*, p. 6.

⁸⁹³ Voir *supra*, chapitre V, section II, sous-section I, p. 255-257 et section II, sous-section II, p. 274-283.

tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que non seulement le secret du vote soit respecté et préservé, mais aussi pour que l'intégrité du choix électoral soit protégée lors du dépouillement et de l'application des résultats des élections⁸⁹⁴.

Étant donné que nous sommes dans un contexte de transition, de changement, de réévaluation du droit de représentation au sein de l'État-nation moderne, la pratique de la Commission africaine pour la démocratisation devrait s'orienter vers la conquête de l'établissement d'une tradition d'élections libres et régulières et son maintien et sa consolidation à long terme. Son action devrait revêtir une dimension programmatrice qui renforcerait la confiance de la population, des partis politiques et autres organisations politiques dans le processus démocratique et l'édification des institutions démocratiques.

⁸⁹⁴ L'article 2 (2) du Pacte relatif aux droits civiques et politiques prévoit que : « Les États parties [...] s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus [...] ». Voir GOODWIN-GILL, G. S., *op. cit.*, p. 91-92.

CONCLUSION DE LA PARTIE 2

Le processus de promotion et de protection des droits et libertés démocratiques est assuré adéquatement, en principe, par un système démocratique. Ainsi, l'enracinement du respect des droits et libertés en Afrique subsaharienne devrait s'accompagner nécessairement de l'affermissement de l'État démocratique ou l'État de droit et d'une culture démocratique. En Occident, la culture démocratique dépend des valeurs telles que le consensus (le compromis sur le choix de la démocratie), la participation des citoyens et le pluralisme de partis politiques, la responsabilité de la majorité gouvernante, la souveraineté parlementaire et le contrôle judiciaire.

Les instruments politiques et juridiques internationaux, au niveau des Nations Unies et sur le plan régional, n'imposent aucun système démocratique aux États. Vu que de nombreux facteurs économiques, sociaux et culturels se dissimulent derrière les normes juridiques, ils n'exigent que la périodicité des élections. Un intervalle de dix ans est considéré comme raisonnable.

À notre avis, il existe un lien entre les droits démocratiques (droit de vote et droit se porter candidat), les libertés fondamentales de l'électeur (celles d'expression et d'association), et les obligations démocratiques des États (organisation d'élections honnêtes par vote secret ou équivalent, à intervalles réguliers, visant à assurer la volonté des électeurs). Ce lien est essentiel et inhérent au fonctionnement effectif d'un système démocratique. Cependant, ces droits, obligations et libertés ne constituent qu'une partie de l'ensemble des règles nécessaires au fonctionnement de base d'un État démocratique.

Le droit de vote et le droit de se porter candidat protègent la viabilité d'un système démocratique. La liberté d'expression et la liberté d'association assurent aussi bien aux électeurs qu'aux candidats l'accès paisible au processus démocratique. Les États doivent préserver ces droits et libertés et ils doivent assurer la survie des systèmes représentatifs tout en garantissant la démocratie pluraliste qui reflète la volonté des peuples, laquelle aboutit à l'instauration d'un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Toutefois, les droits démocratiques ne sont pas des droits fondamentaux garantis d'une façon intangible ou absolue; ils peuvent faire l'objet de certaines restrictions ne portant pas atteinte à leur effectivité. Au niveau des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, la réglementation de quelques restrictions considérées "*raisonnables*" (citoyenneté, âge minimum requis, résidence, intégrité mentale) est bien encadrée et apparaît cohérente avec l'objet même de ces droits. De plus, l'aménagement des limitations est contrôlé par des organes juridictionnels. Par contre, c'est dans les systèmes interaméricain (limitations en fonction de la langue, de la capacité de lire et d'écrire) et africain (limitations conformément aux règles édictées par la loi) que l'on trouve de nombreuses restrictions aux droits démocratiques, qui, au lieu de réglementer leur exercice, les vident véritablement de leur substance. À notre avis, le système africain devrait s'inspirer de la pratique imprimée au niveau des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

La liberté d'expression est une liberté fondamentale. Elle se trouve au centre de tous les instruments politiques et juridiques de promotion et de protection des droits de la personne tant au niveau du système onusien qu'à celui des systèmes régionaux. Elle comprend le droit d'exprimer son opinion, même une opinion choquante ou heurtante, et le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières. Pour être viable, la garantie de la liberté d'expression dépend et dépendra de la protection qui lui est assurée par des organes juridictionnels.

La liberté d'association est aussi primordiale que la liberté d'expression et les droits démocratiques. Elle est, d'une part, le droit qui permet de s'unir dans la poursuite d'un objectif commun ou pour promouvoir une cause commune, et d'autre part, le droit qui protège les individus de la vulnérabilité résultant de l'isolement. En assurant la possibilité d'avoir une participation efficace dans une société libre et démocratique, le droit à la liberté d'association est garanti par tous les instruments politiques et juridiques tant au niveau du système onusien qu'au niveau du système régional (comme une liberté syndicale pour les Nations Unies et le Conseil de l'Europe; comme une liberté d'association politique liée à la participation politique, pour l'OÉA et l'OUA). Tout

comme la liberté d'expression, sa viabilité dépend et dépendra de la protection qui lui est assurée par des organes juridictionnels.

Le processus de promotion et de protection des droits et libertés démocratiques, objet de notre préoccupation, est intégré dans le cadre étatique. Les conditions d'existence de l'État moderne reposent sur des données psychologiques (idée de l'État, acceptation du pouvoir étatique, etc.) et sur des faits matériels (population, territoire, gouvernement, etc.).

La DUDH ainsi que les résolutions adoptées subséquentement par l'Assemblée générale expriment les obligations pour les États de respecter l'expression de la volonté du peuple lors d'élections. Toutefois, le PIDCP tout comme le Comité des droits de l'homme par ses décisions sont venus préciser que les systèmes démocratiques peuvent être différents d'un État à un autre, conformément aux particularités propres à l'histoire et à la tradition de chaque peuple, pourvu que les élections soient périodiques et honnêtes, au suffrage universel et égal, au vote secret ou selon une procédure équivalente.

Le système du Conseil de l'Europe impose à ses États membres les obligations démocratiques suivantes : - organiser des élections compétitives, disputées ou contestées, à intervalles raisonnables, au vote secret; - assurer la libre expression de leur peuple, conformément aux valeurs d'une société démocratique. Outre ces obligations, le système de protection des droits et libertés de la CSCE impose aux États participants de développer des lois et règlements garantissant la participation égale et effective de l'homme et de la femme à la vie politique, d'accepter la présence d'observateurs étrangers lors des élections, de recenser les votes exprimés et de publier les résultats électoraux officiels.

Ressemblant aux obligations démocratiques imposées aux États membres du Conseil de l'Europe et aux États parties à la CSCE, celles des États membres de l'OEA consistent à : (1) adopter une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative; - (2) organiser les élections d'une législature de façon

périodique, au scrutin secret à intervalles raisonnables (comme dans le système européen, un intervalle jusqu'à dix ans est considéré comme étant raisonnable), conformément aux usages normaux des sociétés démocratiques, ce qui veut dire que le système électoral peut être à scrutin majoritaire, à représentation proportionnelle ou un système mixte ou tout autre mode d'élections; - (3) s'assurer que les électeurs aient confiance dans le processus électoral et assurer aux candidats la possibilité de se présenter aux élections, ce qui implique pour les États membres de l'OEA l'obligation de favoriser la création et le fonctionnement des partis politiques.

Quant à la Charte constitutive de l'OUA et à la CHADHP, elles énoncent de façon élémentaire et lacunaire les obligations démocratiques des États africains. Fort heureusement, par l'adhésion aux instruments onusiens, certains États africains ont commencé à adopter une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative. Ils sont en train d'organiser des élections législatives et locales de façon périodique, au scrutin secret à intervalles raisonnables, conformément aux usages normaux des sociétés démocratiques. À l'avenir, ils devront rassurer la confiance de leurs électeurs dans le processus électoral et assurer aux candidats la possibilité de se présenter aux élections sans crainte de sanctions, ce qui impliquerait pour les États membres de l'OUA l'obligation de favoriser la création et le fonctionnement des partis politiques comme dans le système américain et dans le système européen, systèmes qui bénéficient d'un certain mérite en la matière jusqu'à maintenant.

Nous pouvons retenir, aussi bien du système onusien que des trois systèmes régionaux africain, américain et européen de protection des droits de la personne, que les obligations démocratiques des États ont une base minimale commune, laquelle consiste à organiser des élections libres et honnêtes, à intervalles raisonnables, au suffrage universel et égal, au vote secret ou selon une procédure équivalente, garantissant la libre expression de la volonté du peuple. Au demeurant, chacun des États concernés par ces quatre systèmes respectera effectivement d'autres obligations démocratiques, conformément à ses particularités historiques et culturelles, et selon les us et coutumes des sociétés démocratiques et de la pratique internationale en la matière.

Cependant, à notre avis, l'action quasi commune d'imposer certaines obligations, particulièrement des obligations démocratiques, aux États donataires, d'une part de la part des institutions financières internationales à l'échelle internationale et, d'autre part, de la part des institutions du Commonwealth et de la Francophonie à l'échelle régionale (régionale au sens d'un espace culturel, économique et politique) - action pouvant être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures de ces États - semblait trouver une source justificative dans la doctrine de la « *nouvelle forme de solidarité* ». Néanmoins, pour les uns, cette intervention se justifie par l'impossibilité pour l'État donataire de s'acquitter de ses engagements monétaires et financiers et par son incapacité à créer un climat propice à la relance de sa croissance économique et à instaurer l'économie de marché libre. Pour les autres, c'est le fait de ne pas modifier ses structures étatiques par la démocratie pluraliste et le fait de ne pas protéger les droits et libertés de la personne qui justifie qu'on intervient dans les affaires des États donataires. Au demeurant, en imposant certaines obligations à l'État donataire, dont les obligations démocratiques, les institutions susmentionnées dérogent aux principes " *sacro-saints* " de la souveraineté nationale exclusive et de la non-intervention dans la gestion des affaires internes, principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

Toutefois, quelques difficultés majeures résultent de cette coopération fondée prioritairement sur l'instauration de la démocratie pluraliste et du marché libre en Afrique subsaharienne. Elles sont dues, premièrement, au fait que la surveillance de la gestion et de la coordination des actions entreprises par le Commonwealth et la Francophonie d'une part et par les institutions monétaires et financières précitées d'autre part, est confiée à ces dernières. Il peut en résulter une appréciation du type « *bon élève* » ou « *mauvais élève* », comme dans l'application des Programmes d'ajustement structurel (PAS). À notre avis, il faudrait que cette surveillance soit confiée à la Commission africaine pour la démocratisation, organisme dont nous proposons la création. Deuxièmement, la réduction du rôle de l'État bénéficiaire dans l'économie nationale peut avoir des conséquences majeures comme la délégitimation de l'État et sa désinstitutionnalisation. Nous estimons que l'intensification du commerce entre les différentes sous-régions en Afrique subsaharienne pourrait contribuer à développer les capacités d'exportation de l'État

bénéficiaire, à réduire ses coûts de production, à le libérer des PAS inefficaces et à déclencher une dynamique du marché libre dans le commerce mondial. Troisièmement, l'utilisation des ressources (en argent et en experts) mises au service de programmes de soutien à la démocratie pluraliste et au fonctionnement du marché libre adéquat dans l'État bénéficiaire, en particulier en Afrique subsaharienne, et les choix des partenaires récipiendaires laissent à désirer. Nous suggérons que la Commission africaine pour la démocratisation soit ici encore, appelée à jouer un rôle à la fois indispensable et efficace : enregistrer, canaliser et gérer toutes les ressources en argent et en experts pour arriver à un résultat moins coûteux et plus satisfaisant pour tous les adeptes de la démocratie pluraliste et du marché libre. Ainsi donc, dans la foulée du processus de démocratisation et de marché libre, le respect et l'exécution des obligations démocratiques de la part de l'État bénéficiaire constitueraient les conditions *sine qua non* pour que celui-ci puisse bénéficier de l'aide aussi bien bilatérale que multilatérale.

L'État bénéficiaire est obligé d'entrer dans la mouvance de la démocratie pluraliste et du marché libre. Il est contraint de parcourir en quelques années le chemin que l'État donateur a mis des années, voire des siècles, à parcourir. G. BRAIBANT le rappelle en ces termes: "*On néglige souvent, dans la coopération juridique, le facteur temps. Notre État de droit ne s'est pas fait en huit jours, mais en plusieurs siècles; au demeurant, il n'est pas encore achevé, comme on le voit tous les jours*"⁸⁹⁵. Certes, la problématique de la démocratie pluraliste et de la protection des droits de la personne demeure complexe. Néanmoins, la généralisation de la présence des partis organisés sous la forme d'institutions politiques a familiarisé les États bénéficiaires avec le processus de formation des gouvernements, le contrôle des bureaucraties et la sélection du personnel politique.

Dorénavant, un lien organique et inhérent pourrait s'établir entre le respect des droits démocratiques, les libertés fondamentales nécessaires à l'épanouissement de l'électorat, les obligations démocratiques des États et les conditions à respecter lors des élections libres et régulières. Ce lien aurait pour but d'assurer des élections équitables

pour toutes les parties prenantes aux élections, car les élections compétitives ou ouvertes demeurent la pierre angulaire des démocraties pluralistes. La désignation des responsables politiques d'un État par les élections au suffrage universel, tout comme l'existence d'un parlement, le contrôle des responsables politiques par des juges indépendants, le respect des droits de la personne et l'existence du marché libre, constitueraient les éléments fondamentaux du système libéral démocratique. Par État libéral, on entend un État qui dispose de pouvoirs et de fonctions limitées (théorie du contrôle du pouvoir et théorie de la limitation des tâches de l'État, l'État minimal, comme disent les anglo-saxons), concentré sur la défense de l'économie de marché, de la liberté d'initiative économique et de la protection de la propriété privée. Par État démocratique, on entend un État où le pouvoir n'est pas dans les mains d'un seul ou d'une minorité mais de tous ou au moins de la majorité. L'exigence libérale est de sauvegarder les droits et libertés de la personne (l'exigence de limiter le pouvoir). L'exigence démocratique est d'instituer des mécanismes de participation universelle et inconditionnelle au processus de prise de décisions collectives (l'exigence de distribuer le pouvoir). Ces deux exigences sont conduites à devenir chacune la condition de l'autre en s'interpénétrant et en se sauvegardant mutuellement. Ainsi la démocratie moderne apparaît comme le prolongement naturel du libéralisme.

Le système électoral vise à légitimer l'action étatique, à régir l'accès des forces en présence au système représentatif par l'extension du suffrage à toute la population qualifiée (suffrage universel), à enraciner une culture politique, c'est-à-dire un système spécifique des relations et de sens politiques, tels que la fidélité politique qui est une façon d'être lié à un rapport précis non obligatoire. Voter en faveur de ceux qui pourvoient aux besoins de sa région en services publics constitue une contrepartie honnête de ces services sociaux. Par conséquent, on vote en fonction des liens traditionnels avec une communauté, en fonction de la protection et de l'appui qu'une structure politico-sociale est susceptible de rapporter à sa région.

⁸⁹⁵ Cité par GENTOT, M., *l'État de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, *op cit*, p 32.

Précisons que le mandat qui est donné à l'élu n'est pas impératif au sens absolu du terme, mais il n'est pas non plus un chèque en blanc. Ce mandat l'oblige à respecter autant l'intérêt de ses électeurs et de sa circonscription que celui de la Nation, dans une large mesure sous peine de non réélection. Si l'élu appartient à un parti politique, les électeurs exigeront le même respect de chacun des élus représentant le parti politique et du parti lui-même.

Historiquement, les systèmes majoritaires furent les premiers systèmes électoraux qui permirent de traduire les votes des électeurs en terme de sièges dans les assemblées en Europe à une époque où les partis politiques n'étaient pas encore constitués sous leur forme actuelle. Les systèmes majoritaires présentent deux avantages majeurs. Premièrement, la procédure des élections est plus simple : le candidat qui obtient la majorité des voix exprimées est déclaré élu. Deuxièmement, ils privilégient l'efficacité par rapport à l'équité : ils permettent l'élection de gouvernements formés d'une majorité, car lorsque les électeurs votent pour un parti ou un candidat, ils choisissent également un gouvernement.

La deuxième grande catégorie de système électoral est constituée des systèmes de représentation proportionnelle (RP). C'est la volonté de prendre en considération les distorsions créées par les systèmes majoritaires et l'espoir que les assemblées et les gouvernements refléteront les préférences de l'électorat qui furent à l'origine de l'idée d'introduire la représentation proportionnelle dans le système électoral. Les systèmes de RP visent à répartir les sièges en fonction du nombre de voix exprimées jusqu'à assurer une représentation des minorités et des femmes en proportion exacte de leurs voix obtenues. Ce qui explique leur sens de justice et d'équité. Selon que le scrutin est de liste ou de candidature individuelle, les systèmes de RP se regroupent en deux catégories : le scrutin de liste et ses variantes et le vote unique transférable (VUT).

Le scrutin de liste est le système dans lequel les électeurs d'une circonscription électorale choisissent un candidat parmi ceux que leur présentent les différents partis politiques en lice. Ce mode de scrutin donne des pouvoirs considérables aux partis

politiques, car ces derniers inscrivent dans leurs listes les candidats qui auront le plus de chances d'être élus. Afin d'endiguer la multiplication excessive du nombre de partis politiques, certains États ont fixé un seuil national ou de circonscription en % des suffrages exprimés que les partis politiques doivent obtenir pour participer à la répartition des sièges. Toutefois, par ce mode de scrutin, les électeurs ont vu leur choix considérablement restreint et par conséquent, le scrutin est devenu moins représentatif. Deux correctifs (deux variantes du scrutin de liste) ont été apportés pour pallier à cette distorsion. Dans la première variante, les électeurs ont la possibilité de choisir entre plusieurs candidats appartenant au même parti politique. Avec la deuxième variante connue sous la dénomination de panachage, les électeurs ont la possibilité de choisir leurs candidats sur plusieurs listes présentées par les partis politiques en lice.

À la différence du scrutin de liste, le vote unique transférable (VUT) accorde une préférence ou une priorité à la candidature individuelle plutôt qu'aux partis politiques. Il donne l'opportunité aux électeurs d'afficher des opinions qui ne cadrent pas avec celles des partis politiques. En effet, le VUT permet à l'électeur de choisir personnellement son élu. Il lui assure que son vote ne servira pas à faire élire un candidat d'un même parti que son élu, et qui ne défend pas son opinion. Il permet également à l'électeur d'exprimer un choix transversal, c'est-à-dire de sélectionner des candidats de différents partis qui ont tous la même position sur une question liée à ses préoccupations. Par contre, certaines réserves ont été formulées à l'égard de ce mode de scrutin. D'abord, le VUT est un système complexe. Ensuite, le dépouillement des votes peut être long lorsque les candidats sont nombreux. Enfin, un grand nombre de bulletins de vote sont détériorés.

Bien que pour les fins de cette étude, c'est-à-dire pour les pays d'Afrique subsaharienne, nous manifestions une préférence pour les systèmes de RP, il convient de relever qu'objectivement aucun système électoral n'est plus parfait qu'un autre. Tout dépend des objectifs que l'on souhaite atteindre grâce au système électoral choisi.

Dans le contexte africain subsaharien, la question de la représentation du terroir et la question de l'attribution des sièges aux communautés ethniques au sein des instances

publiques locales, régionales (provinciales) et nationales sont de même nature que le problème de l'attribution aux États (dans un système fédéral) ou aux provinces ou départements (dans un système unitaire) des sièges à la Chambre des représentants et au Sénat ainsi que celui de l'attribution des sièges entre partis ou candidats dans une circonscription électorale en fonction de leur nombre de suffrage. C'est l'articulation du fait ethnique avec la démocratie pluraliste qui va déterminer dans une large mesure les formes d'expression des suffrages et aussi les personnes éligibles aux différentes charges électorales. Car c'est en fonction des projets que les leaders et les membres influents des partis nourrissent pour leurs terroirs qu'ils se positionnent dans le jeu des alliances électorales sur l'échiquier national. Dès lors, voter n'est pas simplement un acte civique d'expression d'opinion par un citoyen. C'est aussi et surtout un acte de solidarité et un rituel de confirmation : confirmation de la solidarité villageoise momentanée en fonction des attentes, mais aussi de l'alliance scellée par le fils du terroir avec d'autres représentants de celui-ci.

L'organisation nationale qui pourrait être appliquée à l'espace public en Afrique subsaharienne dans une dynamique démocratique pluraliste devrait tenter de trouver un équilibre entre les préoccupations liées à la représentation du terroir et à l'attribution des sièges aux communautés ethniques au sein des instances publiques de divers niveaux (locales, provinciales et nationales) et celles liées au développement économique et à la représentation nationale.

Il existe deux importantes opérations préalables aux élections : l'une relève de l'organisation matérielle du scrutin (les opérations préparatoires au scrutin) tandis que l'autre est liée à la compétition électorale (la campagne électorale).

Les opérations préparatoires du scrutin sont la convocation des collèges électoraux et la délivrance des cartes d'électeurs; l'enregistrement des candidats et le dépôt de leur caution; la mise en place des commissions de propagande et l'installation des bureaux de vote pour gérer la mobilité des électeurs.

La compétition électorale (la campagne électorale) est régie par certains principes tels que l'égalité des candidats, la neutralité des autorités administratives et la loyauté des moyens utilisés. Quant à la sincérité du scrutin, elle comporte une double dimension : individuelle et collective. Dans sa dimension individuelle, cette sincérité du scrutin implique que l'intention exprimée par l'électeur soit respectée. Cela sous-entend qu'il s'est conformé aux prescriptions régissant le vote et qu'il a utilisé le matériel électoral prévu à cet effet. Dans sa dimension collective, elle suppose que le résultat d'ensemble correspond exactement aux votes émis par les électeurs et qu'il y ait une vérification de la concordance entre le nombre des membres composant le collège électoral et le nombre de ceux qui se sont exprimés en votant ou en s'abstenant.

En raison de la nature des élections, l'autorité compétente pour proclamer les résultats des élections varie. En l'absence de disposition particulière, c'est le président du bureau de vote, du bureau centralisateur ou de la commission électorale qui proclame les résultats. Toutefois, la proclamation des résultats définitifs aura lieu après l'opération arithmétique consistant à appliquer aux résultats du dépouillement les règles du mode de scrutin en vigueur. La contestation de la proclamation des résultats électoraux ne peut être faite que devant le juge électoral ou une cour électorale.

Est du ressort du juge administratif le contentieux des opérations préparatoires, contentieux portant sur les modalités de la convocation des collèges électoraux et l'enregistrement des candidatures, actes considérés comme administratifs. Tandis que le contentieux des opérations électorales, contentieux portant sur la surveillance de la régularité des opérations du vote et de la proclamation des résultats du vote, relève, d'une part, du juge judiciaire dans la plupart des États du Commonwealth et, d'autre part, du juge spécialisé dans les autres États.

Le recours électoral doit porter soit sur l'annulation des opérations du vote, soit sur la proclamation de l'élection d'un candidat. Sinon, il sera considéré comme sans objet, et déclaré par conséquent irrecevable. Cependant, les meilleurs moyens de contrôle et de renforcement de l'efficacité et de l'effectivité du système électoral demeurent la

vigilance des électeurs et la réaction de l'opinion publique interne et internationale face aux fraudes électorales ainsi que leur attachement à la démocratie pluraliste.

La mission d'observation dans les États bénéficiaires consiste à évaluer la manière dont les procédures des systèmes électoraux et les garanties légales y afférentes sont appliquées pour aboutir à des élections libres et régulières. Dans cette perspective, les observateurs nationaux et internationaux devraient déterminer si les indicateurs des élections libres et régulières ont été respectés tout au long de la période électorale. Dans ce cas, la pratique des missions d'observation est de produire des rapports électoraux factuels et descriptifs qui laissent les faits parler d'eux-mêmes et le lecteur tirer ses propres conclusions plutôt que de produire des jugements de valeur (évaluations "*pour et/ou contre*") sur la qualité du processus démocratique pluraliste et représentatif, processus qui doit être considéré à son stade actuel comme en formation et par conséquent imparfait.

À notre avis, la pratique de la Commission africaine pour la démocratisation devrait s'orienter vers la conquête de l'établissement d'une tradition d'élections libres et régulières, de son maintien et de sa consolidation à long terme. Son action devrait revêtir une dimension programmatrice, qui renforcerait la confiance des populations, des partis politiques et autres organisations politiques dans le processus démocratique et l'édification des institutions démocratiques en Afrique.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Dans cette thèse, nous nous sommes penché successivement sur les mécanismes de mise en oeuvre des droits et libertés dans le système africain de promotion et de protection des droits de la personne et des peuples et sur les obligations démocratiques des États comme conditions essentielles à l'instauration de la démocratie et au plein respect des droits et libertés démocratiques des citoyens. Ces deux thèmes, qui ont fait l'objet des deux parties constitutives de la présente étude, sont complémentaires. Le premier, général et davantage procédural que substantif, n'analyse aucun droit ni liberté en particulier. Il a plutôt trait à tous les droits et libertés garantis dans le système africain vu qu'il en fait d'une part une présentation générale et qu'il met d'autre part l'accent sur les conditions de leur mise en oeuvre plutôt que usure leur contenu.

À l'opposé, le deuxième thème est spécifique et substantiel. Nous analysons en effet en deuxième partie le contenu de droits et libertés particuliers, à savoir les droits et libertés démocratiques, dont la pleine réalisation dépend du respect par l'État de ses obligations démocratiques. Ce dernier choix de notre part n'est évidemment pas fortuit. Car on peut prétendre que les droits et libertés démocratiques sont en définitive ceux dont tous les autres droits et libertés dépendent, l'État démocratique étant celui qui est le plus apte à en assurer le respect. En ce sens, la deuxième partie de notre étude, plus spécifique que la première, reste néanmoins pertinente à l'ensemble de système africain de promotion et de protection des droits et libertés.

Comme chacun des deux parties de cette étude se termine par une conclusion détaillée, cette conclusion générale sera très brève et nous n'y rappellerons qu'une seule idée fondamentale, partout présente dans cette thèse : la nécessité de revoir et de faire bénéficier le système africain de promotion et de protection des droits et libertés de l'expérience occidentale, le tout cependant dans le respect de la spécificité africaine.

En son état actuel, le système africain témoigne d'une approche particulière des droits de la personne et des peuples qui est le reflet d'un certain nombre de réalités

propres au continent africain. Cette approche, qui n'est pas une reproduction du modèle occidental, n'est pas non plus un assujettissement à toutes les traditions de l'Afrique. Les droits de la personne et des peuples y forment plutôt une unité baignant dans une diversité culturelle. Cela dit, le système affirmé affiche une relative pauvreté au chapitre des techniques de mise en oeuvre des droits et libertés et le bilan qu'on peut en faire est inférieur à celui des systèmes européen et américain. C'est en nous fondant sur ce constat et sur celui des mutations qui se manifestent en Afrique que nous nous sommes permis de réfléchir, dans notre première partie, à un certain nombre de réformes institutionnelles, inspirées de l'expérience occidentale mais qui n'en sont pas la simple transposition et que souvent nous ne proposons qu'à titre de formules transitoires.

Le même souci et la même démarche se retrouve dans notre deuxième partie. Déficiante au chapitre des droits et libertés démocratiques, l'Afrique doit soigneusement s'aviser de ce qui se passe ailleurs et doit être très ouverte aux expériences étrangères. Car, depuis les indépendances, les États de l'Afrique subsaharienne sont entrés dans le circuit international, ce qui leur impose l'exigence de l'instauration et de la consolidation, d'une part, de l'État de droit, de la démocratie pluraliste et du respect des droits de la personne et, d'autre part, du marché libre, de la circulation des personnes, des capitaux, des biens, des entreprises, des techniques, des modèles de consommation, des informations, des idées, bref une interpénétration de la vie dans les divers États du monde. Mais certaines réalités propres à l'Afrique demeurent incontournables. C'est le cas par exemple de la question des ethnies, que nous n'avons pas tenté d'évacuer ou d'ignorer l'étude que nous avons faite en deuxième partie de l'élection et de la représentation.

Dans cette perspective, le regard à porter sur le sujet de cette étude, qui se veut générale, serait non pas celui qu'on porte sur une ruine qu'on décèle mais celui qu'on porte sur un arbre dont on espère qu'il produira ses fruits. En effet, notre étude suscitera peut-être des études plus particulières qui compléteront, confirmeront ou infirmeront nos conclusions pour ce combat sans fin en faveur des droits et libertés, dans un environnement toujours nouveau et changeant.

BIBLIOGRAPHIE

I - INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET NATIONAUX

A. Actes constitutifs, conventions et résolutions

1. Organisation des Nations Unies

Charte des droits et devoirs économiques des États, Résolution de l'AG 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974.

Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice, (1945) C.N.U.O.I., vol. 15, p. 365 (texte original).

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 955 (1994) créant le Tribunal ad hoc pour le Rwanda, Doc. S/1994/1168,S/RES/955.

Convention de Vienne sur le droit des traités, (1980) 1155 RTNU 354, Doc. N.U. A/CONF.39/11/Add.2.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, (1951) 78 RTNU 277, Résolution AG. 260A(III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, 754 RTNU 73 (1970).

Déclaration d'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Résolution 1514 (XV) de l'AG du 14 décembre 1960.

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération internationale entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, Résolution de l'AG 2625 (XXV) du 24 octobre 1970.

Déclaration sur la Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, Résolution de l'AG 1803 (XVII) du 14 décembre 1962.

Déclaration sur le droit au développement, Résolution de l'AG 41/ 128 du 4 décembre 1986.

Déclaration sur le droit des peuples à la paix, Résolution de l'AG 39/ 11 du 12 novembre 1984.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1976) 999 RTNU 107.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (1976) 999 RTNU 171.

Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1976) 999 RTNU 216.

Résolution 45/150, Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, Ass. gén., Doc. Off., 45e session, supp. 49 (A/45/49), p. 275-276.

Résolution 46/137, Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, Ass. gén., Doc. Off., 46e session, supp. 49 (A/46/49), p. 227-229.

2. Organisation de l'Unité Africaine

Charte constitutive de l'OUA et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Doc. CAB/LEG/67/3 Rev. 5, New York, 1990, ONU, HR/PUB/90/1.

Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, Résolution CM/Rés. 36/III du 17 juillet 1964, Caire (Égypte).

OUA Résolution CM/Rés. 19/II du 20 février 1964, Lagos (Nigéria).

OUA Résolution CM/Rés. 244/XVII du 19 juin 1974, Mogadiscio (Somalie).

OUA Résolution CM/Rés. 347/XXIII du 11 juin 1974, Mogadiscio (Somalie).

3. Organisation des États Américains

Charte de l'Organisation des États américains, (1990) RT Can. no 23.

Convention américaine relative aux droits de l'Homme, S.T.O.É.A. no 36, (1979) 1144 RTNU 123.

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme, Doc. O.É.A. OÉA/Ser. L/V/.23, doc. 21, rev. 6.

General Assembly of The OAS, Resolution on the Reports of the Inter-American Commission on Human Rights 1988-1989, Off. Doc. OEA/Ser.P AG/doc.2518/89, November, 17 1989.

4. Conseil de l'Europe

Convention européenne des droits de l'Homme, (1955) 213 RTUNU 221, STE no 5.

Charte sociale européenne, STE no 35.

Projet de Protocole no 11, révisé, 13 décembre 1993 sur la réforme du mécanisme de contrôle de la CEDH.

5. Conférences internationales

Acte final d'Helsinki, Suites de la CSCE, document de Helsinki 1992, Les défis du changement.

Charte de Paris pour une nouvelle Europe, Sécurité et coopération en Europe, les textes officiels du processus de Helsinki rassemblés et présentés par Emmanuel Decaux, La Documentation française, Paris, 1992.

Déclaration de Maurice, 18 octobre 1993, dans Actes de la cinquième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Secrétariat de la Conférence, 1993, p. 8.

Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE.

Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE

The Harare Commonwealth Declaration, 20 octobre 1991, Commonwealth Secretariat Notes, 1992, paragraphe 9.

6. Actes constitutionnels nationaux

Constitution de la Quatrième République du Togo, adoptée par référendum le 27 septembre 1992 et promulguée le 14 octobre 1992, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 170, 2e trimestre 1994, p 54-75.

Constitution de la République Centrafricaine du 28 décembre 1994, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 175, 3e trimestre 1995, p. 61-79.

Constitution de la République du Congo du 15 mars 1992, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 162, 2e trimestre 1992, p. 35-59.

Constitution de la République Gabonaise, loi no 3/91, reproduite dans *Parlements et francophonie*, no 90-91, *Revue de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française*, 2e trimestre 1994, p. 73-98.

Constitution de la Troisième République du Mali, adoptée au référendum en janvier 1992, reproduite dans *Parlements et francophonie*, no 86-87, *Revue de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française*, 3-4e trimestre 1992, p. 56-74.

Constitution Malgache du 19 août 1992, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 166, 2e trimestre 1993, p. 56-80.

Constitution Namibienne du 21 mars 1990, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 167, 3e trimestre 1993, p. 45-84.

Constitution Nigérienne du 26 décembre 1992, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 165, 1er trimestre 1993, p. 33-59.

Décret-loi no 1/022 du 16 mars 1993 portant *Code électoral de la République de Burundi*.

Loi organique no 1/AN/92 relative aux élections de la République de Djibouti.

B. Autres documents

1. Organisation des Nations Unies

Assemblée générale, Additif au rapport du Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Doc. off, Quarante-septième session, supp. no 12A (A/47/12/Add1) New York 1993 p. 13 ss.

Déclaration du délégué français tiré de 9 U.N. ESCOR (364th meeting), Commission on Human Rights, at 8, U.N. Doc. E/CN.4/SR.364 (1953).

Doc. A/C.3/SR.410, 1952, (#54) relatif aux travaux préparatoires des Pactes des Nations Unies de 1966.

Fond Monétaire International, L'endettement international. Définition, couverture statistique et méthodologie, The International Working Group on External Debt Statistics, International Monetary Fund, Washington, DC, Paris, 1988, p. 20-22.

PNUD, recommandations de Nairobi pour un programme de coopération technique entre pays africains, TCDC/AF/12/Rev 20 mai 1980.

Rapport annuel de la Banque Mondiale, Washington, D.C., Publications de la Banque Mondiale, 1994, p. 89-90.

Rapport de la commission des Nations-Unies pour l'Erythrée, Ass. gén., Doc. off., 5e session, suppl. no 8 (A/1285) Lake success, New York, 1950, p. 1ss.

Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. off., 39e session, 1984, supp. no 40 (A/39/40), p. 68 et 134-135.

Rapport du Comité des droits de l'Homme, Ass. gén., Doc. Off., 39e session, supp. no 40 (A/39/40), Examen du rapport de la Guinée, 1985, op. cit., p. 33.

Rapport du Comité des droits de l'Homme, Ass. gén., Doc. Off., 39e session, supp. no 40 (A/39/40), Examen du rapport de la Guinée, 1985, p. 31-34.

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Ass. gén., Doc. off., 28e session, supplément No 12 A(A/43/12/Add1) New York 1981.

Rapport du Secrétaire général, Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes: document des Nations Unies A/47/668, 18 nov. 1992, paragraphe 9-12.

Recueil des Traités, 68 volumes; *Recueil d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, ST/HR/1/Rev. 3, New York, Nations-Unies, 1988.

Year book of the United Nations 1992, Vol. 46, New York, oct. 1993, p. 896ss.

2. Organisation de l'Unité Africaine

African Commission on Human and Peoples' Rights, Documentation No 1, Activity Reports, 1988-1990, Banjul, August 1992.

African Commission on Human and Peoples' Rights: Final Communiqué of the 12th session 21 october 1992, ACHPR/XII/COMFIN.

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, 2e Rapport d'activités, Documentation no 1 Banjul, 1991, p. 37-39.

Conseil des Ministres, projet de traité portant création de la Communauté Économique Africaine, CM/1134 (XXXVII) annexe II, 37e session ordinaire Nairobi 15-21 juin 1981.

Discours du Président L. S. SENGHOR à l'ouverture de la réunion des experts chargés d'élaborer l'avant-projet de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, CABL/LEG/67/3 Revue 1, Secrétariat Général de l'OUA, Addis Abéba, 1979.

Draft Report of the Eleventh Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights (Tunis), Tunisia, 2-9 March, 1992, Doc. O.A.U ACHPR/RPT (XI), p. 4.

Liste des organisations jouissant du Statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Doc. O.U.A AFR/COM/HPR/GEN/II.

Programme d'action de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Doc. off. AHG/155 (XXIV) Annexe VIII.

Quelle Afrique en l'an 2000, Institut International d'Études Sociales, Genève, 1979, p. 20 ss.

Rapport de la cinquième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Doc. AFR/COM/HPR/Rpt. (V) Rev. 1.

Rapport du Secrétaire général, Doc. CM/1427 (XLVI), Part II, Addis-Abéba, juillet 1987, p. 82 ss.

Report of the Secretary to the Commission, Doc. OUA, ACHPR (VII), p. 5-6.

Reports of the Secretary to the Commission, Doc. OUA ACHPR (VIII), p. 3-4.

Résolutions et Recommandations adoptées par le Conseil des ministres de l'OUA, Résolution CM/Rés 628 (XXXI), Addis-Abeba, Tome I, février 1987, 101 p, Tome II, 424 p.

Réunion des experts pour l'élaboration d'un avant-projet de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 novembre au 8 décembre 1979 à Dakar (Sénégal), CAB/LEG/67/3/Rev 1, Addis-Abebas, 1979.

Société Africaine de Droit International et comparé, compte-rendu sur la 12e session de la Commission africaine des droits de l'Homme et de Peuples tenue à Banjul (Gambie) du 12 au 21 octobre 1992, p. 14.

3. Organisation des États Américains

Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1988-1989, Washington, General Secretariat of the OAS, 1989, p. 201-202.

Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1990-1991, Washington, General Secretariat of the OAS, 1991, p. 514-527.

Annual Report of the Inter-American Court on Human Rights 1985, Washington, General Secretariat of the OAS, 1986, p. 41-42.

Report on the situation in Paraguay, dans Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1988-1989, Washington, General Secretariat of the OAS, 1989, p. 208-209.

4. Conseil de l'Europe

Déclaration du représentant de la Suède, M. EDBERG, à l'Assemblée Consultative, 1e session, dans Recueil des travaux préparatoires, vol. 1, p. 77.

Que fait le Conseil de l'Europe pour la défense des droits de l'homme ?, Strasbourg, 1977, p. 14ss.

Recueil des travaux préparatoires de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, vol. 5, La Haye, Martinus Nijhoff, 1975-1985, p. 119 et 293.

5. Organisations et conférences internationales

Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), l'État de droit au quotidien, Colloque, Cotonou, 11-14 septembre 1991.

Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), Organisation intergouvernementale de la Francophonie, Rapport d'activités 1990-1991, p. 63-65; Rapport d'activités 1992-1993, p. 64.

Allocution du Premier ministre canadien, l'Honorable Brian MULRONEY, à l'ouverture du Sommet de Chaillot, le 19 novembre 1991.

Centre Africain pour la Démocratie et les Études des droits de l'homme, la Commission africaine se réunit, Bulletin africain des droits de l'homme, Vol. I, no 2. Juin 1991, p. 2

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Rapports annuels 1992-1993, 1993-1994, 1994-1995, 1995-1996.

CERES, IIIe rencontre Islamo-Chrétienne : Droits de l'homme, Série Études Islamiques, n.9, Tunis, 1985.

Commission des communautés européennes, L'aide publique au développement de la Communauté européenne et de ses États membres, Bruxelles, Office des publications officielles, décembre 1990, p. 4-20.

Commission internationale de juristes (CIJ), Conclusions et recommandations du cinquième atelier sur la participation des ONG aux travaux de la Commission des droits de l'homme et des peuples du 28 au 30 novembre 1993 à Addis Abéba (Éthiopie) p. 3.

Commission internationale de juristes (CIJ), *Protocole additionnel relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, cinquième atelier sur la participation des ONG aux travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenu du 28 au 30 novembre 1993 à Addis Abéba, Éthiopie.

Commission internationale de juristes (CIJ), Rapport de synthèse des journées de réflexion portant sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 13 au 15 janvier à Dakar (Sénégal), Genève, 1993, p. 6.

Communication présentée à la Conférence "L'État en Afrique. Indigenisations et Modernités", Paris, GEMDEV/ CODESRIA/ ACEA, 18-19 mai 1995, p. 7-8.

Communiqué de presse du Gouvernement du Québec au sommet de la Francophonie à Chaillot/Paris, du 19 novembre 1991.

Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structure de la CSCE.

Francophonie, la Déclaration de Maurice, du 18 octobre 1993, lettre de la Francophonie, no 66, 1er novembre 1993, p. 5.

Institut National Démocratique pour les affaires Internationales: Une évaluation des élections du 11 octobre 1992 au Cameroun, Yaoundé, 1993, p. 5-20.

Rapport de la Commission international des juristes, de 1991-1994, Genève, 1994.

Rapport du Séminaire d'experts de la CSCE sur les institutions démocratiques au Conseil de la CSCE.

Uganda and Human Rights, Report of The International Commission of Jurists to The United Nations, Geneva, I.C.J., 1977, 167.

6. Organisations et conférences nationales

Commission constitutionnelle de la république du Burundi: Rapport sur la démocratisation des institutions et de la vie politique au Burundi, Bujumbura, Août 1991, p. 5-45.

Extrait des Actes de la Conférence nationale souveraine du Togo.

II. ACTES JURIDICTIONNELS

1 Cour Permanente de Justice Internationale et Cour Internationale de Justice

« Affaires des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua », Arrêt du 26 juin 1986 § 242 et 243, *C.I.J., Recueil des arrêts*, 1986 .

Avis consultatif du 7 février 1923 relatif aux Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, *C.P.J.I., Recueil des arrêts*, Série B, no 4, p. 23-24.

C.I.J., Recueil des arrêts, 1970, § 34, p. 32.

2. Cour Européenne des Droits de l'Homme

Arrêt Handyside, du 7 septembre 1976, *Série A: Arrêts et Décisions*, no 24, # 49.

Arrêt Mathieu-Mohin et Clerfayt du 2 mars 1987, *Série A: Arrêts et Décisions*, no 113.

3. Commission Européenne des Droits de l'Homme

Requête no 8227/78, X c. R.F.A., *D.R.* vol. 16, p. 179-181.

Requête no 7730/76, X c. Royaume-Uni, *D.R.* vol. 15, p. 137-139.

Requête no 787/60, X c. Pays-Bas, *Ann. Conv.*, vol. VII, p. 75-79.

Requête no 6573/74, X c. Pays-Bas, *D.R.* vol. 1, p. 87-90.

Requête no 4984/711, X c. R.F.A., *D.R.* vol. 43, p. 28-38.

Requête no 6745/74 et 6746/74, W,X,Y et Z. c. Belgique, *D.R.* vol. 2, p. 110 ss.

Requête no 1028/61, *Ann. Conv.*, vol. IV, p. 325 ss.

Déc. du 12/7/1971, Requête no 4515/70, *Ann. Conv.*, vol. XIV, p 538.

Décision du 10/7/1975, Requête no 7096/75, X. c. Royaume-Uni, *D.R.*, vol. 3, p. 165-166.

Décision du 18/5/1976, Requête no 6850/74, X, Y et Z c. R.F.A., *D.R.*, vol. 5, p. 90-99.

Décision du 8/3/1979, Requête no 8364/78, *D.R.*, vol. 15, p. 247.

Déc. du 11/10/1979, Requête no 8348/78, *Ann. Conv.* vol. XXIII, p. 366.

Rapport de la Commission, 14 déc. 1979, Requête no 7601/76 et 7806/77.

4. Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Advisory opinion OC-5/85 of Novembre 13, 1985 (Articles 13 and 29 American Convention on Human Rights), Annual Report of Inter-American Court on Human Rights 1985, Washington, General Secretariat of the OAS, 1986.

5. Commission interaméricaine des Droits de l'Homme

Avis consultatif du 10 août 1990.

Annual Report of Inter-American Commission on Human Rights 1988-1989, Washington, General Secretariat of the OAS, 1989.

6. Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies

Affaires Mr. GUEYE et 742 autres retraités sénégalais de l'Armée française contre France, Décision du 6 avril 1989, # 9.4, Nations Unies Doc. CCPR/c/35/D/196/1985.

Comm. no 124/1982, Muteba c. Zaïre, Ass. gén., Doc. off., 39e session, 1984, supp. 40 (A/39/40), p. 192-198.

Comm. no 132/ 1982, Monja Jaona c. Madagascar, Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. off., 40e session, 1985, supp. 40 (A/40/40), p. 193-200.

Comm. no 138/1983, Ngalula Mpandanjila et consorts c. Zaïre (Constatations adoptées le 26 mars 1986), Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. off., 40e session, supp. no 40 (A/41/40), p. 128-135.

Comm. no 458/ 1991, Mukong c. Cameroun, Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. off., 49 e session, 1995, supp. 40 (A/49/40), p. 88.

Comm. no 414/ 1990, Essono Mika Miha c. Guinée équatoriale, Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. off., 49e session, 1995, supp. 40 (A/49/40), p. 88.

Déc. du 26 mars 1986, Mpaka-Nsusu c. Zaïre, Comm. no 157/1983, Rapport du Comité des droits de l'Homme, Ass. gén., Doc. Off., 41e session, 1986, supp. no 40 (a/41/40), p. 151-153.

7. Jurisprudence nationale

Affaires NCUBE, S./ TSHUMA, B/ NDHLOVU v The State, Judgement delivered by the Supreme Court of Zimbabwe, 6 october and 14 december 1987, dans *Review of the International Commission of Jurists*, No 41, 1988, p. 61-62.

Décision no 1-D-L-CC-89 du 20 août 1989 relative au code électoral, Conseil Constitutionnel, Alger, dans *RUDH*, Vol. 1, 1989, p. 276-278.

III. DOCTRINE

A. Monographies

AIT-AHMED. H., *L'afro-fascisme, les droits de l'homme dans la Charte africaine et la pratique de l'OUA*, Paris, 1990.

ALMOND, G., *Pour une sociologie politique*, Paris, Le Seuil, t. II, 1974.

ALSTON, P., *The United Nations and Human Rights : A Critical Appraisal*, Oxford, Clarendon Press, 1992, 756 p.

AMADOU, F., *Afrique, terre de réfugiés, que faire ?*, Paris, L'Harmattan, 1984, 250 p.

AMSELLE, J.-P./ M'BOKOLO, E., (sous la direction de), *Au coeur de l'ethnie : ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, Éditions La Découverte, 1985, 227 p.

ARENDRT, H., *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, 1972, 160 p.

ARISTOTE, *La politique*, London, Parker, 1855, 524 p.

ARISTOTE, *Les politiques*, Paris, Garnier-Flammarion, 1990, 576 p.

ARON, R., *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard, 1965, 378 p.

ARON, R., *Essai sur les libertés*, Paris, Camann-Lévy, 121 p.

ARON, R., *Paix et guerre entre les nation*, [Relations internationales Politiques militaires], Paris, Calmann-Lévy, 1984, 794 p.

AUBERT, J.-F., *Traité de droit constitutionnel suisse*, Neuchâtel, Éditions Ides et Calendes, 1967, 784 p.

BA ABDOUL, A./KOFFI, B./FETHI, S., *L'OUA : De la Charte d'addis Abéba à la Convention des droits de l'homme et des peuples*, Paris, Silex, 1984, 712 p.

BALANDIER, G., *Anthropologie politique*, Paris, P.U.F, 1978, 278 p.

- BARAGIOLA, P., *La nouvelle convention de Lomé (IV)*, Bruxelles, Club de Bruxelles, 1989, 259 p.
- BARBEAU, A., *Le droit constitutionnel canadien. Lois, documents et jugements divers*, Montréal, Wilson et Lafleur limitée, 1974, 440 p.
- BARBEY, J., *Être roi*, Paris, Fayard, 1992, 573 p.
- BAYART, J.-F., *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989, 439 p.
- BAZENGUISSA, R./ NANTET, B., *L'Afrique. Mythes et réalités d'un continent*, Paris, le cherche midi éditeur, 1995, 234 p.
- BEDJAOU, M., *Droit International: Bilan et perspective*, Paris, Pédone, 1991, T.1 et 2, 1361 p.
- BENCHENANE, M., *Les coups d'État en Afrique*, Paris PubliSud, 1983, 196 p.
- BENMESSAOUD TREDANO, A., *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Paris, L.G.D.J., 1989, 255 p.
- BETBEZE, J.-P., *L'investissement, que sais-je*, Paris, P.U.F., 1990, 127 p.
- BIDIMA, J.-G., *La Palabre, une juridiction de la parole*, Paris, Éditions Michalon, 1997, 125 p.
- BIMWENYI-KWESHI, O., *Discours théologique négro-africain. Problème des fondements*, Paris, Présence africaine, 1981, 650 p.
- BLANDIER, G., *Anthropologies*, Paris, P.U.F., 1974, 283 p.
- BLERALD, A., *Négritude et politique aux Antilles*, Paris, Caribéennes, 1981, 91 p.
- BOBBIO, N., *Liberalismo e democrazia*, Milano, Franco Angeli, 1991, 123 p.
- BOLCH, E., *L'héritage de ce temps*, Paris, Payot, 1978, 390 p.
- BOSSUYT, M., *L'interdiction de la discrimination dans le droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1976, 240 p.
- BOUTROS GHALI, B., *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, Armand-Colin, 1969, 197 p.
- BOUVERESSES, J., *Droit et politique du développement*, Paris, P.U.F., 1990, 316 p.
- BRUN, H. / TREMBLAY, G., *Droit constitutionnel*, Cowansville, Les éditions Yvon Blais inc, 1990, 1232 p.
- BUAKASA, G., *Réinventer l'Afrique de la tradition à la modernité au Congo-Zaïre*, Paris, L'Harmattan, 1996, 322 p.

- BUERGENTHAL, T. / KISS, A., *La protection internationale des droits de l'homme*, Kehl, Strasbourg, Arlington, Éditions N.P.Eengel, 1991, 262 p.
- BURDEAU, G., *L'État*, Paris, Seuil, 1970, 182 p.
- BURDEAU, G., *La révolte des colonisés*, dans *Traite de science politique*, t. X, 3e édition, Paris, Economica, 1986.
- BURDEAU, G., *Traité de science politique*, Paris, L.G.D.J., t. V, 1985.
- BURDEAU, G./ HAMON, F./ TROPER, M., *Droit constitutionnel*, 22e édition, Paris, L.G.D.J., 1991, 765 p.
- CADART, J., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3e édition, Paris, Economica, 1990, 2 vol. 1698 p.
- CALMETTE, J., *Le Monde féodal*, Paris, P.U.F., 1951, 479 p.
- CALOGEROPOULOS-STRATIS, S., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, 388 p.
- CAO-HUY THUAN / FENET, A., *Mutations internationales et évolution des normes*, Paris, P.U.F., 1994, 199 p.
- CAO-HUY THUAN, *Multinationales et Droits de l'homme*, Paris, P.U.F., 1984, 220 p.
- CARREAU, D., *Droit International*, Paris, Pédone, 1988, 618 p.
- CARREAU, D/ FLORY, T./ JUILLARD, P., *Droit international économique*, 3e édition, Paris, L.G.D.J., 1990, 725 p.
- CASSESE, A/ JOUVE, E., *Pour un droit des peuples*, Paris, Berger-Levrault, 1978, 220 p.
- CHANTEBOUT, B., *Le pouvoir et l'État dans l'oeuvre de Georges Burdeau*, Paris, Economica, 1990, 97 p.
- CHARLOT, J., *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1971, 255 p.
- CHATELET, F., *La Philosophie*, Paris, Marabout, 1982, tome 1, 314 p.
- CHEIKH ANTA DIOP, *Civilisation ou barbarie : Anthropologie sans complaisance*, Paris, Présence africaine, 1981, 526 p.
- CHEVALIER, M., *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, 1992, 160 p.
- CHEVRIER, J., *Essai sur les contes et récits traditionnels d'Afrique noire*, Paris, Hatier, 1986, 335 p.

- CHRÉTIEN, J.-P./PRUNIER, G.(sous la direction de), *Les ethnies ont une histoire*, Paris, Karthala-ACCT, 1989, 439 p.
- CICERON, *De la république, Des lois*, Paris, Garnier-Flammarion, 1965, 246 p.
- COLAS, D., *L'État de droit*, Paris, P.U.F., 1987, 251 p.
- CONAC, G., *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, 517 p.
- CONAC, G., *Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République Malgache*, Paris, Economica, 1979, 353 p.
- CONSEIL CANADIEN DE DROIT INTERNATIONAL, *La paix et la sécurité internationales : Travaux, XIIIe Congrès annuel, 20-22 octobre 1994*, Ottawa, Éditions Diane Hiscox, 1994, 250 p.
- CORNEVIN, R., *Le Zaïre : ex-Congo Kinshasa, que sais-je ?* Paris, P.U.F., 1972, 128 p.
- CORNEVIN. R., *Histoire des peuples de l'Afrique noire*, Paris, Berger-Levrault, 1963, 715 p.
- COT, J.-P./ PELLET, A., *La Charte des Nations Unies*, 2e édition, Paris, Economica, 1991, 1571 p.
- COTTERET, J.-M./ EMERI, C., *Les systèmes électoraux, que sais-je ?* Paris, P.U.F., 1983, 127 p.
- DAHL, R., *Democracy, liberty and equality*, Oxford; Toronto, Norwegian University Press, 1989, 286 p.
- DECAUX, E., *La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (C.S.C.E.)*, Paris, P.U.F., 1992, 127 p.
- DECAUX, E., *Sécurité et coopération en Europe. Les textes officiels du processus de Helsinki*, Paris, La documentation française, 1992, 458 p.
- DELPÉRE, F., *Droit constitutionnel, les données constitutionnelles*, 2e édition, Bruxelles, Maison Ferdinand Larquier, 1987, 507 p.
- DESCHAMPS, H., *Les Institutions politiques de l'Afrique noire, que sais-je*, Paris, P.U.F., 1970, 127 p.
- DIALLO, Y., *Traditions africaines et droit humanitaires II*, C.I.C.R., Genève, 1978.
- DIOUF, M., *Intégration économique perspectives africaines*, Paris, Publisud, 1984, 281 p.

- DJIENA WEMBOU, M. C., *L'O.U.A. à l'aube du XXI^e siècle : Bilan, diagnostic et perspectives*, Paris, L.G.D.J., 1995, 411 p.
- DONNEDIEU DE VABRES, J., *L'État, que sais-je*, Paris, P.U.F., 127 p.
- DOUBLET, Y.-M., *Le financement de la vie politique, que sais-je ?* Paris, P.U.F., 127 p.
- DUMONT, R., *Pour l'Afrique, j'accuse : Le journal d'un agronome au Sahel en voie de destruction*, Paris, Plon, 1993, 250 p.
- DUPUY, R.-J., *L'avenir du droit international de l'environnement, Colloque, La Haye, 12-14 novembre 1984*, Dordrecht/ Boston/ Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, 514 p.
- DURAND, Y., *Les solidarités dans les sociétés humaines*, Paris, P.U.F., 1987, 280 p.
- DURAND-REVILLE, L., *Les investissements privés au service du tiers-monde*, Paris, Éditions France-Empire, 1970, 368 p.
- DUVERGER, M., *Dictatures et légitimité*, Paris, P.U.F., 1982, 488 p.
- DUVERGER, M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, t. 1, Paris, P.U.F., 1980.
- DUVERGER, M., *Janus : Les deux faces de l'occident*, Paris, Fayard, 1979, 272 p.
- EBOUSSI BOULAGA, F., *Les conférences nationales en Afrique noire ; Une affaire à suivre*, Paris, Karthala, 1993, 229 p.
- EHRHARDT, R., *L'aide au développement du Canada au Bangladesh*, Ottawa, l'Institut Nord-Sud, 1983, 164 p.
- EIDE, A., *The Universal Declaration of Human Rights : A Commentary*, Oslo, Scandinavian University Press, 1992, 474 p.
- ELIAS, T. O., *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 826 p.
- ENGELS, F., *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*, Paris, Éditions sociales, 1972, 394 p.
- ERLER, B., *L'aide qui tue. Récit de ma dernière mission d'aide au développement*, Lausanne, Éditions d'en bas, 1987, 111 p.
- ERLICH, M., *La femme blessée. Essai sur les mutilations sexuelles féminines*, L'Harmattan, Paris, 1986, 321 p.
- EVENO, P./ PLANCHAISS, J., *La deuxième guerre mondiale, 1939-1945, récits et mémoire*, Paris, Le Monde édition, 1994, 208 p.

- FALL, I. I., *Contribution à l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique*, Thèse de Doctorat d'État en droit, Paris I, 1972, 460 p.
- FERLAND, D./ EMERY, B., *Précis de procédure civile du Québec*, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 1994, vol. 1.
- FEUER, G./ CASSAN, H., *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, 1991, 612 p.
- FIRST, R., *Power in Africa*, New York, Pantheon Books, 1970, 513 p.
- FISCHER, G., *Armement - Développement - Droits de l'homme - Désarmement*, Bruxelles, Bruylant, 1985, 606 p.
- FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, Paris, P.U.F., 1987, 458 p.
- FOTSO DJEMO, J.-B., *Le regard de l'autre : médecine traditionnelle africaine*, Paris, Silex, 1982, 447 p.
- FREUD, Cl. *Quelle coopération ? Un bilan de l'aide au développement*, Paris, Karthala, 1988, 270 p.
- GARAUDY, R., *Les fossoyeurs*, Paris, L'Archipel, 1992, 261 p.
- GAUCH, P./ SCHLUEP, R. W./ TERCIER, P., *Partie générale du droit des obligations*, 2e édition, Zurich, Éditions Schulthess, 1982, t. 1 et 2.
- GERARD, P., *Le Président des États-Unis, que sais-je ?* Paris, P.U.F., 127 p.
- GHEBALI, V.-Y., *La diplomatie de la détente: la CSCE, 1973-1989*, Bruxelles, Bruylant, 1989, 444 p.
- GIBELLINI, R., *Panorama de la théologie au XXe S.*, Paris, Cerf, 1994, 684 p.
- GLELE, A. M., *Introduction à l'Organisation de l'Unité Africaine et aux organisations régionales africaines*, Paris, L.G.D.J., 1986, 574 p.
- GONIDEC, P.-F., *Les droits africains. Evolutions-Sources*, Paris, L.G.D.J., 1976, 276 p.
- GONIDEC, P.-F., *Les organisations internationales africaines : Étude comparative*, Paris, L'Harmattan, 1987, 303 p.
- GONIDEC, P.-F., *Les systèmes politiques africains*, Paris, L.G.D.J., 1978, 431 p.
- GOODWIN-GILL, G. S., *Élections libres et régulières : droit international et pratique*, Genève, Union interparlementaire, 1994, 135 p.
- GOUDOU, T., *L'État, la politique, et le droit parlementaire en Afrique*, Bruxelles, Berger-Levrault, 1987, 529 p.

- GRAHAM, B. D., *Representation and Party Politics. A Comparative Perspective*, Oxford/Cambridge, Blackwell, 1993, 261 p.
- GRISEL, A., *Traité de droit administratif*, Neuchâtel, Éditions Ides et Calendes, 1984, 2 vol.
- GRZEGORCZYK, C./MICHAUT, F./TROPER, M., *Le positivisme juridique*, Paris, L.G.D.J., 1992, 535 p.
- HAURIOU, A., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrétien, 1968, 911 p.
- HERMET, G., *Culture et démocratie*, Paris, Alain Michel/ UNESCO, 1993, 244 p.
- HEYMANN-DOAT, A., *Libertés publiques et droits de l'homme*, 2e édition, Paris, L.G.D.J., 1992, 226 p.
- HIPPOLYTE, M., *Les États du groupe de Brazzaville aux Nations Unies*, Paris, Armand Colin, 1970, 333 p.
- HOBBS, T., *Leviathan*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 1991, 519 p.
- HOEVEN, van der, R./ KRAAIJ, van der, F., *L'ajustement structurel et au-delà en Afrique subsaharienne*, Paris, Khartala, 1995, 411 p.
- IHL, O., *Le vote*, Paris, Montchrestien, 1996, 158 p.
- JACKSON, R. J./ JACKSON, D., *Politics in Canada*, 2e édition, Scarborough (Ontario), Prentice-Hall Canada Ltd., 1990, 776 p.
- JACQUES, F., *L'espace logique d'interlocution*, Paris, P.U.F., 1985, 639 p.
- JALEE, P., *Le pillage du tiers monde*, Paris, Maspero, 1973, 172 p.
- JOUVE, E., *Le Tiers Monde dans la vie internationale*, Paris, Berger-Levrault, 1983, 294 p.
- JOUVE, E., *L'OUA*, Paris, P.U.F., 1984, 284 p.
- JOUVE, E., *Le droit des peuples*, Paris, P.U.F., 1992, 127 p.
- JULIEN-LAFERRIERE, F., *L'Organisation des États américains*, Paris, Dossiers Thémis, P.U.F., 1972, 95 p.
- KAGAME, A., *La Philosophie bantoue comparée*, Paris, Présence africaine, 1976, 335 p.
- KAHN, P., *L'État*, Paris, Quintelle, 1989, 71 p.
- KAMTO, M., *Pouvoir et droit en Afrique noire*, Paris, L.G.D.J., 1987, 545 p.

- KAMTO, M/PONDI, J-E/ZANG, L., *L'OUA : rétrospective et perspectives africaines*, Paris, Silex, 1990, 338 p.
- KASPI, A., *La deuxième guerre mondiale : Chronologie commentée*, Paris, Perrin, 1990, 577 p.
- KELSEN, H., *La démocratie : sa nature, sa valeur*, Paris, Economica, 1988, 98 p.
- KESTELOOT, L., *Négritude et situation coloniale*, Paris, Silex, 1988, 93 p.
- KI-ZERBO, J., *La natte des autres, pour un développement endogène en Afrique*, Paris, Karthala, 1992, 494 p.
- KI-ZERBO, J., *Histoire générale de l'Afrique*, Paris, Présence africaine, 1986, 8 vol.
- KODJO, E., *Et demain l'Afrique*, Paris, Stock, 1985, 366 p.
- KOUCHNER, B., *Les nouvelles solidarités, Actes des Assises internationales de Janvier 1989*, Paris, P.U.F, 1989, 382 p.
- KOUEVI, A., *Essai de commentaire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Thèse, Toulouse, 1987, 130 p.
- KOULIBALY, M., *Le libéralisme Nouveau départ pour l'Afrique noire*, Paris, l'Harmattan, 1992, 223 p.
- KUNG, H., *Concile et retour à l'unité*, Paris, Éditions du Cerf, 1961, 184 p.
- KWAM KOUASSI, E., *Organisations Internationales Africaines*, Paris, Berger-Levrault, 1987, 485 p.
- LACROIX, B./ LAGROYE, J., *Le Président de la République. Usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1992, 402 p.
- LAMARCHE, L., *Perspectives occidentales du droit international des droits économiques de la personne*, Bruxelles, Bruylant, 1995, 513 p.
- LAMY, E., *Le droit privé zaïrois*, 1er vol, introduction à l'étude de droit écrit et du droit coutumier zaïrois, Kinshasa, Presses universitaires du Zaïre, 1975.
- LATOUCHE, S., *La planète des naufrages*, Paris, La Découverte, 1991, 235 p.
- LATOUCHE, S., *L'Occidentalisation du Monde : essai sur la signification, la portée et les limites de l'uniformisation planétaire*, Paris, Éditions la Découverte, 1989, 143 p.
- LAURENTIN, R., *Développement et Salut*, Paris, Seuil, 1969, 332 p.
- LAUVAUX, Ph., *Les grandes démocraties contemporaines*, Paris, P.U.F, 1990, 713 p.

- LAVOIR, J-Y, *La gestion étrangère du développement de l'Afrique*, Presses de l'Université du Québec, Québec, 1986, 203 p.
- LAVROFF, D.G., *Les systèmes constitutionnel en Afrique noire: les États francophones*, Paris, Pédone, 1976, 438 p.
- LE BRIS, E/ LE ROY, E./LEIMDORFER, F., *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Orstrom-Karthala, Bondy-Paris, 1982, 425 p.
- LE NAELOU, A., *Politiques européennes de développement avec les pays du Sud*, Paris, L'Harmattan, 1995, 255 p.
- LEFORT, C., *Essais sur la politique*, Paris, Seuil, 1986, 331 p.
- LEPOINTE, G., *Les obligations en droit romain*, Paris, Montchrestien, 1955, 196 p.
- Les Plans de Développement des pays d'Afrique noire*, Paris, Édiafric, La documentation africaine, 1986.
- Les Religions africaines traditionnelles. Rencontres Internationales de Bouaké, 1962*, Paris, Éditions du Seuil, 1965, 317 p.
- LEVINAS, E, *Le Temps et l'Autre*, 2e édition, Paris, P.U.F., 1985, 91 p.
- LOCKE, J., *Deuxième traité du gouvernement civil*, Paris, Flammarion, 1984, 408 p.;
- LOCKE, J., *Traité de gouvernement civil*, Paris, Flammarion, 1984, 408 p.
- Mac DOUGAL, M./ LASSWELL, H./ LUNG-CHUN CHEN, *Human Rights and world public order*, New Haven, Yale University Press, 1980, 1016 p.
- MACKIE, T.T./ ROSE, R., *The International Almanac of Electoral History*, 3e édition, Londres, Macmillan, 1991, 511 p.
- MADIOT, Y., *Droits de l'homme et libertés publiques*, 2e édition, Paris, Masson, 1991, 230 p.
- MAHIOU, V., *L'avènement du parti unique en Afrique noire. L'expérience des États d'expression française*, Paris, L.G.D.J., 1969, 423 p.
- MALARD, A., *Le cofinancement Banque mondiale Banques commerciales*, Paris, P.U.F., 1988, 87 p.
- MALRAUX, A., *Tentation de l'Occident*, Paris, Grasset, 1964, 217 p.
- MARTIN, P., *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Montchrestien, 1994, 160 p.
- MARX, K., *Le capital, en 3 volumes*, Paris, Éditions sociale, 1977.

- MASCLET, J.-C., *Droit électoral*, Paris, P.U.F., 1989, 445 p.
- MASCLET, J.-C., *Le droit des élections politique, que sais-je ?* Paris, P.U.F., 1992, 128 p.
- MASSART, F.\ ROOSENS, C., *Francophonie, CEE et Droits fondamentaux*, Académia, Bruylant, Bruxelles, 1990, 225 p.
- MASSENGO-TIASSE, M., *Comment peut-on vivre libre et digne en Afrique ?* Paris, Éditions Michel de Maule, 1988, 135 p.
- MASSOT, J., *Chef de l'État et chef du Gouvernement : dyarchie et hiérarchie*, Paris, Documentation française, 1993, 190 p.
- MATRINGE, J., *Tradition et Modernité dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Étude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 120 p.
- MAUREL, A., *Le Congo de la colonisation belge à l'indépendance*, Paris, l'Harmattan, 1992, 352 p.
- MAVUNGU M-di-N., *Les relations interafricaines*, Paris, CHEAM, 1990, 115 p.
- MAVUNGU, M.-di-N., *Le règlement judiciaire des différends interétatiques en Afrique*, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1992, 439 p.
- MBAYE, K., *Le droit de la famille en Afrique Noire et à Madagascar*, Paris, Éditions G. P. Maisonneuve et Larose, 1968, 295 p.
- MBAYE, K., *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pédone, 1992, 312 p.
- Mc KEAN, W., *Equality and Discrimination under International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1983, 333 p.
- MENDE, T., *De l'aide à la recolonisation*, Paris, Seuil, 1979, 315 p.
- MERLE, M., *Sociologie des relations internationales*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1976, 243 p.
- MERON, Th., *Human Rights in international law. Legal and policy issues*, Oxford, Clarendon Press, 1984, 566 p.
- METOGO MESSI, E., *Théologie Africaine et Ethnophilosophie*, Paris, L'Harmattan, 1985, 122 p.

- MEYER-BISCH, P., *Le corps des droits de l'homme. L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en oeuvre des droits de l'homme*, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1992, 401 p.
- MONDJANAGNI, A.-C., *La participation populaire au développement en Afrique noire*, Karthala, Paris, 1984, 448 p.
- MONTAGNON, P., *La grande histoire de la seconde guerre mondiale*, en 10 volumes, Paris, Éditions Pygmalion/Gérard Watelet, 1993.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, t. 1 et 2, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, 507 p./ 638 p.
- MONTIFROY, G. A., *L'aménagement du territoire*, Montréal, Guerin, 1981, 215 p.
- MORABITO, M., *Le chef de l'État en France*, 2e édition, Paris, Monchrestien, 1996, 160 p.
- MORANGE, J., *La liberté d'expression*, que sais-je, Paris, P.U.F., 1993, 128 p.
- MORANGE, J., *Libertés publiques*, Paris, P.U.F., 1985, 384 p.
- MORIN, J.-Y./RIGALDIES, F./ TURP, D., *Droit international public*, Notes et documents, 2 tomes, Montréal, Les éditions Thémis, 1987
- MOURGEON, J., *Les droits de l'homme*, Que sais-je, Paris, P.U.F, 1981, 127 p.
- MOURGEON, J./ THERON, J.-P., *Les libertés publiques*, Mémentos Themis, Paris, P.U.F., 1979, 156 p.
- MUGWATEBIO. S., *L'Angola: la crise et la guerre*, Victoria, Cameroun , Pressbook, 1976, 130 p.
- MUKONDE, M. P., *L'OUA, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la mondialisation des droits de la personne*, Thèse, Montréal, 1994, 138 p.
- MULAGO, V., *Un visage africain du christianisme*, Paris, Présence Africaine, 1965, 211 p.
- MVENG, E., *Spiritualité et libération en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1987, 123 p.
- NCHAMA Eya C.M., *Développement et droits de l'homme en Afrique*, Paris, Publisud, 1991, 450 p.
- NDAM NJOYA, *La conception africaine du droit humanitaire*, Paris, Unesco, 1986, 260 p.

- NDAW, A., *La pensée Africaine. Recherches sur les Fondements de la pensée négro-africaine*, Dakar, N.E.A., 1983, 284 p.
- NEDJATI, Z. M., *Human Rights Under the European Convention*, Amsterdam, North-Hollan Pub., 1978, 298 p.
- NGINDU-MUSHETE, A., *Les thèmes majeurs de la théologie africaine*, Paris, L'Harmattan, 1989, 156 p.
- NGOMA-BINDA, P., *La Philosophie Africaine Contemporaine, Analyse historico-critique*, Kinshasa, Facultés catholiques de Kinshasa, 1994, 350 p.
- NGUYEN Q. D./ DAILLIER, P./ PELLET, A., *Droit international public*, 4e édition, Paris, L.G.D.J., 1992, 1269 p.
- NGUYEN, Q. D./ DAILLIER, P./ PELLET, A., *Droit international public*, 5e édition, Paris, L.G.D.J., 1994, 1317 p.
- NIEMEGERES, M., *Les trois défis du Burundi. Décolonisation, démocratie, déchirure*, Paris, L'Harmattan, 1995, 207 p.
- NIGOUL, CI/ TORRELLI, M., *Les mystifications du Nouvel Ordre International*, Paris, P.U.F., 1984, 153 p.
- NOREL, P., *Les banques faces aux pays endettés*, Paris, Syros/ Alternatives, 1990, 191 p.
- NOREL, P./ SAINT-ALARY, E., *L'endettement du tiers-monde*, Paris, Syros/ Alternatives, 1992, 178 p.
- NOTHOMB, D., *Un humanisme africain. Valeurs et pierres d'attente*, Bruxelles, Lumen Vitae, 1965, 283 p.
- O.C.D.E., *L'assistance technique et les besoins des pays en voie de développement*, Paris, O.C.D.E., 1968, 52 p.
- O'DONNELL, G., *Transitions from authoritarian rule : Tentative conclusions about uncertain democracies*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1986, 81 p.
- O'NEAL, B., *Les systèmes électoraux*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1993.
- OBENGA, T., *Afrique centrale précoloniale*, Paris, L'Harmattan, 1974, 187 p.
- OBENGA, T., *Les peuples Bantu, Migrations, expansion et identité culturelle*, Paris, L'Harmattan, 1989, 598 p.
- OFFERLE, M., *Les partis politiques, que sais-je?* Paris, P.U.F., 1991, 127 p.

- OUGUERGOUZ, F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, P.U.F, 1993, 480 p.
- OYUGI, W.O./ ODHIAMBO, A.E.S./ CHEGE, M./ GITONGA, K.A., *Democracy : Theory and practice in Africa*, London, James Currey, 1988, 237 p.
- PACTET, P., *Institutions politiques, droit constitutionnel*, 15e édition, Paris, Armand Colin/ Masson, 1996, 576 p.
- PELLET, A., *Le droit international du développement*, Paris, P.U.F, 1987, 127 p.
- PETEL, P., *Les obligations du mandataire*, Paris, Litec, 1988, 390 p.
- PHILIP, C., *Textes institutionnels des Communautés européennes*, Paris, P.U.F, 1993, 127 p.
- PISANI, E., *Pour l'Afrique*, Paris, Éditions Odile JACOB, 1988, 251 p.
- PITKIN, H. F., *The Concept of Representation*, Los Angeles, University of California Press, 1967, 323 p.
- POMBENI, P., *Introduction à l'histoire des partis politiques*, Paris, P.U.F., 1992, 437 p.
- PUJO, P., *La monarchie aujourd'hui*, Paris, Éditions France-empire, 1988, 326 p.
- RAKIJAONA, R., *Le concept de propriété en droit foncier de Madagascar*, Paris, 1967.
- REDOR, M.-J., *De l'État légal à l'État de droit*, Paris, Economica, 1992, 379 p.
- RENAUT, A / SOSOE, L., *Philosophie du droit*, Paris, P.U.F, 1991, 484 p.
- REYNTJENS, F., *L'Afrique des grands lacs en crise. Rwanda, Burundi : 1988-1994*, Paris, Karthala, 1994, 326 p.
- RIALS, S., *La présidence de la république, que sais-je ?* Paris, P.U.F., 1981, 127 p.
- RIALS, V. S., *Révolution et contre-révolution au XIXe siècle*, Paris, DUC/ Albatros, 1987, 325 p.
- RIGAUX, F., *Pour une déclaration universelle des droits des peuples*, Bruxelles, Lyon, 1990, 169 p.
- RIVERO, J., KLEIN, C. et autres, *Les droits de l'homme : droits collectifs ou droits individuels, Actes du colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979*, Paris, L.G.D.J., 220 p.
- RIVERO, J., *Les libertés publiques : Les droits de l'homme*, t.1, Paris, P.U.F., 1991.

- ROBERT, J., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 6e édition, Paris, Montchrestien, 1996, 855 p.
- ROBERT, P., *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Société du Nouveau Littré, 1990.
- ROJAS-ALBONICO, N., *Le droit au développement comme droit de l'homme*, Bern-Frankfurt am Main-New York-Nancy, Peter Lang, 1984, 321 p.
- ROSE, R., *Electoral Participation : A Comparative Analysis*, Beverly Hills, Sage Publications, 1980, 358 p.
- ROULAND, N., *Anthropologie juridique*, Paris, P.U.F., 1989, 496 p.
- ROULAND, N., *Aux confins de droit*, Paris, Éditions Odile JACOB, 1991, 318 p.
- ROUSSEAU, C., *Droit international public*, t. 2, Paris, Éditions Sirey, 1974.
- ROUSSEAU, D., *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 1990, 404 p.
- ROUSSEAU, J.-J., *Du contrat social*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, 187 p.
- ROVAN, J., *Histoire de la social-démocratie allemande*, Paris, Seuil, 1978, 524 p.
- SALA-MOLINS, L., *Le code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, P.U.F., 1987, 292 p.
- SCELLE, G., *La technique et les principes du droit public*, t. 1, Paris, L.G.D.J., 1950.
- SCHMITT, C., *Théorie de la Constitution*, Paris, P.U.F., 1993, 576 p.
- SCHWARTZENBERG, R.-G., *Sociologie politique*, Paris, Montchrestien, 1974, 514 p.
- SCHWARZ, A., *Colonialistes, Africanistes et Africains*, Louiseville-Montréal, Nouvelle option, 1979, 108 p.
- SEILER, D.-L., *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1993, 157 p.
- SELIM, A., *Cultures et droits de l'homme*, Paris, P.U.F., 1989, 140 p.
- SENGHOR, L. S., *Nation et voie africaine du socialisme*, Paris, Présence africaine, 1961, 137 p.
- SHUE, H., *Basic Rights : Subsistence, Affluence, and U.S. Foreign Policy*, Princeton, Princeton University Press, 1980, 223 p.
- SIDIBE SOW, A., *Le pluralisme juridique en Afrique : l'exemple du droit successoral sénégalais*, Paris, L.G.D.J., 1991, 150 p.
- SIEGHART, P., *The International Law of Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1983, 569 p.

- SIKOUNMO, H., *L'école du sous-développement: gros plan sur l'enseignement secondaire en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1992, 291 p.
- SPINOZA, *Traité politique - Lettres*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, 379 p.
- STARCK, B./ ROLAND, H./ BOYER, L., *Obligations. Contrat*, 5e édition, Paris, Litec, 1995, 856 p.
- STRAHM, R., *Pourquoi sont-ils si pauvres? Faits et chiffres en 57 tableaux sur les mécanismes du sur/sous développement*, Neuchâtel, La Braconnière, 1974, 147 p.
- STROMHOLM, S.\ VOGEL, H.-H., *Le réalisme scandinave dans la philosophie du droit*, Paris, L.G.D.J, 1975, 107 p.
- SUDRE, F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, P.U.F., 1989, 302 p.
- SUDRE, F., *La Convention européenne des droits de l'homme, que sais-je?*, Paris, P.U.F., 1992, 127 p.
- TEDGA, P. J. M., *L'enseignement supérieur en Afrique noire francophone : la catastrophe?* L'Harmattan, Paris, 1988, 223 p.
- TERRAY, E., *L'État contemporain en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1987, 418 p.
- TERRE, F./ SIMLER, P./ LEQUETTE, Y., *Droit civil. Les obligations*, 6e édition, Paris, Dalloz, 1996, 1160 p.
- TERREAULT, P., *Les droits et libertés démocratiques en droit international et en droit comparé*, Thèse, Montréal, 1995, 180 p.
- THOMAS d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Éditions du Cerf, 1986, t. 2, 826 p.
- THOMAS, L.- V., *Les religions d'Afrique noire*, Paris, Fayard\Denœl, et *Les idéologies négro-africaines d'aujourd'hui*, Dakar, Faculté des Lettres, 1965, 130 p.
- THOMAS, L.-V., *Le socialisme et l'Afrique*, Paris, Le livre africain, 1966, 90 p.
- TOCQUEVILLE, A., *De la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard, 1961, 2 tomes, 1 102 p.
- TORRELLI, M., *Le Droit International Humanitaire*, Paris, P.U.F, 1985, 127 p.
- TOWA, M., *Essai sur la problématique philosophique dans l'Afrique actuelle*, Yaoundé, Clé, 1971, 120 p.
- UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Systèmes électoraux. Étude comparative mondiale*, Genève 1993, 92 p.

- VACHON, R., *Alternative au Développement*, Montréal, Fleuve, 1990, 320 p.
- VALLADAO, H., *Démocratisation et Socialisation du Droit international, L'impact latino-américain et afro-asiatique*, Paris, Sirey, 1962, 92 p.
- VAN DIJK, P./HOOF, G.J.H., *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, 2nd edition, Deventer, Kluwer Law and Taxation Publication, 1990, 657 p.
- VASAK, K., *La Commission interaméricaine des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J., 1968, 285 p.
- VASAK, K., *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, Unesco, 1978, 780 p.
- VERDIER, R./DECAUX, E./CHRETIEN, J.-P., *Rwanda. Un génocide du XXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 1995, 263 p.
- VERWILGHEN, M.\ BUZINGO, M., *Droits de l'homme, Recueil de documents internationaux et nationaux*, 2 vol., Bruylant, Bruxelles, 1989.
- VIGNY, G., *Le guide des droits de la personne en 33 questions*, Montréal, la Presse, 1987, 70 p.
- VISSCHER, de Ch., *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pédone, 1970, 450 p.
- WACKENHEIN, C., *Christianisme sans idéologie ou La théologie catholique*, Paris, P.U.F, 1977, 125 p.
- WALLINE, M., *L'individualisme et le droit*, Paris, Montchrétien, 1949, 436 p.
- WATSON, P., *La lutte pour la démocratie; un regard fascinant sur l'histoire pour mieux comprendre le présent*, Montréal, Québec/ Amérique, 1988, 292 p.
- WEBER, L., *L'État, acteur économique*, 2e édition, Paris, Economica, 1991, 328 p.
- WILLAME, J.-C., *L'ONU au Rwanda (1993-1995) : la " Communauté internationale " à l'épreuve d'un génocide*, Bruxelles/ Paris, Maisonneuve et Larose, 1996, 175 p.
- WILLAME, J.-C., *L'automne d'un despotisme*, Paris, Karthala, 1992, 226 p.
- ZAHIR FARES, *Afrique et démocratie, Espoir et Illusions*, Paris, L'Harmattan, 1992, 190 p.
- ZIEGLER, J., *La Suisse lave plus blanc*, Paris, Éditions du Seuil, 1990, 186 p.

B. Articles de périodiques et d'ouvrages collectifs

- A.S.I.L., "International Observation of Election. (includes discussion) (Proceedings of the Eighty-Fourth Annual Meeting of the American Society of International Law) (Remarks by S.M. SCHNEEBAUM)", (1990) Proceedings of Annual Meeting - *A.S.I.L.* 376.
- ABBINK, J., « Ethnicité et démocratisation : le dilemme éthiopien », *Politique africaine*, no 57, mars, 1995, p. 135-141.
- ACCT, « Médecine traditionnelle et pharmacopée. Contribution aux études ethnobotaniques et floristiques en République populaire du Congo », Paris, 1988.
- ACQUES, F., "L'agon et l'Irène" dans F. JACQUES, *L'espace logique d'interlocution*, Paris, P.U.F., 1985, 639 p.
- Africa International*, No 300, décembre/janvier 1997, p. 8-19.
- Afrique Contemporaine*, Paris, P.U.F., 1975-1994.
- AKOBU. J., « John Garang, ce Noir que les Noirs ignorent », dans *Africa international*, no 187, Dakar, octobre 1986, p. 13 ss.
- ALEXY, R., "Jurgen Habermas's Theory of Legal Discourse", dans Habermas on Law and Democracy ; Critical Exchanges, *Cardozo Law Review*, part I, vol 17, no 4-5, March 1996, p. 1027-1034.
- ALLIOT, M., "L'État et la société en Afrique noire. Greffes et rejets", dans *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1981, p. 96.
- ALLIOT, M., Modèles sociétaux: les communautés, Paris, *LAPJ*, 1980.
- ALLIOT. M., Religions d'Afrique et droits d'expression française, dans *Revue juridique et politique, Indépendance et coopération*, no 2, 1984, p. 696-706.
- ALLIOT. M., Y a-t-il crise du développement, communication au Séminaire du GEMDEV, Paris, 24 mars 1984, *Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris*, Bulletin no 7-8, janvier 1985.
- ALVARES, Cl., Non au Développement, dans R. VACHON, *Alternatives au Développement*, Montréal, Fleuve, 1990, p. 68 ss.
- ANGELOPOULOS, A., "Le tiers monde face aux pays riches", dans *Le Monde*, du 11 janvier 1972.

- ARTUCIO, A., « The Trial of Marcias in Equatorial Guinea: The Story of a Dictatorship », Geneva, *International Commission of Jurists and International University Exchange Fund*, 1979, p. 30-31.
- ASSELIN, L., Le Québec offre de former le personnel électoral dans les pays d'Afrique francophone, Programme de formation des formateurs électoraux, Québec, *Communication du Cabinet de la ministre de l'Énergie et des Ressources et vice-première ministre du Québec*, octobre 1993, p. 29-30.
- ASSO, B., « De la sacralisation du pouvoir: essai sur l'Afrique noire animiste », dans *Revue méditerranéenne d'histoire*, 1976, p. 97-100.
- ATANGANA, B., « Actualité de la palabre ? », *Études*, no 324, Paris, 1966, p. 461.
- BADIE, B., « "Je dis Occident": Démocratie et développement », dans *Revue pouvoirs* 1990, no 52 p. 47 ss.
- BADINTER, R., « L'universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste », dans F. MASSART\ C. ROOSENS, *Francophonie, CEE et Droits fondamentaux*, Académia, Bruylant, Bruxelles, 1990, p.11-13.
- BAKO-ARAFIRI, N., « Démocratie et terroir », dans *Politique africaine*, no 59, octobre 1995, p. 7-24.
- BANQUE MONDIALE, « L'ajustement en Afrique. Reformes, résultats et chemin avenir/ Adjustment in Africa : Reforms, Results and the Road Ahead », dans *A World Bank Policy Research Report*, Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 210.
- BAYART, J.-F., « La problématique de la démocratie en Afrique noire, la Baule et puis après ? » dans *Politique africaine*, n.43, octobre 1991.
- BAYETSKY, A. F., « The Principle of Equality or Non-Discrimination in International Law », *Human Rights Law Journal*, Vol. 11, No 1-2, 1990, p. 3-4.
- BEDJAOUI, M., « Le règlement pacifique des différends africains », dans *Annuaire Français de Droit International*, 1972, p. 85-99.
- BEDJAOUI, M., « Déclaration relative aux territoires non autonomes », dans J.-P. COT/ A. PELLET, *La Charte des Nations Unies*, 2e édition, Paris, Economica, 1991, p. 1069-1083.
- BELLO, E., « The African Charter on Human and Peoples'Rights, A Legal Analysis », dans *R.C.A.D.I.*, T. 194, Vol. V, 1985, p. 9-268.

- BENDEK. W., « The judiciary and human rights in Africa, The Banjul seminar and the training workshop for a core of human rights advocates of November 1989 », *Human rights Law Journal*, Vol II, No 1-2, 1990, p. 247-250.
- BERNARD, S., « Botswana : un multipartisme fragile et menacé ? » dans *Politique Africaine*, No 36, décembre 1989, p. 125-128.
- BETTATI, M., « Le contrat de Solidarité appliqué aux pays les plus touchés par la crise », Paris, *Institut international d'études sociales*, 1978.
- BETTATI, M., « Un droit d'ingérence », (1991), 95 *R.G.D.I.*, p. 654-664.
- BIERSCHENK, T./ MONGBO, R., « Le terroir en quête de démocratie », dans *Politique africaine*, no 59, octobre 1995, p. 5.
- BOKOR-SZEGO, H., « L'affirmation des droits de l'homme », dans *The New Constitutional Law*, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1987, p. 85-100.
- BORELLA, F., « Le système juridique de l'O.U.A. », dans *Annuaire Français de Droit International*, 1971, p. 233-254.
- BOSSUYT, M., « La distinction juridique entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels », dans *Revue des droits de l'homme*, Vol. 8, 1975, p. 790 ss.
- BOURGI. A., « le laboratoire de la démocratie », dans *Jeune Afrique*, no 1676 du 18-24 février 1993, p. 50-52.
- BOUTROS-GHALI, B., “ Le principe d'égalité des États et les organisations internationales ”, dans *RCADI*, 1961-II, p. 70.
- BUERGENTHAL, T., « International and Regional Human Rights Law and institutions: Some Examples of Their Interaction », dans *Texas International Law Journal*, Vol. 12, No 2 & 3, Spring/Summer 1977, p. 321-330.
- CAVIEZEL, L./ FOUGA, P., « L'ajustement structurel et la pauvreté au Burundi », dans *Les cahiers du CEDAF*, no 5, Bruxelles, 1992, p. 140 ss.
- CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Ses virtualités et ses limites », dans *Revue de droit africain*, no 1, janvier/février/mars 1985, Centre de Recherches et d'études juridiques africaines, Paris, p. 33 ss.
- CHARVIN, R., « La société internationale et l'Humanitaire, régression, perversion et perspective », dans *Nord-Sud XXI, Droits de l'Homme*, no 4, Genève 1993, p. 7.

- CHATEL, B., « Les spécificités de la dette africaine », dans *Afrique contemporaine*, numéro spécial, 4^e trimestre 1992, p. 120-142.
- CHAUMONT, Ch., « Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes », dans *Annuaire du Tiers Monde*, Paris, Berger-Levrault, 1976, p. 16.
- CHAUVIN, M., « Le bilan de trois décennies pour le développement. Un constat d'échec sans catastrophisme », dans *Le Courrier*, no 137, janvier-février 1993, p.59-63.
- CHAZAN, A. and All., « Africa's Democratic Challenge », *World Policy Journal*, Vol. IX, no 2, printemps 1992, p. 279-307.
- CHAZAN. A., « Politics and society » dans *Contemporary Africa*, Lynne Rienner Publishers, Boulder 1992, p. 23 ss.
- CHIRAC, J., “ La démocratie est-elle faite pour l’Afrique ”, dans *Jeune Afrique*, no 1649/1650 du 13 au 26 août 1992.
- COCATRE-ZILGIEN, A., « Justice internationale facultative et justice internationale obligatoire », dans *R.G.D.I.P.*, Vol. 80, 1976, p. 687-737.
- COHEN-JONATHAN .G, « La protection internationale des droits de l’Homme dans le cadre des organisations universelles », Documents d’études, Droit international public, no 3.06, *La documentation française*, Paris, 1990, p. 32-34.
- COHEN-JONATHAN, G., « Discrimination raciale et liberté d’expression, À propos de l’arrêt de la Cour européenne des droits de l’Homme du 23 septembre 1994, Jersild contre Danemark », dans *RUDH*, 1995, vol. 7, no 1-3, p. 1-8.
- COPPANS, J. “ No shortcuts to democracy ”, dans *Review of African Political Economy*, no 50, 1991, p. 92-101.
- COQUERY-VIDROUITCH, C., « La politique en Afrique noire, Héritage et avenir, dans le genre humain, faut-il avoir peur de la démocratie ? », Seuil, *Longjumeau*, Novembre 1992, p. 119.
- CORDORELLI. I./BOISSON de CHAZOURNES. L., « Quelques remarques à propos de l'obligation des États de respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances », dans *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge*, Leyden, Martinus Nijhoff, 1986, p. 38 ss.

- COTE-HARPER, G./ COURTNEY, J., « Coopération internationale pour le développement des droits humains et des institutions démocratiques », Ottawa, *Les rapports spéciaux*, 30 juin 1987, p. 24-27.
- DE QUIRINI, P., « Pitié pour les villageois », dans *Zaire-Afrique*, No 199, novembre 1985, p. 540-542.
- DECALO, « Point de vue », dans *African Affairs*, no 91, 1992, p. 7.
- DIA, M., « Pour une meilleure gouvernance comme fondement de la réforme de la fonction publique en Afrique au Sud du Sahara », dans *Document technique de la Banque Mondiale*, no 225F, Série du Département technique Afrique, Banque Mondiale, Washington, 1993, p. 32.
- DIMOTROV, E., « Les formes de participation des citoyens au fonctionnement de l'État », dans *Le nouveau droit constitutionnel*, Fribourg, Éditions Université Fribourg Suisse, 1987, p. 105-132.
- « Droits de l'Homme et développement économique en Afrique francophone, acte du Colloque organisé à Butare (Rwanda) du 3 au 7 juillet 1978 », dans *Revue Juridique du Rwanda*, numéro spécial, 1980, no 1, p. 157-160.
- DUFLOUX, Cl./ MARGULICI, L., « Les euro-crédits, pourquoi ? comment ? », Paris, *La Revue Banque*, 1984, p. 423.
- DUPUY, P. M., « Contribution du principe de non-discrimination à l'élaboration du Droit international de l'environnement », dans *Actes du colloque commun SFDI/SQUI*, du 6-11 octobre 1992, p. 10-15.
- DUPUY, R.-J., « Article 2 (commentaire général) », dans J.-P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies*, 2e édition, Paris, Economica, 1991, p. 72.
- ELIAS, T. O., « The Commission of Mediation, Conciliation and Arbitration of the Organization of African Unity », *B.Y.I.L.*, Vol. 40, 1964, p. 336-354.
- FLORY, M., « La quatrième décennie pour le développement, la fin du nouvel ordre économique international ? » dans *Annuaire français de droit international*, 1990, p. 606 ss.
- FOUGA, P., « L'ajustement structurel et la pauvreté au Burundi », *Les cahiers du CEDAF*, no 5, Bruxelles, 1992, p. 140-144.

- FRANK, A. G., "No shortcuts to democracy", dans *Review of African Political Economy*, no 50, 1991, p. 21-34.
- FRANK, T. F., "The Emerging Right to Democratic Governance", (1992) 86 *A.J.I.L.* 47.
- GAUD, M., « Rwanda : le génocide de 1994. Quelques repères historiques », dans *Afrique contemporaine*, no 174, 2e trimestre 1995, p. 3-34.
- GAUD, W. S., « Foreign Aid, what it is; how it works; why we provide it », dans *Bulletin du département d'État*, Vol. LIX, no 1537, 9 décembre 1968, p. 605 ss.
- GAULME, F., « Une transition malaisée vers la démocratie, un bilan politique de 1992 en Afrique subsaharienne », dans *Marchés tropicaux*, du 12 février 1993, p. 389-392.
- GENTOT, M., "État de droit et coopération internationale", dans *État de droit, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT*, Paris, Dalloz, 1996, p. 341-342.
- GERVAIS, M., « Dimension politique de l'ajustement et redéfinition du rôle de l'État africain : position de l'aide canadienne », Montréal, *Centre d'études sur les régions en développement*, Université Mc Gill, 1995, 18 p.
- GITTLEMAN, F., « The African Charter on Human and Peoples Rights », dans *Virginia Journal of international law*, vol 22 no 4, 1982, p. 670 ss.
- GLELE, A.M., « Introduction à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », dans *Droits et libertés à la fin du XXe siècle, Études offertes à Claude-Albert Colliard*, Paris, Pédone, 1984, p. 313.
- GOMEZ-REINO, S., « La demande d'assistance et d'aide humanitaire continuera de grandir », dans *Le courrier Afrique-Caraïbes-Pacifique-Communauté Européenne*, no 136, Nov-Déc. 1992, Bruxelles, p. 3 ss.
- GOULD, R., « Guide de référence pour les observateurs d'élections pour l'Association parlementaire du Commonwealth », Ottawa, *Élection Canada*, 1994, p. 3-24.
- GOZARD, G., « L'action du premier Fonds Européen pour les territoires et pays associés », Rapport de la Commission au Conseil d'Association sur la coopération financière et technique du 1er juin 1964 au 31 mai 1965, dans *Tour d'horizon*, no 74, juillet 1965.

- GUICHAOUA, A., "Un lourd passé, un présent dramatique, un avenir des plus sombres", dans André GUICHAOUA, *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994)*, Paris, Karthala, 1995, p. 19-51.
- HABA, E., " Droits de l'Homme, concepts mouvants, idéologies ", (1984) 29, *Archives de philosophie du droit*, p. 323-339.
- HABERMAS, J., « Between Facts and Norms. Contributions to a Discourse Theory of Law and Democracy », Cambridge, Massachusetts, The MIT Press, 1996, p. 287-328.
- HAEGENDOREN, G. VAN, " International Election Monitoring ", (1987) 20 *R.B.D.I.* 86-123.
- HCR, « Réfugiés », dans *focus Afrique* no 96, II, 1994, Genève, 1994, p. 4 ss.
- HERAULT, G., « Modes informels de résolution des conflits dans les quartiers pauvres d'Ibadan » dans *Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1995.
- HOUART, F./ COOLSAET, « L'Afrique subsaharienne en transition », Bruxelles, *Les Dossiers du GRIP*, no 198, 2/95, 1995, p. 12-59.
- IRVINE, W. P., « Does Canada Need a New Electoral System ? », Kingston (Ontario), *Institute of Intergovernmental Affairs*, Université Queen's, 1979, p. 18.
- ISRAËL. J., « Le droit du développement », dans *RGDI*, Vol. 87, 1983, p. 23-45.
- JOYNER, Ch. C., " Legal Implications of the Concept of the Common Heritage of Mankind ", *International and Comparative Law Quarterly*, Jan. 1986, Vol. 35, p. 1990-199.
- KA MANA, " De la nécessité d'une théologie de la reconstruction ", dans Dieu a-t-il peur de l'Afrique ? *GOLLAS*, no 36, printemps 1994, p. 138-144.
- KABOU, A., « L'Afrique responsable », dans UREF/AUPELF, *Démocratisation, économie et développement : la place de l'enseignement supérieure*, Montréal, Éditions AUPELF, 1992, p. 23-28.
- KABUYA-LUMUNA / MAHAMO, « La situation de l'Est du Zaïre : Repères et enjeux », *Publication du Ministère de l'information et de la Presse*, Kinshasa, octobre 1996, p. 15-33.

KAFUREEKA, "Multipart movement in Africa" dans *Democracy and democratization in Africa, Final Report, Institute of Social Studies and Global Coalition for Africa*, The Hague, 1993, p. 92-93.

KAMTO, M., "Une justice entre tradition et modernité", dans J. du BOIS de GAUDUSSON/ G. CONAC, *La justice en Afrique*, Documentation française, 1990, Afrique contemporaine, numéro spécial 156, p. 34.

KAMTO, M., « L'énoncé des Droits dans les constitutions des États africains francophones », dans *Revue Juridique Africaine*, no 2/3, 1991, p. 7-24.

KAPTINDE, F., « Démocratisation : le bilan des années folles », dans *Jeune Afrique*, n.1628, du 19-25 mars 1992, p. 20-24.

KARL, T. L./ SCHMITTER, Ph. C., "Les modes de transition en Amérique latine, en Europe du Sud et de l'Est", dans *Revue internationale des sciences sociales*, vol 43. no 128, mai 1991, p. 17-18.

KISS, A. C., "La notion de patrimoine commun de l'humanité", *R.C.A.D.I.*, 1982 (II), t. 175, p. 99-256.

KI-ZERBO, J., « Les identités culturelles africaines », dans *Genève-Afrique*, Vol. XXIII, No. 1, 1985, p. 6-10.

KOJDO, E., « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le contexte historique », dans *RUDH*, vol 1. 1989, p. 20-29.

KUNZ, F.A., « Liberalization in Africa, Some Preliminary Reflections », dans *African Affairs* 90, 1991, p. 135-223.

La Documentation catholique, t. 71, no. 1664, novembre 1974.

La fédération française des clubs Unesco, « La conquête des droits de l'Homme », Paris, Unesco, 1988, p. 19-35.

LADRIERE, J., "Anthropologie et cosmologie", dans A. DE WAELHENS, *Etudes d'Anthropologie Philosophique*, Paris-Leuven, Vrin-Peeters, 1980, p.76-154.

L'Afrique sub-saharienne. « De la crise à une croissance durable, Etude de prospective à long terme », Washington D.C., *PNUD- Banque mondiale*, 1989.

LAKEMAN, E., « How Democracies Vote : A Study of Electoral Systems », Londres, Faber and Faber, 1974, p. 28.

- LAVROFF, D.-G., « Le status des partis politiques », dans G. CONAC, *Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophones et de la République Malgache*, Economica, Paris, 1979, p.210-222
- LOADA, A./ OTAYEK, R., « Les élections municipales du 12 février 1995 au Burkina Faso », dans *Politique africaine*, no 58, juin 1995, p. 135-142.
- LOPEZ DE ROMANA, A., « L'Economie Autonome », dans *Interculture*, Vol. 22, n. 3, 1989, p. 28 ss.
- LOSCHAK, M., « Mutation des droits de l'Homme et mutation du droit », Paris, *RIEJ*, 1984, p. 54ss.
- LUFULUABO, F-M., « Orientation préchrétienne de la conception bantoue de l'être », dans *CEP*, Léopoldville (Kinshasa), 1965.
- MABIKA, J. N., « La resurrection de la métaphysique en Afrique noire », dans *Théologie et cultures, Mélanges offerts à Mgr. Alfred Vanneste*, Noraf, Louvain-la-Neuve, 1988, p.406-410.
- MACKAAY, E., « Les biens informationnels ou le droit de suite dans les idées », dans *Revue Informatica et diritto*, no 3, Septembre-décembre 1986, p. 48-64.
- MAINVERNI, G., « Le projet de la Convention pour la protection des minorités élaboré par la Commission européenne pour la démocratie par le droit », dans *RUDH* 1991 Vol. 3, no 5, p. 157 ss.
- MALHURET, C., « Droits de l'Homme: mythes et réalités, dans Droits de l'Homme et Relations internationales », Institut Français des relations internationales, *Actes du colloque organisé à Paris, les 11 et 12 janvier 1988*, Paris, Milan, Barcelone, Mexico, Masson, 1988, p. 13-19.
- MARASINGHE, M. L., « Traditional Conceptions of Human Rights in Asia and Africa », dans WELCH, C. E.\ MELTZER, R. I., *Human Rights and Development in Africa*, Albany, State University of New York Press, 1984, p. 32-45.
- MARCUS-HELMONS, S., « L'apport juridique dans l'élaboration des droits de l'Homme », dans F. MASSART/ C. ROOSENS, *Francophonie, CEE et droits fondamentaux*, Louvain-la-Neuve, Bruxelles, Academia/Bruylant, 1990.
- MARIN, M., « La démocratie ne peut être imposée de l'extérieur », dans *Courrier ACP-CEE*, no 128, 1991, p. 50.

- MAURIER, H., « La mission demain à la lumière de la mission hier », dans *Eglise et Mission*, no. 205, Bruxelles, 1977.
- MBAYE, K., « Droits de l'Homme et des peuples en Afrique et la Charte africaine », rapport de la conférence tenue à Nairobi 2/4 déc. 1985, *Commission internationale de Juristes*, p. 2 ss.
- MBAYE, K., « Les droits de l'homme en Afrique », dans K. VASAK, *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, Unesco, 1978, p. 651 ss.
- MBITI, J., « L'Eglise et le dialogue des cultures », dans *B.T.A.*, no. 3, 1980, p.2-9.
- MEDARD, Cl., « Les conflits ethniques au Kenya : une question de votes ou de terres ? », dans *Afrique contemporaine*, numéro spécial, 4e trimestre 1996, p. 62-74.
- MEDARD, J.-F., « L'État patrimonialisé », dans *Politique africaine*, no 39, septembre 1990, p. 25 ss.
- MELCHIOR, M., « Introduire un recours à Strasbourg ? » dans *Droit et justice*, collection dirigée par P. LAMBERT, Nemesisi, Bruxelles, 1986, p. 13.
- MEYER BISCH, P., « Différents sens de l'indivisibilité des droits de l'Homme », dans *Indivisibilité des droits de l'Homme, les actes du IIe Colloque interuniversitaire sur les droits de l'Homme*, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg, 1985, p. 9-24.
- MICHALON, T., « L'État Africain : quête d'une nouvelle légitimité dans les Terroirs », dans *Revue africaines de Sciences sociales*, no 2, janvier 1995, p. 5-17.
- MIFSUD, F. M., « Droit foncier coutumier en Afrique et ses rapports avec la législation visant à adopter le régime foncier coutumier aux exigences du développement », *FAO*, Rome, 1967.
- MITTERAND, F., « Il ne peut y avoir de repos », dans M. BETTATI/ B. KOUCHNER, *Le devoir d'ingérence*, Paris, Denoël, 1987, p. 29-34.
- MONGO BETI, « Identité et Tradition », dans G. MICHAUD, *NÉGRITUDE : tradition et développement*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1978, p. 18-19.
- MORIN, J.-Y., « L'État de droit : Émergence d'un principe du droit international », dans *R.C.A.D.I.*, t. 254, 1995, 318 p.
- MOUDDOUR, D., « La fin d'un mythe : l'avènement du multipartisme en Afrique », dans *Revue juridique et politique*, Vol. 46, n. 1, janvier-mars 1992.

- MUDIMBE, V. Y., « Panorama de la pensée philosophique africaine contemporaine de langue française », dans *Recherche, Pédagogie et Culture*, (1982), no 56, p15-29.
- MUKONDE, M. P., « Que cache l'invasion dans l'Est du Zaïre ? », dans *Le Devoir*, du 7-8 décembre 1996, p. A 9.
- MVENG .E., « Théologie et Langage », dans *Revue Africaine de Théologie*, Vol. 10, n. 20, Octobre 1986, Kinshasa.
- NASTASE, A., « Le droit à la paix », dans M. BEDJAOUI, *Droit International: Bilan et perspective*, Paris , Pédone, 1991, T.1 et 2, p. 1291-1303.
- NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE FOR INTERNATIONAL AFFAIRS, An Assessment of the October 11, 1992, « Election in Cameroon », Washington, D.C., (1993), p. 18-20, 52 et 54;
- NDIAYE, B., “ La coopération internationale pour la promotion de la démocratie et des droits de l’Homme: principes et programmes ”, dans *Revue de la Commission Internationale de Juriste*, no 49, déc. 1992, p. 23-38.
- NDIAYE. B., « The Organization of African Unity (OAU) », dans *The International Dimensions of Human Rigts*, Unesco, Paris, 1982, p. 600-612.
- NGINDU MUSHETE, A., « Unité et pluralité de la théologie », dans *RCA*, t. XXII, p. 593 ss.
- NGOM. B. S., « La Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples : Présentation », dans A. FRENET et al., *Droit de l’Homme Droit des peuples*, Paris, P.U.F, 1982, p. 203-205.
- NGUEMA, I., « L’Afrique, les droits de l’Homme et le développement », dans *Revue de la Commission Africaine de droits de l’Homme et de Peuples*, vol. 1, Banjul, oct. 1991, p. 47 ss.
- NGUEMA, I., “ Les voies nouvelles de la codification des coutumes gabonaises ”, dans *Revue juridique et politique, Indépendance et coopération*, no 3 et 4, 1984, p. 360-362.
- NGUEMA, I., « Entretien obtenu à Montréal », le 12 octobre 1992, non publié.
- NGUEMA, I., « La vie de la Charte africaine des Droits de l’Homme et des Peuples », dans *Revue de la Commission Africaine de droits de l’Homme et de Peuples*, vol. 1, Banjul, oct. 1991, p. 2 ss.

- NGUEMA, I., « Universalité et spécificité des droits de l'Homme en Afrique, contribution au colloque international organisé sur le thème « Universalité des droits de l'Homme dans un monde pluraliste » par le conseil de l'Europe, 19-22 mars 1989 à Strasbourg », dans *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, no 3 et 4, 1989, p. 345 ss.
- NGUEMA, I., « La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », note d'information rédigée à l'occasion des journées organisées à Paris les 7 et 8 déc. 1992 par l'UNESCO et l'institution des droits de l'Homme du Barreau de Paris, 28 p.
- NGUEMA, I., « Divinités gabonaises, droit et développement », dans *Revue juridique et politique, Indépendance et coopération*, no 2, 1984, p. 95-97.
- NGUEMA, I., « La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples », *HR/PUB/90/1 ONU*, New York, 1990, 18 p.
- NGUEMA, I., « Université, société et développement en Afrique centrale », dans *Revue Présence Africaine*, no 143, 1990, 31 p.
- NGWEY, N. N., « Développement et Culture, dans Philosophie et Vie », dans *Institut de Philosophie*, Boma, 1994.
- O'DONNELL, G., « Transitions, Continuities, and Paradoxes », dans MAINWARING, S./ O'DONNELL/ VALENZUELA, J. S., *Issues in Democratic Consolidation*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1989, p. 14-21.
- OWUNU, « Democracy and Africa, a view from the village », dans *The Journal of Modern Studies*, vol. XXX, no 3, 1992, p. 369.
- OWUSU, M., « Custom and Coups : A Juridical Interpretation of Civil Order and Disorder in Ghana », dans *Journal Of Modern African Studies*, 24, 1980.
- PELLOUX, R., « Vrais et faux droits de l'Homme. Problème de définition et de classification », dans *R.D.P.*, 1981, p. 53-55.
- POUILLE, A., « Démocratie et Développement », dans *Universités*, mai 1992, p. 7-10.
- PRIEUR, M., « La protection de l'environnement », dans M. BEDJAOU, *Droit International: Bilan et perspective*, Paris, Pédone, 1991, T.1 et 2, p. 1085-1106.
- PRUNIER, G./ CHRÉTIEN, J.-P., « Ethnie, ethnicité, ethnisme : un autre point de vue », dans *Afrique contemporaine*, no 155, 3/90, p. 80-82.

- QUENEUDEC, J.-P., « La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A. », dans *Annales Africaines*, 1966, p. 6-44.
- RAZAFINDRATANDRA, Y., « Mission d'observation du second tour des élections présidentielles à Madagascar », dans *Politique africaine*, no 52, décembre 1993, p. 89-101.
- RIVERO, J., « Le problème des nouveaux droits de l'Homme ou vers de nouveaux droits de l'Homme », dans *Revue des Sciences morales et politiques*, 1982, p. 673 ss.
- RIVERO, J., « Les nouveaux problèmes des “ nouveaux ” droits de l'Homme », *Résumé de cours*, 10e Session de l'Institut international des droits de l'Homme, Strasbourg, juillet 1979, Partie III, paragraphe 3.
- ROIG, J., « Élections municipales de septembre 1995 en Guinée Équatoriale », dans *Politique africaine*, no 60, décembre 1995, p. 129-134.
- ROLLAND, P., « Affaire Handyside », no 5493/72, série A, no 24, dans *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, *JDI*, 1978, vol. 105, p. 706-714.
- ROLLAND, P., « Affaire Sunday Times », no 6538/74, série A, no 30, dans *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, *JDI*, 1980, vol. 107, p. 471-475.
- ROSAS, A., “ Article 21 ”, dans A. EIDE, *The Universal Declaration of Human Rights : A Commentary*, Oslo, Scandinavian University Press, 1992, p. 385-403.
- ROULAND, N., « Les fondements anthropologiques des droits de l'Homme », dans *Revue générale de droit*, Université d'Ottawa, 1994, Vol. 25, n.1, p.4-13.
- SACHS, W., « L'Archéologie du concept de développement », dans *Interculture*, cahier 109, 1990, p. 5 ss.
- SANSON, H., « Du droit des peuples sous-développés au développement au droit des hommes et des communautés à être soi, non seulement par soi, mais aussi par les autres », dans *Le droit au développement au plan international*, Académie de droit international de La Haye, colloque du 16-18 octobre 1979, Sijthoff & Noordhoff, Alphen an den Rijn, 1980, p.192-232.
- SARTORI, G., « Repenser la démocratie: mauvais régimes et mauvaises politiques », dans *Revue internationale des sciences sociales*, 129, Août 1991, p. 472-480.

- Scandinavian Institute of African Studies, « The Recommendations from The Arusha Conference on The African Refugee Problems », Uppsala, Sweden, 1981, p. 6 ss.
- SCHMITZ, G. J./HUTCHFUL, E., « Démocratisation et participation populaire en Afrique », dans *Institut Nord-Sud*, Ottawa, 1992, p. 18 ss.
- SCHMITZ, G./ RIGBY, V., « L'aide aux pays en développement », Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1995, p. 11.
- SCHWARZ, A., « La sociologie en Afrique ou les enjeux véritables du paradigme du développement international », dans A. SHWARZ, *Les faux prophètes de l'Afrique ou L'Afreucanisme*, les Presses de l'Université Laval, Québec.
- SHELTON, D., "Representative Democracy and Human Rights in the Western Hemisphere", (1991) 12 *H.R.L.J.*, p. 358 ss.
- SHIUI, I., « State and Constitutionalism, An african Debate on Democracy », dans *Sapes Books*, Harare 1991, p. 255-259.
- SOHN, « The New International Law : Protection of the Rights of Individuals Rather than States », dans *American University Law Review*, vol. 32, 1982, p. 16-17.
- STEVENS, C., « De la nécessité de repenser les politiques de développement », dans *Le courrier Afrique-Caraïbes-Pacifique-Communauté Européenne*, no 141 sept.-oct. 1993, Bruxelles, p. 2 ss.
- SUDRE, F., « Les droits fondamentaux et progrès », communication présentée au colloque du CERIM, Montpellier, 14-15 août 1986, dans A. AMOR, *Les droits de l'Homme de la 3e génération*, p. 43, dans *Le nouveau droit constitutionnel*, Fribourg, Institut du Fédéralisme Fribourg Suisse, 1987.
- TERCIER, P., « Le code des obligations suisse », *cours de droit commercial*, Fribourg, 1986.
- TETE-ADJALOGO, T. G., « Démocratie internationale et Unité africaine des peuples », dans *L'Afrique, l'Europe et la démocratie internationale*, Pavie, Fédérop, 1991, p. 32-50.
- « The New American Democracies in Comparative Perspective », Notre Dame, Indiana, University of Notre Dame Press, 1992, p. 17-56.
- TOLOFFI, S., « L'automne des dictateurs », dans *Croissance*, no 358, Mars, 1993, p. 12-17.

- TOYE, R., « Le Commonwealth », dans *Afrique contemporaine*, no 171, 3e trimestre 1994, p. 53-71.
- « Transition malaisée vers la démocratie : Un bilan politique de 1992 en Afrique subsaharienne », dans *Marchés Tropicaux*, 12 février 1993, p. 389-392.
- TRAORE, B., « La place des droits de l'Homme dans les constitutions africaines », dans *Institut des droits de l'Homme et de la Paix*, Dakar 1982, p. 5-12.
- TREMBLAY, A., « Droit constitutionnel canadien », *cour de 2e année de Licence en droit*, Université de Montréal, 1971-72, p. 1-25.
- TRETTETTER, H., « La réunion de Paris sur la dimension humaine de la CSCE et les droits de l'Homme dans le Document de clôture de la réunion de Vienne adopté le 15 janvier 1989 », dans *RUDH*, 1989, p. 288-290.
- TRUBEK, M. D., « Economic, Social and Cultural Rights in The Third World: Human Rights Law and Human Needs Programs », dans Th. MERON, *Human Rights in International Law : Legal and Policies Issues*, Oxford, Clarendon Press, 1984, p. 205 et 227.
- TRUDEL, P., « L'épistémologie juridique », *Séminaire multidisciplinaire sur les méthodes d'analyse du droit (DRT-6661)*, Université de Montréal, Montréal, 1993.
- UMOZURIKE, U. O., « The African Charter on Human and Peoples Rights », dans *American Journal of International Law*, octobre 1983, Vol. 77. 4, p. 909 -911.
- UMOZURIKI, U. O., « The History and Mandate of the African Commission », dans *The Fund for Peace, Conference on The African Commission on Human and Peoples's Rights*, June 24-26, 1991, p. 11.
- UNION INTERPARLEMENTAIRE, « Rapport de la mission d'observation des élections en Namibie, paragraphe 21 », *UIP*, doc. CL/146/10-R.1, 20 déc. 1989, Genève (1989).
- VASAK, K., « Les droits de l'Homme et l'Afrique », dans *Revue belge de droit international*, 1967, p. 46 ss.
- VERDIER, R., « Problématique des droits de l'Homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire », dans *Droits et Cultures*, no 5, 1983, p. 98-100.
- VIGNY, J.-D., « Le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE », dans *RUDH*, 1990, Vol. 12 No 9, p. 305-308.

- VIRALLY, M., « Droits de l'Homme et théorie générale du droit international », *Mélanges René Cassin*, Paris, Pédone, 1969, t. 4, p. 323-330.
- WADE, A., « Régression des droits de l'Homme et résistance à l'universalisme », dans Conseil Africain-Canadien, *rapport du symposium international sur la Démocratie, Droits Humains et Développement de l'Afrique*, Ottawa, Sept. 1989.
- WAI, D.M., « Governance, Economic Development and the Role of External Actors », *Conference on Governance and Economic Development in sub-Sahara Africa*, Oxford, 2-4, May 1991.
- YOUNG, L., « Systèmes électoraux et corps législatifs représentatifs : examen de divers systèmes électoraux à envisager », Ottawa, *Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme*, 1994, p. 1-7.

Annexe I
La Charte de l'OUA

*Charte de l'O.U.A.
ADDIS-ABEBA LE 25 MAI 1963*

Nous, chefs d'État et de Gouvernement africains réunis à Addis-Abeba, Éthiopie ; CONVAINCUS que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin ;

CONSCIENTS du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

SACHANT que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine ;

GUIDÉS par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos États, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales ;

CONVAINCUS qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité ;

FERMEMENT RÉSOLUS à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos États, et à combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes ;

VOUÉS au progrès général de l'Afrique ;

PERSUADÉS que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, aux principes desquels nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos États ;

DÉSIREUX de voir tous les États africains s'unir, désormais, pour assurer le bien-être de leurs peuples ;

RÉSOLUS à raffirmer les liens entre nos États en créant des institutions communes et en les renforçant ;

Sommes convenus de créer : l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 1

1. Les Hautes Parties Contractantes constituent, par la présente Charte, une Organisation dénommée *Organisation de l'Unité Africaine*.
2. Cette Organisation comprend les États africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

Objectifs

Article 2

1. Les objectifs de l'Organisation sont les suivants :
- a. Renforcer l'unité et la solidarité des États africains ;
 - b. Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ;
 - c. Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;
 - d. Éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique ;
 - e. Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.
2. A ces fins, les États membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants :
- a. politique et diplomatie ;
 - b. économie, transports et communications ;
 - c. éducation et culture ;
 - d. santé, hygiène et nutrition ;
 - e. science et technique ;
 - f. défense et sécurité.

Principes

Article 3

- Les États membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants :
1. Égalité souveraine de tous les États membres ;
 2. Non-ingérence dans les affaires intérieures des États ;
 3. Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à une existence indépendante ;
 4. Règlement pacifique des différends, par voie de négociation de médiation, de conciliation ou d'arbitrage ;
 5. Condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des États voisins ou tous autres États ;
 6. Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants ;
 7. Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

Membres

Article 4

Tout État africain indépendant et souverain peut devenir membre de l'Organisation.

Droits et devoirs des États membres

Article 5

Tous les États membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

Article 6

Les États membres s'engagent à respecter scrupuleusement les principes énoncés à l'article III de la présente Charte.

Institutions

Article 7

L'Organisation poursuit les objectifs qu'elle s'est assignés, principalement par l'intermédiaire des institutions ci-après :

1. La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement ;
2. Le Conseil des Ministres ;
3. Le Secrétariat général ;
4. La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement

Article 8

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement est l'organe suprême de l'Organisation. Elle doit, conformément aux dispositions de la présente charte, étudier les questions d'intérêt commun pour l'Afrique, afin de coordonner et d'harmoniser la politique générale de l'Organisation. Elle peut, en outre, procéder à la révision de la structure, des fonctions et des activités de tous les organes et de toutes les institutions spécialisées qui pourraient être créés conformément à la présente Charte.

Article 9

La Conférence est composée des chefs d'État et de Gouvernement, ou de leurs représentants dûment accrédités, et se réunit au moins une fois l'an. Si un État le demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

Article 10

1. Chaque État membre dispose d'une voix.
2. Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des États membres de l'Organisation.
3. Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité simple des États membres de l'Organisation. Il en est de même pour décider si une question est de procédure ou non.
4. Le quorum est constitué par les deux tiers des États membres.

Article 11

La Conférence établit son règlement intérieur.

Le conseil des Ministres**Article 12**

1. Le Conseil des Ministres est composé des Ministres des Affaires Étrangères, ou de tous autres Ministres désignés par les Gouvernements des États membres.
2. Il se réunit au moins deux fois l'an. Lorsqu'un État en fait la demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

Article 13

1. Le Conseil des Ministres est responsable envers la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement. Il est chargé de la préparation de cette Conférence.

2. Il connaît de toute question que la Conférence lui renvoie ; il exécute ses décisions.

Il met en œuvre la coopération interafricaine selon les directives des chefs d'État et de Gouvernement, conformément à l'article II, paragraphe 2, de la présente Charte.

Article 14

1. Chaque État membre dispose d'une voix.
2. Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil des Ministres.
3. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil des Ministres.

Article 15

Le Conseil des Ministres établit son règlement intérieur.

Secrétaire général**Article 16**

Un Secrétaire général de l'Organisation est désigné par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement. Il dirige les services du Secrétariat.

Article 17

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement désigne un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints.

Article 18

Les fonctions et conditions d'emploi du Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints et des autres membres du Secrétariat, sont régies par les dispositions de la présente Charte et par le règlement intérieur approuvé par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement.

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage**Article 19**

Les États membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils créent une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte.

Commissions spécialisées**Article 20**

Sont créées, outre les commissions spécialisées que la Conférence peut juger nécessaires, les commissions suivantes :

1. La Commission économique et sociale ;
2. La Commission de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé ;
3. La Commission de la défense.

Article 21

Chacune de ces commissions spécialisées est composée des Ministres compétents, ou de tous autres Ministres ou plénipotentiaires, désignés à cet effet par leur gouvernement.

Article 22

Chaque commission spécialisée exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Charte et d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil des Ministres.

Budget

Article 23

Le budget de l'Organisation, préparé par le Secrétaire général est approuvé par le Conseil des Ministres. Il est alimenté par les contributions des États membres, conformément aux références qui ont permis l'établissement du barème des contributions aux Nations Unies. Toutefois, la contribution d'un État membre ne pourra pas excéder vingt pour cent du budget ordinaire annuel de l'Organisation. Les États membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives.

Signature et ratification de la Charte

Article 24

1. La présente Charte est ouverte à la signature de tous les États africains, indépendants et souverains. Elle est ratifiée par les États signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.
2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines, ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Gouvernement de l'Éthiopie qui transmet des copies certifiées de ce document à tous les États africains indépendants et souverains.
3. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de l'Éthiopie, qui notifie le dépôt à tous les États signataires.

Entrée en vigueur

Article 25

La présente Charte entre en vigueur dès réception par le Gouvernement de l'Éthiopie, des instruments de ratification des deux tiers des États signataires.

Enregistrement de la Charte

Article 26

La présente Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, par les soins du Gouvernement de l'Éthiopie, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Interprétation de la Charte

Article 27

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des chefs d'État et de Gouvernement des membres de l'Organisation.

Adhésion et admission

Article 28

1. Tout État africain indépendant et souverain peut, en tout temps, notifier au Secrétaire général, son intention d'adhérer à la présente Charte.
2. Le Secrétaire général, saisi de cette notification, en communique copie à tous les membres. L'admission est décidée à la majorité simple des États membres. La décision de chaque État membre est transmise au Secrétaire général qui communique la décision à l'État intéressé, après avoir reçu le nombre de voix requis.

Dispositions diverses

Article 29

Les langues de travail de l'Organisation, et de toutes ses institutions sont, si possible, des langues africaines, ainsi que le français et l'anglais.

Article 30

Le Secrétaire général peut accepter, au nom de l'Organisation, tous dons, donations ou legs faits à l'Organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 31

Le Conseil des Ministres décide des privilèges et immunités à accorder au personnel du Secrétariat dans les territoires respectifs des États membres.

Renonciation à la qualité de membre

Article 32

Tout État qui désire se retirer de l'Organisation en fait notification au Secrétaire général. Une année après ladite notification, si elle n'est pas retirée, la Charte cesse de s'appliquer à cet État, qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

Amendement et révision

Article 33

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État membre envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les États membres en ont été dûment avisés, et après un délai d'un an. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins des États membres.

EN FOI DE QUOI, nous, Chefs d'État et de Gouvernement africains, avons signé la présente Charte.

Fait à Addis-Abéba, Éthiopie, le 25 mai 1963.

Règlement intérieur de la conférence des chefs d'état et de gouvernement

Article Premier

La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement est l'organe suprême de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Composition

Article 2

La Conférence est composée des Chefs d'État et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.

Fonctions

Article 3

1. Discussion de sujets présentant un intérêt commun pour les pays d'Afrique.
2. Coordination et harmonisation de la politique générale de l'Organisation.
3. Révision de la structure, des fonctions et des instruments de tous les organes de l'Organisation.
4. Création de toutes institutions spécialisées qui pourront être jugées nécessaires aux termes des Articles VIII et XX de la Charte.
5. Interprétation et modification de la Charte.

Sessions ordinaires

Article 4

Conformément aux dispositions de l'Article IX de la Charte, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement se réunit au moins une fois par an.

Sessions extraordinaires

Article 5

A la demande de tout État membre et sous réserve de l'approbation de la

Annexe II

Les fonctions et règlement intérieur du secrétariat général

FONCTIONS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SecrÉTARIAT GÉNÉRAL

Partie I : le Secrétariat général

Article premier

Le Secrétariat général, en tant qu'organe central et permanent de l'Organisation de l'Unité africaine, s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Charte de l'Organisation, de celles qui peuvent être spécifiées dans d'autres traités et accords passés entre les états membres, et de celles qui sont définies au présent règlement.

Article 2

Le Secrétariat général veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil des Ministres concernant tous les échanges économiques, sociaux, juridiques et culturels des États membres :

1. il assure la conservation des documents et archives des séances de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Commissions spécialisées et des autres organismes de l'Organisation de l'Unité africaine ;
2. dans la limite de ses possibilités, il met à la disposition des Commissions spécialisées les services administratifs et techniques qui peuvent être demandés. Si une Commission spécialisée, à la demande d'un État membre, se réunit en un endroit autre que le siège de l'Organisation, le Secrétaire général conclut avec le gouvernement de l'État membre sur le territoire duquel se réunit la Commission spécialisée, des accords ou des contrats garantissant une compensation convenable des dépenses qu'il encourt à cet effet ;
3. il reçoit communication des instruments de ratifications des accords passés entre les États membres ;
4. il rédige un rapport annuel sur les activités de l'Organisation ;
5. il rédige, pour le soumettre au Conseil, un rapport sur les activités des Commissions spécialisées ;
6. il établit pour chaque exercice le programme et le budget de l'Organisation qui doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 3

Le Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine assure le secrétariat de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Commissions spécialisées et des autres organismes de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 4

L'organisation de l'Unité Africaine a son siège dans la ville d'Addis-Abéba.

Article 5

Le siège est officiellement utilisé par l'Organisation à des fins strictement compatibles avec les objectifs précisés dans la Charte de l'Organisation. Le Secrétaire général peut autoriser des réunions ou des réceptions au siège de l'Organisation, lorsque ces réunions ou réceptions ont des liens étroits ou sont compatibles avec les objectifs de l'Organisation.

PARTIE II : le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints

Le Secrétaire général

Article 6

Le Secrétaire général dirige les activités du Secrétariat général dont il est le représentant juridique.

Article 7

Le Secrétaire général est directement responsable devant le Conseil des Ministres de la bonne exécution de toutes les fonctions qui lui sont assignées.

Article 8

La nomination du Secrétaire général, son mandat et la cessation de ses fonctions sont régis par les dispositions des articles 16 et 17 de la Charte et du règlement intérieur de la Conférence.

La nomination du Secrétaire général ne doit pas tenir compte des données régionales.

Lors de l'élection du Secrétaire général il faut prendre d'abord et avant tout en considération, la compétence et les mérites du candidat qui est rééligible.

Les candidatures au poste de Secrétaire général doivent être communiquées aux États membres trois mois au moins avant la date de l'élection.

Article 9

La participation du Secrétaire général aux délibérations de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Commissions spécialisées et des autres organismes de l'Organisation, est régie par les dispositions de la Charte et par les règlements intérieurs respectifs de ces organismes.

Article 10

Le Secrétaire général présente les rapports demandés par la Conférence, le Conseil des Ministres et les Commissions spécialisées.

Article 11

En outre, le Secrétaire général :

1. met en application les dispositions de l'article 18 de la Charte et soumet le règlement du personnel à l'approbation du Conseil des Ministres ;

2. communique aux États membres le budget et le programme de travail, un mois au moins avant la convocation des sessions de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Commissions spécialisées et des autres organismes de l'Organisation ;
3. reçoit les notifications d'adhésion ou d'adhésion à la Charte et communique ces notifications aux États membres, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Charte ;
4. reçoit des notifications des États membres qui désiraient renoncer à faire partie de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 32 de la Charte ;
5. communique aux États membres, et inscrit à l'ordre du jour de la Conférence, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Charte, les demandes de modification ou de révision de la Charte, présentées par écrit par les États membres ;
6. crée, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres, toutes les sections et tous les bureaux administratifs et techniques qui peuvent être nécessaires pour permettre à l'Organisation d'atteindre ses objectifs ;
7. supprime, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres, les sections et bureaux administratifs et techniques dont la suppression peut être jugée nécessaire au bon fonctionnement du Secrétariat général.

Les Secrétaires Généraux Adjoints

Article 12

La nomination des Secrétaires Généraux Adjoints, leur mandat et la cessation de leurs fonctions sont régis par les dispositions des articles 16 et 18 de la Charte et le règlement intérieur de la Conférence.

La nomination des Secrétaires Généraux Adjoints doit tenir compte des données géographiques sur la base des régions reconnues par l'O.U.A.

Dans l'élection des Secrétaires Généraux Adjoints il faut d'abord et avant tout tenir compte de la compétence et du mérite du candidat qui est rééligible.

Les candidatures aux postes de Secrétaires Généraux Adjoints doivent être communiquées aux États membres au moins trois mois avant les élections.

Article 13

Le Secrétaire Général désigne un des Secrétaires Généraux Adjoints pour le représenter dans toutes les questions de sa compétence.

Article 14

L'un des Secrétaires Généraux Adjoints exerce les fonctions de Secrétaire Général en l'absence ou en cas d'incapacité temporaire de celui-ci.

En cas de vacance du poste du Secrétaire Général, à la suite de son décès, de sa démission, de son rappel ou de tout autre événement, l'intérim est assuré par le plus ancien des Secrétaires Généraux Adjoints, l'ancienneté étant déterminée par la

date de prise de fonction ; dans le cas d'une égalité de l'ancienneté le doyen d'âge assume l'intérim en attendant l'élection d'un nouveau Secrétaire Général.

En cas de vacance du poste d'un Secrétaire Général Adjoint, à la suite de décès, d'incapacité, de démission ou de rappel, le Secrétaire Général désigne l'un des Secrétaires Généraux Adjoints pour assurer l'intérim en attendant l'élection d'un nouveau Secrétaire Général Adjoint.

Partie III : organisation du Secrétariat Général

Article 15

Le Secrétariat Général comprend les Départements suivants :

1. Le Département Politique.
2. Le Département de l'Administration et des Conférences.
3. Le Département des Finances.
4. Le Département du Développement Économique et de la Coopération.
5. Le Département de l'Éducation, de la Science, de la culture et des Affaires Sociales.

Partie IV : dispositions financières

Article 16

Le Secrétaire Général prépare le programme et le budget de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Charte, et les soumet au Conseil des Ministres pour examen et approbation au cours de sa première session ordinaire.

Article 17

Le programme et le projet de budget proposés par le Secrétaire Général comprennent le programme des activités du Secrétaire Général de l'Organisation, ainsi que les dépenses de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Commissions spécialisées et des autres organismes de l'Organisation.

Article 18

Pour établir le programme et le budget de l'Organisation, le Secrétaire Général consulte les divers organismes de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Le projet de programme et le projet de budget comprennent :

1. un relevé des cotisations versées par les États membres, suivant les barèmes établis par le Conseil des Ministres, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Charte.
2. une évaluation des différentes recettes ;
3. un exposé de la situation du fonds de roulement.

Ressources financières

Article 19

Lorsque le budget a été approuvé par le Conseil des Ministres, le Secrétaire Général le communique aux États membres, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent, trois mois au moins avant le premier jour de l'exercice. Le budget est accompagné d'un état de cotisations annuelles fixées à chacun des États membres par le Conseil des Ministres. La cotisation annuelle de chaque État membre est payable le premier jour de l'exercice budgétaire.

Article 20

Le Secrétaire Général est le chef comptable de l'Organisation ; il est responsable de l'exacte gestion du budget.

Article 21

Tous les trois mois, le Secrétaire Général communique aux États membres un relevé des cotisations versées et des cotisations dues.

Article 22

Un Fonds général est institué où figurent les sommes suivantes :

1. les contributions annuelles des États membres ;
2. les recettes diverses, à moins que le Conseil des Ministres en décide autrement ;
3. les avances du fonds de roulement.

Tous les postes de dépenses prévus au budget sont imputés au Fonds général.

Article 23

Le Secrétaire Général peut créer des fonds fiduciaires, des fonds de réserve et des fonds spéciaux, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres. La destination et les limites de ces fonds sont déterminées par le Conseil des Ministres. Ces fonds sont gérés en comptes distincts, conformément aux règlements spéciaux approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 24

Le Secrétaire Général peut accepter, au nom de l'Organisation, tous dons, legs et autres libéralités faits à l'Organisation à condition que ces libéralités soient compatibles avec les objectifs de l'Organisation et soient approuvées par le Conseil des Ministres.

Article 25

En cas de dons en espèces affectés à des objectifs expressément déterminés, ces fonds sont traités comme fonds fiduciaires ou spéciaux, conformément à l'article 22. Les dons en espèces sans affectation spéciale sont considérés comme des recettes diverses.

Article 26

Le Secrétaire Général désigne les banques ou institutions bancaires d'Afrique où les fonds de l'Organisation doivent être déposés. Les intérêts provenant de ces fonds, y compris le fonds de roulement, sont inscrits au poste des recettes diverses.

Comptabilité

Article 27

Les comptes de l'Organisation sont tenus dans la monnaie spécifiée par le Conseil des Ministres.

Contrôle financier

Article 28

Le Conseil des Ministres assume le contrôle des finances de l'Organisation.

Article 29

Le Secrétaire Général soumet au Conseil des Ministres toute question relative à la situation financière de l'Organisation.

Partie V : dispositions diverses

Article 30

Le Secrétaire Général soumet, pour approbation au Conseil des Ministres, dans le plus bref délai possible, le texte complet des règlements qui régissent les méthodes de comptabilité de l'Organisation, conformément aux usages consacrés en matière de comptabilité internationale.

Amendements

Article 31

Le présent Règlement intérieur peut être modifié à la majorité par le Conseil des Ministres, sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Annexe III

Le Protocole de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage

III

Protocole de médiation de conciliation et d'arbitrage

Première partie : Institution et organisation

Article I

La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage instituée en vertu de l'Article 19 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine est régie par les dispositions du présent Protocole.

Article II

1. La Commission se compose de vingt et un membres élus par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.
2. Aucun pays ne peut être représenté par plus d'un membre au sein de la Commission.
3. Les membres de la Commission sont des personnalités justifiant de compétence reconnue.
4. Tout État membre de l'Organisation de l'Unité Africaine a le droit de proposer deux candidats.
5. Le Secrétaire Général prépare une liste de candidats désignés par les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, et la soumet à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

Article III

1. Les membres de la Commission sont élus pour cinq ans ; ils peuvent être réélus.
2. Les membres de la Commission dont le mandat a pris fin demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'une nouvelle Commission.
3. Les membres de la Commission, nonobstant l'expiration de leur mandat, poursuivent jusqu'à son achèvement toute procédure à laquelle ils prennent déjà part.

Article IV

Les membres de la Commission ne peuvent être révoqués que par décision de

la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, prise à la majorité des deux-tiers, et ce pour cause d'incapacité à remplir leurs fonctions ou pour faute grave.

Article V

1. Quand un poste devient vacant au sein de la Commission, il y sera pourvu conformément aux dispositions de l'Article II du présent Protocole.
2. Tout membre de la Commission appelé à remplir une vacance est élu jusqu'à expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Article VI

1. Le Président et les deux Vice-Présidents sont élus par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement parmi les membres de la Commission. Ils assument leurs fonctions pendant une période de cinq ans. Le Président et les deux Vice-Présidents ne sont pas rééligibles aux mêmes fonctions.
2. Le Président, les deux Vice-Présidents et les dix-huit membres de la Commission remplissent leurs fonctions occasionnellement.

Article VII

Le Président et les deux Vice-Présidents forment le Bureau de la Commission ; il leur incombe de consulter les parties pour déterminer la manière appropriée de régler le conflit conformément à ce Protocole.

Article VIII

Les émoluments et allocations des membres du Bureau, et la rémunération des autres membres de la Commission, sont déterminés conformément aux dispositions de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article IX

1. La Commission nomme un Greffier, et tous autres fonctionnaires qu'elle peut juger nécessaires.
2. Les conditions de service du Greffier et des autres membres du Bureau administratif de la Commission sont régies par le Statut du personnel de la Commission.

Article X

Les dépenses administratives de la Commission sont prises en charge par l'Organisation de l'Unité Africaine. Tous autres frais encourus à l'occasion de la procédure engagée devant la Commission seront réglés conformément au règlement intérieur de la Commission.

Article XI

Le siège de la Commission est établi à Addis-Abéba (Éthiopie).

Deuxième partie : Dispositions générales**Article XVII**

La compétence de la Commission s'étend uniquement aux litiges entre États.

Article XVIII

1. Un litige peut être soumis à la Commission par les parties intéressées, par l'une des parties au litige, par le Conseil des Ministres ou par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.
2. Lorsqu'un litige est déféré à la Commission, conformément aux dispositions du paragraphe 1, et qu'une ou plusieurs parties refusent de se soumettre à la juridiction de la Commission, le Bureau renverra le cas au Conseil des Ministres pour examen.

Article XIV

Le consentement d'une partie à un litige à se soumettre à la juridiction de la Commission peut se manifester :

- a. par un engagement préalable écrit de ladite partie acceptant le recours à la médiation, à la conciliation ou à l'arbitrage ;
- b. par la soumission du litige à la Commission par ladite partie ; ou
- c. par l'acceptation de la part de cette partie de la juridiction relative à un litige déféré à la Commission par un autre État, par le Conseil des Ministres ou par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

Article XV

Les États membres s'abstiennent de tout acte ou omission pouvant aggraver une situation soumise à la Commission.

Article XVI

Sous réserve des dispositions du présent Protocole et de tout accord spécial réalisé entre les parties, la Commission est juge des méthodes de travail qu'elle estime nécessaires et efficaces, et établit son propre règlement intérieur.

Article XVII

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention des privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XVIII

Lorsqu'en cours de médiation, de conciliation ou d'arbitrage, il semble nécessaire d'entreprendre des recherches ou de mener une enquête en vue d'éclaircir des faits ou des circonstances ayant trait à l'objet du litige, les parties intéressées et tous les États membres apportent leur concours le plus total à l'exécution de ces recherches ou de cette enquête.

Article XIX

En cas de litige entre États membres, les parties peuvent se mettre d'accord pour recourir à l'une de ces procédures de règlement : médiation, conciliation et arbitrage.

Troisième partie : Médiation**Article XX**

Quand un litige opposant des États membres est soumis à la Commission pour médiation, le Président, d'accord avec les parties intéressées, nomme un ou plusieurs membres de la Commission pour servir de médiateurs dans le litige.

Article XXI

1. Le rôle du médiateur se limite à concilier les points de vue et les revendications des parties.
2. Le médiateur présente des propositions écrites, aussi rapidement que possible, aux parties.
3. Si les termes de réconciliation proposés par le médiateur sont acceptés, ils font l'objet d'un Protocole d'arrangement entre les parties.

Quatrième partie : Conciliation**Article XXII**

1. Quand une ou plusieurs parties à un litige désirent qu'il soit réglé par voie de conciliation sous les auspices de la Commission, elles peuvent adresser à cette fin une requête au Président.
2. Si la requête est introduite par une seule des parties, cette partie indique qu'une notification écrite préalable a été adressée à l'autre partie.
3. La requête contient un exposé succinct des motifs du conflit.

Article XXIII

1. Dès réception de la requête, le Président institue, en accord avec les parties, un Conseil de conciliateurs, dont trois seront choisis par le Président parmi les membres de la Commission, et les deux autres désignés respectivement par chacune des parties.
2. Le Président du Conseil est désigné par le Président de la Commission parmi les trois membres de la Commission.

3. Quand elles proposent des personnes non membres de la Commission pour siéger au Conseil, les parties au litige les désignent de telle sorte qu'il n'y ait pas au sein du Conseil deux ressortissants d'un même État.

Article XXIV

1. Les fonctions du Conseil des conciliateurs sont de préciser les données du litige

et de s'efforcer de réaliser un accord entre les parties à des conditions mutuellement acceptables.

2. Le Conseil examine toutes les questions dont il est saisi ; il est habilité à entreprendre toute enquête ou à entendre toute personne en mesure de fournir des renseignements pertinents concernant le litige.

3. En l'absence de toute opposition entre les parties, le Conseil établit sa propre procédure.

Article XXV

Les parties sont représentées par des agents qui agissent en qualité d'intermédiaires entre elles et le Conseil ; elles sont autorisées, en outre, à se faire assister par des avocats conseils et des experts et à demander l'audition de toute personne dont le témoignage est, de l'avis du Conseil, pertinent.

Article XXVI

1. A l'issue de la procédure, le Conseil rédige un rapport exposant soit :

a. que les parties sont parvenues à un accord en spécifiant, si besoin est, les termes de cet accord et toutes les recommandations soumises par le Conseil pour un règlement ; ou bien

b. qu'il n'a pas été possible d'aboutir à un règlement.

2. Le rapport du Conseil des conciliateurs est communiqué sans délai aux parties et au Président de la Commission ; il ne peut être publié qu'avec le consentement des parties.

Cinquième partie : Arbitrage

Article XXVII

1. Lorsque le recours à l'arbitrage a été décidé d'un commun accord, le Tribunal d'arbitrage est institué de la façon suivante :

a. chaque partie désigne, parmi les membres de la Commission, un arbitre possédant des qualifications juridiques ;

b. les deux arbitres ainsi désignés, choisissent, d'un commun accord, parmi les membres de la Commission, une troisième personne qui assumera la présidence du Tribunal ;

c. si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans le mois qui suit leur désignation sur le choix de la personne qui sera le Président du Tribunal, le Bureau désigne le Président.

2. Le Président peut, d'accord avec les parties, nommer au Tribunal d'arbitrage, deux membres supplémentaires qui ne doivent pas forcément être membres de la Commission mais qui auront des pouvoirs identiques à ceux des autres membres du Tribunal.

3. Les arbitres ne doivent pas être des ressortissants des parties, ou avoir leur domicile sur le territoire des parties, ni être à leur service, ni avoir agi en tant que médiateurs ou conciliateurs dans le même différend. Ils seront tous de nationalité différente.

Article XXVIII

Le recours à l'arbitrage implique la soumission en toute bonne foi à la décision arbitrale.

Article XXIX

1. Les parties concluront, dans chaque cas, un compromis ou seront spécifiés : a. l'engagement des parties à recourir à l'arbitrage et à accepter comme juridiquement obligatoire la décision du Tribunal ;

b. l'objet du différend ; et

c. le siège du Tribunal.

2. Le compromis peut spécifier la loi qui sera appliquée par le Tribunal, et la latitude, si les parties sont d'accord, de juger *ex aequo et bono*, le délai dans lequel la sentence arbitrale sera rendue, la désignation des agents et des Conseils devant prendre part à la procédure engagée devant le Tribunal.

Article XXX

En l'absence, dans le compromis, de toutes dispositions concernant la loi applicable, le Tribunal d'arbitrage tranche le litige conformément aux traits conclus entre les parties, au droit international, à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, à la Charte des Nations Unies, et, si les parties sont d'accord, *ex aequo et bono*.

Article XXXI

1. Les audiences se tiennent à huis-clos, sauf décision contraire des arbitres.

2. Le procès-verbal des séances signé par les arbitres et le Greffier est le seul document faisant foi.

3. La décision arbitrale est établie par écrit et expose, pour tous les points sur lesquels elle statue, les motifs sur lesquels elle se fonde.

Sixième partie : Dispositions finales

Article XXXII

Le présent Protocole, après approbation de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, deviendra partie intégrante de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XXXIII

Le présent Protocole peut être amendé ou révisé conformément aux dispositions de l'Article XXXIII de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'État et de Gouvernement Africains, avons signé le présent Protocole.

Fait au Caire (République Arabe Unie) le 21 juillet 1964.

Annexe IV

La Déclaration universelle des droits des peuples

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DES PEUPLES

Nous vivons des temps de grandes espérances, mais aussi de profondes inquiétudes :

- des temps pleins de conflits et de contradictions ;
- des temps où les luttes de libération ont soulevé les peuples du monde contre les structures nationales et internationales de l'impérialisme et sont parvenus à renverser des systèmes coloniaux ;
- des temps de luttes et de victoires où les nations se donnent, entre elles ou à l'intérieur de chacune d'elles, de nouveaux idéaux de justice ;
- des temps où les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la Charte des droits et devoirs économiques des États, ont exprimé la recherche d'un nouvel ordre politique et économique international.

Mais ce sont aussi des temps de frustrations et de défaites où de nouvelles formes d'impérialisme apparaissent pour opprimer et exploiter les peuples.

L'impérialisme, par des procédés perfides et brutaux, avec la complicité de gouvernements souvent installés par lui-même, continue à dominer une partie du monde. Par l'intervention directe ou indirecte, par le biais des entreprises multinationales, par l'utilisation de politiciens locaux corrompus, par l'aide à des régimes militaires fondés sur la répression policière, la torture et l'extermination physique des opposants, par l'ensemble de pratiques auxquelles on a donné le nom de néocolonialisme, l'impérialiste étend son emprise sur de nombreux peuples.

Conscients d'interpréter les aspirations de notre époque, nous nous sommes réunis à Alger pour proclamer que tous les peuples du monde ont un droit égal à la liberté, le droit de s'affranchir de toute ingérence étran-

* Réunis à Alger, à l'initiative de la Fondation Lelio Basso pour les droits des peuples, des juristes, économistes, hommes politiques et dirigeants de mouvements de libération nationale ont proclamé, le 4 juillet 1976, la Déclaration universelle des droits des peuples, dont nous publions ici le texte en français.

gère et de se donner le gouvernement de leur choix, le droit, s'ils sont asservis, de lutter pour leur libération, le droit de bénéficier, dans leur lutte, de l'assistance des autres peuples.

Persuadés que le respect effectif des droits de l'homme implique le respect des droits des peuples, nous avons adopté la DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DES PEUPLES.

Que tous ceux qui, à travers le monde, mènent le grand combat, parfois les armes à la main, pour la libération de tous les peuples, trouvent dans la présente déclaration l'assurance de la légitimité de leur lutte.

SECTION I. — DROIT A L'EXISTENCE

ARTICLE 1. — Tout peuple a droit à l'existence.

ARTICLE 2. — Tout peuple a droit au respect de son identité nationale et culturelle.

ARTICLE 3. — Tout peuple a le droit de conserver la possession paisible de son territoire et d'y retourner en cas d'expulsion.

ARTICLE 4. — Nul ne peut être, en raison de son identité nationale ou culturelle, l'objet de massacre, torture, persécution, déportation, expulsion ou soumis à des conditions de vie de nature à compromettre l'identité ou l'intégrité du peuple auquel il appartient.

SECTION II. — DROIT A L'AUTODÉTERMINATION POLITIQUE

ARTICLE 5. — Tout peuple a le droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine son statut politique en toute liberté, sans aucune ingérence étrangère extérieure.

ARTICLE 6. — Tout peuple a le droit de s'affranchir de toute domination coloniale ou étrangère directe ou indirecte et de tous régimes racistes.

ARTICLE 7. — Tout peuple a droit à un régime démocratique représentant l'ensemble des citoyens, sans distinction de race, de sexe, de croyance ou de couleur et capable d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

SECTION III. — DROITS ÉCONOMIQUES DES PEUPLES

ARTICLE 8. — Tout peuple a un droit exclusif sur ses richesses et ses ressources naturelles. Il a le droit de les récupérer s'il en a été spolié, ainsi que de recouvrer les indemnités injustement payées.

ARTICLE 9. — Le progrès scientifique et technique faisant partie du patrimoine commun de l'humanité, tout peuple a le droit d'y participer.

ARTICLE 10. — Tout peuple a droit à ce que son travail soit justement évalué et à ce que les échanges internationaux se fassent à des conditions égales et équitables.

ARTICLE 11. — Tout peuple a le droit de se donner le système économique et social de son choix et de poursuivre sa propre voie dans le développement économique en toute liberté et sans ingérence extérieure.

ARTICLE 12. — Les droits économiques ci-dessus énoncés doivent s'exercer dans un esprit de solidarité entre les peuples du monde et en tenant compte de leurs intérêts respectifs.

ue développer sa culture, contribuant ainsi à l'enrichissement de la culture de l'humanité.

ARTICLE 14. — Tout peuple a droit à ses richesses artistiques, historiques et culturelles.

ARTICLE 15. — Tout peuple a le droit de ne pas se voir imposer une culture qui lui soit étrangère.

SECTION V. — DROIT A L'ENVIRONNEMENT ET AUX RESSOURCES COMMUNES

ARTICLE 16. — Tout peuple a droit à la conservation, à la protection et à l'amélioration de son environnement.

ARTICLE 17. — Tout peuple a droit à l'utilisation du patrimoine commun de l'humanité tels que la haute mer, les fonds des mers, l'espace extra-atmosphérique.

ARTICLE 18. — Dans l'exercice des droits qui précèdent, tout peuple doit tenir compte de la nécessité de coordonner les exigences de son développement économique et celles de la solidarité entre tous les peuples du monde.

SECTION VI. — DROITS DES MINORITÉS

ARTICLE 19. — Lorsqu'un peuple constitue une minorité au sein d'un État, il a droit au respect de son identité, de ses traditions, de sa langue et de son patrimoine culturel.

ARTICLE 20. — Les membres de la minorité doivent jouir, sans discrimination, des mêmes droits que les autres ressortissants de l'État et participer avec eux à la vie publique, à égalité.

ARTICLE 21. — L'exercice de ces droits doit se faire dans le respect des intérêts légitimes de la communauté prise dans son ensemble et ne saurait autoriser une atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité politique de l'État, dès lors que celui-ci se conduit conformément à tous les principes énoncés dans la présente déclaration.

SECTION VII. — GARANTIES ET SANCTIONS

ARTICLE 22. — Tout manquement aux dispositions de la présente déclaration constitue une transgression d'obligation envers la communauté internationale tout entière.

ARTICLE 23. — Tout préjudice résultant d'un manquement à la présente déclaration doit être intégralement réparé par celui qui l'a causé.

ARTICLE 24. — Tout enrichissement au détriment d'un peuple en violation des dispositions de la présente déclaration doit donner lieu à restitution des profits ainsi obtenus. Il en est de même de tous les profits excessifs réalisés par des investissements d'origine étrangère.

ARTICLE 25. — Tous traités, accords ou contrats inégaux, passés au mépris des droits fondamentaux des peuples ne sauraient produire aucun effet.

ARTICLE 27. — Les atteintes les plus graves aux droits fondamentaux des peuples, notamment à leur droit à l'existence, constituent des crimes internationaux, entraînant la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs.

ARTICLE 28. — Tout peuple dont les droits fondamentaux sont gravement méconnus a le droit de les faire valoir, notamment par la lutte politique ou syndicale, et même, en dernière instance, par le recours à la force.

ARTICLE 29. — Les mouvements de libération doivent avoir accès aux organisations internationales, et leurs combattants ont droit à la protection du droit humanitaire de la guerre.

ARTICLE 30. — Le rétablissement des droits fondamentaux d'un peuple, lorsqu'ils sont gravement méconnus, est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté internationale.

Annexe V
La Loi de Lagos

LOI DE LAGOS

Le Congrès africain sur la Primauté du Droit, qui a rassemblé 194 magistrats, professeurs, avocats et praticiens du droit venus de vingt-trois pays du continent africain et de neuf pays d'autres continents, réuni à Lagos (Nigéria) en janvier 1961 sous les auspices de la Commission internationale de Juristes,

après avoir discuté en toute liberté et franchise certains problèmes de la Primauté du Droit dans la perspective particulière de l'Afrique et adopté certaines conclusions sur les droits de l'homme et la sécurité de l'Etat, les droits de l'homme dans leurs rapports avec divers aspects du droit pénal et du droit administratif, et le rôle du Pouvoir judiciaire et du Barreau dans la protection de l'individu au sein de la société,

rappelle que la Primauté du Droit est un principe dynamique qui doit être mis en œuvre pour faire prévaloir la volonté du peuple, consolider les droits politiques de l'individu et réaliser des conditions économiques, sociales et culturelles adaptées aux aspirations et propres à l'épanouissement de la personne humaine, dans tous les pays, qu'ils soient ou non indépendants,

réaffirme les principes énoncés dans l'Acte d'Athènes et la Déclaration de Delhi en se référant particulièrement à l'Afrique,

déclare

- 1) que les principes retenus dans les conclusions jointes en annexe devraient prévaloir dans tous les pays, quel que soit le degré de liberté qui y règne, mais que la Primauté du Droit ne peut réellement s'imposer que si l'organisation du Pouvoir législatif répond à la volonté du peuple et s'insère dans le cadre d'une constitution librement acceptée,
- 2) qu'un gouvernement ne peut faire prévaloir la Primauté du Droit que si l'organe législatif est la représentation sincère et démocratique de la majorité du peuple,
- 3) que les droits fondamentaux, et particulièrement le droit à la liberté individuelle, doivent être dans chaque pays définis par un texte et consacrés par la constitution, et qu'au moins en temps de paix aucune atteinte ne doit être portée à la liberté individuelle, si ce n'est par l'effet d'une décision judiciaire,
- 4) qu'afin de donner plein effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les gouvernements africains devraient étudier la possibilité d'adopter une Convention africaine des droits de l'homme prévoyant notamment la création d'un tribunal approprié et de voies de recours ouvertes à toutes les personnes relevant de la juridiction des Etats signataires,
- 5) qu'afin de faire prévaloir la Primauté du Droit dans les principes comme dans la pratique journalière, les magistrats, professeurs, avocats et praticiens du droit des pays africains sont invités à constituer des sections nationales de la Commission internationale de Juristes.

Ce texte portera le nom de LOI DE LAGOS.

Fait à Lagos le 7 janvier 1961.

Annexe VI

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

PREMIÈRE PARTIE:
DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE I
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article Premier

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
 - a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
 - b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
 - c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;

423

PRÉAMBULE

Les Etats africains membres de l'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de «Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples».

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Libéria) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'homme et des Peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, «la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains»;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Consentis de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations Unies;

Fermelement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

publicques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

425

a) le droit à être jugé dans un tribunal indépendant par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

424

droits et des libertés concrets dans la présente Charte ont le devoir de garantir mesurés en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE II

DES DEVOIRS

Article 27

- 1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale.
- 2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses sensibiles sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

- L'individu a en outre le devoir:
 - 1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;
 - 2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;
 - 3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;
 - 4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;
 - 5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;
 - 6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;
 - 7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;
 - 8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

- 1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
- 2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime réparation de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
- 3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
- 4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
- 5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

- 1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
- 2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

- 1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine doit présider aux rapports entre les Etats.
- 2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:
 - a) qu'aucun personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;
 - b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des

DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES

Article 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée «la Commission», chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.

Article 34

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 35

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.

2. Elle établit son règlement intérieur.

3. Le quorum est constitué par sept membres.

4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE II

DES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION

Article 45

La Commission a pour mission de:

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment:
 - a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;
 - b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
 - c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III

DE LA PROCÉDURE DE LA COMMISSION

Article 46

La commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

DES COMMUNICATIONS EMANANT DES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CHARTE

Article 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat

destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

Article 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

Article 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.

2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE IV

DES PRINCIPES APPLICABLES

Article 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIÈME PARTIE:

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.

433

Article 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;

2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;

3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;

4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;

5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;

6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément aux principes soit de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.

432

Annexe VII

**Le Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des
peuples**

ANNEXE II

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

convoquera la première réunion de la Commission sera convoquée chaque fois l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

*Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement*

Juin 1981 - Nairobi, Kenya

Source: Centre pour les Droits de l'Homme, Genève, La Charte Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples, Nations Unies,
New York, 1990, [HR/PUB/90/1].

des droits de l'homme et des peuples

Texte adopté le 13 février 1988

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,
Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,
Agréant en vertu de l'article 42.2 de la Charte,
Atré le présent règlement:

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES: ORGANISATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER. — SESSIONS

Article premier. — Nombre de sessions

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission ») tiendra les sessions qui pourront être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »).

Article 2. — Date d'ouverture

La Commission tient normalement deux sessions ordinaires par an (chacune de deux semaines).

La session ordinaire de la Commission est convoquée à la date fixée par la Commission sur proposition de son Président et en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (ci-après dénommé « le Secrétaire général »).

Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut modifier la date d'ouverture d'une session en consultation avec le Président de la Commission.

Article 3. — Sessions extraordinaires

1. Des sessions extraordinaires de la Commission sont convoquées sur la décision de la Commission lorsque la Commission n'est pas en session. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires en consultation avec les membres de la Commission. Le Président de la Commission convoque également des sessions extraordinaires:

a) Sur la demande de la majorité des membres de la Commission;
b) Sur la demande du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine.

2. Les sessions extraordinaires sont convoquées aussitôt que possible pour une date fixée par le Président en consultation avec le Secrétaire général et les autres membres de la Commission.

Article 4. — Lieu de réunion

Les sessions se tiennent normalement au siège de la Commission. La Commission peut, en consultation avec le Secrétaire général, décider de tenir une session en un autre lieu.

Article 5. — Notification de la date d'ouverture des sessions

Le Secrétaire général fait connaître aux membres de la Commission la date de la première séance de chaque session et le lieu où elle doit se

huit (8) semaines au moins à l'avance et, dans la mesure du possible, extraordinaire, trois (3) semaines au moins à l'avance si possible.

CHAPITRE II. — ORDRE DU JOUR

Article 6. — Etablissement de l'ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président de la Commission, conformément au règlement intérieur de la Commission.

2. L'ordre du jour provisoire comporte, si nécessaire, des titres pour : « Communications émanant des Etats » et « Autres communications ». Conformément aux dispositions de l'article 55 de la Charte, il ne doit contenir aucune information relative à de telles communications.

3. Sauf ce qui a été spécifié plus haut concernant les communications, l'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions prévues par le présent règlement ainsi que les questions proposées :

a) Par la Commission, lors d'une session précédente;
b) Par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (ou le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine);
c) Par un Etat partie à la Charte;

d) Par le Président de la Commission ou un autre membre de la Commission;

e) Par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour toute question qui se rapporte aux fonctions que lui confie la Charte;

f) Par un mouvement de libération nationale ou une organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine;

g) Par une institution spécialisée à laquelle sont membres les Etats parties à la Charte.

4. Les questions dont l'inscription à l'ordre du jour provisoire est proposée aux alinéas b, c, f et g du paragraphe 3 doivent être communiquées au Secrétaire général, accompagnées des documents essentiels, au plus tard huit (8) semaines avant la première séance de chaque session.

5. a) Tout mouvement de libération nationale ou toute organisation non gouvernementale qui désire proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire doit en informer le Secrétaire général au moins dix (10) semaines avant l'ouverture de la réunion. Avant de proposer formellement l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire, il doit être tenu dûment compte des observations que peut formuler le Secrétaire général.

b) La proposition, accompagnée des documents essentiels, doit être présentée formellement au plus tard huit (8) semaines avant l'ouverture de la session.

Toute proposition faite conformément aux dispositions du présent paragraphe est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la Commission si les deux tiers (2/3) au moins des membres présents et votants en décident ainsi.

6. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire de la Commission comporte seulement la ou les questions qu'il est proposé d'examiner à cette session extraordinaire.

Article 7. — Communication et distribution de l'ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire et les documents essentiels relatifs à chaque point de celui-ci sont distribués aux membres de la Commission

au moins six (6) semaines avant l'ouverture de la session.

2. Six (6) semaines au plus tard avant l'ouverture d'une session de la Commission, le Secrétaire général communique l'ordre du jour provisoire de cette session et fait distribuer les documents essentiels relatifs à chaque point de l'ordre du jour, aux Etats parties à la Charte et au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine.

3. L'ordre du jour provisoire est également envoyé aux mouvements de libération nationale, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressées par l'ordre du jour provisoire.

4. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, en exposant ses raisons par écrit, faire distribuer les documents essentiels relatifs à certains points de l'ordre du jour provisoire, au plus tard quatre (4) semaines avant l'ouverture de la session.

Article 8. — Adoption de l'ordre du jour provisoire

Au début de chaque session, après l'élection du Bureau, le cas échéant, conformément à l'article 18 du présent règlement, la Commission arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire mentionné à l'article 6.

Article 9. — Révision de l'ordre du jour

Au cours de la session, la Commission peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner, supprimer ou modifier des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des questions urgentes et importantes.

Article 10. — Projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante

A chaque session de la Commission, le Secrétaire général présente un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante de la Commission en indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

CHAPITRE III. — MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 11. — Composition de la Commission

La Commission se compose de onze (11) membres élus par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (ci-après dénommée « La Conférence »), conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Article 12. — Qualité de membre

1. Les membres de la Commission sont les onze (11) personnalités désignées, conformément aux dispositions des articles 31 et suivants de la Charte.
2. Chaque membre de la Commission siège à titre personnel. Aucun membre ne peut se faire représenter.

Article 13. — Durée du mandat des membres

1. La durée du mandat des membres de la Commission élus le 29 juillet 1987 est comptée à partir de cette date. Le mandat des membres de

suivant la date d'expiration ou qu'ils remplaceront.

2. Toutefois, si un membre est réélu à l'expiration de son mandat, ou en remplacement d'un membre dont le mandat est expiré ou va expirer, la durée de son mandat est comptée à partir de cette expiration.

3. Conformément à l'article 39.3 de la Charte, le membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur, sauf si la portion du mandat restant à courir est inférieure à six (6). Dans ce dernier cas, il n'est procédé à aucun remplacement.

Article 14. — Cessation de fonctions

1. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine qui déclare alors le siège vacant.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet. Le membre de la Commission qui démissionne adresse notification écrite de sa démission directement au Président ou au Secrétaire général, et il n'est pris de dispositions pour déclarer son siège vacant qu'après réception de ladite notification. La démission emporte vacance du siège.

Article 15. — Siège vacant

Tout siège déclaré vacant conformément à l'article 15 du présent règlement intérieur sera pourvu conformément à l'article 39 de la Charte.

Article 16. — Serment

Tout membre de la Commission doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute impartialité. »

CHAPITRE IV. — BUREAU

Article 17. — Election du Bureau

1. La Commission élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.
2. Les élections visées au présent article ont lieu au scrutin secret. Seuls y participent les membres présents. Le membre qui obtient la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants de la Commission est élu.
3. Si aucun membre ne réunit cette majorité des deux tiers (2/3), il est procédé à un deuxième tour de scrutin, à un troisième et à un quatrième tour. Le membre ayant le plus grand nombre de voix au cinquième tour des scrutins est élu.
4. Les membres du Bureau de la Commission sont élus pour une période de deux (2) ans. Ils sont rééligibles. Aucun d'eux ne peut, toutefois, exercer ses fonctions s'il cesse d'être membre de la Commission.

Le Secrétaire de la Commission (ci-après dénommé « Secrétaire ») est responsable de l'activité du Secrétariat, sous la direction générale du Président, et, en particulier :

- a) Il assiste la Commission et ses membres dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) Il sert d'intermédiaire pour toutes les communications concernant la Commission;
- c) Il a la garde des archives de la Commission.

Article 26. — Registre des affaires

Il est tenu au Secrétariat un *registre spécial coté et paraphé* sur lequel sont inscrites la date de l'enregistrement de chaque requête et communication et celle de la clôture de la procédure y relative devant la Commission.

Article 27. — Prise en charge financière

L'Organisation de l'unité africaine prend à sa charge le coût du personnel et des moyens et services mis à la disposition de la Commission pour exercer ses fonctions.

CHAPITRE VI. — ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 28. — Création de comités et de groupes de travail

1. Au cours d'une session, la Commission peut, compte tenu des dispositions de la Charte, et en consultation avec le Secrétaire général, créer, si elle le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, des comités ou des groupes de travail composés de membres de la Commission et leur renvoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour.

2. Avec l'accord préalable du Secrétaire général, ces comités ou groupes de travail peuvent être autorisés à siéger pendant que la Commission n'est pas en session.

3. Les membres des comités ou groupes de travail de la Commission sont désignés par le Président, sous réserve de l'approbation de la majorité absolue des autres membres de la Commission.

Article 29. — Création de sous-commissions

1. La Commission peut créer des sous-commissions d'experts après l'approbation préalable de la Conférence.

2. A moins que la Conférence n'en décide autrement, la Commission arrête les attributions et la composition de chaque sous-commission.

Article 30. — Bureau de l'organe subsidiaire

A moins que la Commission n'en décide autrement, les organes subsidiaires de la Commission élisent les membres de leurs propres bureaux.

Article 31. — Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la Commission s'applique dans toute la mesure possible aux travaux de ses organes subsidiaires.

CHAPITRE VII. — SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 32. — Principe général

Les séances de la Commission et de ses organes subsidiaires sont privées. Elles se déroulent à huis clos, à moins que la Commission ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement.

Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées par la Charte, le règlement intérieur et les décisions de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la Commission.

Article 19. — Empêchement du Président

Si pendant une session le Président est empêché d'assister à tout ou partie d'une séance, le Vice-président le remplace.

Article 20. — Fonctions de Vice-Président

Le Vice-Président, agissant en qualité de président, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Article 21. — Cessation de fonctions d'un membre du Bureau

Si l'un des membres du Bureau cesse d'exercer ou déclare qu'il n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de membre de la Commission, ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de siéger au Bureau, un nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courtir.

CHAPITRE V. — SECRÉTARIAT

Article 22. — Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général ou son représentant peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole. Il peut faire des exposés écrits ou oraux aux séances de la Commission.

2. Il désigne en consultation avec le Président de la Commission un Secrétaire de la Commission.

3. Il fournit à la Commission en consultation avec le Président le personnel, les moyens matériels et les services qui lui sont nécessaires pour s'acquitter effectivement et efficacement des fonctions et missions qui lui sont confiées en vertu de la Charte.

4. Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions de la Commission.

5. Le Secrétaire général est chargé de porter sans délai à la connaissance des membres de la Commission toutes les questions dont celle-ci serait saisie aux fins d'examen.

Article 23. — Prévisions de dépenses

Avant que la Commission n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général dresse et fait distribuer, aussitôt que possible, aux membres de la Commission un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition. Il incombe au Président d'appeler l'attention des membres sur cet état estimatif pour qu'ils le discutent lorsque la proposition est examinée par la Commission.

Article 24. — Règlement financier

Un règlement financier pris en application des dispositions des articles 41 et 44 de la Charte est annexé au présent règlement intérieur.

A. l'issue de chaque séance privée, la Commission ou son organe subsidiaire peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

CHAPITRE VIII. — LANGUES

Article 34. — *Langues de travail*

Les langues officielles de la Commission sont celles de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 35. — *Interprétation*

1. Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.

2. Toute personne prenant la parole devant la Commission dans une langue autre que l'une des langues de travail assure en principe l'interprétation dans une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

Article 36. — *Langues à utiliser dans les comptes rendus*

Les comptes rendus analytiques des séances de la Commission sont établis dans les langues de travail.

Article 37. — *Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles*

Toutes les décisions officielles de la Commission sont communiquées dans les langues de travail. Il en est de même de tous les autres documents officiels de la Commission.

CHAPITRE IX. — COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

Article 38. — *Enregistrements sonores des séances*

Le Secrétariat établit et conserve les enregistrements sonores des séances de la Commission. Il peut également établir et conserver les enregistrements sonores des séances des comités, groupes de travail et sous-commissions si la Commission le décide.

Article 39. — *Comptes rendus analytiques des séances*

1. Le Secrétariat établit le compte rendu analytique des séances privées et publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, aux membres de la Commission et à tous les autres participants de la séance. Tous ces participants peuvent, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception du compte rendu provisoire de la séance, soumettre des rectifications au Secrétariat. Dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général, prolonger le délai de présentation des rectifications.

2. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président de la Commission ou le Président de l'organe subsidiaire auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si nécessaire, l'enregistrement sonore des débats. Si le désaccord persiste, la Commission ou l'organe subsidiaire décide. Les rectifications sont publiées dans un fascicule distinct après la clôture de la session.

Commission, sous leur forme définitive, sont des documents de distribution générale, à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, la Commission en décide autrement.

2. Les comptes rendus des séances privées de la Commission sont distribués sans délai à tous les membres de la Commission et à tous autres participants à ces séances.

Article 41. — *Rapports à soumettre à l'issue de chaque session*

La Commission soumet au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine un rapport sur les travaux de chaque session. Ce rapport est un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions sur lesquelles la Commission souhaite attirer l'attention du Président en exercice et des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 42. — *Communication des décisions et rapports officiels*

Le texte des décisions et rapports officiellement adoptés par la Commission est distribué aussitôt que possible à tous les membres de la Commission.

CHAPITRE X. — CONDUITE DES DÉBATS

Article 43. — *Quorum*

Le quorum est constitué par sept (7) membres de la Commission ainsi qu'il est précisé à l'article 42.3 de la Charte.

Article 44. — *Pouvoirs généraux du Président*

En plus des pouvoirs qui lui sont confiés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président régit les débats de la Commission et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, proposer à la Commission de limiter le temps de parole de chaque orateur, ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question et de clore la liste des orateurs. Il statue sur les motions d'ordre. Il a aussi le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Commission, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 45. — *Motions d'ordre*

1. Au cours de la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. Si en est appelé de la décision du Président, l'appel est immédiatement mis aux voix, et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité simple des membres présents, est maintenue.

intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 46. — Ajournement du débat

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux membres peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 47. — Limitation du temps de parole

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 48. — Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Commission, déclarer cette liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la Commission, prononce la clôture du débat. Cette clôture a le même effet qu'une clôture décidée par la Commission.

Article 49. — Clôture du débat

A tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ou représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 50. — Suspension ou levée de la séance

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 51. — Ordre des motions

Sous réserve des dispositions de l'article 45 du présent règlement, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions aux motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur le point en discussion;
- d) Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 52. — Présentation des propositions et des amendements de fond

A moins que la Commission n'en décide autrement, les propositions et les amendements ou motions de fond présentés par les membres sont remis par écrit au Secrétaire; si un membre en fait la demande, leur examen est reporté à la première séance qui doit se tenir après le jour de leur présentation.

Article 53. — Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 45 du présent règlement, toute motion présentée par un membre tendant à ce que la Commission

saïste est mise aux voix immédiatement après la lecture de la motion en cause.

Article 54. — Retrait d'une proposition ou d'une motion

L'auteur d'une motion ou d'une proposition peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion ou une proposition qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre.

Article 55. — Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Commission. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à un orateur favorable à la motion et à un orateur opposé à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Article 56. — Interventions

1. Nul ne peut prendre la parole à la Commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 50, 49, 45 et 48, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandé.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Commission, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. Le Président peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une même question, conformément à l'article 44 du présent règlement.

L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de telles limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Pour les questions de procédure, le temps de parole de chaque orateur ne dépasse pas cinq minutes, à moins que le Président n'en décide autrement. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 57. — Droit de réponse

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout membre qui le demande. Le membre devrait s'efforcer, lorsqu'il exerce ce droit, d'être aussi bref que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

Article 58. — Félicitations

Les félicitations adressées aux membres nouvellement élus à la Commission ne sont présentées que par le Président ou un membre désigné par lui. Celles qui sont adressées aux membres nouvellement élus du Bureau ne sont présentées que par le Président sortant ou un membre désigné par lui.

Article 59. — Condoléances

Les condoléances sont présentées exclusivement par le Président au nom de l'ensemble des membres. Le Président peut, avec l'assentiment

membres de la Commission.

CHAPITRE XI. — VOTE ET ÉLECTIONS

Article 60. — *Droit de vote*

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

Article 61. — *Demande de vote*

Une proposition ou une motion soumise à la décision de la Commission est mise aux voix si un membre le demande. Si aucun membre ne demande un vote, la Commission peut adopter une proposition ou une motion sans vote.

Article 62. — *Majorité requise*

1. Sauf dans les cas où la Charte ou d'autres articles du présent règlement en disposent autrement, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

3. Cependant, les décisions peuvent être prises par voie de consensus avant de recourir au vote, sous réserve que les dispositions de la Charte et du règlement intérieur soient respectées et que la recherche de ce consensus n'ait pas pour effet de retarder inéluctablement les travaux de la Commission.

Article 63. — *Mode de votation*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 68, à moins que la Commission n'en décide autrement, la Commission vote normalement à main levée, mais tout membre peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres de la Commission, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, chaque membre répond « oui », « non » ou « abstention ». Sur décision de la Commission, le vote peut se faire au scrutin secret.

2. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Article 64. — *Explications de vote*

Les membres peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 65. — *Règles à observer pendant le vote*

Quand le scrutin est commencé, il ne peut être interrompu sauf si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le Président peut permettre aux membres d'intervenir brièvement, soit avant que le scrutin commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.

Article 66. — *Division des propositions et des amendements*

La division des propositions et des amendements est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont

dispositif d'une proposition ou d'un amendement... considérée comme repoussée dans son ensemble.

Article 67. — *Amendement*

Un amendement est une proposition qui comporte simplement une addition ou une suppression intéressant une autre proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Article 68. — *Ordre de vote sur les amendements*

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 69. — *Ordre de vote sur les propositions*

1. Si la même question fait l'objet de deux ou de plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

2. Après chaque vote, la Commission peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

3. Toutefois, les motions qui tendent à ce que la Commission ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

Article 70. — *Elections*

Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Commission n'en décide autrement lorsqu'il s'agit d'une élection à un poste pour lequel un seul candidat a été proposé et que le candidat a fait l'objet d'un accord.

Article 71. — *Majorité pour être élu*

Lorsqu'un poste doit être pourvu par voie d'élection, le candidat qui obtient au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix est élu.

CHAPITRE XII. — PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 72. — *Participation des Etats aux travaux de la Commission*

1. La Commission peut inviter tout Etat à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement cet Etat.

2. Un organe subsidiaire de la Commission peut inviter tout Etat à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement cet Etat.

3. Un Etat ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais peut présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission ou de l'organe subsidiaire intéressé.

peuvent envoyer des observateurs à ces séances lorsque ces questions relevant de leur domaine d'activité y sont examinées.

Article 77. — Consultation

1. La Commission peut consulter les organisations non gouvernementales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs comités constitués à cette fin. Dans tous les cas, ces consultations peuvent avoir lieu sur l'invitation de la Commission ou à la demande de l'organisation.
2. Sur la recommandation du Secrétaire général et à la demande de la Commission, les organisations qui figurent sur la liste susvisée peuvent également se faire entendre par la Commission.

CHAPITRE XIV. — PUBLICATION ET DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DE LA COMMISSION

Article 78. — Rapports de la Commission

Dans le cadre de la procédure des communications entre Etats parties, visées aux articles 47 et 49 de la Charte, la Commission adresse à la Conférence un rapport contenant, si besoin est, les recommandations qu'elle estime utiles. Le rapport est confidentiel. Toutefois, il est publié par le Président de la Commission si la Conférence en décide ainsi.

Article 79. — Rapports périodiques des Etats membres

Les rapports périodiques et autres renseignements présentés par les Etats parties en vertu de l'article 62 de la Charte sont des documents de distribution générale. Il en va de même des autres renseignements fournis par un Etat partie, à moins que celui-ci ne demande qu'il en soit autrement.

Article 80. — Rapports sur les activités de la Commission

1. Comme prévu à l'article 54 de la Charte, la Commission adresse chaque année à la Conférence un rapport sur ses travaux dans lequel il inclut un résumé de ses activités.
2. Le rapport est publié par le Président après examen par la Conférence.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DE LA COMMISSION

CHAPITRE XV. — FONCTIONS DE PROMOTION RAPPORTS COMMUNIQUÉS PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE

Article 81. — Contenu des rapports

1. Les Etats parties à la Charte présenteront des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans la Charte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

449

La Commission peut inviter tout mouvement de libération nationale reconnu par l'Organisation de l'unité africaine ou en vertu de résolutions adoptées par la Conférence à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement ledit mouvement.

Article 74. — Participation des institutions spécialisées et consultations avec elles

1. Conformément aux accords conclus entre l'Organisation de l'unité africaine et les institutions spécialisées, ces dernières ont le droit :
 - a) D'être représentées aux séances publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires;
 - b) De participer, sans droit de vote, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux délibérations concernant des questions qui les intéressent et de présenter, au sujet de ces questions, des propositions qui peuvent être nuisées aux voix à la demande de tout membre de la Commission ou de l'organe subsidiaire intéressé.
2. Avant d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une question présentée par une institution spécialisée, le Secrétaire général doit procéder avec cette institution à telles consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires.
3. Lorsqu'une question dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session, ou qui a été ajoutée à l'ordre du jour d'une session en application de l'article 5 du présent règlement, contient une proposition tendant à ce que l'Organisation de l'unité africaine entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire général doit entrer en consultation avec les institutions intéressées et rendre compte à la Commission des moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources de diverses institutions.
4. Lorsque, au cours d'une réunion de la Commission, une proposition tendant à ce que l'Organisation de l'unité africaine entreprenne de nouvelles activités se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire général, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants des institutions intéressées, doit attirer l'attention de la Commission sur les incidences de cette proposition.
5. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Commission s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées.

Article 75. — Participation d'autres organisations intergouvernementales

Les représentants des organisations intergouvernementales auxquelles l'Organisation de l'unité africaine a accordé le statut d'observateur permanent, et d'autres organisations intergouvernementales désignées par l'Organisation de l'unité africaine à titre permanent ou invitées par la Commission, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Commission sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

CHAPITRE XIII. — CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET REPRESENTATION DE CES ORGANISATIONS

Article 76. — Représentation

Les organisations non gouvernementales peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques de la Com-

448

présenter des rapports en vertu de l'article 62 de la Charte, elle peut faire à l'Etat intéressé toutes observations générales de la Charte, elle peut faire à l'Etat intéressé toutes observations générales qu'elle jugerait appropriées.

Article 82. — Communication des rapports

1. Le Secrétaire général peut, après consultation de la Commission, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence et émanant d'Etats membres de ces institutions.

2. La Commission peut inviter les institutions spécialisées auxquelles le Secrétaire général a communiqué des parties des rapports à présenter des observations relatives à ces parties dans les délais qu'elle peut spécifier.

Article 83. — Présentation des rapports

La Commission fait connaître dès que possible aux Etats parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés. Des représentants des Etats parties peuvent assister aux séances de la Commission auxquelles leurs rapports sont examinés. La Commission peut aussi faire savoir à un Etat partie auquel elle a décidé de demander des renseignements complémentaires qu'il peut autoriser son représentant à assister à une séance déterminée. Ce représentant devra être en mesure de répondre aux questions qui pourraient lui être posées par la Commission et de faire des déclarations au sujet des rapports déjà présentés par ledit Etat : il pourra aussi fournir des renseignements supplémentaires émanant de cet Etat.

Article 84. — Non-présentation des rapports

1. Le Secrétaire général fera part à la Commission, à chaque session, de tous les cas de non-présentation de rapports ou de renseignements supplémentaires demandés conformément aux articles 81 et 85 du règlement intérieur. En pareil cas, la Commission pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements supplémentaires.

2. Si, après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements supplémentaires demandés, conformément aux articles 81 et 85 du règlement intérieur, la Commission le signale dans le rapport qu'elle adresse chaque année à la Conférence.

Article 85. — Examen des renseignements des rapports

1. Lorsqu'elle examine un rapport présenté par un Etat partie en vertu de l'article 62 de la Charte, la Commission doit tout d'abord s'assurer que le rapport fournit tous les renseignements nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement intérieur.

2. Si, de l'avis de la Commission, un rapport présenté par un Etat partie ne contient pas de renseignements suffisants, la Commission peut demander à cet Etat de fournir les renseignements supplémentaires requis en indiquant pour quelle date lesdits renseignements devront être présentés.

s'est pas acquiescées à l'Etat intéressé toutes observations générales de la Charte, elle peut faire à l'Etat intéressé toutes observations générales qu'elle jugerait appropriées.

Article 86. — Ajournement et transmission des rapports

1. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, communique aux Etats parties, pour commentaires, les observations générales fondées sur l'examen du rapport et des renseignements fournis par les Etats parties, qu'elle a faites. La Commission peut, le cas échéant, indiquer le délai dans lequel les commentaires des Etats parties doivent lui parvenir.

2. La Commission peut également transmettre à la Conférence les observations mentionnées au paragraphe 1 du présent article, accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties à la Charte, ainsi que, le cas échéant, les commentaires présentés par ceux-ci.

CHAPITRE XVI. — FONCTIONS DE PROTECTION

COMMUNICATIONS ÉMANANT DES ÉTATS PARTIES

SECTION I. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 47 DE LA CHARTE : PROCÉDURE DE LA COMMUNICATION-NÉGOCIATION

Article 87. — Objet de la procédure

1. Toute communication présentée en vertu de l'article 47 de la Charte doit être soumise au Secrétaire général et au Président de la Commission.

2. La communication visée au paragraphe précédent doit être écrite et contenir un exposé détaillé et complet des faits dénoncés ainsi que les dispositions de la Charte prétendument violées.

3. La notification de la communication à l'Etat partie, au Secrétaire général et au Président de la Commission se fera par leur recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen technique connu.

Article 88. — Registre des communications

Le Secrétaire général tient un registre permanent de toutes les communications reçues en vertu de l'article 47 de la Charte.

Article 89. — Réponse et délai

1. La réponse de l'Etat partie saisi d'une communication écrite doit parvenir à l'Etat partie demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la communication.

2. Elle est accompagnée notamment :

- a) Des explications, déclarations ou exposés écrits relatifs à la question posée;
- b) Des indications et mesures éventuelles prises pour mettre un terme à la situation dénoncée;
- c) Des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués,

instance ou encore ouvert.

Article 90. — Non-règlement de la procédure

1. Si, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, par voie de négociation choisie ou par toute autre procédure pacifique choisie de commun accord par les parties, la Commission sera saisie conformément aux dispositions de l'article 47 de la Charte.

2. Elle pourra être également saisie, lorsque l'Etat partie destinataire de la communication n'a pas répondu à la demande qui lui est présentée en vertu de l'article 47 de la Charte, dans le même délai de trois (3) mois.

Article 91. — Saisine de la Commission

A l'expiration du délai de trois (3) mois visé à l'article 47 de la Charte et dans le cas où une réponse satisfaisante n'est pas donnée ou que l'Etat partie destinataire n'a pas donné suite à la demande, chaque Etat partie à la procédure peut soumettre la communication à la Commission par voie de notification adressée à son Président, à l'autre Etat partie intéressé et au Secrétaire général.

SECTION II. — PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 48 ET 49 DE LA CHARTE. — PROCÉDURE DE COMMUNICATION-PLAINTÉ

Article 92. — Saisine de la Commission

1. Toute communication présentée en vertu des articles 48 et 49 de la Charte peut être soumise à la Commission par l'un ou l'autre des Etats parties intéressés par voie de notification adressée au Président de la Commission, au Secrétaire général et à l'Etat partie intéressé.

2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article contient des renseignements sur les éléments ci-après ou en est accompagné, notamment :

- a) Les mesures prises pour essayer de régler la question conformément à l'article 47 de la Charte, y compris le texte de la communication initiale et de toute explication écrite ultérieure des Etats parties intéressés qui concerne la question;
- b) Les mesures prises pour épuiser les recours internes;
- c) Toute autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle les Etats parties intéressés ont recouru.

Article 93. — Régistre permanent des communications

Le Secrétaire général tient un registre permanent de toutes les communications reçues par la Commission en vertu des articles 48 et 49 de la Charte.

Article 94. — Saisine des membres de la Commission

Le Secrétaire général informe sans délai les membres de la Commission de toute notification adressée conformément à l'article 91 du présent règlement et leur fait tenir aussitôt que possible copie de la notification ainsi que des renseignements pertinents.

Article 95. — Séance privée et communiqués de presse

1. La Commission examine les communications visées aux articles 48 et 49 de la Charte en séance tenue à huis clos.

peut publier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, toute information à l'intention des moyens d'information et du public concernant ses activités lors de ses séances tenues à huis clos.

Article 96. — Examen de la communication

La Commission n'examine une communication que dans la mesure où :

- a) La procédure offerte aux Etats parties par l'article 47 de la Charte est épuisée;
- b) Le délai fixé à l'article 48 de la Charte est expiré;
- c) La Commission s'est assurée que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus, ou que les procédures de droit international généralement reconnues ou se prolongent d'une façon anormale.

Article 97. — Règlement amiable

Sous réserve des dispositions de l'article 96 du présent règlement, la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît la Charte.

Article 98. — Supplément d'information

La Commission peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, prier les Etats parties intéressés ou l'un d'eux de communiquer des renseignements ou observations supplémentaires oralement ou par écrit. La Commission fixe un délai pour la présentation par écrit de ces renseignements ou observations.

Article 99. — Représentation des Etats parties

- 1. Les Etats parties intéressés ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par la Commission et de présenter des observations oralement et par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.
- 2. La Commission notifie aussitôt que possible aux Etats parties intéressés, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle la question sera examinée.
- 3. La procédure à suivre pour présenter des observations oralement ou par écrit est arrêtée par la Commission.

Article 100. — Rapport de la Commission

- 1. Dans un délai raisonnable qui ne peut excéder douze (12) mois à partir de la notification visée à l'article 48 de la Charte et à l'article 90 du présent règlement, la Commission adopte un rapport conformément à l'article 52 de la Charte.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 99 du présent règlement ne s'appliquent pas aux délibérations de la Commission concernant l'adoption du rapport.
- 3. Le rapport ci-dessus visé relate les faits et les conclusions auxquelles la Commission a abouti.
- 4. Le rapport de la Commission est communiqué aux Etats parties intéressés par l'intermédiaire du Secrétaire général.
- 5. Le rapport de la Commission est envoyé à la Conférence par l'intermédiaire du Secrétaire général, avec les recommandations qu'elle jugera utiles.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 57 DE LA CHARTE

SECTION I. — TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS À LA COMMISSION

Article 101. — *Saisine de la Commission*

1. Conformément au présent règlement, le Secrétaire général transmet à la Commission toutes les communications qui lui sont présentées pour que la Commission les examine conformément à la Charte.
2. Aucune communication concernant un Etat qui n'est pas partie à la Charte ne sera reçue par la Commission ni inscrite sur une liste en vertu de l'article 102 du présent règlement.

Article 102. — *Liste des communications*

1. Le Secrétaire de la Commission établit des listes des communications soumises à la Commission, conformément à l'article 101 ci-dessus en y joignant un résumé succinct de leur teneur, et fait régulièrement distribuer ces listes aux membres de la Commission. Le Secrétaire de la Commission tient en outre en permanence un registre de toutes ces communications.
2. Le texte intégral de toute communication portée à l'attention de la Commission est communiqué à tout membre de la Commission sur sa demande.

Article 103. — *Demande d'éclaircissements*

1. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, peut demander à l'auteur d'une communication de fournir des éclaircissements concernant l'applicabilité de la Charte à sa communication et de préciser en particulier :
 - a) Ses nom, adresse, âge et profession en justifiant de son identité, même s'il demande à la Commission de garder l'anonymat;
 - b) Le nom de l'Etat partie visé par la communication;
 - c) L'objet de la communication;
 - d) La ou les dispositions de la Charte prétendument violées;
 - e) Les moyens de fait;
 - f) Les dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes;
 - g) La mesure dans laquelle la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.
2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements, le Secrétaire général fixe un délai approprié à l'auteur de la communication en vue d'éviter des retards indus dans la procédure prévue par la Charte.
3. La Commission peut adopter un questionnaire aux fins de demander à l'auteur de la communication les renseignements susmentionnés.
4. La demande d'éclaircissements visée au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas l'inscription de la communication sur les listes prévues au paragraphe 1 de l'article 102 ci-dessus.

Article 104. — *Distribution des communications*

Pour chaque communication enregistrée, le Secrétaire général, dès que possible, établit et distribue aux membres de la Commission un résumé des renseignements pertinents obtenus.

COMMUNICATIONS EN LANGUE COMMUNE

Article 105. — *Séance privée*

Les séances de la Commission ou de ses organes subsidiaires, au cours desquelles sont examinées les communications prévues dans la Charte, sont privées. Les séances au cours desquelles la Commission peut examiner des questions d'ordre général telles que les procédures d'application de la Charte peuvent être publiques si la Commission en décide ainsi.

Article 106. — *Communiqués de presse*

La Commission peut publier par l'intermédiaire du Secrétaire général et à l'intention des moyens d'information et du public des communiqués relatifs aux activités de la Commission à ses séances privées.

Article 107. — *Incompatibilités*

1. Aucun membre ne prend part à l'examen d'une communication par la Commission :
 - a) S'il a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire; ou
 - b) S'il a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication.
2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par la Commission.

Article 108. — *Retrait d'un membre*

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une communication, il informe le Président de sa décision de se retirer.

Article 109. — *Mesures provisoires*

Avant de faire connaître à la Conférence ses vues définitives sur la communication, la Commission peut informer l'Etat partie intéressé de ses vues sur l'opportunité de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée. Ce faisant, la Commission informe l'Etat partie que l'expression de ses vues sur l'adoption desdites mesures provisoires n'implique aucune décision sur la communication quant au fond.

Article 110. — *Information de l'Etat partie*

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission, conformément à l'article 57 de la Charte.

SECTION III. — PROCÉDURES VISANT À DÉTERMINER LA RECEVABILITÉ

Article 111. — *Délai d'examen de la recevabilité*

La Commission décide, dans les meilleurs délais possibles et conformément aux dispositions ci-après, si la communication est ou n'est pas recevable en vertu de la Charte.

Article 112. — *Ordre d'examen des communications*

1. A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission examine les communications dans l'ordre où elles sont reçues par le Secrétaire.

conjointement deux ou plusieurs communications.

Article 113. — Groupes de travail

1. La Commission peut charger un ou plusieurs groupes de travail, composé(s) de trois de ses membres au plus, de lui présenter des recommandations touchant l'exécution des conditions de recevabilité stipulées à l'article 56 de la Charte.
2. Le règlement intérieur de la Commission s'applique dans toute la mesure possible aux réunions du ou des groupes de travail.

Article 114. — Recevabilité de la communication

1. Des communications peuvent être soumises à la Commission par :
 - a) Une prétendue victime d'une violation par un Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés par la Charte ou, en son nom, lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication;
 - b) Un individu ou une organisation alléguant, prouvé à l'appui, une situation de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples;
 2. La Commission peut accepter de telles communications de tout individu ou organisation, où qu'ils se trouvent.
 3. Afin de décider de la recevabilité d'une communication conformément aux dispositions de la Charte, la Commission s'assure :
 - a) Que la communication indique l'identité de son auteur, même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat; il est entendu que dans ce cas l'anonymat est garanti;
 - b) Que l'auteur prétende être victime d'une violation, par un Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Charte et, le cas échéant, que la communication est soumise au nom d'une prétendue victime (ou de prétendues victimes) qui serait (ou seraient) dans l'incapacité de soumettre une communication ou de l'autoriser;
 - c) Que la communication ne constitue pas un abus du droit de soumettre une communication en vertu de la Charte;
 - d) Que la communication n'est pas incompatible avec les dispositions de la Charte;
 - e) Que la communication ne se limite pas seulement à de l'information publiée ou diffusée par des moyens de communication de masse;
 - f) Que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
 - g) Que la prétendue victime a épuisé tous les recours internes disponibles ou que de tels recours se prolongent de façon normale;
 - h) Que la communication a été soumise dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes, ou depuis une période décidée par la Commission.

Article 115. — Supplément d'information

1. La Commission ou un groupe de travail constitué en vertu de l'article 113 peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, demander à l'Etat partie intéressé ou à l'auteur de la communication de lui soumettre par écrit des renseignements ou observations supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. La Commission ou le groupe de travail fixe un délai pour la présentation de ces renseignements ou observations en vue d'éviter que l'affaire ne traîne en longueur.

que la possibilité lui ait été donnée de soumettre des renseignements ou des observations conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Une demande faite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit préciser que cette demande ne signifie pas qu'une décision quelconque a été prise sur la question de la recevabilité.

Article 116. — Décision de la Commission sur la recevabilité

1. Si la Commission décide qu'une communication est irrecevable en vertu de la Charte, elle fait connaître sa décision le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication et, si la communication a été transmise à un Etat partie intéressé, audit Etat.
2. Si la Commission a déclaré une communication irrecevable, elle peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure si elle est saisie par le particulier intéressé, ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister.

SECTION IV. — PROCÉDURES D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS

Article 117. — Déroulement de la procédure

1. Si la Commission décide qu'une communication est recevable en vertu de la Charte, sa décision et le texte des documents pertinents sont aussitôt que possible soumis à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général. L'auteur de la communication est également informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de la décision de la Commission.
2. Dans les quatre (4) mois qui suivent, l'Etat partie intéressé soumet par écrit à la Commission des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation.
3. Toutes les explications ou déclarations soumises par un Etat partie en application du présent article sont communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication, qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par la Commission.
4. La Commission peut revoir la décision par laquelle elle a déclaré une communication recevable, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'Etat partie en vertu du présent article.

Article 118. — Décision finale de la Commission

1. Si la communication est recevable, la Commission l'examine à la lumière de tous les renseignements que le particulier et l'Etat partie intéressé lui ont communiqués par écrit, et elle fait part de ses constatations à ce sujet. A cette fin, la Commission peut renvoyer la communication à un groupe de travail, composé de trois de ses membres au plus, pour que ce dernier fasse des recommandations à la Commission.
2. Les constatations de la Commission sont communiquées par l'intermédiaire du Secrétaire général à la Conférence.
3. La Conférence ou son Président peut demander à la Commission de procéder sur ces situations à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations, en vertu des dispositions de l'alinéa 2, de l'article 58 de la Charte.

Article 119. — Modalités d'amendement

Seule la Commission peut modifier le présent règlement intérieur.

Article 120. — Modalités de suspension

La Commission peut suspendre temporairement l'application de tout article du présent règlement, à condition que cette suspension ne soit pas incompatible avec une quelconque décision applicable de la Commission ou de la Conférence ou avec une disposition pertinente de la Charte et que la proposition ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et précis et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ par la Commission à sa deuxième session tenue à Dakar (Sénégal), le 19 février 1988.

ANNEXE III

**SCHÉMAS DE LA PROCÉDURE
DEVANT LA COMMISSION AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Annexe VIII

La Convention de l'OUA régissant les aspects propres des réfugiés en Afrique

*Convention de l'O.U.A.
sur les aspects propres
aux problèmes des réfugiés en Afrique*

PRÉAMBULE

Les chefs d'État et de Gouvernement, réunis à Addis-Abéba, du 6 au 10
1969,
avec inquiétude l'existence d'un nombre sans cesse croissant de réfugiés
et désireux de trouver les moyens d'alléger leur misère et leurs souffrances
leur assurer une vie et un avenir meilleurs ;
considérant que les problèmes des réfugiés doivent être abordés d'une manière
entièrement humanitaire pour leur trouver une solution ;
et néanmoins, de ce que les problèmes des réfugiés constituent une
friction entre de nombreux États membres, et désireux d'enrayer à la
telle que
telles discordes ;
d'établir une distinction entre un réfugié qui cherche à se faire une vie
paisible et une personne qui fuit son pays à seule fin d'y fomenter la
à partir de l'extérieur ;
à faire en sorte que les activités de tels éléments subversifs soient
conformément à la Déclaration sur le problème de la subversion et à la
sur le problème des réfugiés, adoptées à Accra, en 1965 ;
et que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des
l'Homme ont affirmé le principe que les êtres humains doivent jouir sans
restriction des libertés et droits fondamentaux ;
et la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2312
du 14 décembre 1967 relative à la Déclaration sur l'asile territorial ;
et que tous les problèmes de notre continent doivent être résolus dans

6. Pour des raisons de sécurité, les États d'asile devront, dans toute la mesure du possible, installer les réfugiés à une distance raisonnable de la frontière du pays d'origine.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITÉ SUBVERSIVE

1. Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui ne doivent pas, notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans ce pays, et des mesures visant au maintien de l'ordre public. Il doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un État membre de l'O.U.A.
2. Les États signataires s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire respectif d'attaquer un quelconque État membre de l'O.U.A. par toute action qui soit de nature à faire naître une tension entre les États membres, ou à encourager, directement ou indirectement, par les armes, la vente de la presse écrite et radiodiffusée.

ARTICLE 4 : NON DISCRIMINATION

Les États membres s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention à tous les réfugiés, sans distinction de race, de religion, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

ARTICLE 5 : RAPATRIEMENT VOLONTAIRE

1. Le caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré.
2. En collaboration avec le pays d'origine, le pays d'asile doit prendre les mesures appropriées pour le retour sain et sauf des réfugiés qui demandent leur rapatriement.
3. Le pays d'origine qui accueille les réfugiés qui y retournent doit faciliter leur réinstallation, leur accorder tous les droits et privilèges accordés à ses nationaux et les assujettir aux mêmes obligations.
4. Les réfugiés qui rentrent volontairement dans leur pays ne doivent subir aucune sanction pour l'avoir quitté pour l'une quelconque des raisons mentionnées à la situation de réfugié. Toutes les fois que cela sera nécessaire, des appels devront être lancés par l'entremise des moyens nationaux d'information du Secrétaire général de l'O.U.A., pour inviter les réfugiés à rentrer dans leur pays d'origine et leur donner des assurances que les nouvelles situations qui règnent dans leur pays d'origine leur permettent d'y retourner sans aucun risque et d'y reprendre une vie normale et paisible, sans crainte d'être inquiétés ou punis. Le pays d'origine doit remettre aux réfugiés le texte de ces appels et les leur expliquer clairement.
5. Les réfugiés qui décident librement de rentrer dans leur patrie à la fin de la Convention ou de leur propre initiative, doivent recevoir de la part du pays d'origine ainsi que des institutions bénévoles, des organisations

inter-gouvernementales, toute l'assistance possible susceptible de faciliter

LE 6 : TITRE DE VOYAGE

En vertu des dispositions de l'article 3, les États membres délivreront des titres de voyage conformes à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et à ses annexes en vue de leur permettre de voyager hors de ces territoires et dans les pays qui des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le leur permettent. Les États membres pourront délivrer un tel titre de voyage à tout réfugié se trouvant sur leur territoire.

Un pays africain de deuxième asile accepte un réfugié provenant d'un premier asile, le pays de premier asile pourra être dispensé de délivrer un titre de voyage avec clause de retour.

Les documents de voyage délivrés à des réfugiés aux termes d'accords internationaux conclus par les États parties à ces accords sont reconnus par les États membres et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

LE 7 : COLLABORATION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES POUR LE RENFORCEMENT DES MOYENS PUBLICS NATIONAUX DE LA COMMISSION AFRICAINE D'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine de présenter des rapports aux organes compétents de l'Organisation de l'Unité Africaine, les États membres s'engagent à fournir au Secrétaire général, par voie appropriée, les informations et les données statistiques demandées.

Le statut des réfugiés ; l'application de la présente Convention, et les lois, règlements et décrets qui sont ou entrèrent en vigueur et qui concernent les réfugiés.

LE 8 : COLLABORATION AVEC LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Les membres collaboreront avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

La présente Convention constituera pour l'Afrique, le complément régional de la Convention de 1951 des Nations Unies sur le statut des réfugiés.

LE 9 : RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENTS

Les différends entre États signataires de la présente Convention qui portent sur l'interprétation ou l'application de cette Convention et qui ne peuvent être réglés par

Annexe IX

Les Directives générales pour les rapports périodiques nationaux

ANNEXE XII

Directives générales pour les rapports périodiques nationaux

Introduction	47
I. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports des Etats sur les droits civils et politiques	49
II. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports sur les droits économiques et sociaux	51
III. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports sur les droits des peuples. Articles 19-24 de la Charte	61
IV. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports spécifiques aux termes de la Charte	64
V. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports des Etats parties sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	66
VI. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports des Etats parties sur la suppression et le châtiment du crime d'apartheid	69
VII. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports des Etats parties sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	71

ANNEXE XI

Liste des organisations jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Pendant la période couverte par ce 2ème Rapport d'activités, 7 organisations non-gouvernementales ont bénéficié du statut d'observateur, suivies par 9 autres en ce qui concerne la période couverte par le 3ème Rapport d'activités. Voir la liste chronologique complète p. 84 ci-dessous.

ANNEXE XI

Résolution sur l'intégration de dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans le droit national des Etats

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa Cinquième Session Ordinaire, à Benghazi (Libye), du 3 au 14 avril 1989;

Considérant qu'entrent dans la mission de promotion des droits de l'homme et des peuples assignée à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'élaboration et la formulation de principes et règles qui permettent aux Etats africains, de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales conformément à l'Article 45, para 1, alinéa b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Ayant à l'esprit que la réception du droit international n'est pas uniforme dans tous les Etats parties;

DEMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter la recommandation suivante :

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie, Rappelant que les Etats africains ont solennellement, dans la Charte de l'OUA, proclamé leur devoir de s'unir, en harmonisant leurs politiques générales et d'assurer le bien-être de leurs peuples, en favorisant la réalisation de leurs aspirations légitimes à la liberté, l'égalité, la justice et la dignité;

Tenant compte de la résolution AHG/Res. 176 (XXIV) adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA lors de sa 24ème session, en mai 1988, à Addis Abéba (Ethiopie) approuvant le rapport d'activités de la Commission, son programme et les recommandations jointes;

RECOMMANDE aux Etats membres de l'OUA, parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

D'INTRODUIRE les dispositions des Articles 1er à 29 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans leurs Constitutions, lois, règlements et autres actes relatifs aux droits de l'homme et des peuples.

Introduction

1. L'Article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que chaque Etat partie s'engage à présenter, tous les deux ans, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte. Cette directive s'imposait car, comme nous le savons, la mise au point et l'acceptation d'instruments juridiques portant sur les droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, sont importantes qu'elles soient, ne sont que les prémices de la tâche essentielle qui est celle de promouvoir, de protéger et de recouvrer les droits de l'homme et des peuples; la mise en œuvre des instruments, dans l'esprit et la lettre, n'est pas de moindre importance. Nous nous souvenons des paroles de Son Excellence Sir Dauda

Jawara, au sujet de la Charte africaine, à savoir que cet instrument ne devrait pas être relégué sur les étagères à recueillir de la poussière, tandis que nous demeurons indifférents à son sort. Ces mots de Son Excellence le Président de la Gambie devraient marquer l'esprit qui doit nous animer lors de la rédaction de nos rapports. Ceux-ci doivent non seulement refléter nos réalisations en ce qui concerne le texte de nos statuts, mais aussi clairement indiquer la mesure dans laquelle on a donné effet aux droits et aux libertés fondamentales et aux mesures énoncées dans la Charte.

2. La Commission espère sincèrement que ce système de rapports périodiques ouvrira la voie à un dialogue constructif entre les Etats et la Commission sur les droits de l'homme et des peuples, les Etats étant invités à faire rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés en vue de satisfaire les

objectifs de la Charte, ainsi que sur les facteurs et difficultés qui les ont empêchés de s'acquiescer pleinement de leurs obligations, et la Commission offrant suggestions, avis et assistance pour répondre aux exigences de la Charte.

3. En tant qu'approche fondamentale de la préparation de ces rapports, l'on propose que les Etats préparent, dans un premier temps, un rapport général qui serait suivi de rapports périodiques détaillés sur la base du premier rapport général. Un pays disposant de ressources adéquates et répondant de manière très satisfaisante aux exigences de la Charte peut, évidemment, décider de préparer un premier rapport volumineux couvrant le vaste champ de ses activités à cet égard. L'avantage de cette approche est que les rapports suivants seront plus succincts.

4. On recommande toutefois que ce rapport initial soit en sorte un rapport de base sur lequel se fonderont les rapports suivants, ou bien un document d'information. Dans le rapport initial, les gouvernements feraient état des conditions de base prévalant dans leur pays, ainsi que des programmes et des principes fondamentaux portant sur les droits et les devoirs énoncés dans la Charte. Par exemple en ce qui concerne la plupart des rubriques de la Charte, tels que les droits civils et politiques, les droits économiques et sociaux, l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale etc., ce rapport initial indiquerait les dispositions constitutionnelles et statutaires ainsi que les autres mesures prises pour

répondre aux soucis de la Charte. Dans les rapports suivants, les gouvernements indiqueraient les mesures prises (si elles ont déjà fait l'objet d'un rapport, une référence audit rapport suffirait) et les progrès pour donner effet aux droits et aux devoirs prescrits dans la Charte, ainsi que les difficultés qui ont entravé leurs efforts. Il faudrait aussi faire rapport sur les nouvelles mesures prises après l'envoi du rapport initial : nouvelles lois, nouvelles décisions administratives, ou jugements rendus par les tribunaux pour appuyer ces droits. Ceci signifie que les rapports périodiques suivront la séquence des sujets traités dans ce rapport initial.

5. L'étude de ces rapports sera d'autant plus facilitée si copie des lois, règlements, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux qui portent sur les sujets y relatifs, couverts par ces rapports, y est annexée.

6. Enfin, en préparant ces directives, les dispositions des Articles 60 et 61 de la Charte ont tracé la voie à suivre et arrêté le cadre de ce document. A cet effet, on a tenu dûment compte des dispositions du droit international relatives aux droits de l'homme et des peuples, la Charte des Nations Unies et celle de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'autres instruments des Nations Unies et de leurs institutions acceptés par les pays africains. On a aussi pris en considération les instruments essentiellement africains et autres textes auxquels on a pu avoir accès, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et autres sources prévues dans la Charte.

1. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports des Etats sur les droits civils et politiques

1. L'obligation des Etats parties de faire rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre prises en vue de donner effet aux droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte, telle que prescrite à l'Article 62 de ladite Charte, exige la préparation de rapports tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Charte. L'on propose deux formes de rapport : A. un rapport initial et B. des rapports périodiques.

A. Le rapport initial

2. L'objet de ces directives est d'assurer l'uniformité des rapports présentés, afin d'éviter à la Commission la nécessité de demander une information supplémentaire et lui permettre de percevoir la situation telle qu'elle se présente dans chaque pays, pour ce qui est de donner effet aux libertés et droits fondamentaux et aux devoirs prescrits dans la Charte.

3. Les droits civils et politiques comprennent les suivants : le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire, le traitement humain des personnes arrêtées ou détenues, l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, l'abolition de l'esclavage, de la servitude et des travaux forcés, le droit à un équitable procès, la liberté de conscience, d'expression et de réunion, le droit de recevoir et de répandre des informations, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit de participer librement au gouvernement du pays, et le droit d'accéder aux fonctions publiques, l'interdiction de la prison pour une violation d'une simple obligation contractuelle, la protection de la vie privée, l'interdiction d'une condamnation pour une infraction qui ne constituait pas un acte

délicieux au moment où elle a été commise, l'interdiction de la discrimination en raison de la race, de l'ethnie, de la couleur, de la langue, de la religion, d'une opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, ou de toute autre cause, ainsi que tous les droits et libertés reconnus aux Articles 2 à 13 de la Charte.

4. Le rapport devrait se diviser en deux parties:

(a) 1ère partie : générale

Une brève description du cadre juridique général dans lequel s'effectue la protection des droits civils et politiques, dans le pays qui fait rapport. Le rapport doit indiquer :

- (i) si les libertés et les droits fondamentaux et les devoirs mentionnés au paragraphe 3 (Articles 2-13 de la Charte) sont protégés par la Constitution, ou par une « Déclaration des droits » et s'il existe des dispositions relatives aux dérogations, et dans quelles circonstances elles s'appliquent;
- (ii) si l'on peut évoquer les dispositions de la Charte devant les cours, devant d'autres tribunaux ou des autorités administratives pour application directe, ou s'il faut les codifier ou les stipuler dans des règlements pour qu'elles soient appliquées par les autorités;
- (iii) quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme;
- (iv) quelles sont les voies de recours d'un individu dont les droits ont été violés;
- (v) quelles autres mesures doivent être prises pour appliquer les dispositions de la Charte.

(b) 2ème partie

Des informations au sujet de chaque droit, devoir et liberté fondamentale mentionnés au paragraphe 3 (Articles 2-13) au regard des articles applicables de la Charte :

- (i) mesures législatives, administratives et autres en vigueur portant sur les droits, les devoirs et les libertés fondamentales;
- (ii) restrictions ou limitations imposées à cet égard;
- (iii) facteurs et difficultés qui empêchent l'application de telles mesures;
- (iv) toute autre information sur les progrès réalisés dans ces domaines.

5. Les rapports doivent être accompagnés de copies des principaux textes législatifs et autres auxquels il est fait référence. Si ceci s'avère impossible, le rapport doit être assez explicite pour être compris en l'absence desdits textes.

6. L'objet de ces rapports est de créer un dialogue constructif entre les Etats et la Commission au sujet de l'application des dispositions et de contribuer ainsi à une compréhension mutuelle et à des relations amicales et pacifiques entre les Etats.

B. Rapports périodiques

7. L'objet de ces rapports est de compléter les informations requises au sujet de chacun de ces droits, ces devoirs et ces libertés fondamentales. Ces rapports doivent aussi se diviser en 2 parties :

(a) 1ère partie

Des informations relatives au cadre général dans lequel les droits civils et politiques reconnus dans la Charte sont protégés dans le pays faisant rapport;

(b) 2ème partie

Des informations sur les droits,

devoirs et libertés fondamentales au regard de chaque Article pertinent de la Charte.

8. Le rapport doit :

(a) compléter les informations dont est saisie la Commission, au sujet des mesures adoptées, compte tenu des questions qu'elle avait déjà soulevées à la suite de l'examen des rapports précédents, y compris notamment toute information supplémentaire en réponse à des questions posées qui n'avaient pas été saisies ou l'avaient été partiellement;

(b) fournir des informations compte tenu des commentaires faits par la Commission et communiqués à l'Etat faisant rapport, dont a également été saisie la Conférence des Chefs d'Etat, y compris copie des rapports reçus des Etats parties;

(c) fournir des informations au sujet de changements faits ou éventuels dans les lois et les pratiques touchant à la Charte;

(d) fournir des informations sur les mesures prises à la lumière de l'expérience acquise en matière de coopération avec la Commission;

(e) fournir des informations sur les facteurs et les difficultés qui empêchent l'application de la Charte;

(f) fournir des informations sur les progrès réalisés depuis le dernier rapport pour ce qui est de l'application de la Charte.

9. L'objet de cet exercice est de démontrer la mesure dans laquelle les droits, les devoirs et les libertés reconnus dans la Charte ont été satisfaits. Les rapports doivent donc couvrir les pratiques des cours et des organes administratifs de l'Etat partie et tout autre fait pertinent.

10. Le rapport doit être accompagné de copies des plus importants textes législatifs et autres auxquels il a été fait référence.

II. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports sur les droits économiques et sociaux

1. A l'instar des droits civils et politiques, l'on suggère deux types de rapports : un rapport initial et des rapports périodiques. Les droits, les devoirs et les libertés fondamentales dont il faut faire rapport sont les suivants : le droit au travail, des conditions de travail équitables et satisfaisantes, le droit de former des syndicats et de s'affilier à des syndicats autonomes et indépendants, le droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales, la protection de la famille, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, le droit à l'éducation, le droit à l'enseignement primaire obligatoire, le droit au développement économique, le droit à l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur.

1. RAPPORT INITIAL

2. Les gouvernements doivent décrire les conditions de base qui prévalent dans leurs pays ainsi que les programmes et principes fondamentaux touchant à chaque droit auquel il est fait référence. En ce qui concerne le développement économique, il faut mettre l'accent sur les progrès économiques réalisés, quant aux conditions et institutions envisagées ou déjà existantes.

Droit au travail, Article 15

3. Les lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux visant la promotion et la sauvegarde du droit au travail.

4. **Emploi** : Fournir des informations sur :

- (a) le droit de chacun de gagner sa vie, le droit au libre choix de son travail, libre de toute contrainte et le droit d'accéder à l'emploi sans aucune discrimination;

(b) politiques et techniques susceptibles de réaliser un développement socio-économique et un plein emploi productif, tout en sauvegardant les libertés politiques et économiques fondamentales de toute personne;

(c) mesures susceptibles d'assurer la meilleure organisation du marché de l'emploi, avec référence aux modalités de la planification de la main-d'œuvre, à la collection et à l'analyse des statistiques de l'emploi et à l'organisation d'un service pour l'emploi;

(d) orientation technique et professionnelle et programmes de formation;

(e) protection contre la cessation arbitraire de l'emploi;

(f) protection contre le chômage.

5. **Informations statistiques et autres** : Au niveau de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, indiquer les difficultés qui se posent au droit au travail et les progrès réalisés à cet égard.

Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, Article 15

6. Rémunération

(a) Lois principales, règlements administratifs, conventions collectives, jugements rendus par les tribunaux visant la promotion et le droit à une rémunération équitable;

(b) méthodes principales utilisées pour fixer les salaires (mécanismes pour fixer les salaires minima, négociations collectives, règlements statutaires, etc.) dans les divers secteurs, nombre de travailleurs concernés, information sur les catégories et le nombre de travailleurs dont les salaires ne sont pas fixés au moyen de telles méthodes;

(c) information sur les composantes des rémunérations des travailleurs, autres que les salaires, tels que les primes, le coût de vie différentiel, etc. ;

(d) données statistiques indiquant l'évaluation des niveaux de rémunération (couvrant les salaires minima, la moyenne des rémunérations en fonction d'un échantillonnage représentatif des professions);

(e) dispositions et méthodes prévues pour assurer le respect du droit à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et garantir aux femmes des conditions de travail qui ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et la même rémunération qu'eux pour un même travail.

7. Sécurité et hygiène du travail

(a) Lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux visant à promouvoir et à sauvegarder le droit à des conditions de sécurité et de santé en cours d'emploi, en général, et dans le cadre de professions, en particulier;

(b) les principaux arrangements et procédures susceptibles de donner effet à ces dispositions, dans le lieu de travail, tels que des services d'inspection, aux niveaux national, industriel et local, chargés de promouvoir et de veiller à la sécurité et à l'hygiène du travail;

(c) information sur les catégories des travailleurs en faveur desquelles ces mesures n'ont pas été entièrement appliquées, et sur les progrès réalisés dans ce domaine;

(d) information sur le nombre, la nature et la fréquence des accidents de travail et les cas de maladies professionnelles.

8. Mêmes possibilités de promotion

(a) Lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux visant à encourager et à assurer les mêmes possibilités de promotion;

(b) principaux arrangements et procédures pour l'application de ce droit dans les secteurs public et privé; y compris les programmes de formation, les

politiques de recrutement, les modalités de promotion, la planification des carrières, et le niveau de participation des représentants des travailleurs à ces engagements;

(c) facteurs et difficultés entravant l'application de ce droit et progrès réalisés dans ce domaine.

9. Repos, loisirs, limitation des heures de travail et congés payés

(a) Lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux visant à promouvoir et à sauvegarder les droits au repos, aux loisirs, à la limitation des heures de travail et à des congés périodiques payés;

(b) information, dans le cadre de la loi et de la pratique, sur les différents secteurs d'activité relatifs :

- i) au congé hebdomadaire,
- ii) aux heures normales de travail et aux heures supplémentaires
- iii) aux congés payés, et
- iv) aux rémunérations des jours fériés;
- (c) principaux arrangements et procédures pour l'application de ces droits dans les divers secteurs, y compris les industries et les services où le travail se poursuit pendant 24 heures;
- (d) facteurs et difficultés se posant à l'application de ces droits et progrès réalisés dans ce domaine.

Droits des syndicats

10. Lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux visant à promouvoir, à sauvegarder et à réglementer les droits des syndicats sous leurs différents aspects, tels que définis dans cet article.

11. Droit de former et de s'affilier à des syndicats

(a) Indiquer les dispositions juridiques ou autres qui régissent le droit de former ou de s'affilier librement à un

syndicat. Si de telles dispositions existent, décrivez comment ce droit est assuré en pratique;

(b) indiquer toute restriction imposée à l'exercice de ce droit en fournissant des détails précis sur les dispositions juridiques stipulant de telles restrictions.

12. Le droit des syndicats de constituer des fédérations

Les dispositions juridiques ou autres régissant le droit des syndicats de constituer des fédérations ou des confédérations, et le droit de ces dernières de s'affilier à des organisations internationales de syndicats; si de telles dispositions n'existent pas, expliquez comment ce droit est exercé en pratique.

13. Le droit des syndicats d'exercer librement leur activité

(a) Les conditions en vertu desquelles les syndicats ont le droit d'exercer librement leur activité;

(b) toute limitation imposée à ce droit.

14. Le droit de grève

Les dispositions juridiques ou autres régissant ou affectant le droit de grève. S'il n'existe aucune disposition à cet égard, décrivez comment ce droit est exercé en pratique.

15. Toute autre restriction imposée à l'exercice des droits susmentionnés des syndicats, en ce qui concerne les forces armées, la police, etc.

16. Facteurs et difficultés empêchant d'appliquer pleinement les droits syndicaux sous leurs divers aspects, et progrès réalisés à cet égard.

Droit à la sécurité sociale, Article 16.2

17. Lois principales, règlements administratifs, conventions collectives, jugements rendus par les tribunaux et autres arrangements relatifs au système de sécurité sociale, y compris les projets d'assurance sociale.

18. Caractéristiques principales des systèmes en vigueur

En égard à chacune des branches de sécurité sociale ci-dessous mentionnées, préciser pour chaque branche la portée de la couverture, la nature et le niveau des prestations et la méthode de financement :

- (a) prestation médicale;
- (b) prestation maladie;
- (c) prestation d'invalidité;
- (d) prestation de vieillesse;
- (e) prestation de survivants;
- (f) prestation accidents de travail;
- (g) prestation chômage;
- (h) prestation famille.

19. Facteurs et difficultés qui empêchent d'appliquer pleinement le droit à la sécurité sociale, et les progrès réalisés à cet égard, notamment les nouveaux systèmes de sécurité sociale, couverture plus large des systèmes en vigueur s'étendant à d'autres catégories de la population, et amélioration de la nature ou du niveau des prestations.

2. RAPPORTS PERIODIQUES

20. Les Etats parties sont priés de faire rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés pour donner effet aux droits reconnus dans la Charte, et d'indiquer les facteurs et difficultés qui les empêchent de s'acquitter pleinement de leurs obligations aux termes de ces Articles.

21. En mettant au point leur deuxième rapport périodique, les Etats parties sont invités à suivre la même séquence suggérée pour la préparation de leur rapport initial. Toutefois, l'information fournie sous chaque rubrique devrait souligner tout particulièrement ce qui suit :

- a) toute nouvelle loi ou autres mesures adoptées après la présentation du rapport initial pour donner effet aux droits reconnus; l'évolution en ce qui concerne les programmes et les principes de base au cours de la période couverte par le rapport;

b) tout changement fait ou prévu eu égard aux lois, règlements et pratiques affectant l'exercice des droits reconnus;

c) la mesure dans laquelle des progrès ont été réalisés, au cours de la période couverte par le rapport pour donner effet aux droits reconnus, à la suite de la promulgation ou l'amendement des lois, ou découlant de conventions ou de jugements rendus par les tribunaux;

d) facteurs et difficultés empêchant d'appliquer pleinement les droits reconnus;

e) réponses aux questions posées, et aux commentaires émanant de la Commission ou de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

f) mesures prises, compte tenu d'une coopération ou d'un dialogue avec la Commission à la suite du rapport initial.

22. Si l'information a déjà été donnée dans le rapport initial, il est inutile de la reprendre, et il suffit de faire référence à cette information, en indiquant les documents pertinents.

23. Il serait opportun d'annexer au deuxième rapport périodique les lois, les règlements, les conventions collectives et les jugements rendus par les tribunaux les plus importants.

A. Directives concernant les rapports à communiquer sur toute la famille, le niveau de vie adéquat et le meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre, Articles 16 à 18

Rapport initial

24. Les gouvernements sont priés de communiquer des rapports sur «les mesures qu'ils ont adoptées ainsi que le progrès enregistré eu égard à l'observance des droits reconnus» dans ces articles, et d'indiquer «tous les facteurs et difficultés qui affectent l'acquisition de leurs engagements aux termes de ces articles.»

tion fiscale, les institutions de protection de l'enfance, etc.

29. Les informations concernant les mesures relatives à la protection de la maternité pourraient inclure :

a) les principales lois, règlements administratifs et accords collectifs régissant les différents aspects de la protection de la maternité, ainsi que les arrêts y relatifs de la Cour, le cas échéant;

b) la protection et l'assistance avant et après la naissance, y compris les soins médicaux et la santé, la maternité et autres avantages, indépendamment du statut matrimonial;

c) la protection et l'assistance spéciales accordées à la mère qui travaille, y compris les congés payés ou les congés avec prestations de sécurité sociale, ainsi que les garanties contre le licenciement qui ne doit avoir lieu, le cas échéant, que dans un délai raisonnable avant ou après l'accouchement;

d) les mesures spécifiques, si le cas se présente, en faveur de la mère qui travaille pour son propre compte ou qui participe à une entreprise familiale, en particulier lorsqu'il s'agit de l'agriculture, de l'industrie artisanale et du petit commerce, comprenant des garanties adéquates contre les pertes en revenu;

e) les mesures spécifiques destinées à aider la mère à élever ses enfants en cas de décès ou d'absence de son mari;

f) les mesures spéciales visant l'assistance des personnes âgées et handicapées, afin de les protéger, selon les besoins de leur état physique et mental.

30. Les informations sur les mesures destinées à protéger les enfants et adolescents pourraient inclure :

a) les principales lois, règlements administratifs et autres mesures, y compris les accords collectifs et les arrêts de la Cour, le cas échéant, qui sont destinés à protéger et aider tous les enfants et adolescents, en vue de leur offrir les occasions et facilités

nécessaires à une croissance physique et mentale saine sans aucune distinction ou discrimination fondée sur des considérations de naissance, parentage, origine sociale ou toutes autres formes;

b) les mesures spéciales destinées à assurer des soins et une éducation aux enfants qui ont été séparés de leurs mères ou privés de leurs familles, des enfants handicapés physiquement, mentalement ou socialement, ainsi qu'aux délinquants juvéniles;

c) les mesures consacrées à la protection des enfants et des adolescents contre l'exploitation économique, sociale et toutes formes d'exploitation, contre la négligence et la cruauté et en vue d'assurer qu'ils ne fassent pas l'objet d'un trafic;

d) les dispositions régissant le travail des enfants et des adolescents, y compris l'âge minimum pour l'emploi, rémunéré ou non, la réglementation des heures de travail et de loisir, la prohibition ou la restriction du travail de nuit et les sanctions imposées sur la transgression de ces dispositions;

e) les mesures adoptées en vue de prévenir l'emploi des enfants et des adolescents dans tout travail de nature à présenter quelque danger, préjudiciable à leur morale ou santé ou susceptible de gêner leur croissance normale ou mentale, ainsi que les sanctions imposées en cas de violation de ces mesures;

f) les statistiques ou autres données qui indiquent le nombre des enfants et des adolescents des différentes catégories d'âge qui travaillent effectivement, et les secteurs ou le type de travail dans lesquels ils sont employés.

Le droit à un niveau de vie adéquat

31. Les Etats sont requis de fournir des informations sur les mesures générales et spécifiques prises en vue d'assurer un niveau de vie adéquat et une amélioration constante des conditions de vie des humains.

32. Les informations sur les mesures relatives au droit à une alimentation adéquate devraient comprendre :

a) les lois principales, règlements administratifs et accords collectifs destinés à consacrer le droit de quiconque à une alimentation adéquate, ainsi que les arrêts y relatifs des tribunaux le cas échéant;

b) les mesures prises en vue de développer ou de réformer les systèmes agraires qui existent, afin d'assurer les plus efficaces développement et utilisation des ressources naturelles;

c) les mesures prises aux fins d'améliorer les méthodes de production et d'améliorer, en outre, quantitativement et qualitativement, les aliments produits, d'augmenter le rendement par unité de surface des terres cultivées et d'améliorer les méthodes d'élevage, y compris la santé animale, en tirant le maximum de profit des connaissances techniques et scientifiques, et en participant :

i) la promotion des recherches en matière d'agriculture, l'introduction d'un matériel, d'un équipement et de techniques appropriés;

ii) l'adoption de mesures propres à diffuser les connaissances sur l'emploi de ce matériel, de cet équipement et de ces techniques;

d) les mesures prises afin d'améliorer et diffuser les connaissances relatives aux méthodes de conservation des aliments, et plus particulièrement afin de diminuer la perte en produits (par exemple le contrôle des fûeaux et les facilités d'emmagasinage des produits alimentaires) et afin de prévenir la dégradation des ressources (par exemple par la conservation des sols et la gestion du régime des eaux d'irrigation);

e) les mesures destinées à améliorer la distribution des aliments, telles que l'amélioration des communications entre les lieux de production ainsi que les centres de commercialisation des produits alimentaires, la disponibilité

c) les méthodes scientifiques et techniques employées en vue d'assurer une offre adéquate des articles d'habillement;

d) l'étendue de la participation, sur le plan de la coopération internationale, aux efforts déployés en vue de promouvoir le droit à l'habillement adéquat.

34. Les informations concernant le droit au logement devraient inclure :

a) les principales lois, règlements administratifs et accords collectifs destinés à promouvoir le droit au logement, ainsi que les arrêts des tribunaux qui s'y rapportent, le cas échéant;

b) les mesures prises, y compris les programmes spécifiques, subsides et abattement fiscal aux fins de développer la construction de logis, pour satisfaire aux besoins de toutes les catégories de la population et en particulier des familles disposant d'un faible revenu;

c) les informations sur l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques et sur la coopération internationale destinée à développer et à améliorer la construction de logis, y compris les mesures de sécurité eu égard aux tremblements de terre, aux inondations et autres désastres naturels;

e) les mesures prises pour la protection des locataires, telles que le contrôle des loyers et les garanties légales;

f) les données statistiques et autres données disponibles sur le droit au logement.

Le droit à la santé physique et morale

35. Il serait fort apprécié que des informations soient fournies sur les principales lois, règlements administratifs et autres types d'arrangements destinés à promouvoir et à sauvegarder le droit de tout être humain à jouir du plus haut niveau de santé physique et mentale qu'il lui est possible d'atteindre, ainsi que les arrêts des tribunaux relatifs le cas échéant.

36. Les informations devront être fournies sur :

a) les mesures prises pour réduire le taux de mortalité et de mortalité infantile;

b) les mesures prises pour assurer une croissance saine de l'enfant;

c) les mesures prises en vue de protéger et d'améliorer tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle;

d) les projets exhaustifs et mesures spécifiques, y compris les programmes de vaccination, afin de prévenir, traiter ou contrôler les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres ainsi que les accidents dans les zones urbaines et rurales;

e) les plans exhaustifs et les mesures spécifiques destinés à assurer à toutes les catégories d'âge et à toutes les autres catégories de la population, y compris et en particulier dans les zones rurales, des services de santé adéquats qui comprennent, entre autres, des soins médicaux adéquats en cas de maladie ou d'accident;

f) la physiologie de l'aménagement actuel pour assurer les soins médicaux et les moyens destinés à leur financement.

37. Les données statistiques et autres données disponibles sont requises pour consacrer le droit à la santé, en particulier les statistiques relatives à la mortalité infantile, le nombre de médecins par rapport au chiffre de la population, le nombre d'hôpitaux et de lits dans ces hôpitaux, etc.

Rapports périodiques

38. Les Etats, parties à la Charte, sont invités à faire rapport des mesures qu'ils ont adoptées, des progrès enregistrés quant à l'observation des droits reconnus et d'indiquer les fac-

rentes formes généralement disponibles et accessible à chaque adolescent;

b) les mesures destinées à rendre l'éducation secondaire technique et professionnelle généralement disponible et accessible à chaque adolescent;

c) les plans et les dispositions légales adoptés ou proposés dans le but d'introduire progressivement l'éducation secondaire gratuite pour tous avec indication des problèmes y relatifs;

d) les facteurs et difficultés affectant l'ampleur de la réalisation de ce droit.

50. Droit à l'éducation supérieure

a) les mesures générales et spécifiques prises en vue de rendre l'éducation supérieure d'un accès égal à tous, selon les aptitudes de chacun;

b) les démarches pratiques entreprises pour fournir aux étudiants de l'enseignement supérieur une assistance financière ou autre, y compris les mesures destinées à introduire progressivement l'éducation supérieure gratuite;

c) les facteurs et difficultés ayant trait à l'accès sur un pied d'égalité à l'éducation supérieure, y compris les problèmes de discrimination raciale.

51. Droit à l'éducation fondamentale

a) les mesures générales et spécifiques prises pour encourager et intensifier l'éducation fondamentale pour les personnes qui n'ont pas reçu ou qui n'ont pas terminé le cycle de leur éducation primaire - à titre d'exemple les détails des programmes d'éducation des adultes;

b) les facteurs et difficultés affectant l'application de ce droit, y compris les informations sur des groupes spécifiques ou délaissés, dans les régions rurales, pour lesquels les mesures appropriées n'ont pas encore été totalement appliquées;

c) les données statistiques qui révèlent l'évolution du processus de réalisation du droit à l'éducation fondamentale.

ments pertinents quant aux droits de chacun à l'éducation sous ses divers aspects.

47. Les mesures entreprises pour la promotion de la pleine réalisation des droits de chacun à l'éducation dans le but de réaliser :

a) le plein développement de la personnalité humaine et le sentiment de dignité qu'elle inspire;

b) le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) le développement de l'enseignement des droits de l'homme;

d) la participation réelle de toutes les personnes à une société libre;

e) la promotion de la compréhension de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux.

48. Droit à l'éducation primaire

a) les mesures prises pour susciter la pleine réalisation du droit de chacun à recevoir une éducation primaire obligatoire et gratuite, y compris les dispositions spéciales relatives à des groupes spécifiques, tels que les jeunes filles, les enfants appartenant à des groupes des enfants de modestes revenus, les enfants des zones rurales, les enfants physiquement ou mentalement handicapés, les enfants des travailleurs migrants et migrants, les enfants appartenant à des minorités linguistiques, raciales, religieuses ou autres, ainsi que les enfants appartenant à des secteurs autochtones de la population, le cas échéant;

b) le pourcentage des enfants recevant une éducation primaire;

c) dans quelle mesure l'éducation primaire est gratuite;

d) les facteurs et les difficultés qui sont de nature à influencer les conditions dans lesquelles ce droit et ce progrès se réalisent.

49. Droit à une éducation secondaire

a) les mesures destinées à rendre l'éducation secondaire dans ses diffé-

ces informations, et il suffira d'y ajouter une référence précise, préférentiellement avec mention des documents y relatifs.

41. Il serait apprécié que des copies des principales lois, règlements et arrêtés des tribunaux mentionnés dans le deuxième rapport périodique y soient jointes.

B. Directives pour les rapports à communiquer sur le droit à l'éducation et à l'enseignement primaire obligatoire

Rapport initial

42. Les gouvernements sont appelés à faire le point des mesures qu'ils ont adoptées et des progrès qu'ils ont réalisés en vue d'observer les droits reconnus, et à indiquer tout facteur ou toute difficulté de nature à influencer l'accomplissement de leurs engagements.

43. Il est suggéré que dans cette troisième série de rapports, les gouvernements fassent le point des conditions de base qui règnent dans leur pays aussi bien que des programmes et principes fondamentaux qui sont pertinents quant aux droits dont ils s'occupent et qu'ils mettent l'accent sur le développement de ces conditions, programmes et principes établis depuis l'entrée en vigueur de la Charte en juin 1981.

44. Il ne sera pas nécessaire de reproduire ces informations, mais une référence précise aux informations ainsi fournies, préférentiellement avec mention des documents pertinents, sera suffisante.

45. Il serait appréciable que des copies des principales lois, règlements, accords collectifs et arrêtés des tribunaux mentionnés dans les rapports y soient jointes.

Droit à l'éducation, Article 17.1

46. Les principales lois, règlements administratifs, accords collectifs, les arrêtés des tribunaux et autres arrange-

ments pertinents quant aux droits de chacun à l'éducation sous ses divers aspects.

39. Les Etats, parties à la Charte, en élaborant leur deuxième rapport périodique, sont invités particulièrement à suivre le même ordre des rubriques suggérées dans les directives générales relatives à la préparation de leurs rapports initiaux sur la mise en œuvre des dispositions y relatives. Toutefois, les informations fournies sous chacune de ces rubriques devraient se porter tout particulièrement sur ce qui suit :

a) les nouvelles mesures législatives ou autres adoptées depuis la présentation du rapport initial afin de donner effet aux droits reconnus, en particulier le développement des programmes de base et les principes établis durant la présente période qui fait l'objet du rapport;

b) les modifications introduites qui ont été proposées par rapport aux lois, règlements et pratiques affectant l'exercice des droits reconnus;

c) l'étendue des progrès effectivement enregistrés durant la période qui fait l'objet du rapport, eu égard à la consécration des droits reconnus, du fait d'une nouvelle promulgation ou d'une modification apportée à la loi, ou d'accords collectifs et arrêtés des tribunaux;

d) les facteurs et difficultés affectant l'étendue de la consécration de ces droits;

e) les réponses aux questions soulevées et aux observations faites par la Commission;

f) les commentaires sur les questions issues de l'examen des rapports;

g) l'action entreprise, suite à la coopération et les dialogues avec la Commission.

40. Au cas où des informations pertinentes auraient figuré dans le rapport initial ou auraient déjà été fournies, il n'est pas nécessaire de reproduire

ception progressive du principe de l'éducation obligatoire et gratuite pour tous.

59. Les détails du plan d'action, les mesures générales et spéciales et les différentes étapes, conçus pour l'application progressive du principe de l'éducation obligatoire et gratuite pour tous.

III. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports sur les droits des peuples, Articles 19 à 24 de la Charte

1. Les rapports sur ces droits devraient se présenter sous la même forme que ceux relatifs aux droits économiques et sociaux, et aux droits civils et politiques.

librement et pleinement aux activités politiques et aux activités économiques de leurs pays.

ii) fournir des informations sur toute forme d'assistance accordée aux peuples subjugués, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit politique, économique, ou culturelle;

Rapports périodiques

5. Indiquer l'évolution des efforts préconisés dans cet Article.

Articles 21-22 – Tous les peuples ont le droit de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources matérielles. Droits au développement

6. Ces droits consistent à assurer que les richesses des pays ne sont pas exploitées par des étrangers sans aucun profit pour les pays africains ou en leur laissant un profit marginal. La création de mécanismes de suivi pour veiller à l'exploitation des ressources naturelles par des firmes étrangères, et évaluer leurs bénéfices par rapport aux avantages matériels et économiques dont bénéficie le pays. La coopération avec l'Organisation de l'Unité Africaine et les institutions des Nations Unies pour s'assurer de la viabilité et de la rentabilité des propositions faites par les firmes étrangères pour l'exploitation des

bles de participer à l'élaboration de plans éducatifs, au niveau de l'établissement éducatif, auprès duquel ils sont employés, et de préparer des programmes d'études et du matériel d'enseignement;

d) les facteurs et difficultés affectant l'amélioration des conditions matérielles du corps enseignant.

55. Le droit au choix de l'école

a) les principales lois, règlements administratifs, accords collectifs et arrêtés des tribunaux relatifs au développement du droit des parents et des répondants légaux de choisir pour leurs enfants des écoles autres que celles qui relèvent de l'enseignement public;

b) les mesures prises ou proposées en vue de développer le droit des parents à assurer à leurs enfants une éducation religieuse ou morale conforme à leurs convictions personnelles;

c) les mesures prises ou proposées en vue de promouvoir le respect de ce droit, y compris le loisir de choisir une école où l'enseignement est pratiqué dans la langue du pays;

d) les facteurs et difficultés influençant la concrétisation de ce droit.

56. Liberté d'établir et de diriger des institutions éducatives

a) les principales lois, règlements administratifs et accords collectifs destinés à prévenir toute atteinte à la liberté des particuliers et des établissements de fonder et de diriger des institutions éducatives;

b) les mesures pratiques destinées à prévenir toute atteinte à cette liberté.

Principe de l'éducation obligatoire et gratuite pour tous

57. Les principales lois, les règlements administratifs et autres décisions destinés à assurer dans les territoires relevant de la juridiction de l'Etat présentant le rapport le prin-

52. Développement d'un système scolaire

a) les principales lois, règlements administratifs et accords collectifs destinés à promouvoir le développement d'un système scolaire à tous les niveaux;

b) les projets exhaustifs et les mesures prises en vue de développer un système scolaire, tels que les dispositions financières, la construction d'écoles et la fourniture du matériel scolaire;

c) les données statistiques et autres données comparatives, relatives au développement d'un système scolaire à tous les niveaux;

d) les facteurs en jeu et les difficultés rencontrées.

53. Etablissement d'un système adéquat de membres associés des sociétés savantes

a) les principales lois, règlements administratifs et accords collectifs destinés à établir un système adéquat de membres associés de sociétés savantes pour toutes les catégories de l'éducation;

b) les mesures prises ou proposées, y compris l'indication des programmes d'une «action positive» destinée à venir à bout des obstacles, tels que toutes les formes de discrimination ou d'indigence;

c) les facteurs en jeu et les difficultés rencontrées.

54. Amélioration des conditions matérielles du corps enseignant

a) les principales lois, règlements administratifs et accords collectifs et autres formes de dispositions destinées à améliorer constamment les conditions matérielles du corps enseignant;

b) les mesures adoptées dans les secteurs privé et public, y compris les mesures relatives aux conditions de travail, aux salaires, à la sécurité sociale, aux carrières en vue et au recyclage constant du corps enseignant;

c) dans quelle mesure les enseignants et leurs organisations sont capa-

catif national et au moyen des media de communication;

b) les informations sur les mesures prises en vue d'assurer l'exercice de ce droit, y compris la promotion de toutes les conditions et facilités nécessaires à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

18. *Droit à la liberté de la recherche scientifique et de l'activité créatrice*

a) les lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et autres formes de dispositions destinées à promouvoir le droit de quiconque à la liberté indispensable à la recherche scientifique et à l'activité créatrice;

b) les informations sur les mesures destinées à promouvoir la jouissance de ce droit, incluant la promotion de toutes les conditions nécessaires et les facilités pour la recherche scientifique et l'activité créatrice;

c) les mesures prises en vue d'assurer le libre échange d'informations scientifiques, techniques et culturelles, et un échange de vues et d'expériences entre hommes de science, écrivains, artisans créateurs, artistes ainsi qu'une information sur les autres activités créatrices;

d) les facteurs pertinents et les difficultés rencontrés.

19. *Encouragement et développement des contacts internationaux et de la coopération dans le domaine de la science et de la culture*

a) les lois principales, règlements administratifs et conventions collectives destinés à encourager et à développer les contacts internationaux et la coopération dans le domaine de la science et de la culture;

b) des informations sur les mesures prises en vue d'assurer :

i) la pleine utilisation, par tous les pays intéressés, des facilités dérivant de leur adhésion à des conventions régionales et internationales, à des accords et à d'autres instruments portant sur le domaine de la science et de la culture;

ii) la participation des hommes de science, des écrivains, des artistes et autres, s'occupant de recherche scientifique ou d'activités créatrices, à des conférences scientifiques et culturelles internationales, à des séminaires, à des colloques, etc.;

c) les facteurs et les difficultés qui entravent le développement de la coopération internationale dans le domaine de la science et de la culture.

IV. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports à soumettre sur les devoirs spécifiques stipulés dans la Charte

Devoirs spécifiques qui incombent aux Etats

Article 25 - *Le devoir de susciter une prise de conscience de la Charte*

2. Cet Article requiert des Etats qu'ils adoptent toutes mesures nécessaires en vue de susciter une prise de conscience parmi leurs peuples des dispositions de la Charte. Il envisage l'or-

ganisation de séminaires et d'études sur les activités de l'OUA en matière de droits de l'homme et des peuples; l'encouragement et l'observance des droits et devoirs reconnus dans la Charte. Il s'agit de faire rapport des mesures prises par chaque pays dans ce sens.

Article 26 - *Le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux*

3. L'Article requiert des Etats de prendre toutes mesures nécessaires aux fins de garantir l'indépendance du corps judiciaire, eu égard à ce qui suit :

a) l'établissement d'un système de formation juridique destiné à protéger les droits de l'homme et des peuples et assurer le respect du droit souverain;

b) l'institution d'un système de formation juridique orienté vers la formation d'avocats à l'esprit indépendant;

c) la nomination des juges doit se baser uniquement sur le mérite et les qualités requises;

d) les juges doivent être assurés de leur ministère et sont inamovibles, sauf pour inculpation dans l'exercice de leurs fonctions, sur recommandation d'une commission spéciale désignée en vue d'effectuer une enquête sur ladite inculpation;

e) il est nécessaire d'encourager l'établissement d'institutions chargées de promouvoir et de protéger les droits garantis par la Charte.

Les devoirs spécifiques qui incombent à tous

4. Article 27. Chaque individu a des devoirs envers autrui, envers la société, la famille et la communauté internationale. Il jouira de ses droits personnels sans porter préjudice aux droits et libertés fondamentales d'autrui. Les droits personnels et privés ne

doivent pas être trop mis en évidence au détriment de la famille, de la société, de l'Etat, des intérêts légitimes de communautés et de la communauté internationale. La jouissance des droits individuels doit être compatible avec les droits d'autrui, la sécurité collective, la moralité et l'intérêt commun. Il s'agit de refrener les intérêts personnels et privés au profit des intérêts protégés par cet Article.

5. Article 28. Tout individu s'abstiendra de faire une discrimination à l'égard d'un autre être humain et maintiendra des relations susceptibles de promouvoir, sauvegarder et renforcer le respect mutuel et la tolérance entre humains.

6. Article 29. Tout individu s'acquittera des devoirs énoncés dans l'article. Un rapport complet sur chacun des devoirs doit être présenté.

Rapport initial

7. Sur chacun de ces devoirs l'Etat faisant rapport doit fournir les statuts principaux et règlements administratifs et, le cas échéant, les arrêts des tribunaux créant le climat permettant de remplir ces devoirs et de les faire observer.

Rapports périodiques

8. Certains de ces devoirs traditionnels préciteux étaient peut-être traités avec une certaine désinvolture dans quelques pays africains, eu égard à l'influence éminemment prépondérante de l'Ouest durant l'ère coloniale révo- lue. Cela étant, il serait peut-être nécessaire de mettre au point des programmes pour remplir ces devoirs. La Commission s'attend donc à recevoir des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans l'exécution de ces programmes.

2ème Rapport d'activités

favorable au développement. Créer un système effectif qui permette d'évaluer les déchets pour prévenir la pollution. Sur le plan national et en coopération avec d'autres pays africains, interdire et sanctionner toute firme qui évacue des déchets sur le sol africain.

Rapport initial

12. Les lois principales et autres mesures prises pour répondre aux sous-cis de l'Article sur l'interdiction de la pollution et les efforts à déployer pour empêcher le dumping à l'échelon mondial des déchets toxiques et autres des pays industrialisés, les méthodes scientifiques et techniques utilisées pour l'évacuation efficace des déchets qui s'accumulent localement

Rapports périodiques

13. Progrès réalisés pour freiner la prolifération des déchets et l'élimination de la pollution de la terre, des mers et de l'air.

Article 17.2 - Droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de protéger les intérêts des auteurs

14. *Droit de participer à la vie culturelle*

a) lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux relatifs au droit de chacun de participer à la vie culturelle, et en vue d'assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture;

b) mesures pratiques propres à donner effet à ce droit, y compris :

i) des informations sur les fonds disponibles pour la promotion de la culture et de la participation populaire, y compris des informations sur l'assistance publique accordée à l'initiative privée;

ii) une description de l'infrastructure institutionnelle créée en vue d'assurer l'exécution des politiques destinées

11. L'objet principal est de protéger l'environnement et de le maintenir

nées à encourager la participation populaire à la culture, tels que centres culturels, musées, bibliothèques, théâtres et cinémas;

ii) la politique globale et les mesures spécifiques destinées à promouvoir une identité culturelle, en tant que facteur qui suscite une appréciation mutuelle entre individus, groupes, nations et régions;

iv) les mesures et programmes destinés à promouvoir une prise de conscience de l'héritage culturel des groupes ethniques nationaux, des minorités, et des secteurs autochtones de la population, et d'en jouir;

v) une description du rôle des mass media et des communications de masse en matière de participation à la vie culturelle;

vi) la politique globale et les mesures spécifiques propres à assurer le maintien et la diffusion de l'héritage culturel de l'humanité;

vii) les lois protégeant la liberté de la création et des représentations artistiques, y compris la liberté de diffuser les résultats de telles activités, et indiquer les restrictions et les limitations imposées à cette liberté;

viii) des informations sur l'enseignement professionnel dans les domaines de la culture et de l'art;

ix) toute autre mesure de nature à assurer le maintien, la promotion et la diffusion de la culture.

15. *Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications*

a) les lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux relatifs au droit de chaque individu de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, y compris propres à assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science;

b) les mesures prises pour assurer l'application du progrès scientifique dans l'intérêt de chaque individu, y

compris les mesures pour promouvoir un environnement sain et non pollué, ainsi que des informations sur les infrastructures institutionnelles créées à cette fin;

c) les mesures prises pour la diffusion des informations sur le progrès scientifique;

d) les mesures prises pour s'assurer que le progrès scientifique et technique n'est pas utilisé pour des fins contraires à la jouissance des droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la santé, à la liberté personnelle, à la vie privée et autres droits;

e) les restrictions imposées à l'exercice de ce droit, ainsi que les dispositions juridiques prévoyant de telles restrictions.

16. *Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs*

a) les lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et autres et jugements rendus par les tribunaux pour assurer à chacun le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur;

b) des informations sur les mesures pratiques propres à assurer le plein exercice de ce droit, y compris la promotion des conditions nécessaires aux activités scientifiques, littéraires et artistiques, et la protection des droits de la propriété intellectuelle découlant de telles activités;

c) les difficultés qui se posent à l'exercice de ce droit.

17. *Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture*

a) les lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux en vue d'assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture, en fonction de la cons titution, dans le cadre du système édu-

V. Directives générales sur la forme et le contenu des rapports des Etats parties sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. Bien que la Charte ne spécifie pas une interdiction directe de la discrimination raciale, en tant que telle, sauf dans les Articles 2, 19 et ailleurs dans le texte, le ton général de la Charte est celui d'une haine de la discrimination raciale. L'Afrique, ayant longtemps été la victime de la discrimination raciale, s'attend à ce que la Commission et les Etats parties à la Charte œuvrent en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale. Il a donc été décidé que la discrimination raciale soit un sujet traité dans tous les rapports périodiques, compte tenu de l'engagement, pris par l'Organisation de l'Unité Africaine, dans le cadre de sa Charte, de l'éliminer.

2. La même approche fondamentale de la préparation des rapports sur les autres sujets s'applique aussi à la discrimination raciale. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a servi de base à la préparation de ces directives.

3. En choisissant les informations à inclure dans leurs rapports, les Etats parties devraient tenir compte de la définition de la «discrimination raciale», telle que figurant dans l'alinéa 1 de la Convention, et des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'Article 1 qui font état de situations qui ne constituent pas une discrimination raciale.

4. Le rapport, dans son ensemble, doit refléter la situation qui prévaut eu égard à la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention et aux progrès réalisés à cet égard.

5. Le rapport se diviserait en deux parties comme suit :

A. Première partie – Générale

6. Cette partie devrait :

- décrire brièvement la politique relative à l'élimination de la discrimi-

nation raciale, sous toutes ses formes, et le cadre juridique général dans lequel la discrimination raciale, telle que définie à l'alinéa 1 de l'Article 1 de la Convention, est interdite et éliminée dans le pays et comment il protège la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou tout autre domaine de la vie publique;

b) indiquer si les dispositions de la Convention peuvent être évoquées et directement appliquées par les cours, les tribunaux et autres autorités administratives, ou si elles doivent être codifiées ou stipulées par des règlements administratifs, pour être pratiquées par les autorités pertinentes.

B. Deuxième partie – Information relative aux Articles 2-7 de la Convention

7. Cette partie devrait fournir une information spécifique sur les Articles 2-7, en fonction de la séquence de ces Articles et de leurs dispositions respectives.

8. La Commission demande aux Etats parties d'inclure dans cette partie, sous la rubrique appropriée, les textes des lois pertinentes, les jugements rendus par les tribunaux et les règlements y relatifs, ainsi que tout autre élément qu'ils estiment essentiel pour l'examen des rapports par la Commission.

9. L'information devrait être fournie selon cette séquence.

Article 2

a) information sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres propres à donner effet aux dispositions de l'alinéa 1 de l'Article 2 de la Convention, notamment :

position du code pénal dont il faut tenir compte lorsqu'une telle législation spécifique est appliquée;

i) en cas d'absence d'une telle législation spécifique, informer la Commission de la manière et de la mesure dans laquelle les dispositions du code pénal en vigueur répondent aux obligations énoncées à l'Article 4, alinéas (a) et (b) et lui transmettre le texte de ces dispositions dans l'une de ses langues officielles.

Article 5

11. Des informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui donnent effet aux dispositions de l'Article 5 de la Convention, notamment les mesures prises en vue d'interdire la discrimination raciale sous toutes ses formes et garantir le droit de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, y compris le droit à l'égalité devant la loi :

i) droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

ii) droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

iii) droits politiques, notamment le droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

iv) autres droits civils, notamment ceux figurant à l'Article 5 (d), alinéas ii) à ix);

v) droits économiques, sociaux et culturels, notamment ceux figurant à l'Article 5 (e) alinéas i) à (ix) de la Convention;

i) les mesures prises en vue de donner effet à l'engagement de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et de faire en sorte que les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

ii) les mesures prises en vue de donner effet à l'engagement de ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque.

10. Les Etats parties devraient fournir des informations sur les mesures qu'ils ont prises parmi celles suggérées, telles que :

i) déclarer illégales et interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

ii) ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

b) indiquer les mesures appropriées de nature à donner effet à la recommandation générale aux Etats parties dont les lois ne couvrent pas les dispositions de l'Article 4, à savoir d'envisager, compte tenu de leurs dispositions législatives nationales, l'adjonction de dispositions qui réaffirment les dispositions de l'Article 4, alinéas (a) et (b) de la Convention;

c) Les Etats sont priés :

- d'indiquer la loi pénale nationale en vigueur dans leurs pays respectifs, qui donne effet aux dispositions de l'Article 4, alinéas (a) et (b) et de transmettre à la Commission, dans l'une de ses langues officielles, le texte pertinent, ainsi que toute dis-

vi) droit d'accès à tous les lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs;

a) informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui donnent effet à l'Article 6 de la Convention, notamment les mesures prises pour assurer à toute personne soumise à la juridiction de l'Etat faisant rapport une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui violent ses droits individuels et ses libertés fondamentales;

b) mesures prises pour assurer à toute personne le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination;

c) information sur la pratique et les jugements rendus par les tribunaux et autres organismes judiciaires et administratifs, relatifs aux cas de discrimination raciale définis par l'Article 1 de la Convention.

Article 7

12. Information sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui donnent effet aux dispositions de l'Article 7 de la Convention.

13. Les rapports devraient notamment fournir autant d'informations que possible séparément, sur chacun des sujets principaux dont fait état l'Article, sous les rubriques suivantes :

Education et enseignement, Culture, Information

Dans le cadre de ces larges paramètres, l'information fournie devrait refléter les mesures prises par les Etats parties pour :

i) lutter contre les préjugés qui conduisent à la discrimination ra-

ii) promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes ethniques.

Education et enseignement

14. Cette partie devrait comprendre une description des mesures législatives et administratives prises dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement pour lutter contre les préjugés raciaux qui conduisent à la discrimination raciale, ainsi que des informations générales sur le système éducatif.

15. Il faudrait indiquer si des mesures ont été prises pour incorporer dans les programmes scolaires et les cours de formation d'enseignants et d'autres professionnels des thèmes et sujets propres à promouvoir les droits de l'homme, favorisant ainsi une meilleure compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

16. Il faut ainsi indiquer si les objectifs et les principes des Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont inclus dans les programmes de l'enseignement et de l'éducation.

Culture

17. Dans cette partie du rapport, fournir une information sur le rôle des institutions ou associations qui œuvrent en vue de promouvoir la culture et les traditions nationales, de lutter contre les préjugés raciaux et de favoriser la compréhension internationale et intra-culturelle, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

18. Fournir de même des informations

ou les activités des associations des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine qui luttent contre le racisme et la discrimination raciale, sur la célébration par les Etats parties de la Journée des droits de l'homme et sur leur participation aux campagnes contre le racisme et l'Apartheid.

des buts et principes des instruments précités;

b) le rôle des media de la communication de masse, c'est-à-dire la presse, la radio et la télévision, pour familiariser le public avec les droits de l'homme et pour diffuser les informations sur les buts et principes des instruments précités sur les droits de l'homme.

20. Si besoin est, les rapports doivent être accompagnés d'un nombre suffisant de copies dans une des langues de travail (anglaise, française, arabe et portugaise) de toute autre documentation supplémentaire que les Etats qui font rapport désirent distribuer aux membres de la Commission et qui est pertinente.

Informations

19. Cette partie doit fournir des informations sur :

a) le rôle des media de l'Etat dans la diffusion des informations pour combattre les préjugés raciaux qui mènent à la discrimination raciale, et afin d'indiquer une meilleure compréhension

VI. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports à présenter par les Etats parties à la Charte sur l'élimination et la suppression du crime d'Apartheid

1. Aux termes de l'Article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, les Etats, parties à la Convention, s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'Article IX de la Convention un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le système de l'apartheid est une institution tellement odieuse à l'Afrique que la Commission a décidé de recevoir des rapports périodiques sur les efforts destinés à éliminer ce système.

2. La Commission suggère que les rapports soient présentés selon les indications suivantes :

a) les informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui ont été adoptées et qui donnent effet aux dispositions suivantes de la Convention :

i) L'apartheid est un crime contre l'humanité et les actes inhumains résultant des politiques et des pratiques d'apartheid et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, définis à l'Article II de la Convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine, et ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationale;

ii) les organisations, institutions et particuliers qui commettent le crime d'apartheid sont considérés criminels;

b) les informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui ont été adoptées et qui donnent effet aux dispositions suivantes de la Convention :

b) les informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui ont été adoptées et qui donnent effet aux dispositions suivantes de la Convention :

- i) l'engagement, tel que stipulé aux termes de l'Article IV (b) de la Convention, d'adopter des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'Article II de la Convention, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat dans lequel ces actes ont été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides;
- ii) l'engagement, tel que stipulé aux termes de l'Article IV (b) de la Convention, d'adopter des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'Article II de la Convention, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat dans lequel ces actes ont été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides;
- iii) l'engagement, tel que stipulé aux termes de l'Article XI de la Convention, d'accorder l'extradition conformément à leur législation en vigueur et aux traités en vigueur, dans les cas énumérés à l'Article II de la Convention;
- c) les informations sur les mesures législatives, judiciaires et administratives et autres mesures qui ont été adoptées et qui donnent effet aux dispositions suivantes :
- i) s'engager, tel que stipulé dans l'Article IV (a) de la Convention, à adopter toutes les mesures législatives ou autres, nécessaires pour empêcher que le crime d'apartheid et autres politiques séparatistes ou analogues ou leurs manifestations ne soient encouragés de quelque manière que ce soit et pour éliminer tout encouragement de cette nature et pour condamner les personnes coupables de ce crime;
- ii) sensibiliser une audience aussi large que possible aux maux de l'apartheid et au texte de la Convention, en utilisant toutes les informations et autres media à leur disposition;
- d) les informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui ont été adoptées et qui donnent effet à l'engagement tel que stipulé dans l'Article VI de la Convention, d'accepter et d'exécuter conformément à la Charte des Nations Unies les décisions prises par le Conseil de Sécurité ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, ainsi qu'à concourir à l'exécution des décisions adoptées par d'autres organes compétents des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de la Convention, et d'exécuter parallèlement les décisions de l'Assemblée des Chefs d'Etat sur le sujet douloureux de l'apartheid;
- e) les Etats parties à la Charte, dans la mesure du possible, identifient dans leurs rapports périodiques les individus, organisations, institutions et représentants des Etats qui sont présumés responsables selon les termes de l'Article II de la Convention et de même ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par l'Etat partie à la Convention;
- f) les rapports doivent contenir, le cas échéant, les jugements de la Cour ou des tribunaux compétents de l'Etat, partie à la Convention, ayant trait aux cas stipulés dans l'Article II de la Convention, tel que prévu par l'Article V de ladite Convention, ainsi que les informations relatives aux cas d'extradition conformément à l'Article XV de la Convention.

VII. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports présentés par les Etats parties sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. Conformément à l'Article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, chaque Etat partie s'est engagé à présenter un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'il a adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat faisant rapport et ensuite tous les quatre ans au moins, et de même toutes les fois que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé par la Convention, en formule la demande.
2. La discrimination à l'égard des femmes en Afrique est tellement fréquente que la Commission souhaiterait recevoir des rapports sur les mesures destinées à éliminer cet anachronisme.
3. Le rapport devrait se présenter en deux parties. La première partie décriera :
- a) aussi brièvement que possible le cadre réel, général, social, économique, politique et légal dans lequel un Etat partie aborde l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, telle que stipulée dans la Convention;
- b) toutes autres mesures judiciaires ou autres adoptées pour appliquer les dispositions de la Convention, ou l'absence de ces mesures, ainsi que tous les effets que la ratification de la Convention aurait eu sur les plans réel, général, social, économique, politique et légal à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat faisant rapport;
- c) si l'existence des institutions ou des autorités qui auraient comme tâche de vérifier si le principe d'égalité entre hommes et femmes est respecté dans la pratique et la nature des remèdes disponibles à apporter aux femmes ayant souffert de la discrimination;
- d) les moyens en usage pour promouvoir et garantir le plein développement et le progrès des femmes dans le but de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines sur un pied d'égalité avec les hommes;
- e) si les dispositions de la Convention peuvent être invoquées d'avance, et directement appliquées par les cours de justice et autres tribunaux ou autorités administratives, ou alors si les dispositions de la Convention doivent être appliquées par le biais de lois initiales ou règlements administratifs dans le but de les faire exécuter par les autorités concernées.
4. La deuxième partie devrait fournir des informations spécifiques relatives à chacune des dispositions de la Convention :
- a) les dispositions constitutionnelles, législatives et administratives ou autres mesures en vigueur;
- b) le processus de développement qui s'est produit et les programmes et principes établis depuis l'entrée en vigueur de la Convention;
- c) toutes restrictions ou contraintes, même celles de caractère provisoire, imposées par la loi, la pratique ou de toute autre manière à la jouissance de chaque droit;
- d) tout autre facteur ou difficulté susceptible d'entraver l'exercice et la jouissance de chaque droit;
- e) toutes autres informations sur les progrès réalisés dans l'exercice de ce droit.
5. Il est recommandé que les rapports ne doivent pas se limiter à fournir

de simples listes des instruments légaux adoptés au cours des dernières années par le pays concerné, mais devraient également comprendre des renseignements indiquant comment sont reflétés ces instruments légaux dans les réalités actuelles de la situation économique, politique et sociale et dans les conditions générales qui existent dans leur pays. Les données concernant ces réalités et ces conditions doivent aussi être fournies, accompagnées d'une ventilation des statistiques selon la catégorie du sexe.

6. Les Etats parties sont appelés à soumettre les copies des principaux textes législatifs, judiciaires, administratifs ou autres auxquels le rapport se réfère afin d'en assurer la disponibilité à la Commission. Il serait par conséquent souhaitable que lorsqu'un texte ne fait pas l'objet de référence dans le rapport ou qu'il n'est pas annexé au rapport même, le rapport devrait dès lors contenir des informations suffisantes.

tes qui le rendraient aisé à comprendre, sans besoin de références.

7. Les rapports doivent révéler les obstacles qui empêchent la participation de la femme sur un pied d'égalité avec l'homme à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, de même qu'ils doivent fournir des informations sur les types et la fréquence des cas qui s'avèreraient incompatibles avec le principe des droits égaux.

8. Les rapports devront également tenir dûment compte du rôle des femmes et de leur participation à la solution des problèmes et questions auxquels on se réfère, dans le préambule, et qui ne sont pas couverts par les articles de la Convention.

9. Les rapports et la documentation supplémentaire seront soumis dans l'une des langues de travail de la Commission (arabe, anglaise, française, portugaise) dans une forme aussi concise que possible.

ANNEXE XIII

Note adressée par le Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères,

Au nom de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été créée en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et qui a été réunie pour la première fois le 2 novembre 1987, à Addis Abéba, par le Secrétaire Général de l'OUA, conformément aux dispositions de l'Article 64.2 de ladite Charte, j'ai l'honneur et le plaisir d'appeler respectueusement votre attention sur une question à laquelle la Commission attache la plus grande importance.

Comme vous le savez sans doute, et conformément aux dispositions de l'Article 62 de la Charte, chaque Etat partie à la Charte s'est engagé à présenter, dans un délai de deux ans, à compter de son entrée en vigueur, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses dispositions.

La Charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Par conséquent, les Etats parties devraient présenter leurs rapports initiaux à la Commission à compter du 21 octobre 1989.

Des directives générales ont été élaborées à cet effet et la Commission en a longuement discuté à sa Quatrième Session tenue au Caire du 17 au 26 octobre 1988. Cependant, compte tenu de l'approche originale que la Commission voudrait donner à cette question en raison de la spécificité des problèmes qui se posent à nos pays, la présentation des rapports initiaux est différée.

La Commission a pris la décision d'utiliser une voie qui se trouve exposée dans l'extrait du rapport de la Quatrième Session que vous trouverez en annexe à cette lettre.

La Commission espère que le dialogue constructif qu'elle voudrait instaurer avec les Etats parties dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples sera bien accueilli.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître la position de votre gouvernement.

Je vous serais reconnaissant de ma très haute considération.

Isaac Nguema

ANNEXE XIV

Lettre de rappel du Président de la Commission

Benghazi, le 11 avril 1989

Monsieur le Ministre,

Au nom de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une lettre du 2 décembre 1988, appelant respectueusement votre attention sur une question à laquelle la Commission attache la plus grande importance, celle relative aux rapports périodiques que chaque Etat partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, conformément aux dispositions de l'Article 2, s'est engagé à présenter dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Soucieux d'entretenir la permanence du dialogue constructif ainsi engagé que la Commission espère instaurer avec les Etats parties, dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, en guise de rappel, copie de cette correspondance ainsi que celle de l'extrait du rapport de la Quatrième Session de la Commission qui y était joint, en attirant spécialement votre attention sur le fait que les Etats devraient présenter leurs rapports initiaux à la Commission, non pas à compter du 21 octobre 1989, comme cela a été indiqué par erreur dans la lettre du 2 décembre 1988, mais à compter du 21 octobre 1988.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître dans les délais que vous jugerez les meilleurs la position de votre gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Isaac Nguema
Président de la Commission Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères/
Relations Extérieures

Annexe X

L'Avant-projet du Protocole additionnel relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples et notes explicatives



INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES COMISIÓN INTERNACIONAL DE JURISTAS

lxi

P.O.Box 160, 26, CHEMIN DE JOINVILLE, CH-1216 COINTRIN / GENEVA SWITZERLAND
TEL. (4122) 788 47 47 - CABLE ADDRESS: INTERJURISTS, GENEVA
TELEX: 418 531 ICJ CH - TELEFAX: (4122) 788 48 80

**PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF A LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**

**CINQUIEME ATELIER SUR LA PARTICIPATION DES ONG
AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES**

**28 - 30 Novembre 1993
Addis Abéba, Ethiopie**

PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Considérant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux termes de laquelle la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

Considérant en outre la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans laquelle ils réaffirment leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations internationales;

Conscients du double objectif de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui est de garantir, d'une part, la promotion et, d'autre part, la protection des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;

Conscients en outre des efforts accomplis par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, depuis sa création en 1987, en matière de protection et de promotion des droits de l'homme et des peuples;

Rappelant la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, en sa 29^{ème} session ordinaire, de renforcer la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

Fermement convaincus que l'objectif de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme sera mieux réalisé par la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour compléter les efforts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 CRÉATION DE LA COUR

Il est créé une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée "la Cour"), dont les compétences et le fonctionnement seront régis par le présent Protocole.

ARTICLE 2 RELATION ENTRE LA COMMISSION ET LA COUR

La Cour est destinée à compléter les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée "la Charte") a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée "la Commission").

ARTICLE 3 COMPOSITION DE LA COUR

1. La Cour se compose de onze juges, ressortissants des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine (ci-après dénommée "l'OUA"), élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, qui doivent réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires, au regard des législations des Etats dont ils sont les ressortissants ou de ceux qui les proposent comme candidats, ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.
2. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité. A cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat sera sensé être ressortissant de l'Etat où il réside habituellement.

ARTICLE 4 NOMINATIONS

Chaque Etat partie à la Charte peut présenter trois candidats au plus. Au moins deux des candidats doivent avoir la nationalité de l'Etat qui les a présentés. Les Etats parties auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour assurent dans l'ensemble la représentation des grandes régions de l'Afrique et de ses principaux systèmes juridiques, et que, dans la composition de la Cour, les femmes soient adéquatement représentées.

ARTICLE 5 LISTE DES CANDIDATS

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'OUA invitera les Etats parties à la Charte à procéder,

dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la présentation des candidats à la Cour.

2. Le Secrétaire général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux Etats membres de l'OUA, au moins trente jours avant la session suivante de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA (ci-après dénommée "la Conférence").

ARTICLE 6 ELECTIONS

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix dans la Conférence, sur la liste visée à l'article 5(2) du présent Protocole.
2. Il est procédé de la même manière que stipulé aux articles 4, 5 et 6 du présent Protocole pour ce qui est du renouvellement de la Cour et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

ARTICLE 7 MANDAT DES JUGES

1. Les juges à la Cour sont élus pour une période de neuf ans. Ils sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de trois ans, et le mandat de quatre autres prend fin au bout de six ans.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de trois et six ans sont tirés au sort par le Secrétaire général de l'OUA, immédiatement après la première élection.
3. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.
4. Les juges restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. Toutefois, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis et qui se trouvent en instance; pour ces affaires, ils ne sont pas remplacés par les juges nouvellement élus.

ARTICLE 8 INDEPENDANCE DES JUGES

1. L'indépendance des juges est garantie dans l'exercice de leurs fonctions. Les juges règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être soumis à des influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.
2. Dès l'instant de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouiront des immunités qui sont reconnues en Droit international aux agents diplomatiques. Ils bénéficieront en outre, pendant la durée de leur mandat, des

privilèges diplomatiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

3. Les juges à la Cour ne pourront, à aucun moment, être poursuivis en raison des votes et des opinions émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9 INCOMPATIBILITE

Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à l'impartialité des titulaires desdites fonctions dans l'exercice de leurs attributions, conformément au statut de la Cour. En cas de doute sur ce point, la Cour décide.

ARTICLE 10 FIN DUMANDAT DU JUGE .

1. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, au jugement des deux-tiers des autres membres de la Cour, il est reconnu manifestement inapte à poursuivre ses fonctions de juge en raison d'un acte criminel, d'une négligence flagrante et répétée ou pour incapacité physique ou mentale.
2. Ce jugement de la Cour prend effet immédiatement. Il est définitif sauf si la majorité des deux-tiers de la Conférence en décide autrement.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT DE LA COUR

1. La Cour élit son Président et deux Vice-Présidents pour une période de trois ans renouvelables.
2. Un des juges susmentionnés exerce ses fonctions judiciaires à plein temps . Son lieu de résidence est celui du siège de la Cour.

ARTICLE 12 JUGES NATIONAUX ET JUGES AD HOC

1. Au cas où un juge possède la nationalité de n'importe lequel des Etats parties à une affaire, il conserve le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.
2. Les juges ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute sur ce point, la Cour décide.
3. Si un des juges appelés à connaître d'une affaire est un ressortissant d'un des Etats parties dans l'affaire, tout autre Etat partie dans l'affaire peut désigner une personne de son choix pour siéger à la Cour en qualité de juge ad hoc.

4. Si aucun des juges appelés à connaître d'une affaire n'est un ressortissant d'un des États parties en cause, chacun de ces États parties peut désigner un juge ad hoc.
5. Le juge ad hoc doit réunir les conditions prévues à l'article 3(1) du présent Protocole.
6. Si plusieurs États parties à la Charte ont le même intérêt dans une affaire, ils seront considérés comme une seule partie aux effets des dispositions précédentes. En cas de doute, la Cour décide.

ARTICLE 13 QUORUM

Le quorum requis pour les délibérations de la Cour est de sept juges.

ARTICLE 14 BUDGET

1. Les juges de la Cour reçoivent des émoluments et des allocations sous la forme et dans les conditions prévues dans le Règlement intérieur de la Cour.
2. A cette fin, la Cour établit son propre budget, qui comprend les dépenses de la Cour et de son greffe, et le soumet à l'approbation de la Conférence par l'intermédiaire du Secrétariat général de l'OUA.

ARTICLE 15 SIÈGE DE LA COUR

1. La Cour aura son siège au lieu déterminé par la Conférence. La Cour pourra toutefois siéger sur le territoire de n'importe quel État membre de l'OUA sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'État concerné.
2. La Conférence peut décider, à la majorité des deux-tiers des votes, de changer le siège de la Cour.

ARTICLE 16 GREFFE DE LA COUR

1. La Cour désigne son Greffier, parmi des juristes connus pour leur haute moralité et leur compétence dans le domaine des droits de l'homme.
2. Le Greffier a son bureau et sa résidence au lieu où la Cour a son siège, et doit être présent aux audiences de la Cour tenues hors du siège.
3. La Cour établit son greffe. Celui-ci fonctionne sous l'autorité du Greffier en conformité des normes administratives adoptées par le Secrétariat général de l'OUA. L'indépendance de la Cour ne sera compromise en aucune manière.

4. Les fonctionnaires de la Cour sont nommés par le Secrétaire général de l'OUA sur recommandation du Greffier de la Cour.

ARTICLE 17 COMPÉTENCES DE LA COUR

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires et à tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de toute autre convention africaine relative aux droits de l'homme.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

ARTICLE 18 COMMUNICATIONS

1. Seuls les Etats parties au présent Protocole, la Commission, et, sous réserve des dispositions des articles 20(2) et 21(1) du présent Protocole, les personnes, les organisations non gouvernementales ou groupes de particuliers ont qualité pour saisir la Cour.
2. Lorsqu'un Etat partie estime avoir, dans une affaire, un intérêt d'ordre juridique qui peut être mis en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention. La Cour décide de la suite à donner à cette requête.

ARTICLE 19 CONDITIONS D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS

1. La Cour ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise par un Etat partie à la Charte, conformément à l'article 47 de celle-ci, qu'après que la Commission ait établi le rapport visé à l'article 52 de la Charte.
2. La Cour ne peut connaître d'une affaire émanant d'autres communications, introduite conformément à l'article 55 de la Charte, qu'après que la Commission ait examiné le cas et pris une décision. La Cour ne peut examiner une affaire que lorsque la Commission a constaté que les efforts déployés pour régler l'affaire à l'amiable ont échoué, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la décision rendue par la Commission.

ARTICLE 20 COMPÉTENCES EXCEPTIONNELLES

1. Nonobstant les dispositions de l'article 19(2), la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser les personnes, les organisations non gouvernementales et les groupes de particuliers à lui soumettre des affaires, sans recourir au préalable aux procédures prévues à l'article 55 de la Charte.
2. Afin de déterminer si elle peut connaître d'une telle affaire, la Cour applique les principes énoncés à l'article 56 de la Charte.

3. Pour examiner la question de savoir si la Cour peut connaître de l'affaire, celle-ci est d'abord soumise à un collège formé de trois juges. La Cour peut recevoir des renseignements de la Commission aux fins de cet examen.
4. La Cour peut décider de ne pas connaître de l'affaire et de la transmettre à la Commission.

ARTICLE 21 SESSIONS DE LA COUR ET REPRÉSENTATIONS

1. Les sessions de la Cour ont lieu en public. La Cour peut, dans le cas où cela est strictement nécessaire et dans l'intérêt de la justice, tenir ses audiences à huis clos.
2. Chaque partie dans une affaire a le droit d'être représentée par le conseil juridique de son choix. Une représentation juridique peut être gratuitement fournie dans le cas où l'intérêt de la justice l'exige.

ARTICLE 22 PREUVES

La Cour reçoit des preuves écrites et orales ainsi que d'autres témoignages et fonde ses décisions sur ces preuves et témoignages.

ARTICLE 23 CONSTATATIONS DE LA COUR

1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonnera, s'il y a lieu, que soit garanti à la partie lésée la jouissance du droit enfreint. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit, et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée.
2. Dans les cas d'extrême gravité ou urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une affaire dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'est pas encore saisie, elle pourra agir sur requête de la Commission.

ARTICLE 24 ARRÊT DE LA COUR

1. L'arrêt de la Cour est lu en audience publique, les parties étant dûment prévenues.
2. L'arrêt de la Cour est motivé.
3. Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

ARTICLE 25 DEMANDES D'INTERPRÉTATION

1. L'arrêt de la Cour est définitif et sans appel.
2. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, la Cour l'interprète, sur requête de l'une des parties, pourvu que la demande soit introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de signification de l'arrêt.

ARTICLE 26 RESPECT DES DÉCISIONS DE LA COUR

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause.
2. Le dispositif de l'arrêt accordant une indemnité pourra être exécuté dans le pays concerné conformément à la procédure interne établie pour l'exécution des jugements prononcés contre l'Etat.

ARTICLE 27 EXÉCUTION DE L'ARRÊT

1. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres de l'OUA.
2. L'arrêt est également signifié au Conseil des ministres qui veille à son exécution au nom de la Conférence.

ARTICLE 28 AVIS CONSULTATIFS

1. Les Etats membres de l'OUA pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation de la Charte ou de tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme dans les Etats africains. De même, les organes de l'OUA, en particulier la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ou toute autre organisation africaine reconnue par l'OUA, pourront consulter la Cour.
2. Sur demande de tout Etat membre de l'OUA, la Cour pourra émettre un avis sur la compatibilité de l'une quelconque des lois dudit Etat avec les traités précités.
3. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés.

ARTICLE 29 REGLEMENT

La Cour établira elle-même son Règlement intérieur .

ARTICLE 30 RAPPORT

La Cour soumettra à chacune des sessions ordinaires de la Conférence un rapport sur ses activités durant l'année précédente. Elle soulignera en particulier les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses décisions, et formulera les recommandations pertinentes.

ARTICLE 31 RATIFICATION

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification des Etats membres de l'OUA, parties à la Charte. Un Etat membre ne pourra ratifier le présent Protocole s'il n'a préalablement ou simultanément ratifié la Charte.
2. Les instruments de ratification du présent Protocole seront déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur un mois après le dépôt de neuf instruments de ratification.
4. Pour chacun des Etats parties qui le ratifieront ultérieurement, le présent Protocole prendra effet dès la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification.
5. Le Secrétaire général informera les Etats membres de l'OUA de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE 32 AMENDEMENTS

1. Le présent Protocole pourra être amendé si un Etat partie adresse à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'OUA. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties au présent Protocole en auront été dûment avisés et que la Cour aura donné son avis sur la question.
2. La Cour pourra également, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'OUA, proposer de tels amendements au présent Protocole si elle l'estime nécessaire.
3. L'amendement doit être approuvé par la majorité simple des Etats parties au présent Protocole.
4. L'amendement entrera en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté un mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'OUA.

NOTES EXPLICATIVES SE RAPPORTANT AU PROTOCOLE ADDITIONNEL

Introduction

Les rédacteurs de ce document se sont inspirés des instruments régionaux existants qui ont créé les cours européenne et interaméricaine, du Statut de la Cour internationale de justice, ainsi que du Rapport de la Commission du droit international sur la question d'une juridiction pénale internationale et d'autres instruments. En élaborant le Protocole, une attention particulière a été accordée aux besoins du continent africain, en prenant en considération l'action de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée "la Commission"), la situation des droits de l'homme dans les Etats africains, les développements politiques intervenus récemment dans de nombreux pays et la meilleure manière de réaliser une plus grande protection des droits de l'homme.

Ces notes explicatives énoncent les raisons qui ont motivé le phrasé particulier de certains articles, l'inclusion de certains autres articles dans le projet de Protocole, et les buts et objectifs du Protocole.

Article 1

Cet article est suffisamment explicite.

Article 2

Il est important, dès les premières lignes du Protocole, de définir la relation entre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée "la Cour") et la Commission. Cela permet d'éviter une confusion, au regard notamment de certains articles qui pourraient sembler faire double emploi avec le mandat de la Commission. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que la Cour n'est pas là pour se substituer à la Commission, mais pour en renforcer le mandat de protection. La Commission conserve ses fonctions de promotion et de protection, ainsi qu'il est stipulé dans la Charte. En fait, il est envisagé que la grande majorité des cas qui seront portés devant la Cour lui seront transmis par la Commission qui examinera d'abord la plainte.

Article 3

1. La Cour doit être composée de personnalités de la plus haute compétence, expérience et qualification. Si, dans de nombreux pays, la nomination aux fonctions de juge est limitée aux seuls praticiens du droit, dans le cas de la Cour, on estime qu'il existe de nombreux universitaires et autres personnes jouissant d'une vaste expérience en matière de droits de l'homme, dont la nomination serait avantageuse pour la Cour. C'est la raison pour laquelle il a été prévu d'y inclure des juristes.

2. Cette disposition est nécessaire car elle garantit la représentation du plus grand nombre de pays possible à la Cour. Elle renforce également la crédibilité et l'impartialité de la Cour.

On avait le choix entre les expressions "réside habituellement" et "où la personne exerce habituellement ses droits civils et politiques". Le groupe de travail a estimé qu'il était plus facile de déterminer la notion de résidence habituelle d'une personne que celle contenue dans l'autre option.

Article 4

La possibilité pour les Etats de présenter jusqu'à trois candidats permettra, lors de la sélection, de nommer les personnes les plus compétentes aux fonctions de juge. On a insisté, dans cet article, sur la nécessité de représenter toutes les régions de l'Afrique, et d'assurer une représentation des femmes. La composition de la Commission révèle que ce n'est que récemment qu'une femme a été élue membre de la Commission.

Article 5

Cet article définit la procédure des nominations et l'élaboration de la liste des candidats avant les élections. Le délai de quatre-vingt-dix jours imparti aux Etats pour présenter leurs candidats a pour objet d'accorder suffisamment de temps aux Etats pour consulter, s'ils le souhaitent, les personnes ou organes pertinents dans leur propre pays ou ailleurs, à propos des candidats qu'ils vont proposer.

Le délai de trente jours stipulé à l'alinéa 2 permet aux Etats d'étudier très soigneusement les candidatures et de se déterminer à l'égard des candidats pour lesquels ils vont voter. On suppose que lorsque la liste sera envoyée aux Etats, elle sera également accompagnée du curriculum vitae des candidats.

Article 6

Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le vote devrait être ouvert à tous les Etats représentés à la Conférence ou aux seuls Etats qui ont ratifié la Charte ou aux seuls Etats qui ont ratifié le Protocole. On a estimé que le fait d'accorder à tous les Etats le droit de voter pour des candidats pourrait les encourager à ratifier le Protocole. Seuls quatre Etats africains (Ethiopie, Erythrée, Swaziland et Afrique du Sud) n'ont pas encore ratifié la Charte; par conséquent, le fait de limiter le droit de vote aux seuls Etats ayant ratifié la Charte n'apporterait pas plus. Limiter le droit de vote aux seuls Etats ayant ratifié le Protocole pourrait radicalement réduire le nombre d'Etats qui seront autorisés à voter. A l'entrée en vigueur du Protocole, après le dépôt du nombre minimum de neuf instruments, seuls neuf Etats au sein de la Conférence seront habilités à voter. L'argument le plus puissant qui milite en faveur d'accorder le droit de vote à tous les Etats représentés à la Conférence est que, étant un organe de l'OUA, la Cour relève de l'autorité de la Conférence.

Article 7

Une période de neuf ans est destinée à garantir la sécurité du mandat. Si cette période était plus courte, des élections devraient être organisées au moins tous les deux ans et cela pourrait s'avérer pesant et induire des dépenses supplémentaires. Toutefois, il est nécessaire que le mandat d'environ un tiers des membres de la Cour soit renouvelé tous les trois ans de sorte qu'un nombre de onze juges ne pourra pas siéger sans discontinuer pendant neuf ans. Cette disposition est similaire à celle adoptée pour la Commission. La stipulation de l'alinéa 4 garantit une certaine continuité lorsque le mandat d'un juge est arrivé à expiration et lorsqu'il n'y a pas nécessité de réexaminer le cas.

Article 8

Cet article est fondamental dans la mesure où le bon fonctionnement de la Cour dépend de son indépendance. L'alinéa 1 est emprunté à l'article 10 des Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés en 1985. Pour que les juges puissent exercer leurs fonctions sans crainte ou faveur et avec toute la célérité attendue d'eux, il est nécessaire de leur accorder l'immunité la plus large possible reconnue en Droit international.

Article 9

Cet article tente de déterminer certains critères interdisant aux juges de mener des activités incompatibles avec leurs fonctions judiciaires, en particulier, toutes fonctions qu'ils peuvent exercer au sein d'un gouvernement. Le Règlement intérieur devra préciser quelles activités seront considérées comme incompatibles. En cas de litige, la Cour examine la question et décide. Le Règlement intérieur devra définir la procédure à suivre lorsque de tels litiges surviennent.

Article 10

Cet article a pour objet de garantir la sécurité du mandat des juges; il définit les conditions dans lesquelles un juge peut être relevé de ses fonctions. Les normes régissant la justice naturelle devront être suivies et, à cet égard, l'alinéa 2 stipule que le juge concerné sera entendu équitablement par la Cour avant qu'une décision ne soit rendue. Bien que la décision finale de destituer ait été laissée à la Conférence, la Cour est mieux placée pour prendre une telle décision. En particulier, si la suspension ou la destitution est motivée par des faits graves, il peut s'avérer urgent de procéder à l'examen de la question, lequel examen pourrait être retardé par l'attente d'une décision politique. La Cour doit agir rapidement afin de sauvegarder sa crédibilité. Le Règlement intérieur devra déterminer plus clairement les conditions dans lesquelles la suspension ou la destitution interviennent et définir la procédure pour entendre la défense.

Article 11

Un débat a eu lieu au sein du Groupe de travail sur la question de savoir si les fonctions de Président ou de Vice-Président devront être exercées à plein temps ou à temps partiel. Il serait relativement onéreux de faire fonctionner les trois postes à plein temps. Par ailleurs, il peut s'avérer difficile pour une seule personne de remplir ses fonctions à plein temps pendant trois ans. Le choix d'occuper un des juges à plein temps permet d'organiser un roulement, chacune des trois personnes assumant ses fonctions à plein temps pendant un an. Cette démarche renforcera l'efficacité de la Cour.

Article 12

Le fait qu'un juge de la nationalité de l'Etat en cause puisse siéger, renforcera la crédibilité de la Cour à l'égard de cet Etat en même temps qu'il apportera à la Cour des précisions concernant les systèmes juridique et judiciaire dudit Etat. L'alinéa 2 est là pour veiller à ce qu'il ne soit en aucune manière porté atteinte à l'impartialité de la Cour.

Article 13

Chaque juge devrait pouvoir siéger dans chaque chambre constituée. Le nombre de sept vise à pourvoir aux cas où un juge donné n'est pas disponible pour des raisons pertinentes. Ce nombre est généralement plus élevé que celui des juges siégeant dans les tribunaux supérieurs de la plupart des pays africains.

L'autre option serait qu'une chambre soit constituée de cinq juges ou plus et que le Président ou un des Vice-Présidents siège dans toute chambre constituée. La composition de la chambre pourrait être laissée à la discrétion du Président qui déciderait en fonction des compétences de chaque juge, ou alors se faire par tirage au sort effectué par le Président. L'inconvénient, dans ce deuxième cas de figure, est que un certain nombre de juges pourrait ne jamais avoir l'occasion de faire partie du siège. Du reste, pourquoi nommer 11 juges si seuls 5 d'entre eux devront former une chambre. En constituant une chambre, le Président devra veiller à ce que les différents régions et systèmes juridiques soit correctement représentés. On peut opposer l'argument qu'au cas où de nombreuses affaires devraient être examinées, deux chambres de 5 juges chacune, pourraient être constituées et siéger simultanément.

Le Groupe de travail a estimé que le quorum de 7 juges est l'option la plus appropriée.

Article 14

La Cour devrait établir son propre budget afin de garantir son indépendance et un fonctionnement efficace. Le budget de la Cour sera distinct de celui de l'OUA. La Cour doit administrer elle-même son budget. Le Règlement intérieur devra préciser les détails concernant la gestion du budget et les méthodes comptables à suivre.

En déterminant les émoluments et les allocations, il devra être dûment tenu compte de l'importance et de l'indépendance de la fonction de juge. Le Règlement intérieur devrait, en déterminant la rémunération, établir une distinction entre le poste qui sera occupé à plein temps par le Président ou l'un des Vice-Présidents d'une part, celui des autres juges qui n'exerceront leurs fonctions que pendant les sessions de la Cour d'autre part.

Article 15

Il pourrait être plus approprié que la Cour ait son siège au même lieu où la Commission a son siège. Toutefois, on a estimé prudent d'en laisser la décision à la Conférence dans la mesure où il peut exister de bonnes raisons d'établir le siège de la Cour ailleurs. A l'instar de la Commission, la Cour devrait également pouvoir siéger dans n'importe quel pays africain.

Article 16

L'indépendance de la Cour requiert qu'il revienne à celle-ci de désigner son greffier qui devra avoir les compétences et les connaissances requises pour l'exercice de cette fonction. Le Greffier et le personnel du greffe de la Cour seront régis par un statut du personnel et des directives établis par la Cour. Le Règlement intérieur devra définir la relation entre le Greffier et le Président ou le Vice-Président, qui exercent leurs fonctions à plein temps, en particulier le rôle qui sera imparti à un tel juge dans l'administration de la Cour.

Article 17

La Cour sera compétente pour interpréter et appliquer tous les traités africains relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux qui seront adoptés à l'avenir comme, par exemple, une Convention africaine contre la torture. Il est important de reconnaître à la Cour une telle vaste juridiction si l'on veut que son action ait la plus grande influence possible sur la situation des droits de l'homme en Afrique.

Tout Etat qui ratifie le Protocole reconnaît comme obligatoire la juridiction de la Cour.

Article 18

Cet article énonce les parties habilitées à saisir la Cour d'un différend. Parmi celles-ci figurent les particuliers et les organisations non gouvernementales conformément aux dispositions de la Charte. Les dispositions de l'alinéa 2 autorisent les Etats qui ne sont pas en cause dans une affaire à intervenir.

Article 19

Cet article définit le rôle de la Commission qui est d'examiner les plaintes avant de les transmettre à la Cour.

Article 20

Il peut arriver des cas où il serait nécessaire pour des victimes de violations des droits de l'homme ou leurs représentants et pour les ONG d'adresser des plaintes directement à la Cour sans passer d'abord par la Commission, en particulier lorsqu'un retard dans l'examen de la plainte risque de causer des dommages irréparables. Ces personnes n'ayant pas droit à ce que leurs plaintes soient entendues, une audition préliminaire doit donc déterminer si la Cour pourra connaître de l'affaire. Le Règlement intérieur devra définir clairement la forme que prendra cette audition préliminaire et la procédure à suivre pour introduire la question de compétence avant l'audition.

Cet article n'exclut pas que la Cour puisse soumettre la question à la Commission pour examen (alinéa 4); en fait, il est envisagé que la Cour n'autorise d'être saisie de telles plaintes que dans des circonstances exceptionnelles. Le Règlement intérieur devra préciser ce qui doit être considéré comme "circonstances exceptionnelles".

Cette disposition confère à la Cour une juridiction de premier degré, une fois les recours internes épuisés, et constitue une disposition singulière. Elle est en accord avec les dispositions exceptionnelles de la Charte qui, aux termes de l'article 55, autorisent la Commission à connaître "d'autres communications". Le Groupe de travail s'est dit fermement convaincu qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction.

Article 21

Les audiences publiques seront la règle et les débats à huis clos l'exception. Il devrait y avoir, à l'égard des médias, une présomption fondamentale en faveur de la transparence des délibérations. Lorsqu'il y a lieu de protéger les victimes de violations des droits de l'homme, ou lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice, la Cour pourra décider de tenir ses audiences à huis clos. Le Règlement intérieur devra définir ce qui "est strictement nécessaire dans l'intérêt de la justice". Il devra également établir la procédure à suivre pour demander à la Cour de tenir ses délibérations à huis clos.

L'alinéa 2 prévoit l'octroi d'une assistance juridique gratuite. Bien qu'il soit important d'accorder une assistance juridique dans l'intérêt de la justice, on s'est rendu à l'évidence que la Cour n'aura pas les moyens de supporter les frais découlant d'une assistance juridique accordée à chaque plaignant. La deuxième partie de cet alinéa prévoit que les ONG peuvent fournir cette assistance.

Article 22

Le Règlement intérieur devra dire précisément de quelle façon la Cour pourra être saisie de questions de fait et de droit et si la Cour entendra des preuves orales dans chaque affaire. L'expression "d'autres témoignages" est employée dans le sens de permettre à la Cour de recevoir des renseignements à titre d'*amicus curiae*, en particulier d'organisations non gouvernementales ayant un intérêt dans l'affaire examinée.

Article 23

Cet article donne compétence à la Cour pour se prononcer sur une violation des droits de l'homme et pour ordonner que soit réparée la violation. Il autorise également la Cour à ordonner le paiement d'une indemnité à la victime.

L'alinéa 2 confère à la Cour le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires lorsqu'il y a risque de dommages irréparables aux victimes de violations des droits de l'homme. Ce mandat est similaire à celui de la Commission. La Commission est également autorisée à demander à la Cour de prendre de telles mesures provisoires même lorsque la Cour n'est pas saisie de l'affaire.

Cette disposition est nécessaire car elle permet à la Cour d'agir rapidement dans les cas d'urgence afin d'éviter d'autres dommages aux victimes d'une violation des droits de l'homme.

Le Règlement intérieur devra donner à la Cour le pouvoir de rendre décision et de délivrer ordonnance, même lorsque l'exposé des motifs du jugement est renvoyé à une date ultérieure.

Article 24

Cet article est suffisamment explicite. Il autorise des opinions individuelles et dissidentes des juges. En vertu de cet article, il n'est pas nécessaire qu'un arrêt soit unanime, mais il doit être adopté par la majorité des juges.

Article 25

Cet article autorise les Etats parties à demander à la Cour d'interpréter ses arrêts. Il ne s'agit pas d'une procédure de révision ou d'appel, mais elle permet d'apporter des clarifications à l'Etat intéressé. La requête d'interprétation ne suspend pas l'effet de l'arrêt de la Cour et cette précision devra être stipulée dans le Règlement intérieur. Celui-ci devra également définir la procédure permettant de saisir la Cour d'une telle requête et le délai dans lequel cette requête devra être introduite. Un délai de quatre-vingt-dix jours a été proposé.

Article 26

Cet article autorise les personnes victimes de violations des droits de l'homme à faire exécuter le dispositif de l'arrêt leur accordant une indemnité par les tribunaux nationaux. L'article prévoit un mécanisme d'application.

Article 27

Cet article prévoit également un mécanisme d'application. Le Conseil des ministres peut jouer un rôle fondamental en négociant avec l'Etat concerné. Le Conseil peut également prendre des mesures vigoureuses contre l'Etat et exercer une pression politique sur lui pour l'amener à se conformer à l'arrêt de la Cour.

Article 28

La Cour aura compétence pour émettre un avis consultatif dans les cas où il n'existe aucun litige. Ces avis consultatifs permettront à la Cour de développer une jurisprudence africaine en matière de droits de l'homme. Ils permettront également aux Etats de consulter la Cour avant de promulguer une loi ou pour prévenir un litige concernant sa législation. La Commission et les organes de l'OUA pourront également consulter la Cour.

Article 29

Cet article est suffisamment explicite.

Article 30

En tant qu'organe de l'OUA, la Cour rend compte de ses activités à la Conférence. La Cour peut saisir l'occasion pour appeler l'attention de la Conférence sur ceux des Etats qui ne se seraient pas conformés à ses décisions. La Conférence peut alors exercer une pression politique sur l'Etat fautif. On peut donc considérer la Conférence comme un mécanisme d'application de dernier ressort, qui intervient lorsque les efforts du Conseil des ministres sont restés vains.

Article 31

Le Protocole étant un instrument qui se rapporte à la Charte et dont il complète les dispositions, il est évident que tout Etat qui le ratifie doit avoir au préalable ratifié la Charte. Il est nécessaire que la Cour soit créée le plus rapidement possible et c'est la raison pour laquelle le nombre d'instruments de ratification est fixé à neuf.

Article 32

Cet article reprend celui contenu dans la Charte. Il doit conférer à la Cour le pouvoir de proposer des amendements dans la mesure où elle est mieux placée pour déterminer quels amendements renforceraient son efficacité, son indépendance et son impartialité.

Annexe XI

Le modèle de communication à soumettre à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples



Commission Africaine des
Droits de l'Homme et des
Peuples

African Commission on Human &
Peoples Rights

Kairaba Avenue
P.O. Box 673
BANJUL, The Gambia
Tel. 92964

O.A.U. — O.U.A

MODELE DE COMMUNICATION

En vertu de l'article 55 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 103 (G)(3) du règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

- 1 - Nom et identité de l'auteur
- 2 - Si l'auteur souhaite garder l'anonymat, expliquer pourquoi
- 3 - Nom de l'Etat partie visé par la communication
- 4 - Objet de la communication :
pour information pour examen par la Commission autres
(Ajouter autant de pages qu'il le faudra pour la description des faits)
- 5 - Description des faits concernant la violation alléguée
- 6 - Dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes
- Date
- Nom des institutions ou instances publiques saisies
- Décisions administratives ou judiciaires, le cas échéant
- 7 - La question a-t-elle été soumise à une autre instance d'enquête africaine ou internationale?
- Si tel est le cas, indiquer le nom de l'instance
- 8 - L'auteur est-il (elle) la victime de la violation alléguée
- Si la réponse est non, A quel titre l'auteur agit-il au nom de la ou des victimes (liens de parenté ou représentant/conseil d'une organisation ou d'un individu)

Modèle de communication - Liste récapitulative

1	Nom et Prénom(s) de l'auteur
2	Adresse
3	Age
4	Profession
5	État visé (État partie ou non partie)
6	Objet de la communication
7	Date de la communication (date figurant sur la communication)
8	Dispositions prétendument violées
9	Moyens de fait (résumé des faits)
10	Dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes
11	Examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement

Annexe XII

Les critères pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA

Annexe 2

3. Aucune demande du statut d'observateur ne doit être soumise à l'examen du Conseil des Ministres si elle n'est pas dûment introduite par le Secrétariat général.
4. Le mémorandum d'activités doit porter sur les activités précédentes et en cours de l'organisation, ses relations dont celles avec le monde extérieur et tout autre renseignement qui puisse aider à déterminer l'identité de l'organisation, particulièrement ses domaines d'activité.
5. La Conférence au sommet a également stipulé que :
"L'octroi du Statut d'observateur à une organisation n'entraîne pour l'Organisation de l'Unité Africaine, aucune obligation d'accorder une subvention à ladite organisation.
L'octroi d'une subvention à une organisation donnée ne pourra être envisagé que dans certains cas et circonstances exceptionnels et urgents et lorsqu'une telle subvention représente un appoint temporaire et vital pour le budget de l'Organisation bénéficiant du statut d'observateur".

CHAPITRE II PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DE L'OUA

6. a) Tous les observateurs peuvent être invités à assister dans les galeries réservées au public aux séances d'ouverture et de clôture de toutes les conférences de l'OUA ;
b) L'observateur auprès d'un organisme de l'OUA ne peut participer qu'aux travaux de cet organisme conformément aux conditions prévues dans les dispositions pertinentes du présent Statut notamment celles de son article 11.
7. Tous les observateurs peuvent avoir accès aux documents de l'OUA à condition que ces documents :
a) N'aient aucun caractère confidentiel ;
b) Traitent de questions intéressant les activités respectives de ces observateurs.
c) La distribution des documents de l'OUA s'effectue moyennant paiement en cas d'absence de réciprocité.
8. Les observateurs peuvent être invités expressément à assister aux séances à huis clos au cours de la discussion d'une question qui les intéresse.
9. Les observateurs peuvent, sur autorisation expresse du Président, participer au débat des réunions auxquelles ils sont invités. Ces observateurs bien que participant au débat, n'auront pas le droit au vote.
10. Les observateurs peuvent être autorisés par le Président de la Conférence à faire une déclaration sur une question qui les intéresse, sous réserve que le texte de la déclaration ait été adressé suffisamment à l'avance au Président de la conférence par l'intermédiaire du Secrétaire Général.
11. Le Président de la conférence peut donner la parole aux observateurs afin de permettre à ceux-ci de répondre aux questions que les Etats membres pourraient éventuellement leur poser.

ANNEXE 2

CHAPITRE I CRITERES DE L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA

Au cours de sa 14e session, la Conférence au sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement a approuvé les critères suivants pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA.

- a) Toute organisation qui demande le Statut d'observateur auprès de l'OUA doit prouver sa sincérité, sa crédibilité, son caractère panafricain, l'impossibilité d'être influencée par des forces extérieures hostiles à l'Afrique. S'il s'agit d'une organisation professionnelle, elle doit inclure toutes les diverses disciplines de sa profession. Par exemple, une Association d'Ingénieurs doit inclure toutes les diverses disciplines du génie civil et mécanique pour l'Afrique tout entière. Toutes les organisations qui demandent le statut d'observateur auprès de l'OUA devront en conséquence :
 1. Avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA.
 2. Etre une organisation africaine, enregistrée et ayant son siège en Afrique. Ses membres doivent être des africains, exception faite des Sud-africains, des Rhodésiens et des Sud-Ouest africains aussi longtemps que les Gouvernements minoritaires détiendront les pouvoirs dans ces pays.
- Les non membres africains n'auront pas le droit de vote ;
Avoir des ressources financières solides. Les sources de financement doivent être africaines. Les donateurs non africains doivent être clairement indiqués.
2. A ces fins, il sera demandé à l'Organisation de fournir :
 - a) Une demande écrite accompagnée des documents suivants au Secrétariat général en indiquant ses intentions, six mois au moins avant que la demande ne soit examinée par le Conseil des Ministres afin d'avoir suffisamment de temps pour les travaux de traduction de la demande ;
 - b) Ses Statuts ou sa Charte, la liste à jour de ses membres, ses sources de financement, y compris un nombre suffisant d'exemplaires de dernier bilan de même qu'un mémorandum d'activités dans les principales langues de travail de l'OUA afin de permettre leur envoi aux Etats membres ;
 - c) S'il s'agit d'une organisation non-gouvernementale, il faudrait donc fournir des renseignements sur au moins cinq Etats de l'OUA ayant une connaissance approfondie de l'Organisation. L'un de ces cinq Etats doit être le pays dans lequel l'Organisation a enregistré son siège.

CHAPITRE III DISPOSITIONS SPECIALES REGISSANT LA PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE L'OUA

12. Le statut d'observateur est accordé aux catégories suivantes :
- A. *Appartenance à la catégorie A :*
- i) Les gouvernements en exil et les mouvements de libération des territoires africains sous domination coloniale reconnus par l'OUA ;
 - ii) Les organisations internationales ou leurs agences spécialisées qui ont signé un accord de coopération ou de consultation avec l'OUA ;
 - iii) Les organisations intergouvernementales africaines qui ont un intérêt fondamental dans la plupart des activités de l'OUA et comprenant un nombre important d'Etats membres de l'OUA.
- B. Les observateurs de la catégorie A peuvent :
- i) Assister à toutes les séances publiques ;
 - ii) Demander l'inscription des questions relevant de leur compétence exclusive à l'ordre du jour provisoire ;
 - iii) Faire une déclaration écrite ou orale sur une question relevant de leur compétence sous réserve de l'approbation préalable du Président de la session.
- 13.
- A. *Appartenance à la catégorie B :*
- Les organisations intergouvernementales africaines ayant une compétence spécialisée et intéressées à un nombre important d'activités de l'OUA ;
- B. *Les observateurs de la catégorie B peuvent :*
- i) Assister à toutes les séances publiques ;
 - ii) Faire une déclaration écrite ou orale à la commission spécialisée sur une question relevant de leur compétence sous réserve de l'approbation du Président de la session ;
 - iii) Répondre aux questions que la Commission ou un Etat membre pourrait éventuellement leur poser.
- 14.
- A. *Appartenance à la catégorie C :*
- i) les organisations associations ou union interafricaines non gouvernementales.
- B. *Les observateurs de la catégorie C peuvent :*
- i) Assister aux séances publiques des commissions spécialisées de l'OUA au cours de la discussion d'une question de leur compétence ;
 - ii) Communiquer une déclaration écrite à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire Général administratif et après approbation du Président de la session.
- CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES
15. Les dispositions de la Convention générale sur les privilèges et immunités et celles de l'accord relatif au siège de l'OUA ne sont pas

applicables aux observateurs à l'exception de celles relatives aux facilités prévues pour l'octroi des visas.

16. Les observateurs se chargent eux-mêmes des frais encourus à raison de leur déplacement et de leur séjour au lieu de la Conférence.
17. Le présent règlement peut cesser de s'appliquer à tout organisme bénéficiaire du statut d'observateur si le Conseil des Ministres estime que cet organisme ne remplit plus les conditions prévues dans les dispositions figurant dans ces critères.

Annexe XIII

Extrait des Actes de la Conférence nationale souveraine du Togo

Article 43 : Tout individu a le devoir de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et d'une façon générale, de contribuer à la défense du pays, dans les conditions fixées par la Loi.

Article 44 : Tout individu est tenu de travailler dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités et de s'acquitter de ses contributions fixées par la Loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société.

Article 45 : Tout individu a le devoir :

- de veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la société, de préserver et de renforcer l'unité et la cohésion nationale quand elles sont menacées.

- de contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'Unité Africaine.

Article 46 : Tout individu a le devoir de contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie et de la préservation de son milieu naturel ainsi qu'à la protection de l'environnement.

De même, il a le devoir de ne pas nuire à son environnement et au bien-être de ses voisins.

Article 47 : Tout individu a le devoir de respecter le bien public, d'en assurer l'entretien et la préservation.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 : Le respect des Droits et Libertés contenus dans la présente Charte constitue une obligation pour les Pouvoirs Publics et leur défense un devoir sacré pour les citoyens.

Article 49 : Les personnes, les groupements de personnes et les associations vouées à la promotion des Droits de l'Homme ont le droit, en cas de violation des Droits et Devoirs édictés par la présente Charte :

- de soumettre, à l'Etat et aux autres personnes publiques, des requêtes tendant au respect des droits et devoirs par les autorités publiques ;
- d'engager devant les juridictions nationales, des procès pour obtenir la condamnation de ceux qui violent les droits et devoirs au respect de ces droits et à l'exécution de ces devoirs ;

- d'obtenir, en justice, la réparation, au profit de la victime, du préjudice subi du fait de la violation des droits ou de l'inexécution des devoirs édictés par la présente Charte.

Article 50 : L'enseignement de ces Droits et Libertés doit figurer au programme scolaire.

Article 51 : Le présent acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 1991

Pour la Conférence nationale,
Le président du Présidium,

Mgr Ernest Kombo

Extraits des Actes de la Conférence nationale souveraine du Togo

ACTE N° 1 DU 16 JUILLET 1991

Vu le décret N° 91/179 en date du 25 juin 1991 modifié par le décret N° 91/182 du 2 juillet 1991 portant convocation de la Conférence nationale,

Nous, délégués des forces vives de la nation togolaise,

Considérant que la crise de légitimité du pouvoir politique actuel, aggravée par la violation de la légalité constitutionnelle, a imposé la nécessité d'une Conférence nationale entendue comme haut lieu de dialogue, de concertation et de prise de décisions sur toutes les questions d'intérêt national,

Considérant que pour jeter les bases du Togo démocratique, il est important de rétablir le peuple togolais dans la plénitude de ses attributs de souveraineté,

Considérant que la Conférence nationale réunit pour un débat démocratique et responsable, les représentants des structures nationales dans leurs diversités politiques, économiques, sociales, confessionnelles et culturelles ainsi que des personnalités d'horizons divers,

Considérant que la Conférence nationale a pour mission essentielle de redéfinir les valeurs fondamentales de la nation et de créer les conditions d'un consensus national en vue de l'instauration d'un Etat de droit et d'une démocratie pluraliste, conditions nécessaires à un développement harmonieux de notre pays,

Afin de rendre exécutoires les décisions de la Conférence nationale et d'assurer la permanence de l'Etat;

Nous, délégués, adoptons les dispositions suivantes :

Article 1er : La Conférence nationale est souveraine.

Art.2 : La Conférence nationale a la maîtrise de son règlement intérieur et de son ordre du jour. Elle prend des décisions.

Art.3 : Le Togo demeure une République indivisible, laïque, démocratique. Son emblème se compose de cinq bandes horizontales alternées de couleurs verte et jaune. Il porte à l'angle supérieur gauche une étoile blanche sur fond rouge. L'hymne national demeure "Terre de nos aïeux".

Art.4 : La Constitution du 9 janvier 1980 ainsi que les institutions politiques qui en sont issues sont suspendues.

Jusqu'à la mise en place des organes de la transition, la Conférence nationale est habilitée à légiférer.

l'État, de l'indépendance et de l'unité nationale. Il assure le respect des traités et accords internationaux.

Art.6 : En cas de vacance de la présidence de la République, pour quelque cause que ce soit constatée par la Conférence nationale, statuant à la majorité des 2/3 des délégués, l'intérim est assurée par le président de la Conférence nationale jusqu'à la mise en place des organes de la transition.

Art.7 : La Conférence nationale adoptera une loi constitutionnelle organisant les pouvoirs pendant la période de transition.

Le gouvernement demeure en fonction, jusqu'à la mise en place des organes de la période de transition.

Art.8 : Lorsqu'au cours de la Conférence nationale, l'unité nationale, la permanence de l'État, l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire, ou l'exécution des engagements internationaux de l'État sont menacés d'une manière grave et immédiate, le président de la République et le président du Présidium de la Conférence nationale se concertent et déterminent les mesures exigées par les circonstances et en informent la nation par message.

Art.9 : Les participants à la Conférence nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun participant ne peut être poursuivi, arrêté, détenu, jugé ou sanctionné pour des propos tenus, des opinions ou des votes émis par lui au cours des travaux de la Conférence nationale.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux personnes interpellées par la Conférence nationale.

Aucun participant ne peut, pendant la durée de la Conférence nationale, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Conférence nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un participant est suspendue si la Conférence nationale le requiert par un vote à la majorité des 2/3.

Art.10 : Les décisions de la Conférence nationale sont impératives et exécutoires.

Elles sont prises sous forme d'actes numérotés, datés, visés par le rapporteur général, signés par le président de la Conférence nationale, transmis au président de la République et publiés au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Art.11 : Le présent acte sera promulgué dans les vingt-quatre heures de sa transmission au président de la République. Il sera publié au Journal Officiel et exécuté comme Loi Constitutionnelle de l'État.

Faute par le président de la République de le promulguer dans les délais ci-dessus fixés, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 16 juillet 1991

Pour la Conférence nationale,
Le président du Présidium,
Mgr Fanoko Philippe Kpodzro

Pour Visa,
Le rapporteur général,
M^{re} Jean Yaovi Degli

PORTANT LIBERTÉ DE L'INFORMATION SUR LES MÉDIA PUBLICS

Vu l'Acte N° 1 de la Conférence nationale souveraine en date du 16 juillet 1991,

Vu la nécessité de créer les conditions favorables à une information juste et objective,

Considérant que cette information doit être au service du peuple et non d'un pouvoir, d'un gouvernement quelconque ou d'un parti politique,

Consciente de l'instauration urgente d'un nouvel ordre de l'information plus démocratique dans notre pays, la Conférence nationale souveraine adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article 1er : A compter de ce jour, tous les partis politiques et différents courants d'opinion ont libre accès aux médias publics.

Art.2 : Les services suivants: Radio-Lomé, Radio-Kara, la Télévision Togolaise, l'EDTGO, l'Agence Togolaise de Presse, le CINEATO et autres services relevant du ministère de l'Information sont tenus de respecter la déontologie de la profession, notamment l'exacitude dans la relation des faits et la liberté de l'information et du commentaire.

Art.3 : Les services précités doivent respecter la clause de conscience. Le journaliste fonctionnaire ou collaborateur extérieur ne peut être contraint de diffuser des informations contraires à la réalité ou d'exprimer une opinion contraire à sa conscience.

A cet effet aucune mesure disciplinaire ne saurait être prise à son encontre.

Art.4 : Les dispositions du présent Acte prennent effet à compter du 12 août 1991.

Art.5 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre heures de sa transmission au président de la République. Il sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République.

Faute par le président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 12 août 1991

Pour la Conférence nationale souveraine,
Le président du Présidium,
Mgr Fanoko Philippe Kpodzro

Pour Visa,
Le rapporteur général,
M^{re} Jean Yaovi Degli

Annexe XIV

Loi organique no 1/AN/92 relative aux élections de la République de Djibouti

LOI ORGANIQUE N° 11 / AN / 92 RELATIVE AUX ÉLECTIONS

Le président de la République, chef du gouvernement;
Vu la Constitution;

Vu la loi n° 211 / AN / 92 / 2e L. du 16 juillet 1992, portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée à la Commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème session ordinaire de 1992 dite "Session budgétaire";
Vu l'avis du Comité constitutionnel;
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - La présente loi règle la jouissance et l'exercice du droit de suffrage et organise les consultations du peuple par référendum ainsi que les élections législatives et présidentielles.

Art. 2 : Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

CHAPITRE I
L'ÉLECTORAT ET LES CONDITIONS D'EXERCICE
DU DROIT DE SUFFRAGE

Art.3 : Sont électeurs tous les nationaux djiboutiens des deux sexes âgés de 18 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art.4 - L'exercice du droit de suffrage est subordonné à l'inscription préalable sur une liste électorale de la circonscription administrative où se trouve le domicile ou la résidence, sauf dérogation prévue par la présente loi. Les Djiboutiens résidant à l'étranger doivent, pour être électeurs:

- être immatriculés au consulat ou à l'ambassade de la République de Djibouti dans le pays de leur résidence
- être inscrits sur la liste électorale de l'ambassade dont relève le pays de résidence.

Art.5 - La liste électorale comprend:

- tous les électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence dans le district où ils sont recensés;
- ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans le district où ils sont recensés en qualité de fonctionnaire civil ou militaire;
- ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence ci-dessus indiquées lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les remplissent au jour fixé par le scrutin.

Art.6 - Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les individus condamnés pour crime ainsi que ceux qui ont été condamnés pour délit à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à trois mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à un

Art.7 - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite immédiatement, dans les trois mois de ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle circonscription de résidence.

Art.8 - Une carte d'électeur doit être délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale. Les modalités d'établissement et de délivrance de cette carte ainsi que le délai de sa validité sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II
L'ÉLIGIBILITÉ À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
ET LES INCOMPATIBILITÉS

Art.9 - Tout candidat aux fonctions de président de la République doit être de nationalité djiboutienne, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de quarante ans au moins.

Art.10 - Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi civil ou militaire, toute fonction judiciaire et toute activité professionnelle.

CHAPITRE III
L'ÉLIGIBILITÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE
ET LES INCOMPATIBILITÉS

Art.11 - Est éligible à l'Assemblée nationale tout Djiboutien âgé de 23 ans révolus, ayant la qualité d'électeur et sachant lire, écrire et parler couramment le français ou l'arabe.

Art.12 - Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée nationale pendant l'exercice de leurs fonctions:

- le président de la République;
- les commissaires de la République, chefs de district et leurs adjoints, les chefs d'arrondissements du district de Djibouti;
- les secrétaires généraux du gouvernement et des ministères;
- les magistrats;
- les contrôleurs d'État, les inspecteurs du travail et de l'enseignement;
- les membres des Forces armées et de la Force nationale de Sécurité;
- les commissaires et inspecteurs de la Police nationale.

Art.13 - Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles 11 et 12. En cas de contestation le candidat peut se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les 8 jours.

Art.14 - Le parlementaire qui a accepté au cours de son mandat une fonction incompatible

avec celui-ci aux termes de l'article 12 est déclaré démissionnaire d'office.
La démission d'office est prononcée par l'Assemblée nationale à la requête de son bureau.

Art.15. - L'exercice de fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.
En conséquence, tout agent public élu député est placé en position de détachement hors cadre dans un délai de 30 jours suivant son entrée en fonction.

CHAPITRE IV MODES DE SCRUTIN ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ÉLECTION

Art.16. - Le territoire de la République est divisé en circonscriptions électorales. La circonscription électorale de base est le district.

Section 1 Le référendum constitutionnel

Art.17. - La consultation référendaire se fait au scrutin majoritaire à un tour.

Art.18. - Des bulletins de vote portant l'inscription "OUI" et "NON" et de deux couleurs différentes sont mis à la disposition de chaque électeur. La couleur des différents bulletins est déterminée par arrêté.

Section 2 Élection présidentielle

Art.19. - Le président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

Art.20. - Les élections présidentielles ont lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice.

Art.21. - La période de dépôt des candidatures est de dix jours. Elle débute le quarantième jour et s'achève le trentième jour précédant le premier tour de scrutin.

Art.22. - La déclaration de candidature faite en double exemplaire et revêtue de la signature du candidat doit être présentée par un parti politique régulièrement constitué.
La déclaration de candidature est enregistrée par le ministre de l'Intérieur qui en délivre immédiatement récépissé.

Art.23. - La déclaration de candidature doit mentionner nom, profession, résidence, date et lieu de naissance du candidat. Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou tout autre pièce en tenant lieu, d'un

curriculum vitae certifié sincère, d'un extrait de casier judiciaire et du certificat de consignation d'une caution financière de 5.000.000 FD versée à la caisse du Trésorier Payeur national.

En outre, le candidat doit fournir quatre photographies d'identité et préciser l'emblème et la couleur retenus par lui pour l'impression de ses bulletins de vote.

Art.24. - Les dossiers de déclarations de candidature sont communiqués le 30ème jour précédant le premier tour de scrutin au Conseil constitutionnel qui les retourne dans les trois jours au ministre de l'Intérieur après avoir vérifié l'éligibilité de chacun des candidats.

Art.25. - Le ministre de l'Intérieur assure dès le 25ème jour précédant le premier tour de scrutin la publication de la liste des candidats.

Art.26. - Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé dans un délai de quinze jours à un second tour. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages. Si l'un des deux candidats se désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés. Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel peut décider du report de l'élection.

Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, le Conseil constitutionnel décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

Art.27. - Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité de l'élection présidentielle, statue sur les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Art.28. - Tout candidat à l'élection présidentielle qui a obtenu plus de dix pour cent des suffrages exprimés a droit au remboursement de la caution versée par lui auprès du Trésorier Payeur national.

Section 3 Élection à l'Assemblée nationale

Art.29. - L'Assemblée nationale est composée de 65 membres élus pour cinq ans au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel. Elle se renouvelle intégralement et ses membres sont rééligibles.

Les élections législatives ont lieu dans les trente jours qui précèdent ou qui suivent l'expiration des pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale.

Art.30. - Chaque district sera représenté proportionnellement au nombre des électeurs

inscrits sur les listes électorales telles qu'elles ont été arrêtées après la dernière révision ou refonte connue des listes électorales. Un décret précisera la répartition des sièges.

Art.31. - Pour chaque district, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.
Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Art.32. - Les partis politiques régulièrement constitués sont seuls habilités à présenter des candidats.

Art.33. - Les listes de candidatures sont déposées en double exemplaire au ministère de l'Intérieur au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la campagne électorale. Elles doivent comporter les nom, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ainsi que leur signature précédée de la mention manuscrite "Pour acceptation" et la date. Elles doivent également mentionner le titre de la liste et la couleur ou l'emblème choisi pour l'impression des bulletins de vote.

Par ailleurs, chaque candidat doit annexer à la liste les documents suivants:

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un extrait d'acte de naissance;
- une attestation du commissaire de la République de son lieu de résidence prouvant qu'il est domicilié dans le pays et qu'il est inscrit sur les listes électorales.

Art.34. - Il est immédiatement délivré au déposant de la liste un récépissé provisoire. Un récépissé définitif est délivré après versement auprès du Trésorier Payeur national d'une caution fixée à 500.000 francs Djibouti par candidat et après examen de la recevabilité des candidatures.

Art.35. - En cas de refus d'enregistrement d'une liste ou en cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de trois jours.

Art.36. - Aucun retrait de candidature n'est admis après la délivrance du récépissé définitif. En cas de décès ou d'incapacité constatée avant le jour du scrutin le remplacement du ou des candidats défaillants est autorisé.

Art.37. - Les listes dont le dépôt a été définitivement enregistré sont publiées par décret au Journal officiel 14 jours au moins avant la date du scrutin.

Art.38. - Les électeurs sont convoqués par décret trente (30) jours au moins avant le jour des élections, qui doit être obligatoirement un vendredi.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour de 6 heures du matin à 18 heures, sous réserve des dérogations éventuelles qui pourraient être apportées par le décret portant convocation du corps électoral. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement après sa clôture et se poursuit sans interruption.

CHAPITRE V LES OPÉRATIONS DE VOTE

Art.39. - Les référendums ainsi que toutes les élections sont placées sous la supervision du Conseil constitutionnel qui veille à leur régularité.
Des observateurs étrangers peuvent être invités à assister au déroulement des opérations de vote

Art.40. - Il est institué au plan national et dans chaque circonscription administrative une commission de supervision des élections chargée de l'organisation des différents scrutins, du suivi et du contrôle de toutes les opérations de vote prévues dans la présente loi.
Ces commissions sont composées à parité de magistrats, de fonctionnaires et de représentants des partis régulièrement constitués.

Section I Bureau de vote

Art.41. - Après avis des commissions de supervision des élections, le président de la République, sur demande du ministre de l'Intérieur, fixe par arrêté le nombre et l'implantation des bureaux de vote et en désigne les membres.

En cas de défaillance du président du bureau de vote, il est pourvu à son remplacement par le commissaire de la République après avis de la commission locale de supervision des élections.

Si cette défaillance intervient au cours du scrutin, les membres du bureau désignent en leur sein un nouveau président.

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le président du bureau de vote.
Du tout, mention est faite au procès-verbal.

Art.42. - Chaque candidat ou liste de candidats pour les élections présidentielles et législatives a le droit de contrôler par un délégué dûment mandaté par lui, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix.
Les délégués ci-dessus mentionnés ont également le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations, soit avant que la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous scellé.
Le procès-verbal est signé par lesdits délégués s'ils sont présents.

Art.43. - Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote. Il peut à ce titre, après avis des autres membres du bureau, en expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Art.44. - Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leurs sont assignées par la présente loi.

Art.45. - Chaque bureau de vote est doté de un ou plusieurs isoaloirs. Les isoaloirs doivent

Art.46. - Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote doit constater que le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits. Les enveloppes sont fournies par l'administration.

Si, pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote, après avis des autres membres du bureau, est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du cachet de la circonscription électorale. Mention doit être faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq enveloppes utilisées doivent y être annexées.

Section 2

Le vote

Art.47. - Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la circonscription, a droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il est attaché, sauf s'il est détenu dans un établissement pénitentiaire ou interne dans un établissement public d'aliénés.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les fonctionnaires civils, les militaires et les magistrats en mission et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service.

Art.48. - Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art.49. - A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur, après avoir prouvé son identité, fait constater son inscription sur la liste électorale.

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom de l'électeur. De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom en présence des membres du bureau.

Art.50. - L'urne pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le début du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée publiquement par le président du bureau de vote.

Section 3

Le dépouillement des résultats

Art.51. - Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désenquêter jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu soit dans le bureau de vote, soit au siège de

politiques.

Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante:

- l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié par les membres du bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal;

- les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et décomptent les voix. Ils sont assistés par les scrutateurs choisis par le président du bureau de vote, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire;

- le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix: les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins, sur les feuilles préparées à cet effet;

- les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Art.52. - Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés. Sont considérés comme nuls:

- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe;

- plusieurs bulletins dans l'enveloppe;

- les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirées;

- les bulletins entièrement ou partiellement barrés;

- les bulletins ou enveloppes non réglementaires;

- les bulletins comprenant des mentions injurieuses.

Art.53. - Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote rend public et affiche le résultat provisoire du scrutin.

Art.54. - Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en triple exemplaire.

L'un de ces exemplaires est déposé au secrétariat de la circonscription administrative. A cet exemplaire est joint une feuille de dépouillement des votes.

Les deux autres exemplaires sont adressés sous pli scellé, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au ministre de l'Intérieur qui transmet l'un des exemplaires au président du Conseil constitutionnel.

Sont annexés à ce dernier exemplaire:

- les enveloppes et bulletins annulés;

- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés;

- les réclamations rédigées des électeurs;

- essentiellement, les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin. Les résultats de chaque bureau de vote sont transmis directement en présence des autres membres du bureau de vote par la voie la plus rapide et la plus sûre au ministre de l'Intérieur qui les centralise. Les résultats définitifs de toutes les consultations sont rendus public par le ministre de l'Intérieur au plus tard à minuit le jour qui suit la fin du scrutin.

Le Conseil constitutionnel proclame solennellement les résultats après avoir effectué les vérifications.

CHAPITRE VI
LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Art.55. - La campagne électorale est ouverte à compter du jour de la publication au Journal officiel de la liste des candidats ou des partis admis à participer à la campagne. Elle prend fin le mercredi précédant le jour du scrutin à 0 heure.

Art.56. - La propagande électorale se fait par réunions, affiches ou voie de presse.

Art.57. - Seuls les partis régulièrement constitués ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont autorisés à organiser des réunions électorales.

Art.58. - Les réunions électorales doivent être déclarées au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures à l'avance.

La déclaration précise les nom, profession, adresse et qualité des organisateurs responsables de la réunion électorale, le lieu et les heures de début et de fin de réunion, le caractère clos ou ouvert au public du lieu où se tient la réunion.

Art.59. - L'État prend à sa charge les dépenses de propagande suivantes:

- l'impression des bulletins de vote;
 - l'impression d'une circulaire à adresser ou à faire parvenir à tous les électeurs;
 - l'impression et l'affichage d'un placard de dimension maximale de 594 mm x 841 mm;
 - l'impression et l'affichage d'un placard de format 297 mm x 420 mm.
- Une commission de propagande chargée de donner un avis sur le prix d'impression des documents électoraux devra être constituée vingt jours au moins avant la date des élections.

Elle doit comprendre, sous la présidence d'un magistrat désigné par le président de la Cour suprême, le directeur des Finances, le chef de services des Affaires économiques et le représentant des imprimeurs.

Art.60. - Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser les antennes de la radio d'État et de la télévision d'État pour leur campagne électorale.

Une émission d'une durée de 60 minutes par candidat pour les élections présidentielles, et par parti pour les élections législatives, est mise à la disposition des candidats. Cette durée de 60 minutes, tant à la radio qu'à la télévision peut être utilisée de façon fractionnée.

Les émissions doivent être enregistrées et réalisées dans les studios de la RTD.

Art.61. - Des emplacements sont réservés à l'affichage par les autorités locales en nombre égal pour chaque candidat ou chaque liste de candidats selon le cas.

Il est interdit d'apposer les affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Art.62. - Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe du parti dont se réclame le (ou les) candidat (s).

Art.63. - Toute propagande électorale en dehors de la période fixée est interdite.

Art.64. - Les jours de scrutin, la distribution de tout document ou de tout autre support de propagande est strictement interdit.

Art.65. - Il est interdit à tout agent public de distribuer au cours de ses heures de service tout document ou tout autre support de propagande électorale.

Art.66. - La commission de supervision des élections veille au respect de l'équité dans l'accès des candidats ou des listes de candidats aux supports publics de propagande électorale.

Ces supports sont les emplacements publics d'affichage et l'audiovisuel public.

Art.67. - Le candidat ou la liste de candidats peut exercer, à tout instant, le droit de réponse visé dans la loi sur la presse.

Art.68. - La non observation des dispositions du présent chapitre expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE VII
LE CONTENIEUX ÉLECTORAL

Art.69. - Le contentieux de toutes les élections relève de la compétence du Conseil constitutionnel.

En attendant la mise en place de cette institution prévue par les articles 75 à 82 de la Constitution, ses attributions en matière électorale sont exercées par la Cour suprême.

Art.70. - Tout candidat peut intenter un recours sur la régularité des opérations électorales dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Art.71. - La requête doit être écrite. Elle est adressée au secrétariat du Conseil constitutionnel ou au ministre de l'Intérieur qui en assure la transmission immédiate au Conseil constitutionnel. S'il s'agit d'une élection législative, le bureau de l'Assemblée nationale est avisé du dépôt du recours.

Art.72. - La requête doit contenir les nom, date et lieu de naissance, profession du requérant et l'indication des moyens d'annulation invoqués. Doivent y être annexées les pièces produites au soutien des moyens. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tout frais, de timbre et d'enregistrement.

Art.73. - Le Conseil constitutionnel peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter immédiatement, par décision motivée, les requêtes irrecevables en la forme ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent manifestement pas avoir d'influence sur les résultats de l'élection.

La décision du Conseil constitutionnel est aussitôt notifiée à l'élu concerné et à l'assemblée à laquelle il peut appartenir.

contesté. Il leur est imparté un délai de huit jours francs pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat du Conseil constitutionnel et pour produire leurs observations écrites.

Dès réception de ces observations, ou à l'expiration du délai imparté pour les produire, l'affaire est jugée. La décision motivée est aussitôt notifiée aux parties et au bureau de l'Assemblée en cas d'élection législative.

En toute hypothèse, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai de deux mois.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PÉNALES

Art.75. - Quiconque se fera inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FD, ou à l'une de ces deux peines seulement.

Art.76. - Les articles ou documents à caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, à peine pour l'imprimeur d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 FD.

Art.77. - Sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 FD, celui qui aura profité d'une inscription irrégulière pour voter plus d'une fois.

Art.78. - Celui qui, déchu du droit de voter par suite d'une condamnation judiciaire, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.79. - Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens aura souscrit, rajouté, ou alléré des bulletins, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 1.000.000 FD à 5.000.000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.80. - Celui qui entre dans une enceinte électorale avec une ou plusieurs armes apparentes est passible d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD.
Si les armes étaient cachées, le porteur sera puni d'un emprisonnement de 20 jours à 6 mois et d'une amende de 500.000 FD à 1.000.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.81. - Quiconque, par attroupements, clamours ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 à 500.000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.82. - Toute interruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.83. - Le membre d'un collège électoral qui, pendant la réunion se sera rendu coupable d'outrage ou de violence, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait, menace, aura retardé ou empêché les opérations électorales sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.84. - L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.85. - La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de réclusion.

Art.86. - Quiconque, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'aura déterminé ou aura tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou aura influencé son vote, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Art.87. - La présente loi remplace et annule toutes les dispositions antérieures contraires.

Art.88. - Des décrets pris en Conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art.89. - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Djibouti, le 29 octobre 1992.

par le président de la République
Hassan Gouled Aptidon

Annexe XV

**Décret-loi no 1/ 022 du 16 mars 1993 portant Code électoral de la République de
Burundi**

RÉPUBLIQUE DE BURUNDI

DÉCRET-LOI N°1 / 022 DU 16 MARS 1993
PORTANT CODE ÉLECTORAL.

Le président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant Code de la nationalité ;

Vu le Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code pénal ;

Vu le Décret-Loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret-Loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les partis politiques ;

Vu le Décret-Loi n° 1/39 du 26 novembre 1992 régissant la presse au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/44/92 du 14 décembre 1992 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil de l'Unité nationale ;

Vu le Décret n° 100/187/91 du 31 décembre 1991 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques ;

Sur rapport de la Commission technique chargée d'élaborer les projets du Code électoral et de la Loi communale ;

Après avis conforme du Conseil des ministres ;

Vu l'arrêt RCCB 16 de la Cour constitutionnelle tel que prononcé en son audience publique du 6 mars 1993 ;

DÉCRETE.

TITRE IER DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1er : Le présent code a pour objet de déterminer les règles relatives aux élections présidentielles et législatives ainsi qu'au référendum.

Art. 2 : Les règles relatives aux élections communales sont fixées par la loi communale.

Art. 3 : Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues pour chaque type d'élection.

TITRE II DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre Ier : des conditions requises pour être électeur

Art. 4 : Sont électeurs les citoyens burundais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par le présent Code.

Art. 5 : Sont frappés d'incapacité électorale temporaire :

1° les personnes placées en détention préventive conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;

2° les personnes placées en détention en exécution d'une peine de servitude pénale principale ou subsidiaire ou en exécution d'une contrainte par corps ;

3° les personnes mises à la disposition du gouvernement en application des articles 48 et suivants du code pénal ;

4° les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ou en vertu de toute autre mesure de défense sociale ;

5° les personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction par application des dispositions du chapitre premier du titre XIV du code des personnes et de la famille ;

6° les personnes faisant l'objet d'une condamnation à la dégradation civique les privant des droits visés au 2° de l'article 56 du code pénal ou à la peine complémentaire facultative prévue à l'article 439 dudit code.

Art. 6 : Lorsqu'un condamné est mis en liberté conditionnellement, son incapacité électorale subsiste jusqu'à l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération qu'il avait encore à subir à la date de sa mise en liberté conditionnelle.

Art. 7 : Sont frappées d'incapacité électorale définitive sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous :

- 1° les personnes condamnées pour crime à une peine principale supérieure à dix ans de servitude pénale ;
- 2° les récidivistes condamnés pour délits électoraux.

Art. 8 : Les effets de la grâce, de l'amnistie ou de la réhabilitation sur l'application des articles 5-6°, 6 et 7 du présent code, sont déterminés conformément aux principes posés respectivement par les articles 111, 128 et 132 du code pénal.

Art. 9 : Ne constituent pas des cas d'incapacité électorale et n'empêchent pas l'inscription au rôle électoral nonobstant les articles 5-6°, 6 et 7 du présent code les condamnations pour délits d'imprudance, hors les cas de délits de fuite, de conduite sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitants.

Art. 10 : Lorsqu'une cause d'incapacité survient entre la clôture provisoire du rôle électoral et le vote, les membres du bureau d'inscription, agissant collégialement, la constatent.

Chapitre II : des rôles électoraux et de leur établissement

Art. 11 : Les électeurs sont convoqués par décret trente-cinq jours au plus tard et quarante-cinq jours au plus tôt avant la date du scrutin.

Néanmoins, lorsque deux ou plusieurs consultations sont organisées dans un intervalle n'excédant pas 3 mois, les électeurs pourront être convoqués par un décret unique.

Art. 12 : La qualité d'électeur est constatée par l'inscription au rôle.

Il est tenu au siège de chaque bureau de vote un rôle des électeurs sur un registre coté et paraphé à chaque page par l'administrateur communal ou le maire.

L'enrôlement est assuré par un bureau d'inscription composé de deux personnes au moins, désignées par l'Administrateur communal ou le Maire.

Art. 13 : L'enrôlement se fait à chaque type de consultation populaire.

Toutefois, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut décider que la tenue des rôles soit permanente et qu'elle fasse l'objet d'une révision périodique selon les modalités qu'il détermine.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 11 alinéa 2 du présent code, les rôles électoraux établis

Art. 14 : Toute personne ayant qualité d'électeur au sens du précédent chapitre doit solliciter dans les délais prescrits son inscription au siège du bureau de vote de son domicile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'électeur peut, à cause des obligations professionnelles dûment constatées, être autorisé par le bureau d'inscription à se faire inscrire sur le rôle électoral de sa résidence. Dans ce cas, il est tenu d'indiquer son domicile.

Art. 15 : L'inscription au rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification régulière ainsi que de tout document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur du comparant.

Art. 16 : L'inscription au rôle électoral est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote est obligatoire.

La carte d'électeur est personnelle et incessible.

Art. 17 : Nul ne peut, à peine de sanctions prévues à l'article 155 du présent code, être inscrit sur plusieurs rôles électoraux en même temps.

Toute personne inscrite sur un rôle électoral et désirant se faire inscrire sur un autre rôle, doit produire un certificat attestant sa radiation du rôle où elle était précédemment inscrite.

Art. 18 : A la clôture du rôle électoral, il est dressé un procès-verbal en quatre exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé avec lui au siège du bureau de vote tandis que les copies sont remises à l'administrateur communal qui en transmet deux au gouverneur de province.

Art. 19 : Les mesures d'application des dispositions du présent chapitre seront prises par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions qui fixera notamment :

- 1° le modèle et les règles de tenue des rôles électoraux ainsi que les modalités d'inscription sur lesdits rôles ;
- 2° les dates d'ouverture et de clôture provisoire et définitive des rôles électoraux ;
- 3° le modèle de la carte d'électeur ;
- 4° le modèle de certificat attestant la radiation du rôle ;
- 5° le modèle du procès-verbal des opérations d'inscription au rôle électoral.

Art. 20 : Les rôles électoraux peuvent être consultés par toute personne intéressée.

Art. 21 : Chaque parti politique peut désigner un mandataire et son suppléant à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'enrôlement.

Art. 22 : Un recours contre l'inscription ou l'omission sur le rôle électoral ainsi que contre la radiation dudit rôle peut être adressé par quiconque à la Commission des recours, au plus tard le quinzième jour précédant la date du scrutin.

La Commission des recours est désignée par l'administrateur communal ou par le maire. Elle est composée d'au moins 3 membres choisis pour leur probité et siège sous la présidence d'un magistrat du tribunal de résidence.

Art. 23 : Le recours prévu à l'article 22 ci-dessus est formé sur requête adressée au président de la Commission de recours et dont copies sont transmises à l'administrateur communal et au président du bureau d'inscription.

La Commission statue définitivement dans un délai de quatre jours suivant sa saisine sur simple avertissement donné à l'avance à toutes les parties.

Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative, selon le sens de ladite décision.

Art. 24 : Dès la clôture définitive du rôle, le gouverneur de province transmet copie des procès-verbaux au ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

Chapitre IV : de la campagne électorale

Art. 25 : La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection ou un référendum et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition ou à se prononcer sur une question qui leur est soumise par voie de consultation.

Elle est ouverte par décret le seizième jour qui précède celui du scrutin. Elle est close quarante-huit heures avant le scrutin.

S'il y a lieu de procéder au second tour, la campagne électorale est à nouveau ouverte dès la proclamation des résultats du premier tour. Elle est close quarante-huit heures avant le second tour.

Art. 26 : Toute propagande électorale en dehors de la période fixée est interdite.

La propagande électorale se fait par discours, messages lus ou chantés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions et voies de presse ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctif du parti ou du candidat.

Art. 27 : Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par les administrateurs communaux ou par le maire en nombre égal pour chaque

Chaque candidat ou chaque liste de candidats a droit à la même portion d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Art. 28 : Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe distinctif des candidats.

Art. 29 : Seuls les partis régulièrement constitués, leurs candidats ainsi que les candidats indépendants régulièrement inscrits sont autorisés d'organiser des réunions électorales.

Art. 30 : La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'administrateur communal ou du maire au moins vingt-quatre heures à l'avance par dérogation à l'article 1er du Décret n° 100/187/91 du 31 décembre 1991 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques.

Art. 31 : Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser les antennes de la radio et de la télévision d'Etat pour leur campagne électorale.

Le Conseil national de la communication veille à l'accès équitable de tous les candidats aux médias de l'Etat.

Art. 32 : L'Etat contribue au financement des campagnes électorales présidentielles et législatives à l'aide des moyens qu'il détermine.

Il prend notamment à sa charge dans les proportions qu'il détermine les dépenses de propagande suivantes : l'impression des circulaires et des affiches ainsi que le coût du papier y afférent.

Art. 33 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats ou de listes de candidats.

Art. 34 : Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

Art. 35 : Il est interdit à tout agent public de distribuer pendant ses heures de service tout document ou tout autre support de propagande électorale.

signes distinctifs des candidats sur les lieux du vote.

Chapitre V : de l'organisation des opérations de vote

Art. 37 : Le scrutin a lieu à la date fixée dans le décret de convocation des électeurs visé à l'article 11 du présent code et ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à six heures et clôturé à seize heures.

Toutefois, le président du bureau électoral peut décider, compte tenu des circonstances, que la fermeture sera reportée à dix-huit heures au plus tard. La décision sera motivée et consignée au procès-verbal du déroulement du scrutin.

Art. 38 : Le vote a lieu sous enveloppes cachetées et paraphées. Ces enveloppes sont fournies par l'administration : elles sont opaques, non gommées et d'un type uniforme sur toute l'étendue du territoire de la République.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau électoral doit s'assurer que le nombre des enveloppes est suffisant pour couvrir les opérations de vote en tenant compte des détériorations éventuelles.

Art. 39 : Une Commission électorale nationale composée de personnes reconnues pour leur probité, leur impartialité, leur moralité et leur sens patriotique est créée par décret.

Elle est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats.

Au niveau provincial, elle est assistée par une Commission électorale provinciale créée par décret.

Les candidats ou listes de candidats désignent des mandataires pour suivre la centralisation des résultats aux échelons national et provincial.

Art. 40 : Il est installé un bureau de vote à tous les chefs-lieux des communes et des zones.

Sur décision du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, des bureaux de vote peuvent être installés à tout autre endroit jugé nécessaire pour l'efficacité du déroulement du scrutin.

Art. 41 : Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoaloirs. Les isoaloirs doivent assurer le secret du vote.

Le vote se fait dans des urnes dont le modèle et l'emplacement sont déterminés par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Art. 42 : Un bureau électoral composé d'un président, de deux assesseurs et de deux

suppléants est désigné pour chaque bureau de vote par le gouverneur de province parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau.

La décision de nomination est notifiée aux intéressés et affichée aux portes du bureau de vote.

Art. 43 : Chaque candidat ou liste de candidats a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'au dépouillement.

Le contrôle s'exerce par des mandataires désignés à cet effet par chaque candidat ou liste de candidats. Les mandataires sont munis de cartes spéciales délivrées par le Gouverneur de province.

Art. 44 : Les mandataires ont le droit de faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations dans une place réservée à cet effet. Celles-ci sont obligatoirement suivies de la signature de leurs auteurs.

Le président du bureau de vote est tenu, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par le présent code, de faire consigner toutes les observations qui lui sont adressées en vertu de l'article premier ci-dessus.

Seules les observations enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

Les mandataires sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote auquel ils sont affectés.

Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés au gouverneur de province au moins dix jours avant le scrutin.

Art. 45 : Le président du bureau électoral est chargé de prendre toute disposition et toute mesure pour assurer le bon déroulement du scrutin ainsi que l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et aux abords du bureau de vote.

Il assure la police du vote et a qualité d'officier de police judiciaire à compétences territoriale et matérielle restreintes. Il constate les infractions commises à l'intérieur et aux abords du bureau de vote. Il peut, aux fins susvisées, requérir les autorités civiles et militaires de lui prêter main-forte et assistance.

Art. 46 : Avant d'entrer en fonctions, les membres des commissions et bureaux électoraux prêtent solennellement ou par écrit le serment suivant :

"Je jure de veiller avec conscience et impartialité au déroulement régulier du vote et de recenser fidèlement les suffrages".

Chapitre VI : du déroulement des opérations de vote

Art. 47 : Le président du bureau électoral doit constater, au commencement des opérations

immédiatement remplacé selon les modalités suivantes :

1° le président, par l'assesseur le plus âgé, ce dernier étant lui-même remplacé comme il est dit ci-après ;

2° un assesseur, par une personne désignée par le président parmi les électeurs présents.

Le remplacement est assuré pour la durée de l'absence, les remplaçants étant en outre tenus de prêter serment.

Art. 48 : Avant les opérations de vote, le président du bureau électoral s'assure, en présence des assesseurs, des mandataires des candidats ou des listes de candidats et de trois témoins choisis parmi les électeurs présents, que les urnes sont vides.

Art. 49 : Mention des opérations et vérifications visées aux deux articles 47 et 48 ci-dessus est faite au procès-verbal.

Art. 50 : Chaque électeur vote, personnellement ou par procuration, au bureau de vote où il a pris son inscription au rôle électoral.

Art. 51 : Peuvent exercer leur droit de vote par procuration :

1° les personnes qui établissent que des raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité absolue d'être présentes au lieu du scrutin ;

2° les femmes en couche et les malades, qui en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité absolue de se déplacer jusqu'au lieu du scrutin.

Art. 52 : Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur le même rôle électoral que le mandant. Il ne peut disposer de plus d'une procuration et doit justifier par toute voie de droit que son mandant se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 51 ci-dessus.

Art. 53 : Le mandant garde la faculté d'annuler la procuration et de se présenter en personne au bureau de vote le jour du scrutin.

Art. 54 : Il est interdit aux électeurs de se présenter à l'intérieur ou aux abords du bureau de vote en arme ou en troupe organisée.

Art. 55 : Les agents de l'ordre ne peuvent être placés à l'intérieur ou aux abords immédiats du bureau de vote, sauf les cas de réquisition par le président du bureau électoral.

Art. 56 : A son arrivée sur le lieu du scrutin, chaque électeur présente au président du bureau électoral sa carte d'électeur ainsi que sa carte nationale d'identité ou toute autre

Après vérification de la qualité de l'électeur, un membre du bureau pointe son nom sur le rôle, lui remet une enveloppe cachetée et paraphée et autant de bulletins qu'il y a de candidats ou de listes de candidats.

Après cette opération, un membre du bureau lui met l'encre indélébile sur la main ou l'un des doigts.

Ensuite, l'électeur se rend directement dans l'isoloir où il introduit dans l'enveloppe, un bulletin de vote représentant le candidat ou la liste de candidats de son choix.

Il retourne et fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il introduit dans l'urne en présence du bureau et du public.

Art. 57 : Tout électeur atteint d'une infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

La personne accompagnant l'électeur infirme ne peut être désignée par le bureau électoral, ni choisie parmi les membres de ce dernier, ni être un candidat, un proche ou un représentant de ce dernier.

Art. 58 : L'électeur qui, bien que porteur de la carte d'électeur et régulièrement inscrit sur le rôle électoral, ne peut produire les documents requis pour justifier son identité, peut être admis néanmoins à voter par décision du bureau électoral, lorsque son identité est parfaitement connue d'au moins trois membres dudit bureau.

L'électeur qui, porteur des documents requis pour justifier son identité et régulièrement inscrit au rôle électoral, ne peut produire sa carte d'électeur, peut être admis à voter par décision du bureau électoral après vérification dans le registre.

L'électeur qui n'est porteur, ni de sa carte d'électeur, ni des documents requis pour justifier son identité, ne peut être admis à voter.

Art. 59 : Il est dressé une liste des électeurs mandataires et de leurs mandants au fur et à mesure du déroulement du vote. Cette liste est annexée au procès-verbal.

Art. 60 : Les électeurs ne sont admis dans les isoloirs que pendant le temps nécessaire pour mettre le bulletin de leur choix dans l'enveloppe.

Art. 61 : Après l'ouverture du scrutin, les membres du bureau électoral ne peuvent s'absenter que pour une brève durée et à tour de rôle. Les absents sont remplacés selon les règles posées à l'article 47 du présent code.

Art. 62 : A la fin des opérations électorales, le président du bureau électoral prononce la clôture du scrutin en présence des assesseurs, des mandataires des candidats ou des listes de candidats et de trois témoins choisis parmi les électeurs présents. Il compte ensuite, en présence des mêmes personnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés et les place sous

Art. 63 : Avec les assesseurs et en présence des mandataires des candidats ou des listes de candidats, le président dresse un procès-verbal de clôture. Celui-ci mentionne :

- 1° les opérations et les vérifications faites à l'ouverture du scrutin ;
- 2° les faits essentiels constatés ainsi que les observations éventuelles des mandataires ;
- 3° les remplacements éventuellement effectués ;
- 4° l'identité complète des mandataires et de leurs mandats ;
- 5° le nombre d'enveloppes et de bulletins de vote non utilisés.

Art. 64 : Si le bureau où s'est déroulé le scrutin n'est pas chargé de procéder au dépouillement, il transporte sous sa responsabilité, sous escorte et en compagnie des mandataires des candidats ou des listes de candidats les urnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés placés sous plis scellés au lieu où doit s'effectuer cette opération.

Le président du bureau électoral chargé du dépouillement réceptionne les urnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés et constate, en présence des assesseurs et des mandataires des candidats ou des listes de candidats, que les scellés y apposés sont intacts.

Chapitre VII : du dépouillement

Art. 65 : Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Il est procédé successivement pour chaque urne aux opérations décrites aux articles 66 et 67 ci-dessous avec éventuellement l'aide des scrutateurs choisis par le président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, opérant sous la surveillance et la responsabilité des membres du bureau électoral en présence des mandataires des candidats ou des listes de candidats.

Art. 66 : Le dépouillement se déroule de la manière suivante :

- 1° ouverture de l'urne ;
- 2° retrait des enveloppes et leur ouverture au fur et à mesure ;
- 3° dénombrement des bulletins de vote valables pour chaque candidat ou liste de candidats ;
- 4° dénombrement des bulletins nuls et des abstentions ;
- 5° consignation des résultats dans un procès-verbal.

Art. 67 : Ne sont pas pris en compte dans les résultats de dépouillement et sont considérés comme nuls :

- 1° les enveloppes contenant plusieurs bulletins de vote ;
- 2° les bulletins non conformes au modèle arrêté ;
- 3° ceux trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 4° les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers ;
- 5° les enveloppes contenant tout autre document en plus du bulletin de vote.

Art. 68 : Lorsque les opérations de décompte des suffrages sont terminées, les bulletins

contenu. De même, les bulletins correspondant aux suffrages régulièrement exprimés sont placés sous plis scellés portant mention chiffrée de leur contenu.

Art. 69 : Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal signé par tous les membres du bureau électoral et comportant les indications suivantes :

- 1° le nombre des électeurs inscrits au rôle électoral ;
- 2° le nombre des électeurs ayant participé au vote ;
- 3° le pourcentage des votants par rapport aux inscrits ;
- 4° le nombre des suffrages exprimés et celui des bulletins nuls ;
- 5° le pourcentage des suffrages exprimés par rapport aux votants ;
- 6° la répartition des suffrages exprimés, selon les modalités spéciales à chaque type de scrutin.

Le modèle du procès-verbal de dépouillement est fixé par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Art. 70 : Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau donne lecture à haute voix des résultats. Mention de ceux-ci est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Les mandataires des candidats ou listes de candidats ont le droit d'y faire consigner leurs observations éventuelles.

Art. 71 : Le procès-verbal de dépouillement est établi en quatre exemplaires dont l'un est conservé par le président du bureau tandis que les autres sont transmis respectivement au gouverneur de province, à la Commission électorale provinciale et à l'administrateur communal.

Art. 72 : Au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote de toutes les communes, la Commission électorale provinciale compile les suffrages de la province au siège de celle-ci et son président en proclame les résultats. Il en est dressé procès-verbal dont copie est immédiatement adressée au président de la Commission électorale nationale.

Les mandataires des candidats ou des listes de candidats ont le droit de formuler des observations éventuelles.

Le procès-verbal et les pièces y annexées font l'objet d'une transmission directe par le président de la Commission électorale provinciale au président de la Commission électorale nationale.

Art. 73 : Dès réception des procès-verbaux en provenance de toutes les provinces, la Commission électorale nationale effectue le décompte des suffrages et son président en proclame les résultats. Il en est dressé procès-verbal dont l'original est adressé au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Les mandataires des candidats ou des listes de candidats ont le droit de formuler des observations éventuelles.

Art. 74 : Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dresse rapport des opérations électorales sur l'ensemble du territoire qu'il communique sans délais à la population.

Art. 75 : L'autorité visée à l'article précédent transmet sans délais les résultats des élections à la Cour constitutionnelle qui en vérifie la régularité.

Art. 76 : La proclamation officielle des résultats par la Cour constitutionnelle doit intervenir au plus tard le quatrième jour suivant celui de leur transmission.

Art. 77 : Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour constitutionnelle vérifie au vu des documents lui transmis par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats.

Art. 78 : Si la Cour constitutionnelle relève des erreurs purement matérielles, elle procède à la rectification des résultats erronés.

Art. 79 : Si la Cour relève des irrégularités qui, sans revêtir le caractère d'erreur purement matérielle, sont toutefois insusceptibles, par leur absence de gravité et par leur faible nombre, d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle en dresse un relevé qui est annexé au procès-verbal de proclamation des résultats et transmis en copies aux autorités compétentes.

Art. 80 : Si la Cour relève des irrégularités susceptibles d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle annule l'élection en tout ou partie.

Il ne peut y avoir annulation que pour les seuls bureaux de vote dans lesquels se sont produites les irrégularités relevées par la Cour constitutionnelle ou rattachés à un bureau chargé du dépouillement dans lequel de telles irrégularités se sont produites.

Art. 81 : Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 80 ci-dessus, le président de la Cour constitutionnelle adresse sans délais une expédition de la décision d'annulation au Président de la République, aux candidats et au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

La date du nouveau scrutin, qui doit avoir lieu dans les quinze jours suivants l'arrêt d'annulation, est fixée par un décret qui désigne en outre, en cas d'annulation partielle, les bureaux de vote concernés dont les électeurs sont appelés à reformuler leurs suffrages.

Il ne peut être introduit de nouvelle candidature.

Art. 82 : Lorsque la Cour constitutionnelle constate la régularité du scrutin ou qu'il a été régulièrement procédé à de nouvelles élections totales ou partielles, elle en proclame officiellement les résultats.

Art. 83 : La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière

Art. 84 : La Cour constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite. Cette requête doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Art. 85 : La requête doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant et son domicile, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens, la Cour pouvant lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces. Le requérant est dispensé de tous frais.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

Art. 86 : La Cour dispose d'un délai de huit jours pour statuer sur la requête.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES

Chapitre Ier : des généralités

Art. 87 : Sous réserve des dispositions prévues sous le présent titre, les règles du Titre II sont applicables aux élections présidentielles.

Art. 88 : Le président de la République est élu au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

La circonscription électorale est le territoire de la République du Burundi, sous réserve de la participation des Burundais résidant à l'étranger.

Art. 89 : L'élection du président de la République a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre

des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 90 : Le mandat du président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'entrée en fonctions de son successeur.

L'élection du président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration du mandat du président de la République en exercice.

Chapitre II : des conditions d'éligibilité, des causes d'inéligibilité et des incompatibilités

Art. 91 : Le candidat aux fonctions de président de la République doit :

- 1° avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées par les articles 4 à 10 du présent code ;
- 2° être de nationalité burundaise de naissance ;
- 3° être âgé de trente-cinq ans révolus à la date du dépôt des candidatures ;
- 4° résider sur le territoire du Burundi au moment de la présentation des candidatures ;
- 5° jouir de tous ses droits civils et politiques ;
- 6° souscrire à la Charte de l'Unité nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une peine égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins quatre ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins dix ans.

Art. 92 : Nonobstant les dispositions de l'article 91 alinéa 2 ci-dessus, ne constituent pas des causes d'inéligibilité et n'empêchent pas la présentation de candidature, les condamnations pour les délits d'imprudences hors le cas des délits de fuite, de conduite sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitants.

Art. 93 : Les fonctions du président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Art. 94 : Dans le cas où le candidat élu président de la République occupait une fonction

publique, il est placé d'office en position de détachement dès la proclamation des résultats.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès la proclamation des résultats.

Chapitre III : de la déclaration de candidature

Art. 95 : La période de déclaration de candidature est fixée par décret de convocation des électeurs. Elle ne peut durer moins de dix jours.

Cette déclaration est présentée contre accusé de réception au ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

Art. 96 : Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaires, comporte :

- 1° un curriculum vitae du candidat ;
- 2° un extrait d'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3° une photocopie de la carte d'identité ;
- 4° une attestation de résidence ;
- 5° une attestation de bonnes conduite, vie et mœurs ;
- 6° un extrait du casier judiciaire ;
- 7° quatre photos passeport ;
- 8° un certificat médical établi par une commission de cinq médecins désignés par la Cour constitutionnelle ;
- 9° un acte de souscription à la Charte de l'Unité nationale et aux principes fondamentaux énumérés à l'article 55, alinéa 2 de la Constitution ;
- 10° une liste de deux cents personnes constituée conformément à l'article 67 alinéas premier et deuxième de la Constitution ;
- 11° le programme politique du candidat ;
- 12° l'indication de la couleur, l'emblème ou le signe distinctif proposés.

Art. 97 : Le ministre ayant l'intérieur dans ses attributions statue sur la recevabilité de la candidature dans un délai de quatre jours.

Il demande, le cas échéant, avis du Conseil de l'Unité nationale pour apprécier si la constitution du groupe de parrainage est conforme à l'esprit d'unité nationale.

Si plusieurs candidats concurrents adoptent des emblèmes, couleurs ou signes semblables, préférence est accordée au candidat qui a déposé le premier sa candidature.

Art. 98 : En cas de rejet de candidature, la décision du ministre doit être motivée sur tous les points de non-conformité à la Constitution et au présent code.

Dans les deux jours qui suivent la signification de cette décision, toute contestation peut être portée devant la Cour constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours pour statuer définitivement.

Art. 99 : Dès la signification de la recevabilité de candidature, le candidat doit constituer sans délai un cautionnement d'un million de francs par versement sur un compte du Trésor public ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi et transmettre le bordereau de versement au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Le défaut de cautionnement est sanctionné par la radiation de la candidature.

Ce cautionnement est remboursable si le candidat obtient au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour.

Le retrait de candidature ne donne pas droit au remboursement.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Chapitre Ier : des circonscriptions, du nombre des représentants et de la durée de la législature

Art. 100 : Sous réserve des dispositions reprises au présent titre, les règles du Titre II restent applicables aux élections législatives.

Art. 101 : Il y a autant de circonscriptions électorales que de provinces plus la Ville de Bujumbura.

Art. 102 : Le nombre de représentants à élire par circonscription est fixé proportionnellement à la population par le décret de convocation des électeurs, à raison d'un représentant pour 70.000 habitants.

Pour déterminer le nombre total d'habitants dans chaque circonscription, il est fait référence aux données démographiques du recensement le plus récent, éventuellement actualisé par le service compétent, notamment à la faveur du taux moyen annuel de croissance, en tenant compte des années échues depuis ce recensement.

Art. 103 : La législature est la période pendant laquelle l'Assemblée nationale est appelée à exercer son mandat.

Elle commence le jour de la proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Art. 104 : L'Assemblée nationale élit, dès sa première réunion, le Bureau composé du président, du vice-président et d'autant de membres que de besoin.

Le président et les autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Assemblée.

Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions en cours de la législature conformément au Règlement intérieur.

La première session de la législature se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement l'élection de son président et de son Bureau. Elle est présidée par le représentant le plus âgé.

Art. 105 : Le mandat d'un représentant peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité.

Le mandat peut également prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues aux articles 111, 113 et 115 du présent code.

Art. 106 : En cas de décès, de démission ou d'incapacité permanente dûment établie par une sentence judiciaire sur requête du Bureau de l'Assemblée nationale, le représentant est remplacé d'office par le suppléant en position utile sur la liste électorale de la circonscription concernée.

Art. 107 : La vacance pour cause d'incapacité physique est constatée par arrêt rendu par la Chambre administrative de la Cour suprême statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée nationale, la décision judiciaire n'étant prise qu'après expertise effectuée par une Commission médicale de trois médecins désignée à cette fin.

Le remplacement du représentant déclaré physiquement inapte intervient sans délais.

Art. 108 : En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence au président de la République.

Le remplacement du représentant défaillant intervient d'office dès la signature du décret de déchéance.

Art. 109 : Est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale, le représentant dont l'inéligibilité est relevée après la proclamation officielle des résultats ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve placé dans un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale.

Le représentant déchu est remplacé sans délais par le suppléant en ordre utile sur sa liste.

Chapitre II : de la nature du mandat et des incompatibilités

Art. 110 : Le mandat d'un représentant est de caractère national. Tout mandat impératif est nul.

Art. 111 : Le mandat de représentant est incompatible avec toute autre fonction à caractère public, élective ou non.

Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui est élu comme représentant est d'office placé dans la position de détachement.

Art. 112 : Par dérogation à l'article 111 ci-dessus, les professeurs d'Université ainsi que les détenteurs d'un mandat électif dans les collectivités locales à l'exception de l'administrateur communal et du maire, peuvent cumuler le mandat de représentant avec leurs fonctions.

De même, lorsqu'ils ne sont pas nommés par décret, les agents des établissements publics ou des sociétés dans lesquelles l'État est actionnaire peuvent cumuler le mandat de représentant avec leurs fonctions.

Art. 113 : L'exercice de fonctions conférées par un État étranger ou par une Organisation internationale est également incompatible avec le mandat de représentant.

Art. 114 : Un représentant nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, d'un État étranger ou d'une Organisation internationale qu'il accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée nationale et est remplacé.

Art. 115 : Le représentant placé dans l'un des cas prévus à l'article 114 ci-dessus reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours.

Art. 116 : Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou de consulter contre l'État, les collectivités, entreprises et établissements publics, dans les affaires civiles et commerciales.

Art. 117 : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 114 du présent code, tout représentant exerçant une fonction incompatible avec son mandat est considéré comme démissionnaire d'office.

Chapitre III : des conditions d'éligibilité et des causes d'inéligibilité

Art. 118 : Le candidat aux élections législatives doit :

- 1° avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées aux articles 4 à 10 du présent code ;
- 2° avoir la nationalité burundaise de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins dix ans ;

- 3° être âgé de 25 ans révolus au moment de la présentation des candidatures ;
- 4° résider au Burundi lors de la présentation des candidatures ;
- 5° jouir de tous les droits civils et politiques.

En outre, il doit souscrire à la Charte de l'Unité nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

Art. 119 : Si le candidat a été condamné pour délit à une peine égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins deux ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins cinq ans.

Art. 120 : Est déchu de plein droit de la qualité de représentant à l'Assemblée nationale, la personne dont l'inéligibilité est constatée après la proclamation de l'élection ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve placée dans un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code ou condamnée à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à deux mois.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou de toute personne intéressée.

Art. 121 : Les dispositions de l'article 120 ci-dessus sont applicables aux candidats suppléants.

Chapitre IV : de la déclaration des candidatures

Art. 122 : Les candidats d'une circonscription font une déclaration collective présentée par leur parti politique qui comporte pour chacun d'eux, dans l'ordre de présentation, les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile ou résidence.

Cette déclaration indique aussi la couleur, l'emblème ou le signe distinctif proposés par leur parti politique.

La liste comporte un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Art. 123 : Les candidats indépendants se présentent également sur une liste bloquée d'un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Chacun d'eux doit être parrainé par un groupe de cent personnes formé dans un esprit d'unité nationale. Ces personnes doivent être choisies parmi les résidents de la

circonscription électorale du candidat et remplir, chacune, les conditions de fond requises pour l'éligibilité comme représentant.

Art. 124 : La période de déclaration des candidatures est fixée par le décret de convocation des électeurs. Elle ne peut durer moins de quinze jours.

Art. 125 : Les déclarations des candidatures sont déposées au ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions par le mandataire du parti politique ou par le candidat indépendant qui se place en tête de liste.

Le ministre délivre un récépissé de ces dépôts. Il dispose d'un délai de sept jours pour en vérifier la recevabilité.

Le Ministre demande, le cas échéant, avis au Conseil de l'Unité Nationale pour apprécier si la liste est faite dans l'esprit d'unité nationale.

Art. 126 : Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaires, contient pour chaque candidat :

- 1° un curriculum vitae ;
- 2° une photocopie de la carte d'identité ;
- 3° un extrait de casier judiciaire ;
- 4° un extrait de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- 5° une attestation de résidence ;
- 6° une attestation de bonnes conduite, vie et moeurs ;
- 7° une attestation d'aptitude physique ;
- 8° le programme politique ;
- 9° un acte de souscription à la Charte de l'Unité nationale et aux principes fondamentaux énumérés à l'article 55, alinéa 2 de la Constitution que sont : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'exhénisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes ;
- 10° quatre photos passeport ;
- 11° l'indication de la couleur, de l'emblème ou du signe distinctif proposés.

En outre, le dossier des candidats indépendants contient une liste de cent personnes formée dans l'esprit d'unité nationale qui acceptent le parrainage de la candidature.

Art. 127 : En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste de candidats devant la Cour constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours pour y répondre.

Le requérant doit saisir la Cour constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet.

Art. 128 : Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales.

Art. 129 : Aucun candidat n'est admis à se retirer après l'acceptation de la déclaration de candidature par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la période électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat qui fait l'objet d'une déclaration complémentaire.

Art. 130 : Dès la signification de la recevabilité des candidatures, une somme de cinquante mille francs par liste acceptée doit être versée sans délais à titre de cautionnement sur un compte du Trésor public ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi.

Le bordereau de versement de ce montant est transmis au ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Le défaut de constituer le cautionnement est sanctionné par la radiation de la liste.

Ce cautionnement sera remboursé à concurrence de la moitié aux partis politiques qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur l'ensemble du territoire et aux listes de candidats indépendants qui auront obtenu au moins 40% des suffrages exprimés dans leurs circonscriptions respectives.

Chapitre V : de la répartition des sièges

Art. 131 : La répartition des sièges se fait proportionnellement aux suffrages obtenus par les différentes listes.

Après avoir éliminé les listes qui, selon le cas, ne totalisent pas 5% des suffrages exprimés à l'échelle nationale pour les partis ou 40% dans la circonscription concernée pour les candidats indépendants, on répartit alors les sièges aux listes qui demeurent en compétition dans la circonscription.

Art. 132 : Il est procédé à la répartition des sièges suivant la méthode des plus fortes moyennes décrite ci-après :

1° on divise le nombre de suffrages obtenus par chacune des listes successivement par 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 etc. jusqu'à concurrence du nombre des listes qui restent en compétition dans la circonscription ;

2° on range dans l'ordre décroissant les quotients obtenus, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription ;

3° le dernier quotient obtenu dans l'ordre décroissant sert comme dénominateur commun. Autant de fois il est contenu dans le nombre de voix obtenues par chaque liste, autant celle-ci obtient de sièges, les décimales étant négligées.

Chapitre VI : des indemnités des représentants

Art. 133 : Les représentants bénéficient d'une indemnité de fonction et d'une indemnité de sujétions particulières.

L'indemnité de fonction est forfaitaire. Elle est attribuée mensuellement à chaque représentant pendant toute la durée de son mandat.

L'indemnité de sujétions particulières est proportionnelle à la participation du représentant aux travaux de l'Assemblée nationale. Elle est attribuée pendant la durée des sessions ordinaires et extraordinaires.

Les taux et les modalités d'attribution de ces indemnités sont fixés par des dispositions particulières.

Art. 134 : Les représentants autorisés par l'article 112 du présent code à exercer d'autres fonctions ne peuvent cumuler leurs traitements avec les indemnités de parlementaire.

Ils bénéficient du traitement dont le montant est le plus élevé, avec néanmoins la possibilité de percevoir une indemnité complémentaire d'intéressement, au cas où leur salaire antérieur était plus élevé que les indemnités de parlementaire. L'indemnité complémentaire sera fixée par des dispositions particulières.

Art. 135 : Le président et le vice-président de l'Assemblée nationale bénéficient d'un logement de fonction.

TITRE V DU RÉFÉRENDUM

Art. 136 : Le référendum est un des modes d'exercice de la souveraineté du peuple. Son initiative appartient au président de la République. Il ne peut y être recouru que dans les cas prévus par les articles 131, 175 et 181 de la Constitution.

Art. 137 : Le référendum est facultatif ou obligatoire.

Le président de la République peut, après consultation du premier ministre et du président de l'Assemblée nationale, soumettre au référendum tout projet de texte constitutionnel, législatif ou autre, susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la nation ou sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République.

Le président de la République doit soumettre au référendum toute convention ou accord international comportant cession, échange ou adjonction de territoire.

Art. 138 : Le référendum prend la forme d'une question posée aux électeurs qui y répondent par "Oui" ou par "Non", la réponse étant symbolisée par les couleurs des bulletins qu'ils déposent dans une urne.

Art. 139 : L'inscription sur les listes électorales ainsi que toutes les opérations du scrutin se déroulent conformément aux dispositions du Titre II du présent code.

Art. 140 : Si plus de la moitié des suffrages exprimés approuvent le projet, le président de la République procède, selon le cas, soit à la promulgation de la loi, soit à la conclusion de la convention ou de l'accord international, soit à la signature du décret prenant acte de l'adoption.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES BURUNDAIS RÉSIDANT HORS DU BURUNDI AUX ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES AINSI QU'AU RÉFÉRENDUM.

Art. 141 : Sous réserve des règles prévues par le présent titre, les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des opérations de vote sont également applicables aux Burundais résidant à l'étranger.

Art. 142 : Il est tenu à chaque représentation diplomatique ou consulaire, un rôle des électeurs sur un registre coté et paraphé à chaque page par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 143 : Les membres du bureau d'inscription sont désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Ce dernier en assure d'office la présidence.

Art. 144 : L'inscription est personnelle. Toutefois, en raison de l'éloignement de l'électeur, l'inscription par procuration le jour du vote peut être acceptée par les membres du bureau du vote.

Art. 145 : Lorsque les membres du bureau d'inscription refusent d'inscrire un électeur, cette décision lui est notifiée. L'intéressé a la possibilité d'exercer un recours gracieux devant le bureau d'inscription élargi à d'autres membres choisis parmi les électeurs. La décision du bureau est sans recours.

Art. 146 : Dès la clôture définitive du rôle, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire transmet sans délais le procès-verbal de clôture du rôle au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions par voie diplomatique.

Art. 147 : Il y a un bureau de vote au siège de chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 148 : Le bureau de vote est composé d'un président et de deux assesseurs.

Les membres du bureau de vote sont nommés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire parmi les électeurs. Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire en assure d'office la présidence.

Art. 149 : Le bureau de vote peut, en raison des circonstances qu'il apprécie

souverainement, accepter qu'un électeur soit porteur de plus d'une procuration.

Art. 150 : Avant d'entrer en fonctions, les membres du bureau de vote sont tenus de prêter serment conformément à l'article 46 du présent code.

Art. 151 : Le scrutin est ouvert à six heures et clos le même jour à dix-huit heures lorsque la représentation diplomatique ou consulaire se trouve sur le même fuseau horaire que le Burundi. Dans le cas contraire, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin fait l'objet d'une décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire qui doit tenir compte des particularités locales, sans pour autant retarder la centralisation des résultats au niveau national.

Art. 152 : Les candidats ou les listes de candidats peuvent désigner leur mandataire pour s'assurer de la régularité des opérations de vote dans les représentations diplomatiques ou consulaires. Les mandataires ont le droit de faire consigner leurs observations éventuelles dans les procès-verbaux.

Art. 153 : Les procès-verbaux de clôture et de dépouillement sont transmis sans délais en même temps que les résultats au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions par voie diplomatique.

Art. 154 : Les suffrages exprimés par les Burundais résidant hors du Burundi pour les élections législatives sont affectés à la circonscription de la Ville de Bujumbura.

TITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

Chapitre Ier : des infractions électorales antérieures aux opérations de vote

Art. 155 : Sera punie d'une peine de servitude pénale de quinze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1° toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou qui aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par le présent code, ou réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ;

2° toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats se sera fait inscrire sur une liste électorale ou qui, à l'aide des moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment un électeur.

Si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'Administration, la peine sera portée au double.

Art. 156 : Est passible d'une amende de 10.000 à 50.000 francs :

1° toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale ;

2° tout propos diffamatoire ou injurieux à l'encontre des autres candidats ;

3° toute apposition d'affiches en dehors des emplacements réservés à l'affichage par les autorités administratives compétentes ;

4° l'utilisation de panneaux d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense d'une candidature ou d'un programme ;

5° la destruction d'affichages régulièrement apposés ;

6° l'utilisation pendant la campagne, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle en vue d'influencer le vote.

Art. 157 : Sera puni d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, tout agent public qui aura fait la propagande pendant ses heures de service.

Art. 158 : Toute personne qui, à des fins de propagande, utilisera ou laissera utiliser, à son profit, à celui d'un candidat ou d'un parti politique, les biens et moyens de l'État, d'une institution ou d'un organisme public, sera punie d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Art. 159 : Sera punie d'une peine de servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers.

Sera puni des mêmes peines quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Il en sera de même pour celui qui aura agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Chapitre II : des infractions électorales concomitantes ou postérieures aux opérations de vote

Art. 160 : Sera puni d'une peine de servitude pénale de quinze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1° celui qui, déchu du droit de vote, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure ;

2° celui qui aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualité d'un électeur inscrit ;

3. celui qui aura voté plus d'une fois au cours d'une consultation électorale.

Art. 161 : Est passible d'une amende de 1.000 à 5.000 francs :

1° le fait de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ayant un caractère de propagande électorale ;

2° le fait de porter ou d'arborer tout signe distinctif d'un parti politique, d'un candidat ou d'une liste de candidats le jour du scrutin.

Art. 162 : Sera puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque sur les lieux du scrutin ou dans leur proximité immédiate, exercera par quelque moyen que ce soit, une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'influencer leur vote, d'obtenir leur suffrage ou d'empêcher la manifestation de celui-ci.

Art. 163 : Celui qui, par voie de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à quelques dangers sa personne, sa famille ou sa fortune, aura déterminé ou tenté de déterminer son vote, sera puni d'une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 164 : Celui qui, chargé dans un scrutin de recevoir, dépuiller ou compter les bulletins exprimant les suffrages des électeurs, aura soustrait, ajouté ou altéré un ou plusieurs bulletins, sera puni d'une peine de servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 165 : Sera puni d'une peine de servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1° celui qui entrera dans un bureau de vote avec une arme apparente ou cachée ;

2° celui qui fera ou aura tenté de faire irruption dans un bureau de vote en vue de gêner, troubler ou bloquer le déroulement du scrutin.

Dans cette dernière hypothèse, la peine sera portée au double si le coupable est porteur d'arme ou si le scrutin est violé.

Art. 166 : Celui qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manoeuvres frauduleuses, aura perturbé le déroulement du scrutin ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 167 : Ceux qui, par attroupement, clameur ou démonstration menaçante, auront troublé les opérations électorales, porté atteinte à l'exercice du droit de vote ou à la liberté du vote, seront punis d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 168 : Toute personne appelée, soit en raison de ses fonctions, soit en raison d'une

désignation par l'autorité compétente à participer à l'organisation, à la surveillance et plus généralement à la bonne marche du scrutin, qui aura violé le secret du vote, porté atteinte à sa sincérité ou empêché le déroulement des opérations du scrutin, sera punie d'une peine de servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 169 : Celui qui, appelé pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 168 ci-dessus à recevoir, surveiller, compter, dépuiller ou transporter les bulletins contenant les suffrages, à établir ou transporter les procès-verbaux de dépouillement ou à centraliser, établir ou publier les résultats du scrutin, aura frauduleusement modifié ces derniers, sera puni d'une peine de servitude pénale de cinq à dix ans, et d'une amende de 10.000 à 30.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 170 : Tout membre d'un bureau de vote qui aura refusé de consigner les observations émises par le mandataire d'un candidat ou d'une liste de candidats sera puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 171 : Toute personne reconnue coupable d'une des infractions prévues au présent titre pourra, en outre, être condamnée à la peine de dégradation civique prévue à l'article 56 du code pénal.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 172 : Aux fins des premières élections présidentielles et législatives, les commissions visées à l'article 39 du présent code seront élargies aux diverses forces politiques et sociales.

Les membres de ces commissions ont un mandat strictement national.

Art. 173 : Les frais nécessaires à l'organisation des scrutins présidentiel, législatif ou référendaire sont à la charge de l'Etat.

Art. 174 : Les modalités d'application du présent code seront fixées, selon le cas, par décret ou par ordonnance du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Art. 175 : Le présent Décret-Loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le Décret-Loi n° 1/25 du 1er septembre 1982 portant code électoral.

Art. 176 : Le présent Décret-Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 16 mars 1993

Par le président de la République,

Pierre Buyoya Major

Le premier ministre,

Adrien Sibomana

Le ministre de l'intérieur et du développement des collectivités locales,
François Ngeze

Annexe XVI
La réglementation des élections au Bénin

d'Etat africain à prendre la parole en présence de la presse et des invités, le Gabonais Omar Bongo avait plaidé pour la reconversion de la dette en « un véritable plan Marshall » au bénéfice de l'Afrique, sollicitant à cet effet l'intervention de la France auprès de ses partenaires au GATT et au sein de l'Union européenne. Comme en écho à cet appel,

(2) La prochaine doit se tenir à Ouagadougou, capitale du Burkina Faso, en 1996.

La réglementation des élections au Bénin

Le Bénin s'est doté en janvier 1995 d'une loi « portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale » (1). Elle sera appliquée pour la première fois lors des élections législatives qui doivent se dérouler avant la fin mars 1995. Ce texte vise à assurer la plus grande transparence dans les opérations électorales et à éviter les accusations de fraude souvent portées – parfois à raison, malheureusement – par les vaincus des scrutins qui se sont déroulés ces dernières années en Afrique.

A côté de dispositions classiques (candidatures, organisation des bureaux de vote, dépouillement...), il prévoit dans son article 70 un plafonnement des dépenses de campagne des candidats (1 500 000 francs CFA pour les législatives, 75 000 000 pour les présidentielles, soit respectivement 15 000 et 750 000 francs français) et surtout l'installation, pour chaque élection, d'une Commission électorale nationale autonome (CENA), relayée par des commissions départementales et des commissions locales (articles 36 et 37). La CENA compétente pour les élections législatives de mars 1995 a été mise en place fin janvier.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 15 septembre 1994, et en seconde lecture des articles 36 et 37 en sa séance du 21 novembre 1994 :

la Cour constitutionnelle a rendu les décisions n° 34-94 des 22 et 23 décembre 1994 et n° 95-002 du 9 janvier 1995 ; le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

(1) Loi n° 94-013, promulguée le 17 janvier 1995.

Article 2

L'élection est le choix libre par le peuple ou des citoyens appelés à conduire ou à gérer les affaires publiques.

Article 3

Le suffrage est universel, direct, égal et secret. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

ou attentats aux mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du Code pénal et constitutifs de délit ;

3. ceux qui sont en état de contumace ;
4. les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires au Bénin ;
5. les interdits.

Article 7

Ne peuvent non plus également être inscrits sur la liste électorale les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois en vigueur.

Article 8

N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale les condamnations pour infractions involontaires.

Article 5

Nul ne peut voter :

- s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription administrative où se trouve son domicile ou sa résidence, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi ;
- si, vivant à l'étranger, il n'est régulièrement immatriculé au consulat ou à l'ambassade de la République du Bénin dans le pays de sa résidence et inscrit sur la liste électorale.

Article 6

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1. les individus condamnés pour crime ;
2. ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence

Titre I Conditions requises pour être électeur

Article 4

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninois et Béninoises âgés de 18 ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Titre II Listes électorales

Article 9

L'inscription sur les listes électorales est un devoir pour tout citoyen béninois, remplissant les conditions requises par la loi.

Tous les citoyens béninois visés à l'article 4 de la présente loi doivent solliciter leur inscription.

Article 10

Il existe une liste électorale pour chaque village ou quartier de ville, chaque commune, chaque sous-préfecture et chaque département.

La liste électorale du village ou quartier de ville est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou du quartier de ville. Elle est affichée dans le village ou dans le quartier de ville.

saisine sur simple avertissement quinze jours avant la séance à toute partie intéressée.

Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative selon le sens de la décision.

Titre III Campagne électorale

Article 22

La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition.

La campagne électorale est déclarée ouverte quinze jours francs avant la date du scrutin. Elle s'achève la veille du scrutin à 0 heure.

Article 23

Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'article précédent.

Article 24

Les partis politiques reconnus conformément aux dispositions de la Charte des partis politiques ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales.

Article 25

La réunion électorale est celle qui a pour but l'audition des candidats à l'Assemblée nationale ou à la présidence de la République en vue de la vulgarisation de leur programme politique ou de leur projet de société.

Article 18

À la clôture de l'inscription, il est dressé un procès-verbal en cinq exemplaires.

L'original est annexé au registre électoral et conservé avec lui au chef-lieu de la commune tandis que les copies sont adressées une au ministre chargé de l'intérieur et trois par le chef de la circonscription à la Commission électorale nationale autonome prévue à l'article 36 de la présente loi.

Article 19

La liste électorale comprend :

1. tous les électeurs qui ont leur domicile ou une résidence dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés ;
2. ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans le village ou le quartier de ville en qualité d'agents publics ;
3. ceux qui, ayant un acte d'état civil et ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les rempliront au jour fixé pour le scrutin ;
4. les personnes rapatriées de l'étranger pour cas de force majeure et remplissant les conditions prévues par la présente loi ;
5. ceux qui sont inscrits sur la liste électorale de l'une des circonscriptions suivantes : village ou quartier de ville de naissance ; village ou quartier de ville de leur dernier domicile ; village ou quartier de ville de naissance ou de résidence de l'un de leurs ascendants.

Article 20

Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours formé par simple lettre est adressé à la commission électorale compétente du village ou quartier de ville au plus tard quinze jours précédant la date du scrutin.

Article 21

La commission statue définitivement dans un délai de quatre jours suivant la

Article 13

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite, dans les trois mois de ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle circonscription de résidence. Il devra présenter un certificat de radiation.

Article 14

L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de la carte nationale d'identité, de l'acte de naissance ou jugement supplétif, du passeport, du livret militaire, du permis de conduire, du livret de pension civile ou militaire ou de tout document officiel de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur de la personne concernée.

A défaut de l'une de ces pièces ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité béninoise ou l'âge du candidat à l'inscription, le bureau d'inscription requiert l'arbitrage du conseil du village ou du quartier de ville.

Article 15

L'inscription sur une liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote conditionne la participation au vote.

La carte d'électeur est personnelle et incessible. Elle ne doit pas être falsifiée.

Article 16

Les listes électorales sont mises à la disposition des électeurs et peuvent être consultées en tous lieux tel qu'indiqué à l'article 10 ci-dessus.

Article 17

Chaque parti politique reconnu peut désigner un mandataire à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'inscription.

La liste électorale de la commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des villages ou quartiers de ville du ressort communal. Elle est affichée au chef-lieu de la commune.

La liste électorale de la sous-préfecture est constituée par l'ensemble des listes électorales des communes, des sous-préfectures et circonscriptions urbaines. Elle est affichée au chef-lieu de la sous-préfecture ou de la circonscription urbaine.

La liste électorale du département est constituée par l'ensemble des listes électorales des sous-préfectures et circonscriptions urbaines. La liste électorale nationale est constituée par l'ensemble des listes électorales des départements.

Article 11

Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision avant toute élection sauf si celle-ci intervient moins de six mois après la précédente élection.

Article 12

Les opérations d'inscription sur les listes électorales se déroulent dans chaque commune sous la supervision d'un comité de recensement de cinq membres présidé par le maire ou son représentant.

Le vice-président du comité est le représentant du sous-préfet ou du chef de la circonscription urbaine. Les autres membres sont désignés par la commission électorale locale.

Dans chaque village ou quartier de ville, l'inscription sur les listes électorales est assurée par une équipe de trois agents recenseurs, assistés du chef du village ou du quartier de ville ou de leurs représentants. Les agents recenseurs sont désignés par le comité de recensement. Les représentants des partis politiques légalement constitués peuvent assister aux séances d'inscription sur les listes électorales.

Article 26

Les réunions électorales sont libres. Toutefois, elles ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles sont interdites entre 23 heures et 7 heures ; la déclaration doit en être faite au chef de la circonscription administrative au moins 4 heures à l'avance, en son cabinet, par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

Article 27

Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

Les membres du bureau et, jusqu'à la formation de celui-ci, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions du présent article et de l'article 26 de la présente loi.

Article 28

Les manifestations et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions de la loi sur les réunions et manifestations publiques.

Article 29

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 9) de la présente loi, de distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande et de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux de vote.

Article 30

Il est interdit à tout agent public, sous les peines prévues à l'article 9) alinéa 2 de la présente loi, de distribuer au cours de ses heures de service des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

Article 31

Trois mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme, sont interdits les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités ou de faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens, à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote.

L'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite, notamment ceux des sociétés, offices et projets d'Etat.

L'usage des attributs, biens et moyens de l'Etat, des sociétés d'Etat et des projets est également interdit.

Article 32

Les candidats et les partis politiques peuvent toutefois utiliser pour leur campagne les médias d'Etat : radio, télévision et presse écrite.

La Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication veille à l'accès équitable aux médias d'Etat de tout candidat et parti politique admis à solliciter les suffrages].

Les autres moyens de propagande seront déterminés par décret.

Article 33

Les associations et organisations non gouvernementales (ONG) ne peuvent soutenir des candidats et des partis politiques.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, il y a

circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit des associations et organisations non gouvernementales qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat.

Article 34

Pour le remboursement des frais de campagne électorale aux partis politiques, l'Etat alloue un forfait par candidat élu.

Toutefois, pour les élections présidentielles, le remboursement forfaitaire est fait au candidat ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés. Le montant de chacun des deux forfaits est déterminé par décret.

Titre IV Opérations de vote

Article 35

La période de la saison des pluies sera évitée autant que possible.

Article 36

36.1. - Il est créé pour chaque élection une Commission électorale nationale autonome (CENA) composée de dix-sept personnes reconnues pour leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et choisies à raison de : sept par le gouvernement ; sept par l'Assemblée nationale ; deux par la Commission béninoise des droits de l'homme ; un magistrat du siège de l'Ordre judiciaire élu par l'Assemblée générale des magistrats.

36.2. - Ne sont pas éligibles les magistrats de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle.

36.3. - Chaque institution choisit ou élit un titulaire et un suppléant.

36.4. - Le gouvernement et l'Assemblée nationale désignent leurs représentants en dehors de leurs membres.

36.5. - Les membres de la Commission électorale nationale autonome élisent en leur sein leur bureau.

36.6. - La Commission électorale nationale autonome est représentée dans chaque département par une commission électorale départementale de neuf membres désignés à raison de quatre par le gouvernement, quatre par l'Assemblée nationale et un élu en Assemblée générale des magistrats dans les mêmes conditions que pour la Commission électorale nationale autonome.

La Commission électorale départementale élit, en son sein, son président. La Commission départementale officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission électorale nationale autonome.

Les membres de la Commission électorale nationale autonome ainsi que les membres de la Commission électorale départementale ne peuvent pas être candidats à la fonction électorale concernée.

Article 37

La Commission électorale nationale autonome travaille sous l'autorité de son bureau en collaboration avec un ministre désigné par le gouvernement qui met à la disposition de la Commission les moyens dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission.

La Commission électorale nationale autonome est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats qu'elle met à la disposition du ministre chargé de l'Intérieur, pour transmission à la Cour constitutionnelle. Elle a tout pouvoir d'investigation pour assurer la sincérité du vote.

Les candidats ou liste de candidats désignent des mandataires pour suivre la centralisation des résultats aux échelons local, départemental ou national. Au niveau de chaque circonscription électorale, l'organisation et la gestion des élections sont assurées par une Commission électorale locale de

Article 45

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Ceux des citoyens bénéficiant de leurs droits civils et politiques qui ne s'étaient pas fait inscrire sur une liste électorale peuvent obtenir leur inscription sur décision de la Commission électorale nationale autonome, départementale ou locale.

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'empêchement de l'intéressé durant la période d'inscription.

Nul ne peut être admis à voter s'il est porteur d'armes acquises, apparentes ou cachées.

Il est interdit en outre d'introduire des boissons alcoolisées dans les lieux de vote.

Article 46

Le vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par l'administration ; elles sont opaques, non gommées et d'un type uniforme sur toute l'étendue du territoire de la République.

Le jour de vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau s'assure que le nombre des enveloppes est au moins égal à celui des électeurs inscrits. Procès-verbal en est dressé.

Si, par suite d'un cas de force majeure, des enveloppes complémentaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 47

A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau présents

En cas de défaillance du président du bureau, il est pourvu à son remplacement par décision de la Commission électorale départementale, ou de la Commission électorale locale.

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Mention en est portée au procès-verbal. Le président de bureau de vote est choisi parmi les membres connus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

La désignation du président du bureau de vote aura lieu le cinquième jour précédant le scrutin.

Article 43

Le président est responsable de la police du bureau de vote. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir de quelque manière.

Article 44

Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la circonscription, a l'obligation de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché. Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription les agents des Forces de l'ordre, les militaires, les journalistes et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service.

Sont également admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les candidats à l'élection concernée, ainsi que les délégués des candidats ou de liste de candidats dûment mandatés.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms de tous les électeurs ayant voté en vertu des dérogations prévues dans le présent article.

de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations au avant la proclamation du scrutin, soit après mais avant que le procès-verbal ait été placé sous plis scellés. Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents et s'ils en manifestent le désir.

Article 41

Ces délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription administrative. Ils ne peuvent pas être expulsés de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par eux ou d'obstruction systématique ; il peut être alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues. Les noms des délégués titulaires et suppléants, avec l'indication du bureau de vote où ils doivent opérer, doivent être notifiés au chef de circonscription administrative au moins 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

Un récépissé de cette déclaration est délivré, qui servira de titre et de garantie aux droits attachés à la qualité de délégué de candidat pour les élections présidentielles et de candidat ou de liste de candidats pour les élections législatives.

Article 42

Le bureau de vote est composé d'un président et de deux assesseurs au moins dont l'un fait office de secrétaire.

Les membres du bureau de vote sont désignés avant l'ouverture de la campagne électorale par décision de la Commission électorale nationale autonome.

La décision ainsi prise est adressée aux sous-préfets ou aux chefs de circonscriptions urbaines qui la notifient avant l'ouverture de la campagne électorale aux intéressés.

Le chef des Forces de sécurité publique - commissaire ou commandant de brigade - compétent en reçoit ampliation.

sept membres nommés par la Commission électorale nationale autonome, sur proposition de la Commission électorale départementale.

Elle élabore et adopte un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

En tout état de cause, la Commission électorale nationale autonome se réunit et prend ses décisions à la majorité de ses membres.

Article 38

Le corps électoral est convoqué par décret pris en conseil des ministres.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour, sur toute l'étendue du territoire national.

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote s'assurent de la disponibilité en quantité égale et suffisante des bulletins de chaque candidat ou liste de candidats. Procès-verbal en est dressé.

Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos le même jour à 17 heures. Tous les électeurs présents sur les lieux de vote avant l'heure de clôture sont autorisés à voter.

Le jour du scrutin, toutes manifestations publiques et tenues de marché sont interdites. Il est procédé à la fermeture des frontières.

Article 39

Pendant la durée du scrutin, les membres du bureau de vote ne peuvent s'occuper que des élections pour lesquelles ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Article 40

Chaque candidat pour les élections présidentielles et chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives ont le droit de contrôler par un délégué dûment mandaté par eux, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et

bureau concernant le déroulement ou scrutin.

Article 56

Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du président et des assesseurs, demeurent déposées pendant huit jours au secrétariat de la circonscription administrative où elles sont communiquées sans déplacement à tout électeur requérant.

Article 57

La Cour constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité et proclame les résultats définitifs de l'élection. Elle doit avoir achevés ses travaux dans un délai maximum de quatre jours après la date du scrutin.

Article 58

Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées et retenus par des obligations hors de la circonscription administrative où ils ont été inscrits sur leur demande :

1. les agents des Forces armées, de sécurité publique, et plus généralement les agents publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin ;
2. les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;
3. les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;
4. les grands invalides et infirmes ;
5. les Béninois résidant à l'étranger et remplissant les conditions prévues à l'article 5 alinéa 2 de la présente loi.

Article 59

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Sont considérés comme

bulletins nuls :

1. l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
2. des bulletins différents dans une même enveloppe ;
3. les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions griffonnées ;
4. les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
5. les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Article 54

Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché ; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

Article 55

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en cinq exemplaires.

L'un des exemplaires est déposé au secrétariat de la circonscription administrative ; à cet exemplaire est jointe une feuille de dépouillement des votes.

Le deuxième et le troisième exemplaire sont adressés sous pli scellé par les votes les plus rapides et les plus sûrs respectivement à la Commission électorale nationale autonome, au ministre chargé de l'Intérieur qui le fera remettre au président de la Cour constitutionnelle.

Les deux derniers exemplaires sont déposés et archivés respectivement au chef-lieu du département et au ministère chargé de l'Intérieur. A l'exemplaire remis à la Cour constitutionnelle sont annexés :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtée ;
- les réclamations rédigées par les électeurs ;
- éventuellement, les observations du

glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

Article 51

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant.

De plus, le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom en présence des membres du bureau.

Article 52

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans déséquilibre jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu dans le bureau de vote. Il se déroule de la manière suivante.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal. Les membres du bureau effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs choisis par le président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par les scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet. Les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Article 53

Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

dans la salle de vote ne peut être inférieur à trois.

Article 48

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir prouvé son identité selon les règles et usages établis localement, fait constater son inscription sur la liste électorale.

Puis il prend lui-même une enveloppe et un bulletin de chaque candidat pour les élections présidentielles ou de chaque candidat ou liste de candidats pour les élections législatives et se rend seul dans l'isoloir où il place dans l'enveloppe le bulletin de son choix. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Article 49

L'urne doit être transparente autant que possible et présenter en outre des garanties de sécurité et d'inviolabilité.

Elle est pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle doit, avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée au vu et au su des membres du bureau de vote et des électeurs présents.

Après son vote, l'électeur doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

Article 50

Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de

Article 60

Les procurations données par les personnes visées à l'article 58 ci-dessus doivent être légalisées par les autorités administratives compétentes.

Article 61

Chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration.

Article 62

Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de sa procuration et de la carte d'électeur de son mandant, il prend deux enveloppes et deux bulletins de chaque candidat ou liste de candidats. Le mandataire, après le vote, appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de celui du mandant en présence des membres du bureau de vote. La procuration est estampillée.

Article 63

Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article 64

En cas de décès ou de privation des droits civils et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Article 65

La procuration est valable pour un seul scrutin.

Article 66

Les actes de procédure, décisions et registres relatifs aux élections législatives et présidentielles sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Article 67

Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant des cartes d'électeur ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge.

Article 68

Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Article 69

Le barème de la rémunération pour travaux supplémentaires ou exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des pouvoirs publics, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et de celui des Finances, sur proposition de la Commission électorale nationale autonome.

Article 70

Il est interdit à tout parti politique ou à tout individu prenant part à une élection législative ou présidentielle d'engager pour la campagne électorale plus de 1 500 000 francs CFA de dépenses par candidat pour les élections législatives et plus de 75 000 000 de francs CFA pour les élections présidentielles.

Article 71

Les candidats régulièrement inscrits ainsi que les partis politiques prenant part aux élections présidentielles ou législatives sont tenus d'établir un compte de cam-

pagne retraçant l'origine des ressources et l'ensemble des dépenses à effectuer en vue des opérations électorales par eux-mêmes ou pour leur compte un mois avant la date des élections.

Article 72

Dans les trente jours qui suivent le scrutin où l'élection a été acquise, les candidats ou partis politiques ayant pris part au scrutin déposent, auprès de la Chambre des comptes de la Cour suprême, le compte de campagne accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées. La Chambre des comptes de la Cour suprême rend publics les comptes de campagne afin de recueillir dans un délai de quinze jours les observations des citoyens et des partis politiques sur lesdits comptes.

Après vérification des pièces, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, la Chambre des comptes de la Cour suprême adresse dans les quinze jours un rapport au procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou qui doit engager des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

Titre V Dispositions pénales

Article 73

Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 200 000 francs CFA :

- toute personne qui se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi ou réclamer ou obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ;
- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale ou

qui, à l'aide de moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen.

Article 74

Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus à l'article précédent.

Article 75

Les articles ou documents de caractère électoral qui comportent exclusivement une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits sous peine pour l'auteur et le complice de cette infraction d'une amende de 100 000 francs CFA par infraction.

Article 76

Celui qui, déchu du droit de vote soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'une inscription postérieure de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 000 à 100 000 francs CFA.

Article 77

Quiconque aura voté ou tenté de voter soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 250 000 francs CFA. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

Article 78

Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, de dépouiller ou de compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura altéré, soustrait ou ajouté

des bulletins ou une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 de francs CFA.

Article 79

L'entrée dans un bureau de vote avec les armes est interdite. En cas d'infraction, le délinquant sera passible d'une amende de 50 000 à 200 000 francs CFA si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 000 à 400 000 francs CFA si les armes étaient cachées.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours et d'une amende de 50 000 à 200 000 francs CFA quiconque aura introduit ou tenté d'introduire dans un lieu de vote des boissons alcoolisées.

Article 80

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, auront soustrait ou détourné les suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA.

Article 81

Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, auront trouble les opérations de vote, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA.

Article 82

Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher

de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA. Ces peines seront assorties de la déchéance civile pendant une durée de cinq ans.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 87

En application de l'article 85 ci-dessus, tout citoyen peut à tout moment saisir d'une plainte le procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Article 88

En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tel que fixé par l'article 70 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront condamnées à une peine d'amende de cinq millions à dix millions de francs CFA assortie de la déchéance des droits civiques pendant une durée de six ans.

Toutefois les formations politiques pourront, après paiement de l'amende, participer à toute consultation électorale.

Article 89

Toute personne qui en violation des articles 31 et 33 utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association ou d'une ONG sera punie des peines prévues à l'article 91 ci-dessous.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi sur la propagande électorale sera punie sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 modifiée par la loi du 20 février 1961 sur la liberté de la presse.

Article 91

Toute infraction aux dispositions des articles 23, 29, 31 et 33 de la présente loi sera punie d'une amende de 200 000 à 1 000 000 de francs CFA.

Sera punie de la même peine que ci-dessus toute violation des dispositions de l'article 30 de la présente loi.

Article 92

Dans tous les cas prévus aux articles 31 et 33, les tribunaux prononceront une peine de 200 000 à 1 000 000 de francs CFA assortie de la déchéance des droits civils pendant une durée de six ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public, la peine peut être portée au double.

Article 93

Les dispositions des articles 109 à 113 du Code pénal restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux crimes et délits visés aux articles 31 et 33 de la présente loi.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six mois à partir du jour de la proclamation du résultat des élections.

Tout candidat aux élections législatives ou présidentielles condamné à une peine de déchéance des droits civils est de plein droit frappé d'inéligibilité pour la durée de la condamnation et, au cas où le vote serait acquis, son élection est en outre frappée d'invalidité.

Article 95

Tout le contentieux électoral sera soumis à la Cour constitutionnelle qui statuera conformément aux textes en vigueur.

Article 96

Le ministre chargé de l'Intérieur avec au besoin le concours du ministre chargé de la Défense nationale assure la sécurité des citoyens durant toute période électorale, depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats du scrutin.

Brèves

Dettes

De nouvelles mesures en faveur des pays les moins avancés (PMA) ont été prises par le Club de Paris (réunion des gouvernements créanciers) en décembre 1994. Le taux maximal d'annulation de la dette sur les échéances à court et moyen terme a été porté de 50 à 67 %. Mais surtout, le Club de Paris a décidé qu'il pourrait désormais annuler une partie du stock de

Titre VI Dispositions diverses

Article 97

Les décrets pris en conseil des ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 98

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 90-034 du 31 décembre 1990.

Article 99

Les dispositions pénales ci-dessus seront portées à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans toutes les communes.

Article 100

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Liquidités

Les banques de la zone franc d'Afrique croulent sous les liquidités, qui atteindraient, fin 1994, 900 milliards de francs CFA (600 pour la zone BCEAO, 300 pour la zone BEAC). Ce phénomène est dû pour l'essentiel à la dévaluation, qui a amené entreprises et particuliers à rapatrier des capitaux placés à l'étranger pour réaliser de fructueux bénéfices de change. L'opération leur a en effet permis de doubler leurs avoirs exprimés en franc CFA, alors que l'inflation, dans les pays de la zone, a été contenue à environ 40 %. Il semblerait, malheureusement, que cette forte progression des dépôts n'ait pas conduit les banques à pratiquer une politique plus généreuse en matière de crédits : les taux pratiqués demeurent exorbitants, atteignant parfois 24 %, et les garanties exigées excessives. Pire encore, elles s'efforceraient de dissuader les petits déposants... (*Jeune Afrique*, 22 décembre 1994).

Café

L'Afrique, traditionnellement second exportateur mondial de café derrière l'Amérique latine, a été devancée par l'Asie à l'occasion de la campagne 1993-1994. Sa part sur le marché international est tombée à 16,6 % pour un peu plus de 700 000 tonnes, contre 17,5 % pour les producteurs asiatiques. Une des raisons de cette régression serait le vieillissement des plantations, à l'origine de rendements particulièrement faibles. (*Afrique agriculture*, décembre 1994).

Coton

Selon la Compagnie française pour le développement des fibres textiles (CFDT), la récolte de coton des pays de la zone franc devrait battre tous ses records au cours de la campagne 1994-1995. On prévoit en effet une production de fibres de 620 000 tonnes. Le précé-

dent, qui, à la fin de 1994, commençait à être infestés par les criquets. La Mauritanie, le sud du Maroc et de l'Algérie, le nord du Mali et du Niger, mais aussi les régions riveraines de la mer Rouge au Soudan et en Erythrée étaient déjà touchés en décembre. (*AFP Afrique* - *BQA*, 23 décembre 1994).

Croissance

L'Afrique devrait avoir connu une certaine reprise de la croissance en 1994, après une année 1993 plutôt mauvaise. Les estimations des grandes institutions internationales vont toutes dans ce sens, mais elles divergent sensiblement sur les taux. La Banque mondiale et le FMI sont les plus optimistes, avec une croissance égale ou supérieure à 3,5 % en 1994. Mais il faut rappeler que ce chiffre ne dépasse que de peu le rythme d'augmentation de la population africaine.

Les perspectives pour 1995 seraient encore meilleures, du fait de la remontée des cours des matières premières (stabilisation pour le pétrole) et des bénéfices que devraient tirer de la dévaluation du franc CFA, sauf exception, les pays de la zone franc. (*Afrique Relance*, Nations unies, avril-septembre 1994).

Matières premières

La reprise économique mondiale a entraîné en 1994 une hausse quasi générale et souvent forte des cours des matières premières minérales et végétales, à l'exception - notable - du pétrole et de l'or. Le record est détenu par le café, dont les prix ont pratiquement triplé en un an. Pour un certain nombre d'autres produits intéressant l'Afrique, les hausses atteignent ou dépassent 60 % : cuivre, aluminium, caoutchouc, huile de palme. Le coton a augmenté de 40 %, et le cacao, de 10 % seulement. (*La Tribune*, 30-31 décembre 1994).

la dette, et non plus simplement des échéances, comme c'était jusqu'à présent le cas. (*La Tribune*, 19 décembre 1994).

Criquets

D'après la FAO, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, la situation acridienne est grave en Afrique du Nord et au Proche-

Annexe XVII

La Commission nationale des élections du Niger

La Commission nationale des élections du Niger

Le 7 janvier 1995, doivent avoir lieu au Niger des élections législatives. Nous publions ci-après deux arrêtés pris par le ministre nigérien de l'Administration du territoire, le premier, du 30 octobre 1994, portant création d'une Commission nationale des élections et le second, du 4 novembre 1994, portant modification du premier.

Arrêté du 30 octobre 1994

Article premier : Il a été créé, auprès du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, une Commission Nationale des Elections.

Article 2 : La Commission Nationale des Elections est chargée de l'organisation matérielle, technique et logistique des opérations électorales.

Article 3 : Elle recense et centralise les résultats des votes que lui communiquent les Commissions Départementales des Elections. Elle transmet les résultats au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation pour publication et leur transmission à la Cour Suprême.

Article 4 : La Commission Nationale des Elections se réunit sur convocation de son président.

Article 5 : Elle dépose un rapport auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, après chaque élection.

Article 6 : La Commission peut se substituer en autant de sous-commissions qu'elle juge nécessaires.

Article 7 : Elle supervise et coordonne les activités des Commissions Régionales et Sous-Régionales des Elections.

Article 8 : La Commission Nationale des Elections se compose ainsi qu'il suit :

Président : le Président de la Cour d'Appel de Niamey ;

1^{er} Vice-président : le Directeur de l'Administration Territoriale du MAT/D ;

2^e Vice-président : le représentant de l'Ordre des Avocats du Niger ;

1^{er} Rapporteur : le Directeur des Affaires Politiques et Juridiques du MAT/D ;

2^e Rapporteur : un représentant des Associations de droits de l'homme et de promotion de la démocratie ;

Membres :

- un représentant par parti politique légalement reconnu ;

- cinq représentants des associations des droits de l'homme et de promotion de la démocratie ;

- le Directeur du budget au MF/P ;
- le Directeur de l'Informatique au MF/P ;

- un conseiller au MAT/D ;

- un représentant du Ministère de la Justice ;

- un représentant du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;

- un représentant du Ministère des

Finances et du Plan ;

- deux représentants du Ministère de la Défense Nationale ;

- un représentant du Ministère de la Communication, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

- un représentant du Corps de la Garde Républicaine ;

- un représentant de la Direction Générale de la Police nationale

- six (6) personnes-ressources dont trois (3) membres de l'ex-COSUPEL.

Article 9 : En cas d'empêchement, les représentants des partis politiques sont remplacés par leurs suppléants.

Article 10 : La Commission peut faire appel à toute personne dont elle juge les compétences utiles.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 140/MI/DAPJ du 14 juillet 1994 susvisé, sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Arrêté du 4 novembre 1994

Article premier : La Commission Nationale des Elections, telle que créée par l'arrêté n° 260/MAT/D/DAPJ/SA du 30 octobre 1994, jouit d'une autonomie d'organisation, de gestion, de contrôle et de supervision des élections.

A cet effet, elle élabore son Règlement intérieur.

Les décisions de la Commission Nationale des Elections sont exécutoires.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté susvisé reçoit la nouvelle rédaction suivante : « La Commission Nationale des Elections recense et centralise les résultats des votes que lui communique les Commissions Régionales des Elections.

Elle communique lesdits résultats au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation pour publication des résultats provisoires et transmission à la Cour Suprême en vue de la validation et de la proclamation des résultats ».

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté susvisé reçoit la nouvelle rédaction suivante : « La composition des Commissions Régionales et Sous-Régionales telle que décidée par la Commission Nationale

des Elections est arrêtée par le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

La Commission Nationale des Elections supervise et coordonne les activités des Commissions Régionales et Sous-Régionales.

La liste nominative des membres des Commissions Régionales et des Commissions Sous-Régionales est arrêtée respectivement par le Préfet ou le Préfet-Président de la Communauté Urbaine et par le Sous-Préfet ou le Maire ».

Article 4 : La liste définitive des bureaux de vote telle que décidée par la Commission Nationale des Elections est arrêtée par le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Les Présidents et les Membres des bureaux de vote tels que désignés par la Commission Sous-Régionale des Elections sont nommés par le Préfet ou le Préfet-Président de la Communauté urbaine dont relève la circonscription.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Annexe XVIII

Code de conduite des partis politiques du Ghana pour les élections générales

4.2 Aucune affiche ou autre papier ne peut être collé sur un mur, un bâtiment, une route, un trottoir, des poteaux téléphoniques ou électriques, ou des palissades dans un lieu public ou privé. Cet acte constitue une infraction punissable aux termes de la section 183 (j) du Code pénal, Chapitre 73.

Un tel acte constitue une infraction punissable aux termes de la Section 183 (j) du Code pénal, chapitre 73.

5.0 Respect des autres et de leurs biens

5.1 Les membres et sympathisants des partis politiques respectent les autres et leurs biens et s'abstiennent de détériorer la propriété d'autrui, qu'elle soit publique ou privée.

GHANA³

CODE DE CONDUITE

Code de conduite des partis politiques du Ghana pour les élections générales

Les partis politiques enregistrés du Ghana, conscients de la nécessité d'adopter un Code de conduite qui régira leurs activités pendant les élections générales et auquel adhéreront tous les partis, décident de ce qui suit:

1. Tous les partis politiques doivent respecter les lois et règlements électoraux en vigueur.
2. Tous les partis politiques et candidats doivent apporter l'aide et la coopération nécessaires aux autorités responsables de l'application des lois.
3. Chacun doit non seulement avoir conscience de ses propres droits, mais aussi respecter les droits d'autrui.
4. Tous les partis politiques et candidats participant au scrutin doivent pleinement coopérer avec les responsables électoraux et veiller à leur sécurité avant, pendant et après le scrutin.
5. Les campagnes électorales doivent être organisées de telle sorte que les élections se déroulent dans un climat de paix et de sérénité.
6. Les partis politiques s'abstiennent de répandre des opinions ou d'encourager des actions qui, d'une manière ou d'une autre, portent atteinte à la souveraineté, l'intégrité ou la sécurité du Ghana, ou au maintien de l'ordre public, ou à l'intégrité ou l'indépendance du pouvoir judiciaire du Ghana, ou défont ou tournent en ridicule le pouvoir judiciaire ou les forces armées, ou qui sont immorales.
7. Les partis politiques, leurs candidats, leurs agents ou sympathisants ne doivent pas entraver ou disperser les réunions organisées par des partis et candidats rivaux, interrompre des discours, ou empêcher la distribution de prospectus et de brochures, l'affichage de placards d'autres partis et candidats, détruire ou détériorer les affiches d'autres partis.

³ Commonwealth Secretariat. *The Presidential Election in Ghana, 3 November 1992*. Report of the Commonwealth Observer Group. (1992), Annex XVII (traduction non officielle).

8. Les partis politiques évitent de critiquer les autres partis politiques, leurs dirigeants et candidats sur des questions sans rapport avec leurs activités publiques. Les critiques et commentaires doivent se limiter aux politiques et programmes des partis. Les discours et slogans sont empruntés de dignité et fondés sur les principes de la moralité, de la bienséance et des convenances.
9. Les partis politiques s'abstiennent de prononcer des discours qui encouragent le sectarisme, la controverse ou les conflits entre les sectes, les communautés et les groupes ethniques.
10. Les dirigeants d'opinion et tous les autres participants à la vie politique agissent avec la responsabilité et la dignité inhérentes à leur situation. Ils diffusent leurs opinions et programmes sans porter atteinte à la liberté des autres de faire de même, ce qui serait une négation de la démocratie.
11. Tout doit être fait pour éviter les appels ou le recours à la violence lors des rassemblements ou des marches politiques, ou pendant le scrutin.
12. Le port d'armes dangereuses et meurtrières est interdit lors des rassemblements publics et les règlements officiels en la matière seront rigoureusement respectés. L'utilisation de pétards et autres explosifs dans le cadre des réunions publiques est interdite.
13. Les partis politiques et leurs candidats coopèrent avec le personnel électoral afin que le scrutin se déroule de façon ordonnée et dans la sérénité, et que les électeurs puissent exercer en toute liberté leur droit de vote, sans être soumis à des entraves.
14. Les partis politiques et leurs candidats s'interdisent toute activité pouvant être considérée comme une 'manoeuvre frauduleuse' et une infraction aux lois électorales, par exemple, la corruption et l'intimidation des électeurs. La supposition de personnes et le fait de solliciter des votes à moins de 500 mètres d'un bureau de vote.
15. Les partis politiques, leurs candidats, agents ou sympathisants s'interdisent d'offrir des cadeaux ou des gratifications ou d'inciter un individu à se porter ou ne pas se porter candidat, ou à retirer ou ne pas retirer sa candidature.
16. Les partis politiques et leurs candidats ne doivent pas chercher à s'assurer le soutien ou l'assistance d'un fonctionnaire ou d'un responsable de la Commission électorale en vue de favoriser ou d'empêcher l'élection d'un candidat.

17. Les partis politiques et leurs candidats ne doivent pas inciter leurs sympathisants à détruire des bulletins de vote ou une marque officielle sur les bulletins de vote.
18. Nonobstant ce qui précède, tous les partis politiques doivent s'élever contre la violence. Aucun parti ne doit se montrer indulgent envers les actes de violence, de quelque nature qu'ils soient, perpétrés pour donner la preuve de la force d'un parti ou de sa suprématie. Tous les partis politiques doivent coopérer avec les institutions chargées de l'application des lois en vue de la récupération des armes illégales. Aucun parti n'entreprendra des démarches pour faire libérer une personne que la police aura arrêtée pour port d'arme pendant la campagne électorale ou à l'intérieur ou à proximité d'un bureau de vote.
19. Il sera fait appel aux forces de l'ordre les plus proches, à savoir, la police, les Forces armées du Ghana, les pompiers et les services carcéraux, pour empêcher et contrôler une infraction électorale.
20. Les partis politiques parviendront à un accord en vue de résister à toute tentative, faite par un individu, quel qu'il soit, d'obtenir des suffrages en occupant un bureau de vote par la force ou en conduisant des activités illégales dans un bureau de vote. Les suffrages ainsi obtenus seront inutilisés car la Commission électorale déclarera nuls les résultats de ce bureau de vote.
21. Le climat pacifique et serein de l'élection ne doit pas être compromis par la propagation de fausses rumeurs ou des actes de conspiration.
22. Dès que la Commission aura proclamé le caractère libre et régulier des élections, à la satisfaction de la majorité des partis politiques, des personnes invitées et des observateurs agréés, les candidats battus reconnaîtront honorairement leur défaite.
- Tous les candidats aux élections présidentielles et les présidents des partis politiques souscriront publiquement à ce Code de conduite afin qu'il soit respecté au mieux par les agents et sympathisants des partis politiques.
- A cette fin, ce Code sera publié par la Commission électorale, conjointement avec les candidats aux élections présidentielles de 1992 et les présidents des partis politiques.

Fait à Accra, le 23 octobre 1992

Annexe XIX

**Lettre du Secrétaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des
peuples**



Sairaba Avenue
P.O. Box 673
ANJUL,
Banjul, Gambia
Tel: (220) 392962
Fax: (220) 390764
Telex: 2346 OAU BJL GV

ACHPR/INFO/A048 (21)

29 septembre 1994

Cher Monsieur,

J'accuse bonne réception de votre lettre du 6 septembre 1994 par laquelle vous sollicitez des renseignements et de la documentation à l'intention de M. Pascal M. Mukonde, qui prépare un mémoire de maîtrise à l'Université de Montréal.

A ce jour, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a reçu 136 communications émanant de diverses sources (ONG, particuliers...) et a tenu 15 sessions depuis sa création. La prochaine session de la Commission aura lieu à Banjul, Gambia, du 25 octobre au 3 novembre 1994.

A toutes fins utiles, je vous prie de trouver ci-joint les documents suivants :

- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Règlement intérieur de la Commission Africaine.

En restant à votre disposition pour tout renseignement dont vous auriez besoin, je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Germain BARICAKO

Secrétaire de la Commission Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples

Daniel TURP
Faculté de Droit
Université de Montréal,
6128 Succursale Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3J7, Canada